













ST. BELLE-AIR  
Chapman Street  
1844







HISTOIRE  
DE LA  
COLONIE FRANÇAISE  
DU CANADA







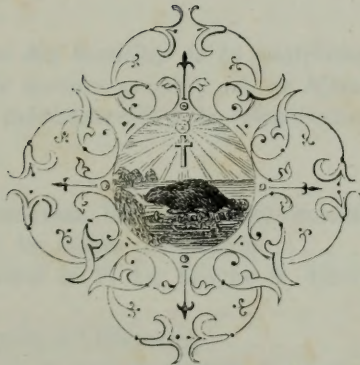
HISTOIRE  
DE LA  
COLONIE FRANÇAISE  
EN CANADA

PARIS. — IMPRIMERIE POUPART-DAVYL ET Cie




HISTOIRE  
DE LA  
COLONIE FRANÇAISE  
EN CANADA

—  
TOME III



VILLEMARIE  
BIBLIOTHÈQUE PAROISSIALE

—  
1866



Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa



# TABLE DES SOMMAIRES

DU TROISIÈME VOLUME

---

## DEUXIÈME PARTIE

LA SOCIÉTÉ DE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL COMMENCE A RÉALISER LES  
RELIGIEUX DESSEINS DES ROIS DE FRANCE.

(SUITE)

CHAP. XX. — *Suite des hostilités de la quatrième guerre. Le Roi n'envoyant pas le secours promis, M. de Maisonneuve s'efforce de pourvoir à la subsistance & à la conservation de Villemarie. De 1662 à 1663.*

	Pages.
I. Malgré leurs promesses, les Iroquois ne ramenèrent pas le P. Le Moyne, ni les autres prisonniers . . . . .	1
II. Garakontié ramène le P. Le Moyne & dix-huit autres captifs . . . . .	2
III. Arrivée des captifs à Villemarie. . . . .	3
IV. Les Iroquois ne cessent de dresser des embuscades aux colons . . . . .	4
V. Embuscades à l'Hôtel-Dieu & à la Congrégation. . . . .	4
VI. Colon assassiné la nuit sur le seuil de sa porte. Autres pertes. . . . .	5
VII. La Sœur Morin entre à l'Hôtel-Dieu de Villemarie. . . . .	6
VIII. Combats fréquents. Frayeur des Hospitalières . . . . .	7
IX. Difficultés extrêmes pour cultiver les champs & éviter la famine . . . . .	8

	Pages.
X. Secours de blé procuré à Villemarie par Québec . . . . .	9
XI. M. de Maisonneuve excite efficacement les colons à la culture des terres . . . . .	10
XII. Dessen de construire une chapelle sur la montagne . . .	12
XIII. Les Iroquois résolus de s'emparer de Villemarie. . . .	13
XIV. Pour conserver Villemarie, M. de Maisonneuve établit la milice de la Sainte-Famille. . . . .	14
XV. Invitation de M. de Maisonneuve aux colons. . . . .	15
XVI. M. de Maisonneuve fait garder nuit & jour les redoutes établies dans les champs. . . . .	17
XVII. L'un des miliciens de la Sainte-Famille pris par les Agniers. . . . .	19
XVIII. Les Agniers attaqués & battus par des Algonquins .	21
XIX. Délivrance du milicien. Sa reconnaissance envers Marie.	22
XX. Legs en faveur de l'église paroissiale . . . . .	23

CHAP. XXI. — *Désordres & division occasionnés par la traite des liqueurs fortes aux sauvages. Tremblement de terre. De 1662 à 1663.*

I. Sauvages passionnés pour les liqueurs enivrantes. . . . .	25
II. Par avarice, les Européens procurent des liqueurs fortes aux sauvages . . . . .	26
III. Commencement de ce commerce à Villemarie . . . . .	27
IV. M. d'Argenson n'avait pas défendu la vente des boissons aux sauvages . . . . .	28
V. Désordres des sauvages adonnés aux boissons fortes . . .	29
VI. M. d'Avaugour & M. de Laval défendent la vente des boissons . . . . .	30
VII. M. d'Avaugour permet de vendre des liqueurs fortes aux sauvages . . . . .	30
VIII. M. de Maisonneuve proteste contre la permission donnée par M. d'Avaugour. . . . .	31
IX. Ordonnance de M. de Maisonneuve contre la vente des boissons aux sauvages . . . . .	32
X. M. d'Avaugour se plaît à humilier M. de Maisonneuve. . .	33
XI. M. d'Avaugour peu bienveillant envers les Prêtres de Villemarie & la Compagnie de Montréal. . . . .	35
XII. M. de Laval va se plaindre à la Cour de la conduite du Gouverneur. . . . .	36
XIII. M. de Maisonneuve veut faire un voyage en France. . .	36
XIV. M. d'Avaugour empêche M. de Maisonneuve de passer en France. . . . .	37



TABLE DES SOMMAIRES.

	III
	Pages.
XV. Désordres dans la colonie . . . . .	39
XVI. Tremblement de terre, avertissement du ciel : sa durée, son étendue. . . . .	39
XVII. Protection de Dieu sur les colons dans ce tremblement de terre. . . . .	40
XVIII. Signes qui parurent dans le ciel avant le tremble- ment. . . . .	41
XIX. Connaissance du tremblement de terre avant qu'il arrivât . . . . .	43
XX. Effets du tremblement de terre à Québec . . . . .	44
XXI. Autres effets du tremblement dans les forêts & dans les rivières. . . . .	45
XXII. Effets de ce tremblement attribués aux malins esprits. . . . .	46
XXIII. Effroi qu'excite dans les cœurs ce tremblement de terre. . . . .	47
XXIV. Ces frayeurs sont l'occasion d'un grand nombre de conversions. . . . .	48
XXV. Effets de ce tremblement de terre à Villemarie . . . . .	50
XXVI. Dispositions des colons de Villemarie avant le trem- blement de terre . . . . .	51
XXVII. Durée de ce tremblement; il ne nuit ni aux récoltes, ni à la santé des colons. . . . .	52
XXVIII. Origine des Confréries de la Sainte-Famille. Le P. Chaumonot . . . . .	52
XXIX. Madame d'Aillebouft propose la dévotion à la Sainte- Famille. . . . .	53
XXX. Établissement de la Sainte-Famille. Elle se répand dans toute la colonie. . . . .	55
XXXI. Sainte-Famille à Québec, pour les colons & les Hu- rons de ce lieu . . . . .	56
XXXII. Dessein de la Providence dans cette institution. . . . .	57

CHAP. XXII. — *Suppression de la Compagnie des Cent-Associés  
& de celle de Montréal. Établissement d'un Conseil souverain à  
Québec.*

I. La Compagnie des Cent-Associés supprimée; le Roi reprend le Canada . . . . .	58
II. La Compagnie de Montréal songe à se dissoudre. . . . .	59
III. Le Séminaire de Saint-Sulpice se charge de l'œuvre de Montréal. . . . .	61
IV. Conditions auxquelles le Séminaire est soumis par les	



	Pages.
Associés de Montréal. . . . .	62
V. Le Séminaire met en délibération s'il n'abandonnera pas l'œuvre de Montréal. . . . .	63
VI. Le Séminaire se détermine à continuer l'œuvre de Montréal. . . . .	65
VII. Faveur de M. de Laval à la Cour. . . . .	65
VIII. Rappel de M. d'Avaugour; M. de Mézy. . . . .	66
IX. Conseil souverain; autorité donnée à M. de Laval. . . . .	67
X. Le Roi envoie M. Gaudais & cinq cents personnes en Canada. . . . .	68
XI. Arrêts contre les traiteurs de boissons aux sauvages. . . . .	69
XII. Ordre établi pour le temporel & pour le spirituel . . . . .	71
XIII. Réclamations contre la dîme; M. de Laval la met au vingtième. . . . .	72
XIV. Saint-Sulpice prend possession de l'île de Montréal. Pré-tention du Conseil. . . . .	73
XV. Le Conseil ôte la justice de l'île de Montréal au Séminaire. . . . .	74
XVI. M. d'Aillebouft établi juge par le Séminaire . . . . .	75
XVII. M. de Mézy entreprend de nommer le Gouverneur de Montréal. . . . .	76
XVIII. Protestation du Séminaire de Saint-Sulpice. . . . .	77
XIX. Saint-Sulpice veut conserver la justice, pour l'avantage des colons. . . . .	79
XX. Le Conseil enregistre les titres du Séminaire. . . . .	79
XXI. Le Séminaire fait toujours exercer la justice en son nom . . . . .	80

CHAP. XXIII. — *Hostilités. Troubles politiques à Québec. Renvoi de M. de Maisonneuve en France. De 1663 à 1665.*

I. Fourbes Iroquois qui se donnent pour ambassadeurs. . . . .	83
II. Hurons massacrés ou pris par ces prétendus ambassadeurs. . . . .	84
III. Hélène survit à ses blessures. Son affliction. . . . .	85
IV. Représailles des Hurons contre des Agniers. . . . .	85
V. Hostilités à Villemarie . . . . .	86
VI. Danger des Hospitalières de la part de leurs malades Iroquois . . . . .	87
VII. Iroquois baptisés à l'extrémité de la vie. . . . .	88
VIII. Circonstance effrayante sur la sépulture de trois Iroquois. . . . .	89

	Pages.
IX. Nouvelles hostilités à Villemarie. M. Le Ber. . . . .	90
X. Deux soldats des Trois-Rivières pris par des Iroquois . . .	90
XI. Les Iroquois feignent de vouloir la paix. . . . .	91
XII. Trente ambassadeurs Iroquois partent pour Villemarie.	92
XIII. Des Algonquins tombent sur les ambassadeurs . . . . .	92
XIV. La guerre plus allumée qu'auparavant . . . . .	93
XV. Autres hostilités à Villemarie. . . . .	93
XVI. M. de Mézy nommé Gouverneur de Montréal le sieur de La Touche. . . . .	94
XVII. Autorité temporelle attribuée au Gouverneur & à l'Évêque . . . . .	95
XVIII. Avantage de l'Évêque sur le Gouverneur en cas de conflit . . . . .	96
XIX. M. de Mézy interdit trois des Conseillers. . . . .	97
XX. M. de Mézy menacé de l'interdit ecclésiastique. . . . .	98
XXI. Nouveaux abus de pouvoir de la part de M. de Mézy . . .	99
XXII. M. de Mézy, malade, se réconcilie avec le Clergé, écrit à M. de Tracy. . . . .	100
XXIII. Mort de M. de Mézy . . . . .	102
XXIV. A Villemarie, les travailleurs des Hospitalières in- vestis par les Iroquois. . . . .	102
XXV. Jouaneux échappe à ce danger. . . . .	103
XXVI. Jouaneux retourne sur les terres des Hospitalières . . .	104
XXVII. Charles Le Moyne est pris par les Iroquois. . . . .	105
XXVIII. A Villemarie, on demande à Dieu la conservation & le retour de Le Moyne. . . . .	106
XXIX. Charles Le Moyne échappe à la mort. . . . .	107
XXX. Nouvelles hostilités à Villemarie. Retour de Charles Le Moyne . . . . .	107
XXXI. Dessein de la Providence sur M. de Maisonneuve. . .	108
XXXII. A l'arrivée des troupes, M. de Maisonneuve est ren- voyé du Canada. . . . .	109
XXXIII. M. de Maisonneuve destitué & renvoyé en France. . .	110
XXXIV. Éloge de M. de Maisonneuve par la Mère Juchereau. . .	111
XXXV. Désintéressement de M. de Maisonneuve. Sa rare humilité . . . . .	112
XXXVI. Attachement de M. de Maisonneuve pour le Ca- nada. . . . .	113
XXXVII. Déclaration de M. de Maisonneuve sur son lit de mort. . . . .	114
XXXVIII. Mort de M. de Maisonneuve. . . . .	115



## TROISIÈME PARTIE

LOUIS XIV ENTREPREND LA FONDATION D'UNE COLONIE CATHOLIQUE  
EN CANADA.

## LIVRE PREMIER

DEPUIS L'ANNÉE 1664 JUSQU'À LA FIN DU GOUVERNEMENT  
DE M. DE COURCELLES, EN 1672.

CHAP. I<sup>er</sup>. — *Louis XIV envoie des troupes pour réduire les Iroquois; mauvais succès des deux premières campagnes.*

	Pages.
I. Le régiment de Carignan-Salières destiné pour combattre les Iroquois. . . . .	119
II. Arrivée de M. de Tracy; sa grande piété . . . . .	120
III. Arrivée de MM. de Salières, de Courcelles & Talon, retardée par des tempêtes. . . . .	122
IV. La maladie des troupes fait renvoyer la guerre à l'année suivante . . . . .	123
V. Construction du Fort Richelieu, ou de Sorel. . . . .	124
VI. Forts Saint-Louis, Sainte-Thérèse, Saint-Jean, Sainte-Anne. . . . .	125
VII. Les troupes en quartier d'hiver. . . . .	126
VIII. Garakontié en ambassade. Préparatifs de guerre. . . .	127
IX. Les Onneiouts attaquent des Français & des sauvages chrétiens. . . . .	128
X. M. de Courcelles forme un parti de guerre pour attaquer les Agniers. . . . .	129
XI. Malgré l'hiver, M. de Courcelles part pour le pays des Agniers . . . . .	130
XII. Effets désastreux de la rigueur du froid sur les troupes.	131
XIII. Le détachement s'égare & rebrousse chemin; famine .	132
XIV. M. de Courcelles rejette sur les Jésuites le mauvais succès de son expédition . . . . .	133
XV. Les Iroquois envoient des ambassadeurs pour traiter de la paix. . . . .	134
XVI. Les Iroquois recommencent leurs hostilités. . . . .	134
XVII. Guerre contre les Agniers. M. de Sorel va les attaquer . . . . .	135
XVIII. M. de Sorel revient sans avoir rien fait. . . . .	136

CHAP. II. — *Destruction des bourgades des Agniers par les troupes Françaises. Les nations Iroquoises demandent & obtiennent la paix.*

	Pages.
I. M. de Tracy se prépare pour attaquer les Agniers. . . . .	138
II. Désolation des Iroquois captifs à Québec. . . . .	139
III. Incertitude sur l'issue de l'expédition; prières publiques. . . . .	139
IV. L'armée se réunit au Fort Sainte-Anne, & part de là divisée en trois corps. . . . .	140
V. Fatigues excessives de la marche de l'armée. . . . .	141
VI. L'armée réduite à la famine . . . . .	142
VII. A l'approche de l'armée, les Agniers des deux premiers bourgs prennent la fuite. . . . .	143
VIII. Les Agniers des deux autres bourgs prennent aussi la fuite . . . . .	145
IX. Pourquoi, à l'approche des troupes, les Agniers s'étaient-ils enfuis?. . . . .	146
X. <i>Te Deum</i> ; croix arborée avec les armes de France. . . . .	147
XI. Retour de l'armée. . . . .	147
XII. M. de Tracy rentre à Québec; procession en actions de grâces . . . . .	148
XIII. Conduite des colons de Villemarie dans cette expédition. . . . .	149
XIV. Les troupes des Forts désolées par la maladie. . . . .	150
XV. M. Dollier se dévoue pour assister les soldats du Fort Sainte-Anne . . . . .	151
XVI. M. Dollier sauve la vie à un soldat tombé dans les glaces . . . . .	152
XVII. M. Dollier préserve de la mort plusieurs soldats malades. . . . .	153
XVIII. Piété des soldats du Fort Sainte-Anne. Charité des Filles de Saint-Joseph. . . . .	154
XIX. Les Iroquois demandent la paix. . . . .	155
XX. Les Agniers & les Onneiouts reçoivent des Missionnaires, rendent les captifs & donnent des otages. . . . .	156
XXI. Les trois autres nations Iroquoises demandent aussi la paix & reçoivent des Missionnaires . . . . .	157

CHAP. III. — *Louis XIV s'efforce de faire régner l'ordre & la justice dans la colonie, & y augmente le nombre des Missionnaires.*

I. Pouvoirs extraordinaires de M. de Courcelles & de M. Talon. . . . .	158
--	-----



	Pages.
II. MM. de Courcelles & Talon chargés de reprendre l'auto- rité temporelle . . . . .	159
III. Bonté paternelle de Louis XIV pour les colons. . . . .	161
IV. Création d'un nouveau Conseil. L'affaire de M. de Mézy mise au néant. . . . .	161
V. Les seigneurs de Montréal remis en possession de la jus- tice & du droit de nommer un Gouverneur de leur île. . . .	162
VI. M. Perrot nommé Gouverneur de Montréal par les sei- gneurs de cette île . . . . .	163
VII. Propriété des seigneurs de Montréal à Québec re- connue. . . . .	164
VIII. La dîme fixée au vingt-sixième. . . . .	165
IX. M. de Tracy rappelé en France. . . . .	165
X. Nouveaux Missionnaires envoyés du Séminaire de Saint- Sulpice de Paris. . . . .	167
XI. Zèle de Louis XIV pour faire fleurir la religion en Ca- nada. . . . .	169
XII. Louis XIV invite le Supérieur de Saint-Sulpice à en- voyer chaque année des Missionnaires en Canada. . . . .	170
XIII. M. de Fénelon passe en Canada comme Missionnaire. . . .	171
XIV. M. de Laval prévenu, comme auparavant, contre les prêtres de Saint-Sulpice . . . . .	173
XV. Bref d'Alexandre VII qui approuve l'Institut des Hospi- talières de Villemarie. . . . .	174
XVI. M. de Laval soupçonne les prêtres de Saint-Sulpice d'avoir obtenu par surprise le Bref d'Alexandre VII. . . . .	175
XVII. Prêtres de Saint-Sulpice jugés différemment par M. de Laval & par les autres Évêques. . . . .	177
XVIII. Sur les sentiments de M. de Laval à l'égard des prê- tres de Saint-Sulpice. . . . .	178
XIX. Défiances & prétentions de M. de Laval touchant son autorité . . . . .	181
XX. M. de Laval attaque en justice les prêtres de Saint- Sulpice. . . . .	182
XXI. Le différend jugé en faveur des prêtres de Saint-Sulpice. . .	184
XXII. M. de Queylus repasse en Canada. . . . .	185
XXIII. Accueil que M. de Laval fait à M. de Queylus . . . .	187
XXIV. M. de Galinée & M. d'Urfé passent en Canada . . . .	189
XXV. Mission de Kenté. M. Trouvé & M. de Fénelon dési- gnés pour l'établir. . . . .	190
XXVI. M. de Laval donne des lettres de mission pour Kenté. . . .	192
XXVII. Commencement de la mission de Kenté. . . . .	193
XXVIII. M. d'Urfé, missionnaire à Kenté . . . . .	195

XXIX. Le Séminaire de Saint-Sulpice de Paris se charge des frais de la Mission de Kenté. . . . .	196
XXX. Conversion étonnante d'un Iroquois . . . . .	197
XXXI. Retour des Récollets en Canada. . . . .	198
XXXII. Réception des Récollets à Québec. . . . .	200
XXXIII. Les Récollets rentrent en possession de leurs terres. . . . .	200

CHAP. IV. — *Zèle de Louis XIV pour augmenter la population de la colonie & procurer le défrichement des terres.*

I. Zèle efficace de Louis XIV pour augmenter la population de la colonie . . . . .	202
II. Sagesse de Louis XIV dans le choix des nouveaux colons. . . . .	204
III. Largesses de Louis XIV pour déterminer les soldats & les officiers des troupes à s'établir en Canada. . . . .	205
IV. Louis XIV envoie des jeunes personnes en Canada pour les y établir. . . . .	207
V. Qualités des jeunes personnes envoyées en Canada pour s'y établir . . . . .	208
VI. Précautions pour le choix des jeunes personnes tirées de villes & envoyées en Canada . . . . .	209
VII. Précautions pour le choix des filles tirées de la campagne . . . . .	210
VIII. La Cour confie toujours ces jeunes personnes à une femme de vertu, la Sœur Bourgeoys. . . . .	211
IX. Madame Bourdon chargée à Québec du soin de ces jeunes personnes jusqu'à leur mariage . . . . .	212
X. Mademoiselle Denis chargée de conduire des jeunes personnes en Canada . . . . .	213
XI. A Villemarie, la Sœur Bourgeoys garde chez elle ces jeunes filles jusqu'à leur mariage . . . . .	214
XII. Pieuses demoiselles de qualité qui s'établissent dans la colonie. . . . .	216
XIII. Zèle de Louis XIV pour accélérer les mariages & augmenter la population en Canada. . . . .	217
XIV. Multiplication étonnante des familles Canadiennes à Québec. . . . .	218
XV. Augmentation de la population à Villemarie. . . . .	219
XVI. Mesures prises par Louis XIV pour procurer le défrichement des terres. . . . .	220
XVII. Pour faciliter le défrichement, Louis XIV fait transporter en Canada des chevaux qu'il donne aux particuliers. . . . .	222



	Pages.
XVIII. Officiers qui se livrent à l'agriculture. M. Talon. . . . .	223
XIX. Agriculture. Moyen facile pour faire subsister les particuliers établis. . . . .	224
XX. A Villemarie, zèle pour le défrichement des terres avant même l'arrivée des troupes . . . . .	225
XXI. Après l'arrivée des troupes, défrichement de terres plus éloignées de Villemarie. . . . .	226
XXII. Fief donné à La Salle par les seigneurs de Montréal. . . . .	228
XXIII. Établissement d'un village, appelé ensuite la Chine. . . . .	229
XXIV. Générosité des seigneurs de Montréal pour faciliter le défrichement . . . . .	230
XXV. Nouvel aspect qu'offre le pays par le défrichement. . . . .	230
XXVI. Sages mesures de M. Talon pour obtenir le défrichement des terres concédées. . . . .	231
XXVII. Mesures prises par les seigneurs de Montréal pour obtenir le défrichement des terres concédées . . . . .	232
XXVIII. Règlement sur l'abatage des bois riverains du fleuve . . . . .	233
XXIX. Formalités suivies dans l'ouverture des premiers chemins publics . . . . .	234

*CHAP. V. — Zèle de Louis XIV pour faire fleurir le commerce & l'industrie en Canada.*

I. Établissement de la Compagnie des Indes occidentales ; sa fin. . . . .	236
II. Générosité de Louis XIV pour favoriser le commerce . . . . .	237
III. Diverses branches de commerce établies en Canada. . . . .	239
IV. Louis XIV donne la liberté du commerce à tous les colons . . . . .	240
V. Branches d'industrie introduites à Québec par la générosité de Louis XIV. . . . .	241
VI. Établissement d'une brasserie à Québec ; pourquoi? . . . . .	242
VII. Brasseries à Villemarie . . . . .	244
VIII. Moulins à eau établis à Villemarie ; pourquoi? . . . . .	244
IX. Établissement de marchés publics à Québec & à Villemarie . . . . .	245
X. Argent monnayé rare en Canada. Échanges, moyen de trafiquer . . . . .	246
XI. L'argent monnayé avait un quart de valeur de plus en Canada qu'en France. Pourquoi? . . . . .	247
XII. Origine de cette plus grande valeur de la monnaie en Canada. . . . .	248

	Pages.
XIII. Prix des denrées en Canada . . . . .	249
XIV. Prix des journées des ouvriers. Gages des engagés. . .	249
XV. Franchise pour l'exercice des arts mécaniques . . . . .	250
XVI. Franchise pour l'exercice des arts libéraux . . . . .	251
XVII. Association d'ouvriers, chirurgiens associés. . . . .	252
XVIII. Le Roi contribue au soutien des hospices pour les malades . . . . .	253
XIX. Le Roi fait rechercher les mines du pays. Ardoiserie .	254
XX. Mines de cuivre découvertes. . . . .	255
XXI. Le Roi fait travailler en Canada à la construction de vaisseaux. . . . .	256

CHAP. VI. — *Zèle de Louis XIV pour l'instruction  
de la jeunesse Canadienne.*

I. Le Roi excite M. de Laval à procurer l'éducation de la jeunesse Canadienne. . . . .	257
II. Zèle efficace des Ursulines de Québec pour l'éducation des petites filles. . . . .	258
III. Jeanne Le Ber élevée par les Ursulines . . . . .	259
IV. Les Jésuites forment des jeunes gens aux belles-lettres & à la philosophie. . . . .	260
V. Établissement d'un petit Séminaire à Québec . . . . .	261
VI. Premiers élèves formés dans cette maison . . . . .	262
VII. École des arts & métiers au Cap de Tourmente. . . .	263
VIII. A Villemarie, les prêtres du Séminaire font l'école aux garçons. . . . .	264
IX. Les Sœurs de la Congrégation font l'école aux petites filles. . . . .	265
X. Pensionnat & Missions de la Congrégation. Utilité de cet Institut. . . . .	266
XI. Louis XIV confirme l'établissement de la Congrégation.	268
XII. Zèle du Roi pour l'éducation des enfants sauvages. . .	270
XIII. Les Ursulines élèvent des filles sauvages. . . . .	271
XIV. Sur l'invitation du Roi, les prêtres de Saint-Sulpice élè- vent des garçons sauvages . . . . .	272
XV. Les prêtres de Saint-Sulpice se proposent de faire élever des filles sauvages à la Congrégation. . . . .	274
XVI. Filles sauvages confiées aux Sœurs de la Congrégation. Catherine Nachital. . . . .	275
XVII. Marie-Thérèse adoptée par M. de Courcelles . . . . .	276



	Pages.
XVIII. Difficulté de retenir aux écoles les enfants sauvages. . . . .	277
XIX. En vue d'arrêter les enfants sauvages, M. de Queylus veut fonder un Hôpital pour les sauvages vieux ou infirmes . . . . .	279
XX. Colbert & le Roi approuvent le dessein de M. de Queylus . . . . .	280
XXI. Établissement de Gentilly pour y élever des enfants sauvages . . . . .	281
XXII. Concession des îles Courcelles à M. de Fénelon pour favoriser l'éducation des enfants sauvages . . . . .	282
XXIII. Mission sauvage à Gentilly. . . . .	283
XXIV. Les Missionnaires vont à la découverte de pays nouveaux pour y porter la foi. . . . .	284

CHAP. VII. — *Découverte & prise de possession, au nom du Roi, de pays nouveaux pour y porter l'Évangile.*

I. M. de Queylus engage M. Dollier à aller évangéliser des nations inconnues. . . . .	284
II. M. de Laval donne à M. Dollier des lettres de mission pour le pays du Mississipi . . . . .	285
III. M. La Salle veut aller reconnaître le Mississipi & chercher un passage pour la Chine . . . . .	286
IV. Pour se procurer les fonds nécessaires à son voyage, M. La Salle vend sa seigneurie . . . . .	287
V. M. de Courcelles approuve & favorise le voyage de M. La Salle . . . . .	289
VI. M. Dollier & M. La Salle équipent chacun des canots pour le voyage . . . . .	289
VII. M. de Queylus, par prudence, veut que M. de Galinée accompagne M. Dollier. . . . .	290
VIII. Danger que devaient courir les Missionnaires en s'éloignant alors de la colonie . . . . .	291
IX. Départ des Missionnaires. Fatigues & privations qu'ils endurent dans le voyage . . . . .	292
X. Les voyageurs vont à Sonnontouan. Leur embarras pour se faire entendre. . . . .	293
XI. Danger que les voyageurs courent à Sonnontouan. M. Dollier tombe malade. . . . .	294
XII. Chute d'eau du Niagara. Les voyageurs arrivent à Tenaoutoua. . . . .	295

TABLE DES SOMMAIRES.

	XIII
	Pages.
XIII. Les voyageurs rencontrent Jolliet. . . . .	296
XIV. M. La Salle, malade, rebrousse chemin. Piété des voyageurs. . . . .	296
XV. Le retour des hommes de La Salle à la côte Saint-Sulpice fait donner à ce lieu le nom de la Chine . . . . .	297
XVI. M. Dollier & M. de Galinée passent l'hiver sur les bords du lac Érié. . . . .	298
XVII. M. Dollier & M. de Galinée prennent possession de ces pays au nom du Roi . . . . .	300
XVIII. Accident qui oblige les Missionnaires de reprendre le chemin de Villemarie . . . . .	301
XIX. Les Missionnaires se rendent à Sainte-Marie-du-Saut pour regagner de là Villemarie . . . . .	302
XX. Réception des Missionnaires à Sainte-Marie; ils descendent à Montréal. . . . .	303
XXI. M. de Galinée trace la carte & écrit la Relation de ce voyage. . . . .	305
XXII. Avantages de la prise de possession des lacs Érié & Ontario. . . . .	306
XXIII. M. Talon fait prendre possession du pays des Outaouas. . . . .	307
XXIV. M. Talon veut faire prendre de nouveau possession de la baie d'Hudson . . . . .	309
XXV. Des Groseillers avait pris possession de la baie d'Hudson au nom de l'Angleterre. . . . .	310
XXVI. M. Talon fait prendre possession de la baie d'Hudson en 1672 . . . . .	311
XXVII. Découverte du Mississipi, attribuée par les uns à Jolliet & par d'autres à La Salle. . . . .	312
XXVIII. Particularités pour servir à l'histoire des voyages de La Salle . . . . .	313
XXIX. Si La Salle découvre le Mississipi, il ne descendit pas jusqu'à son embouchure . . . . .	313
XXX. Jolliet entre dans le Mississipi le 15 juin 1673. . . .	314

CHAP. VIII. — *Situation des nations Iroquoises à l'égard des Français, depuis la guerre des Agniers jusqu'à la fin du gouvernement de M. de Courcelles.*

I. Bourgades sauvages près de Villemarie, Gentilly & la prairie de la Madeleine. . . . .	316
II. Bourgade sauvage & pèlerinage de Notre-Dame-de-Foyé.	318



	Pages.
III. Piété des sauvages de Sainte-Foye . . . . .	319
IV. La paix faillit être rompue à l'occasion du massacre de six Onneiouts. . . . .	321
V. Le massacre d'un chef de Sonnontouans met toute la colonie en péril . . . . .	323
VI. M. de Courcelles fait passer par les armes les trois assassins en présence des nations sauvages . . . . .	324
VII. Combien il était à craindre que les Iroquois ne recommençassent la guerre. . . . .	325
VIII. On ne peut faire justice du massacre des Onneiouts, les assassins ayant pris le large. . . . .	326
IX. Jugement des assassins par contumace. . . . .	327
X. Les Iroquois & les Algonquins recommencent la guerre entre eux. . . . .	327
XI. Garakontié détermine les Iroquois à prendre M. de Courcelles pour juge de leurs démêlés avec les Algonquins . . .	328
XII. Défense des Algonquins; réponse de Garakontié. . . .	329
XIII. Garakontié reçoit le baptême . . . . .	329
XIV. Dispositions des Algonquins & celles des Iroquois. M. de Courcelles leur ordonne de se rendre mutuellement leurs prisonniers . . . . .	330
XV. Les Iroquois, révoltés de ce commandement, ne rendent que quelques captifs; leur insolence. . . . .	331
XVI. Les Sonnontouans & les Onnontagués regardent leur pays comme inaccessible. M. de Courcelles veut y aller. . .	331
XVII. M. de Courcelles part de Villemarie avec cinquante-cinq braves. . . . .	332
XVIII. Voyage; ce que M. de Courcelles fait dire aux Iroquois pour les tenir en respect . . . . .	333
XIX. Retour de M. de Courcelles. Heureux effets de ce voyage sur les Iroquois . . . . .	335

CHAP. IX. — *Érection de fiefs & formation de paroisses dans le voisinage de Villemarie, pour protéger le reste de la colonie contre les Iroquois.*

I. Nécessité de protéger les colons de l'île de Montréal les plus éloignés de la ville. . . . .	337
II. Érection des fiefs de Carion, de Morel & de Verdun. . .	338
III. Érection des fiefs de Boisbriant, d'Aillebouft, de Bellevue & de Saint-André . . . . .	340
IV. Louis XIV ordonne de distribuer aux officiers & aux soldats des troupes les terres voisines de l'île de Montréal. . .	342

V. Louis XIV fait réunir à son domaine les terres concédées autrefois, & non encore défrichées, pour les donner en fiefs à des officiers de troupes . . . . .	343
VI. Titres de concessions donnés aux officiers. Motifs de ces concessions . . . . .	344
VII. Par tous ces fiefs Louis XIV veut protéger contre les Iroquois la tête de la colonie . . . . .	345
VIII. Fiefs pour protéger la rive gauche du fleuve, depuis le lac Saint-Pierre jusqu'au-dessus de l'île de Montréal. . . .	346
IX. Fiefs pour protéger la rive droite du fleuve. . . . .	347
X. Fiefs concédés à Charles Le Moyne. . . . .	350
XI. Ces fiefs deviennent l'origine de plusieurs bourgades composées d'abord de soldats. . . . .	351
XII. Difficulté d'établir ces bourgades, ou paroisses : 1° la construction & l'entretien d'un moulin . . . . .	352
XIII. Moulin de la Chine. Abandonné par Milot comme une charge insupportable. . . . .	353
XIV. Difficulté 2° d'avoir un prêtre pour desservir la bourgade, ou paroisse. La Chine desservie d'abord par voie de mission. . . . .	355
XV. Établissement de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles de Montréal. . . . .	357

CHAP. X. — *Organisation des paroisses en bourgades ; accroissement de Québec, des Trois-Rivières & de Villemarie.*

I. Officiers militaires dans chaque paroisse. . . . .	359
II. Officiers de justice de chaque paroisse . . . . .	360
III. Officiers civils. Élection des syndics. . . . .	361
IV. Le syndic veillait à l'ordre public. . . . .	364
V. Préséances accordées à ceux qui avaient le soin des affaires publiques. . . . .	365
VI. Des marguilliers & de leur élection . . . . .	365
VII. Des cimetières publics . . . . .	366
VIII. Droits seigneuriaux érigés en 1667 . . . . .	367
IX. Papier terrier ; titres de propriété donnés aux censitaires . . . . .	367
X. Des cens & rentes dus aux seigneurs. . . . .	368
XI. Des lots & ventes. . . . .	369
XII. État de la ville de Québec. . . . .	370
XIII. État de la ville des Trois-Rivières. . . . .	373
XIV. Établissement de la haute-ville à Villemarie . . . . .	374



	Pages.
XV. Premières rues de Villemarie tracées & dénommées par les seigneurs . . . . .	375
XVI. Mesures prises par les seigneurs pour accélérer la construction de la haute-ville. . . . .	378
XVII. Résolution prise par les Montréalistes de construire leur église paroissiale. . . . .	378
XVIII. Construction de l'église paroissiale de Villemarie. . .	380
XIX. Démolition du Fort ou du château de Villemarie. . .	381

CHAP. XI. — *Changement funeste dans les mœurs de la colonie causé par le séjour & l'établissement des troupes en Canada.*

I. Louis XIV mal secondé par ses officiers dans le gouvernement de la colonie. . . . .	383
II. Envois trop nombreux de colons, &, parmi eux, des hommes nuisibles à la colonie. . . . .	384
III. Plusieurs soldats du régiment de Carignan nuisibles aux bonnes mœurs. La Frédière . . . . .	384
IV. Injustice criante du sieur de La Frédière à l'égard de Jaudoin. . . . .	385
V. Scélératesse de La Frédière à l'égard de Jaudoin & de sa femme . . . . .	386
VI. Conduite injuste & brutale de La Frédière envers Demers. . . . .	387
VII. Cruauté tyrannique de La Frédière envers Demers. . .	388
VIII. Trafic illicite & frauduleux de La Frédière à l'égard des sauvages . . . . .	389
IX. Information juridique contre La Frédière; il est renvoyé en France par M. de Tracy . . . . .	389
X. Officiers des troupes qui font le commerce des boissons aux sauvages . . . . .	390
XI. Des soldats massacrent cruellement des sauvages pour avoir leurs pelleteries . . . . .	392
XII. Exemples de meurtres entre Français donnés aux colons par des officiers des troupes. . . . .	393
XIII. Plusieurs colons s'efforcent en vain de séparer les deux assassins . . . . .	394
XIV. Charité magnanime de M. Dollier de Casson. . . . .	395
XV. Des officiers des troupes imposent à leurs censitaires des charges jusqu'alors inouïes. . . . .	396
XVI. Des officiers des troupes introduisent dans la colonie l'amour de la dissipation. Premier bal en Canada. . . . .	397

XVII. L'exemple des officiers & des soldats amène le relâchement dans les mœurs de la colonie. . . . .	397
XVIII. Affaiblissement de la charité parmi les colons. . . . .	398
XIX. Liberté que se donnent quelques colons pour trafiquer avec les sauvages. Établissement d'un grand hangar à Villemarie . . . . .	399
XX. Premiers exemples du monopole du blé. . . . .	400
XXI. Désordres commis par les volontaires . . . . .	400
XXII. Premiers exemples de vols à Villemarie. . . . .	401
XXIII. Condamnation sévère de voleurs pour détourner les colons de semblables crimes . . . . .	402
XXIV. Désordres occasionnés par les cabarets . . . . .	403
XXV. Mesures pour réprimer les désordres occasionnés par les cabarets. . . . .	404
XXVI. Vérifications des poids & mesures pour prévenir les fraudes. . . . .	406
XXVII. Condamnations des infracteurs de la loi de l'abstinence par les juges séculiers. . . . .	406
XXVIII. Édît du Roi contre les blasphémateurs. . . . .	407
XXIX. Condamnation de blasphémateurs . . . . .	409
XXX. Les Huguenots ne pouvaient s'établir ni hiverner dans la colonie. . . . .	409
XXXI. Refus de sépulture ecclésiastique par déclaration judiciaire. . . . .	410
XXXII. Condamnation de crimes contre les bonnes mœurs. . . . .	411
XXXIII. Le Gouverneur prête main-forte à la justice dans le besoin . . . . .	411
XXXIV. Désolation des gens de bien en voyant le changement survenu dans la colonie. . . . .	412

CHAP. XII. — *Pertes notables pour le Canada : rappel de M. de Courcelles & de M. Talon en France.*

I. M. de Queylus quitte le Canada dans l'intention d'y revenir. Mort de M. Gallinier. . . . .	413
II. M. de Queylus tombe malade & meurt à Paris . . . . .	414
III. M. de Courcelles & M. Talon quittent le Canada. . . . .	415
IV. Témoignage avantageux rendu aux colons de Villemarie par M. de Courcelles. . . . .	417
V. M. Talon peu porté pour M. Henry. . . . .	419
VI. Acte mémorable de M. Talon avant son départ. . . . .	420
VII. M. Talon ne revient plus en Canada, quoique son retour y soit désiré . . . . .	420



	Pages.
VIII. Mort de madame de La Pelterie. . . . .	421
IX. Mort de la Mère Marie de l'Incarnation. . . . .	422
X. Écrits de la Mère Marie de l'Incarnation. . . . .	424
XI. Mort de mademoiselle Mance. . . . .	424
XII. Négociations pour l'érection du Siège épiscopal de Québec, 1657, 1662, 1664. . . . .	426
XIII. L'affaire de l'érection de l'évêché reprise en 1668. Projet de Bulle. . . . .	428
XIV. Clauses de la Bulle dont la Cour désire la suppression ou le changement. . . . .	428
XV. On exige à Rome que le Siège de Québec dépende immédiatement du Pape. . . . .	430
XVI. M. de Laval quitte le Canada, résolu de n'y plus retourner qu'il n'en soit fait évêque. . . . .	431
XVII. Mémoire pour faire dépendre de Rome l'évêché de Québec. . . . .	432
XVIII. Le Roi consent à ce que l'évêché de Québec relève immédiatement de Rome. . . . .	433
XIX. La conclusion de l'affaire est entravée à Rome par le Procureur de Cîteaux . . . . .	435
XX. Le Siège épiscopal de Québec est enfin érigé. . . . .	436
XXI. M. de Laval unit son Séminaire à celui des Missions étrangères, & lui donne l'île Jésus. . . . .	437

## LIVRE SECOND

## PREMIER GOUVERNEMENT DE M. DE FRONTENAC

DE 1672 A 1682.

CHAP. I<sup>er</sup>. — *Liberté donnée à tous les colons de vendre aux sauvages des boissons enivrantes. Commencement du trafic scandaleux de M. Perrot, Gouverneur de Montréal; son caractère intéressé, hautain & violent.*

I. Le Conseil supplie Colbert d'empêcher l'importation en Canada de tant de boissons enivrantes. . . . .	438
II. M. Talon ayant levé les défenses touchant les boissons, le Conseil en permet la vente. . . . .	439
III. M. de Laval laisse subsister l'excommunication contre les traiteurs . . . . .	440

IV. Division entre le clergé & les magistrats touchant la vente des liqueurs aux sauvages. . . . .	442
V. Coureurs de bois; ils portent de l'eau-de-vie aux sauvages. . . . .	443
VI. Plusieurs officiers du Roi font le commerce & favorisent les coureurs de bois . . . . .	444
VII. M. Perrot, pour s'enrichir, s'était fait nommer Gouverneur de Montréal . . . . .	446
VIII. Pourquoi M. Perrot se fait donner une commission royale pour l'île de Montréal. . . . .	447
IX. M. Perrot fait le commerce des liqueurs dans l'île de son nom, par M. de Brucy. . . . .	449
X. M. Perrot favorise ouvertement les coureurs de bois. . . . .	450
XI. M. Perrot se regarde comme indépendant des seigneurs de l'île; il juge les colons. . . . .	451
XII. Remontrances à M. Perrot; il fait mettre en prison le juge d'office. . . . .	452
XIII. Insolences de M. Perrot envers les seigneurs. . . . .	453
XIV. Modération des seigneurs; autres plaintes contre M. Perrot. . . . .	454

CHAP. II. — *M. de Frontenac établit le Fort de son nom à Katarakoui & le fait donner à M. La Salle.*

I. M. de Frontenac veut établir un poste de commerce à Katarakoui . . . . .	456
II. La crainte de la guerre ne fut point le motif de l'établissement de Katarakoui . . . . .	457
III. Le commerce privé fut le motif de l'établissement de Katarakoui . . . . .	458
IV. M. de Frontenac exécute son dessein avant que la Cour ait pu lui faire parvenir sa réponse . . . . .	459
V. M. de Frontenac ordonne aux colons des corvées injustes & leur déguise d'abord son dessein . . . . .	460
VI. M. de Frontenac envoie La Salle aux Iroquois, & leur fait dire qu'il va visiter la Mission de Kenté . . . . .	461
VII. M. de Frontenac part de Québec & s'embarque à la Chine avec quatre cents hommes . . . . .	461
VIII. M. de Frontenac fait dire aux Iroquois qu'il ira, non à Kenté, mais à Katarakoui . . . . .	463
IX. Conduite intéressée & violente de M. Perrot durant le voyage de M. de Frontenac. . . . .	463
X. M. de Frontenac arrive à l'embouchure de la rivière de Katarakoui. . . . .	465

	Pages.
XI. Les chefs Iroquois harangent M. de Frontenac . . . . .	465
XII. Harangue de M. de Frontenac aux sauvages. . . . .	466
XIII. M. de Frontenac fait construire son Fort; il exhorte les Iroquois à embrasser le christianisme . . . . .	467
XIV. M. de Frontenac déclare aux sauvages que ce Fort est pour qu'ils y trouvent des marchandises. Enfants sauvages à élever . . . . .	469
XV. Départ des sauvages & des Français . . . . .	470
XVI. Katarakoui a servi d'exemple pour faire de semblables établissements blâmés par la Cour . . . . .	471
XVII. Plusieurs colons murmurent des corvées & des dépenses que M. de Frontenac leur a fait faire pour son Fort. . . . .	471
XVIII. M. de Frontenac fait donner la propriété du Fort au sieur La Salle. . . . .	472
XIX. Au lieu d'une colonie qu'il devait y établir, La Salle n'eut jamais qu'un comptoir à Katarakoui . . . . .	473

CHAP. III. — *M. de Frontenac met en prison M. Perrot; il donne le commandement de l'île de Montréal à M. de La Nauguère, établit à Villemarie un juge de son choix & moleste les Missionnaires.*

I. M. de Frontenac sévit contre les coureurs de bois, & réprimande M. Perrot qui les favorise . . . . .	474
II. M. de Frontenac envoie arrêter M. de Carion, protecteur de deux coureurs de bois. . . . .	475
III. M. Perrot, irrité, arrête & emprisonne Bizard . . . . .	476
IV. M. Perrot emprisonne M. Jacques Le Ber, pour avoir certifié l'arrestation de Bizard. . . . .	477
V. M. de Frontenac cherche à attirer M. Perrot à Québec pour l'emprisonner . . . . .	478
VI. M. de Frontenac fait saisir M. Perrot & veut que le Conseil souverain le juge. . . . .	479
VII. M. de Frontenac s'irrite contre M. de Fénelon, qui intercède pour M. Perrot. . . . .	480
VIII. M. Dollier tombe dans les glaces; on désespère de son rétablissement. . . . .	481
IX. M. de Frontenac nomme M. de La Nauguère pour remplacer M. Perrot . . . . .	482
X. Le Séminaire proteste contre la nomination de La Nauguère. . . . .	483
XI. M. de Frontenac fait emprisonner le sieur de Brucy & nomme un juge pour l'île de Montréal. . . . .	484



TABLE DES SOMMAIRES.

	XXI Pages.
XII. Le Séminaire proteste contre la nomination de ce juge.	484
XIII. M. Perrot en appelle au Roi. M. de Frontenac le laisse en prison près d'un an . . . . .	485
XIV. M. de Frontenac cherche à justifier auprès de M. Colbert ses violences envers M. Perrot . . . . .	486
XV. M. de Frontenac soupçonné de favoriser ceux qui lui donnaient part à leurs bénéfices. . . . .	488
XVI. Les violences de M. de Frontenac contre M. d'Urfé autorisent ces soupçons. . . . .	489
XVII. M. de Frontenac autorise les sauvages à porter des liqueurs dans leurs bourgs. . . . .	490
XVIII. M. de Frontenac défend aux Missionnaires de sortir de leurs missions sans passe-ports. . . . .	492
XIX. Combien cette défense tyrannique afflige les Missionnaires . . . . .	493
XX. Dureté de M. de Frontenac envers M. d'Urfé. Lettres des Missionnaires ouvertes. . . . .	494

CHAP. IV. — *M. de Frontenac, persuadé par La Salle que M. de Fénelon avait blâmé en chaire les corvées imposées pour Katarakoui, s'efforce de le poursuivre devant le Conseil, &, contre les lois de l'État, moleste encore le Séminaire de Villemarie & M. de Bernière.*

I. M. de Fénelon épouse le parti de M. Perrot. . . . .	495
II. M. de Fénelon compose son Sermon de Pâques, sans le montrer à ses confrères . . . . .	496
III. Division & détails du Sermon de M. de Fénelon. . . . .	496
IV. M. La Salle improuve publiquement ce Sermon & excite les auditeurs à s'y rendre attentifs. . . . .	498
V. MM. du Séminaire blâment M. de Fénelon comme ayant manqué de prudence dans son Sermon. . . . .	499
VI. M. de Fénelon proteste qu'il n'a point voulu faire allusion à M. de Frontenac . . . . .	500
VII. MM. du Séminaire signent le manuscrit du Sermon & écrivent à M. de Frontenac. . . . .	501
VIII. M. de Fénelon demande aux colons leurs signatures en faveur de M. Perrot . . . . .	501
IX. M. de Frontenac exige que M. de Fénelon quitte la communauté du Séminaire. . . . .	502
X. Le Séminaire se refuse à déposer dans l'affaire de M. de Fénelon. . . . .	503

	Pages.
XI. Réponse du Séminaire à M. de Frontenac . . . . .	505
XII. M. de Frontenac met l'affaire devant le Conseil & veut qu'on lui envoie le Sermon. . . . .	505
XIII. Le Séminaire, ni M. de Fénelon ne pouvaient reconnaître le Conseil pour juge. . . . .	507
XIV. M. de Frontenac demande des réponses sous seing privé, & promet de ne pas les rendre publiques . . . . .	508
XV. M. d'Urfé va à Québec pour apaiser M. de Frontenac. . . . .	508
XVI. M. d'Urfé menacé de la prison; ses deux conducteurs emprisonnés . . . . .	510
XVII. M. Dollier, quoique malade, est assigné à paraître devant le Conseil . . . . .	511
XVIII. Le Conseil défend à M. de Bernière de connaître de l'affaire de M. de Fénelon . . . . .	512

CHAP. V. — *M. de Fénelon proteste contre ses juges, qui obligent M. de Frontenac à renvoyer son affaire au Roi, aussi bien que celle de M. Perrot. Conclusion & mesures prises à cette occasion pour contenir M. de Frontenac dans le devoir.*

I. M. de Fénelon se rend au Conseil pour protester contre l'incompétence de ses juges. . . . .	514
II. M. de Fénelon proteste d'action en s'asseyant & se couvrant la tête, & renouvelle ses protestations . . . . .	515
III. M. de Fénelon proteste de paroles . . . . .	516
IV. M. de Fénelon en prison à la brasserie. Douceur de M. de Bernière. . . . .	517
V. Le Conseil demande en vain à M. de Fénelon son Sermon & les signatures des habitants. . . . .	518
VI. M. de Frontenac veut tirer quelque réponse juridique de M. Remy, qui refuse de se présenter au Conseil . . . . .	518
VII. M. de Frontenac retient M. Remy à Québec, mais inutilement . . . . .	519
VIII. M. de Frontenac nie qu'il ait retenu M. Remy à Québec; réponse de ce dernier. . . . .	520
IX. Le Conseil se désiste & renvoie au Roi M. de Fénelon & M. Perrot . . . . .	522
X. M. de Frontenac contraint d'élargir M. Perrot, après dix mois de prison . . . . .	522
XI. Plaintes de M. de Frontenac contre le Conseil souverain. . . . .	523
XII. Plaintes de M. de Frontenac contre M. de Fénelon. M. Perrot est contre le Séminaire. . . . .	524

TABLE DES SOMMAIRES.

XXIII

	Pages.
XIII. M. de Frontenac veut justifier la longue détention de M. Perrot . . . . .	524
XIV. Dureté de M. de Frontenac envers M. d'Urfé. . . . .	525
XV. Par le mariage de mademoiselle d'Allègre, M. d'Urfé devient proche allié de Colbert. . . . .	526
XVI. Mariage de mademoiselle d'Allègre avec le marquis de Seignelay. . . . .	527
XVII. Sur un Mémoire de M. d'Urfé, le Roi donne des avis à M. de Frontenac . . . . .	528
XVIII. Colbert donne lui-même des avis à M. de Frontenac.	530
XIX. M. de Fénelon, blâmé au Séminaire de Saint-Sulpice, ne doit point retourner en Canada . . . . .	530
XX. Le Roi ne donne aucune suite à l'affaire de M. de Fénelon, & recommande à M. de Frontenac le Séminaire de Villemarie. . . . .	531
XXI. Le Roi fait enfermer M. Perrot à la Bastille & blâme M. de Frontenac . . . . .	533
XXII. Le Roi renvoie M. Perrot en Canada. . . . .	534
XXIII. Colbert blâme M. de Frontenac de s'être attribué des pouvoirs qu'il n'avait pas . . . . .	535
XXIV. Pour rendre le Conseil indépendant, le Roi nomme lui-même les Conseillers. . . . .	536
XXV. Le Roi nomme intendant M. Duchesneau. . . . .	537

FIN DE LA TABLE.





# DEUXIÈME PARTIE

(SUITE)

---

## CHAPITRE XX

SUITE DES HOSTILITÉS DE LA QUATRIÈME GUERRE. LE ROI  
N'ENVOYANT PAS LE SECOURS PROMIS, M. DE MAISON-  
NEUVE S'EFFORCE DE POURVOIR A LA SUBSISTANCE  
ET A LA CONSERVATION DE VILLEMARIE.  
DE 1662 A 1663.

Malgré leurs continuelles hostilités, les Iroquois, toujours semblables à eux-mêmes, ne laissaient pas d'envoyer de temps en temps des ambassadeurs, comme s'ils eussent désiré de faire la paix. Cette même année 1662, on en reçut quelques-uns, le 25 de mars, qu'on congédia, à la fin du même mois, avec des présents, pour les engager à ramener le P. Le Moyne & les autres Français encore détenus chez ces barbares. On demandait aussi qu'ils amenassent de petites filles sauvages, qui seraient élevées par les religieuses, qu'ils établissent le mai des conseils & un magasin à Villemarie, & on leur promettait que le P. Chaumonot serait présent aux pourparlers (1). Mais, quelque assurance qu'eussent donnée ces barbares d'accomplir leurs promesses, ils ne s'empres-  
sèrent pas de les exécuter. « Le R. P. Le Moyne, qu'ils  
« avaient promis de ramener, écrivait, le 10 août de cette

I.  
MALGRÉ LEURS PROMES-  
SES, LES IROQUOIS NE  
RAMÈNENT PAS LE P.  
LE MOYNE NI LES AU-  
TRES PRISONNIERS.

(1) Journal des Jé-  
suites, mars 1662.

« année 1662, la Mère Marie de l'Incarnation, est aussi  
 « captif parmi eux que les captifs eux-mêmes; & à pré-  
 « sent on ne sait s'il est mort ou vif. Au commencement  
 « de l'été, un de leurs capitaines ramena un captif fran-  
 « çais; on envoya à Québec ce capitaine, pour voir M. le  
 « Gouverneur, qui reconnut à sa contenance & à celle de  
 « ses gens qu'il y avait dans eux quelque fourberie cachée.  
 « Cela fit qu'on s'en défia & qu'on les traita avec réserve,  
 « ce qu'ils remarquèrent bien, & fut cause qu'ils s'en  
 « retournèrent assez mécontents. Nous ne savons encore  
 « ce qui est arrivé au R. P. Le Moyne, ni à nos captifs  
 « français, non plus qu'au R. P. Mesnard, qui est chez  
 « les Outawais, avec lesquels il devait descendre dans nos  
 « quartiers. Les Iroquois, qui en ont eu vent, se sont  
 « cantonnés dans toutes les avenues, afin de tomber sur  
 « eux & d'enlever toutes leurs pelleteries (1). »

(1) Lettre 62<sup>e</sup>, 10  
 août 1662, p. 569.

## II.

GARACONTIÉ RAMÈNE LE  
 P. LE MOYNE ET DIX-  
 HUIT AUTRES CAPTIFS.

Garacontié, ce capitaine Iroquois, ami des Français; que nous avons vu ramener des captifs à Villemarie, s'arrêta à Agnié, en retournant à Onnontagué, sa patrie. Dans son séjour à Agnié, il eut occasion d'y voir un crucifix, d'environ deux pieds de hauteur, que les sauvages de cette nation avaient enlevé, l'année précédente, à Argentaï, dans l'île d'Orléans, quand ils y firent les dégâts que nous avons racontés. Sachant le respect que les Français portaient à de semblables images, Garacontié n'eut pas de repos, qu'il n'eut retiré celle-ci des mains des Agniers. L'ayant obtenue d'eux, au moyen d'un riche présent, il porta ce crucifix à Onnontagué, & le plaça honorablement sur l'autel de la petite chapelle, où tous les jours les captifs avaient la liberté de se réunir pour prier Dieu (2). Il n'oublia pas de raconter aux siens le bon accueil qu'il avait reçu à Villemarie, & de se louer des présents qu'on lui avait faits, entre autres d'un beau collier de porcelaine, travaillé, disait-il, par les mains des Ursulines, toutes disposées à recevoir de petites filles sauvages à Québec, quand on voudrait leur en envoyer. Il ajoutait que, si les

(2) Relation de 1662,  
 P. 16.



Onnontagués voulaient y aller eux-mêmes, ils trouveraient encore d'autres filles saintes (c'étaient ainsi qu'ils nommaient les Hospitalières de Québec), qui les recevraient en leurs maladies, dans un grand hôpital bâti pour eux, & leur rendraient les mêmes services que les Hospitalières de Villemarie avaient prodigués tout récemment à quelques-uns de leur nation (1). Enfin, Garacontié ménagea si efficacement la délivrance des Français captifs, que dix-huit de ceux-ci obtinrent leur liberté, & partirent d'Onnontagué, accompagnés du P. Le Moyne, sous la conduite de vingt Iroquois de cette nation, qui leur servirent de matelots.

(1) Relation de 1662,  
P. 11.

Il serait difficile d'exprimer quels furent les transports de joie de ces captifs, au sortir de la bourgade, qu'ils avaient regardée jusqu'alors comme devant être leur tombeau; & surtout, lorsque, le dernier jour du mois d'août de de cette année 1662, ils aperçurent de loin Villemarie. L'un des canots, portant un pavillon blanc, en signe d'amitié, parut au-dessus du Saut Saint-Louis & annonça aux colons cette heureuse nouvelle, au bruit de plusieurs décharges de fusils. Tous les captifs débarquèrent aux acclamations des colons, qui leur donnèrent des témoignages empressés de l'affection la plus vive; & immédiatement ils se rendirent tous à l'église paroissiale, pour rendre leurs actions de grâces à Dieu de leur délivrance (2), & témoigner à Marie leur reconnaissance de sa protection sur eux, car tous avaient ressenti les effets d'une assistance tout extraordinaire, comme ils aimaient eux-mêmes à le raconter, ainsi qu'on en voit le détail dans la relation déjà citée. « Il y a quelque chose de bien merveilleux, « dans leur délivrance, disait le P. Lalemant, les uns « ayant évité les feux, les autres les naufrages, par l'assis-  
« sistance sensible de Marie. Ce ne fut pas sans merveille, « qu'en descendant d'Onnontagué, pour tirer à Villemarie, « l'un des canots ayant versé au milieu d'un saut, deux « Français, qui étaient dedans, demeurèrent un temps

III.  
ARRIVÉE DES CAPTIFS A  
VILLEMARIE.

(2) Relation de 1662,  
P. 12.

« notable sous les eaux, sans être étouffés. Et ce qui est  
 « plus admirable encore, c'est que l'un d'eux vint paisi-  
 « blement à terre par le milieu des précipices, pendant  
 « que l'autre faisait, du dos du canot renversé, un ora-  
 « toire, & consacrait ces torrents, par la prière qu'il adres-  
 « sait à Dieu & à la Sainte Vierge, au milieu de leurs  
 « bouillons (1). »

(1) Relation de 1662.  
 p. 14, 16.

## IV.

LES IROQUOIS NE CES-  
 SENT DE DRESSER DES  
 EMBUSCADES AUX CO-  
 LONS.

Malgré tous ces pourparlers de paix, les Iroquois, toujours acharnés contre Villemarie, attaquaient les colons, tantôt à force ouverte en fondant sur eux, tantôt en se cachant durant la nuit auprès des maisons, pour faire main basse sur ceux qui viendraient à franchir le seuil de leurs portes. Dans l'une de ces rencontres, quinze ou seize Iroquois s'étant approchés de la maison de Sainte-Marie, durant la nuit, se mirent en embuscade tout auprès. Le sieur de Lavigne, qui se leva cette nuit, comme sans dessein, eut la pensée de regarder dehors par une croisée, & les ayant aperçus, il en donna incontinent avis à ses compagnons d'armes. Tous se lèvent aussitôt, s'approchent des fenêtres sans bruit, & voient au clair de la lune les Iroquois se cacher proche de la porte de la maison. Ayant eu toute la nuit à délibérer & à se concerter entre eux, ils prirent si bien leurs mesures que le lendemain ils inveillèrent tous ces barbares, & que, les ayant fait prisonniers dans ce lieu même, ils les conduisirent au Fort de Villemarie pour les mettre aux fers (2). Les Iroquois dressèrent une multitude de fois de ces sortes d'embuscades nocturnes, à côté des maisons des particuliers; & c'était pour prévenir leurs surprises que M. de Maisonneuve avait ordonné, le 18 mars 1658, comme on l'a dit, que chacun se retirât, le soir, dans sa maison, dès que la cloche du Fort viendrait à sonner, & fermât aussitôt sa porte, avec défense de sortir la nuit, hors le cas d'une absolue nécessité.

(2) Histoire du Montréal, par M. Dollier de Casson, 1661 à 1662.

## V.

EMBUSCADES A L'HÔTEL.

Les Filles de Saint-Joseph, quoique renfermées à

l'Hôtel-Dieu, n'étaient pas plus en sûreté que les autres citoyens. Depuis l'établissement des maisons de Saint-Gabriel & de Sainte-Marie, & la construction de diverses redoutes qu'on était obligé de garder nuit & jour, elles n'avaient à l'Hôtel-Dieu, sauf les cas extraordinaires, qu'un seul homme, incapable d'ailleurs d'en venir aux mains avec l'ennemi. Mademoiselle Mance, leur plus proche voisine, dont la maison était contiguë à la leur, était dans l'impuissance de les secourir, n'ayant avec elle que des filles & un seul homme, son cuisinier, qui était un vieillard; en sorte que, si les Iroquois ne se portèrent à aucun excès, à l'égard des Hospitalières, ce fut par une assistance manifeste de Dieu, qui veillait à leur conservation. Il est certain que, de leur part, ils firent diverses tentatives pour s'emparer d'elles. Quelques-uns de ces barbares passèrent plusieurs fois la nuit dans la cour de l'Hôtel-Dieu, cachés dans de grandes herbes appelées moutardes, pour saisir celles qui viendraient à sortir. Ils couchèrent aussi dans la cour & près des croisées de mademoiselle Mance, ainsi que dans celle des Sœurs de la Congrégation; & quoique les Hospitalières surtout eussent de fréquentes occasions d'aller la nuit dans leur cour pour le service des malades, la Providence ne permit jamais qu'elles se trouvassent dans ce besoin quand des sauvages y étaient cachés. Il eût été d'ailleurs très-facile à ces barbares d'incendier l'Hôtel-Dieu, dont les bâtiments n'étaient alors que de bois. « Mais Dieu, dit la Sœur Morin, leur « ôta la connaissance du mal qu'ils auraient pu nous « faire; très-assurément sa providence nous gardait et sa « puissance nous défendait (1). »

Cette année 1662, dans la nuit du 23 au 24 juin, la mort tragique & cruelle de l'un des colons dut faire comprendre à tous les autres l'importance et la sagesse des mesures de précaution prescrites par M. de Maisonneuve. Michel Louvart, dit Desjardins, ayant voulu sortir de sa maison pendant cette nuit, fut assassiné sur le seuil de sa

DIEU ET A LA C  
GRÉGATION.

(1) Annales de l'Hôtel-Dieu de Villemarie, par la Sœur Morin.

VI.

COLON ASSASSINÉ LA  
NUIT SUR LE SEUIL  
DE SA PORTE. AUTRES  
PERTES.



porte. On conjectura d'abord que des sauvages de la nation des Loups, alors en assez grand nombre à Villemarie, avaient pu être seuls les auteurs de ce meurtre, quoiqu'ils ne fussent pas en guerre avec les Français (1); & le jour même on connut avec certitude qu'il avait été commis par quelques-uns de ces sauvages tombés en ivresse (2). Peu après, comme les dangers étaient toujours renaissants, M. Du Puis, alors commandant à Villemarie, en l'absence de M. de Maisonneuve, qui était descendu à Québec, crut être obligé de rendre un arrêt des plus sévères. Après avoir réitéré l'ordonnance faite précédemment de ne tirer aucune arme à feu sans besoin dès que la nuit serait venue, il défendit pareillement d'aller sans lumière après que la retraite serait sonnée, donnant même permission à tous de tirer sur ceux qui contreviendraient à cette ordonnance (3). Outre ces dangers nocturnes, on avait encore à repousser l'ennemi pendant le jour, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre; & quelque courage que déployassent les colons pour se porter mutuellement secours, plusieurs ne laissèrent pas d'être blessés & d'autres tués dans ces rencontres. Trois jours seulement après l'assassinat de Desjardins, deux autres colons périrent par les mains des Iroquois, dans une action dont nous ignorons les circonstances : Guillaume Pinçon, natif de Rouen, âgé d'environ quarante ans, & Jean Hasté, né à Paris, paroisse Saint-Nicolas des Champs, âgé de vingt-cinq ans (4).

(1) Reg. mortuaire de Villemarie, 24 juin 1662.

(2) Greffe de Villemarie, ordonnance de M. de Maisonneuve, du 24 juin 1662.

(3) *Ibid.* Ordonnance de M. Du Puis, 20 sept. 1662.

(4) Reg. mortuaire de Villemarie, 26 juin 1662.

#### VII.

LA SŒUR MORIN ENTRE  
À L'HÔTEL-DIEU DE  
VILLEMARIE.

Ce fut cette année 1662, et dans ces circonstances alarmantes, que la Sœur Marie Morin quitta Québec, son pays natal, pour entrer dans la communauté des Sœurs de Saint-Joseph à Villemarie, dans l'intention d'y souffrir le martyre, auquel on était plus exposé alors dans ce lieu que partout ailleurs. Comme elle avait une grande facilité pour l'étude & beaucoup de mémoire, et qu'elle n'était âgée que de seize ans, elle apprit en très-peu de temps les langues des sauvages, & se mit à catéchiser avec beaucoup de zèle ceux qui venaient à l'Hôtel-Dieu. Elle rendit

un autre notable service à cette maison en composant ses *Annales*; & comme elle vécut jusqu'à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, elle put recueillir un grand nombre de traits précieux pour l'histoire de la Colonie. Elle nous apprend que, depuis l'année 1660 jusqu'en 1666, la guerre des Iroquois contre les colons étant plus animée que jamais, l'Hôtel-Dieu fut toujours rempli de malades. « Le  
 « plus souvent, dit-elle, ils avaient des plaies considé-  
 « rables, & étaient presque tous blessés à la tête, car  
 « c'était là surtout que les Iroquois s'efforçaient de porter  
 « leurs coups. Le soin de nos malades nous obligeait à  
 « des veilles continuelles, ce qui, avec les travaux du jour,  
 « les offices du ménage & les observances de la règle, de-  
 « venait accablant pour nous, à cause de notre petit  
 « nombre.

« Mais quelque pénible que fût ce service, j'ose dire  
 « qu'il n'était rien ou peu de chose, comparé aux frayeurs  
 « continuelles d'être prises par les Iroquois. Nous avions  
 « tous les jours sous les yeux l'affreux spectacle des trai-  
 « tements cruels qu'ils faisaient souffrir à nos voisins & à  
 « nos amis, qui venaient à tomber entre leurs mains. Tout  
 « cela imprimait tant de terreur de ces barbares, qu'il  
 « faut s'être trouvé dans cette extrémité pour s'en former  
 « une juste idée. Pour moi, je crois que la mort aurait été  
 « plus douce de beaucoup qu'une vie mêlée & tra-  
 « versée de tant d'alarmes pour nous-mêmes, & de com-  
 « passion pour nos pauvres frères, que nous voyions  
 « traiter si cruellement. Toutes les fois que quelques-uns  
 « des nôtres étaient attaqués, on sonnait aussitôt le tocsin  
 « pour inviter les habitants à aller les secourir, & pour  
 « avertir ceux qui travaillaient en des lieux dangereux de  
 « se retirer promptement, ce que chacun faisait au pre-  
 « mier signal de la cloche. Ma Sœur de Brésolles & moi  
 « montions au clocher, afin de ne pas employer un  
 « homme, qui allait courir sur l'ennemi. De ce lieu élevé  
 « nous voyions quelquefois le combat, qui nous causait

## VIII.

COMBATS FRÉQUENTS.  
 FRAYEUR DES HOSPI-  
 TALIÈRES.

« beaucoup de frayeur, lorsqu'il était fort proche, & nous  
 « faisait redescendre au plus tôt, toutes tremblantes,  
 « croyant être arrivées à notre dernier moment. Quand  
 « on sonnait le tocsin, ma Sœur Maillet tombait aussitôt  
 « en faiblesse, & ma Sœur Massé demeurait sans parole,  
 « dans un état à faire pitié; l'une & l'autre allaient se  
 « mettre alors dans un coin du jubé, devant le Très-Saint  
 « Sacrement, pour se préparer à la mort, ou se retiraient  
 « dans leurs cellules. Dès que j'avais appris que les Iro-  
 « quois s'étaient retirés & qu'ils ne paraissaient plus,  
 « j'allais le leur dire, ce qui les consolait & semblait leur  
 « redonner la vie. Ma Sœur de Brésoles était plus forte &  
 « plus courageuse, & la juste frayeur dont elle ne pouvait  
 « se défendre ne l'empêchait pas de servir ses malades,  
 « ni de recevoir ceux qu'on apportait, blessés ou morts,  
 « dans ces occasions. Quand les ennemis étaient plus  
 « éloignés & nos gens plus forts, c'était une grande satis-  
 « faction pour nous de monter alors au clocher, & de voir  
 « tous les hommes courir au secours de leurs frères, &  
 « exposer généreusement leur vie pour les sauver. Les  
 « Prêtres du séminaire ne manquaient pas de courir un  
 « ou deux au champ de bataille, pour confesser les mori-  
 « bonds, et ceux-ci ne conservaient le plus souvent de vie  
 « qu'autant qu'il leur en fallait pour être en état de rece-  
 « voir les sacrements, & expiraient sur la place aussitôt  
 « après. Ces messieurs exposaient ainsi leur vie, toutes  
 « les fois que le service du prochain le demandait, sans  
 « prendre aucune arme pour se défendre, ce qu'on doit  
 « regarder comme un zèle excellent & une charité très-  
 « sublime (1). »

(1) Annales de l'Hô-  
 tel-Dieu, par la Sœur  
 Morin.

## IX.

DIFFICULTÉS EXTRÊMES  
 POUR CULTIVER LES  
 CHAMPS ET ÉVITER LA  
 FAMINE.

On comprend qu'au milieu de ces hostilités toujours  
 renaissantes, les colons de Villemarie n'auraient pu vaquer  
 aux travaux de la campagne sans s'exposer, chaque jour,  
 à être pris ou tués par les Iroquois. L'année 1661, la pru-  
 dence ne leur permettant plus de cultiver leurs champs  
 comme à l'ordinaire, ils se trouvèrent, vers le milieu de



l'année suivante, dans une grande disette de blé. On doit même être étonné qu'ils aient pu se suffire à eux-mêmes les années précédentes, si l'on considère les précautions qu'ils étaient obligés de prendre pour n'être pas surpris au milieu de leurs champs. Le trait suivant en est une preuve curieuse & touchante. L'un de ces braves & pieux colons, Mathurin Jouaneaux, de la paroisse d'Aubigné, en Anjou, venu en 1653 avec M. de Maisonneuve (1), reçut, après ses cinq ans de service envers la Compagnie de Montréal, quinze arpents de terre au lieu dit la *Contrée Saint-Joseph*, que M. de Maisonneuve lui donna, au nom des seigneurs, le 9 mai 1659, à la charge pour lui de les défricher, d'y bâtir une maison, & de payer, tous les ans, trois deniers de cens pour chaque arpent de terre (2). Jouaneaux en mit d'abord cinq en valeur; & comme ce défrichement l'exposait aux surprises des Iroquois, qui se cachaient partout, il se creusa une retraite sous terre dans son champ. Ce réduit obscur ne recevait de jour que par une petite porte; un vieux tronc d'arbre creusé par le laps du temps, qui se trouvait au-dessus, servait de tuyau à la fumée du foyer; & pour mettre sa vie en sûreté, Jouaneaux demeura seul pendant plusieurs années dans cette cachette souterraine (3).

(1) Acte de Lafousse, notaire à la Flèche, 2 mai 1653.

(2) Archives des Hospitalières de Villemarie. Concession du 9 mai 1659.

(3) Annales de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph, par la Sœur Morin.

## X.

SECOURS DE BLÉ PRO-  
CURÉ A VILLEMARIE  
PAR QUÉBEC.

Mais en 1662, les colons de Villemarie qui n'avaient pu cultiver leurs champs eurent recours à Québec, où l'on avait pu, sans les mêmes dangers, faire les semences & la moisson; & le 2 juin 1662, on leur envoya la chaloupe du nommé Toupin, chargée de cents minots de blé. Pour former la somme nécessaire à l'achat de ce secours, les Pères Jésuites donnèrent soixante livres; M. de Laval fournit le reste; & de son côté, le gouverneur détacha quatre soldats de sa garnison pour accompagner & protéger le convoi, qui fut conduit par le P. Chaumonot (4). C'est ici l'un des premiers secours que Villemarie ait reçus du reste de la Colonie, en retour des services qu'elle rendait depuis vingt ans en sacrifiant ses hommes pour la

(4) Journal des Jésuites, juin 1662. Lettre circulaire sur le P. Chaumonot, par le P. Dablon. Biblioth. Royale, supplément français, 1282, manusc. in-fol.

défense du pays, et en particulier pour procurer, comme elle l'avait fait constamment, la sûreté de Québec. Peut-être même ce secours ne fut-il que l'acquittement d'une dette dont ce dernier poste s'était trouvé chargé. Du moins M. de La Dauversière, avant sa mort, ayant remis à M. Bourdon huit mille livres pour procurer à Villemarie des hommes & des munitions, trois mille livres de cette somme n'avaient pas été employées à cet usage; & le Conseil de Québec avait obligé la communauté des habitants de ce lieu à restituer cette somme aux seigneurs de Montréal (1). Quoi qu'il en soit, le P. Chaumonot accompagna le convoi dont nous parlons, ce qui fait dire au P. Dablon, parlant de ce dernier : « Il fut choisi pour aller secourir les habitants de Montréal, qui étaient dans une extrême disette de vivres. »

(1) Arch. du Sém. de Villemarie. Paris, 21 mars 1651. 4 mai 1658.

#### XI.

M. DE MAISONNEUVE  
EXCITE EFFICACEMENT  
LES COLONS A  
LA CULTURE DES TERRES.

Il était cependant nécessaire de pourvoir à la subsistance de la Colonie par la culture des terres; & cette même année 1662, M. de Maisonneuve usa de toute son influence pour déterminer ceux des colons dont les terres étaient plus écartées à en défricher de nouvelles sur le domaine des seigneurs. Il fit plus, il engagea ceux qui n'étaient point cultivateurs à prendre aussi & à cultiver des terres, afin que de la sorte tous concourussent, par leur travail, à la conservation de la Colonie, en lui procurant les vivres absolument nécessaires à sa subsistance. Ce sage & habile gouverneur sut même intéresser au bien général ceux qui, jusqu'alors, avaient été nourris par le travail des autres, savoir : les soldats de sa garnison & les serviteurs ou engagés. Il est bon de remarquer ici que la colonie Française se composait alors de quatre classes de personnes : des soldats, des habitants, des engagés ou serviteurs, & des travaillants appelés aussi volontaires. On nommait *habitants* ceux qui avaient promis de demeurer dans le pays & y subsistaient par eux-mêmes; eux seuls avaient le privilège de faire avec les sauvages la traite des pelleteries. Les *soldats* compo-

saient les garnisons proprement dites. Quant aux *engagés*, c'étaient des serviteurs qui se liaient, pour un temps déterminé, au service de certains habitants; & comme ils devaient s'obliger ou s'engager, par contrat, à les servir le temps convenu sans pouvoir se donner à d'autres maîtres, de là vint la coutume de les appeler *engagés*. Enfin on nommait *travillants* ou *volontaires* les simples journaliers (\*). Pour déterminer donc les soldats & les engagés à se livrer à la culture des terres, M. de Maisonneuve rendit, le 4 novembre de cette année 1662, une ordonnance par laquelle il déclara que tous les soldats et tous les serviteurs domestiques qui, sans préjudicier à leurs engagements, défricheraient des terres sur le domaine des seigneurs, jouiraient de ces terres jusqu'à ce qu'on leur en eût donné autant ailleurs également défrichées; que, de plus, s'ils promettaient de défricher sur le domaine, seulement quatre arpents de terre quand ils le pourraient, ils jouiraient, comme les habitants, du privilège de faire la traite des pelleteries avec les sauvages; mais que ceux qui ne feraient pas cette promesse ne pourraient trafiquer avec ces derniers, sous peine d'une amende arbitraire & de confiscation des pelleteries traitées, qui seraient données secrètement & très-fidèlement aux dénonciateurs de l'un ou de l'autre sexe, quels qu'ils fussent (1). Cette sage invitation fut si efficace, qu'avant la fin de la même année soixante-deux particuliers se présentèrent à M. de Maisonneuve & prirent des terres sur le domaine des seigneurs aux conditions indiquées (\*\*). De ce nombre, quatre engagés du Séminaire, ainsi qu'un autre de l'Hô-

(1) Greffe de Ville-  
marie. Ordonnance du  
4 nov. 1662.

(\*) Voyez la note sur les travaillants ou volontaires à la fin du tome III.

(\*\*) Entre autres, Antoine Lafontaine, Pierre Nafrechou, Barthélemy Verreau, Simon Cardineau, Antoine Beaudry, Pierre Desautels, René Filiafreault, Pierre Tessier, Antoine Brunet, Claude Marcout, Jean Cadieux, Jacques Dufresne, Tècle Cornélius. Ce dernier était Irlandais, & dans l'acte de sa concession il est qualifié : *serviteur domestique de la Sainte Vierge*.



(1) Arch. du Sém.  
de Villemarie. Conces-  
sions d'octobre & nov.  
1662, fév. 1663.

tel-Dieu (1). Outre ces concessions de terres sur le domaine, M. de Maisonneuve en donna d'autres à la contrée Saint-Joseph; chacune de douze arpents seulement, afin que les cultivateurs pussent se secourir plus aisément les uns les autres. Enfin il en donna d'autres situées près de la maison fortifiée de Saint-Gabriel; & M. de Bélestre prit, de son côté, une concession de trente arpents, proches de Sainte-Marie, avec promesse d'y bâtir une maison pour se mettre à couvert des Iroquois.

## XII.

DESSEIN DE CONSTRUIRE  
UNE CHAPELLE SUR  
LA MONTAGNE.

Après avoir pris les précautions que nous avons dites pour assurer la subsistance des colons, en les déterminant à cultiver des terres dans le voisinage des lieux de défense, M. de Maisonneuve s'occupa des moyens de protéger leur vie pendant le travail auquel tous devaient se livrer. Ce sage gouverneur, en qui la foi égalait le courage, comprenait trop bien la vérité de cette maxime du Psalmiste : *Si le Seigneur ne bâtit lui-même la maison, c'est en vain qu'on entreprend de la construire*, pour ne pas s'appuyer avant tout sur le secours d'en haut, spécialement sur la protection de la Reine du Ciel, à qui l'île de Montréal était irrévocablement consacrée. Aussi avait-il conçu le projet de bâtir à Marie, lorsque les circonstances le permettraient, une chapelle sur la montagne; & désirant que ce monument fût censé être l'ouvrage de tous les colons, il destina, pour fournir à la dépense, les rentes seigneuriales dues à la Compagnie de Montréal, qu'on n'avait point cru devoir exiger depuis l'établissement de Villemarie. Le 19 novembre 1661, il avait publié pour ce sujet l'Ordonnance suivante : « Ayant une entière con-  
« naissance du zèle & de l'affection du sieur de Saint-André,  
« pour l'établissement de la foi en ce pays; nous, en  
« vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés par MM. les  
« Associés, seigneurs de cette île, lui avons donné com-  
« mission de recevoir toutes les censives qui leur sont  
« dues, avec pouvoir de faire profiter l'argent qui provien-  
« dra de cette recette, pour être employé, suivant nos

« ordres, à la construction d'une chapelle sur la montagne de cette île en l'honneur de la Très-Sainte Vierge, le tout sous le bon plaisir de M. l'Évêque de Pétrée (1). »

(1) Greffe de Villemarie, 19 nov. 1661.

## XIII.

LES IROQUOIS RÉSOLUS DE S'EMPARER DE VILLEMARIE.

Mais comme la protection du Ciel, sur laquelle ils comptaient avec tant de raison, ne devait pas dispenser les colons d'employer leur industrie personnelle pour se garantir, & leur courage pour se défendre contre l'ennemi, M. de Maisonneuve chercha les moyens que pouvait lui fournir la prudence pour protéger la vie des travailleurs. Il s'y crut d'autant plus obligé que, d'un côté, le secours promis par le Roi n'arrivait point, & que, de l'autre, les Iroquois étaient plus résolus que jamais de ruiner de fond en comble Villemarie. Déjà l'été de cette année 1662, quelques-uns de ces barbares qui s'étaient arrêtés dans ce poste, & se trouvaient dans un état de gaieté qui les fit sortir de leur dissimulation ordinaire, avaient déclaré aux colons que quatre cents sauvages de leur nation devaient, sous prétexte de ramener les captifs qui leur restaient, faire main basse sur toute la colonie Française. D'autres Iroquois, il est vrai, entendant ce discours, & voyant leur dessein découvert, s'étaient efforcés de faire passer les premiers pour des menteurs; ce qui n'avait pas empêché le gouverneur général, informé de cet avis, de grossir sa garnison, ainsi que celle des Trois-Rivières, & de se tenir sur ses gardes (2). Indépendamment de cet avis, M. de Maisonneuve apprit peu après que les Iroquois étaient résolus de tomber sur Villemarie en particulier, de s'en emparer, & de s'établir dans ce poste, comme étant le plus important de la Colonie (3). Il résolut, avec le peu de monde qu'il avait, de leur faire tête en cas d'attaque; & de telle sorte que, sans contraindre les colons, ni être à charge à aucun d'eux, il eût toujours sous la main un corps de valeureux soldats, une sorte de camp volant prêt à se porter partout où l'ennemi se montrerait & à protéger les travailleurs. Il réussit si bien dans

(2) Marie de l'Incarnation, 10 août 1662, p. 569.

(3) Greffe de Villemarie, acte du 27 janvier 1663.

l'exécution de ce dessein, que depuis le mois de juin 1662 jusqu'à l'été de 1665, où arrivèrent enfin les troupes du Roi, c'est-à-dire dans l'espace de plus de trois ans, il ne perdit en tout que dix hommes, dont huit furent tués & les deux autres emmenés captifs (1), quoique pendant cet intervalle de temps les hostilités eussent été continuelles. On voit par-là que, dans le courant de ces trois ans, le nombre moyen des hommes tués par les Iroquois, comparé à celui de ceux qui avaient péri annuellement dans les dix-neuf années précédentes, depuis les premiers massacres, en 1643, fût moindre de plus d'un tiers, ou plutôt, pour parler avec plus de vérité, la moyenne relative fut bien moindre encore, puisque dans ces trois dernières années Villemarie, ayant reçu de France diverses recrues de colons, en exposait un plus grand nombre qu'auparavant au feu des barbares.

(1) Registre de la paroisse de Villemarie, 12 juin 1663, 5 mai, 9 août, 12 sept. 1664, 24, 26 avril, 28 août 1665.

## XIV.

POUR CONSERVER VILLEMARIE, M. DE MAISONNEUVE ÉTABLIT LA MILICE DE LA SAINTE FAMILLE.

On se demande comment M. de Maisonneuve, sans recevoir aucun secours ni du Roi, ni de la grande Compagnie, a pu, par ses propres ressources, conserver ce poste avancé & protéger ainsi la vie des travailleurs, malgré les attaques ouvertes des Iroquois, leurs tentatives secrètes, leurs continuelles embuscades. C'est ici une preuve nouvelle de ce que nous avons dit déjà tant de fois : que le zèle pour établir l'Église catholique en Canada, ayant donné naissance à Villemarie, était aussi le motif qui inspirait à M. de Maisonneuve & à ses braves compagnons d'armes tant de résolution & de courage pour défendre ce poste & le conserver, au prix même de leur sang. Et qu'on ne s'imagine pas que nous parlions ici par conjecture & que nous attribuions à cet habile gouverneur des sentiments qu'il n'ait pas eus ; on va l'entendre les exprimer lui-même dans l'ordonnance qu'il publia à cette occasion le 27 janvier 1663, & qu'on voit encore en original au greffe de Villemarie. Les associés de Montréal s'étaient proposé, comme on l'a vu, de consacrer cette île à la Sainte Famille, & l'avaient mise sous la spéciale protection de Marie,



lui en donnant pour toujours la propriété. M. de Maisonneuve, chargé de la garde & de la défense de cette même île, avait d'abord établi une Confrérie militaire composée de soixante-douze colons; mais cette année 1663, où les Iroquois voulaient y mettre tout à feu & à sang, il proposa aux habitants d'en former une nouvelle, sous le nom de *Milice de la Sainte-Famille de Jésus, Marie & Joseph*; &, ce qui est plus étonnant, il trouva à l'instant près de cent quarante braves qui s'offrirent spontanément, résolus de sacrifier généreusement leur vie pour ce noble dessein. Aussi voulut-il que leurs noms fussent écrits à la suite de son ordonnance & déposés aux archives publiques, pour servir de mémorial à la postérité de leur immortel dévouement. Nous accomplirons son juste & religieux désir en rapportant dans son entier ce monument national, si honorable au pays, & en particulier à plusieurs des anciennes familles, à qui nous sommes heureux de révéler ici ce titre de leur gloire.

« Paul de Chomedey, gouverneur de l'île de Mont-  
 « réal & des terres qui en dépendent : sur les avis qui  
 « nous ont été donnés de divers endroits, que les Iro-  
 « quois avaient formé le dessein d'enlever de surprise  
 « ou de force cette habitation, & le secours que Sa  
 « Majesté nous a promis n'étant point arrivé encore :  
 « nous, attendu que cette île appartient à la Sainte  
 « Vierge, avons cru devoir inviter & exhorter ceux qui  
 « sont zélés pour son service de s'unir ensemble par  
 « escouades, chacune de sept personnes; & après avoir  
 « élu un caporal à la pluralité des voix, de venir nous  
 « trouver pour être enrôlés dans notre garnison, & en  
 « cette qualité suivre nos ordres pour la conservation de  
 « ce pays. Nous promettons de notre part que, dans les  
 « dangers qui pourront se rencontrer aux occasions mili-  
 « taires, les intérêts des particuliers nous seront toujours  
 « chers, & que nous serons prêts à ôter du rôle ceux qui  
 « se feront inscrire pour les fins susdites, toutes les fois

## XV.

INVITATION DE M. DE  
 MAISONNEUVE AUX CO-  
 LONS.

« qu'ils nous en requerront. Ordonnons au sieur Du Puis,  
 « major, de faire insinuer le présent ordre au greffe de ce  
 « lieu, & ensemble les noms de ceux qui se feront enrôler,  
 « pour leur servir de marque d'honneur comme ayant  
 « exposé leur vie pour les intérêts de Notre-Dame & le  
 « salut public.

« Fait à Villemarie, le 27 janvier 1663.

« PAUL DE CHOMEDEY. »

(1) Greffe de Villemarie, rôle du 1<sup>er</sup> février 1663.

Le lendemain, 28 janvier, cette ordonnance fut lue, publiée & affichée à l'issue de la grand'messe paroissiale, & le major de l'île la fit insinuer au greffe (1). Rien ne montre mieux l'autorité de M. de Maisonneuve sur les esprits & les cœurs des siens, que l'empressement avec lequel ils répondirent à ses désirs & à son attente. L'ordonnance avait été publiée le 28 janvier, & quatre jours après, le 1<sup>er</sup> de février suivant, il se trouva vingt escouades formant ainsi un camp volant de près de cent quarante hommes (\*).

---

(\*) RÔLE DES ESCOUADES DE SOLDATS FAIT A LA DILIGENCE DU SIEUR ZACHARIE DU PUIS, ÉCUYER, MAJOR DE LA GARNISON DE L'ÎLE DE MONTRÉAL, EN CONSÉQUENCE DE L'ORDRE DE M. DE MAISONNEUVE. 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1663.

1<sup>re</sup> ESCOUADE

Jean de Lavigne, caporal.  
 Mathurin Roullié.  
 Robert Péroy.  
 Julien Averty, dit Langevin.  
 Thomas Monnier.  
 Isaac Nafrechou.  
 Michel Guibert.

2<sup>e</sup> ESCOUADE

Urbain Bodereau, dit Graveline,  
 caporal.  
 Jean Aubin.

Pierre de Vauchy.  
 Jean Guerrin.  
 Jacques Hordequin.  
 Claude Marcout.  
 Louis de la Porte.

3<sup>e</sup> ESCOUADE

Pierre Bonnefons, caporal.  
 Pierre Gadoys.  
 André Pilet.  
 Jean-Baptiste Gadoys.  
 René Langevin.  
 François Cail ou Caille.  
 Antoine Lafontaine.

Pour protéger sûrement les colons dans leurs travaux & veiller à la conservation du pays, M. de Maisonneuve

M. DE MAISONNEUVE  
FAIT GARDER NUIT ET  
JOUR LES REDOUTES  
ÉTABLIES DANS LES  
CHAMPS.

4<sup>e</sup> ESCOUADE

Gabriel Lesel, dit le Clos, caporal.  
Maurice Adverty, dit Léger.  
François Le Ber.  
Michel Morreau.  
Jean Cadieux.  
Pierre Richomme.  
Pierre Malet.

5<sup>e</sup> ESCOUADE

Jean Gasteau, caporal.  
Estienne de Saintes.  
André Trajot.  
Barthélemy Verreau.  
Pierre Coisnay.  
Guillaume Hollier.  
René Peron, dit le Carme.

6<sup>e</sup> ESCOUADE

Gilbert Barbier, caporal.  
Estienne Truteau.  
Jean Desroches.  
Nicolas Godé.  
Paul Benoist.  
Pierre Pappin.  
François Bailly.

7<sup>e</sup> ESCOUADE

Pierre Raguideau, dit Saint-Germain, caporal.  
Técle Cornelius.  
Antoine Baudet.  
Pierre Desautels, dit Lapointe.  
Jean Beaudoin.  
Honoré Langlois, dit Lachapelle.  
Jean de Niau.

8<sup>e</sup> ESCOUADE

Claude Robutel, caporal.  
Robert Lecavelier, dit Deslauriers.  
Bénigne Basset.

Jean Gervaise.  
Urbain Tessier, dit Lavigne.  
Jacques Le Ber.  
Charles Le Moyne.

9<sup>e</sup> ESCOUADE

Jacques Mousnier, caporal.  
Jacques Roulleau.  
Estienne Champeau.  
François Tardivel.  
Antoine Brunet.  
François Leboulanger.  
Robert de Nuemance (Hollandais).

10<sup>e</sup> ESCOUADE

Jacques Testard, dit Laforest, caporal.  
Charles Testard.  
Jacques Millot.  
Laurent Archambault.  
Jacques Dufresne.  
André Charly, dit Saint-Ange.  
Pierre Dagenest, dit Lespine.

11<sup>e</sup> ESCOUADE

Jacques Le Moyne, caporal.  
Jean Quentin.  
Julien Blois ou Benoist.  
Grégoire Simon.  
Laurent Glory.  
Michel André, dit Saint-Michel.  
Guillaume Grenet.

12<sup>e</sup> ESCOUADE

Louis Prudhomme, caporal.  
Henri Perrin.  
Hugues Picard, dit Lafortune.  
Louis Chevallier.  
Jacques Beauvais, dit Saint-James.  
Jean des Carryes.  
Jacques Mousseau, dit Laviolette.



jugea qu'il était nécessaire encore de tenir en bon ordre les redoutes construites çà et là dans la campagne, et de les faire garder nuit & jour par des hommes armés. Dans ce dessein, il donna la propriété de ces redoutes à des habitants connus pour leur courage et leur valeur, qui commencèrent à y faire leur résidence ordinaire. Ainsi,

13<sup>e</sup> ESCOUADE

Mathurin Gayer, dit Laviolette,  
caporal.  
Jean Leduc.  
François Roisnay.  
Pierre Gagnier.  
Guillaume Estienne.  
Pierre Pigeon.  
Laurent Bory.

14<sup>e</sup> ESCOUADE

Le sieur de Saily, caporal.  
Gilles Lauson.  
Guillaume Gendron.  
Jean Chevalier.  
Antoine Courtemanche.  
Pierre Tessier.  
Pierre Saulnier.

15<sup>e</sup> ESCOUADE

Pierre de Lugerat, dit Desmou-  
lins, caporal.  
Jean Lemercher, dit Laroche.  
Mathurin Langevin, dit Lacroix.  
Simon Galbrun.  
Michel Paroissien.  
Pierre Chicouanne.  
Antoine Renault.

16<sup>e</sup> ESCOUADE

Honoré Dasny, dit le Touran-  
geau, caporal.  
Mathurin Thibaudeau.  
Jean Renouil.  
Charles Ptolomel.  
Mathurin Jouaneaux.

Michel Théodore, dit Gilles.  
Jean Scelier.

17<sup>e</sup> ESCOUADE

Nicolas Hubert, dit Lacroix, ca-  
poral.  
Pierre Lorrain.  
Louis Loisel.  
Marin Jannot, dit Lachapelle.  
Mathurin Lorion.  
Jean Chaperon.  
Nicolas Milet, dit le Beauceron.

18<sup>e</sup> ESCOUADE

Jean Cicot, caporal.  
Mathurin Jousset.  
Jacques Beauchamps.  
Élie Beaujean.  
Fiacre Ducharme.  
Simon Cardinal.

19<sup>e</sup> ESCOUADE

Jean Valliquet, caporal.  
Urbain Geté.  
Jacques Delaporte.  
Pietre Gaudin.  
Simon Desprez.  
René Fillastreau.  
Lónis Guertin.

20<sup>e</sup> ESCOUADE

Descoulombiers, caporal.  
Brossard.  
Brunier.  
Léger Hébert.  
Lavallée.  
Pierre Charon.  
René Fézeret.

trois d'entre eux, qui s'étaient distingués dans plusieurs faits d'armes, Urbain Tessier dit Lavigne, Jacques Archambault & François Bailly, eurent pour leur partage celle dite de l'*Enfant Jésus*, située à une des extrémités de la concession de Lavigne, & voisine du lieu appelé aujourd'hui la place d'Armes, comme il a été dit. Les trois propriétaires, ayant désiré ensuite de se fixer ailleurs, substituèrent à leur place Jean Auger dit Baron, à qui ils donnèrent la propriété de la redoute, & afin qu'il la tint en assurance contre les incursions des Iroquois, lui imposèrent toutes les charges qu'ils avaient eux-mêmes acceptées. « Le sieur Baron sera tenu, » disent-ils dans l'acte de cette cession, « de la garder ou de la faire garder à ses frais et dépens, incessamment, tant de jour que de nuit, et cela de telle sorte qu'elle puisse être défendue en cas d'attaque. Si la redoute est prise, démolie ou brûlée, il sera obligé de la reconstruire au même lieu, à ses dépens, & il ne pourra la vendre ni la transporter ailleurs, qu'au préalable il n'ait bâti sur la concession qui est au bout de celle de Lavigne une maison qui soit de défense contre les ennemis. » Au reste, la plupart des maisons que les colons construisaient pour leur usage étaient, ainsi qu'on l'a dit, comme autant de redoutes où l'on pouvait se défendre. Le 4 mars de cette année 1663, le sieur Ducharme, voulant faire bâtir une maison, il fut stipulé, dans le compromis entre lui et l'entrepreneur, qu'elle serait construite avec des mâchicoulis (1) (\*).

(1) Arch. de Ville-  
marie, marché entre  
Nicolas Milet & Fiacre  
Ducharme, 4 mars  
1663.

Pour ôter aux Iroquois le moyen de s'approcher trop

XVII.

L'UN DES MILICIENS DE  
LA SAINTE-FAMILLE  
PRIS PAR LES AGNIERS.

(\*) On comprend assez qu'au milieu de ces hostilités continues, les colons pouvaient, chaque jour, être blessés ou tués, & il n'est pas étonnant que, dans leurs contrats, ils prévissent les cas d'accidents auxquels ils se voyaient exposés sans cesse. Nous avons sous les yeux l'acte de société, par lequel Jean Chevalier & Guillaume Pinchon s'unirent entre eux; il y est déclaré : que, si l'un des deux vient à être blessé, il sera pansé & médicamenté aux frais de leur société, & que, si l'un meurt, ses biens appartiendront à l'autre (2).

(2) Grefle de Ville-  
marie, acte de société,  
30 janv. 1662.

près des travailleurs, en se cachant dans les broussailles ou derrière les arbuſtes qu'on voyait çà et là, à côté des champs cultivés, qui n'avaient point encore de bornes ni de démarcations fixes, M. de Maisonneuve ordonna, le 14 juin de cette année 1663, que Bénigne Basset mesurerait les terres de tous les particuliers, & poserait des bornes à chacune, afin que les habitants, sachant l'étendue précise de leurs concessions respectives, fissent disparaître tous les arbuſtes qui s'y trouvaient (1). Cette précaution était d'autant plus nécessaire que, le 12 mai précédent, veille de la Pentecôte, une troupe de quarante Iroquois, les uns d'Agnié & les autres d'Onneiout, profitant de la facilité de se cacher que leur donnait cette disposition des champs, fondirent à l'improviste sur les travailleurs. Poussant, selon leur coutume, un cri effroyable pour jeter la terreur dans l'esprit de ceux qu'ils attaquaient, ils firent une décharge de fusils & saisirent deux de ces colons. L'un de ces capitfs, qui eut un œil crevé en cette rencontre, venait de s'enrôler dans la milice de la Sainte-Famille, & il ne fut pas plus tôt saisi, qu'élevant les mains au Ciel, il adressa à Marie une prière pleine de foi et de ferveur, la conjurant de ne pas permettre qu'un des enfants de sa famille pérît par le feu des Iroquois (\*). Cette

(1) Greffe de Ville-  
marie, ordonnance du  
14 juin 1663.

---

(\*) Le P. Lalemant, dans la Relation de cette année, dit que cet homme s'était associé depuis peu à plusieurs autres familles des plus dévotes & des plus exemplaires de Montréal, pour se mettre tous ensemble sous la protection particulière de la Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph (2). Cet écrivain nous a servi de guide, dans ce que nous avons dit sur le même sujet, dans la *Vie de mademoiselle Mance*, quoique nous eussions de la peine à comprendre comment l'homme dont il s'agit avait pu être reçu de la Sainte-Famille avant le 12 mai 1663, attendu que cette confrérie ne fut établie pour les familles dévotes que le 31 juillet suivant, comme nous le dirons bientôt. C'est qu'alors nous ignorions encore que M. de Maisonneuve eût institué la milice du même nom dès le mois de janvier précédent. Il faut donc conclure que cet homme était, non de la confrérie, mais bien de la *milice de la Sainte-Famille*; & comme la confrérie prit naissance immédiatement après & se répandit partout en peu de temps, le P. Lalemant aura confondu l'une avec l'autre.

(2) Relation de 1663,  
p. 14.



prière achevée, il se trouva rempli d'une parfaite confiance au secours de sa Protectrice, & se mit à suivre ses bourreaux aussi volontiers que s'il eût été dans la compagnie de ses concitoyens. Le soir, lorsqu'on l'étendait sur la terre & qu'on le liait à des pieux par les pieds, les bras & le col, pour l'empêcher de s'enfuir durant la nuit, il présentait aux sauvages ses mains & ses pieds & leur disait : « Les voilà, liez, serrez : Jésus-Christ en a souffert pour moi bien davantage, quand on l'étendit sur la croix ; je suis content de vous obéir, & d'imiter ainsi l'obéissance que mon bon Maître a rendue à ses bourreaux. » Quoiqu'on fit à Villemarie beaucoup de prières pour lui, & que lui-même, par un effet de sa grande confiance, regardât sa délivrance comme assurée, il ne voyait cependant aucun moyen humain de s'échapper des mains des Iroquois. Ils le tenaient toujours également serré, et faisaient nuit & jour, autour de lui, une garde continuelle. Cependant, pour jouir plus tôt du plaisir cruel de brûler les deux captifs à petit feu, dans leur pays, ces barbares se séparèrent en deux bandes, qui se dirigèrent vers leurs villages respectifs, par le plus court chemin, chacune emmenant avec elle l'un des deux prisonniers. Celui dont nous parlons était en la possession des Agniers, qui, étant en bien plus grand nombre que ceux d'Onneiout, lui laissaient moins d'espérance de s'échapper ; aussi n'y pensait-il pas, voyant que la chose était naturellement impossible, quoique pourtant il se confiât toujours à l'assistance de sa puissante Protectrice ; & sa confiance ne fut pas trompée.

Des Algonquins chrétiens de la Mission de Sillery, qui s'étaient retirés au cœur de Québec (1), dans le Fort construit par M. d'Aillebouff, appelé depuis *Fort des Algonquins* (2), avaient conçu, depuis quelques jours, le dessein d'aller tenter quelque coup contre les Iroquois. Après avoir remonté, au nombre de quarante, la rivière de Richelieu et être arrivés au lac Champlain, à peine s'étaient-

## XVIII.

LES AGNIERS ATTAQUÉS  
ET BATTUS PAR DES  
ALGONQUINS.

(1) Relation de 1663,

P. 7.

(2) Plan de Québec,  
1664.

ils mis en embuscade, qu'ils aperçoivent les Agniers, au milieu desquels était notre captif. Ils les suivent des yeux, remarquent leur gîte, & prennent aussitôt la résolution d'aller tomber sur eux, à l'improviste, pendant la nuit. Ils s'approchent, en effet, à la faveur des ténèbres, environnent sans bruit le lieu où les ennemis étaient campés; mais, quelque précaution qu'ils prennent, l'un des chefs Iroquois nommé *le Fer*, en grande réputation pour son courage & ses exploits, s'éveille soudain, donne l'alarme à tous les siens, qui prennent à l'instant leurs armes, & sont aussi prêts à combattre que les assaillants. Aussitôt les Algonquins font brusquement sur les autres une décharge de fusils, puis, se précipitant l'épée & la hache à la main, frappent à droite & à gauche, & font couler le sang de tous côtés. Au milieu de ce carnage, le chef des Algonquins reconnaît dans la mêlée le fameux *le Fer*, le saisit par sa grande chevelure, & veut l'obliger de se rendre; l'autre résiste avec fierté & saisit à son tour par les cheveux son adversaire; mais, comme il était prêt à lui porter le coup de la mort, il est prévenu par l'Algonquin, qui lui décharge sa hache sur la tête, si rudement, que l'Iroquois tombe à terre, & sa mort fait prendre la fuite à tous ceux de sa nation.

## XIX.

DÉLIVRANCE DU MILICIEU. SA RECONNAISSANCE ENVERS MARIE.

Pendant cette scène d'horreur, le milicien de la Sainte-Famille, étendu par terre, les pieds & les mains liés, n'attendait plus que le coup de la mort, & il allait le recevoir de la main d'un des Algonquins, qui frappait en aveugle, lorsqu'il s'écrie : « *Je suis Français!* » A ces mots on s'arrête, on se hâte de le délivrer; et à peine voit-il ses liens rompus que, se jetant à genoux sur la terre trempée du sang ennemi, il rend à sa puissante Libératrice ses justes actions de grâces. La protection du Ciel ne parut pas avec moins d'éclat sur les Algonquins. Quoiqu'ils eussent tué dix Iroquois & fait trois prisonniers, ils ne perdirent pas un seul homme; et, ce qui est plus extraordinaire encore, aucun d'eux ne reçut la moindre blessure dans ce furieux

combat. Il serait difficile de représenter la vive allégresse que firent éclater les colons de Villemarie au retour de leur concitoyen, surtout lorsqu'ils lui entendirent raconter les circonstances de sa délivrance, bien propre à ranimer dans tous les cœurs la confiance en Marie. « Il n'a pas été  
 « méconnaissant de ce bienfait, ajoute le P. Lalemant, ne  
 « pouvant entendre parler de la Sainte Vierge sans fondre  
 « en larmes, et publiant sans cesse les merveilles qu'elle  
 « a opérées pour sa délivrance; car il devait périr dans  
 « cette attaque, par la grêle de balles qui sifflaient à ses  
 « oreilles, & qui jetaient par terre tous ceux qui étaient  
 « autour de lui (1). »

(1) Relation de 1663,  
 p. 13, 14, 15, 16.

## XX.

Nous dirons ici, pour faire connaître les mœurs de ces heureux temps, que ces pieux colons n'ayant d'autre ambition sur la terre que de s'assurer la possession du Ciel, ceux qui n'avaient point d'enfants laissaient ordinairement leurs biens à Dieu, en les léguant par testament à l'Église de leur paroisse, à laquelle tous se montraient très-attachés. Au commencement de février de l'année 1658, Gilles Trottier, interprète de Villemarie, qui mourut à l'âge d'environ trente ans, laissa à l'Église de ce lieu, par testament, tout ce qu'il avait de biens en Canada (2). L'année suivante, Pierre Lefebvre laissa pareillement son bien à l'Église (3). Jean Tavernier, l'un des braves qui donnèrent leur vie avec tant de résolution et d'héroïsme dans l'immortelle action du Long-Saut, laissa également ses biens à l'Église paroissiale (4). L'un des colons dont nous avons parlé, Pierre Cauvin, dit le Grand Pierre, de la basse Normandie, pris par les Iroquois d'Onnontagué, avait déclaré à plusieurs de ses concitoyens, également captifs dans ce pays, que, s'il venait à être mis à mort ou condamné à un esclavage perpétuel, il donnait son bien à l'Église de Villemarie. Cauvin périt, en effet, par le supplice du feu; & comme il n'avait pu faire de testament avant sa mort, plusieurs de ses compagnons de captivité, ramenés ensuite, s'empressèrent de faire connaître ses

LEGS EN FAVEUR DE  
 L'ÉGLISE PAROISSIALE.

(2) Reg. mortuaire  
 de Villemarie, 8 fév.  
 1658.

(3) *Ibid.*, 1<sup>er</sup> février  
 1659.

(4) Greffe de Ville-  
 marie, ordonnance de  
 M. de Maisonneuve,  
 10 nov. 1662.



pieuses dispositions (\*). Outre des biens-fonds, on léguait aussi, ou même on offrait volontairement des biens mobiliers, qui consistaient le plus souvent en marchandises les plus nécessaires alors. Ainsi, dans l'inventaire des objets remis par Jean Gervaise à Pierre Gadois, du 9 décembre 1661, appartenant à l'Église, il est fait mention de haches, de tranchets, de fers de flèche, de couteaux, de poinçons, de fers de harpons, comme aussi de toile, de bas, de bonnets, de chemises, de braies, de capots bleus ou rouges, enfin de poudre, de fusils (1), & tous ces objets mobiliers, qui se montaient à la somme de deux mille deux cent cinquante livres, provenaient de dons pieux, ou avaient été laissés par testament (\*\*).

(1) Greffe de Villemarie Inventaire des marchandises de l'Église, 9 déc. 1661.

---

(\*) Le 12 octobre 1661, Tèle Cornélius, Irlandais, déclara, qu'étant prisonnier à Onnontagué avec plusieurs autres, Pierre Cauvin lui avait témoigné qu'en cas de mort il donnait son bien à l'Église. Marin Jannot, dit Lachapelle, conduit aussi dans le même village, au printemps de 1661, assura avoir appris de la bouche d'Urbain Tessier, dit Lavigne, que telle était l'intention de Cauvin; ce qui fut confirmé encore par Michel Paroissien, natif de Saumur en Anjou, paroisse Saint-Pierre, également pris par des Iroquois, & à qui Lavigne avait fait la même déclaration (2).

(2) Registre de la paroisse de Villemarie, délibération de la fabrique, 12 octobre 1661.

(3) Greffe de Villemarie, Acte de Basset, 7 sept. 1663, Donation à la fabrique de Villemarie.

(4) *Ibid.* Donation du 14 déc. 1663.

(5) Reg. de la paroisse de Villemarie, délibérat. de la fab., 16 août 1663, 21 sept. 1665.

(\*\*) Ainsi Louis Fontaine, en donnant ses biens immeubles à son filleul, institue la fabrique de Villemarie pour héritière de ses meubles (3). Cette même année 1663, Jacques Boivin, qui n'avait pas non plus d'enfant, donna la moitié de ses biens, par testament, à l'église paroissiale (4). Enfin d'autres lui donnaient de petites rentes : Jacques Millot, dit Lavallée, & Jeanne Hébert, sa femme, lui assurèrent, le 16 août de cette année, trente-deux livres dix sous de rente perpétuelle, & deux ans après, François Bailly, dit Lafleur, lui légua une rente de onze livres deux sous (5).

## CHAPITRE XXI

DÉSORDRES ET DIVISIONS OCCASIONNÉS PAR LA TRAITE DES  
LIQUEURS FORTES AUX SAUVAGES. TREMBLEMENT  
DE TERRE. DE 1662 A 1663.

L'année 1662 éclatèrent en Canada de grands démêlés touchant la vente des boissons fortes aux sauvages. Ce n'est pas que ce désordre commençât dès lors à s'introduire dans la colonie : il la désolait depuis longtemps ; mais, cette année, il occasionna une rupture ouverte entre M. d'Avaugour, d'une part, & M. de Laval & le clergé de l'autre ; & c'est ce qui nous a fait différer d'en parler jusqu'ici. Dès que les Européens fréquentèrent le Canada, ils jugèrent que ces liqueurs, l'eau-de-vie surtout, leur devenaient plus nécessaires dans ce pays que partout ailleurs, à cause de la rigueur excessive du froid, qui y règne six mois de l'année ; & les sauvages, à qui ces liqueurs étaient alors inconnues, en eurent d'abord du dégoût & même de l'horreur (1). Plusieurs en ayant cependant goûté, & ayant éprouvé les effets ordinaires de ces boissons sur les personnes qui n'y sont point accoutumées, les recherchèrent bientôt avec passion, non pour le plaisir qu'ils auraient pu y prendre, mais, ce qui est assez étrange, pour tomber par là dans l'ivresse (2), désordre qu'ils ne connaissaient pas avant l'introduction de ces liqueurs. Quoique très-vindicatifs de leur naturel, les sauvages avaient soin de cacher leur rancune ; jusque-là que, parmi eux, un individu se serait déshonoré dans l'estime de ceux de sa nation, s'il s'était vengé de ses ennemis. Voyant donc que, par les boissons fortes, ils perdaient la raison, & que, dans cet état, ils n'étaient plus maîtres d'eux-mêmes, ils se mirent à les rechercher pour se venger sans

I.  
SAUVAGES PASSIONNÉS  
POUR LES LIQUEURS  
ENIVRANTES.

(1) Relation de 1623,  
P. 7.

(2) Relation de 1642  
P. 44.

déshonneur : estimant que, quand ils avaient frappé ou tué quelqu'un dans leur ivresse, c'était la boisson, & non pas eux, qui avait fait le coup ; & si des Européens le leur reprochaient, ils leur répondaient qu'ils en étaient eux-mêmes la cause. Les Anglais, durant leur séjour à Québec, ayant vendu des liqueurs fortes à des sauvages, dont l'un, dans son ivresse, fit cruellement massacrer un Iroquois en 1632, le ministre lui en fit des reproches, & ce sauvage lui répartit : « C'est toi & les tiens qui l'avez tué ; « car si tu ne nous donnais point d'eau-de-vie, ni de vin, « nous ne ferions point des actions semblables. » Le P. Paul le Jeune, qui se trouvait alors à Québec, rapporte que les sauvages, après s'être battus & blessés les uns les autres, étaient entre eux aussi grands amis qu'auparavant, dès qu'ils avaient cuvé leur vin, se disant l'un & l'autre : « Ce n'est pas moi qui t'ai blessé, mais la boisson qui « s'est servie de mon bras (1) ; » & que c'était pour se venger qu'ils recherchaient avec passion les liqueurs fortes. « Il est très-certain, disait pareillement M. Boucher, que « les sauvages ne boivent point par délicatesse, ni par « nécessité, mais toujours pour quelque mauvais des- « sein. Aussi n'avait-on jamais vu, ni entendu parler, « parmi eux, des excès auxquels ils se sont portés depuis « qu'on leur a donné de ces sortes de liqueurs (2). » Enfin cette passion devint chez eux si effrénée & si tyrannique, que plusieurs réduisaient leurs familles à la mendicité, & d'autres vendaient jusqu'à leurs propres enfants pour se procurer des liqueurs fortes (3).

(1) Relation de 1632, p. 9, 10.

(2) Histoire véritable & naturelle de la Nouvelle-France, par M. Boucher, p. 93, 94, 95.

(3) Relation de 1663, p. 7.

## II.

PAR AVARICE, LES EUROPÉENS PROCURENT DES LIQUEURS FORTES AUX SAUVAGES.

L'avarice ne manqua pas de favoriser cette inclination, en offrant de ces sortes de boissons aux sauvages, pour tirer de leurs mains des pelleteries. Les Hollandais leur vendirent du rhum de bière, & les Français de l'eau-de-vie de vin (4) ; d'où il arriva que tous les sauvages qui demeuraient près des Européens devinrent ivrognes (5), & qu'enfin les autres se mirent à porter des liqueurs dans les bois ou dans leurs villages, pour s'y livrer impunément

(4) Histoire de l'eau-de-vie, par M. de Belmont.

(5) Histoire véritable & naturelle, etc., p. 116.



à l'ivrognerie. La Compagnie des Cent Associés, de qui dépendait le commerce, eût pu retrancher la source de ce mal ; mais il paraît qu'elle le favorisa d'assez bonne heure, puisque nous voyons Champlain défendre ce commerce peu après la restitution de Québec à la France, & que dès l'année 1642, où commença l'établissement de Villemarie, les sauvages de l'île de Miscou, dans le golfe Saint-Laurent, à qui des Français avaient vendu de l'eau-de-vie, en portèrent des barils à Tadoussac, & de là à Québec, où ces liqueurs occasionnèrent de très-grands désordres parmi les sauvages. Aussi demandaient-ils eux-mêmes aux Jésuites d'écrire aux membres de la grande Compagnie, qu'on ne leur apportât plus de ces poisons, qui, disaient-ils, les perdaient, leur ôtaient l'esprit & les faisaient mourir avant le temps (1). Comme la Compagnie de Montréal renonçait à toute espèce de trafic, & que d'abord elle entretenit les colons à ses frais, nous ne voyons parmi eux aucun exemple de ce commerce, qu'après que plusieurs se furent établis pour travailler à leur propre compte ; & encore n'en trouvons-nous aucune trace dans les premières années.

(1) Relation de 1642,  
P. 43, 44.

Mais en 1657, pendant le séjour que M. de Maisonneuve fit en France pour emmener à Villemarie les prêtres du Séminaire, il sollicita apparemment l'arrêt que le Roi rendit le 7 mars, qui défendit de vendre aucune boisson enivrante aux sauvages (2) ; & le major Closse, à qui il avait laissé le commandement en son absence, se porta alors à une mesure qui semble indiquer que déjà il y avait quelques exemples de ce détestable commerce à Villemarie. Ce fut d'assembler, le 13 mai, les habitants pour délibérer entre eux sur les moyens d'empêcher qu'il ne s'y introduisît ; & ils convinrent d'un commun accord que personne n'y traiterait de l'eau-de-vie, ni d'autres liqueurs fortes aux sauvages. Un particulier, nommé Jean Aubuchon, leur en ayant vendu malgré cette résolution générale, le major le condamna à cinquante livres d'amende ;

III.  
COMMENCEMENT DE CE  
COMMERCE A VILLE-  
MARIE.

(2) Greffe de Villemarie, ordonnance du jour de la Pentecôte, 1659.

& ce même individu étant retombé dans cette contravention, comme il l'avoua lui-même, il le condamna à une autre amende de cent livres, avec injonction de la payer en trois jours (1). Ce sont ici les premiers désordres de ce genre que nous offre la colonie de Villemarie ; & nous ne voyons pas, à en juger par les ordonnances de M. de Maisonneuve, en assez grand nombre, que ce commerce, qui s'y accrédita beaucoup par la suite, eût pris alors racine parmi les colons. Cependant, le jour de la Pentecôte 1659, ce Gouverneur fit publier & afficher, à l'issue de la grand'messe, la défense faite par le Roi deux ans auparavant, ce qui doit donner à penser que cette précaution commençait à devenir nécessaire (2).

(1) Greffe de Villemarie, ordonnance du jour de la Pentecôte, 1<sup>er</sup> juin 1657. Jugement du major Closse.

(2) Ordonnance du jour de la Pentecôte, 1659.

## IV.

M. D'ARGENSON N'AVAIT  
PAS DÉFENDU LA  
VENTE DES BOISSONS  
AUX SAUVAGES.

Mais les autres, qui avaient en main l'autorité temporelle, négligeant d'apporter un remède efficace au mal, les Missionnaires crurent devoir en appeler à la conscience des colons ; & le 31 mars 1658, M. de Queylus, qui résidait alors à Québec comme grand vicaire & curé, s'expliqua publiquement en chaire sur ce point de morale : déclarant qu'il y avait péché mortel à vendre de l'eau-de-vie aux sauvages, attendu qu'ils n'en demandaient que pour s'enivrer (3), ou pour faire quelque mauvais coup dans leur ivresse (4). M. d'Argenson, chargé de veiller aux intérêts de la grande Compagnie, toléra cependant ces abus. Dans un mémoire déjà cité de M. de la Chenaie, celui-ci fait remarquer que ce Gouverneur eut le malheur de se brouiller avec les Jésuites, surtout au sujet de la traite des boissons aux sauvages, ayant, malgré ses sentiments très-religieux, son opinion particulière sur ce point ; & les lettres que nous conservons de M. d'Argenson montrent que cette inculpation était fondée (5). Dans une consultation sur ses démêlés avec M. de Laval, dont on a parlé, il proposait la question suivante : « Le vicaire « apostolique peut-il jeter l'excommunication contre les « habitants en ce qui regarde la police, le bien de l'État « & le Gouvernement, & empêcher les choses permises

(3) Journal des Jésuites.

(4) *Suprà*, p. 26.

(5) Emplois du vicomte d'Argenson, Bibliothèque du Louvre.

« par le Gouverneur pour le bien public (1)? » Pourtant, si M. d'Argenson ne condamnait pas ce commerce, nous n'oserions assurer qu'il l'ait approuvé ouvertement, puisque la Mère Marie de l'Incarnation a donné de si grands éloges à ce Gouverneur, après même qu'il eût quitté la Nouvelle-France.

(1) *Ibid.*, fol. 63.

A la faveur de cette connivence, le mal fit de jour en jour de nouveaux progrès; & en l'année 1662, il avait gagné toutes les contrées que les Français connaissaient alors, c'est-à-dire depuis Gaspé jusqu'au pays des Iroquois (2). Il était même commun à tous les membres des familles sauvages qui pouvaient se procurer de ces sortes de liqueurs, aux femmes aussi bien qu'aux hommes, aux jeunes garçons & même aux filles : chacun étant maître dans sa cabane quand il s'agissait de boire ou de manger. Comme ils n'étaient point accoutumés à ces sortes de liqueurs, ils tombaient tout aussitôt en ivresse & devenaient comme furieux. L'on en voyait courir nus par Québec, la nuit & en plein jour, avec des épées ou d'autres armes à la main, faisant fuir tout le monde, sans que personne pût les arrêter; ce qui donnait lieu à des meurtres & à des brutalités monstrueuses & inouïes. Les filles sauvages qui fréquentaient les classes externes des Ursulines, n'étaient pas exemptes de la contagion : « Nous  
« leur avons fait voir, dit Marie de l'Incarnation, le mal  
« où elles se précipitaient en suivant l'exemple de leurs  
« parents, & depuis elles n'ont pas remis le pied chez nous.  
« Tel est le naturel des sauvages; ils font tout ce qu'ils  
« voient faire à ceux de leur nation en matière de mœurs,  
« à moins qu'ils ne soient bien affermis dans la morale  
« chrétienne (3). » « Je ne veux pas décrire les malheurs  
« que ces désordres ont causés, ajoutait le P. Lalemant;  
« mon encre n'est pas assez noire pour les dépeindre de  
« leur couleur véritable, & il faudrait du fiel de dragon  
« pour exprimer ici les amertumes que nous en avons  
« ressenties (4). »

## V.

DÉSORDRES DES SAUVAGES ADONNÉS AUX BOISSONS FORTES.

(2) Relation de 1663, p. 7.

(3) Marie de l'Incarnation, lett. 63, 10 août 1662, p. 571.

(4) Relation de 1663, p. 7.



## VI.

M. D'AVAUGOUR ET M.  
DE LAVAL DÉFENDENT  
LA VENTE DES BOIS-  
SONS.

Personne n'en éprouva de plus cuisantes, ni de plus mortelles que celles dont fut abreuvé M. de Laval. Il fit tout ce qu'il put imaginer pour détourner les Français de ce malheureux commerce, qui mettait un obstacle insurmontable à la conversion des sauvages païens, & replongeait les nouveaux chrétiens dans tous leurs anciens désordres; & il avait la douleur de voir qu'on méprisait ses remontrances, sous le prétexte que la vente des boissons était permise partout. Il avait beau leur représenter qu'elle ne devait pas l'être parmi des peuples non encore policés, puisque l'expérience montrait que ces boissons empêchaient la propagation de l'Évangile & ruinaient les bonnes mœurs dans les nouveaux chrétiens: ses représentations furent inutiles, ou du moins n'arrêtèrent pas les partisans du commerce des boissons. Pour les intimider & les réduire à la raison, M. d'Avaugour, témoin du spectacle hideux de ces désordres, joignit son autorité à celle de l'Évêque, &, sans s'arrêter à la ligne de conduite qu'avait tenue son prédécesseur, défendit à tous les Français de vendre ou de donner de l'eau-de-vie ou d'autres liqueurs fortes aux sauvages (1), en décrétant des peines très-sévères contre ceux qui enfreindraient son ordonnance sur un point si capital. Il semblait que les efforts réunis des deux puissances, agissant ainsi de concert, allaient arrêter le torrent; mais on eût dit qu'elles ne s'étaient réunies de la sorte que pour en augmenter ensuite la violence par le désistement volontaire de l'une, sans le secours de laquelle l'autre n'eut plus de résistance à y opposer.

(1) Greffe de Ville-  
marie, ordonnance de  
M. de Maisonneuve,  
du 24 juin 1662.

## VII.

M. D'AVAUGOUR PERMET  
DE VENDRE DES LI-  
QUEURS FORTES AUX  
SAUVAGES.

M. de Laval avait lancé l'excommunication générale contre les traiteurs d'eau-de-vie aux sauvages, en exceptant néanmoins de sa censure quelques personnes de la modération desquelles il se tenait assuré. Une femme de Québec, leur en ayant vendu une bouteille, fut sur-le-champ conduite en prison. Le P. Lalemant, par charité pour elle, voulut intercéder auprès du Gouverneur; &

celui-ci, par une résolution bien contraire à son ordonnance, lui répondit brusquement que, puisque la traite de l'eau-de-vie n'était pas une faute punissable pour cette femme, elle ne le serait pour personne à l'avenir, & que tous en profiteraient également. Le peuple eut bientôt appris que le Gouverneur laissait la traite libre à chacun, & le désordre devint extrême; ce qui porta M. de Laval à renouveler l'excommunication contre les traiteurs. Alors on commença à inveçtiver de nouveau, on cria de toutes parts que les consciences étaient gênées, & on n'écoula plus ni évêque, ni prédicateurs, ni confesseurs : le commerce de l'eau-de-vie étant ouvertement toléré par le Gouverneur général, qui seul pouvait le réprimer efficacement. Le désordre s'étendit même si loin, que plusieurs chefs de sauvages, après avoir mis tout en usage pour en arrêter le cours, allèrent enfin trouver M. d'Avaugour, le suppliant de garder lui-même ses propres ordonnances & d'interposer son autorité contre ce furieux débordement ; mais ils ne gagnèrent rien sur son esprit. Un capitaine Algonquin alla s'en plaindre aux Religieuses Ursulines. « M. le Gouverneur nous tue, leur dit-il, en permettant « qu'on nous donne des boissons; » & comme ces Religieuses lui représentaient qu'il devait aller lui porter ses plaintes à lui-même : « Je lui ai parlé déjà deux fois, « repartit-il, & cependant il n'en fait rien. » Par ménagement pour M. d'Avaugour, la Mère Marie de l'Incarnation, qui nous a donné ces détails, a évité de le nommer dans celles de ses lettres où elle rappelle ces tristes démêlés; mais elle le désigne équivalement dans ces paroles : « Les Français ont méprisé les remontrances de notre « Prélat, parce qu'ils sont maintenus par une puissance « séculière qui a la main forte (1). »

(1) Lettres de Marie de l'Incarnat., p. 571, 572.

## VIII.

M. DE MAISONNEUVE  
PROTESTE CONTRE LA  
PERMISSION DONNÉE  
PAR M. D'AVAUOUR.

Dans les dispositions où était le Gouverneur général, la position de M. de Maisonneuve à Villemarie était devenue extrêmement difficile & embarrassante. Jusqu'à alors il avait défendu aux colons la traite des boissons aux sau-

vages, & il n'était pas homme à prendre une autre ligne de conduite par complaisance pour M. d'Avaugour. Il n'ignorait pas cependant qu'en interdisant à Villemarie ce que l'autre autorisait à Québec, il attirerait sur soi sa colère, & provoquerait un conflit d'autorité qui ne pourrait tourner qu'au désavantage de la sienne, si ceux qu'il condamnerait pour avoir fait cette traite, appelaient de ses sentences au jugement du Gouverneur général, comme ils en avaient le droit. Mais cette considération ne l'empêcha pas d'être toujours fidèle à son devoir, & de suivre invariablement le mouvement de sa conscience. Il jugea même qu'après ce qui venait d'avoir lieu à Québec, il devait protester respectueusement contre la liberté de la traite, en rappelant adroitement à M. d'Avaugour ses propres ordonnances, & en s'appuyant sur ces ordonnances mêmes, aussi bien que sur celles de M. de Laval, pour la défendre de nouveau. Un accident funeste arrivé sur ces entrefaites lui en fournit naturellement l'occasion. Depuis que M. d'Avaugour avait rétracté ses défenses, quelques-uns à Villemarie s'étaient crus suffisamment autorisés à traiter de ces liqueurs à des sauvages Loups qui se trouvaient alors dans ce lieu; & il arriva que, dans leur ivresse, ces barbares assassinèrent, dans la nuit du 23 au 24 juin 1662, le sieur Michel Louvard, dit Desjardins, sur le seuil même de sa porte, comme il a été raconté déjà.

## IX.

ORDONNANCE DE M. DE  
MAISONNEUVE CONTRE  
LA VENTE DES BOIS-  
SONS AUX SAUVAGES.

A l'occasion de ce meurtre, M. de Maisonneuve défendit donc, ce jour même, à tous les colons, de vendre aux sauvages aucune liqueur enivrante, en attendant que M. d'Avaugour et M. de Laval eussent fait un règlement sur cette matière. Il donna pour motif de sa défense, non des raisons de conscience, qu'il aurait pu alléguer, mais la nécessité urgente où il était de veiller à la conservation de la Colonie, menacée d'un massacre général de la part des sauvages, si on leur vendait de ces sortes de liqueurs. L'ordonnance dont nous parlons était conçue en ces termes : « Vu l'assassinat commis, la nuit dernière, en la



« personne du nommé Desjardins, par des sauvages ivres,  
 « causé à l'occasion de la vente des boissons fortes, non-  
 « obtant les ordres ci-devant donnés, tant de la part de  
 « M. le baron du Bois d'Avaugour, lieutenant général de  
 « Sa Majesté, que de Mgr l'Évêque de Pétrée, Vicaire  
 « Apostolique; après avoir considéré les dangers d'un  
 « massacre général des habitants par les sauvages, en  
 « conséquence de la vente de ces sortes de boissons, mas-  
 « sacre dont les présomptions sont violentes, eu égard aux  
 « insolences ordinaires de ces sauvages; & considérant  
 « d'ailleurs les crimes commis à ce sujet par les Fran-  
 « çais, dont nous donnerons au plus tôt avis à M. le baron  
 « d'Avaugour & à Mgr de Pétrée, afin qu'il soit établi un  
 « bon ordre au sujet de la vente des boissons, tant pour  
 « la satisfaction des habitants que pour celle des sauvages;  
 « nous, en attendant cet ordre, et en vertu du pouvoir  
 « que nous avons de Sa Majesté, avons fait & faisons dé-  
 « fense à toutes sortes de personnes, de quelque qualité  
 « & condition quelles soient, de vendre, de donner ou de  
 « traiter aucune boisson enivrante aux sauvages, sous  
 « telles peines & punitions que nous jugerons à propos  
 « d'infliger, pour procurer le service de Dieu & le bien  
 « de cette habitation (1). »

(1) Greffe de Ville-  
 marie, ordonnance du  
 24 juin 1662.

X.

M. D'AVAUGOUR SE PLAINT  
 A HUMILIER M. DE  
 MAISONNEUVE.

Cette ordonnance, quelque sage & mesurée qu'elle fût, devait irriter M. d'Avaugour, déjà fort prévenu contre M. de Maisonneuve. La grande réputation que celui-ci s'était acquise parmi les colons Français & chez toutes les nations sauvages, l'habileté & la prudence de son administration, sa bravoure personnelle, & les services qu'il avait rendus tant de fois au pays depuis près de vingt ans, n'avaient pas inspiré à M. d'Avaugour l'estime qu'il aurait dû faire d'un homme de ce mérite. Peut-être même M. de Maisonneuve lui faisait-il quelque ombrage, ce qu'on aurait pu soupçonner par la manière froide dont il avait coutume de le traiter depuis son arrivée dans le pays. Mais, après cette ordonnance, il ne garda plus de mesure. La

déclaration que M. de Maisonneuve y avait faite, de défendre le commerce des boissons en vertu des *pouvoirs* qu'il tenait du Roi, avait surtout blessé M. d'Avaugour, qui, en permettant ce même commerce, semblait opposer son autorité à celle du monarque. Aussi, étant monté ensuite à Villemarie, il s'oublia un jour jusqu'à dire à M. de Maisonneuve qu'il ne pensait pas que le Roi lui eût jamais donné aucun pouvoir. Surpris de cette demande, l'autre ne crut pas, dans un défi si déplacé, devoir produire ses lettres de commission & garda le silence. De là M. d'Avaugour conclut qu'il n'en avait aucun; & quoique plusieurs personnes de mérite l'assurassent que les pouvoirs de M. de Maisonneuve étaient en bonne forme & signés du Roi, il ne voulut rien en croire; il n'avait même aucun égard pour sa personne, & saisissait toutes les occasions de l'humilier. « M. le baron d'Avaugour, dit la « Sœur Morin, que nous laisserons ici parler, lui fit de « grandes peines; il ne lui donnait pas le rang qu'il devait « avoir, quoique M. de Maisonneuve fût très-assidu « auprès de lui lorsqu'il montait à Villemarie, & se rendit « complaisant à tout ce qu'il souhaitait sans jamais le con- « trarier en rien. Il se contentait de lui faire remarquer « les choses qu'il n'approuvait pas, & puis lui laissait « faire tout ce qu'il lui plaisait. De sorte que M. d'Avau- « gour crut qu'il ne savait pas se défendre, ou qu'il le « craignait; & sur cela il se rendit plus hardi à le mépri- « ser en sa présence, & même devant les colons de Ville- « marie. Il faisait faire dans ce lieu des publications à « l'insu de M. de Maisonneuve, & même contraires aux « sentiments de ce dernier bien connus des colons; ce « qui n'était propre qu'à lui attirer leurs reproches & à « faire perdre tout respect pour son autorité. Toute- « fois M. de Maisonneuve ne fit jamais aucune plainte « de procédés si offensants, & les reçut toujours avec « les sentiments d'une humilité vraiment chrétienne. « Cette persécution dura deux ans, pendant lesquels « il ne perdit rien de sa belle humeur, & souffrit tout

« cela comme aurait pu le faire un fervent novice (1). »

Les prêtres du Séminaire de Villemarie, qui, à l'exemple de l'Évêque & des Jésuites, défendaient à leurs paroissiens la traite des liqueurs fortes, furent aussi l'objet du ressentiment de M. d'Avaugour. C'était apparemment pour les en punir qu'en 1662 il voulut, par le moyen du Conseil qu'il avait établi à Québec, lever une taxe sur les denrées qu'on leur envoyait de France & sur les autres effets nécessaires à leur entretien, en exigeant qu'ils payassent un prétendu droit de deux sous par livre. M. de Laval, choqué d'une mesure si arbitraire & si odieuse, qu'on aurait pu étendre bientôt à tout le clergé, s'en plaignit à M. d'Avaugour lui-même. En vertu des lettres du Roi données à Fontainebleau le 24 mai de l'année précédente 1661 (2), ce prélat aurait dû avoir entrée & voix délibérative au Conseil de Québec; mais il paraît que, le Gouverneur l'ayant composé de personnes toutes disposées à entrer dans ses propres vues, l'Évêque s'abstenait de paraître aux séances. Il adressa donc au Gouverneur une requête, le 13 du mois de juin, pour se plaindre du tribut imposé aux prêtres de Villemarie. « Ce procédé, « qui n'a encore été pratiqué jusqu'à présent dans ce « pays, disait-il, est injuste & contraire à tous les droits & « privilèges de l'Église; & nous avons jugé à propos de « vous demander la cassation des actes qui ont été don- « nés sur ce sujet par le Conseil que vous avez établi (3). » Nous ignorons le résultat de cette démarche; mais tout porte à croire qu'elle dut avoir son effet, ou qu'au moins elle fut l'occasion d'un édit rendu par le Roi le 24 décembre de l'année suivante en faveur non-seulement des Ecclésiastiques, mais de tous les colons en général. Il défendit de rien exiger, ni en argent, ni en espèces, sur les boissons & les autres denrées, sous peine de concussion & d'être contraint à la restitution des sommes ou des denrées extorquées de la sorte (4). Outre ce que nous venons de dire, M. d'Avaugour, ou par surprise, ou autrement,

(1) Annales de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph, par la Sœur Morin.

XI.

M. D'AVAUGOUR PEU BIENVEILLANT ENVERS LES PRÊTRES DE VILLEMARIE ET LA COMPAGNIE DE MONTRÉAL.

(2) Archives de l'archevêché de Québec, lett. du 24 mai 1661, enregistrée le 27 septembre suivant.

(3) Archives de l'archevêché de Québec, vol. A, p. 26, 13 juin 1662.

(4) Archives du séminaire de Villemarie. Edit. du Roi du 24 déc. 1663.



suscita une querelle également injuste à la Compagnie de Montréal, en lui disputant la propriété du magasin qu'elle avait à Québec, ou plutôt en renouvelant ce qu'avait déjà fait M. de Lauson sur le même article. Celui-ci, comme on l'a raconté, attribua à Couillard de Lespinay, son parent, un titre de concession pour une partie du terrain sur lequel ce magasin était bâti; & M. d'Avaugour, de son côté, donna, par un autre titre, au sieur Pierre Normand, taillandier, une portion de ce même terrain, quoique depuis vingt-deux ans la Compagnie de Montréal l'eût possédé d'une manière constante & publique (1).

(1) Registre des insinuations du conseil souverain. Reg. A, n<sup>o</sup> 1, 29 mars 1663, fol. 75.

## XII.

M. DE LAVAL VA SE  
PLAINDRE A LA COUR  
DE LA CONDUITE DU  
GOUVERNEUR.

Cependant les désordres occasionnés par la vente des boissons enivrantes allaient toujours croissant, tant du côté des Français que de celui des sauvages, malgré le zèle des Jésuites pour en arrêter le cours. « Il y a  
« eu des contestations très-grandes sur ce sujet, rapporte  
« la Mère Marie de l'Incarnation, & je ne parle de cette  
« affaire, qui m'opresse le cœur plus que toutes les hosti-  
« lités des Iroquois, que parce que j'y vois la majesté de  
« Dieu déshonorée, l'Église méprisée, & les âmes en dan-  
« ger imminent de se perdre. Notre Prélat a pensé mourir  
« de douleur à ce sujet, & on le voit sécher sur pied. Les  
« affaires étant en cette extrémité, il s'embarque pour  
« passer en France, afin de chercher les moyens de pour-  
« voir à ces désordres qui tirent après eux tant d'acci-  
« dents funestes. Je crois que, s'il ne peut venir à bout de  
« son dessein, il ne reviendra pas, ce qui serait une perte  
« irréparable pour cette nouvelle Église & pour tous les  
« pauvres Français. Il se fait pauvre pour les assister, &  
« porte les marques & le caractère d'un saint (2). » M. de Laval partit, en effet, pour la France le 12 du mois d'août 1662, avec le P. Ragueneau, par le bâtiment du capitaine Poulet (3).

(2) Lettre 63<sup>e</sup> 10 août 1662. p. 572.

(3) Journal des Jésuites, 12 août 1662.

## XIII.

M. DE MAISONNEUVE  
VEUT FAIRE UN  
VOYAGE EN FRANCE.

Le mois suivant, M. de Maisonneuve désira d'aller lui-même en France pour représenter, de son côté, les

besoins de la Colonie, toujours harcelée par les Iroquois; & il était plus capable que personne d'inspirer toute confiance à la Cour, & d'obtenir enfin l'envoi des troupes réglées que le Roi avait promises. Son intention était aussi d'engager la Compagnie de Montréal à exécuter la résolution qu'elle avait prise depuis longtemps, de substituer à sa place le Séminaire de Saint-Sulpice; & mademoiselle Mance résolut de l'accompagner dans ce long voyage, pour ménager, de son côté, le succès de cette substitution qu'elle avait grandement à cœur. Mais comme il craignait que, durant son absence, les hostilités des Iroquois n'obligeassent les colons d'abandonner la culture de leurs terres, il donna à M. Du Puis, qu'il établit commandant en sa place, le même pouvoir de disposer des terres du domaine qu'il avait conféré autrefois au brave Closse, son major, en semblable occasion. A cette fin, il rendit l'ordonnance suivante : « Étant obligé  
 « de faire un voyage en France pour le secours de cette  
 « habitation, où beaucoup de personnes ont le désir de  
 « demeurer & de cultiver des terres; & considérant que  
 « c'est le vrai moyen de procurer l'établissement solide  
 « de ce lieu, à quoi nous désirons de contribuer de tout  
 « notre possible, nous donnons pouvoir à toute personne,  
 « durant notre absence, de défricher ou de faire défricher  
 « des terres dans le domaine réservé pour MM. les sei-  
 « gneurs de Montréal, suivant l'ordre qui leur en sera  
 « donné, par écrit, par le sieur Zacharie Du Puis, que  
 « nous établissons pour commandant en notre place, à  
 « condition qu'ils jouiront de ces terres jusqu'à ce qu'on  
 « leur en ait donné une pareille quantité mise dans le  
 « même état, sur les concessions qu'ils possèdent présen-  
 « tement, ou sur celles qui leur seront délivrées dans la  
 « suite. » Cette ordonnance fut lue, publiée & affichée le même jour, à l'issue de la messe paroissiale, par Bénigne Basset, greffier des seigneurs (1).

(1) Greffe de Montréal, règlement du 10 sept. 1662.

CHE M. DE MAISON-  
NEUVE DE PASSER EN  
FRANCE.

bec, où il arriva le 16 septembre avec M. Souart & mademoiselle Mance; mais M. d'Avaugour, qui peut-être prit ombrage de son voyage en France, l'empêcha de passer outre. Il lui commanda de retourner à Villemarie, sous prétexte d'informer contre les auteurs d'une sédition (1), qui aurait eu lieu au mois de juillet précédent, au sujet d'un magasin public qu'on voulait y établir (2), comme le désiraient les agents de la grande Compagnie, afin d'augmenter par ce moyen le prix du castor (3) (\*). Nous n'avons pu trouver aucune trace de cette mutinerie, ni dans les actes de M. de Maisonneuve, ni au greffe de Villemarie, ni ailleurs, si ce n'est dans le Journal des Jésuites, où elle est mentionnée en passant. Quoi qu'il en soit, si elle eut lieu réellement, & qu'on dût informer contre les auteurs, il n'était pas nécessaire que M. de Maisonneuve renonçât pour cela à son voyage de France, puisque M. Du Puis, son lieutenant, qu'il avait établi commandant en sa place, aurait pu procéder lui-même à cette information. M. d'Avaugour fit plus encore : M. Jacques le Ber avait conduit M. de Maisonneuve dans sa barque, & arrivait ainsi à Québec avec lui; craignant apparemment qu'il ne partît aussi pour la France, il le fit arrêter prisonnier, comme s'il eût été l'un des auteurs de la sédition, & ordonna même de saisir ses biens. Un traitement si étrange à l'égard de M. le Ber, l'un des hommes les plus honorables de la Nouvelle-France, élu en 1660, par le suffrage de ses concitoyens, conseiller de Québec, & enfin l'ordre abusif de saisir ses biens, peuvent

---

(\*) « Notre pauvreté procède, en partie, de Pavilissement de la « traite, écrivait M. d'Argenson. *Il faut absolument y remédier,* « ajoutait-il, *en obligeant de faire la traite en commun* (4). » Ces dernières paroles pourraient peut-être donner à penser que M. d'Avaugour, chargé des intérêts mercantiles de la grande Compagnie, avait voulu de son chef en venir *absolument* à l'exécution de ce dessein, en *obligeant les colons* à adopter ce nouveau mode de traite; & qu'ayant éprouvé de leur part une juste résistance, il les accusait pour cela de rébellion.

(4) Lett. de M. d'Argenson, fol. 38.



jeter quelque doute sur la justice du procédé de M. d'Augour en cette rencontre, & donner à penser que le motif allégué par lui, pour les arrêter l'un & l'autre, n'était qu'un prétexte dont il voulut se servir pour colorer cet acte arbitraire & violent. Néanmoins, M. de Maisonneuve renonça sur-le-champ à son voyage; il repartit même de Québec le lendemain de son arrivée (1), & se sépara de mademoiselle Mance, qui fit voile, le 20 du même mois, par le dernier vaisseau de cette année (2).

(1) Journal des Jésuites, 16 sept. 1662.

(2) *Ibid.*, 20 sept. 1662.

## XV.

DÉSORDRES DANS LA COLONIE.

Après le départ de M. de Laval, les désordres occasionnés par la traite des boissons persévérèrent, & peut-être avec plus d'excès qu'auparavant (3). Les Jésuites de Québec, voyant que le mépris de l'excommunication lancée par ce Prélat continuait toujours, jugèrent à propos de la renouveler, mais il s'ensuivit peu d'amendement; ou plutôt, d'autres désordres, non moins détestables, déshonorèrent alors la Colonie. La nuit du 23 au 24 janvier 1663, la maison d'un particulier de Québec fut volée, & pour couvrir son crime, le voleur osa bien y mettre le feu. Il fut saisi, convaincu & condamné à la potence. Dans le même temps on découvrit d'autres vols, dont les auteurs, quoique convaincus, furent cependant peu châtiés. Enfin, les moyens ordinaires ne suffisant pas pour faire rentrer les coupables en eux-mêmes, on regarda généralement dans le pays comme un avertissement salutaire du Ciel un épouvantable tremblement de terre (4), qui fut plus puissant sur les consciences que ne l'avaient été toutes les foudres de l'Église & toutes les menaces des prédicateurs.

(3) Marie de l'Incarnation. Lettre 63<sup>e</sup>, 571, 10 août 1662.

(4) Journal des Jésuites, janv. 1663.

## XVI.

TREMBLEMENT DE TERRE, AVERTISSEMENT DU CIEL : SA DURÉE, SON ÉTENDUE.

Ce qu'il faut considérer avant tout dans ce phénomène, quoique naturel, ce sont trois circonstances fort extraordinaires, bien propres à établir dans tous les esprits la conviction qu'elles y laissèrent, que Dieu ne l'avait ordonné que pour opérer la conversion des cœurs, savoir : le temps que dura ce tremblement de terre; l'étendue de pays où il se fit sentir; enfin, la protection visible de Dieu

sur les sauvages & les Français, au milieu de ce désastre. Il dura depuis le 5 février jusque dans les mois d'août & de septembre, quoique les secousses ne fussent pas toujours également rudes. En certains endroits, le mouvement de la terre fut continuel pendant un temps considérable; dans d'autres, il se renouvelait d'ordinaire deux ou trois fois le jour, avec grande violence, surtout dans les pays plats. Quant à l'étendue de terres qu'il agita, il se fit sentir depuis l'île Percée & Gaspé, qui sont à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, jusqu'au delà de l'île de Montréal, comme aussi dans la Nouvelle-Angleterre, dans l'Acadie & en d'autres lieux fort éloignés. De sorte que la terre fut agitée, au même jour & au même moment, sur deux cents lieues de longueur & sur cent de largeur, ce qui fait une étendue de vingt mille lieues en superficie. Enfin, la protection visible de Dieu sur les habitants, au milieu de ce bouleversement, est un fait aussi incontestablement démontré que la vérité du tremblement de terre lui-même.

## XVII.

PROTECTION DE DIEU  
SUR LES COLONS DANS  
CE TREMBLEMENT DE  
TERRE.

1) Relation de 1663.

« Pas un n'y a perdu la vie, écrivait cette même année le P. Lalemant (1); nous voyons proche de nous de grandes ouvertures qui se sont faites, & une prodigieuse étendue de pays toute dévastée, sans que nous y ayons perdu un enfant, non pas même un cheveu de nos têtes. Nous nous voyons environnés de bouleversements & de ruines, & toutefois nous n'avons eu que quelques cheminées démolies, pendant que les montagnes d'alentour ont été abîmées (2). » Ce que ce religieux atteste ici, la Mère de l'Incarnation le confirme dans sa lettre du 20 août 1663 : « Un honnête homme de nos amis, dit-elle, avait fait bâtir une maison, avec un fort beau moulin, sur la pointe d'une roche de marbre : la roche, dans une secousse, s'est ouverte, & la maison & le moulin ont été enfoncés dans l'abîme qui s'est creusé; mais, ce qui est admirable, parmi des débris si étranges & si universels, nul n'a péri, ni même n'a

2) Relation de 1663,  
p. 5.

« été blessé. C'est une marque toute visible de la protection de Dieu sur son peuple, qui nous donne un juste sujet de croire qu'il ne se fâche contre nous que pour nous sauver. » M. Boucher, gouverneur des Trois-Rivières, en rendait, de son côté, ce témoignage à Colbert, dans l'épître dédicatoire de son *Histoire naturelle de la Nouvelle-France*, du 8 octobre de la même année : « Depuis environ trente ans que je suis dans ce pays, je n'avais jamais rien vu de semblable à ce tremblement de terre, qui a duré plus de sept mois; nous en avons eu des atteintes aux Trois-Rivières, dès le commencement; mais Dieu nous a tellement conservés au milieu de ce désastre, que pas une seule personne n'en a reçu la moindre incommodité (1). » Il en fut de même à Villermarie, où, comme on le voit par les registres de la paroisse, il ne mourut personne depuis le 3 février, deux jours avant le tremblement de terre, jusqu'au 25 mai suivant.

(1) Hist. véritable & naturelle de la Nouvelle-France. Paris, 1664, in-12. Epître dédicatoire.

Ajoutons que, pour disposer les esprits à reconnaître, dans ce phénomène, un avertissement miséricordieux de sa justice, Dieu fit paraître auparavant des signes extraordinaires dans le ciel. Ce fut la conduite qu'il tint autrefois sur les Juifs de Jérusalem, avant leur dernière catastrophe, comme Notre-Seigneur le leur avait prédit dans l'Évangile, & comme l'historien Josèphe l'a montré en détail après l'événement (2). Pareillement, du temps des Machabées, il avait donné aussi des signes avant-coureurs des massacres dont Antiochus, le fléau de sa justice, devait remplir Jérusalem ingrate & criminelle : « On vit pendant quarante jours, de tous les points de cette ville, des hommes à cheval, qui couraient dans les airs, richement vêtus & armés de lances, comme des troupes de cavalerie; des chevaux, rangés par escadrons, qui couraient les uns contre les autres; des combattants qui en venaient aux mains; des boucliers agités; une multitude de gens armés de casques et d'épées nues; des dards

## XVIII.

SIGNES QUI PARURENT  
DANS LE CIEL AVANT  
LE TREMBLEMENT.

(2) Joseph De Bello Judaico, lib. VII, cap. XII.



« lancés, des armes d'or étincelantes & des cuirasses de  
 « toute espèce; c'est pourquoi, remarque l'historien sacré,  
 « tous priaient Dieu que ces prodiges tournassent à leur  
 « avantage (1). » Avant le tremblement de terre dont nous  
 parlons, on vit, en Canada, des signes extraordinaires qui  
 tinrent aussi tous les esprits en suspens; & le P. Lale-  
 mant, entre autres, en parle ainsi dans sa relation de cette  
 année, répandue bientôt après parmi les colons, qu'il  
 donne pour témoins oculaires de la plupart de ces signes.  
 « Le ciel & la terre nous ont parlé bien des fois depuis  
 « un an : c'était un langage aimable & inconnu, qui nous  
 « jetait en même temps dans la crainte & l'admiration.  
 « Le ciel a commencé par de beaux phénomènes : dès  
 « l'automne dernier, nous avons vu des serpents embra-  
 « sés, qui s'élançaient les uns dans les autres en forme  
 « de caducée, & volaient par le milieu des airs, portés  
 « sur des ailes de feu. Nous avons vu sur Québec un  
 « grand globe de flammes, qui faisait un assez beau jour  
 « pendant la nuit, si les étincelles qu'il dardait de toutes  
 « parts n'eussent mêlé de frayeur le plaisir qu'on prenait  
 « à le voir. Ce même météore apparut sur Montréal, mais  
 « il semblait sortir du sein de la lune, avec un bruit qui  
 « égalait celui des canons ou des tonnerres; & s'étant  
 « promené en l'air, fut se perdre enfin derrière la mon-  
 « tagne dont cette île porte le nom. » Le 7 de janvier sui-  
 vant, une vapeur presque imperceptible s'éleva du fleuve,  
 & frappée des premiers rayons du soleil, devint transpa-  
 rente; de sorte, néanmoins, qu'elle avait assez de corps  
 pour soutenir deux parhélies, qui parurent aux deux côtés  
 de cet astre. Ainsi l'on vit, en même temps, comme trois  
 soleils rangés sur une ligne parallèle à l'horizon, éloignés  
 les uns des autres en apparence de quelques toises, &  
 chacun avec son iris, dont les couleurs, variant à chaque  
 instant, tantôt étaient semblables à celles de l'arc-en-ciel,  
 & tantôt d'un blanc lumineux, comme s'il y avait eu un  
 grand feu derrière. Ce spectacle dura deux heures entières;  
 il recommença le 14, mais fut moins sensible ce jour-là.

(1) Deuxième livre  
 des Machabées, c. v,  
 versets 2, 3, 4.

Outre ces signes & d'autres encore, on demeura persuadé que plusieurs personnes avaient eu une connaissance surnaturelle du tremblement de terre, qui arriva le 5 février suivant. On cite l'exemple de deux femmes sauvages qui l'annoncèrent avant qu'il commençât (1). L'une d'elles, très-bonne & excellente chrétienne, étant éveillée dans sa cabane, le troisième jour de février (\*), entendit une voix distincte & articulée qui lui dit : « Dans deux jours il doit arriver des choses bien étonnantes & merveilleuses ; & le lendemain la même femme, étant dans la forêt, avec sa sœur, pour faire sa provision journalière de bois, entendit la même voix qui lui dit distinctement : « Ce sera demain, entre cinq & six heures du soir, que la terre sera agitée & tremblera d'une manière étonnante. » Elle rapporta ce qu'elle avait entendu à ceux de sa cabane, qui le prirent avec indifférence, comme un effet de son imagination ; & cela avec d'autant plus de raison, que le temps fut assez calme ce jour-là, & encore plus le jour suivant, jusqu'au moment du tremblement de terre (2).

XIX.  
CONNAISSANCE DU TREMBLEMENT DE TERRE AVANT QU'IL ARRIVAT.

(1) Relation de 1663, p. 6.

(2) Marie de l'Incarnation, lett. 65<sup>e</sup>, 12 août 1663, p. 575.

Parmi les Français, on cite le témoignage d'une personne recommandable & d'une vie irréprochable, qu'on croit être Marie de l'Incarnation, qui, ayant eu les mêmes pressentiments de ce qui arriva, s'en était ouverte, comme le remarque le P. Lalemant, à qui elle était obligée de le faire ; c'est de lui-même que parle ici ce Religieux. « Le cinquième jour de février, jour du lundi gras, vers cinq heures & demie du soir, elle se sentit portée à demander justice à Dieu contre les péchés qui se commettaient

---

(\*) Dans l'édition des *Lettres* de Marie de l'Incarnation, publiée à Paris, en 1696, il s'est glissé une omission dans la date de ce récit. Au lieu de ces mots : *Le troisième jour de cette année 1663*, on doit lire : *Le troisième jour de février de cette année 1663* ; la preuve en est que, dans la même page 575, où l'on a fait de nouveau la même omission, on lit ces mots : *Le cinquième jour, fête de sainte Agathe*, ce qui suppose manifestement qu'il s'agit du mois février, cette fête tombant le cinquième jour de ce mois.

« alors; & pendant qu'elle offrait ses prières, afin que la  
 « justice ne fût pas sans miséricorde, elle eut une assu-  
 « rance certaine que Dieu était près de punir le pays pour  
 « les péchés qui s'y commettaient, surtout pour le mépris  
 « qu'on y faisait des ordonnances de l'Église. Quoique  
 « cette personne n'eût aucune vue de ce que pouvait être  
 « ce châtiment, incontinent après, & peu de temps avant  
 « que le tremblement arrivât, elle crut apercevoir quatre  
 « spectres effroyables, qui occupaient les quatre côtés des  
 « terres voisines de Québec, & les secouaient fortement,  
 « comme voulant tout renverser. Il lui semblait même  
 « qu'ils en fussent venus à bout, si un personnage d'une  
 « beauté admirable & d'une majesté ravissante, qu'elle vit  
 « au milieu d'eux, & qui de temps en temps lâchait la  
 « bride à leur fureur, ne l'eût retenue lorsqu'ils étaient  
 « sur le point de tout perdre (1). »

(1) Marie de l'Incarn-  
 nation. Relation de  
 1663, p. 5, 6.

## XX.

EFFETS DU TREMBLE-  
 MENT DE TERRE A  
 QUÉBEC.

Au même instant, c'était le 5 février 1663, par consé-  
 quent au cœur de l'hiver, le pays étant alors couvert de  
 neige & toutes les rivières gelées, on entendit dans toute  
 l'étendue du Canada un bruit sourd & confus, quoique le  
 temps fût parfaitement serein; & ce bruit, assez semblable  
 à celui du feu qui aurait pris aux maisons, en fit sortir tout  
 le monde pour fuir un incendie si inopiné. Mais, au lieu  
 d'apercevoir la fumée & la flamme, on fut bien surpris de  
 voir les murailles se balancer, toutes les pierres se remuer,  
 comme si elles se fussent détachées les unes des autres, &  
 les toits s'incliner d'un côté, puis se renverser de l'autre;  
 d'entendre les cloches sonner d'elles-mêmes, les poutres,  
 les soliveaux & les planches craquer en même temps; de  
 sentir enfin que la terre bondissait & faisait sautiller les  
 pieux des palissades d'une étrange manière. Chacun sort  
 de chez soi, les animaux s'enfuient, les enfants pleurent  
 dans les rues, les hommes & les femmes, saisis de frayeur,  
 ne savent où se réfugier, pensant à tout moment devoir  
 être ou accablés sous les ruines des maisons, ou ensevelis  
 dans quelque abîme qui allait s'ouvrir sous leurs pieds.



Les uns, prosternés à genoux sur la neige, crient miséricorde; les autres passent en prière le reste de la nuit : car la terre continua d'être agitée d'un certain branle assez semblable à celui des navires sur mer.

Le désordre était bien plus grand encore dans les forêts, où il semblait qu'il y eût combat entre les arbres. Non-seulement leurs branches se heurtaient ensemble, mais on eût dit que leurs troncs mêmes se détachaient de leurs places pour se jeter les uns sur les autres avec un fracas & un bouleversement qui firent dire aux sauvages que toute la forêt était ivre. La guerre semblait être même entre les montagnes, dont les unes se déracinaient pour se jeter sur les autres, laissant de grands abîmes aux lieux qu'elles quittaient. Tantôt elles enfonçaient leurs arbres bien avant dans la terre & jusqu'à la cime, & tantôt elles enfouissaient les branches dans la terre, laissant paraître les racines en haut, en sorte qu'on ne voyait plus qu'une forêt de troncs renversés.

Pendant cette confusion générale sur la terre, les glaces épaisses de cinq ou six pieds se fracassaient, sautant en morceaux; & souvent, de ces glaces ainsi rompues, s'élevaient ou des fumées épaisses, ou des jets de sable & de boue qui montaient fort haut dans l'air. Les fontaines ne coulaient plus ou n'avaient que des eaux engouffrées. Les rivières ou quittaient leur lit, ou changeaient la couleur de leurs eaux, les unes devenant jaunes, les autres rouges, & le grand fleuve Saint-Laurent parut tout blanchâtre, pendant huit jours, jusque vers Tadoussac, prodige bien étonnant & capable de surprendre ceux qui savent la quantité d'eau que ce fleuve roule au-dessous de l'île d'Orléans & ce qu'il fallait de matières pour les blanchir (1). A cinq ou six lieues des Trois-Rivières, les crêtes de montagnes d'une prodigieuse hauteur qui bordaient de part & d'autre le fleuve Saint-Laurent s'abaissèrent jusqu'au niveau de l'eau, en sorte que ces deux

## XXI.

AUTRES EFFETS DU  
TREMBLEMENT DANS  
LES FORÊTS ET DANS  
LES RIVIÈRES.

(1) Relation de 1663,  
P. 3, 4.

montagnes, avec toutes leurs forêts ainsi déracinées & renversées dans la rivière, y formèrent une puissante digue qui obligea ce fleuve à changer de lit (\*).

## XXII.

EFFETS DE CE TREMBLEMENT ATTRIBUÉS AUX MALINS ESPRITS.

« Si la terre nous donnait tant d'alarmes, dit la Mère Marie de l'Incarnation, le ciel ne nous en donnait pas moins, tant par les hurlements & les clameurs qui retentissaient en l'air que par des voix articulées qui donnaient de la frayeur à tout le monde. L'on entendait des bruits tantôt comme de canons, tantôt comme de tonnerre. On a vu dans l'air un feu en forme d'homme qui jetait des flammes par la bouche, & l'on a vu des spectres épouvantables (1). » Le P. Lalemant ajoute, de son côté : « L'on a vu des fantômes de feu portant des flambeaux en main. L'on a vu des piques & des lances de feu voltiger, & des brandons allumés se glisser sur nos maisons, sans néanmoins faire d'autre mal que de jeter la frayeur partout où ils paraissaient. On entendait même comme des voix plaintives & languissantes se lamenter pendant le silence de la nuit, &, ce qui est bien rare, des marsouins blancs jeter de hauts cris devant les Trois-Rivières, faisant retentir l'air de meuglements

(1) Marie de l'Incarnation, lettre 65<sup>e</sup>, p. 578.

---

(\*) « L'on voit de nouveaux lacs, dit encore le P. Lalemant, là où il n'y en avait jamais eu. Certaines montagnes, que l'on voyait, ne paraissent plus aujourd'hui ; plusieurs sauts sont aplanis, des rivières ont disparu, la terre s'est fendue en bien des endroits & a ouvert des précipices dont on ne trouve point le fond. Vers la baie dite de Saint-Paul, il y avait une petite montagne, sur le bord du fleuve, d'un quart de lieue ou environ de tour, elle s'est abîmée ; & comme si elle n'eût fait que plonger, elle est ressortie du fond de l'eau pour se changer en islet, & faire d'un lieu tout bordé d'écueils, comme il était auparavant, un havre d'assurance contre toutes sortes de vents. Et plus bas, vers la pointe aux Allumettes, une forêt entière, s'étant détachée de la terre ferme, s'est glissée dans le fleuve, & elle fait voir de grands arbres droits & verdoyants qui ont pris naissance dans l'eau du jour au lendemain. Enfin il s'est fait une telle confusion, qu'on voit à présent des campagnes de plus de mille arpents tout unies, & comme si elles avaient été labourées fraîchement, là où auparavant il n'y avait que des forêts (2). »

(2) Relation de 1663, p. 5.

« pitoyables ; & soit que ce fussent de vrais marsouins  
 « ou des vaches marines, comme quelques-uns l'ont  
 « estimé, une chose si extraordinaire ne pouvait pas arri-  
 « ver d'une cause commune (1). » C'est ce qui fait dire à  
 la Mère Marie de l'Incarnation : « Comme les démons se  
 « mêlent quelquefois aux effets naturels, on a facilement  
 « cru qu'ils se sont mêlés dans ce tremblement de terre  
 « pour accroître les frayeurs que la nature agitée devait  
 « nous causer (2). » Remarque pleine de sagesse & de  
 solidité, puisque les esprits de ténèbres, que saint Paul  
 n'appelle pas sans raison les *puissances de l'air* (3), peu-  
 vent, par la permission de Dieu, user de leur pouvoir  
 naturel sur les choses matérielles pour nuire à l'homme,  
 ainsi que le montre l'histoire des épreuves du saint homme  
 Job (4). Dans ce sens, ils peuvent exciter des tempêtes &  
 faire tomber le feu du ciel ; les prières de l'Église suppo-  
 sent certainement en eux ce pouvoir (5).

On fut si effrayé à Québec, au moment où la terre  
 trembla, et à la première secousse qui dura près d'une  
 demi-heure, que l'on crut être à la veille du jugement de  
 Dieu, & en voir déjà les signes effrayants. Cet accident si  
 inopiné, dans un temps où les jeunes gens se préparaient  
 à passer le carnaval dans des excès, fut un coup de ton-  
 nerre, ou plutôt ce fut un coup de la miséricorde de  
 Dieu sur tout le pays (6). On courut aussitôt aux églises,  
 qui ne désemplirent pas ni le jour ni la nuit, les confes-  
 seurs étant sans cesse occupés à entendre les pénitents ;  
 car, sur les huit heures du soir, le tremblement de terre  
 recommença, & se renouvela deux fois dans l'espace  
 d'une heure. Enfin, le concours des pénitents aux con-  
 fessionnaires dura depuis la nuit du 5 février jusqu'au  
 milieu du mois suivant (7), les secousses continuant tou-  
 jours, quoique avec inégalité entre elles. « Parmi toutes  
 « ces terreurs, on ne savait à quoi tout aboutirait ; quand  
 « nous nous trouvions à la fin de la journée, dit Marie  
 « de l'Incarnation, nous nous mettions dans la disposition

(1) Relation de 1663,  
 p. 4.

(2) Marie de l'Incar-  
 nation, lettre 65<sup>e</sup>,  
 p. 578.

(3) Epître aux Ephé-  
 siens, ch. II, v. 2.

(4) Job, ch. I.

(5) Rituel romain,  
 Bénédiction.

### XXIII.

EFFROI QU'EXCITE DANS  
 LES CŒURS CE TREM-  
 BLEMENT DE TERRE.

(6) Lettres de la  
 Mère de l'Incarnation.

(7) Journal des Jé-  
 suites, fév. 1663.



« d'être ensevelies durant la nuit dans quelque abîme ; &  
 « le jour étant venu, nous attendions la mort continuel-  
 « lement, ne voyant pas un moment assuré à notre vie.  
 « Le mal ne nous quittait que pour fondre sur nous de  
 « nouveau : à peine avions-nous eu le loisir de faire  
 « réflexion sur le malheur qui nous avait menacés, qu'il  
 « nous surprenait tout d'un coup. En un mot, on séchait  
 « dans l'attente de quelque malheur universel. Un mois se  
 « passa de la sorte, dans la crainte & dans l'incertitude  
 « de ce qui devait arriver ; mais enfin les mouvements  
 « vinrent à diminuer, étant plus rares & moins violents,  
 « à l'exception de deux ou trois qui furent très-forts (1). »

(1) Marie de l'Incarnation, lettre 68<sup>e</sup>, 18 août 1664, p. 592.

## XXIV.

CES FRAYEURS SONT  
 L'OCCASION D'UN  
 GRAND NOMBRE DE  
 CONVERSIONS.

Ces frayeurs furent le moyen efficace dont Dieu se servit pour exciter dans les pécheurs des sentiments de pénitence : Français & sauvages, fidèles & infidèles, tous, à Québec, donnèrent aux Missionnaires les plus justes sujets de consolation par la vivacité de leur repentir.

« On ne saurait croire, rapporte la même Religieuse, le  
 « grand nombre de conversions que Dieu a opérées, tant  
 « du côté des infidèles qui ont embrassé la foi, que de la  
 « part des chrétiens qui ont quitté leur mauvaise vie. En  
 « même temps que Dieu ébranlait les montagnes & les  
 « rochers de marbre de ces contrées, on eût dit qu'il pre-  
 « nait plaisir à ébranler les consciences. Les jours de car-  
 « naval ont été changés en des jours de pénitence & de  
 « tristesse ; les prières publiques, les processions, les pèle-  
 « rinages ont été continuels ; les jeûnes au pain & à l'eau,  
 « fort fréquents ; les confessions générales, plus sincères  
 « qu'elles ne l'auraient été pendant l'extrémité des mala-  
 « dies. Un seul Ecclésiastique, qui gouverne la paroisse  
 « de Château-Richer, nous a assurés qu'il a fait faire, lui  
 « seul, plus de huit cents confessions générales. Je vous  
 « laisse à penser ce qu'ont dû faire les Révérends Pères,  
 « qui, jour et nuit, étaient dans les confessionnaux. Je ne  
 « crois pas que, dans tout le pays, il y ait eu un habitant  
 « qui n'ait fait, à cette occasion, une confession générale.

« On a vu des réconciliations admirables, les ennemis se  
 « mettant à genoux les uns devant les autres pour se  
 « demander pardon avec tant de douleur, qu'il était aisé  
 « de voir que ces changements étaient plutôt des coups  
 « du Ciel & de la miséricorde de Dieu que de sa justice.  
 « Au Fort de Saint-François-Xavier, qui est à un quart de  
 « lieu de la paroisse de Sillery, un soldat de la garnison,  
 « le plus abominable & le plus méchant homme du monde,  
 « fut saisi d'une frayeur si étrange lorsque le tremblement  
 « de terre commença, qu'il s'écria devant tous ses cama-  
 « rades : « Qu'on ne cherche point d'autre cause de ce  
 « que vous voyez que moi; c'est Dieu qui veut châtier  
 « mes crimes. » Il confessa ensuite tous ses péchés, avant  
 « même de faire sa confession à un prêtre; & Dieu a fait  
 « en lui une si heureuse & si entière conversion, que cet  
 « homme est aujourd'hui un modèle de vertu (1) (\*). »  
 Les sauvages Algonquins & les restes des Hurons, anciens  
 habitants de Sillery retirés à Québec, ne furent pas moins  
 sensibles que les colons à ces avertissements du Ciel. Il  
 n'était pas nécessaire de les inviter à se confesser. Ils y  
 allaient d'eux-mêmes, avec des sentiments qui donnaient  
 bien à connaître que la grâce parlait à leurs cœurs.  
 L'église était leur asile ordinaire, où ils se tenaient en

(1) Marie de l'Incarnation, 1663, lett. 67<sup>e</sup>,  
p. 590.

(\*) On eut cependant la douleur de voir que ce fracas, quelque épouvantable qu'il eût paru, avait été trop doux encore pour porter dans le cœur d'un misérable colon l'horreur du mal, par la crainte des jugements de Dieu. Le 29 mai, sur les neuf ou dix heures du soir, le sieur de Beaulieu fut brûlé dans sa maison, à l'île d'Orléans, avec un de ses domestiques. On crut d'abord que l'incendie était arrivé par accident, & que l'un & l'autre étaient morts de cette sorte, au milieu des flammes (2); mais bientôt l'on reconnut qu'ils avaient été assassinés par un valet qui, pour couvrir son crime, mit ensuite le feu à la maison. Ce scélérat, ayant été saisi & convaincu, fut condamné à avoir le poing coupé, à être pendu, & son corps jeté aux flammes; le gouverneur général, M. d'Avaugour, se contenta pour tant de la potence & de la fusillade (3). Mais ce fait particulier n'empêcha pas que ce bouleversement ne fut très-salutaire, par le changement général dans les mœurs qui s'opéra à cette occasion.

(2) Journal des Jésuites, 29 mai 1663.

(3) Journal des Jésuites, *ibid.*

assurance devant le Très-Saint Sacrement. Enfin plusieurs sauvages infidèles firent paraître à cette occasion tant d'ardeur pour être instruits, qu'on ne crut pas devoir leur refuser le baptême (1).

(1) Relation des Jésuites de 1863, p. 7, 8, 9.

## XXV.

EFFETS DE CE TREMBLEMENT DE TERRE A VILLEMARIE.

A Villemarie, le tremblement de terre se fit sentir le 5 février avec la même violence qu'à Québec. Au moment où il commença, on faisait, selon l'usage, la prière du soir dans l'église de l'Hôtel-Dieu, qui servait alors de paroisse, où quantité de personnes se trouvaient réunies. Après que le bruit confus dont on a parlé eut duré cinq ou six minutes, la terre trembla tout à coup avec tant de violence, qu'au rapport de la Sœur Morin les plus grandes maisons étaient aussi agitées que le serait une petite maison de cartes exposée au gré du vent. M. Souart, qui présidait à la prière, & les colons qui se trouvaient là sortirent aussitôt de l'église pour n'être pas écrasés sous ses ruines; & parmi les malades de l'Hôtel-Dieu, ceux qui eurent assez de force pour se soustraire au danger évacuèrent promptement la salle & allèrent dans la cour, pendant que les autres plus faibles conjuraient à grands cris la miséricorde de Dieu, pensant que leur dernière heure fût arrivée. Ceux qui étaient sortis se couchaient sur la neige; car les mouvements de la terre étaient si violents, qu'il était impossible de se tenir sur ses pieds, & qu'on se voyait contraint de s'étendre à plat pour ne pas tomber de sa hauteur. Au moment où le tremblement de terre commença, madame d'Ailleboust, retirée à l'Hôtel-Dieu depuis la mort de son mari, & alors retenue au lit par quelque légère indisposition, se leva précipitamment, sans prendre le temps de s'habiller, sortit aussitôt sans souliers, n'ayant qu'un mantelet sur ses épaules, tandis que sa femme de chambre courait après elle avec une jupe en main pour l'en revêtir, ce qu'elle ne put faire à cause de l'agitation de la terre qui creusait des précipices sous ses pieds. Cette dame entra ainsi dans la grande salle, criant de toute sa force à M. Souart: « Confession, mon Père, confession. »



Au milieu de cette épouvante générale, la Mère de Brésoles, la Sœur Macé & la Sœur Maillet demeurèrent en prière devant le Tabernacle sans songer à chercher leur salut par la fuite.

« A Québec, dit la Sœur Morin, les églises furent  
 « pleines de monde toute la nuit du lundi au mardi gras,  
 « & du mardi au mercredi, & les prêtres occupés à con-  
 « fesser. La dévotion ne fut pas aussi grande à Villema-  
 « rie; chacun demeura chez soi, & la porte de notre  
 « église fut fermée; il n'y en avait point d'autre pour  
 « lors dans toute l'île de Montréal. Peut-être n'avait-on  
 « pas tant de besoin d'aller à confesse; car en ce temps  
 « on y vivait bien & dans une grande innocence (1). »  
 Cette réflexion de la Sœur Morin est le commentaire naturel de ce que rapporte, de son côté, la Sœur Bourgeoys, au sujet du père Chaumonot, qui résidait alors à Villemarie : « Il encourageait tout le monde, en disant que c'était  
 « le diable qui enrageait de ce que Dieu était bien servi (2). »  
 En effet, tandis qu'ailleurs on se livrait alors aux dissipations du carnaval, les colons de Villemarie, plus exposés que jamais à la cruauté des barbares, n'étaient occupés que de pensées sérieuses & chrétiennes, à cause du danger continuel de voir leur place enlevée par les Iroquois. Car c'était quelques jours seulement avant le tremblement de terre que M. de Maisonneuve avait fait à leur piété généreuse & à leur bravoure l'appel dont nous avons parlé, en les invitant à s'enrôler dans la milice de la Sainte-Famille, & à exposer courageusement leur vie pour les intérêts de Notre Dame & le *salut public*. Le 28 janvier de cette année 1663, il leur avait fait cet appel auquel ils répondirent avec tant d'empressement, & le 5 février au soir commença le tremblement de terre. Tous ces pieux colons étant donc prêts à répandre leur sang, & par conséquent tout disposés à paraître avec confiance devant Dieu, on comprend, comme le rapporte la Sœur Morin, que chacun demeura chez soi & que la porte de l'église resta fermée.

## XXVI.

DISPOSITIONS DES COLONS DE VILLEMARIE AVANT LE TREMBLEMENT DE TERRE.

(1) Annales de l'Hôtel-Dieu St-Joseph.

(2) Écrits autographes de la Sœur Bourgeoys.

## XXVII.

DURÉE DE CE TREMBLEMENT; IL NE NUIT NI AUX RÉCOLTES, NI A LA SANTÉ DES COLONS.

« Le tremblement de terre, qui commença le lundi  
 « au soir, ajoute de son côté la Sœur Bourgeoys, re-  
 « doubla neuf fois en neuf heures, non pas également, ni  
 « pour la force, ni pour la durée. Le premier coup fut si  
 « fort, que notre cloche de la porte (nous n'avions alors  
 « que celle-là) sonnait avec la plus grande vitesse que l'on  
 « puisse sonner (1). » — « Le lendemain 6 février, à  
 « quatre heures du matin, eut lieu un autre tremblement  
 « de terre très-violent, dit la Sœur Morin. Il nous balança  
 « dans nos lits bien plus rudement que ne l'avaient fait  
 « nos mères nourrices dans notre enfance; &, malgré  
 « cela, aucune de nous ne se leva du lit, se confiant  
 « en la protection de Notre Seigneur, de la Très-Sainte  
 « Vierge & du grand Saint Joseph (2). » Ces secousses  
 se renouvelèrent pendant sept ou huit mois, & l'on voit,  
 par des lettres écrites le 1<sup>er</sup> septembre 1663, qu'elles se  
 faisaient sentir encore alors de temps en temps, bien  
 qu'elles ne fussent pas violentes. Nous devons ajouter,  
 comme une nouvelle marque de la protection divine,  
 qu'on fut délivré de la peste & de la famine, qu'on crai-  
 gnait avec raison après un tel bouleversement. A la suite  
 de ces grandes secousses & des feux qui étaient sortis par  
 les ouvertures de la terre, une extrême sécheresse avait  
 comme brûlé la surface des champs, & consumé toutes les  
 semences; &, en outre, les pluies tombèrent en si grande  
 abondance, que les torrents semblaient avoir emporté tout  
 ce qui restait d'herbes & ôté l'espérance de faire aucune  
 moisson. « Le contraire est arrivé, dit la Mère Marie de  
 « l'Incarnation, car la moisson a été si abondante, que  
 « jamais l'on a recueilli tant de blé ni d'autres grains dans  
 « ce pays. Pour les maladies, il n'y en a eu aucune; vous  
 « voyez par là que Dieu ne blesse que pour guérir, & que  
 « ces fléaux, que nous avons expérimentés, ne sont que les  
 « châtimens d'un bon père (3). »

(1) Écrits autographes de la Sœur Bourgeoys.

(2) Annales de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph, par la Sœur Morin.

(3) Lettre 68<sup>e</sup>, p. 592, 18 août 1664.

## XXVIII.

ORIGINE DES CONTRÉRIES DE LA SAINTE-

L'effet le plus salutaire & le plus durable que produisit ce tremblement de terre fut de disposer les colons à en-

trer dans la pieuse confrérie de la Sainte-Famille, qui fut établie à la suite de cet événement, & dont il est nécessaire de raconter ici l'origine. Comme le P. Chaumonot & madame d'Ailleboust en furent les instruments principaux, nous dirons d'abord un mot de l'un & de l'autre. On a vu que les Prêtres de Saint-Sulpice, envoyés par M. Olier à Villemarie, y prenaient le titre d'*Ecclésiastiques associés pour la conversion des sauvages*, motif principal qui les y avait amenés; & que M. le Maître, dès son arrivée, s'était appliqué à l'étude des langues de ces barbares pour être plus tôt en état de les instruire. Madame d'Ailleboust, qui possédait celle des Algonquins, avait même procuré officieusement à ces Prêtres des manuscrits que les PP. Jésuites avaient composés (1), pour faciliter l'étude de ces langues à ceux de leurs Pères qui arrivaient nouvellement dans le pays. Mais, comme ces Religieux étaient déjà en possession de diriger toutes les missions sauvages, M. de Laval jugea, dès le commencement, qu'on y conserverait plus d'unité s'ils en avaient seuls la direction. Il voulut donc que les Prêtres de Saint-Sulpice bornassent leurs travaux à la conduite spirituelle des Français de Villemarie, et qu'ils eussent avec eux un Missionnaire Jésuite, pour l'instruction des sauvages qui fréquentaient ce lieu. M. Souart descendit à Québec, au mois de septembre 1662, & traita alors de cette affaire, quoique déjà les PP. Jésuites eussent envoyé le P. Chaumonot à Villemarie dès le mois de juin précédent (2). Il y vivait en communauté avec ces Ecclésiastiques, & les jours de dimanche & de fêtes, rapporte-t-il lui-même, « nous officiions tour à tour (3). »

Madame d'Ailleboust, retirée depuis la mort de son mari à l'Hôtel-Dieu de Villemarie (\*), était, dit la Sœur

FAMILLE. LE P. CHAUMONOT.

(1) Second Mémoire de M. d'Allet, p. 729, 730.

(2) Journal des Jésuites, oct. 1662.

(3) Vie du P. Chaumonot, écrite par lui-même, New-York, 1858, p. 74.

XXIX.

MADAME D'AILLEBOUST  
PROPOSE LA DÉVOTION  
À LA SAINTE  
FAMILLE.

(\*) Madame d'Ailleboust occupait à l'Hôtel-Dieu une chambre assez incommode, qui avait d'abord servi aux prêtres du Séminaire. En se retirant ainsi chez les Hospitalières, elle leur donna deux



Morin, « une personne d'un entretien fort dévot & fort  
 « religieux, étrangère à l'esprit du monde, vivant humble  
 « & rabaissée, comme si elle ne l'avait jamais connu,  
 « quoiqu'elle fût fort avatagée de talents naturels, tant  
 « de corps que d'esprit. Elle gardait la clôture fort régu-  
 « lièrement, ne sortant jamais, & ne recevant personne  
 « du dehors dans sa chambre (1). » En se retirant ainsi à  
 l'Hôtel-Dieu, elle se proposait d'y finir ses jours & de lais-  
 ser tous ses biens à cet établissement, & comme elle  
 n'avait d'autre ambition que de s'y préparer à la mort par  
 une sainte vie, elle assura, pour elle-même & pour son  
 mari, des prières à perpétuité (\*). M. de Maisonneuve  
 venait d'établir, au commencement de cette année 1663,  
 la milice de la Sainte-Famille, & madame d'Aillebouft  
 était, sans le savoir, l'instrument dont la Providence vou-  
 lait se servir pour répandre la même dévotion dans toute  
 la Colonie, par la confrérie dont nous parlons. « J'eus le  
 « bien, rapporte le P. Chaumonot, dans sa propre *Vie*,  
 « de faire sa connaissance dès mon arrivée à Montréal.  
 « Elle m'avait été recommandée par le P. Jérôme Lale-  
 « mant, notre Supérieur, qui, ayant été son directeur  
 « lorsqu'elle était à Québec, voulut que je tinsse sa place  
 « auprès d'elle. Cette dame, pendant que j'étais à Ville-

(1) Annales de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph, par la Sœur Morin.

---

vaches, diverses marchandises, & une somme d'argent qui leur servit à faire construire un premier bâtiment sur leur terre de Saint-Joseph, & à y tenir une ferme, d'abord peu considérable, à cause des incursions des Iroquois.

(\*) Par une pieuse fondation qu'elle fit l'année 1662, elle ordonna que, tous les ans, le 1<sup>er</sup> de juin, on chanterait dans l'église paroissiale de Villemarie une grand'messe, avec diacre & sous-diacre, à laquelle assisteraient, en outre, six prêtres, autant que les circonstances le permettraient. Elle voulut qu'à l'Offrande de cette messe on présentât un pain de trois livres & une pinte de vin; qu'on fournît à chacun des six prêtres une petite bougie ou un cierge, & qu'après qu'ils auraient reçu *un sou marqué*, ils allassent à l'Offrande le déposer dans le bassin, comme c'était alors l'usage, & comme on le pratique encore à Paris, dans les services de grand appareil. Le contrat de cette fondation fut passé le 6 septembre de cette année, & déposé au greffe, où on le voit encore en original (2).

(2) Greffe de Villemarie, 6 sept. 1662.

« marie, eut la pensée de trouver quelque puissant & effi-  
 « cace moyen de réformer les familles chrétiennes sur le  
 « modèle de la Sainte Famille du Verbe incarné, en insti-  
 « tuant une société ou confrérie où l'on fût instruit de la  
 « manière dont on pourrait imiter Jésus, Marie & Joseph  
 « dans le monde; les hommes, imitant Saint Joseph; les  
 « femmes, la Très-Sainte Vierge, & les enfants, l'Enfant  
 « Jésus. Je découvris ce dessein à M. Souart, mon direc-  
 « teur, qui le confirma par son approbation. Mais, comme  
 « nous ne pouvions y réussir si nous n'avions aussi celle  
 « de Mgr l'Évêque, & même des Indulgences de Notre  
 « Saint-Père le Pape, je proposai à M. Souart, à madame  
 « d'Ailleboust, à la Mère Supérieure de l'Hôtel-Dieu, &  
 « à ma Sœur Marguerite Bourgeoys, Supérieure de la  
 « Congrégation (car en cette affaire nous agissions de  
 « concert), de recommander une si grande entreprise à  
 « Saint Ignace, en faisant, pour son heureux succès, une  
 « neuvaine à ce digne fondateur de la Compagnie de  
 « Jésus (1). »

Tous ayant applaudi à cette proposition, le P. Chau-  
 monot dressa un acte par lequel ils promirent de faire  
 chacun neuf communions, & de procurer que toutes les  
 personnes qui seraient admises dans l'association de la  
 Sainte-Famille récitassent, immédiatement après leur ré-  
 ception, neuf fois *Gloria Patri*, etc. M. Souart, le P. Chau-  
 monot, la Supérieure de l'Hôtel-Dieu (qui était alors la  
 Sœur Macé), la Sœur Bourgeoys, ainsi que la Sœur Crolo,  
 madame d'Ailleboust & mademoiselle Mance signèrent cet  
 acte le 31 juillet 1663 (2). La délivrance déjà rapportée  
 du soldat milicien pris à Villemarie par les Iroquois, le  
 12 mai précédent, accrédita aussitôt cette dévotion; &  
 Dieu, pour la faire naître dans les cœurs, se plut à l'auto-  
 riser par des événements providentiels tout à fait merveil-  
 leux, comme il avait déjà fait pour répandre la dévotion  
 envers Sainte Anne après la construction de la chapelle de  
 ce nom, à la côte de Beaupré. Le P. Henri Nouvel, de la

(1) Vie du P. Chau-  
monot, p. 74, 75, 79.

XXX.

ÉTABLISSEMENT DE LA  
 SAINTE-FAMILLE ELLE  
 SERÉPANDANSTOUTE  
 LA COLONIE.

(2) Ecrits autogra-  
 phes de la Sœur Bour-  
 geoys. Vie du P. Chau-  
 monot, p. 81, 82.

Compagnie de Jésus, fut un des premiers qui éprouvèrent les effets salutaires de cette dévotion. « Ayant commencé  
 « ma première campagne sous les favorables auspices de  
 « la Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph, écrivait-il,  
 « j'ai expérimenté en diverses rencontres combien Dieu  
 « agrée qu'on lui demande des grâces par la médiation  
 « de Jésus-Christ, qui nous les a toutes méritées, & qu'on  
 « s'adresse à la Sainte Vierge & à Saint Joseph comme  
 « aux plus puissants avocats que nous puissions avoir  
 « auprès de cet adorable Sauveur. » Ce Religieux fait ensuite le récit de plusieurs événements où il crut être délivré de la mort d'une manière miraculeuse par l'invocation de la Sainte Famille; enfin d'autres délivrances semblables, regardées comme miraculeuses, accréditèrent en peu de temps cette dévotion dans tout le Canada; ce qui fait dire à la Mère Marie de l'Incarnation, dans une lettre du mois d'août de l'année suivante : « *Tout le pays a une*  
 « *dévotion très-grande à la Sainte Famille pour beau-*  
 « *coup de raisons* (1). »

(1) Lettre 68<sup>e</sup>, août 1654, p. 594.

## XXXI.

SAINTE-FAMILLE A QUÉBEC, POUR LES COLONS ET LES HURONS DE CE LIEU.

(2) Journal des Jésuites, 1664.

(3) Annales de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph, par la Sœur Morin.

(4) Journal des Jésuites, 1664.

Alors commencèrent diverses associations pieuses (2) formées sur le modèle de celle de Villemarie, qui toutes contribuèrent efficacement à la réformation des mœurs & au salut des âmes (3). A Québec, on loua, pour y tenir les assemblées, une maison qui appartenait aux Ursulines (4); & la Confrérie fut d'abord commune aux hommes, aux femmes & aux enfants. « L'on a institué en ce pays, « rapporte Marie de l'Incarnation, une Congrégation de  
 « la Sainte-Famille, pour la réformation des ménages,  
 « dans laquelle les hommes sont conduits par les RR.  
 « PP. Jésuites, les femmes par des Dames de pitié, &  
 « les filles par les Ursulines. Les filles se réunissent le  
 « dimanche chez nous, où l'une des Religieuses a soin  
 « de leur faire l'instruction, dont le but est de conser-  
 « ver en elles les sentiments & les pratiques qu'on leur  
 « avait déjà enseignés dans la maison; car il n'y en a  
 « pas une qui ne passe par nos mains, & cela réforme



« toute la Colonie en faisant régner dans toutes les  
« familles la religion & la piété (1). »

(1) Lettre du 10  
août 1864.

L'institution de cette Confrérie chez les sauvages chrétiens ne produisit pas de moindres fruits. « Depuis  
« qu'on a introduit chez les Hurons de Québec, dit le  
« P. Lalemant dans la relation de cette même année, une  
« dévotion qui fait de grands fruits parmi les Français de  
« ce pays, & qu'on leur a inspiré le dessein de régler  
« leurs familles sur celle de Jésus, Marie & Joseph, on  
« ne peut croire jusqu'où va la ferveur de ces barbares.  
« Ceux qui sont admis dans la Sainte-Famille ne souffrent  
« point chez eux de discours messéants, & l'on voit à pré-  
« sent de pauvres femmes, qui n'eussent pas auparavant  
« osé ouvrir la bouche, s'élever comme des lionnes contre  
« ceux qui veulent mal parler en leur présence, ce qui est  
« bien rare & bien à admirer parmi des nations barbares  
« où la licence de tout dire & de tout faire règne avec  
« impunité (2). »

(2) Relation de 1664,  
p. 20, 21.

## XXXII.

DESSEIN DE LA PROVIDENCE  
DANS CETTE  
INSTITUTION.

Telle fut l'origine des Confréries de la Sainte-Famille, qui persévèrent depuis deux siècles dans toutes les paroisses du Canada, & sont encore aujourd'hui en grand honneur chez les sauvages chrétiens. Madame d'Ailleboust, pour céder aux instances qui lui furent faites, alla se fixer à Québec dans l'unique dessein de diriger l'association des Dames de cette ville & de leur en communiquer le véritable esprit; & rien assurément ne pouvait mieux répondre que cette institution pieuse aux désirs de la Compagnie de Montréal. Elle s'était crue appelée de Dieu à répandre dans la Nouvelle-France la dévotion envers la Sainte Famille, & dans cette vue avait consacré cette île à Jésus, Marie & Joseph, le 2 février 1642, pour faire honorer & imiter ces trois augustes personnes par tous les sauvages (3) & par tous les colons; & parce que tel était, en effet, le dessein de la divine Providence sur le Canada, personne ne contribua plus efficacement à répandre cette même dévotion

(3) Relation de 1642,  
p. 37. Relat. de 1643,  
p. 54.

que ne le fit M. de Laval depuis son retour de France jusqu'à la fin de son épiscopat, comme on le verra dans la note sur ces Confréries placée à la fin de ce volume (\*).

---

## CHAPITRE XXII

### SUPPRESSION DE LA COMPAGNIE DES CENT ASSOCIÉS ET DE CELLE DE MONTRÉAL. ÉTABLISSEMENT D'UN CONSEIL SOVERAIN A QUÉBEC. 1663

#### I.

LA COMPAGNIE DES CENT  
ASSOCIÉS SUPPRIMÉE;  
LE ROI REPREND LE  
CANADA.

(1, Lett. 67<sup>e</sup>, p. 589.

M. de Laval était parti pour la France, le 12 août 1662, avec le P. Ragueneau, ainsi qu'il a été dit, pour se plaindre à la Cour des désordres occasionnés par la traite des boissons enivrantes données aux sauvages. Il y eut sur ce sujet des démêlés en France, comme l'assure la Mère de l'Incarnation (1), c'est-à-dire que les membres de la Compagnie, à qui ce commerce était devenu très-lucratif, durent faire tous leurs efforts pour le maintenir; mais ayant appris que le Roi, peu satisfait de leur conduite dans l'établissement du pays, qu'ils négligeaient entièrement, avait dessein de le leur ôter & de s'en remettre en possession, ils se déterminèrent à le prévenir en lui offrant leur démission; ce qu'ils firent, le 24 février 1663, par une renonciation pure & simple (2) que le Roi accepta au mois de mars suivant. « Depuis qu'il a plu à Dieu, dit ce

(2) Edits & ordonnances royaux. Québec, 1803, t. I, p. 19. 1824, p. 31.

---

(\*) Voyez la note sur l'Établissement des confréries de la Sainte-Famille.

« prince dans ses lettres sur ce sujet, de donner la paix  
 « à notre royaume, nous n'avons rien eu plus fortement  
 « à cœur que le rétablissement du commerce, comme  
 « étant la source & le principe de l'abondance que nous  
 « nous efforçons de procurer à nos peuples. C'est ce qui  
 « nous a porté à nous informer de l'état où est le pays de  
 « la Nouvelle-France, dont le Roi, notre très-honoré sei-  
 « gneur & père, avait fait don à une Compagnie composée  
 « de cent personnes par traité de l'année 1628. Mais, au  
 « lieu d'apprendre que ce pays était peuplé comme il  
 « devait l'être, vu le long temps de cette possession,  
 « nous avons reconnu avec regret que non-seulement le  
 « nombre des habitants est fort petit, mais même qu'ils  
 « sont tous les jours en danger d'en être chassés par les  
 « Iroquois. Considérant d'ailleurs que cette Compagnie de  
 « cent hommes était presque anéantie par le désistement  
 « volontaire du plus grand nombre, & que le peu qui en  
 « restait n'était pas assez puissant pour soutenir ce pays  
 « & pour y envoyer les forces & les hommes nécessaires,  
 « tant pour l'habiter que pour le défendre, nous avons  
 « pris la résolution de le retirer des mains de cette Com-  
 « pagnie, qui en a fait démission à notre profit. A ces  
 « causes, nous déclarons que tous les droits de propriété,  
 « justice, seigneurie, accordés par notre très-honoré sei-  
 « gneur & père, en conséquence du traité du 29 avril 1626,  
 « soient et demeurent réunis à notre Couronne, pour être  
 « dorénavant exercés en notre nom, par les officiers que  
 « nous nommerons à cet effet (1). »

(1) Edits & ordon-  
nances, p. 31, 32.

II.

LA COMPAGNIE DE MONT-  
RÉAL SONGE A SE  
DISSOUDRE.

Dans le même temps où les associés de la grande Compagnie se demirent ainsi de la propriété du Canada, ceux de la Compagnie de Montréal songeaient, de leur côté, à dissoudre leur Société & à mettre à leur place le Séminaire de Saint-Sulpice. Les personnes de qualité qui avaient formé l'établissement de Villemarie « jugèrent  
 « dès le commencement, dit la Mère Juchereau, que,  
 « pour le rendre durable, elles ne pourraient mieux faire



« que de donner l'île de Montréal à cette communauté  
 « fondée par M. l'abbé Olier, qui était de leur associa-  
 « tion (1). » C'était ce qui, en 1643, leur faisait dire dans  
 l'exposition des vrais motifs de cette Société : « Quant à la  
 « prophétie que vous faites de la rupture de notre Com-  
 « pagnie, pensez-vous qu'une Société appelée de Dieu à  
 « l'établissement d'un dessein particulier ait besoin d'être  
 « perpétuelle? Nous savons qu'elle se dissoudra quelque  
 « jour, & nous faisons des vœux à Dieu pour que cela  
 « soit (2). » Ce fut donc l'année 1663 que leurs vœux  
 furent exaucés, & en partie sur les instances de mademoi-  
 selle Mance, venue à Paris pour ce dessein. Outre que  
 plusieurs des associés les plus zélés étaient morts, d'autres  
 s'étaient volontairement retirés (\*), depuis que le Séminaire  
 de Saint-Sulpice avait pris sur lui une partie considérable  
 des frais de l'œuvre & qu'il entretenait des Ecclésiastiques  
 à Villemarie; en sorte que, si l'on en excepte M. de Mai-  
 sonneuve & quelques directeurs du Séminaire de Paris, la  
 Compagnie de Montréal ne se composait plus, en 1663,  
 que de cinq membres (\*\*). Voyant donc la difficulté qu'il  
 y aurait par la suite d'entretenir dans leur Société la pureté  
 d'intention & le désintéressement parfait qu'elle s'était  
 proposés dès le commencement (3); que d'ailleurs plu-  
 sieurs, parmi eux, n'avaient pas les moyens de soutenir  
 plus longtemps cette œuvre; persuadés enfin de l'inutilité  
 de leurs efforts & des grandes dépenses nécessaires pour  
 la continuer, ils résolurent d'engager les prêtres du Sémi-

(1) Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 230.

(2) Les Véritables Motifs de MM. et dames de Montréal, 1643, in-4°, p. 121.

(3) Mémoire de M. Tronson pour lettres patentes, 1677.

(4) Description du monde, par Davity, in-fol. Paris, 1860, t. V, p. 29.

(5) Mémoires de M. D'Allet.

(6) Lettre de M. de Bretonvilliers aux Ecclésiastiques de Villemarie, du 17 mars 1676.

(7) Edits & ordonnances, Québec, 1803, t. I, p. 81. 1851, p. 33.

(\*) Entre autres, nous voyons dans ce nombre M. de Vantadour, chanoine de Paris, qui avait été directeur de la Compagnie de Montréal (4), M. le prince de Conty, qui occupa aussi cette place (5), & se rendait aux assemblées de la Compagnie que l'on tenait alors au Séminaire de Saint-Sulpice, dans la chambre où était mort M. Olier (6).

(\*\*) C'étaient M. le baron de Fancamp, M. Jean Garribal, maître des requêtes & président au grand Conseil, M. Antoine Barrillon de Morangis, conseiller d'État, M. Chistophe Duplessis, de Montbar, aussi conseiller, & M. Bertrand-Drouart, écuyer (7).

naire de Saint-Sulpice à en prendre seuls la charge (1). C'était le parti le plus sage, après l'expérience qu'on avait faite du zèle & de la générosité de ces Ecclésiastiques depuis six ans qu'ils étaient établis à Villemarie; ce qui fait dire au P. le Clercq : « L'on aurait peine à croire, comme  
« je l'ai su de personnes dignes de foi, jusqu'à quelle  
« somme se montent les fortes contributions de la com-  
« munauté & des particuliers du Séminaire pour cette  
« bonne œuvre (2). »

(1) Etablissement de la Foi, par le P. Le Clercq, t, II, p. 54.

(2) *Ibid.*, p. 79.

### III.

LE SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE SE CHARGE DE L'ŒUVRE DE MONT-RÉAL.

Sur les instances des associés de Montréal, les directeurs de cette maison tinrent entre eux plusieurs assemblées; & considérant que M. Olier avait eu le dessein d'accepter l'île de Montréal, ils conclurent qu'ils ne pouvaient pas avoir de marques plus assurées de la volonté de Dieu que les vues de ce saint prêtre. Ils résolurent donc unanimement d'accepter l'offre qu'on leur faisait, en exigeant toutefois que l'affaire demeurât secrète, jusqu'à ce qu'elle fût entièrement consommée. En conséquence, le 9 mars suivant, les cinq associés de Montréal dont on vient de parler signèrent le contrat de donation de l'île au Séminaire de Saint-Sulpice, du consentement de M. de Maisonneuve, quoique absent, & de celui de mademoiselle Mance, qui était présente. « Considérant, disaient-ils dans  
« cet acte, les grandes bénédictions qu'il a plu à Dieu de  
« répandre sur l'île de Montréal, pour la conversion des  
« sauvages & l'édification des Français, par les soins de  
« MM. Olier, de Renty & autres, depuis vingt années;  
« & combien, dans ces derniers temps, Messieurs du  
« Séminaire de Saint-Sulpice ont travaillé, par leurs soins  
« & par leur zèle, pour soutenir cette bonne œuvre: ayant  
« exposé leurs personnes & fait de fortes contributions  
« pour le bien de la Colonie & l'accroissement de la gloire  
« de Dieu: les associés désirant, d'ailleurs, contribuer de  
« leur part pour seconder les pieux desseins de Messieurs  
« du Séminaire & honorant la mémoire de l'abbé Olier,  
« leur instituteur & l'un des promoteurs & des bienfai-

« teurs de l'œuvre de Montréal, ils ont, après plusieurs  
 « conférences sur ce sujet, & pour la plus grande gloire  
 « de Dieu, donné à ces messieurs tout le droit de pro-  
 « priété qu'ils ont en l'île de Montréal, comme aussi  
 « la maison seigneuriale, dite le Fort, la métairie, les  
 « terres défrichées, & tous les droits qu'ils ont dans ce  
 « pays (\*) (1). »

(1) Edits et ordonnances, *ibid.*

## IV.

CONDITIONS AUXQUELLES  
 LE SÉMINAIRE EST  
 SOUMIS PAR LES ASSO-  
 CIÉS DE MONTRÉAL.

Les conditions imposées au Séminaire furent : 1<sup>o</sup> Que le domaine & la propriété de l'île seraient inséparablement unis à cette communauté, sans pouvoir en être séparés pour quelque cause ou occasion que ce fût (\*\*). 2<sup>o</sup> Comme subrogé par là aux associés de Montréal, le Séminaire fut chargé d'acquitter toutes leurs dettes, tant en France qu'en Canada. Il paraît qu'elles étaient alors très-considérables; du moins, c'est une tradition constante que, par leur acquittement, le Séminaire paya la seigneurie deux fois ce qu'elle valait au moment de la donation. 3<sup>o</sup> Il fut stipulé que si, après toutes ces charges acquittées & après les dépenses nécessaires pour la conservation de l'île, il restait du revenant bon provenant des terres alors défrichées, il serait employé pour le bien de l'œuvre, selon le zèle et la prudence des prêtres du Séminaire; mais que, quant aux terres qui n'étaient point défrichées encore, & que le Séminaire pourrait mettre en valeur par la suite, comme aussi quant aux améliorations, augmentations & acquisitions qu'il ferait, il pourrait en disposer selon son bon plaisir. Le Séminaire n'a cependant jamais tiré aucun avantage de cette dernière clause, qui aurait tourné à la ruine de l'œuvre & à l'abandon de la Colonie; car le

(2) Archives du séminaire de Montréal. Mémoire reçu en 1712 & 1713.

(3) Lettres de M. Leschassier. Archives du séminaire de Villemarie: réponses faites en 1719.

(\*) Quoique, dans cette énumération, il ne soit pas fait mention expresse de la seigneurie de Saint-Sulpice, elle a été néanmoins comprise dans le contrat comme faisant un tout avec l'île de Montréal (2).

(\*\*) L'on a toujours conclu de là que le Séminaire ne pouvait ni vendre, ni donner, ni échanger la seigneurie de Saint-Sulpice, non plus que l'île de Montréal (3).



revenu net des terres défrichées alors ne s'élevait pas au delà de cent écus par an (1) : celles de Saint-Gabriel & de Sainte-Marie appartenant en propre aux Ecclésiastiques de Saint-Sulpice, qui, par l'entretien des hommes qu'ils y avaient placés pour garder le pays, dépensaient chaque année beaucoup plus que ces terres ne pouvaient produire (\*).

(1) Mémoire de M. Cousturier sur Montréal.

Mais à peine le Séminaire eut-il accepté cette donation, qu'il mit sérieusement en question s'il continuerait ou s'il n'abandonnerait pas tout à fait l'œuvre de Montréal,

V.  
LE SÉMINAIRE MET EN DÉLIBÉRATION S'IL N'ABANDONNERA PAS L'ŒUVRE DE MONTRÉAL.

---

(\*) Par cette donation, M. de Maisonneuve devait se trouver dépossédé de tout droit de propriété sur l'île; aussi mit-on dans cet acte une clause en sa faveur. « Le sieur de Maisonneuve, y est-il dit, « l'un des associés, & qui a très-utilement servi l'œuvre, demeurera, « sa vie durant, Gouverneur & capitaine de l'île & de la maison seigneuriale de Montréal, où il est présentement établi par les associés; « néanmoins, sous le bon plaisir & les ordres de Messieurs du « Séminaire, comme propriétaires de l'île. Il aura donc son logement « dans la maison seigneuriale; &, en outre, il jouira de la moitié de « la métairie & des revenus du moulin, sa vie durant, à la charge de « les entretenir en bon état, pendant le temps de la jouissance. Il sera « toujours considéré comme ayant été de la Compagnie, & ayant « rendu de très-grands services pour l'établissement de la colonie de « Montréal. Le logement & le revenu dont on vient de parler lui « tiendront lieu d'appointements; & néanmoins les Messieurs du « Séminaire auront droit, dès à présent, de loger dans la maison seigneuriale, comme seigneurs & propriétaires du pays, en laissant « toutefois pour le Gouverneur le logement convenable. »

Il fut stipulé, comme on le voit ici, que M. de Maisonneuve demeurerait Gouverneur sa vie durant, sous le bon plaisir & les ordres de Messieurs du Séminaire; c'était une conséquence nécessaire de la cession que la Compagnie leur faisait de tous les droits qu'elle avait elle-même reçus. Aussi, en explication de cette clause, déclara-t-elle, le même jour 9 mars : « Que le Séminaire pourrait changer le Gouverneur pour de justes raisons, » quoiqu'il n'y eût aucune apparence que jamais il fût question d'ôter le gouvernement de l'île à un homme si capable & si digne de l'exercer. C'est pourquoi M. de Bretonvilliers, comme représentant les nouveaux seigneurs, en sa qualité de Supérieur du Séminaire, envoya-t-il à M. de Maisonneuve des lettres pour le confirmer dans la charge de Gouverneur (2).

(2) Archives de la marine, lettre de M. Talon à Colbert, 10 nov. 1670.

quelque zèle qu'il eût fait paraître jusqu'alors pour en procurer le succès. Cette œuvre devait occasionner de grandes dépenses, & il semblait que le Séminaire ne pût y suffire sans le concours de M. de Queylus, toujours exilé du Canada. D'ailleurs, M. Olier l'ayant choisi pour Supérieur de l'établissement des Ecclésiastiques de Villemarie, on jugeait que sa présence était nécessaire dans ce pays. On tenta donc toutes sortes de moyens pour qu'il pût y retourner & y reprendre l'exercice de ses fonctions. Comme les difficultés venaient uniquement de M. de Laval, qui se trouvait alors à Paris, l'Évêque d'Angoulême lui fit les plus vives instances, mais inutilement. M. de Bretonvilliers alla aussi le trouver pour le fléchir : tout fut inutile ; non-seulement M. de Laval ne voulut point consentir au retour de M. de Queylus au Canada cette année 1663, il refusa même de donner aucune espérance pour les années suivantes. Là-dessus, les prêtres du Séminaire crurent devoir examiner entre eux si les oppositions persévérantes du prélat n'étaient pas une marque d'improbation que Dieu donnait à leurs travaux à Villemarie, & s'il ne serait pas à propos de rappeler ceux de leurs confrères qui s'y trouvaient alors (1). Dans ces circonstances, le désistement du Séminaire eût dû entraîner tout à la fois la ruine de la communauté des Hospitalières, celle de la Congrégation de Notre-Dame & même de toute la Colonie, qui, au défaut de la Compagnie de Montréal déjà dissoute, se serait vue déstituée de tout soutien. Aussi M. de Fancamp écrivit-il aux Hospitalières qu'elles eussent à repasser en France, si les Ecclésiastiques du Séminaire venaient à quitter Villemarie (2). Il paraît même que M. de Queylus, lassé par les oppositions de M. de Laval, si fermement résolu à lui interdire le Canada, envoya alors sa procuration à M. de Béleffre pour qu'il procédât à la vente des biens qu'il possédait dans ce pays. Il s'agissait apparemment des maisons & des terres de Sainte-Marie & de Saint-Gabriel ; mais cette vente n'eut pas lieu, par suite de l'opposition que M. Souart y mit le 21 août de cette

(1) Archives du Séminaire de Paris, assemblées du 18 janvier et du 15 mars 1663.

(2) Annales de l'Hôtel-Dieu, par la Sœur Morin.

année (1), en conformité aux ordres qu'il reçut de M. de Bretonvilliers, comme nous allons le dire.

L'assemblée du Séminaire de Paris se réunit donc le 15 mars 1663, & considérant les suites de la délibération qu'elle allait prendre, fut unanimement d'avis qu'auparavant chacun de ses membres vaquerait pendant trois jours à la prière, pour qu'il plût à Notre Seigneur de faire connaître sa volonté sur une affaire si importante, & qu'ensuite on se réunirait de nouveau, pour la conclure à la pluralité des voix (2). Mais, ce terme ne paraissant pas sans doute suffisant, on s'assembla enfin le 31 mars, qui fut le jour de la conclusion. Tous convinrent que, puisque l'œuvre de Villemarie avait été entreprise suivant les desseins de M. Olier, & après beaucoup de prières pour connaître la volonté de Dieu, le Séminaire ne devait la détruire que dans la dernière extrémité, & lorsqu'il serait évident que Dieu en demandait la suppression. Ils conclurent donc que, n'ayant pas encore des marques assez manifestes de sa volonté pour la rompre, il fallait la conserver en attendant, & qu'ainsi on écrirait aux Ecclésiastiques qui résidaient à Villemarie de continuer leurs travaux comme par le passé (3), au moins pendant l'année courante.

M. de Laval était d'autant plus ferme dans son refus, qu'il se sentait alors plus appuyé dans toutes ses demandes à la Cour, où la réputation de sa sainteté le rendait considérable (4). Déjà même avant son passage en France, la Reine Marie-Thérèse, dans une lettre qu'elle lui avait écrite le 15 avril précédent, s'était recommandée à ses pères, en ajoutant qu'elle voulait s'occuper de son solide établissement à Québec (5). Le Roi, de son côté, après l'arrivée de M. de Laval à Paris, avait réitéré ses instances pour l'érection du siège du Canada, & nommé ce prélat à Sa Sainteté pour être fait premier évêque (6). Dans ce dessein, il l'avait pourvu de l'abbaye de Maubec, au diocèse

(1) Gresse de Villemarie. Acte du 21 août 1663.

## VI.

LE SÉMINAIRE SE DÉTERMINE A CONTINUER L'ŒUVRE DE MONTRÉAL.

(2) Archives du séminaire de Paris. Assemblée du 15 mars 1663.

(3) Archives du séminaire de Paris. Assemblée du 31 mars.

## VII.

FAVEUR DE M. DE LAVAL A LA COUR.

(4) Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 148.

(5) Archives du séminaire de Québec, lettre de Marie-Thérèse, du 15 avril 1662.

(6) Archives du ministère des affaires étrangères à Paris; Rome, vol. 163, lettre du 28 juin 1664.



(1) Archives de l'archevêché de Québec, vol. A, Bref du Roi, 14 déc. 1662, p. 28.

de Bourges, qui vaquait alors (1); & quoique l'érection du futur siège rencontra de nouveaux obstacles & resta encore suspendue bien des années, le déplaisir que le Roi en ressentit ne diminua en rien son estime envers M. de Laval, qu'il s'empessa, au contraire, de satisfaire dans toutes ses demandes.

## VIII.

RAPPEL DE M. D'AVAUGOUR : M. DE MÉZY.

(2) Archives de la marine. Mémoires du Roi, pour M. Talon. Registre des ordres du Roi, fol. 77. Lettre à M. de Tracy, 15 nov. 1664.

(3) Marie de l'Incarnation, lettre 67, p. 56, 1663.

(4) Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 148.

Pour contenter ce prélat, & pour se rendre en même temps aux représentations des PP. Jésuites, qui avaient aussi de justes motifs de se plaindre de M. d'Avaugour, le Roi révoqua ce Gouverneur (2) avant même que le temps de sa commission fût expiré; car il ne l'exerça que deux ans au lieu de trois que marquaient ses lettres, & quitta même le Canada avant l'arrivée de son successeur (3) (\*). En reprenant le Canada, ce prince avait déclaré qu'il nommerait lui-même aux principaux emplois du pays; & pour le mettre sur un bon pied, il avait résolu d'y envoyer un Gouverneur qui aurait le commandement des troupes, & un intendant qui serait chargé de la justice, de la police & des finances. Le 21 mars 1663, il nomma intendant M. Robert, qui pourtant n'alla point en Canada. Quant au Gouverneur, comme déjà M. de Laval avait eu de vifs démêlés avec M. d'Argenson & qu'il s'était cru obligé de demander le rappel de M. d'Avaugour, « le Roi, « dit la mère Juchereau, voulut qu'il nommât le Gouverneur qui devait être envoyé. Le prélat s'en excusa « longtems; mais les instances du Roi furent si pressantes qu'enfin, vaincu, il choisit le chevalier de Mézy, « duquel il espérait avoir toute sorte de satisfaction (4). » M. de Mézy, alors major de la ville & du château de Caen, avait été intimement lié avec le chef de l'Ermitage de cette ville, M. de Bernières, qui n'avait pas peu servi à

(5) Mémoires du Roi pour M. Talon, fol. 77.

(\*) M. d'Avaugour, de retour en France, alla combattre les Turcs, & fut tué en défendant avec beaucoup de valeur contre eux le fort de Serein, sur la frontière de Croatie (5).

le gagner à Dieu (1). M. de Laval, ayant passé lui-même plusieurs années dans ce lieu de retraite, ainsi que nous l'avons dit, estimait beaucoup M. de Mézy pour sa piété sincère & pour son désintéressement. Il voulut donc l'amener avec lui à Québec, persuadé que, sous un tel Gouverneur, tous les abus qui l'avaient fait repasser en France disparaîtraient du Canada, & que le règne de Dieu n'y rencontrerait plus d'obstacles. M. de Mézy s'excusa d'abord, alléguant pour motif de son refus les dettes dont il se trouvait alors chargé, & qui ne lui permettaient pas d'accepter un emploi de cette nature. Sans être arrêté par cette considération, M. de Laval témoigna un si vif désir au Roi d'avoir M. de Mézy pour Gouverneur, que ce prince paya lui-même de sa cassette les dettes qui mettaient obstacle à son départ, & lui fit en outre de grosses gratifications, tant il avait à cœur de donner à M. de Laval un homme qui lui fût agréable (2). Se voyant ainsi sollicité par le monarque lui-même, qui le prévenait d'une manière si délicate & si généreuse, M. de Mézy accepta le gouvernement général du Canada dans la seule vue de s'y sanctifier, en procurant la gloire de Dieu, le service du Roi & le bien de la Colonie (3).

(1) Marie de l'Incarnation, p. 590.

(2) Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 148, 149.

(3) Archives de la marine. Canada, t. I, de 1556 à 1669, lettre de M. de Mézy, dernier février 1664.

## IX.

CONSEIL SOUVERAIN:  
AUTORITÉ DONNÉE A  
M. DE LAVAL.

Après avoir donné à M. de Laval un Gouverneur en qui il eût une pleine confiance, le Roi voulut procurer au Canada une forme d'administration qui assurât le bien public, & en particulier le repos & la liberté de l'Église. Pour cela il rendit un édit, au mois de mars 1663, par lequel il créa un Conseil souverain dont il fixa le siège à Québec, en se réservant pourtant de le transférer ailleurs, s'il le jugeait convenable. Jusqu'alors le Conseil de Québec, chargé de délibérer sur les affaires du pays, avait été composé de membres choisis, en grande partie, par le Gouverneur, sans que l'Évêque prît aucune part à leur nomination. Toutes les prérogatives de ce prélat consistaient à avoir entrée au Conseil & voix délibérative, avec charge pour le Gouverneur de l'appeler aux séances & de le

(1) Lettre du 24 mai 1661, enregistrée à Québec le 24 sept. 1661.

(2) Archives de l'archevêché de Québec, vol. A, p. 26. Journal des Jésuites, 1<sup>er</sup> oct. 1661.

(3) Edits, ordonn. Québec 1654, p. 37, 38.

(4) *Ibid.*, p. 34, 35.

(5) *Ibid.*, p. 35, 36, 37.

#### X.

LE ROI ENVOIE M. GAU-  
DAIS ET CINQ CLERGES  
PERSONNES EN CA-  
NADA.

considérer comme conseiller (1). Aussi avons-nous vu que M. d'Avaugour avait composé ce Conseil de personnes déterminées à entrer dans toutes ses vues, opposées à celles de M. de Laval (2). Pour remédier donc à cet inconvénient, le Roi ordonna qu'à l'avenir les conseillers seraient choisis & nommés par le Gouverneur & par l'Évêque, agissant de concert, & que le Conseil souverain se composerait du Gouverneur général, de l'Évêque, ou, à son défaut, du premier Ecclésiastique qui serait sur les lieux, de cinq conseillers & d'un Procureur du Roi. Enfin, pour que M. de Laval eût toute liberté d'exclure du Conseil ceux mêmes qu'il y aurait fait entrer, s'il arrivait qu'ils ne répondissent pas à son attente, le Roi ordonna que ce prélat, de concert avec le Gouverneur, pourrait changer les conseillers tous les ans ou les continuer, selon qu'il le jugerait plus à propos (3). M. de Laval profita des dispositions si favorables de la Cour pour aviser aux moyens d'établir solidement le clergé de la Nouvelle-France. Le 26 mars 1663, il érigea un séminaire & l'unit à celui des Missions-Étrangères à Paris, d'où il espérait pouvoir tirer des Missionnaires (4); & au mois d'avril suivant, il obtint du Roi un édit relatif aux cures & aux dîmes. Suivant le désir de ce prélat, il fut ordonné que les dîmes seraient fixées à la treizième partie des récoltes, de quelque nature qu'elles pussent être, tant de ce qui naît par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle-même, & que ces dîmes seraient affectées à l'entretien du clergé, à celui des églises & au soulagement des pauvres; qu'enfin tous les curés seraient révocables à la volonté de l'Évêque & de ses successeurs, conformément à la pratique des premiers siècles (5).

Le Roi fit expédier, le 1<sup>er</sup> de mai, des lettres de commission de Gouverneur (\*) à M. de Mézy, qui, le lende-

---

(\*) Dans ces lettres, le Roi dit, au sujet de M. d'Avaugour :  
« Nous désirons le rappeler présentement en France, quoique le temps



main, prêta le serment d'usage ; & il nomma, en outre, M. Louis Gaudais, sieur Du Pont, pour visiter le Canada & obtenir par lui des éclaircissements sur plusieurs points dont il le chargeait de l'informer en secret. « Voulant être  
 « éclairci au vrai de la conduite de M. d'Avaugour, lit-on  
 « dans l'instruction qui lui fut remise, le Roi ordonne  
 « expressément au sieur Gaudais de s'informer, avec  
 « esprit de désintéressement, de la manière dont ce Gouverneur s'est comporté dans son emploi, pour lui en  
 « rendre un compte fidèle quand il sera de retour ; sur-  
 « tout il tâchera de découvrir les véritables raisons qui  
 « ont obligé à se plaindre du sieur d'Avaugour, & si c'est  
 « avec justice ou non (1). » Enfin il le chargeait de prendre des éclaircissements sur les moyens les plus propres à procurer l'établissement du pays & le défrichement des terres. Cependant, en reprenant possession de la Nouvelle-France & en érigeant un Conseil souverain, le Roi ne put, malgré la promesse qu'il en avait faite, y envoyer des troupes pour réduire les Iroquois, en étant alors empêché par les guerres qu'il avait à soutenir (2). Mais il fit passer, cette année 1663, cent familles formant en tout cinq cents personnes, & les défraya pour un an, afin qu'elles pussent subsister sans incommodité & s'établir ensuite (3).

(1) Archives de la marine. Instruct. pour le sieur Gaudais.

(2) L'Art de vérifier les dates, III<sup>e</sup> race, année 1663, etc.

(3) Marie de l'Incarnation, p. 591.

#### XI.

ARRÊTS CONTRE LES  
 TRAITÉURS DE BOIS-  
 SONS AUX SAUVAGES.

L'évêque de Pétrée s'embarqua pour la Nouvelle-France avec M. de Mézy & M. Gaudais, & ils arrivèrent heureusement à Québec le 15 du mois de septembre (4).  
 « Les navires du Roi, écrivait la Mère Marie de l'Incarnation, nous ont ramené Monseigneur notre prélat, qui  
 « a fait le voyage en la compagnie d'un nouveau Gouverneur, gentilhomme de Normandie, très-pieux & très-

(4) Journal des Jésuites, sept. 1663.

---

« de trois années, porté par sa commission, ne soit pas encore expiré ;  
 « & nous commettons, par les présentes, le sieur de Mézy, pour trois  
 « ans seulement qui commenceront du jour où il arrivera à Québec (5). »

(5) Edits & ordonnances. *Ibid.*

(1) Marie de l'Incarnation, p. 589.

(2) Arrêts et règlements du Conseil, Québec, 1855, p. 6.

« sage (1). » A peine l'un & l'autre furent-ils arrivés qu'ils nommèrent les six conseillers destinés à composer avec eux le Conseil souverain. Ce furent M. Rouer de Villaray, M. Juchereau de la Ferté, M. Ruette d'Auteuil, M. Legardeur de Tilly, M. d'Amours et M. Bourdon, qui fut établi Procureur du Roi (2). Ce choix dut être l'ouvrage de M. de Laval, qui connaissait déjà le mérite des six conseillers; puisque M. de Mézy, arrivé seulement depuis quelques jours, n'aurait pu le faire avec assez de connaissance de cause. Comme le désir de remédier à l'abus des boissons qu'on donnait aux sauvages sous M. d'Avaugour avait été le principal motif du voyage de M. de Laval en France, ce fut aussi l'un des premiers objets de sa sollicitude & de celle du Conseil. Ce prélat & M. de Mézy étaient arrivés à Québec le 15 septembre, & le 28 du même mois ils rendirent, conjointement avec les nouveaux conseillers, un arrêt qui, en conformité de celui du Conseil d'État donné le 7 mars 1657, défendit de traiter aux sauvages aucune boisson enivrante. « Ce malheureux « commerce, dit le Conseil, n'a pas laissé de continuer; « &, surtout depuis deux ans, plusieurs s'y sont licenciés « à l'envi les uns des autres, parce qu'on n'a point puni « les délinquants. » Pour extirper ce désordre par la crainte du châtement, le Conseil défendit de donner aucune de ces boissons aux sauvages, ni directement, ni indirectement, pas même un seul coup, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce fût, sous peine, pour la première fois, de trois cents livres d'amende, dont un tiers serait applicable au dénonciateur, un autre tiers à l'Hôtel-Dieu, & le dernier au fisc; &, en cas de récidive, sous peine du fouet ou du bannissement, selon que les circonstances pourraient l'exiger. Cet arrêt fut publié à Québec, aux Trois-Rivières & à Villemarie (3). L'année suivante, le 17 avril, le Conseil souverain renouvela cette défense, sous peine pour les contrevenants de la confiscation de tous leurs biens & du bannissement. Et enfin, le 15 juillet 1665, il la renouvela encore, sous peine de cinq cents

(3) Archives de la marine (Gouverneurs) 1663 à 1679. Arrêt du 28 sept. 1663. Arrêts et règlements du Cons., Québec, 1855, p. 7.

livres d'amende & de telle autre punition qu'il jugerait à propos (\*).

« Le Roi, écrivait la Mère Marie de l'Incarnation, a  
 « envoyé, avec le nouveau Gouverneur & notre Évêque,  
 « un intendant qui, depuis son arrivée, a réglé toutes les  
 « affaires du pays. (Elle parle ici de M. Gaudais.) Il a  
 « établi des officiers pour rendre la justice selon les règles  
 « du droit, & a fait des règlements pour le commerce &  
 « pour l'entretien de la société civile. Il s'est fait rendre  
 « foi & hommage des habitants du pays qui ont confessé  
 « tenir (leurs terres) du Roi, à cause de son château de  
 « Québec. Dans les règlements qui ont été faits, Québec  
 « se nomme *ville*, & la Nouvelle-France *province* ou  
 « *royaume*. L'on a élu un maire (M. Legardeur de Répen-  
 « tigny) & des échevins (MM. Jean Madry & Claude Char-  
 « ron), & généralement tous les officiers, qui sont gens  
 « d'honneur & de probité, ont été choisis par élection. On  
 « remarque entre tous une grande union. Mgr l'Évêque &  
 « M. le Gouverneur sont nommés les chefs du Conseil ;  
 « & on parle de faire bâtir un palais pour rendre la jus-  
 « tice, ainsi que des prisons pour enfermer les criminels,  
 « les lieux qui servent à cela étant petits et incommodes.  
 « L'on a pareillement établi l'usage des dîmes qui sont  
 « destinées pour l'entretien d'un séminaire fondé par notre  
 « Évêque, qui doit, par ce moyen, faire bâtir des églises  
 « partout où il sera nécessaire, & y entretenir des prêtres

## XII.

ORDRE ÉTABLI POUR LE  
 TEMPOREL ET POUR  
 LE SPIRITUEL.

---

(\*) Les domestiques étaient alors assez rares en Canada, comme il a déjà été dit ; & plusieurs de ceux que des particuliers avaient fait venir de France quittaient ensuite leurs maîtres pour en servir d'autres, qui leur offraient de plus forts émoluments : ce qui faisait naître des procès entre les colons & des troubles dans les familles. Pour les prévenir, le Conseil souverain défendit, le 1<sup>er</sup> décembre de cette année 1663, de retirer aucun domestique à son maître sans le consentement de ce dernier, par écrit, sous peine d'une amende arbitraire, & de payer au maître chaque journée d'absence ou du temps perdu, à raison de cinquante sous par jour (1).

(1) Archives de la marine (Gouverneurs) 1663 à 1669. Arrêt du Conseil suprême, 1<sup>er</sup> déc. 1663.



« pour les desservir. Ces églises seront comme des pa-  
 « roisses ; mais ceux qui y présideront, au lieu d'être  
 « nommés curés, seront appelés supérieurs, dont l'Évêque  
 « sera le chef. Le surplus des dîmes doit aller à l'entre-  
 « tien des pauvres. Ce digne prélat a déjà fait bâtir une  
 « maison à Québec pour l'Évêque & pour loger le gros de  
 « son séminaire. Voilà l'état du Canada, tant pour le spi-  
 « rituel que pour le temporel (1). »

(1) Marie de l'Incarn-  
 nation, lettre 67<sup>e</sup>,  
 p. 589, 590, 591.

## XIII.

RÉCLAMATIONS CONTRE  
 LA DÎME ; M. DE LAVAL  
 LA MET AU VINGTIÈME.

2 Marie de l'Incarn-  
 nation, lettre 67<sup>e</sup>,  
 p. 589, 590, 591.

« Tout cela sonne gros & commence bien, ajoute la  
 « Mère Marie de l'Incarnation ; mais il n'y a que Dieu  
 « qui voie quelles en seront les issues, l'expérience nous  
 « faisant voir que les succès sont souvent bien différents  
 des idées que l'on conçoit (2). » De la réflexion que fait  
 ici cette sage Religieuse, il paraîtrait que plusieurs à Québec  
 doutaient si ces règlements auraient tous les résultats qu'on  
 s'en était promis. Celui qui concernait la dîme fut regardé  
 comme trop onéreux & excita d'abord des réclamations  
 assez vives. M. de Laval, voyant le mécontentement que  
 la taxe portée à la treizième partie des récoltes faisait  
 naître, & voulant calmer l'agitation des esprits, la réduisit  
 à la vingtième pour l'espace de six ans, le 10 novembre,  
 environ deux mois après son retour de France. Il remit,  
 en outre, les dîmes de l'année courante 1663, à l'except-  
 ion de celles de la côte de Lauson & de la pointe de l'île  
 d'Orléans, destinées à bâtir les églises paroissiales de ces  
 lieux (3). Toutefois ce terme de six ans ne contenta pas les  
 colons, qui craignirent que la dîme ne fût ensuite remise  
 au treizième. M. de Laval, pour les satisfaire, étendit la  
 taxe du vingtième à toute sa vie, & comme cette limita-  
 tion ne les contentait pas non plus, il permit enfin aux par-  
 ticuliers de s'adresser au Roi & de lui exposer eux-mêmes  
 leurs raisons (4). De plus, quelques personnes, par une  
 crainte mal fondée ou par quelque autre motif, voyant  
 que, dans les lettres d'établissement de la dîme, il était dit  
 qu'elle aurait pour objet *tout ce qui naît par le travail des  
 hommes & ce que la terre produit d'elle-même*, semèrent

(3) Archives de l'ar-  
 chevêché de Québec,  
 vol. A, p. 40. Décla-  
 ration du 10 novem-  
 bre 1663.

(4) *Ibid.*, vol. A,  
 p. 40. Déclaration du  
 1<sup>er</sup> fév. 1664.

dans l'esprit des peuples des bruits faux & calomnieux, assurant qu'on voulait exiger la dîme des œufs, des légumes, des planches, du bois à brûler, & généralement de tous les produits de l'industrie des colons. Comme ces bruits pouvaient susciter des obstacles au zèle de M. de Laval, il publia, le 10 mars 1664, une troisième déclaration pour les dissiper, en faisant connaître que, selon la coutume universelle & l'intention de l'Église, *par le travail des hommes* on ne devait entendre autre chose que le labourage des terres (1). Nous ajouterons que les nominations de M. Legardeur de Répentigny à la place de maire de Québec, & de Jean Madry & Claude Charron à celles d'échevins, ne furent pas non plus d'un heureux augure; elles avaient eu lieu le 6 octobre 1663, & le 14 du mois suivant, un arrêt du Conseil révoqua l'élection du maire & des deux échevins, & ordonna de procéder à celle d'un syndic (2).

(1) Archives de l'archevêché de Québec, vol. A, p. 41, 10 mars 1664.

(2) Ordonnances des intendans & arrêts du Conseil, t. II, 1806, p. 21, 23.

## XIV.

Le Séminaire de Saint-Sulpice, en consentant à se charger seul de l'œuvre de Villemarie, avait désiré, comme il a été dit, que les Associés de Montréal tinsent l'affaire secrète jusqu'à ce qu'elle eût été consommée, afin d'éviter les obstacles qui auraient été à craindre si elle eût été connue auparavant (3). En conséquence, M. de Bretonvilliers, le 5 mai 1663, donna pouvoir à M. Souart de prendre possession de l'île de Montréal au nom des nouveaux seigneurs (4), & celui-ci exécuta cette commission avec les formalités d'usage, le 18 août de la même année (5), près d'un mois avant l'arrivée de M. de Laval & de M. de Mézy en Canada. Mais, à peine le Conseil souverain eut-il été installé, qu'il voulut dépouiller le Séminaire, sinon de la propriété & de la seigneurie, au moins des droits que le Roi avait donnés aux seigneurs par ses lettres patentes, & dont ils avaient joui constamment, savoir : du droit de justice & de celui de nommer le Gouverneur de l'île de Montréal. Dans l'édit de création du Conseil souverain, rendu au mois d'avril de cette année, on avait mis

SAINT-SULPICE PREND  
POSSESSION DE L'ÎLE  
DE MONTRÉAL. PRÉ-  
TENTION DU CONSEIL.

(3) Archives du séminaire de Saint-Sulpice. Assemblée du 18 janvier 1663.

(4) Archives du séminaire de Villemarie, 5 mai 1663.

(5) Greffe de Montréal, acte de Basset, 18 août 1663.

une clause peu conforme à ces lettres patentes, puisqu'on donnait au Conseil le pouvoir d'établir à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières & ailleurs, des personnes qui jugeraient en première instance, sans longueur de procédures, afin, est-il dit, d'ôter, autant qu'il se pourra, toute chicane dans le pays de la Nouvelle-France, & que prompt & bonne justice y soit rendue (1). Si cette clause avait été mise sans dessein & de bonne foi, il est manifeste qu'elle n'était pas applicable aux seigneuries particulières, dont la justice avait déjà été attribuée par le Roi aux seigneurs de ces lieux, comme l'expérience le montra : ces seigneurs ayant conservé leur droit de justice après l'édit comme auparavant.

(1) Edits et ordonnances, 1654, p. 38.

## XV.

LE CONSEIL ÔTE LA JUSTICE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL AU SÉMINAIRE.

Mais, de quelque manière qu'elle eût été insérée, le Conseil voulut s'autoriser de cette clause pour dépouiller de leur justice les seigneurs de Montréal. « A peine le « séminaire fut-il en possession de la seigneurie, dit « M. Dollier, qu'on lui ôta la justice, & cela sans fonde- « ment. C'était bien mal reconnaître six ou sept cent mille « livres dépensées par les seigneurs, & la perte de tant « d'hommes qui s'étaient sacrifiés pour le pays. On forma « donc un certain fantôme de justice royale qui régna « quelque temps sous ce nom, contre tout droit & raison, « & même contre l'autorité du Roi (2). » C'est qu'en effet ce prince, par ses lettres patentes, ayant donné la justice de l'île de Montréal à la Compagnie de ce nom, le juge qu'elle chargeait de l'exercer dans ce ressort recevait son autorité du Roi par cette Compagnie, ou par ceux à qui elle venait de céder ses droits; c'était donc *contre l'autorité du Roi* qu'on donnait la justice de ce même ressort à d'autres juges. Aussi l'un des successeurs de M. de Mézy, dont il sera longuement parlé dans la suite, M. de Fontenac, ayant établi des échevins à Québec & leur ayant donné le pouvoir de juger de la police, Colbert lui écrivit qu'il avait outre-passé ses pouvoirs, en donnant aux échevins un droit qui appartenait au premier juge établi par la

(2) Histoire du Montréal, de 1663 à 1664.



Compagnie des Indes. « Vous n'avez pu, disait-il, lui ôter  
 « une partie de sa juridiction qu'il tient du Roi, en consé-  
 « quence du pouvoir que Sa Majesté a donné à la Com-  
 « pagnie, & la donner à un autre juge que vous avez établi  
 « sans autorité (1). » C'est ce que firent aussi M. de Laval  
 & M. de Mézy, en s'attribuant le pouvoir d'établir, pour  
 l'île de Montréal, une justice nouvelle. Ils étaient arrivés  
 à Québec le 15 de septembre, comme il a été dit, & le  
 28 du même mois, ils créèrent pour cette île une séné-  
 chaussée royale, dont ils nommèrent immédiatement les  
 officiers par provision, en attendant que le Conseil leur  
 eût donné des pouvoirs en forme. Ils attribuèrent la place  
 de juge à M. Arthur de Sailly, celle de procureur du Roi  
 à Charles Le Moyne, & pour greffier en chef & notaire de  
 la sénéchaussée ils nommèrent Bénigne Basset, qui l'était  
 déjà de la justice des seigneurs (2). Le 9 octobre suivant,  
 le sieur Gaudais délivra des provisions aux nouveaux  
 officiers & reçut d'eux le serment, & le 18 du même mois,  
 le Conseil souverain confirma ces nominations (3).

(1) Archives de la Marine, registre des dépêches, ann. 1674-1675. Lett. du 17 mai 1674, fol. 24.

(2) Archives du séminaire de Villemarie, inventaire de Paris, 28 sept. 1663. — Archives de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph. Nomination de Basset par M. de Mézy, du 28 sep. 1763.

(3) Arch. de la marine à Paris. Extrait des registres du Conseil souverain, 18 oct. 1663.

## XVI.

M. D'AILLEBOUST ÉTABLI  
 JUGE PAR LE SÉMI-  
 NAIRE.

Surpris de la création de cette nouvelle justice, M. Souart crut devoir faire des remontrances pour en empêcher l'exercice; & comme jusqu'alors M. de Maisonneuve avait exercé simultanément la charge de Gouverneur & celle de juge, le séminaire inflitua un juge différent du Gouverneur & nomma M. Charles d'Ailleboust des Musseaux, qui, au titre de lieutenant de la garnison de Montréal qu'il portait, joignit alors celui de juge des seigneurs. C'est ainsi qu'il est qualifié dans un contrat de mariage du mois de novembre de cette année 1663 (4). Bénigne Basset, qui, depuis longues années, exerçait l'office de greffier de la seigneurie, ne crut pas devoir renoncer à ce titre, & dans un acte du 16 novembre de la même année, il se qualifie tout à la fois *greffier en la sénéchaussée royale, notaire royal & commis greffier pour les seigneurs* (5). Ce fut peut-être pour le punir d'avoir pris ce dernier titre que M. de Mézy & M. de Laval, dans un voyage qu'ils firent

(4) Greffe de Villemarie, acte de mariage entre Jean Baudoin & Charlotte Chauvin, 19 novemb. 1663.

(5) *Ibid.* Contrat de mariage de Nicolas Millet, 17 nov. 1663.

peu après à Villemarie, lui ôtèrent la nouvelle charge de *greffier en chef* & nommèrent, pour de *bonnes considérations*, comme ils s'expriment eux-mêmes, le sieur Nicolas de Mouchy au même office de greffier & de notaire. Enfin, pour remplir les fonctions de sergents royaux dans la même sénéchaussée, ils établirent les sieurs Anicet et Rauguideau, qui, avec le précédent, prêtèrent le serment d'usage & furent confirmés dans leurs charges, le 26 du mois de mai, par le Conseil souverain (1) (\*).

(1) Registre des insinuations du Conseil souverain, vol. A, n<sup>o</sup> 1, fol. 16. Arch. de la marine à Paris. Extrait des registres du Conseil souverain, 20 mai 1664.

## XVII.

M. DE MÉZY ENTREPREND  
DE NOMMER LE GOU-  
VERNEUR DE MONT-  
RÉAL.

M. de Mézy fit plus encore : jugeant apparemment que les pouvoirs dont il était revêtu comme Gouverneur général, avaient anéanti tous les autres privilèges donnés jusqu'alors par le Roi, ou qu'en reprenant la propriété du Canada, ce prince avait aboli tous ces privilèges, il s'arrogea à lui-même le droit de nommer le Gouverneur de l'île de Montréal. Le 23 octobre de cette année 1663, où il semble que M. de Maisonneuve s'était rendu à Québec avec M. Souart, pour faire leurs représentations sur la création de la nouvelle justice, M. de Mézy expédia à M. de Maisonneuve des lettres pour le gouvernement de l'île de Montréal, & d'autres à M. Pierre Boucher pour celui des Trois-Rivières. Celles de M. de Maisonneuve étaient conçues en ces termes : « Le pays de la Nouvelle-  
« France étant maintenant dans les mains & sous la pro-  
« tection du Roi, par la démission des sieurs de la Com-  
« pagnie qui en étaient ci-devant seigneurs, & Sa Majesté  
« nous ayant établi Gouverneur & lieutenant général dans

---

(\*) Malgré cette nomination, Nicolas de Mouchy n'a pas laissé, à proprement parler, de minutes comme notaire, & n'est point mentionné dans la liste des notaires de Montréal. Nous avons cependant sous les yeux un acte qu'il passa, comme *notaire royal*, par lequel Claude Robutel de Saint-André vendit une terre, en se réservant l'usage de la redoute qui y était construite (2). L'existence de cet acte pourrait donner à penser que, si Nicolas de Mouchy n'a point laissé de minutes, c'est que peut-être le public ne s'adressait pas à lui, nonobstant sa nomination à l'office de notaire royal.

(2) Greffe de Villemarie, 30 nov. 1664.

« toute l'étendue de ce pays, nous avons cru qu'il était  
 « du bien de son service de pourvoir des personnes ca-  
 « pables pour commander dans les lieux éloignés, & no-  
 « tamment dans l'île de Montréal, poste plus exposé aux  
 « incursions des Iroquois nos ennemis, à cause de la  
 « proximité de leur demeure; & que, pour cet effet, nous  
 « ne pouvions faire un meilleur choix que celui de votre  
 « personne, étant bien informé des services que vous avez  
 « rendus depuis plus de vingt ans que vous commandez  
 « dans ce lieu. Pour ces causes, & plein de confiance en  
 « votre fidélité au service du Roi, en votre valeur, en  
 « votre expérience & votre sage conduite au fait des  
 « armes, nous vous commettons & députons pour exercer  
 « la charge de Gouverneur de l'île de Montréal, tant & si  
 « longtemps que nous le jugerons utile pour le service du  
 « Roi (1). »

(1) Registre des insinuations du Conseil supérieur, vol. A, n° 1, fol. 5.

## XVIII.

PROTESTATIONS DU SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE.

On comprend qu'à la place de M. de Maisonneuve, qui, depuis vingt-deux ans, avait servi le pays & en avait été le soutien par sa prudence & son courage, tout autre que lui se fût montré blessé d'un procédé si offensant & si injuste, surtout de la part d'un Gouverneur nouveau venu, tel que M. de Mézy, qui n'était guère que depuis un mois dans la Nouvelle-France. Mais, toujours semblable à lui-même, il reçut avec calme la commission nouvelle qu'on lui donnait, & la fit même enregistrer à Québec, en déclarant qu'il l'acceptait sans préjudice du droit des seigneurs, & il supplia le Conseil souverain de trouver bon qu'il en donnât avis aux intéressés & à leur procureur dans ce pays. Ce procureur était M. Souart, qui, s'étant présenté devant le conseil, déclara qu'il n'avait à la vérité de procuration de la part des seigneurs que pour prendre possession en leur nom de l'île de Montréal, mais qu'il savait de science certaine que le Roi, par des lettres patentes de l'année 1644, leur avait donné le droit de nommer le Gouverneur. Le Conseil, sachant bien qu'il ne pouvait porter atteinte aux privilèges accordés par le Roi, ordonna ce



même jour, 23 octobre, aux intéressés, de produire dans huit mois leurs titres de propriété de l'île & leurs lettres patentes. « Cependant, ajoute le Conseil, le sieur de Mai-  
« sonneuve exercera la commission de Gouverneur de  
« l'île de Montréal (qui lui a été donnée par M. le Gou-  
« verneur général, en date de ce jour) jusqu'à ce que le  
« Roi en ait ordonné autrement (1). Cette ordonnance fut  
signée par M. de Mézy & par M. de Laval (\*).

(1) Jugements & dé-  
libérations du Conseil  
supérieur, 23 octobre  
1663. Édits & ordon-  
nances, Québec, 1806,  
t. II, table, p. 22.

(\*) Le Conseil souverain ne se montra pas plus favorable à d'au-  
tres demandes que firent les seigneurs de Montréal, quelque juste  
qu'elles pussent leur paraître. On a vu que M. de Lauson, ayant égaré  
le titre du terrain sur lequel leur magasin de Québec était construit,  
avait donné à Couillard de Lespinay un titre pour une partie de ce  
même terrain, & que M. d'Avaugour, de son côté, avait accordé, le  
29 mars de cette même année 1663, une autre partie de ce terrain au  
sieur Le Normand. Les seigneurs s'étant présentés pour obtenir jus-  
tice, le Conseil ordonna, le dernier jour d'octobre de cette année, que  
le Séminaire produirait son titre de concession, c'est-à-dire le même  
qui, ayant été remis à M. de Lauson, avait disparu. Enfin, ce qu'on  
a de la peine à comprendre, le 21 juillet suivant, M. de Mézy eut la  
complaisance de ratifier encore le titre accordé contre toute justice au  
sieur Le Normand par M. d'Avaugour, son prédécesseur (2).

(2) Registre des ju-  
gements du Conseil  
supérieur, fol. 75,  
20 août 1667.

(3) Journal des Jé-  
suites, mai 1664.

L'année suivante, mademoiselle Mance étant revenue de France,  
le 25 mai (3), ainsi que M. Robutel de Saint-André, l'un & l'autre  
portèrent leur plainte au Conseil souverain contre le capitaine du  
navire qui les avait conduits; & qui, voyant qu'il n'y avait pas d'autre  
vaisseau pour le Canada, avait fixé le fret de leurs marchandises à un  
prix exorbitant, & extorqué d'eux la promesse de ce prix. Ils deman-  
dèrent donc que ce fret fût réduit au prix ordinaire, montrant que  
sans cela ils souffriraient l'un & l'autre une perte considérable. Mais,  
par son arrêt du 12 juin, qui fut publié & affiché, le Conseil con-  
damna mademoiselle Mance & M. de Saint-André à donner tout le  
prix qu'exigeait le capitaine; en déclarant toutefois que, pour em-  
pêcher à l'avenir les abus, le prix du fret serait réglé par le Conseil (4).

(4) Jugements etc.,  
*ibid.*, fol. 16, juin  
1664.

Cette disposition si peu bienveillante, surtout à l'égard de ceux  
qui commandaient à Villemarie, pouvait bien servir de prétexte à  
quelques esprits inquiets & turbulents pour se porter à des actes  
d'indépendance, dans l'espérance d'être soutenus par le Conseil. On  
ne peut imaginer d'autre motif pour expliquer la démarche que  
firent, cette année, trois colons de Villemarie, qui osèrent bien ac-  
cuser, devant le Conseil, M. de Maisonneuve de ne leur avoir point  
payé à chacun la somme de cinq cents livres, qu'il leur avait promise  
lorsqu'ils étaient devenus habitants, le 2 février 1654(5). Mais il était

(5) Archives du sé-  
minaire de Villemarie.  
Jugement du Conseil  
souverain, 18 juillet  
1664.

M. Souart, obligé par le Conseil souverain de produire les titres du Séminaire, qui se trouvaient en France, s'empessa d'en écrire à M. de Bretonvilliers. Celui-ci, avant de les lui envoyer, réunit ses confrères pour examiner de concert s'il ne serait pas plus utile au bien des colons de Villemarie d'abandonner la justice que de la conserver, malgré les oppositions qu'on rencontrait & celles qui pourraient naître par la suite. Ils convinrent tous qu'en y renonçant le Séminaire se délivrait de charges très-onéreuses, entre autres de la nécessité d'avoir toujours des juges capables & de les salarier, & de salarier aussi les autres officiers indispensables pour l'exercice de la justice; de l'obligation de répondre des sentences que ces juges porteraient & de payer les amendes auxquelles ils pourraient être condamnés pour leurs jugements; enfin de l'assujettissement où l'on serait d'entretenir les prisons, de fournir le pain aux prisonniers & d'être chargé de la nourriture, de l'entretien & de l'éducation des orphelins. Néanmoins, après s'être assemblés plusieurs fois, ces Ecclésiastiques demeurèrent convaincus qu'il était plus utile au bien du pays qu'ils retinsent la justice, & ils résolurent de faire tout ce qui serait en leur pouvoir pour la conserver. Les motifs de cette délibération furent les inconvénients plus graves encore qu'on aurait à subir si la justice était rendue aux colons par des juges intéressés, incapables ou vicieux, sans que les seigneurs pussent apporter à ce mal aucun remède efficace (1).

M. Souart, ayant donc reçu des copies collationnées des titres de propriété du Séminaire & des lettres patentes du Roi de l'année 1644, déjà citées dans cette histoire, se rendit à Québec. Le 12 juillet 1664, il mit sous les yeux

## XIX.

SAINT-SULPICE VEUT  
CONSERVER LA JUSTICE,  
POUR L'AVANTAGE DES COLONS.

(1) Lettre de M. Tronson au séminaire de Villemarie. Lettre à M. Dollier, du 20 mai 1690.

## XX.

LE CONSEIL ENREGISTRE  
LES TITRES DU SÉMI-  
NAIRE.

---

difficile de faire droit à leurs prétentions, puisque M. de Maisonneuve avait en main les actes qui certifiaient la solution de cette somme reçue par chacun des trois plaignants (2).

(2) Arch. du séminaire de Villemarie. Engagements de 1654.

des conseillers les pièces dont nous parlons, afin de rentrer en possession de la justice, &, quelques jours après, leur présenta, en outre, un Mémoire composé par M. de Maisonneuve sur le même sujet; mais le Conseil, sans avoir égard à ces copies, comme si elles eussent été des pièces fabriquées à plaisir, ordonna que M. Souart présenterait les originaux mêmes des titres de propriété & de droit de justice de l'île de Montréal (1). Voyant le mauvais vouloir du Conseil, M. de Bretonvilliers, qui n'osait pas se dessaisir des originaux, prit alors le parti de s'adresser au Conseil du Roi à Paris, en représentant qu'il ne pouvait les exposer au péril de la mer. M. Bourdon, dont on a parlé, se trouvait alors à Paris; le Conseil du roi ordonna, le 24 mars 1665, qu'il se présenterait en personne devant Henri Daguesseau, maître des requêtes, pour examiner avec lui l'original des titres & en vérifier les copies, qui en seraient faites sous ses yeux, ajoutant que ces copies mériteraient la même foi que les originaux eux-mêmes. Daguesseau fit signifier à M. Bourdon qu'il eût à se rendre chez lui le 30 pour le dessein ordonné; mais celui-ci, jugeant sans doute que ces précautions étaient déplacées, ne parut pas à l'assignation, & Daguesseau, après s'être assuré de l'authenticité des originaux, certifia la vérité des copies, entre autres de la concession du 24 décembre 1640, qui donnait à perpétuité toute justice dans les terres concédées, & celle des lettres patentes par lesquelles le Roi permettait aux seigneurs de mettre à la tête de leur île de Montréal tel capitaine ou Gouverneur particulier qu'ils voudraient lui nommer. M. Souart, ayant reçu ces copies ainsi rendues authentiques, les présenta au Conseil souverain, aux registres duquel elles furent insinuées le 27 septembre 1666, & c'est de cette source qu'on les a tirées pour les reproduire plusieurs fois dans les *Édits & Ordonnances* concernant le Canada, où on les voit dans leur entier (2).

(1) Archives du séminaire de Villemarie. Arrêt du Conseil du 18 juillet 1664.

(2) Édits & ordonnances, Québec, 1806. *Ibid.*, 1854, t. 1, p. 23 & suiv.

## XXI.

Mais, dans le long intervalle de temps qui s'écoula



avant l'arrivée de ces pièces, le Conseil souverain & M. de Mézy ne se désistèrent pas de leurs prétentions, & M. de Maisonneuve, de son côté, regardant les seigneurs comme toujours en possession de la justice, agit en conséquence dans ses actes comme Gouverneur. A Villemarie, les habitants se plaignaient de ce qu'on leur vendit les marchandises à des prix excessifs, par suite, à ce qu'il paraît, du peu de liberté qu'à Québec le Conseil laissait aux marchands de monter à Villemarie & aux Trois-Rivières, peut-être pour obliger les habitants de ces lieux d'aller se pourvoir à Québec des choses nécessaires à leurs besoins. Du moins, le 9 juillet de cette même année, le Conseil défendit aux marchands d'emporter, tant aux Trois-Rivières qu'à Villemarie aucune marchandise, sous peine de confiscation & d'amende arbitraire, & ne leur permit de prendre avec eux que les denrées & les effets nécessaires à leurs propres besoins; encore devaient-ils en faire auparavant la déclaration au Conseil, sous peine de confiscation & d'amende (1). Il résultait de cette espèce de monopole qu'à Villemarie, les marchandises se vendant à haut prix, à cause de leur rareté, plusieurs pères de famille avaient de la peine à pourvoir à la subsistance de leurs enfants. Dans cette espèce de calamité, qui pouvait donner lieu à quelque sédition populaire, M. de Maisonneuve ordonna, le 15 février 1664, que les habitants s'assembleraient le 24 suivant, au lieu dit le Hangard, pour y élire, à la pluralité des voix, cinq personnes notables, dont quatre réunies pourraient juger toutes les matières concernant la police, conformément à l'ordonnance du Roi; que ces juges tiendraient leurs assemblées tous les lundis, dans le lieu où l'on rendait la justice, & que M. d'Ailleboust des Musseaux, juge ordinaire de l'île de Montréal, exécuterait les jugements de police ainsi rendus par eux. Cette ordonnance ayant été lue, publiée & affichée à l'issue de la grand'messe, le dimanche 17 février (2), on s'assembla au Hangard le dimanche 2 mars (3), & l'on élut, à la pluralité des voix, cinq des plus notables habitants

JOURS EXERCER LA  
JUSTICE EN SON NOM.

(1) Jugements & délibérations du Conseil supérieur, 9 juillet 1664.

(2) Gresse de Villemarie. Ordonnance de M. de Maisonneuve du 15 février 1664.

(3) *Ibid.* Élection des juges de police, 2 mars 1664.

pour juges de police, qui furent : Louis Prudhomme; Jacques Le Moyne (frère de Charles); Gabriel Le Sel, dit Leclos, Jacques Picot, dit Labrie, & Jean Leduc, qui tous acceptèrent cette charge. Après quoi, M. de Maisonneuve leur fit prêter serment devant M. d'Aillebouff des Musseaux, qualifié dans le procès-verbal de ce jour  *juge civil & criminel de la terre seigneuriale*, & devant Jean-Baptiste Migeon, procureur fiscal des seigneurs, avocat au Parlement de Paris. Ce dernier, né à Moulins, en Bourbonnais, était neveu de M. Souart, qui l'avait déterminé, ainsi que plusieurs autres de ses parents & de ses amis, à passer dans la Nouvelle-France, par zèle pour la religion.

Malgré l'exercice non interrompu de la justice des seigneurs, celle de la sénéchaussée subsistait néanmoins toujours; & ses officiers, selon les occurrences, tenaient à honneur de remplir les fonctions que leur avaient assignées le Conseil souverain. Il existe aux archives judiciaires de Villemarie un petit cahier qui a pour titre : *Registre des audiences civiles de la sénéchaussée royale de l'île de Montréal*, qui servait tout à la fois pour enregistrer des actes émanés du Gouverneur général; il commence le 2 janvier 1665 & finit le 31 décembre de la même année. On est surpris de la brièveté des sentences, toutes signées par de Sailly, juge, & de Mouchy, greffier; elles ne contiennent guère que les noms des parties & les conclusions du juge : c'est qu'apparemment celui-ci n'était pas exercé, non plus que le greffier, aux formes ni au style du barreau (\*) (1).

(1) Greffe de Villemarie.

(2) Archives du séminaire de Villemarie. Ordonnance de M. Talon, du 22 mai 1667. Réponse sur les notaires & les sergents.

(\*) Après que M. Talon, en vertu de pouvoirs extraordinaires, eut remis le Séminaire en possession de tous ses droits, comme il sera dit, & même pendant près de vingt ans, plusieurs des officiers de la seigneurie continuèrent à prendre le titre de notaires & de sergents royaux. Ces titres avaient apparemment pour eux quelque chose de flatteur; & quoique le Séminaire eût pu aisément les obliger d'y renoncer, & qu'alors il eût seul le droit incontestable d'instituer des notaires & des sergents, il les laissa se qualifier de la sorte (2). Bien

## CHAPITRE XXIII

HOSTILITÉS. TROUBLES POLITIQUES A QUÉBEC. RENVOI DE  
M. DE MAISONNEUVE EN FRANCE. DE 1663 A 1665

Cette année 1663, il n'y eut rien de bien remarquable au sujet de la guerre, parce que, à Villemarie, chacun se tenait sur ses gardes & était toujours sur la défensive, précaution que la position où on se trouvait alors vis-à-vis des Iroquois exigeait impérieusement. « Nos ennemis, » écrivait le P. Lalemant, nous ont laissé cultiver nos terres en assurance ; il n'y a que le Montréal qui ait été teint du sang des Français, de celui des Iroquois & des Hurons. » Il ajoutait : « Si jamais nos ennemis ont fait paraître une insigne perfidie, c'est en ce que je vais raconter. » En effet, au mois de mai, sept Agniers parurent sur les coteaux de Villemarie & demandèrent à parlementer. On les accueillit à l'ordinaire, & ils offrirent d'envoyer une célèbre ambassade pour ne faire plus qu'une terre de celle des Français & de celle des Iroquois. Une proposition si conforme aux désirs des colons fut agréée avec joie, & ils firent à ces Agniers trois présents pour les assurer que leurs ambassadeurs seraient bien reçus, pourvu qu'ils amenassent avec eux le reste des Français encore retenus dans leurs bourgades. Les Agniers en

I.  
HOURBES IROQUOIS QUI  
SE DONNENT POUR  
AMBASSEADEURS.

---

plus, dans l'acte de décès de M. de Saily, les prêtres du Séminaire lui donnerent eux-mêmes le titre de juge royal de ce lieu (1). Pourtant, au mois de juillet 1668, Charles Le Moyne, moins jaloux que les autres de conserver ces titres honorifiques, se qualifiait simplement : *ci-devant procureur du Roi* (2).

(1) Registre de la paroisse de Villemarie, 9 avril 1668.

(2) *Ibid.*, juillet & déc. 1668.



firent la promesse, &, pour preuve de leur sincérité, voulurent laisser comme otage quatre d'entre eux, pendant que les trois autres iraient au plus tôt trouver les anciens de leur pays pour hâter l'ambassade. On accepte d'accord avec eux cet expédient, & on reçoit avec le plus d'appareil qu'on peut ces quatre nouveaux hôtes. Ce ne sont que festins, que chants, que danses, que présents réciproques; aucune marque de réjouissance n'est oubliée.

## II.

Hurons MASSACRÉS OU  
PRIS PAR CES PRÉTEN-  
DUS AMBASSADEURS.

Le soir étant venu, les prières sonnent à l'ordinaire pour les sauvages; les Agniers s'y présentent eux-mêmes, & le reste du jour se passe en entretiens familiers, en bonne chère, en témoignages d'amitié en apparence la plus cordiale; enfin chacun se retire pour prendre son repos. Il y avait alors à Villemarie quelques Hurons qui s'y étaient réfugiés pour vivre chrétiennement, après avoir quitté depuis peu le pays ennemi. On mène les Agniers dans la cabane de ces Hurons, où il n'y avait qu'un homme, deux femmes, un jeune garçon & trois petites filles, tous les autres étant à la chasse depuis quelque temps; & on ne savait pas qu'en y logeant ces Agniers on y introduisait des assassins. Vers l'heure de minuit, ces quatre traîtres se lèvent, & tombant à grands coups de hache sur les Hurons endormis, mettent toute la cabane en sang, fendent la tête à l'homme, laissent les deux femmes pour mortes, toutes couvertes de plaies, et emmènent captives les trois petites filles, le jeune garçon s'étant heureusement échappé de leurs mains. Au bruit de ce massacre & aux cris poussés par les Hurons, les habitants de Villemarie accoururent de tous côtés, mais trop tard, pour les secourir; à la faveur de la nuit les Agniers avaient déjà pris la fuite. L'affreux spectacle que présentait cette cabane fit horreur à chacun: c'étaient trois corps nageant dans leur sang & défigurés de la manière la plus horrible. On s'approche, & l'on s'aperçoit qu'une des deux femmes, nommée Hélène, avait encore un peu de vie.

Dieu voulut lui prolonger l'existence, en récompense sans doute de la charité qu'elle avait exercée chez les Iroquois envers les compagnons de sa captivité; car elle allait près des chrétiens, dans leurs supplices, pour les encourager à tenir fermes dans la foi, s'approchait de ces victimes demi-brûlées, leur suggérait dans leurs tourments de ferventes prières, & après leur trépas les ensevelissait de ses mains (1). La sœur Bourgeoys, qui rapporte la mort cruelle de ces Hurons, ajoute : « C'était une pitié  
 « de voir ces pauvres gens massacrés d'une aussi étrange  
 « façon. » Si elle fait ici cette réflexion sur l'horreur de ce spectacle, c'est que probablement elle ensevelit elle-même les corps de ceux qui avaient été ainsi massacrés; conformément à la pratique qu'elle s'était généreusement imposée, d'offrir ses services pour rendre aux morts ce devoir de piété chrétienne; supposition d'autant plus probable que, les autres Hurons se trouvant alors à la chasse, il n'y avait personne de cette nation à Villemarie qui pût ensevelir leurs morts. Hélène, dont nous venons de parler, & que les Agniers avaient cru laisser pour morte, tant ils avaient déchargé sur elle de coups de hache, eut un œil crevé & le visage taillé de tant de blessures qu'elle en resta toute difforme & défigurée. Sa plus grande affliction, dans son malheur, était la perte de ses filles, emmenées au pays d'Agnié; elle les pleurait avec des larmes intarissables, non tant à cause de leur captivité chez ces barbares, que parce qu'elles y étaient en danger de perdre la foi. Elle disait jusqu'à douze & treize chapelets par jour pour obtenir leur délivrance, & dans la simplicité de sa ferveur, elle adressait à Marie cette prière : « Sainte Vierge, ayez pitié  
 « de moi, il n'y a que vous qui ayez bien connu, par votre  
 « propre expérience, la douleur qu'une mère ressent de  
 « la perte de ses enfants. Assistez-moi donc, s'il vous plaît,  
 « selon mes besoins, que vous voyez bien mieux que je  
 « ne les connais moi-même (2). »

III.  
 HÉLÈNE SURVIT A SES  
 BLESSURES. SON AFFLICTION.

(1) Relation 1:  
 p. 12.

(2) Relation de 1663,  
 p. 13; de 1664, p. 24.

Cependant les Hurons, revenus de leur chasse, ap-

IV.  
 REPRÉSAILLES DES HU-

RONS CONTRE DES  
AGNIERS.

prenant la perfidie cruelle des Agniers, résolurent d'en tirer vengeance. Le 26 du même mois, aborda à Villemarie un canot conduit par cinq Iroquois d'Onnontagué, dont un était malade, & sachant qu'il y avait là des Hospitalières qui consacraient leurs soins aux œuvres de charité, ils demandèrent que leur malade fût traité à l'hôpital. Il y fut reçu avec empressement, & si bien soigné qu'au bout de huit jours il fut en état de s'embarquer avec ses compagnons & de continuer sa route. Mais les Hurons, qui se trouvaient alors à Villemarie, jugèrent, selon le sentiment des colons eux-mêmes, que ces Iroquois n'étaient que des espions, & qu'il était temps de venger par leur sang celui de leurs parents fraîchement répandu. Ils les laissent donc embarquer, les attendent à une pointe de terre, proche de laquelle devait passer leur canot, & faisant sur eux une furieuse décharge, en tuent un sur la place, lui enlèvent la chevelure, & s'emparent des autres dangereusement blessés, que cependant les Français de Villemarie parvinrent à retirer de leurs mains (\*).

## V.

HOSSILITÉS A VILLE-  
MARIE.

Malgré toutes ces ambassades & ces semblants de paix, les Iroquois ne laissaient pas de faire toujours aux colons une guerre cachée & de se tenir en embuscade. Le 11 juin de cette même année 1663, la colonie de Villemarie eut à regretter la perte de Léger Haguenier, âgé de trente-neuf ans, tué par les Iroquois, & qui, le lendemain, reçut les honneurs de la sépulture (1); comme aussi celle de Simon des Prés, dit Berry (dont la femme se trouvait alors à Blois), il fut pris par des Iroquois d'Onnontagué, & conduit dans leur pays. On apprit, le 20 avril suivant, par

(1) Registre mortuaire de Villemarie, 12 juin 1663.

---

(\*) L'un de ces Onnontagués, qui étaient en danger de mort, fut instruit par un P. Jésuite, qui était là, & reçut le sacrement de baptême. Un autre Iroquois, arrivé à Montréal avec son oncle, étant tombé peu après malade, reçut aussi le baptême & mourut en donnant des marques d'une foi sincère, quoique son oncle persiflât toujours dans son infidélité(2).

(2) Relation de 1663, p. 26.



ceux d'Onnontagué, qu'on l'avait fait mourir cruellement à Onneiout, par le supplice du feu (1). Il n'y avait plus de sécurité pour personne à la campagne ; c'est ce qui faisait dire à M. Boucher, Gouverneur des Trois-Rivières :

« Une femme est toujours dans l'inquiétude que son  
 « mari, qui est parti le matin pour son travail, ne soit  
 « pris ou tué, & que jamais elle ne le revoie. C'est ce qui  
 « est cause que la plupart des habitants sont pauvres, les  
 « Iroquois tuant souvent le bétail, empêchant quelquefois  
 « de faire les récoltes, & brûlant les maisons ou les pillant  
 « quand ils en trouvent l'occasion (2). »

(1) *Ibid.*, 20 avril  
1664.

(2) Histoire naturelle & véritable de la Nouvelle-France, par M. Boucher, p. 151.

## VI.

DANGER DES HOSPITALIÈRES DE LA PART DE LEURS MALADES IROQUOIS.

Les Sœurs hospitalières de Villemarie n'avaient pas plus de sécurité. Lorsque, dans les attaques que donnaient les Iroquois, on venait à en blesser quelques-uns & à s'en emparer, M. de Maisonneuve les faisait aussitôt transporter à l'hôpital pour y être traités ; & les Filles de Saint-Joseph n'étaient pas toujours sans crainte d'être assaillies par ceux mêmes qu'elles avaient guéri de leurs blessures, dès qu'ils étaient convalescents. Il est vrai que, dans ces circonstances, M. de Maisonneuve plaçait une sentinelle pour protéger les Sœurs, nuit & jour ; mais, outre que ce secours n'aurait pas été toujours suffisant, elles s'en trouvaient quelquefois tout à fait privées. « Je  
 « suis témoin, rapporte la sœur Morin, qu'un jour l'un  
 « de ces Iroquois, s'étant jeté sur la Sœur de Brésoules,  
 « & cela en plein jour, s'efforça de l'étouffer entre une  
 « porte & une armoire, où elle se trouva si fortement pres-  
 « sée qu'elle en perdait la respiration. Étant venue à pas-  
 « ser par hasard dans ce lieu, qui était assez écarté, je  
 « courus promptement pour appeler les malades, & à  
 « l'instant plusieurs d'entre eux, oubliant leurs propres  
 « maux, se jettent hors de leurs lits & volent, avec une  
 « ardeur incroyable, au secours de la Sœur, pour la con-  
 « servation de laquelle ils auraient volontiers donné leur  
 « vie. Ils se mettent à frapper assez rudement le sauvage,  
 « auquel ils reprochent son ingratitude & sa cruauté.

« Mais celui-ci, adroit & rusé, comme s'il n'eût fait que  
 « rire des coups qu'on lui donnait, repartit qu'il avait  
 « voulu seulement faire peur à la Sœur de Brésoules; que  
 • « son intention n'était pas assurément & ne pouvait pas  
 « être de rendre le mal pour le bien à celle qui lui donnait  
 « des médecines, qui pansait ses plaies pour les guérir,  
 « qui faisait son lit afin qu'il dormît à son aise, qui lui don-  
 « nait tous les jours de la bonne sagamité, & de qui enfin  
 « il recevait tant de bons offices. » C'était le propre de  
 ces barbares d'avoir recours à de pareils moyens de dé-  
 fense quand ils étaient surpris dans leurs mauvais des-  
 seins, & on fit semblant de le croire pour ne pas irriter son  
 esprit (1).

(1) Annales de l'Hô-  
 tel-Dieu Saint-Joseph,  
 par la Sœur Morin.

## VII.

IROQUOIS BAPTISÉS A  
 L'EXTREMITÉ DE LA  
 VIE.

Lorsque ces Iroquois étaient près de mourir, on s'efforçait, comme il a été dit, de les disposer au bap-  
 tême, & on le conféra à plusieurs avant leur dernier sou-  
 pir, dans l'espérance que la miséricorde de Dieu supplée-  
 rait aux dispositions qu'on demande ordinairement dans  
 les adultes, & dont on n'était pas toujours assuré dans les  
 cas de mort dont nous parlons. Il est vrai que quelques-  
 uns de ces barbares donnaient des signes assez manifestes  
 de piété pour faire espérer légitimement de leur salut.  
 Entre autres, nous pouvons citer l'exemple d'un Sonnon-  
 touan, pris en guerre au printemps de 1664. Étant tombé  
 dangereusement malade, il exerça beaucoup la charité des  
 Sœurs hospitalières, qui lui prodiguèrent les plus chari-  
 tables soins. C'était un homme d'une humeur altière,  
 très irrité de l'affront qu'il pensait avoir reçu, de ce qu'on  
 l'avait fait prisonnier lorsqu'il venait en ambassade; en  
 un mot, un Iroquois qui ne payait que par des dédains  
 toutes les bontés qu'on avait pour lui. Son chagrin aug-  
 mentait avec son mal, & la douleur, jointe à la crainte de  
 mourir, le rendait presque insupportable. Lorsque le Mis-  
 sionnaire qui était alors à Villemarie, le P. Claude Allouez,  
 lui parlait, il se mettait en colère, le sifflait & quelquefois  
 se cachait sous la couverture pour ne pas l'entendre; il en

vint même jusqu'à lui donner un coup de poing à la tête pour le repousser. Cependant, par les prières ferventes que ce Père & les Religieuses firent pour lui, il s'adoucit & consentit à entendre parler de la religion, à l'occasion d'un autre Iroquois Onnontagué, arrivé peu de jours auparavant à Villemarie. Celui-ci, voyant les dispositions du malade, l'assura que la prière ne faisait pas mourir, que quelquefois elle servait même pour rendre la santé, & le persuada si parfaitement, que l'autre, de son propre mouvement, demanda le baptême, qui lui fut administré le 5 du mois d'août 1664 (1). Il vécut encore quelques jours & remplit de consolation toutes les personnes qui furent présentes à sa mort (2).

(1) Registre mortuaire de Villemarie, 9 août 1664.

(2) Relation de 1664, p. 28, 29.

## VIII.

CIRCONSTANCE EFFRAYANTE SUR LA SÉPULTURE DE TROIS IROQUOIS.

Mais il n'en était pas de même de tous. La Sœur Bourgeoys raconte un événement effrayant, qui fit douter du salut de trois de ces barbares, ainsi baptisés en danger de mort, à la suite des blessures qu'ils avaient reçues. Comme par ce sacrement ils étaient devenus enfants de l'Église, on les inhuma en terre sainte, au cimetière commun, & M. Souart les recommanda aux prières des habitants. Il arriva cependant, au grand étonnement de tous, que, pendant la nuit, des chiens, étant entrés dans le cimetière, se mirent à gratter la terre, jusqu'à découvrir leurs cadavres, & commencèrent à les dévorer. Dès qu'on fut informé de cet événement, on recouvrit aussitôt la fosse & on la chargea de bois pour empêcher les chiens d'y revenir. Ils y arrivèrent néanmoins, écartèrent tout ce bois, creusèrent de nouveau la terre pour achever de manger les cadavres. Enfin on la recouvrit de grosses pierres; mais les chiens revinrent pour la troisième fois & découvrirent de nouveau les corps. Cela, ajoute la Sœur Bourgeoys, donna de la terreur à tout le monde & faisait penser que c'était un châtiment de Dieu. Nous ajouterons que ce jugement semble avoir été bien fondé, car quoique ces chiens discernassent à l'odorat les sauvages, & peut-être en particulier les Iroquois, on ne voit pas qu'ils se soient jamais



portés au cimetière pour déterrer les corps de ces derniers baptisés, quoique plusieurs y eussent déjà reçu leur sépulture.

## IX.

NOUVELLES HOSTILITÉS  
A VILLEMARIE. M. LE  
BER.

L'année 1664, on fut dans des alarmes continuelles, aussi bien que les années suivantes. « A Villemarie, dit « M. Dollier, il fallait être toujours sur ses gardes, à cause « des embuscades que les Iroquois nous tendaient de « tous côtés. Si on voulait faire savoir à Québec ou aux « Trois-Rivières des nouvelles importantes, ou donner « des avis touchant la guerre, il fallait chercher les meilleurs canoteurs & les faire partir de nuit pour qu'ils ne fussent pas aperçus par les Iroquois; & ces intrépides colons, tâchant par leur vitesse d'éviter la rencontre des ennemis, se rendaient au lieu déterminé avec une diligence qui, aujourd'hui, pourrait paraître incroyable. « M. Jacques Le Ber, l'un des plus riches & des plus honnêtes marchands de Villemarie, & même de tout le Canada, a rendu en cela de grands services à la Colonie, s'étant souvent exposé, soit en canot, soit sur les glaces, ou à travers les bois, pour aller donner ces sortes d'avis (1). » Le 18 août de cette année 1664, la Mère de l'Incarnation écrivait : « Quoique les Iroquois soient fort humiliés par les maladies & les mortalités que Dieu leur envoie, ils ont néanmoins fait des courses dans ces quartiers lorsqu'on ne les y attendait pas. Ils ont enlevé deux grandes filles françaises, avec quelques sauvages & quelques Français; puis, en ayant tué quelques-uns, ils ont pris la fuite, selon leur coutume (2). »

(1) Histoire de Mont-réal, 1663 à 1664.

(2) Marie de l'Incarnation, lettre 68<sup>e</sup>, p. 593.

## X.

DEUX SOLDATS DES  
TROIS-RIVIÈRES PRIS  
PAR DES IROQUOIS.

Dans l'automne précédent, deux soldats de la garnison des Trois-Rivières, qui étaient allés chasser aux îles de Richelieu, furent attaqués par des Iroquois, cachés en embuscade, qui les prirent & les lièrent pour les conduire dans leur pays. L'un des deux fut blessé par eux d'une balle qui, l'ayant percé au travers du corps, s'était arrêtée à la surface, du côté opposé à celui par où elle était entrée.

Comme ils désiraient de le conduire vivant dans leur pays, ils parvinrent, au moyen d'une incision, à retirer la balle, & enfin à le guérir. A l'entrée du village, tous les Iroquois, rangés en haie des deux côtés du chemin, armés de verges & de bâtons, les accablèrent de si rudes coups, que l'un & l'autre tombèrent évanouis. Le lendemain, on se disposait à les faire périr par le plus cruel supplice, lorsqu'un ambassadeur, nouvellement venu d'Onnontagué, demanda aux anciens que les deux captifs lui fussent remis pour servir à un accommodement qu'on projetait de faire avec les Français. On les lui remit, en effet, & il les conduisit en sûreté à Onnontagué pour les réunir aux autres captifs, afin qu'ils fussent tous prêts à s'embarquer quand on voudrait les ramener à Villemarie (1).

(1) Relation de 1664,  
p. 29, 30.

XI.

LES IROQUOIS FEIGNENT  
DE VOULOIR LA PAIX.

Ces barbares avaient, en effet, dessein d'envoyer une ambassade extraordinaire, dans la vue sans doute de tromper plus sûrement les Français. Ils publièrent qu'ils voulaient réunir toute la terre, & jeter la hache si avant dans le fond des abîmes qu'elle ne parût plus jamais. Que pour marque de leur sincérité, ils viendraient, femmes, enfants & vieillards se livrer entre leurs mains, non pas pour otages, mais pour commencer à ne faire plus qu'une seule terre & qu'un seul peuple (2). Cependant ceux d'Onnontagué, qui étaient les premiers moteurs de ce dessein, ne voulant pas exposer témérairement les plus notables de leur pays, résolurent d'envoyer à Villemarie, dès le mois d'août, des avant-coureurs pour sonder les esprits & savoir si les députés seraient bien reçus. Ils parurent donc au-dessus de l'habitation avec un pavillon blanc dans leur canot, afin qu'on ne les prît pas pour ennemis. Sous cet auspice, ils débarquent à Villemarie & font quelques présents pour déclarer que toutes les nations iroquoises, à l'exception de celle d'Onneiout, demandent la paix, & que les Agniers eux-mêmes sont dans ce dessein. On écoute ces propositions avec joie, mais non pas sans défiance : puisque lors même que ces barbares venaient parler de

(2) Relation de 1664,  
p. 33.

paix, ils ne laissaient pas de continuer leurs hostilités dans la campagne & de tomber sur les laboureurs. Néanmoins, pour ne pas les rebuter, on leur donna de bonnes paroles, & ils partirent de Villemarie avec la résolution d'aller hâter le départ des ambassadeurs.

## XII.

TRENTE AMBASSADEURS  
IROQUOIS PARTENT  
POUR VILLEMARIE.

En effet, peu de temps après, le capitaine Garacontié, protecteur des captifs français à Onnontagué, qui était comme l'âme de cette entreprise, se joignit à ceux de sa nation avec les Sonnontouans, & fit un prodigieux amas de porcelaine afin d'offrir les plus beaux présents qu'on eût jamais vus. Ils s'embarquèrent ainsi, au nombre de trente, chargés de cent colliers, du prix de dix mille livres, dont quelques-uns avaient plus d'un pied de largeur; & pour être mieux reçus encore, ils menèrent avec eux les deux captifs des Trois-Rivières, afin que la liberté qu'ils leur donneraient rehaussât encore le prix de si riches présents (1). Comme leurs avant-coureurs avaient apporté à Villemarie une lettre écrite au Gouverneur général par l'un des notables de la Nouvelle-Hollande, qui rendait bon témoignage du dessein des Iroquois (2), M. de Mézy ainsi que M. de Laval se rendirent à Villemarie pour recevoir les ambassadeurs & entendre leurs propositions.

(1) Relation de 1664,  
p. 34.

(2) *Ibid.*, p. 34.

## XIII.

DES ALGONQUINS TOM-  
BENT SUR LES AMBAS-  
SADERS.

Mais les Algonquins, en guerre avec les Iroquois, eurent vent de cette ambassade, allèrent les attendre sur le chemin, & leur dressèrent une embuscade au-dessous du Grand-Saut. Voyant approcher les Iroquois, ils firent sur eux une décharge à l'improviste. Les ambassadeurs, ainsi tombés dans l'embuscade, se mettent alors à faire de grandes clameurs, protestant qu'ils venaient traiter de la paix avec eux aussi bien qu'avec les Français. Mais, après avoir expérimenté tant de fois leur perfidie, les Algonquins se moquèrent de ces protestations, & sans les écouter, en taillèrent en pièces autant qu'ils purent, en lièrent d'autres comme prisonniers & enlevèrent tout le butin. Quant aux deux captifs Français, ils essayèrent la



première décharge & eurent bien de la peine à se faire reconnaître par les Algonquins, qui, dans la chaleur du combat, ayant quitté le fusil pour prendre la hache, frappaient à droite & à gauche, sans considérer sur qui les coups tombaient. Ils furent enfin reconnus, & eurent la douleur de voir que leur liberté avait coûté la vie & la captivité à la plupart de leurs libérateurs. Quelques-uns des ambassadeurs prirent cependant la fuite & allèrent se réfugier à Villemarie; & comme on craignait qu'ils ne fussent encore attaqués & poursuivis en retournant dans leur pays, M. de Maisonneuve jugea nécessaire de les faire escorter assez loin, jusqu'à ce qu'ils fussent hors de l'attaque des Algonquins (1).

(1) Relation de 1664, p. 34. Marie de l'Incarnation, p. 563.

## XIV.

LA GUERRE PLUS ALLUMÉE QU'AUPARAVANT.

« Ainsi le grand dessein de cette ambassade s'évanouit  
 « en fumée, dit le P. Lalemant; &, au lieu de la paix  
 « qu'elle nous apportait, nous avons sur les bras une  
 « guerre plus cruelle qu'auparavant, puisque les Iroquois  
 « cesseraient d'être Iroquois s'ils ne faisaient tous leurs  
 « efforts pour venger la mort de leurs ambassadeurs. » La  
 Mère de l'Incarnation fait, de son côté, les réflexions suivantes : « Encore que les Français n'aient nullement  
 « trempé dans cette affaire, les Iroquois néanmoins croi-  
 « ront que ce sont eux qui ont fait jouer ce ressort pour  
 « les détruire; & il ne faut point douter qu'ils ne fassent  
 « leur possible pour s'en venger sur nos habitations, si ce  
 « n'est que la crainte qu'ils ont des Français, qu'on leur  
 « a dit qui se disposent d'aller leur faire la guerre, ne les  
 « retienne, ou plutôt que la protection de Dieu sur nous  
 « ne les empêche. Les uns disent qu'ils voulaient la paix  
 « tout de bon; & les autres qu'ils venaient pour tromper  
 « comme par le passé. Dieu seul sait ce qui en est. »

## XV.

AUTRES HOSTILITÉS A VILLEMARIE.

La suite montra que les Iroquois étaient toujours dans les mêmes intentions hostiles. Le 4 mai précédent, ils avaient tué Michel-Théodore, dit Gilles, âgé d'environ trente ans, à la Longue-Pointe, près de Villemarie, lors-

(1) Registre mortuaire, 5 mai 1664.

(2) Histoire du Mont-réal, de 1663 à 1664.

(3) Reg. mortuaire, 9 août 1664.

(4) Reg. mortuaire, 12 sept. 1664.

qu'il revenait de la chasse (1). Le 9 août 1664, deux autres Français de Villemarie furent tués sur-le-champ, sans avoir même vu l'ennemi (2). C'étaient Jacques Dufresne, âgé d'environ trente ans, & Pierre Maignant, âgé de vingt et un ans environ, que les Iroquois surprirent à l'île Sainte-Hélène (3). A peine pouvait-on sortir de sa maison pour chercher des vivres & autres choses indispensables. Le sieur Raguideau étant allé à la chasse avec plusieurs autres dont il avait le commandement, & M. de Bélestre étant allé pour le même dessein d'un autre côté avec un parti, les deux troupes se joignirent vers deux îles situées un peu au-dessous de Villemarie, qu'on croit avoir été les îles Sainte-Thérèse, & leur chasse terminée, ils envoyèrent devant eux un canot chargé de la venaison. Comme on ne peut guère remonter le courant du fleuve à la rame sans longer le rivage, afin d'éviter le courant, ce canot vint à passer vis-à-vis d'une embuscade d'Iroquois qui, à l'instant, fit une décharge dans laquelle Claude Marcoux, âgé d'environ vingt-trois ans, fut tué (4), & deux ou trois autres furent blessés. Incontinent, un Iroquois accourt pour tirer le canot de l'eau; mais l'un des Français, qui était encore en état de se défendre, le couche en joue & le fait tomber raide mort; après quoi, il se met au large. De leur côté, les autres Iroquois se jettent dans leur propre canot, sans doute pour poursuivre ces Français moribonds & blessés; mais, voyant arriver au secours de ceux-ci M. de Bélestre, Saint-Georges et d'autres, ils changent aussitôt de dessein & prennent la fuite.

#### XVI.

V. DE MÉZY NOMME GOUVERNEUR DE MONT-RÉAL LE SIEUR DE LA TOUQUE.

Pendant qu'à Villemarie les colons étaient ainsi exposés à la cruauté des Iroquois, M. de Mézy se portait à des actes qui mirent le trouble dans Québec, & dont la Colonie de Villemarie ne fut pas entièrement exempte. Sans égard pour les services que M. de Maisonneuve rendait au pays depuis plus de vingt ans, il usait envers lui de procédés qu'on aurait de la peine à comprendre, si ce qui nous reste à raconter de ce Gouverneur général ne répondait

que trop à cette conduite impérieuse & absolue. Au mois de juin 1664, il ordonna à M. de Maisonneuve d'aller le trouver à Québec, & nomma en sa place, comme Gouverneur de Montréal & commandant de la garnison, le sieur de la Touche (1), alors capitaine de la garnison des Trois-Rivières. Étienne Pézard de la Touche, né à Blois, paroisse de Saint-Honoré (2), paraît avoir joui de l'estime particulière de M. de Mézy & de celle de M. de Laval, qui, cette même année, lui donnèrent une concession d'une lieue & demie de terre à partir de la rivière Champlain, en remontant le fleuve Saint-Laurent (3). Mais sa nomination à la place de Gouverneur de Montréal ne paraît pas avoir eu de suite, M. de Mézy, par ses actes arbitraires & violents, ayant mis le trouble à Québec & perdu tout respect dans l'estime des peuples, comme nous allons le raconter.

(1) Arch. du séminaire de Villemarie, invent. de Paris.

(2) Registres de la paroisse de Villemarie. 20 juin 1654.

(3) 1664. Concession par M. de Mézy & Mgr de Laval au capitaine Pézard de la Touche.

## XVII.

AUTORITÉ TEMPORELLE  
ATTRIBUÉE AU GOUVERNEUR ET À L'ÉVÊQUE.

La bonne harmonie entre M. de Mézy & M. de Laval ne fut pas aussi durable qu'on se l'était promis, & il faut convenir que ce prélat ne trouva pas toujours dans les Gouverneurs avec lesquels il eut à vivre tout le concours qu'il eût pu désirer de leur part. Il semblait qu'ayant choisi de lui-même M. de Mézy, qui lui était particulièrement connu depuis longtemps, ils auraient toujours agi de concert, comme ils l'avaient fait dès leur arrivée à Québec. Mais cette bonne entente ne fut pas de longue durée, ce qui fait dire à la Mère Juchereau « que, par une sorte de « fatalité, M. de Laval ne fut pas longtemps à se repentir « de son choix (4). » La grande autorité que la cour avait cru devoir donner à l'Évêque dans le gouvernement du pays devait inévitablement amener des conflits entre lui & le Gouverneur général. Il est vrai que les anciens rois de France, en vue de procurer le bien des peuples, avaient attribué à plusieurs évêques l'autorité temporelle sur les fidèles soumis à leur juridiction, & l'expérience montra que cette forme d'administration pouvait avoir de grands avantages pour les peuples. Mais en Canada, où les circonstances étaient différentes, l'autorité temporelle confiée

(4) Hist. de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 171.



conjointement au Gouverneur & à l'Évêque n'eut pas les mêmes résultats. Ce pays, qu'il fallait en quelque sorte conquérir l'épée à la main, à cause des incursions continues des barbares, avait besoin d'un Gouverneur militaire; & ce Gouverneur, obligé de prendre son parti selon les circonstances, devait avoir une grande autorité non-seulement dans les matières de la guerre, mais en général dans l'administration du pays. Toutefois l'organisation du Conseil souverain, créé en vue de favoriser la religion & l'Église pour procurer le bien général, semblait restreindre l'autorité du Gouverneur, & pouvait donner lieu à des mécontentements & même à des éclats déplorables.

## XVIII.

AVANTAGE DE L'ÉVÊQUE  
SUR LE GOUVERNEUR  
EN CAS DE CONFLIT.

On a vu que le Gouverneur général & l'évêque de Pétrée devaient élire de concert les cinq conseillers, avec liberté entière d'en nommer d'autres chaque année ou de conserver les anciens dans leurs places. Mais l'autorité morale n'était pas également partagée entre les deux chefs du Conseil, du moins l'Évêque devait se trouver par le fait comme le mobile principal des affaires, à cause de la prérogative essentielle de sa position sur celle du Gouverneur. Celui-ci n'avait de pouvoirs que pour trois ans, & était d'ailleurs toujours révocable dans sa place, tandis qu'au contraire l'Évêque était fixe & comme inamovible dans la sienne. En sa qualité de vicaire apostolique, il ne pouvait être révoqué que par le pape, & d'autre part, le Roi ayant désigné officiellement ce prélat premier Évêque de Québec, & réitéré plusieurs fois cette nomination, cet acte de l'autorité royale, d'après l'usage commun de nos rois, était un engagement de sa part qui rendait l'Évêque comme irrévocable. Il devait arriver de là que, s'il survenait quelque mésintelligence entre l'Évêque & le Gouverneur, la cour était dans une sorte de nécessité d'abandonner ce dernier & de prendre le parti de l'Évêque. Aussi a-t-on vu qu'avant même la création du Conseil souverain, & lorsque M. de Laval n'était que l'un des simples conseillers, M. d'Avaugour fut révoqué avant même l'expiration des

pouvoirs qu'il avait reçus du Roi. Il résultait aussi de là que l'Évêque, dans sa position fixe, avait sur les conseillers une sorte d'autorité morale que le Gouverneur ne pouvait se promettre dans la sienne. Celui-ci, en arrivant en Canada, était hors d'état de choisir les conseillers, & devait s'en rapporter au choix particulier de l'Évêque, comme avait fait M. de Mézy; & en cas de conflit entre l'un & l'autre, les conseillers étaient naturellement portés à prendre plutôt le parti de l'Évêque, qui, survivant dans sa place au Gouverneur dans la sienne, pouvait facilement & devait les écarter du Conseil s'ils se tournaient contre lui.

Une telle organisation fournissait des prétextes de plus d'une sorte au Gouverneur, pour se défier de ceux des conseillers qu'il croirait être moins portés pour lui que pour l'Évêque; & l'on en fit une fâcheuse expérience dans les mouvements qui eurent lieu à Québec pour l'élection d'un syndic. M. de Mézy prit en effet de l'ombrage contre trois conseillers, M. Rouer de Villeray, M. Rouette d'Auteuil & M. Bourdon, & par un étrange abus de pouvoir voulut même, de sa propre autorité, les exclure du Conseil. Le 3 février 1664, il envoya le sieur d'Angouville, son major, pour avertir M. de Laval que les trois dont nous parlons, ayant voulu se rendre les maîtres dans le Conseil pour appuyer & autoriser des intérêts particuliers, il leur avait ordonné de ne plus y paraître, jusqu'à ce qu'ils se fussent justifiés auprès du Roi des cabales qu'ils avaient fomentées & entretenues, contre leur devoir & contre leur serment. En conséquence, il le pria de confirmer l'interdiction de ces trois conseillers, *nommés à sa persuasion*, & de procéder à la nomination de trois autres. M. de Mézy ne se contenta pas de notifier ainsi par écrit cette interdiction à l'Évêque, il la fit encore publier au son du tambour à Québec, & afficher, revêtue de sa signature & de celle des trois autres conseillers, MM. Legardeur de Tilly, Juchereau de la Ferté, & d'Amours (1). Enfin, le 13 du même mois, il fit

## XIX.

M. DE MÉZY INTERDIT  
TROIS DES CONSEIL-  
LERS.

(1) Registre du Conseil, 3 fév. 1664.

publier une autre déclaration, par laquelle il défendait plusieurs pratiques qu'il croyait être obligé en conscience d'interdire, pour ne pas trahir, disait-il, les intérêts du Roi, ni violer le serment de fidélité qu'il avait fait entre ses mains (1). Aussi affligé qu'étonné d'une rupture si violente, M. de Laval répondit, le 16 février, que, sans avoir égard aux paroles offensantes ni aux accusations injurieuses pour lui, contenues dans le placard du Gouverneur, il ne pouvait en honneur ni en conscience ratifier l'interdiction des trois conseillers, non plus que procéder à la nomination de trois autres, jusqu'à ce que, dans un jugement définitif, les premiers eussent été convaincus des crimes dont le Gouverneur les accusait.

(1) Arch. de la marine. Canada, t. I, de 1656 à 1669. dernier év. 1664.

## XX.

M. DE MÉZY MENACÉ DE  
L'INTERDIT ECCLÉ-  
SIASTIQUE.

Ces éclats firent grand bruit à Québec; la déclaration publiée le 13 février déplut surtout beaucoup aux Ecclésiastiques, qui la regardèrent comme une offense personnelle, jusque-là que l'un des principaux d'entre eux alla trouver le Gouverneur pour l'avertir qu'on pourrait bien lui refuser les sacrements, & même lui interdire l'entrée de l'église, s'il ne réparait cette offense. Le dernier du même mois, M. de Mézy crut cependant devoir en écrire aux Jésuites, pour savoir d'eux la conduite qu'il avait à tenir. Il leur rappelait qu'il était venu en Canada dans le dessein unique de travailler à son salut, & sur les instances de M. de Laval, qui l'avait fait agréer au Roi; que rien n'étant plus important au monde que le salut, & d'ailleurs le moment de la mort étant incertain, il se croyait obligé de recourir à eux comme à des casuistes éclairés pour qu'ils lui déclarassent en leur conscience ce que, dans les circonstances présentes, il pouvait faire pour la décharge de la sienne & pour garder au Roi la fidélité qu'il lui avait jurée. Enfin il pria ces Pères de mettre leur avis au bas de sa lettre. Le P. Lalemant se chargea de la réponse, & lui dit que, ce différend étant tout à la fois du ressort du tribunal de la conscience & de celui du civil, il devait, pour le premier, s'en rapporter à son con-



fesseur; & que, quant au second, ce n'était pas à des Religieux de juger de quel côté était le tort, Notre Seigneur ayant refusé de porter son jugement sur des intérêts temporels, dont les deux parties contendantes lui déféraient la décision (1).

(1) Arch. de la marine. Canada, t. I, de 1656 à 1669, dernier fév. 1664.

## XXI.

NOUVEAUX ABUS DE  
POUVOIR DE LA PART  
DE M. DE MÉZY.

Par suite de l'interdiction de M. Bourdon, procureur du Roi, le Conseil souverain cessa de rendre la justice; & M. de Mézy, désirant néanmoins de donner suite aux affaires, pria alors M. de Laval de se joindre à lui pour nommer un substitut du procureur du Roi, nomination à laquelle le prélat refusa de concourir. Cette suspension de la justice, dans un pays où les procès n'étaient que trop fréquents (\*), excita des murmures de la part des habitants de Québec, de ceux du Cap-Rouge, de la côte de Beaupré, de l'île d'Orléans & d'autres. Ils demandèrent avec instances qu'on voulût bien terminer leurs procès, & que pour cela, nonobstant l'opposition de M. de Laval, le Gouverneur établit, de son autorité, un substitut du procureur du Roi. M. de Mézy prit enfin ce parti le 10 du mois de mars, mais en exigeant que la nomination fût faite par le choix des habitants dans la chambre du Conseil; & on élut le sieur Chartier, qui entra en fonctions le jour même (2). M. de Mézy se porta encore à de nouveaux éclats. Après avoir éloigné du Conseil MM. de Villeray, d'Auteuil & Bourdon, il finit par dissoudre le Conseil lui-même le 18 septembre de cette même année, & en établit un nouveau le 24 sans la participation de M. de Laval, qui, le 28, y fit opposition. Et comme l'acte d'établissement de ce nouveau Conseil avait été publié à Québec & affiché à la porte de l'église, sans qu'on eût fait mention

(2) Arch. de la marine. Canada, t. I, de 1656 à 1669, 10 mars 1664.

---

(\*) M. d'Argenson, dans une lettre du 5 septembre 1658, se plaignait de ce grand nombre de procès, si funestes pour les familles & pour la Colonie en général. « *Les procès, la pauvreté & l'inclination à la bonne chère ruinent entièrement le pays* (3). »

(3) Bibliothèque du Louvre. Emplois du vicomte d'Argenson, fol. 45.

de l'opposition de l'Évêque, quoique enregistrée au greffe, celui-ci la fit publier au prône le lendemain. Enfin M. de Mézy ayant ordonné à M. Bourdon & à M. de Villeray de passer en France pour rendre compte de leur conduite au Roi, M. Bourdon fit son testament, & partit le 23 du même mois, avec son fils, dans le dernier navire qui quitta cette année la rade de Québec, nommé *le Saint-Jean-Baptiste*, commandé par le capitaine Le Moyne, de Dieppe (1). Au mois d'octobre, le Gouverneur fit encore publier au son du tambour une autre déclaration, dont les Ecclésiastiques furent très-offensés; & comme ceux-ci croyaient être en droit de lui refuser les sacrements, il se plaignait partout & tout haut de cette conduite (2).

(1) Archives de la Cour civile à Québec. Insinuations depuis le 1<sup>er</sup> mars 1664, fol. 25. Archives de la marine. Mémoire du Roi pour M. Talon. Registre des ordres du Roi, fol. 78. Journal des Jésuites, sept. 1664. Testament de M. Bourdon.

(2) Journal des Jésuites, oct. 1664.

## XXII.

M. DE MÉZY, MALADE, SE RÉCONCILIE AVEC LE CLERGÉ, ÉCRIT A M. DE TRACY.

(3) Journal des Jésuites, 1<sup>er</sup> janv. 1665.

(4) *Ibid.*

Malgré tous ces fâcheux démêlés, le Clergé & les Religieux ne laissèrent pas d'aller le saluer le premier jour de l'année 1665; & M. de Mézy, de son côté, envoya le soir son major chez l'Évêque & chez les Pères Jésuites, pour leur rendre la visite du nouvel an (3). Enfin, le Gouverneur étant tombé grièvement malade, on lui facilita sa réconciliation, qui eut lieu vers le commencement de mars. Il reçut les sacrements de pénitence & d'Eucharistie, & le jour de saint Joseph, premier patron du pays, ainsi que le jour de Pâques, on célébra la sainte Messe dans sa chambre (4). Sentant alors que sa fin approchait, il se détermina de lui-même, le 24 avril de cette année 1665, à dicter son testament (\*), & deux jours après, il écrivit à M. de

---

(\*) Le testament de M. de Mézy respire la piété la plus sincère. Il y déclare qu'il « donne son âme à Dieu & à la Très-Sainte Vierge, « sa bonne mère, qu'il prie de tout son cœur, avec saint Augustin, « son patron, saint Jean, saint Pierre & tous les autres Saints & « Saintes, d'être ses intercesseurs envers Notre Seigneur Jésus-« Christ, afin qu'il lui plaise recevoir sa pauvre âme & la mettre dans « son royaume céleste. » Il ordonne que son corps soit inhumé dans le cimetière des pauvres, & son cœur envoyé aux Capucins de la ville de Caen. Il lègue deux cents livres aux Hospitalières de Québec, autant aux Ursulines de cette ville, trois cents livres aux pauvres de

Tracy, alors en mer, envoyé par le Roi, dans la crainte où il était de mourir avant son arrivée, comme la chose eut lieu : « J'aurais eu une consolation très-grande, lui disait-il, si votre arrivée en ce pays avait précédé ma mort, afin de vous entretenir des affaires de la Colonie, dont j'ai fait connaître au Roi les particularités les plus importantes. Mais, Dieu ayant disposé de mes jours pour m'appeler à lui, j'ai prié M. de Tilly de vous donner les éclaircissements avec les écrits de ce que j'ai envoyé au Roi l'année dernière, & de ce qui s'est passé ensuite entre M. l'Évêque de Pétrée, les Pères Jésuites & moi. Vous éclaircirez bien mieux que je n'ai pu le faire ce que j'ai mandé touchant leur conduite, dans les affaires temporelles. Je ne sais néanmoins si je ne me serai point trompé, en me laissant trop légèrement persuader ; & je remets à votre prudence & à l'examen que vous en ferez la définition de cette affaire. C'est pourquoi, si vous trouvez quelque défaut dans mes procédés, je vous conjure de le faire connaître au Roi, afin que ma conscience n'en puisse être chargée, mon intention, à ce qu'il me

---

l'hôpital, & la même somme pour les nécessités du pays ; cette dernière devait être remise à M. de Laval, chargé de la distribuer selon sa prudence. A l'église paroissiale de Québec, il lègue mille livres, destinées aux frais de ses funérailles, comme aussi à faire un service tous les mois & à célébrer une messe basse, tous les jours de la première année, après son décès ; & enfin un service tous les ans à perpétuité. En même temps il donne à M. de Tilly la somme de cinq cents livres, à M. de Répentigny trois cents livres, à M. de Villeray, à M. Denis, à M. Madry & à M. d'Angouville, deux cents livres chacun. A ce dernier, qui était major de la garnison de Québec, il lègue ses hardes, entre autres son épée avec sa ceinture, son habit de drap d'Angleterre, son manteau de camelot. Enfin il fait divers autres legs, entre autres cinq cents livres pour les pauvres de la ville de Caen, & ordonne qu'on fasse des services & autres prières pour le repos de son âme, tant à Notre-Dame de la Délivrance que chez les PP. Carmes, chez les Cordeliers de Caen & ailleurs ; & dans cette intention il veut qu'on envoie à M. d'Esqueville-Morel, l'un de ses amis, résidant en France, la somme de huit milles livres, destinées à acquitter tous ces pieux legs (1).

(1) Registre des délibérations & jugements du Conseil. Testament de M. de Mézy.



« semble, n'ayant jamais été autre que de servir fidèlement Sa Majesté & de maintenir l'autorité de la charge dont elle m'a fait la faveur de m'honorer en ce pays (1). »

(1) Registre des jugements et délibérations du Conseil, fol. 21.

## XXIII.

MORT DE M. DE MÉZY.

Le lendemain 27 avril, M. de Mézy, qui voulait pourvoir à la conduite du pays après sa mort, signa une commission de lieutenant par *interim* dans le gouvernement général en faveur de M. Jacques Leneuf de la Potterie (2), & termina enfin sa vie à Québec, dans la nuit du 5 au 6 mai 1665. M. de la Potterie s'étant présenté au Conseil souverain avec sa commission, le Conseil refusa de le recevoir à ses séances, & déclara que le Roi n'avait point donné à M. de Mézy le pouvoir de transmettre la charge de président du Conseil, ni d'y envoyer quelqu'un pour tenir sa place de son vivant, ce qu'il avait accordé à M. de Laval seul; qu'en conséquence M. de la Potterie ne serait point considéré comme chef du Conseil, n'aurait aucune part à l'exercice de la justice, de la police, ni dans la gestion des finances, & n'exercerait le pouvoir de lieutenant qu'en ce qui regardait la milice du pays (3).

(2) Registre du Conseil, 27 avril 1665.

(3) Délibération du Conseil 7 mai 1665.

## XXIV.

A VILLEMARIE LES TRAVAILLEURS DES HOSPITALIÈRES INVESTIS PAR LES IROQUOIS.

Durant ces fâcheux conflits dont Québec était le théâtre, Villemarie était exposée, comme auparavant, aux hostilités & aux surprises des Iroquois. La Mère Marie de l'Incarnation écrivait, le 28 juillet 1665 : « L'hiver dernier & ce printemps les Iroquois ont fait plusieurs meurtres sur les Français & sur les sauvages, tant à Montréal que dans les bois (4). » Nous ne connaissons rien de ce qui eut lieu à Villemarie durant l'hiver, & M. Dollier de Casson dit que cette saison se passa sans qu'il arrivât rien de funeste, parce que les colons faisaient bonne garde (5). Mais, au mois d'avril, les Filles de Saint-Joseph, malgré la douceur & la charité qu'elles témoignaient aux Iroquois, éprouvèrent leur cruauté dans la personne des serviteurs qu'elles employaient à défricher leurs terres. Depuis que Mathurin Jouaneaux, dont on a parlé, s'était donné à leur

(4) Marie de l'Incarnation. Lettre 70<sup>e</sup>, p. 206.

(5) Histoire de Montréal, de 1664 à 1665.

service, elles lui avaient associé quatre hommes qui travaillaient sous sa conduite, afin de mettre plus promptement ces terres en valeur. C'étaient les nommés Basile Rollin, Guillaume Jérôme, Jacques Petit, & un autre surnommé Montor, qui avait été soldat (1). Le 24 avril 1665, pendant que ces hommes étaient appliqués à leur ouvrage & que Jouaneaux leur apprêtait à dîner, des Iroquois cachés dans les bois voisins fondirent tout à coup sur eux, firent une décharge de fusils, tuèrent Rollin, qui demeura sur la place, blessèrent mortellement Guillaume Jérôme, & firent prisonniers Jacques Petit & Montor. Jouaneaux, qui se trouvait heureusement à la grange au moment de cette décharge, eut assez de présence d'esprit pour n'en pas sortir, ce qui lui sauva la vie. Ainsi renfermé, il se mit en devoir de se défendre, montrant avec résolution les armes aux Iroquois, qui, par un effet de leur lâcheté naturelle, ou plutôt de la protection de Dieu sur Jouaneaux, n'osèrent pas l'attaquer.

(1) Reg. mortuaire de Villemarie, 24 & 26 avril 1665.

Cependant, au bruit de cette décharge, qui avait porté l'alarme dans tous les alentours, on sonna le tocsin à Villemarie, en disant que les ennemis étaient à Saint-Joseph, qu'ils avaient pillé la maison, pris & tué Jouaneaux & les autres. « Lorsque nous apprîmes cette affligeante nouvelle, dit la Sœur Morin, je n'eus point envie de monter au clocher. Dieu seul sait les convulsions intérieures que nos Mères souffrirent, surtout la Sœur Massé, alors Hospitalière de notre communauté, qui était inconsolable de la mort de ces pauvres hommes. Le pillage de la maison n'était rien pour nos Mères, la mort du bon homme Jouaneaux les touchait plus que tout le reste, tant par la reconnaissance du bien qu'il leur avait déjà fait en prenant soin de leurs travaux & de celui qu'il avait dessein de leur faire encore, que par la considération de sa vertu & de ses bonnes qualités. Cet homme, d'ailleurs, leur avait été beaucoup recommandé par ses parents à leur départ de la Flèche (2). » Les Montréa-

## XXV.

JOUANEUX ÉCHAPPE A  
CE DANGER.

(2) Annales de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph, par la Sœur Morin.

listes ayant donc pris les armes, les Iroquois, dès qu'ils les virent arriver, se retirèrent, emmenant prisonniers Jacques Petit & Montor; & laissant sur la place Basile Rollin, déjà expiré, & Guillaume Jérôme, blessé mortellement. Lorsque Jouaneaux vit les barbares s'enfuir à l'arrivée des Français, il sortit incontinent de sa retraite, & alla en toute hâte à l'Hôtel-Dieu pour annoncer lui-même aux Filles de Saint-Joseph qu'il était plein de vie. Elles le reçurent avec une joie égale à l'affliction que leur avait donnée la fausse nouvelle de sa mort, & son retour fut une sorte de consolation pour elles après un tel désastre; ce qui ne les empêcha pas de répandre des larmes de tendre compassion sur la mort de Rollin, qui fut enterré le même jour (1), & sur celle de Guillaume Jérôme, qu'elles eurent la douleur de voir mourir de ses blessures, & qui fut inhumé le 26 (2); enfin sur la captivité des deux autres.

(1) Reg. mortuaire, 24 avril 1665.

(2) *Ibid.*, 26 avril 1665.

## XXVI.

JOUANEAUX RETOURNE  
SUR LES TERRES DES  
HOSPITALIÈRES.

Quelques jours après, sans être découragé par la perte de ces travailleurs, ni effrayé par la crainte des périls qu'il courait à Saint-Joseph, Jouaneaux pria les Hospitalières de lui donner d'autres hommes, pour qu'il pût se remettre au travail. Elles hésitèrent d'abord, tant à cause de la dépense, ayant déjà payé à trois de ceux qui étaient morts ou prisonniers des avances considérables de gages qui se trouvaient ainsi perdus pour elles, que du danger où ces hommes seraient encore exposés dans un lieu si éloigné de tout secours. Cependant, après avoir pris conseil de personnes sages, elles se déterminèrent à donner sans délai à Jouaneaux quatre nouveaux travailleurs, en leur recommandant de se tenir mieux sur leurs gardes que n'avaient fait les autres. Les aumônes que leur envoyaient M. Macé, prêtre du Séminaire de Saint-Sulpice, M. le baron de Fancamp & leurs autres amis de France, servirent à l'entretien de ces hommes & à mettre en valeur cette terre qui devint la ressource des Hospitalières par le zèle courageux, infatigable & intelligent de



Jouaneaux. Ce bon serviteur ne cessa d'y travailler que lorsque l'âge eut épuisé tout à fait ses forces. Alors, se voyant incapable de rendre aucun service à l'Hôtel-Dieu, & la grande délicatesse de ses sentiments lui faisant croire qu'il ne devait pas être plus longtemps à la charge de cette maison, il résolut de repasser en France pour recueillir quelque bien de patrimoine qui lui restait & se suffire ainsi à lui-même. Les Hospitalières firent tout ce qu'elles purent pour le retenir; & malgré leurs représentations & leurs vives instances, il s'embarqua pour la France, régla ses petites affaires temporelles, & se retira chez les Filles de Saint-Joseph, à la Flèche, où il finit ses jours très-chrétiennement (1).

(1) Annales de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph, par la Sœur Morin.

## XXVII.

CHARLES LE MOYNE EST  
PRIS PAR LES IRO-  
QUOIS.

Un autre désastre pour Villemarie, arrivé la même année 1665, fut la prise de Charles Le Moyne, qui s'était distingué dans tant d'actions de courage contre les Iroquois. Il y avait alors dans cette habitation des sauvages de la nation appelée des Loups, en guerre avec les Iroquois; & nous voyons que le 29 mai on inhuma au cimetière une femme chrétienne de la nation des Loups, âgée d'environ quarante ans, qui, ayant été blessée par les ennemis, mourut à l'hôpital (2). Au mois de juillet suivant, Charles Le Moyne, ayant obtenu de M. de Maisonneuve la permission d'aller à la chasse avec des sauvages Loups, se mit à leur tête, nonobstant les avis qu'on lui avait donnés que l'ennemi était en embuscade dans les environs. Pour cet homme de cœur, que nous avons vu s'offrir dans la fameuse expédition du Long-Saut, un pareil avertissement était plus propre à exciter qu'à ébranler son courage. Il part donc pour la chasse; & étant arrivé à l'île Sainte-Thérèse, il s'écarte seul & se voit attaqué par une bande d'Iroquois. Ces barbares, qui avaient eu occasion de l'entendre comme interprète dans tant de conseils, & d'éprouver plusieurs fois sa valeur, l'eurent bientôt reconnu & lui crièrent de se rendre. Le Moyne, refusant de se livrer, les couche en joue en reculant peu à peu; tandis que les Iro-

(2) Reg. mortuaire de Villemarie, 29 mai 1665.

quois avançaient toujours sur lui. Jaloux de faire une capture si glorieuse pour eux, ils mirent tout en œuvre pour le prendre. Les vieillards animaient par leurs discours les jeunes Iroquois à fondre sur lui; & pour exciter encore davantage leur ardeur, ils se mirent à faire des amas de bois, ce qu'ils avaient fait déjà depuis plusieurs années dans leur pays comme pour préparer le bûcher destiné à son supplice. Ces moyens eurent tout l'effet qu'ils en avaient attendu. Ces jeunes guerriers ainsi stimulés, encouragés d'ailleurs par leur grand nombre, s'approchent & investissent enfin Charles Le Moyne. Celui-ci, qui se voit dans l'impuissance de leur échapper, ajuste son arquebuse & la décharge sur l'un d'eux; mais, ne remarquant pas que dans ce moment il mettait le pied sur un chicot qui apparemment changea de place, il culbute, manque son homme & tombe par terre. S'étant aussitôt relevé, il s'enfuit à toutes jambes; mais il est si vivement poursuivi qu'enfin il est atteint, investi & fait prisonnier (1).

(1) Histoire du Mont-réal, par M. Dollier de Casson, de 1664 à 1665.

## XXVIII.

A VILLEMARIE ON DEMANDE A DIEU LA CONSERVATION ET LE RETOUR DE LE MOYNE.

Autant fut grande la joie que les Iroquois firent alors éclater, autant fut profonde la douleur des colons de Villemarie, lorsqu'ils apprirent la nouvelle de cette capture. Sachant la haine que les Iroquois portaient à Le Moyne & le désir passionné qu'ils avaient depuis longtemps de le prendre, ils ne doutèrent pas qu'il n'eût été brûlé en arrivant dans leur pays; & quoique ces barbares eussent rendu déjà dans plusieurs occasions un grand nombre de prisonniers, afin de les échanger pour des captifs de leur nation, chacun était convaincu à Villemarie que, pour assouvir leur vengeance sur un homme qui leur avait fait éprouver tant de pertes, ils ne le ramèneraient jamais aux Français pour quelque considération que ce fût. Ses camarades de la milice de la Sainte-Famille & tous ses autres concitoyens firent cependant pour lui des prières ferventes; sa femme surtout, qui était extrêmement pieuse, Catherine Primot, offrit à Dieu avec tant d'ardeur les siennes propres, qu'au rapport de M. Dollier, on peut lui

attribuer l'espèce de miracle qu'il plut à Dieu d'opérer en faveur de son mari.

Celui-ci, qui parlait très-bien l'iroquois, se mit à haranguer ses vainqueurs; & pour les détourner du dessein de le faire périr, leur montra les conséquences funestes pour eux qu'aurait infailliblement sa mort. « Tu  
« peux me faire mourir, dit-il à l'Iroquois, mais ma mort  
« sera rigoureusement vengée. Il viendra quantité de sol-  
« dats français qui brûleront tes villages; ils arrivent  
« maintenant à Québec, j'en ai des assurances certaines. » Comme Charles Le Moyne leur tint ce discours avec autant de calme que de fermeté, & qu'il jouissait parmi les Iroquois d'une réputation de droiture de cœur & de loyauté égale à sa bravoure, ces assurances firent faire aux Iroquois les plus sérieuses réflexions; & quelque grand désir qu'ils eussent de le brûler, ils résolurent de lui conserver la vie, afin de ménager, par la restitution d'un prisonnier de ce caractère, leur accommodement avec les Français, & de prévenir ainsi la ruine de leur pays (1). Nous devons même ajouter, à la louange de cet homme célèbre, l'une des plus brillantes gloires de Villemarie, que, malgré la haine profonde que les Iroquois avaient conçue contre lui, il sut, quoique captif, triompher de leur humeur cruelle & farouche; & que, par l'ascendant que lui donnaient les qualités éminentes de son esprit & de son cœur, il leur inspira pour sa personne une si haute estime & une confiance si parfaite, qu'après l'avoir adopté solennellement comme un de leur nation, ils le choisirent pour leur protecteur auprès du Gouverneur général du Canada, & avec une si constante satisfaction de leur part que cette qualité fut depuis héréditaire dans sa famille (2).

Mais, avant que Charles Le Moyne fût ramené à Villemarie par ces barbares, cette colonie eut à regretter la perte d'un de ses plus braves défenseurs, déjà nommé, Pierre Raguideau, sergent de la garnison, âgé d'environ

## XXIX.

CHARLES LE MOYNE  
ÉCHAPPE A LA MORT.

(1) Histoire du Montréal, 1664-1665.

(2) Éloges de quelques personnes mortes à Montréal, par M. de Belmont.

## XXX.

NOUVELLES HOSTILITÉS  
A VILLEMARIE. RETOUR DE CHARLES LE MOYNE.



trente-trois ans, tué par les Iroquois, le 27 ou le 28 du même mois d'août de cette année 1665. Enfin, ceux d'Onneiout en prirent un autre pendant l'automne, Michel Guibert, âgé d'environ dix-huit ans, qu'ils emmenèrent avec eux & brûlèrent cruellement dans leur village, et l'année suivante, lorsqu'on eut appris sa mort, on fit, pour le repos de son âme, un service à Villemarie, le 29 du mois de juin (1). Vers le temps de la prise de Michel Guibert, le fameux Garacontié, capitaine iroquois, si zélé pour les Français captifs, délivra Charles Le Moyne, qui, après trois mois seulement de captivité, fut rendu à ses concitoyens. Cette même année, Garacontié fut le premier des ambassadeurs iroquois qui se présenta à M. de Tracy, arrivé enfin, comme Charles Le Moyne l'avait annoncé, amenant avec lui des troupes réglées, envoyées par le Roi pour faire la guerre à ces barbares, & travailler enfin au solide établissement de la colonie, selon le dessein de François I<sup>er</sup>.

(1) Reg. mortuaire de Villemarie, 28 août 1665 & 29 juin 1666.

## XXXI.

DESSEIN DE LA PROVIDENCE SUR M. DE MAISONNEUVE.

On a vu par cette histoire que la pieuse Compagnie de Montréal avait été suscitée de Dieu, pour commencer par M. de Maisonneuve de remplir cette mission de nos Rois, en attendant qu'ils se résolussent à l'exécuter eux-mêmes. Et comme si Dieu, *qui fait toutes choses avec nombre, poids & mesure*, eût voulu montrer que telle avait été la fin particulière & unique de cette Compagnie, elle se vit, par suite d'événements indépendants de la volonté de ses membres, dans la nécessité de se dissoudre elle-même, le 6 mars 1663, c'est-à-dire dans la même année & le même mois où Louis XIV se mit à la tête de l'œuvre de la Nouvelle-France, en reprenant possession de ce pays. Mais parce que, malgré sa bonne volonté, ce prince ne put y envoyer alors les forces qu'il avait promises, & que ce secours, devenu nécessaire, devait se faire attendre encore pendant deux années, la Providence voulut que, durant ce temps de faiblesse & d'abandon prolongés, M. de Maisonneuve instituât la milice de la Sainte-Famille

pour repousser les Iroquois, & qu'après la dissolution de la Compagnie de Montréal il continuât ainsi ses services à la colonie jusqu'en l'année 1665, où, les troupes étant arrivées enfin, sa mission devait se trouver par là entièrement achevée. Ce fut, en effet, après l'arrivée des troupes du Roi que, conformément aux desseins cachés de la divine Providence, cet habile Gouverneur, qui avait conservé le Canada à la France par sa valeur & sa sagesse durant une guerre opiniâtre & presque incessante de vingt-quatre ans, quitta Villemarie & le Canada pour toujours.

Son départ serait inexplicable, si on le considérait d'après les règles de la sagesse humaine. Louis XIV étant résolu d'humilier les Iroquois & de porter la guerre dans leur pays, il semble que personne n'eût été plus capable de marcher à la tête des troupes que M. de Maisonneuve, redouté de tous ces barbares, auxquels il avait donné, pendant tant d'années, des preuves incontestables de son habileté, de sa prudence & de sa valeur. On a vu que le Roi avait d'abord envoyé sur les lieux M. de Mons, puis M. Gaudais, pour concerter cette expédition avec plus de sagesse, & l'entreprendre ensuite avec plus de succès. Mais personne, assurément, n'était plus en état de l'exécuter, selon les vues de ce Prince, que M. de Maisonneuve, à qui une expérience de près de vingt-quatre années de guerre avec les Iroquois avait appris tout ce qu'il était utile de savoir sur la situation du pays de ces barbares, sur leur tactique militaire, sur les exigences du climat. On envoie cependant, pour commander les troupes & aller attaquer les Iroquois, M. de Tracy, qui n'avait aucune expérience de ces choses, non plus que tous les autres chefs de l'armée; c'est que la mission de M. de Maisonneuve était remplie. Enfin, pour lui en donner à lui-même une preuve sensible, en le récompensant à la manière dont il en use envers ses plus fidèles serviteurs, Dieu permit qu'il fût renvoyé en France par M. de Tracy

## XXXII.

A L'ARRIVÉE DES TROUPES, M. DE MAISONNEUVE EST RENVOYÉ DU CANADA.

lui-même, à qui il eût pu être si utile dans la guerre qu'il allait commencer.

## XXXIII.

M. DE MAISONNEUVE  
DESTITUÉ ET REN-  
VOYÉ EN FRANCE.

1 Arch. de la marine, regist. des ordres du Roi. Mémoire pour M. Talon, fol. 75 & suiv.

2 *Ibid.* Lettre à M. de Tracy, 15 nov. 1664.

3) Arch. du séminaire de Paris. Mémoire particulier composé sous M. de la Barre.

En partant pour le Canada, celui-ci avait eu ordre de prendre connaissance, conjointement avec M. de Courcelles, que le Roi envoyait pour Gouverneur général, & M. Jean Talon, intendant, des sujets de brouilleries survenues les années précédentes à Québec (1). Ayant été favorablement prévenu en faveur des uns, avant même son départ de France (2), M. de Tracy, dès son arrivée en Canada, agit contre les autres, & avant même que M. de Courcelles & M. Talon eussent débarqué (\*). Entrant tout d'abord dans les sentiments des anciens membres du Conseil souverain contre les seigneurs de Montréal (3), il destitua M. de Maisonneuve avant qu'il se fût écoulé quatre mois depuis son arrivée, & lui ordonna, dit la Sœur Morin, de repasser en France, « comme étant incapable de la place & du rang de Gouverneur qu'il tenait « ici (\*\*); ce que j'aurais peine à croire, ajoute-t-elle, si un « autre que la Sœur Bourgeois me l'avait assuré. Il « prit ce commandement comme un ordre de la volonté « de Dieu, & repassa en France, non pour s'y plaindre du

(4) Journal des Jésuites, sept. 1665.

(\*) Leur arrivée n'eut lieu que le 12 septembre 1665 (4), & déjà, le 30 août de cette année, la Mère de l'Incarnation écrivait : « On ne « saurait croire combien il s'est trouvé de calomnieux contre plu- « sieurs personnes, pour la plupart à cause du temporel; & l'on a « écrit au Roi des lettres diffamatoires. M. de Tracy, étant arrivé, a « vu si clair dans ces affaires, qu'il en a donné un second avis au Roi; « ensuite de quoi, ceux qu'on avait voulu abaisser, par pure envie, « sont estimés plus que jamais, & leurs ennemis humiliés par la pri- « vation de leurs charges (5). »

5) Lettre 103<sup>e</sup>, 30 août 1665, p. 239.

(\*\*) La Sœur Morin, n'ayant écrit ses *Annales* que bien des années après cet événement, s'est trompée sur le nom du Gouverneur, qu'elle suppose avoir été M. du Bois d'Avaugour. Nous avons conjecturé nous-mêmes que ce devait être M. de Mézy, ainsi que nous l'avons dit dans la *Vie de la Sœur Bourgeois*, n'ayant pas alors connaissance de la commission donnée par M. de Tracy à M. Du Puis, qu'il substitua à M. de Maisonneuve. Nous la reproduisons ici pour corriger ce que nous avons avancé là-dessus d'inexact.



« mauvais traitement qu'il recevait, mais pour y vivre  
 « petit & humble, comme un homme du commun. »  
 Cependant, comme M. de Tracy n'ignorait pas que les  
 seigneurs de Montréal prétendaient avoir des lettres  
 patentes du Roi, qui leur attribuaient le droit de nommer  
 le Gouverneur de leur île, il eut la précaution de suppo-  
 ser, dans les lettres de commission pour le successeur de  
 M. de Maisonneuve, que ce dernier allait faire un voyage  
 en Europe. « Ayant permis à M. de Maisonneuve, Gou-  
 « verneur de Montréal, dit-il, de faire un voyage en  
 « France pour ses affaires particulières, nous avons jugé  
 « de ne pouvoir faire un plus digne choix, pour comman-  
 « der en son absence, que de la personne du sieur Du Puis,  
 « & ce, autant de temps que nous l'estimerons à pro-  
 « pos (1). »

(1) Greffe de Ville-  
 marie. Archives judi-  
 ciaires. Petit cahier  
 ayant pour titre : Re-  
 gistre des audiences  
 de la Sénéchaussée,  
 23 oct. 1665.

## XXXIV.

ÉLOGE DE M. DE MAISON-  
 NEUVE PAR LA MÈRE  
 JUCHEREAU.

Mais on n'ignorait pas à Villemarie que M. de Mai-  
 sonneuve avait été destitué sans raison, & nous voyons  
 par ce que la Mère Juchereau a écrit là-dessus qu'à Qué-  
 bec on porta le même jugement de son départ de la Nou-  
 velle-France. « Ce fidèle serviteur de Marie, à laquelle il  
 « s'était engagé par vœu, dit-elle, vécut à Montréal  
 « comme le père & le protecteur du peuple qu'il gouver-  
 « nait, recevant chez lui tous ceux qui n'avaient point  
 « d'asile, & les aidant au delà de ce qu'ils osaient attendre  
 « de lui. Son désintéressement était si parfait qu'il ne s'est  
 « jamais approprié la moindre chose des présents consi-  
 « dérables que les sauvages lui faisaient; il distribuait tout  
 « aux soldats de sa garnison & aux habitants de la ville.  
 « Pendant près de vingt-quatre ans qu'il demeura dans  
 « le pays, il s'acquit l'estime de tout le monde dans les  
 « temps les plus fâcheux de la guerre des Iroquois, où il  
 « signala sa valeur & où sa bonne conduite le fit souvent  
 « admirer; &, quoiqu'il remplît parfaitement tous les  
 « devoirs de son emploi, il fut rappelé de son gouverne-  
 « ment & retourna en France. Il continua d'y vivre chré-  
 « tiennement, comme il avait fait en Canada, & son humi-

« lité l'empêcha de témoigner jamais aucun ressentiment  
 « de ce qu'on lui avait préféré des personnes qui ne le  
 « valaient pas (1). » Si la Mère Juchereau fait l'éloge de  
 M. de Maisonneuve avec tant de liberté, c'est qu'elle écri-  
 vait après la mort de ceux qui avaient été l'occasion ou  
 les instruments de ses épreuves, n'ayant terminé qu'en  
 l'année 1716 son *Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec*. Et  
 comme la Mère de l'Incarnation, au contraire, écrivait  
 dans le temps même où M. de Maisonneuve quitta le pays,  
 elle a gardé le plus profond silence sur son départ. Pour  
 cette même raison, les *Relations* n'en ont pas parlé non  
 plus, ni même le Journal des Jésuites, quoique destiné à  
 demeurer secret. M. Dollier de Casson, qui composa son  
*Histoire du Montréal* en 1672, a gardé aussi là-dessus la  
 plus sévère réserve. Il se contente de dire : « Cette année  
 « 1665, le Roi envoya des troupes en Canada : la joie fut  
 « grande; mais Montréal fut dans le deuil par le départ  
 « de M. de Maisonneuve, qui nous quitta pour tou-  
 « jours (2). »

(1) Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 124, 125.

(2) Histoire du Montréal, de 1664 à 1665.

## XXXV.

DÉSINTÉRESSEMENT DE  
 M. DE MAISONNEUVE,  
 SA RARE HUMILITÉ.

Ce digne Gouverneur, qui n'avait acquis aucun bien en Canada, ne voulut emporter avec lui, en le quittant, que le témoignage de sa conscience & le souvenir des services qu'il avait rendus au pays. Il lui était dû par le magasin la somme de six mille livres; il en fit don aux pauvres de l'Hôtel-Dieu (3), & partit pour la France, n'ayant pour toute suite que Louis Frin, son unique & fidèle serviteur (\*). Retiré à Paris, il se montra toujours

(3) Annales de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph, par la Sœur Morin.

---

(\*) Quoique M. de Maisonneuve n'eût jamais rien voulu acquérir pour lui-même en Canada, la Compagnie de Montréal, en se séparant, lui avait pourtant cédé, comme on l'a dit, l'usage de la maison seigneuriale, c'est-à-dire du château ou Fort de Villemarie, ainsi que la jouissance de la moitié de la métairie & le revenu des moulins; & cela sa vie durant, tant pour reconnaître ses services que pour fournir plus sûrement, par ce moyen, aux besoins d'un homme si oublieux de soi-même. Mais, M. de Maisonneuve étant passé pour toujours en France, le séminaire, qui ne pouvait jouir de la réserve

semblable à lui-même, & content d'avoir consacré ses plus belles années à la fondation de Villemarie & d'avoir exposé mille fois sa vie pour le service de son Dieu; il cacha constamment, sous le voile du silence, tous ses faits d'armes & les autres actes de son gouvernement. Il eût été très-capable d'écrire des mémoires sur les vingt-quatre années de son séjour en Canada, & la part qu'il avait prise aux affaires générales l'avait mis plus à même que personne de faire une appréciation des hommes & des événements aussi éclairée qu'elle eût été sage & impartiale. Mais il ne mit rien par écrit, autant par charité chrétienne pour plusieurs personnes dont il aurait été obligé de faire connaître les sentiments & la conduite, que par un entier oubli de lui-même que lui inspirait sa sincère & profonde humilité : bien différent en cela de tant d'autres officiers qui, n'ayant rien fait de remarquable dans les guerres où ils ont eu quelque emploi, composent des mémoires pour se donner à eux-mêmes de l'importance, quelquefois aux dépens de la vérité. C'était à Dieu que M. de Maisonneuve avait fait le sacrifice de son repos & de sa vie, & l'approbation de Dieu seul fut toujours l'unique témoignage d'estime & toute la gloire qu'il ambitionna.

La manière si peu délicate dont on avait payé ses longs services ne diminua point son affection pour le Canada. Il demeura sincèrement attaché à ce pays, & quoiqu'il fût de corps en France, son cœur était à Villemarie, au milieu de ses compagnons d'armes & de ses enfants bien-aimés. Aussi ne se possédait-il pas de joie

---

qu'il lui avait faite, le pria de recevoir en compensation une pension viagère de cinq cents livres par an, qui lui serait toujours payée, quelque catastrophe qui pût arriver à la colonie. Par acte du 4 avril 1668, passé au séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, M. de Maisonneuve agréa cet arrangement (1), non pour se faire des épargnes, mais pour être plus à même d'aider ceux qui avaient recours à sa charité; car il transporta cette rente à une personne à qui le séminaire la paya, jusqu'à la mort du bienfaiteur (2).

## XXXVI.

ATTACHEMENT DE M. DE  
MAISONNEUVE POUR  
LE CANADA.

(1) Archives du séminaire de Villemarie, 4 avril 1668. Transaction entre MM. du séminaire et M. de Maisonneuve. Archives du séminaire de Québec, pièces concernant l'Hôtel-Dieu, 4 avril 1668.

(2) Lettres de M. Tronson au Séminaire de Villemarie, 1677, p. 64.



lorsque quelqu'un d'eux allait le visiter à Paris dans sa modeste retraite. « Le lendemain de mon arrivée, » raconte la Sœur Bourgeoys, parlant de son voyage, en 1670, pour solliciter des lettres patentes en faveur de son institut, « j'allai au Séminaire de Saint-Sulpice pour savoir où je « pourrais trouver M. de Maisonneuve. Il était logé au « Fossé-Saint-Victor, proche des PP. de la Doctrine chrétienne, & j'arrivai chez lui assez tard. Il n'y avait que « quelques jours qu'il avait fait garnir une petite chambre « & construire une cabane à la façon du Canada, afin d'y « loger quelques personnes qui viendraient de Montréal. « Je frappai à la porte, & lui-même descendit pour m'ouvrir; car il était logé au deuxième étage, avec Louis « Frin, son serviteur, & il m'ouvrit la porte avec une très- « grande joie (1) (\*). »

(1) Écrits autographes de la Sœur Bourgeoys.

XXXVII.

DÉCLARATION DE M. DE  
MAISONNEUVE SUR SON  
LIT DE MORT.

M. de Maisonneuve employa à se préparer à la mort les onze années qu'il vécut encore depuis son départ de la Nouvelle-France, & Dieu, qui l'avait toujours visiblement protégé dans toute sa vie publique, se plut à le bénir surtout à la fin de ses jours. Non-seulement il lui fit ense-

---

(\*) Ravi d'avoir fait préparer, comme tout exprès, cette cabane pour que la Sœur Bourgeoys y logeât ainsi la première, M. de Maisonneuve s'empressa de lui donner à souper; & désirant qu'il ne manquât rien au repas, il alla en personne, comme le fait remarquer la Sœur Morin, chercher une bouteille de vin chez un marchand du voisinage, car, ajoute-t-elle, « quoiqu'il n'eût qu'un seul domestique, « il le servait plus qu'il n'en était servi (2). » Cette hospitalité si cordiale & si prévenante ne fut pas le seul service que M. de Maisonneuve rendit à la Sœur Bourgeoys. Lorsqu'elle eut obtenu ses lettres patentes, comme elle était à Rouen avec dix ou onze filles, dont six pour sa communauté, & les autres destinées à Villemarie, il lui envoya Louis Frin, chargé pour chacune d'elles d'un mandat de deux cents livres, & d'une rétribution journalière de onze sous six deniers jusqu'à leur arrivée à Québec; secours qui, selon toutes les apparences, leur était procuré par le ministre Colbert, très-dévoué à l'œuvre de Villemarie (3). Enfin, à Paris, M. de Maisonneuve était comme l'agent officieux de ceux des habitants de cette colonie à qui il pouvait rendre quelque service (4).

(2) Annales de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph, par la Sœur Morin.

(3) Vie de la Sœur Bourgeoys, t. I<sup>er</sup>, p. 227.

(4) Greffe de Villemarie. Inventaire des titres de mademoiselle Mance.

velir, dans l'obscurité d'une vie cachée & d'une retraite inconnue, toute sa gloire militaire, il daigna encore lui ôter à lui-même la joie du succès de ses entreprises précédentes & des grands services qu'il avait rendus au Canada. L'un des plus signalés avait été sans doute d'y conduire, en 1653, la recrue de cent hommes : ce qui, en 1687, faisait dire à M. de Denonville, Gouverneur général, & à M. de Champigny, intendant, dans une lettre à la Cour : « Ces cent hommes ont sauvé l'île de Montréal & tout le Canada aussi (1). » Néanmoins, M. de Laval ayant appris que, dans la somme de soixante-quinze mille livres que ces hommes avaient coûté à la Compagnie de Montréal, M. de Maisonneuve avait fait entrer vingt-deux mille livres de la fondation de l'Hôtel-Dieu, que mademoiselle Mance échangea alors pour cent arpents de terres défrichées du domaine des seigneurs, ce prélat voulut alarmer la conscience de M. de Maisonneuve sur l'emploi de ces vingt-deux mille livres, & revint une multitude de fois sur ce sujet. Comme il exigeait même que mademoiselle Mance restituât la somme, ou qu'à son défaut le Séminaire de Saint-Sulpice la rendît à l'Hôtel-Dieu, M. de Maisonneuve fut très-sensiblement affligé de ces poursuites, qu'il jugeait contraires à l'équité ; jusqu'à que, sur son lit de mort, il fit un écrit pour déclarer que ni le Séminaire ni mademoiselle Mance n'étaient tenus à aucune restitution. Il est à remarquer qu'il donna cette déclaration de son propre mouvement, sans y avoir été invité par personne, uniquement pour l'acquit de sa conscience, au moment où il allait paraître devant Dieu (2).

Nous ne connaissons pas les autres circonstances qui précédèrent & accompagnèrent son trépas ; mais ce dernier trait montre assez que M. de Maisonneuve porta jusque dans les bras de la mort cette droiture constante & invariable qui avait été le caractère de toute sa vie. Nous pouvons ajouter qu'il s'endormit dans le Seigneur avec une confiance d'autant plus parfaite que, n'ayant point reçu

(1) Archives de la marine. Colonies en général, t. XVI. Mémoire de 1687 sur l'hôpital de Montréal.

(2) Lettres de M. Tronson au Séminaire de Villemarie. Lettre à M. Remy, 1680, p. 180.

sur la terre la récompense de ses immenses services, il était plus assuré de la recevoir tout entière dans le Ciel. Il mourut à Paris, dans son domicile ordinaire, situé sur la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont, entre les portes Saint-Marcel & Saint-Victor, le 9 du mois de septembre 1676. Du moins le lendemain, qui était un jeudi, son corps fut transporté dans l'église des PP. de la Doctrine chrétienne, où l'on fit ses obsèques (1) (\*).

(1) Etat civil de Paris, paroisse Saint-Étienne-du-Mont, 10 sept. 1676. Lettres de M. Tronson au séminaire de Villemarie, 5 avril 1677, p. 72.

(2) *Ibid.* Lettre à M. Ranuyer, 13 mai 1680.

(3) Écrits autographes de la Sœur Bourgeoys.

---

(\*) En quittant Villemarie, il avait laissé dans l'appartement du Fort qu'il occupait divers objets mobiliers, entre autres une tapisserie, dont M. Tronson demanda de faire l'estimation, ainsi que celle des sommes qui pouvaient lui être dues à Villemarie (2), sans doute pour en donner le prix aux pauvres, dans les intentions du défunt. Sa mort fut vivement sentie par tous ceux qui avaient eu le bonheur de vivre sous son gouvernement ou de le connaître. En 1679, la Sœur Bourgeoys étant sur le point de repasser en France pour les affaires de sa communauté, toutes ses Sœurs, qui avaient déjà connu Louis Frin à Villemarie, désirèrent de l'attacher à leur maison, & dans ce dessein firent une déclaration par écrit, pour autoriser leur Supérieure à passer avec lui un contrat d'engagement (3). C'était sans doute pour témoigner dans la personne du serviteur leur reconnaissance envers son charitable maître, leur bienfaiteur insigne, dont la mémoire a toujours été & est encore aujourd'hui en singulière vénération dans leur communauté de Villemarie & dans toutes les autres maisons de l'Institut.

---



# TROISIÈME PARTIE

---

LOUIS XIV

ENTREPREND LA FONDATION D'UNE COLONIE CATHOLIQUE  
EN CANADA

---

## LIVRE PREMIER

DEPUIS L'ANNÉE 1664 JUSQU'À LA FIN DU GOUVERNEMENT  
DE M. DE COURCELLES, EN 1672.

Pour procurer le solide établissement de la colonie, Louis XIV commença par la faire jouir du bienfait de la paix, & porta pour cela ses armes chez les Agniers, ce qui obligea toutes les autres nations iroquoises à demander son alliance. Avec la paix au dehors, il assura la liberté au dedans, en faisant régner la justice & l'ordre public, augmenta le nombre des missionnaires, envoya à ses propres dépens de nouveaux colons, favorisa avec générosité la formation d'un grand nombre de familles, & convaincu qu'un pays ne peut se soutenir s'il ne nourrit ses habitants de son propre fonds, il excita puissamment les colons au défrichement & à la culture des terres. L'expérience du passé avait appris que les Iroquois, peuple inquiet & inconstant, pouvaient rompre la paix à la première occasion, & troubler encore la colonie; & en sage politique il eut soin, tout en procurant le défrichement des terres, de mettre les colons en état de les repousser. Dans cette vue,

il créa un grand nombre de fiefs nobles, dont il gratifia les officiers de ses troupes, & invita efficacement les soldats à s'y établir, ordonnant, de plus, que tous ces soldats, ainsi devenus agriculteurs, fussent réunis en paroisses distinctes, & soumis à des officiers civils & militaires pour les régir. Enfin, voulant faire de Québec, des Trois-Rivières & de Villemarie autant de centres de communication pour le reste de la colonie, il donna des soins particuliers à l'augmentation de ces trois postes : de Québec, comme étant la capitale du pays & le siège du gouvernement ; des Trois-Rivières, comme chef-lieu du gouvernement particulier de ce nom, & de Villemarie, comme le poste le plus avancé vers les frontières des barbares & le plus important pour le reste de la colonie. Dans ce même dessein, il s'imposa de grands sacrifices pour établir le commerce, surtout dans ces trois postes, & y introduire les branches d'industrie les plus nécessaires alors ; & comme sa sollicitude s'étendait à tout, il porta aussi ses soins sur l'éducation & l'instruction des enfants, comme étant l'espérance de l'avenir de la colonie. Voilà, en peu de mots, ce que le zèle intelligent & généreux de Louis XIV sut entreprendre & exécuter pour le bien solide du pays.

Mais, comme la fin principale qu'il se proposait était la sanctification des sauvages du Canada, il ne négligea aucun des moyens qui étaient en son pouvoir pour leur ménager cet inappréciable avantage. La nécessité d'adoucir l'humeur féroce de ces barbares, pour les amener ensuite à la foi, lui fit désirer de commencer leur civilisation par celle des enfants sauvages, à plusieurs desquels il s'efforça de procurer le bienfait de l'éducation & de l'instruction chrétienne, sans négliger pourtant les adultes, surtout les Iroquois, dans les cinq nations desquels des missions fixes furent alors établies. Enfin il favorisa & entreprit lui-même la découverte de pays encore inconnus, dont il prit possession pour faire porter ensuite la foi chrétienne aux peuples de ces contrées. C'est ce que nous

aurons à raconter au livre suivant, & pour ne rien omettre de ce qui peut faire connaître les diverses phases morales que présente la suite de l'histoire de la colonie, nous signalerons les influences regrettables qu'exerça sur elle la présence & l'établissement des troupes; enfin, après avoir rappelé les pertes de plusieurs personnes notables que fit alors la colonie, nous terminerons ce livre par le récit de l'érection du siège épiscopal de Québec, procurée aux instances de Louis XIV.

---

## CHAPITRE I

### LOUIS XIV ENVOIE DES TROUPES POUR RÉDUIRE LES IROQUOIS; MAUVAIS SUCCÈS DES DEUX PREMIÈRES CAMPAGNES.

Ayant donc résolu de soumettre les Iroquois par les armes, Louis XIV avait nommé, le 19 novembre 1663, pour lieutenant général de tous ses pays d'Amérique, en l'absence du comte d'Estrade, qui en était vice-roi, M. Alexandre de Prouville, seigneur de Tracy (1), qui, le 26 février 1664, s'était embarqué pour les îles françaises (2), avec ordre de passer de là en Canada. Colbert en écrivait en ces termes, le 18 mars suivant, à M. de Laval : « L'affaire d'Italie étant heureusement terminée à la satisfaction du Roi, Sa Majesté a résolu d'envoyer en Canada un bon régiment d'infanterie, à la fin de cette année ou au mois de février prochain, afin de ruiner entièrement les Iroquois; & elle a ordonné à M. de Tracy de s'y transporter, pour conférer avec vous sur

I.  
LE RÉGIMENT DE CARIGNAN-SALIÈRES DESTINÉ POUR COMBATTRE LES IROQUOIS.

(1) Archives de la marine, registre des ordres du Roi pour la Compagnie des Indes, fol. 64.

(2) Relation de la Nouvelle-France, année 1665, p. 3.



(1) Archives de l'archevêché de Québec, lettre de Colbert à M. de Laval, du 18 mars 1664.

« les moyens de réussir promptement dans cette guerre (1). » Le régiment choisi pour cela fut celui de Carignan, nouvellement arrivé de Hongrie, où il s'était fort distingué contre les Turcs, & qui est célèbre en Canada comme ayant été la source d'une multitude de familles encore existantes dans ce pays. Il était appelé de *Carignan*, du nom du prince qui le commandait, fils de Thomas-François de Savoie, chef de la maison de Carignan, dont les descendants règnent aujourd'hui en Sardaigne. Le prince Thomas-François était passé au service de la France, & après avoir commandé nos troupes en Italie avec beaucoup de succès, était mort à la suite d'une expédition. Son fils, qui servait aussi la France, y commandait ce régiment d'infanterie, qui pour cela fut appelé *Carignan*; mais, en l'absence du prince, Louis XIV en ayant donné le commandement, en 1659, à M. Henry de Chapelas, sieur de Salières, colonel d'un autre régiment d'infanterie incorporé au précédent, on l'appela alors des noms de *Carignan-Salières*, & c'est ainsi qu'on le trouve désigné communément dans les anciens actes en Canada. Le Roi avait beaucoup de considération pour le prince de Carignan, qu'il qualifiait de cousin; aussi, en donnant le commandement de son régiment à M. de Salières, mit-il pour condition que celui-ci ne le commanderait que sous les ordres du prince & en son absence (2), ce qui fut cause que M. de Salières le conduisit lui-même en Canada. M. de Tracy avait emmené avec lui quatre compagnies dans les îles françaises, qui de là devaient le suivre en Canada; les autres partirent directement de France en 1665, mais leur traversée fut longue & pénible.

## B.

ARRIVÉE DE M. DE TRACY  
SA GRANDE PIÉTÉ.

(3) Relation de la Nouvelle-France, de 1665, p. 25. Journal des Jésuites, 10 juin 1665.

Quatre compagnies parties de la Rochelle arrivèrent à Québec le 17 & le 19 du mois de juin (3), & M. de Tracy, avec celles qu'il conduisait, n'y parut que le 30 du même mois. L'incommodité de la navigation & la fièvre l'avaient extrêmement abattu, ce qui fut cause qu'il refusa les honneurs que les habitants s'étaient préparés à lui

faire, & se contenta de leurs cris de joie, qui commencent au moment où il sortit du vaisseau; de là ils l'accompagnèrent, au son des cloches, jusqu'à l'église, où M. de Laval, vicaire apostolique, l'attendait, revêtu pontificalement, au milieu de son clergé. Après qu'il lui eut présenté l'eau bénite & la croix, ce prélat le conduisit au prie-Dieu qui lui avait été préparé près du chœur, & là M. de Tracy, malgré sa grande faiblesse, se mit à genoux sur le pavé, sans vouloir se servir du carreau qu'on lui offrait (1). Enfin, en action de grâces de son arrivée, on chanta le *Te Deum*, accompagné par l'orgue & par la musique; après quoi le prélat le reconduisit jusqu'à la porte de l'église avec les mêmes honneurs qu'il lui avait rendus en entrant (2). L'étonnement que causèrent à Québec la magnificence de M. de Tracy & celle des officiers de sa suite fut égal à la joie que fit éprouver leur arrivée. Il ne marchait jamais sans être précédé de vingt-quatre gardes, qui portaient les mêmes couleurs que ceux du Roi, & de quatre pages, comme aussi sans être suivi de six laquais & environné d'un grand nombre d'officiers richement vêtus, ayant de plus toujours auprès de soi un gentilhomme, M. le chevalier de Chaumont (3). La Mère Marie de l'Incarnation écrivait, le 28 juillet suivant : « M. de Tracy, lieutenant général pour Sa Majesté dans toute l'Amérique, est arrivé avec un grand train. Je crois que c'est un homme choisi de Dieu pour l'établissement solide de ces contrées, pour la liberté de l'Église & pour l'ordre de la justice. Il est d'une haute piété; toute sa maison, ses officiers, ses soldats, imitent son exemple (4). C'est une chose ravissante de voir son exactitude ponctuelle à se rendre le premier à toutes les cérémonies de la religion, jusque-là qu'il est resté plus de six heures dans l'église sans en sortir. Son exemple a tant de force, que le monde le suit comme les enfants suivent leur père (5). Cela nous donne beaucoup de joie & nous ravit (6). »

(1) Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 174.

(2) Relation de 1665, p. 4, 5.

(3) Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 173, 174, 175.

(4) Lettres de la Mère de l'Incarnation, lettre historique 70<sup>e</sup>, 28 juil. 1665, p. 600.

(5) *Ibid.*, lettre 73<sup>e</sup>, 16 oct. 1666, p. 609.

(6) *Ibid.*, p. 600.

## III.

ARRIVÉE DE MM. DE  
SALIÈRES, DE COUR-  
CELLES ET TALON, RE-  
TARDÉE PAR DES TEM-  
PÊTES.

(1) Relation de 1665,  
p. 25.

(2) *Ibid.*, p. 7.

(3) Relation de 1665,  
p. 25. Journal des Jé-  
suites, sept. 1665.

(4) Lettres de Marie  
de l'Incarnation, lettre  
71<sup>e</sup>, 30 sept. 1665,  
p. 603.

M. de Salières, de son côté, était parti de France avec quatre compagnies, suivies de quatre autres, portées sur deux vaisseaux, qui arrivèrent à Québec, l'un le 18 août, l'autre le 19 (1); mais le reste des troupes fut beaucoup retardé, ce qui devait faire renvoyer la guerre à l'année suivante (2). Le vaisseau appelé *le Saint-Sébastien*, qui amenait M. de Courcelles, Gouverneur général, & M. Talon, intendant, ne parut à Québec que le 12 du mois de septembre, ainsi qu'un autre nommé *le Jardin-de-Hollande*; enfin, deux jours après, un troisième, appelé *la Justice*, & ces trois navires amenèrent le reste du régiment de Carignan (3). Les troupes avaient été ainsi retenues en mer pendant quatre mois par de furieuses tempêtes, qui pensèrent abîmer tous les vaisseaux (4) & rendirent la navigation très-périlleuse cette année. Au retour de ces navires en France, le vice-amiral de la flotte fit naufrage, à deux cents lieues de Québec, s'étant brisé sur des rochers pendant la nuit, lorsque tous les passagers reposaient, à l'exception des pilotes. Cet accident fut même si inopiné, que le vaisseau coula à fond tout à coup entre deux rochers. On parvint cependant à sauver tout le monde, au moyen de cordages & de poulies attachés au haut des mâts; il n'y eut qu'un matelot qui périt, & tous les naufragés se retirèrent sur les monts de Notre-Dame, lieu stérile & très-froid, sans avoir pu sauver des vivres du naufrage que pour douze jours. M. de Tracy, dès qu'il eut appris leur désastre, envoya trois vaisseaux du Roi pour les prendre en passant, & ordonna qu'on leur portât des vivres pour huit mois, si on ne pouvait aborder aux lieux où ils s'étaient retirés. « Nous avons été affligés de  
« cet accident, écrivait la Mère Marie de l'Incarnation,  
« mais nous n'en avons pas été surpris, parce que, depuis  
« que nous sommes en ce pays, l'on n'avait point encore  
« vu de si grandes tempêtes sur la mer, ni dans le fleuve  
« Saint-Laurent, que cette année. Les douze vaisseaux  
« qui sont arrivés ont pensé périr; le treizième, qui était  
« la frégate de M. de Tracy, a coulé à fond à l'entrée du



« fleuve. Tous ses gens, toutes ses provisions, tout son  
 « bagage, ont péri, ce qui le retarde un peu dans ses  
 « affaires, à cause des grandes dépenses qu'il est obligé  
 « de faire & du grand train qu'il doit entretenir (1). »

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 72<sup>e</sup>, p. 605, 606.

## IV.

Un autre motif qui devait faire renvoyer la guerre à l'année suivante, c'est qu'un bon nombre de soldats étaient arrivés malades à Québec. Dans leur traversée, tous avaient joui d'une bonne santé, malgré les incommodités ordinaires de la mer; mais, aux approches de Tadoussac, la maladie, rapporte le P. Le Mercier, se mit dans un des vaisseaux par un accident inconnu (2), dont la Mère Marie de l'Incarnation a essayé d'assigner la cause. Après avoir été quatre mois en mer, « les soldats, « aux approches des terres, impatientes d'une si longue « navigation, ont ouvert trop tôt, dit-elle, les sabords de « leurs navires, ce qui a fait que, l'air y étant entré trop « tôt, la maladie s'y est mise & y a causé bien de la désolation. Il en est mort d'abord vingt, & on en a mis cent « trente à l'hôpital, entre lesquels plusieurs gentilshommes « volontaires, à qui le désir de donner leur vie pour Dieu « avait fait passer les mers. La salle de l'hôpital étant « pleine de ces malades, il a fallu en mettre dans l'église, « qui a été remplie jusqu'à la balustrade, &, pour recevoir les autres, on a eu recours aux maisons des voisins, ce qui a extraordinairement fatigué toutes les « Religieuses, mais a aussi excellemment augmenté leur « mérite (\*) (3). »

LA MALADIE DES TROUPES FAIT RENVOYER LA GUERRE A L'ANNÉE SUIVANTE.

(2) Relation de 1665, p. 25.

(3) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 71<sup>e</sup>, 30 sept. 1665, p. 604.

(\*) « Ces bonnes Religieuses ayant des malades en si grand nombre, ajoute la *Relation*, ont fait paraître toute la joie de leur cœur dans les services qu'elles ont rendus à ces pauvres soldats : leur zèle & leur charité ne se donnant aucun repos de jour ni de nuit, afin de pourvoir à toutes les nécessités du corps & de l'âme de leurs malades. Aussi l'ont-elles été toutes elles-mêmes, & quelques-unes sont allées jusqu'aux portes de la mort (4). »

(4) Relation de 1665, p. 26.

M. de Laval, dans sa lettre du 25 octobre de cette année aux cardinaux de la Congrégation de la Propagande, n'a pas oublié la

## V.

CONSTRUCTION DE QUÉBEC  
RICHELIEU, ou DE  
SARCEL.

Dès son arrivée à Québec, M. de Tracy jugea qu'avant de se mettre en campagne il était nécessaire de s'assurer les passages qui conduisaient aux pays des Iroquois, & pour cela, d'y construire quelques Forts qui pussent servir aussi de magasins aux troupes & de retraites aux soldats malades ou blessés (1). Il choisit les quatre compagnies du régiment de Carignan arrivées les premières, & les envoya pour occuper ces passages avec cent volontaires du pays. Ceux-ci étaient commandés par M. de Répentigny, & suivis d'un grand nombre de sauvages. Le détachement s'embarqua à Québec, le 23 de juillet, sur de petits bateaux plats, & se rendit d'abord aux Trois-Rivières (2), où il arriva fort heureusement comme pour délivrer ce poste de la crainte des Iroquois; car, depuis peu de temps, ces barbares, y étant venus faire leurs courses ordinaires, avaient tué plusieurs habitants & fait quelques captifs. Là le détachement fut obligé de s'arrêter pour attendre un vent favorable, & enfin, s'étant embarqué de nouveau, il traversa le lac Saint-Pierre & arriva à l'entrée de la rivière de Richelieu, qui conduit aux Iroquois d'Agné (3). Le dessein qu'on avait en vue était de bâtir trois Forts, & on choisit pour cela les postes qu'on crut être les plus avantageusement situés. Le premier Fort fut établi à l'embouchure de la rivière de Richelieu ou des Iroquois, dans le lieu où, en 1642, M. de Montmagny en avait fait construire un pour le même dessein; aussi lit-on, sur le plan qu'on en publia avec la *Relation* de 1665, que ce Fort fut alors *refait*. On établit le deuxième dix-sept lieues plus haut, au pied d'un courant d'eau que l'on appelait alors le

(1) *Relation* de 1665.  
P. 10.

(2) *Ibid.*, p. 25, 10.

(3) *Relation* de 1665.  
P. 7, 10.

---

circonstance dont parle ici la Mère Marie de l'Incarnation : « Nous avons eu, dit-elle, sur les bras une moisson qui ne nous a pas été désagréable : plus de cent malades en même temps à l'hôpital. Parmi eux trente hérétiques qui sont revenus à la foi; & comme l'hôpital ne pouvait contenir un si grand nombre de malades, nous en avons placé plusieurs dans l'église, que nous avons fait servir à cette œuvre de charité (4). »

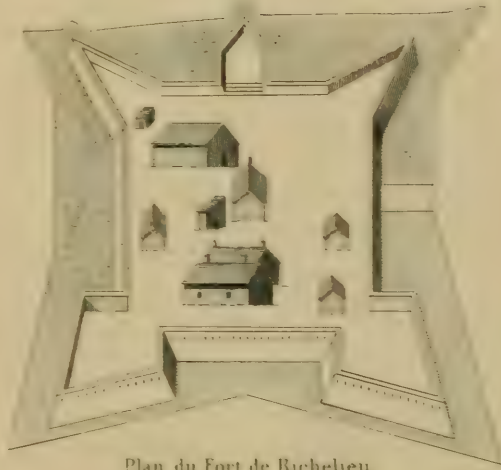
(4) Archives de la Propagande; lett. aux cardinaux, du 15 oct. 1665, vol. *America* 3, Canada 256, fol. 61.





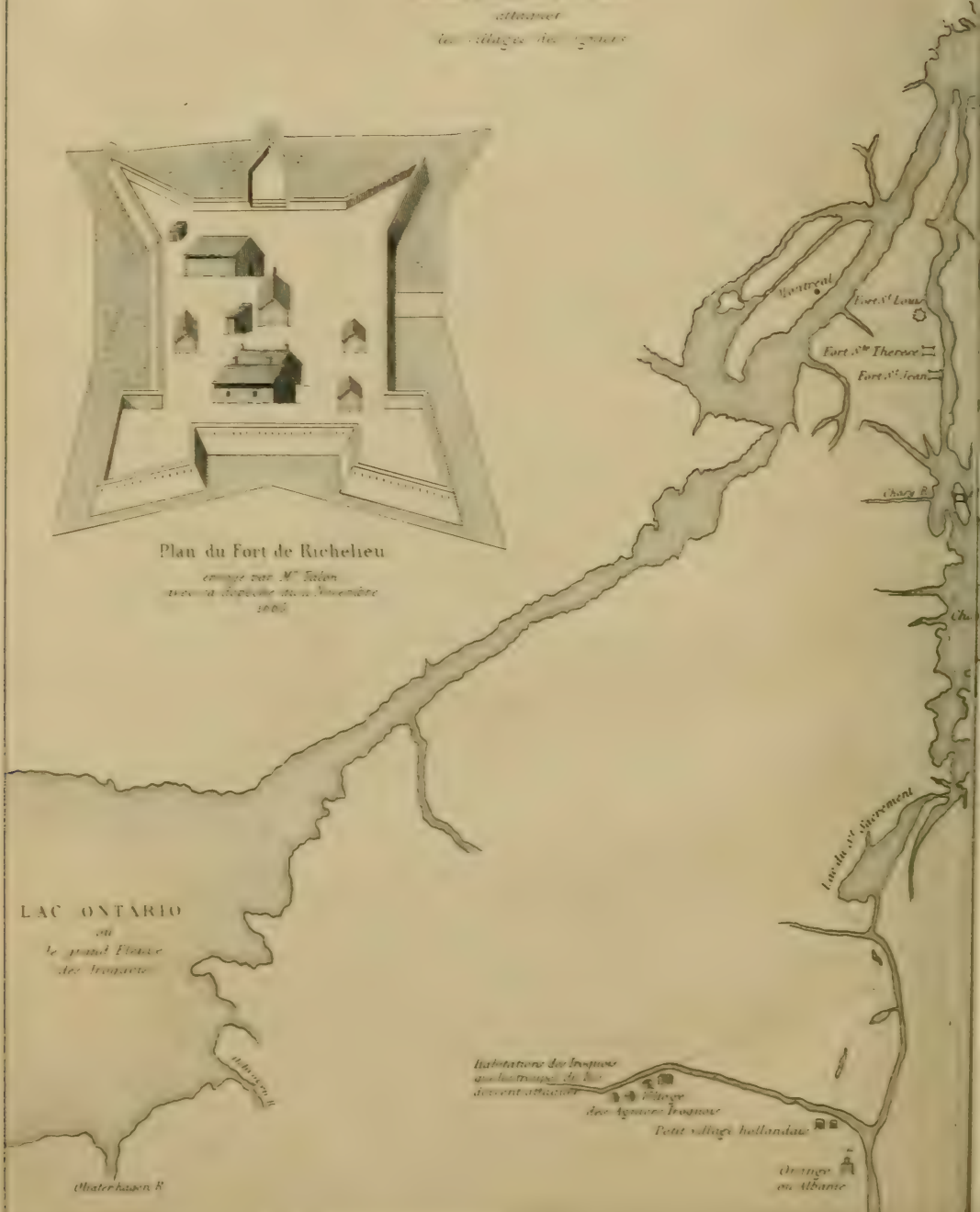
# CARTE DRESSÉE POUR LA CAMPAGNE de 1666

*du nord vers le sud le lac Champlain  
avec les forts construits  
et le reste du pays que l'armée Française  
devait traverser pour aller  
attaquer  
les villages des Anglais*



Plan du Fort de Richelieu

*dessiné par M. Tolon  
sur un dessin de M. de la Rivière  
1666*



LAC ONTARIO

*ou  
le grand Fleuve  
des Français*

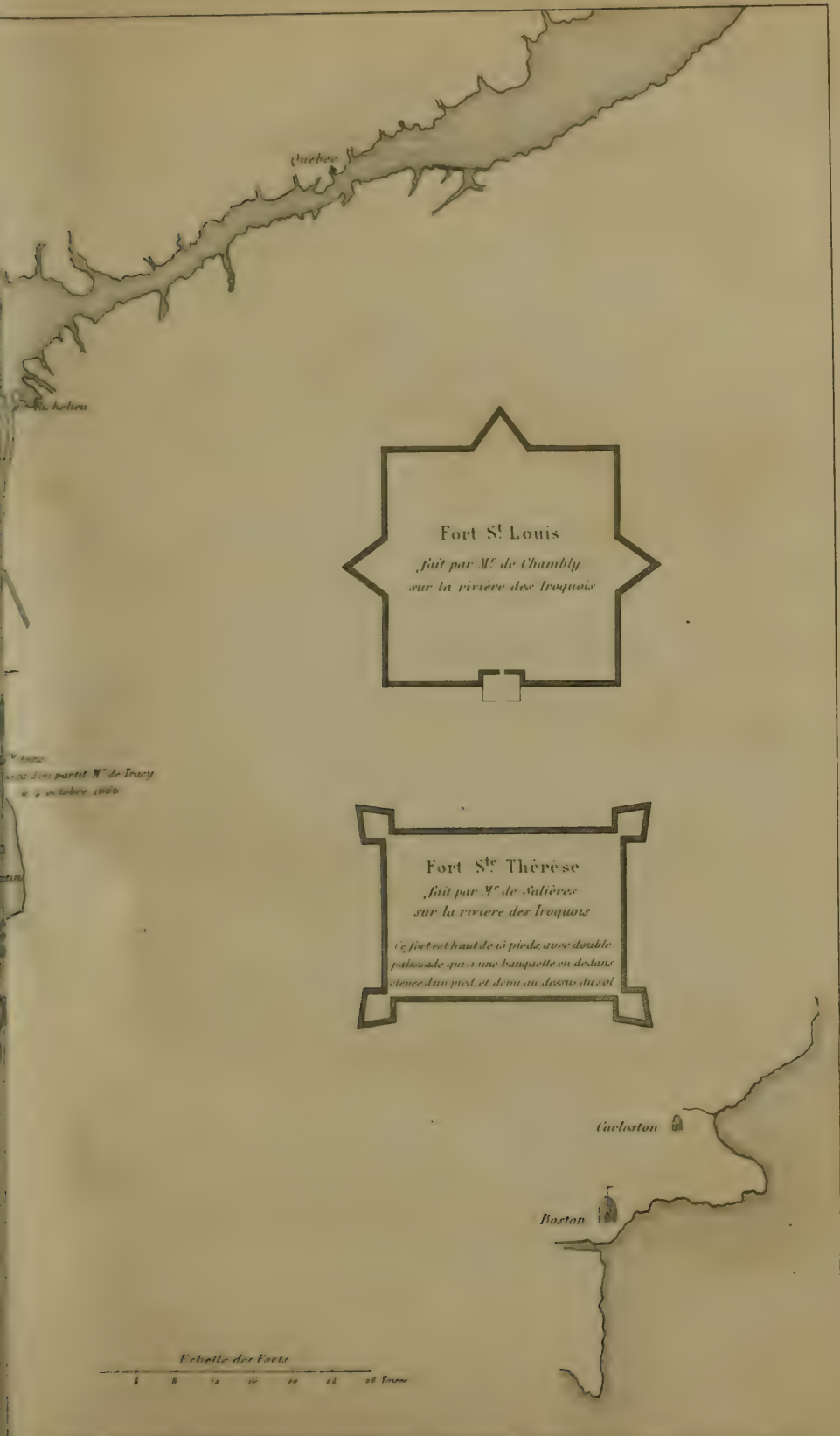
*Waterhouse B*

*Habitations des Français  
au delà du lac  
des Anglais Français*

*Petit village Français*

*Petit village hollandais*

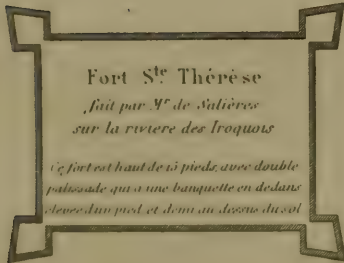
*Orange  
ou Albani*



Quebec



Fort St<sup>e</sup> Louis  
*fait par M<sup>r</sup> de Chambly  
 sur la rivière des Iroquois*



Fort St<sup>e</sup> Thérèse  
*fait par M<sup>r</sup> de Salières  
 sur la rivière des Iroquois*

*Ce fort est haut de 25 pieds avec double  
 palissade qui a une banquette en dedans  
 élevée d'un pied et demi au dessus du sol*

Carlacton

Boston

Echelle des Forts

0 5 10 15 20 25 30 Toises





*Saut de Richelieu*, & le troisième environ trois lieues plus haut que ce courant. Le premier Fort fut construit par M. de Sorel, à l'aide de cinq compagnies du régiment de Carignan que M. de Tracy lui avait envoyées; on l'appela *de Richelieu*, du nom de la rivière, & ensuite *de Sorel*, lorsque le roi en eut fait don à ce capitaine, qui en avait alors le commandement. C'est le plus ancien des Forts du Canada dont le plan détaillé soit parvenu jusqu'à nous. M. Talon joignit ce plan à sa dépêche du 11 novembre 1665, & nous le placerons ici comme l'un des monuments les plus authentiques de l'histoire militaire de ce pays.

Le second fut bâti au pied du rapide de la rivière de Richelieu. On appelle *rapide* en Canada, non pas un simple courant d'eau, mais un courant causé par une pente si considérable que l'eau forme des bouillons qui tombent quelquefois de trois ou quatre pieds de haut (1), & davantage encore. On construisit ce Fort en face même du rapide, afin de pouvoir de là tirer impunément sur les Iroquois qui navigueraient sur la rivière, & qui, au milieu de ces bouillons, seraient incapables de se défendre, obligés de donner toute leur application à la conduite de leurs canots. Ce Fort fut commencé dans la semaine où on célébrait la fête de saint Louis, ce qui le fit appeler d'abord du nom de ce saint; mais comme il avait été construit par M. de Chambly, à l'aide de cinq autres compagnies du régiment de Carignan (\*), & que ce capitaine, qui en avait ensuite été établi Gouverneur (2), le reçut en don, il fut nommé *de Chambly*. M. de Salières, colonel du régiment, voulut

## VI.

FORTS SAINT-LOUIS,  
SAINTE-THÉRÈSE,  
SAINT-JEAN, SAINT-ANNE.

(1) Récit du voyage de M. de Courcelles, par M. Dollier. Bibliothèque impér. Supplém. français, 1265.

(2) Journal des Jésuites, 15 nov. 1665.

---

(\*) Le P. Le Mercier, dans la *Relation* de 1665, attribue la construction du Fort Richelieu à M. de Chambly, & celle du Fort Saint-Louis à M. de Sorel. C'est une confusion qu'il a faite entre le nom de l'un & de l'autre; car sur la carte du pays des Iroquois, jointe à cette même *Relation*, & où l'on a gravé les plans de ces deux Forts, on lit, au contraire, que le Fort de Richelieu a été *refait par M. de Sorel*, & que celui de *Saint-Louis* a été fait par *M. de Chambly*.

prendre pour lui-même le Fort le plus avancé vers les ennemis, comme devant être construit dans le plus dangereux de tous ces postes. On n'espérait guère qu'il pût être terminé avant la chute des neiges, n'ayant été commencé que bien tard; mais le colonel, qui avait blanchi sous les armes, & à qui le nombre des années n'avait rien ôté de sa vigueur ni de son courage, mit le premier la main à l'œuvre, & anima tellement les soldats par son exemple que le Fort fut heureusement achevé le 15 octobre de cette année 1665. On l'appela *de Sainte-Thérèse*, du nom de la sainte dont on faisait la fête ce jour-là (1); & comme il avait été construit auprès d'un autre rapide de la rivière de Richelieu, ce rapide est aussi appelé du nom de Sainte-Thérèse sur les anciennes cartes (2). Bien plus, après avoir fait construire un bastion à ce dernier Fort, M. de Salières envoya dix-huit ou vingt hommes qui s'avancèrent sur le lac Champlain, où l'on avait dessein de construire, dès le printemps suivant, un quatrième Fort pour faire de là des sorties sur les Iroquois s'ils ne se rendaient à la raison (3). On en construisit un devant un autre rapide de cette rivière, & on le nomma *de Saint-Jean*, nom que, sur les anciennes cartes, on voit donné aussi au rapide lui-même; & c'est apparemment ce Fort qu'on trouve appelé aussi *de l'Assomption*, dont M. de Berthier était commandant l'année suivante. Enfin on établit un cinquième Fort dans une île du lac Champlain, à quatre lieues de son embouchure: il fut nommé *de Sainte-Anne* & construit par M. de Lamotte, capitaine du régiment de Carignan (4). Ces deux derniers Forts, ainsi que celui de Sainte-Thérèse, où l'on tint d'abord garnison, furent ensuite abandonnés & enfin tombèrent en ruines.

(1) Relation de 1665, p. 10. Journal des Jésuites, 15 oct. 1665.

(2) Relation de 1665, p. 10.

(3) *Ibid.*, p. 10.

(4) Journal des Jésuites, 20 juill. 1666. Relation de 1666, p. 8.

## VII.

### LES TROUPES EN QUARTIER D'HIVER.

Pour encourager les travailleurs par sa présence, M. de Courcelles, lieutenant général, alla visiter ceux des trois premiers Forts. De retour à Québec, il assigna des quartiers d'hiver aux troupes; & M. de Salières, déjà revenu dans cette ville, reçut ordre d'aller hiverner à Ville-

marie, pour laquelle il s'embarqua le 4 novembre de cette année (1). « Les compagnies du régiment de Carignan, dont plusieurs sont composées de soixante-six hommes, écrivait à ce sujet M. Talon à Colbert, vont être distribuées dans les forts commencés pour y passer l'hiver, & aussi dans les trois habitations : Québec, les Trois-Rivières & Montréal. Les denrées manquent dans les magasins de la Compagnie; j'ai envoyé à Montréal des marchandises, & de l'avis de M. de Tracy, j'y ai joint quelques munitions tirées du magasin du Roi pour être distribuées aux habitants. Mais, en retour, je prétends recevoir d'eux du blé ou des légumes pour la subsistance des soldats, & même des peaux d'originaux pour faire de grands canots, bien plus sûrs pour la navigation que ne le sont ceux d'écorce (2). » C'est que déjà, avant l'arrivée de M. Talon, M. de Tracy avait commencé, dès le mois de juillet, de faire construire un grand nombre de bateaux plats pour le transport de l'armée (\*).

(1) Journal des Jésuites, 20 octobre & 4 nov. 1665.

(2) Archives de la marine. Lettre de M. Talon à Colbert, 4 oct. 1665.

## VIII.

GARACONTIÉ EN AMBASSADE. PRÉPARATIFS DE GUERRE.

Il était naturel que l'arrivée des troupes, la construction des Forts & tous ces préparatifs de guerre inspirassent de la crainte aux nations Iroquoises, dont, en effet, plusieurs s'empressèrent d'envoyer des ambassadeurs à M. de Tracy pour détourner l'orage qui allait fondre sur elles. Les premiers qui vinrent dans ce dessein lui furent présentés au mois d'octobre 1665, entre autres, comme nous l'avons dit, Garacontié, ce fameux capitaine Onnontagué qui avait toujours signalé son zèle pour les Français, & employé le crédit qu'il avait parmi les siens pour tirer de leurs mains ceux des nôtres tombés en esclavage. Après que M. de Tracy lui eut témoigné, par les présents ordinaires, qu'il lui donnerait une favorable audience, Garacontié lui fit une harangue pleine de bon sens & d'une

(\*) « On fait ici un grand appareil de petits & de grands bateaux plats, écrivait Marie de l'Incarnation, pour passer les bouillons qui se rencontrent dans les Sauts (3). »

(3) Lettre 705, 28 juillet 1665, p. 600.



éloquence qui n'avait rien de barbare. Mais cette harangue n'exprimait que des civilités, des offres de services & d'amitié de la part de sa nation, & des vœux pour un nouvel établissement de missionnaires à Onnontagué. Il conclut en faisant voir avec modestie tout ce qu'il avait fait en faveur des Français, & leur demanda, pour toute récompense, leurs bonnes grâces & la liberté de trois prisonniers de sa nation. Sa harangue fut interrompue par la cérémonie ordinaire des présents : à chaque point de son discours, il mettait un présent aux pieds de M. de Tracy. De son côté, M. de Tracy répondit à ses demandes avec toute la bonté que l'autre pouvait souhaiter. Non-seulement il lui accorda les trois prisonniers & lui promit la paix & la protection du Roi de France pour sa nation, il lui fit encore espérer la même grâce pour les autres tribus iroquoises, si elles aimaient mieux se porter d'elles-mêmes à leur devoir que de s'y laisser contraindre par la force des armes. Cependant, comme l'on ne devait rien attendre de ces nations qu'autant qu'on paraîtrait en état de pouvoir leur nuire, comme l'expérience du passé l'avait prouvé tant de fois, on ne laissa pas, malgré ces ambassades, de continuer les préparatifs pour une expédition militaire contre celles de ces nations avec qui il n'y avait pas de paix conclue (1).

(1) Relation de 1666, p. 5, 6.

## IX.

LES ONNEIOUTS ATTA-  
QUENT DES FRANÇAIS  
ET DES SAUVAGES  
CHRÉTIENS.

Plusieurs de celles-ci, loin de partager les sentiments de Garaontié, étaient alors armées contre nous, & pendant que nos troupes construisaient les Forts dont on a parlé, des sauvages d'Onneiout osaient bien recommencer leurs hostilités, & contre les Français de Villemarie, & contre les sauvages alliés de la France. Car ce fut alors même qu'ils prirent à Villemarie & emmenèrent prisonnier dans leur pays ce jeune colon, âgé de dix-huit ans, nommé Michel Guibert, qu'ils brûlèrent cruellement l'année suivante dans leur village (2), & que pareillement ils défirent, vers le lieu appelé *la Petite-Nation*, au-dessus de l'île de Montréal, des Algonquins, au nombre de vingt, avec leurs

(2) Registre de la paroisse de Villemarie, 29 juin 1665.

femmes & leurs enfants (1). La crainte de tomber entre les mains des Iroquois porta alors les chrétiens Algonquins à aller se camper, avec leurs familles, auprès des nouveaux Forts pour se mettre sous la protection des soldats qui en faisaient la garde, & là ils se livraient en toute assurance à de grandes chasses dans ces endroits mêmes où les Iroquois avaient coutume de trouver auparavant quantité de pelleteries. La chasse y était si abondante que chaque jour ces Algonquins prenaient, dit-on, plus de cent castors, sans parler des orignaux & d'autres bêtes fauves. C'était une grande ressource pour les Français des Forts; car si ces derniers défendaient les Algonquins, ceux-ci, à leur tour, nourrissaient les Français de la chair des bêtes qu'ils prenaient, après en avoir enlevé les peaux, qu'ils portaient ensuite aux magasins du pays.

« M. de Tracy, rapporte la Mère Marie de l'Incarnation, « me dit, il y a peu de jours, qu'il avait mandé tout cela « au Roi avec les autres avantages que l'on a pour faire « la guerre à l'ennemi juré de notre foi (2). » Si cette Religieuse s'exprime de la sorte en parlant des Iroquois, c'est qu'on faisait entendre aux soldats Français que la guerre qu'on allait entreprendre était une guerre sainte, où il ne s'agissait que de la gloire de Dieu & du salut des âmes; & pour cela on tâchait de leur inspirer de véritables sentiments de piété & de faire régner la dévotion parmi eux.

« Ce qui les anime tous, ajoute-t-elle, c'est qu'ils vont « combattre pour la Foi. Il y a bien cinq cents soldats qui « ont pris le scapulaire; c'est nous qui les faisons, à quoi « nous travaillons avec bien du plaisir (3). »

1) Journal des Jésuites, 28 oct. 1665.

(2) Lett. de la Mère de l'Incarnation, lettre 72<sup>e</sup>, 29 oct. 1665, p. 608.

(3) Lett. de la Mère de l'Incarnation, lettres 70<sup>e</sup>, 71<sup>e</sup>, 72<sup>e</sup>, p. 600, 604, 607.

## X.

SI. DE COURCELLES FORME UN PARTI DE GUERRE POUR ATTAQUER LES AGNIERS.

On résolut donc d'aller en guerre contre celles des nations Iroquoises avec lesquelles il n'y avait point de paix conclue, & comme parmi celles-ci les Agniers se montraient les plus audacieux, on arrêta d'aller les attaquer dans leurs propres villages. M. de Courcelles, qui fut chef de cette expédition, se donna des peines incroyables (4) afin d'en assurer le succès, & fit toutes les diligences pos-

(4) Histoire du Montréal, par M. Dollier de Casson, de 1665 à 1666.

(1) Relation de 1666, p. 6.

(2) *Ibid.*

(3) Journal des Jésuites, 9 janv. 1666.

(4) Relation de 1666, p. 6.

(5) Histoire du Montréal, par M. Dollier de Casson, de 1665 à 1666.

#### XI.

MALGRÉ L'HIVER M. DE COURCELLES PART POUR LE PAYS DES ANCIENS.

sibles pour hâter le départ (1). Il devait être accompagné de M. du Gas, qu'il prit pour son lieutenant; de M. de Salampar, gentilhomme volontaire; du P. Pierre Rafeix, jésuite, & de trois cents hommes du régiment de Carignan (2), avec environ une centaine de Français du pays (3). D'autres se joignirent à lui sur la route; car la relation de cette année rapporte qu'il avait deux cents volontaires, habitants des colonies Françaises (4), & il est certain que, dans cette première expédition, il eut avec lui soixante & dix hommes de Montréal, commandés par Charles Le Moyne. Mais, quoiqu'on eût de bons soldats & des officiers exercés au métier des armes, la campagne ne fut pas heureuse, & nous y perdîmes bien des hommes; ces officiers, tous encore sans expérience du pays, ayant voulu faire la guerre à la manière d'Europe, malgré tout ce qu'on put leur dire pour les détourner de cette tactique très-désavantageuse en Canada (5).

Ce mauvais succès mit à découvert la faute irréparable qu'avait faite M. de Tracy quelques mois auparavant, en se privant, par le renvoi de M. de Maisonneuve en France, des sages conseils & de l'expérience de cet habile Gouverneur. On a vu déjà que M. d'Argenson, dans son mémoire à la Cour, touchant les moyens de faire la guerre aux Iroquois, avait marqué qu'on ne devait pas l'entreprendre l'hiver, & si M. de Tracy eût passé seulement une année en Canada, il aurait renoncé à une si téméraire entreprise. Mais à peine débarqués, & sans avoir encore expérimenté la rigueur des frimas du pays, ce général, aussi bien que M. de Courcelles & les autres, crurent en triompher par leur courage, & jugeant qu'il était très-important de donner aux Iroquois une haute idée des troupes Françaises, ils résolurent d'aller les attaquer dans leur pays aussitôt que les glaces seraient assez solides pour porter la petite armée (6). M. de Courcelles partit même de Québec le 9 de janvier 1666 (7), c'est-à-dire dans le temps de l'année où, d'ordinaire, le froid est le plus

(6) Histoire du Montréal, par M. Dollier de Casson, de 1665 à 1666.

(7) Relation de 1666, p. 6. Journal des Jésuites, 9 janv. 1666.



piquant dans la Nouvelle-France. D'ailleurs la marche ne pouvait être que très-lente, chacun ayant des raquettes aux pieds pour pouvoir marcher sur la neige, & tous, sans en excepter les chefs, ni même M. de Courcelles, portant sur leur dos vingt-cinq ou trente livres, en biscuits, couvertures & autres provisions nécessaires, & ayant enfin trois cents lieues de chemin à faire, dans cet équipage, sur les neiges & sur les lacs. A peine pourrait-on trouver, dans toutes les histoires militaires, une marche plus difficile & plus longue que ne le fut celle de cette petite armée ; & il fallait assurément un très-grand courage & toute la constance de M. de Courcelles pour oser l'entreprendre. Outre l'embarras des raquettes, qui sont des espèces d'entraves fort incommodes, surtout à ceux qui n'ont pas l'habitude de s'en servir, & outre l'incommodité des fardeaux que chacun portait, il fallait traverser continuellement des lacs & des rivières gelés, avec danger de faire autant de chutes que de pas, ne coucher que sur la neige au milieu des forêts, & souffrir un froid qui passe de beaucoup la rigueur des plus rudes hivers de l'Europe.

Aussi, la troupe étant partie le 9 janvier de Québec & de Sillery le lendemain, plusieurs, dès le troisième jour, eurent le nez, les oreilles gelés, comme aussi les genoux, les doigts ou d'autres parties du corps, & le reste couvert de plaies. Quelques autres, entièrement engourdis par le froid, seraient même morts sur la neige si on ne les avait portés, quoique avec beaucoup de peine, jusqu'au lieu où on devait passer la nuit. Les sieurs de la Fouille, Maximin & Lobiac, capitaines au régiment de Carignan, ayant joint, le 24 de janvier, cette petite armée aux Trois-Rivières, avec chacun vingt soldats de leurs compagnies & quelques habitants du lieu, le froid les éprouva, dès le lendemain, plus rudement encore qu'il n'avait traité les autres les jours précédents ; & l'on fut contraint d'en rapporter plusieurs aux Trois-Rivières, dont les uns avaient les jambes coupées par les glaces, & d'autres les mains,

## XII.

EFFETS DÉSASTREUX DE  
LA RIGUEUR DU FROID  
SUR LES TROUPES.

les bras ou d'autres membres entièrement gelés. Au Fort Saint-Louis & au Fort Sainte-Thérèse, on eut soin de remplacer les soldats gelés par d'autres de ces garnisons, afin d'avoir toujours le nombre effectif d'environ cinq cents (1) ou six cents hommes (2), & ces pertes furent ainsi réparées par les capitaines de Chambly, Petit & Rougemont, & par le lieutenant Migardet. Enfin la marche dura fort longtemps, à cause de la prodigieuse hauteur des neiges, & toujours avec les mêmes peines & les mêmes dangers qu'auparavant.

(1) Relation de 1666, p. 6.

(2) Journal des Jésuites, 29 janv. 1666.

## XIII.

LE DÉTACHEMENT S'É-  
GARE ET REBROUSSE  
CHEMIN; FAMINE.

(3) Journal des Jésuites, 30 janv. 1666.

Mais, par une nouvelle imprudence, M. de Courcelles était parti le 30 janvier (3) du Fort Sainte-Thérèse, où était le rendez-vous des troupes, sans avoir avec lui les Algonquins qui devaient le conduire; & s'étant mis ainsi en marche, sans guides & sans connaître le pays, il s'engagea à l'aventure, en tentant des routes inconnues, & s'égara tant de fois qu'enfin, au lieu d'arriver à Agnié qu'il allait attaquer, il se trouva le 15 de février à la Nouvelle-Hollande, un peu au delà d'Orange ou Albanie. A six lieues d'Orange, il rencontra quelques Iroquois, dont quatre furent tués en escarmouchant dans la campagne, & enleva deux cabanes, mais non sans perte du côté des Français; car six de nos soldats demeurèrent sur la place. Ceci arriva le 20 février, qui était un samedi. Pour surcroît d'infortune, pendant toute la nuit suivante, qu'on passa sur le lieu même, il plut continuellement, ainsi que le lendemain. Ce jour-là, M. de Courcelles eut divers entretiens avec le commandant hollandais; & il apprit de ce dernier & de quelques prisonniers que la plupart des Agniers & des Onneiouts étaient allés en guerre chez des peuples plus éloignés, & n'avaient laissé dans leurs bourgs que les vieillards infirmes & les enfants. A cette nouvelle, il jugea qu'il était inutile de pousser plus loin l'expédition; & le dimanche au soir, la petite armée décampa avec précipitation, & marcha toute la nuit & une partie du lendemain. Le lundi soir, elle rencontra enfin les Algonquins,

au nombre d'environ trente, qui, s'étant livrés à la boisson en chemin, avaient été ainsi retardés par suite de l'ivrognerie. Ils apportèrent pourtant quelques rafraîchissements aux troupes, en leur faisant part des animaux qu'ils avaient pris à la chasse. La longueur inattendue de cette marche dans l'absence des Algonquins fut cause que, lorsque l'armée fut arrivée vers le milieu du lac Champlain, elle commença à manquer de vivres. M. de Courcelles envoya alors chercher environ quatre-vingts livres de provisions mises en dépôt dans une cache; mais on trouva qu'elles avaient été entièrement enlevées, ce qui fut cause que plus de soixante soldats moururent de faim avant de pouvoir regagner les Forts (1).

(1) Journal des Jésuites, 17 mars 1666.

## XIV.

M. DE COURCELLES RE-  
JETTE SUR LES JÉ-  
SUITES LE MAUVAIS  
SUCCÈS DE SON EXPÉ-  
DITION.

On arriva enfin à celui de Saint-Louis le 8 mars; le P. Albanel y faisait les fonctions de Missionnaire, & M. de Courcelles, très-mécontent de son expédition, en rejeta le mauvais succès sur les Jésuites, en accusant ce Père d'avoir retardé exprès les Algonquins, ce qui n'était point conforme à la vérité, ainsi que l'attesta le sieur de Normandie, qui se trouvait avec ces sauvages. Néanmoins, passant par les Trois-Rivières pour descendre de là à Québec: « Mon Père, dit M. de Courcelles à l'un de ces Religieux « en l'embrassant, je suis le plus malheureux gentilhomme « du monde, & ce sont vos Pères qui sont la cause de mon « malheur. » Enfin, arrivé à Québec le 17, il tint encore le même langage, en rejetant tout le blâme sur ces Religieux dans ses conversations particulières avec M. Talon & M. de Tracy. Néanmoins ce dernier, pour le calmer, lui ayant dit quelques mots de satisfaction sur cette campagne, M. de Courcelles sembla prendre d'autres sentiments à l'égard des Jésuites. Du moins M. de Tracy, qui leur était très-affectionné & qui fut sans doute l'auteur de ce changement, les assura que M. de Courcelles était bien revenu sur leur compte, & était résolu de vivre en bonne intelligence avec eux (2).

(2) Journal des Jésuites, mars 1666.



## XV.

LES IROQUOIS ENVOIENT  
DES AMBASSADEURS  
POUR TRAITER DE LA  
PAIX.

Malgré l'inutilité de cette tentative, dans laquelle nous perdîmes le sieur d'Aigremont, sans compter les soldats tués & ceux qui furent emportés par le froid ou par la famine, les Iroquois ne laissèrent pas de concevoir une grande crainte des armes Françaises; & dès le mois de mai suivant, on vit arriver à Québec des ambassadeurs Sonnontouans demandant pour leur nation la protection du Roi de France & la continuation de la paix, qu'ils prétendaient n'avoir jamais violée par aucun acte d'hostilité contre nous. M. de Tracy refusa d'abord trente-quatre présents qu'ils lui offrirent. Voyant ensuite que ce refus leur était extrêmement sensible & qu'ils le prenaient pour la dernière injure qu'on pût leur faire, il les accepta enfin en leur répétant que ce n'était pas leurs présents, ni leurs biens, que désirait le Roi de France, mais leur véritable bonheur & leur salut; qu'ils recevraient toutes sortes d'avantages en se confiant à sa bonté; & que pareillement les autres nations en ressentiraient les effets les plus favorables, si elles avaient le même soin de l'implorer en envoyant au plus tôt leurs ambassadeurs. En effet, on vit bientôt arriver ceux des autres nations Iroquoises, spécialement d'Onneiout & même d'Agnié; en sorte que les députés des cinq nations se trouvèrent presque en même temps à Québec, comme pour contracter & affermir, d'un commun consentement, une paix durable avec la France. Dans le dessein d'y mieux parvenir, on députa alors avec les ambassadeurs d'Onneiout quelques Français qui avaient ordre de s'informer soigneusement sur les lieux des dispositions de ces peuples, & de voir s'il y aurait sûreté de se fier encore une fois à eux, afin que les armes du Roi ne fussent pas suspendues par une fausse espérance de la paix.

## XVI.

LES IROQUOIS RECOM-  
MENCENT LEURS HOS-  
TILITÉS.

(1) Relation de 1666,  
p. 7.

Mais, à peine les ambassadeurs furent-ils éloignés de deux ou trois journées (1), que, le 4 juin, M. Jacques Le Ber apporta à Québec la nouvelle de deux meurtres commis depuis trois semaines par les Iroquois à Villemarie &

au Fort de Chambly (1). Nous lisons, en effet, dans le registre mortuaire de la paroisse de Montréal, que, le 23 mai, on y enterra un soldat, dit la Jeunesse, de la compagnie de M. de la Frédière, qui y était en garnison, âgé de trente ans, tué par les Iroquois (2). Le 8 juin, des Iroquois tuèrent à Villemarie un soldat de la compagnie de M. de Varenne, nommé Claude Duparc, âgé d'environ vingt ans, ainsi qu'un autre de la même compagnie, âgé de vingt-cinq ans, nommé Lavau. Ce dernier, quoique tué le 8 avec le précédent, ne fut cependant inhumé qu'après douze jours (3), ce qui peut donner à penser qu'il avait été tué à l'écart, dans les lieux où la prudence n'avait pas permis aux colons d'aller plus tôt enlever son corps. Bien plus, le mois suivant, lorsqu'on venait de terminer la construction du Fort Sainte-Anne dans une île du lac Champlain, quelques Français de ce poste, étant allés à la chasse, tombèrent dans une embuscade de sauvages Agniers qui en prirent quatre, du nombre desquels était M. de Roles, cousin de M. de Tracy, & en tuèrent trois : M. de Chasy, M. de Traversy, capitaines au régiment de Carignan, & un autre (4) (\*).

(1) Journal des Jésuites, 4 juin 1666.

(2) Registre de la paroisse de Villemarie, 23 mai 1666.

(3) *Ibid.*, 8 & 20 juin 1666.

(4) Journal des Jésuites, 20 juillet 1666.

## XVII.

GUERRE CONTRE LES  
AGNIERS. M. DE SOREL  
VA LES ATTAQUER.

Cette nouvelle & les meurtres précédents firent aussitôt rappeler les députés Français, & retenir prisonniers vingt-quatre ambassadeurs d'Onneiout arrivés à Québec,

---

(\*) Le P. de Charlevoix, assez peu exact dans tout ce qu'il dit sur cette guerre, assure que les trois officiers tués furent MM. de Chasy, Chamat & Marin, & il ajoute : Le premier des trois était neveu de M. de Tracy (5). Dans la *Relation* de 1666, on a écrit par erreur *Chusy*, au lieu de *Chasy*. — M. de la Potherie, dans son *Histoire de l'Amérique septentrionale*, où il suppose par erreur que ces meurtres auraient eu lieu après l'incendie des villages des Agniers, ne parle que des trois officiers Français pris ou tués par ces barbares & les désigne sous les noms de : MM. de Chasi, de Lerole, de Montagny. Il ajoute (il y a ici quelque omission dans son texte), dont les deux étaient parents de M. de Tracy. *Agariata tua MM. de Chasi & Montagni, quelques autres Français & (les Agniers) emmenèrent M. de Lerole dans leur pays* (6).

(5) Histoire de la Nouvelle-France, livre IX, t. I, p. 384.

(6) Histoire de l'Amérique septentrionale, t. II, p. 85.

dans la barque de M. Le Ber, le 6 juillet, avec des lettres d'Orange (1). D'après la coutume des sauvages, on aurait dû fendre la tête à coups de hache à ces derniers; mais, sans suivre cette loi barbare, on jugea que le moyen de tirer mieux raison d'une si noire perfidie (2), c'était d'aller dans le pays des Iroquois pour venger la mort des officiers tués, & délivrer ceux qui avaient été conduits en esclavage. En attendant, comme on avait tout à craindre à Villemarie de la part de ces barbares, on donna ordre d'y construire de nouvelles redoutes. Le 22 juillet, fête de sainte Madeleine, les chefs de la troupe qui y était en garnison allèrent donc au-dessus de la pointe Saint-Charles & de la rivière Saint-Pierre, comme aussi vers le Saut Saint-Louis, afin de désigner les emplacements où l'on établirait ces redoutes; & peu après on reçut de M. de Tracy un ordre qui obligeait tous les habitants à fournir chacun trois journées pour aider à ces constructions, ce qui fut exécuté (3). M. de Sorel, qui eut le commandement de cette seconde entreprise, partit avec trois cents hommes, dont environ deux cents Français, & parmi eux un bon nombre de Montréalistes, & les conduisit à grandes journées dans le pays des Iroquois, avec résolution d'y faire main basse partout.

## XVIII.

Mais à vingt lieues de leurs bourgades, ayant rencontré de ces barbares, il se disposait à les charger, lorsque le bâtard Flamand qui était à leur tête l'aborde, lui dit qu'il va à Québec traiter de la paix avec M. de Tracy, en lui ramenant les prisonniers Français pris près du Fort Sainte-Anne, & lui offre toutes sortes de satisfaction pour le meurtre de ceux qui avaient été tués. M. de Sorel le crut, &, sans poursuivre son expédition, le conduisit à M. de Tracy, en ramenant avec lui les prisonniers, qui furent en effet rendus. Un autre chef Agnier arriva peu de jours après à Québec, & se donna encore pour député de son canton. La petite armée étant donc retournée à Québec, on ne parla plus que de la paix qu'on espérait con-

(1) Journal des Jésuites, 26 juillet.

(2) Relation de 1666, p. 7.

(3) Greffe de Villemarie. Information contre La Fredière, 18 sept. 1667.



clure par un commun Conseil de toutes ces nations, qui, en effet, avaient leurs députés réunis dans cette ville, & on ne doutait pas que les Agniers ne fussent véritablement disposés eux-mêmes à y donner les mains. Mais un jour que M. de Tracy avait invité le bâtard Flamand & un autre capitaine Agnier à sa table, le discours étant tombé sur la mort de M. de Chasy, le chef Agnier, levant le bras, dit que c'était ce bras qui avait cassé la tête à ce jeune officier. On peut juger quelle fut l'indignation de tous ceux qui étaient présents. M. de Tracy, prenant la parole, dit à cet insolent sauvage que désormais il ne tuerait plus personne, & sur-le-champ le fit étrangler par le bourreau en présence du bâtard Flamand, qu'il retint prisonnier (\*). Ainsi cette seconde expédition n'eut aucun résultat, non plus que la première, & fit juger qu'il fallait employer la force des armes pour réduire enfin les Agniers.

---

(\*) M. de la Potherie, dans le récit fort inexact qu'il fait de cette affaire, a mêlé des circonstances qui pourraient n'être pas dénuées de fondement. Il rapporte que les Iroquois, au nombre du quarante, arrivant à Québec, criaient depuis la basse ville jusqu'au Fort, & pendant un quart de lieue de chemin, répétaient avec clameur ces paroles : *Onontio, Onontio, ho, ho, Squenon, Squenon*, qui veulent dire, ajoute-t-il, *notre père, donne-nous la paix*. Qu'enfin, celui qui fut pendu s'appelait *Agariata* (1).

(1) Histoire de l'Amérique septentrionale, t. II, p. 85.

## CHAPITRE II

DESTRUCTION DES BOURGADES DES AGNIERS PAR LES TROUPES  
FRANÇAISES. LES NATIONS IROQUOISES DEMANDENT  
ET OBTIENNENT LA PAIX

## I.

M. DE TRACY SE PRÉ-  
PARE POUR ATTAQUER  
LES AGNIERS.

(1) Journal des Jé-  
suites, 1065.

(2) Histoire du Mont-  
réal, par M. Dollier,  
de 106 à 1067.

(3) Lettres de Marie  
de l'Incarnation, let-  
tre 70<sup>e</sup>, 28 juil. p. 601.

(4) *Ibid.* Lett. spi-  
rituelles, lettre 130,  
p. 195.

(5) Lettres histoi.,  
lett. 73<sup>e</sup>, p. 609, 610.

(6) Greffe de Ville-  
marie, juil. 1674. Re-  
fus de sépulture.

(7) Journal des Jé-  
suites, 19 août 1666.

M. de Tracy résolut, le 6 du mois de septembre, de porter enfin la guerre chez les Agniers, & composa son armée de six cents soldats tirés de toutes les compagnies du régiment de Carignan, de six cents habitants du pays (1), dont cent dix de Villemarie (2), et de cent sauvages Hurons ou Algonquins; & quoique âgé de soixante-deux ans (3), il voulut se mettre lui-même à leur tête. Pour montrer qu'on entreprenait cette guerre à la gloire de Jésus-Christ, il fixa le jour du départ au 14 de septembre, jour de l'Exaltation de la Sainte Croix, & voulut qu'on s'y préparât par des exercices de piété. Presque tous les soldats firent, à cette occasion, leur confession générale (4). « Ils « sont si fervents, écrivait la Mère de l'Incarnation, qu'ils « ne craignent aucun danger, & il n'y a rien qu'ils ne « fassent & qu'ils n'entreprennent. Il semble à toute cette « milice qu'elle va assiéger le Paradis, & qu'elle espère le « prendre & y entrer, parce que c'est le bien de la foi & « de la religion qu'elle va combattre (5). » M. de Tracy voulut, en outre, que l'armée eût avec elle quatre prêtres, dont deux Jésuites : le P. Albannel & le P. Raffex, & deux Ecclésiastiques séculiers : M. du Bois d'Esgriselles (6), aumônier du régiment de Carignan, prêtre vertueux, qui, le mois précédent, avait fait, pour se renouveler dans l'esprit de son état, les exercices de la retraite spirituelle chez les Jésuites de Québec (7); enfin, M. Dollier de Cas-son, prêtre du séminaire de Saint-Sulpice, que M. de Bre-

tonvilliers venait d'envoyer avec trois autres Ecclésiastiques de la même communauté arrivés à Québec, le 7 de septembre, par le vaisseau dit *le Moulin-d'Or* (1).

(1) *Ibid.*, 7<sup>e</sup> sc. t. 1666.

Lorsque l'armée fut prête à partir de cette ville, M. de Tracy appela le bâtard Flamand & la fit défiler devant lui, en lui disant : « Voilà que nous allons dans ton pays. « Qu'en penses-tu? » Voyant cette troupe rangée en si bel ordre passer devant lui, les larmes lui tombaient des yeux; il repartit néanmoins : « Je vois bien que nous « sommes perdus, mais notre perte coûtera cher. Je « t'avertis que notre jeunesse se défendra jusqu'à l'extré- « mité, & qu'une bonne partie de la tienne demeurera sur « la place; seulement, je te prie de sauver ma femme & « mes enfants. » M. de Tracy lui promit de leur conserver la vie si l'on pouvait les reconnaître, & même de les lui amener avec tout le reste de ses parents. Par honneur pour ce capitaine Iroquois, il lui avait donné un bel habit; &, après le départ de l'armée, M. Talon le faisait manger à sa table. Si l'on avait pour lui tous ces égards, c'est qu'ayant pris un des proches parents de M. de Tracy, dont nous avons parlé, avec quelques autres gentils-hommes, il ne leur avait fait aucun mauvais traitement, & les avait ramenés à Québec. Aussi avait-il la liberté de se promener, gardé seulement à vue par plusieurs soldats qui ne le quittaient jamais, au lieu que tous les autres Iroquois étaient en prison & aux fers. Plusieurs de ceux-ci ne cessaient de répandre des larmes, voyant qu'on était allé détruire leur nation; & ce qui augmentait encore leur chagrin, c'est qu'on leur faisait faire un grand nombre de raquettes pour pouvoir marcher contre leurs gens, les obligeant de travailler ainsi à ces ouvrages contre leur gré, sans les molester pourtant, ce qui leur faisait admirer la bonté des Français.

M de Tracy partit de Québec, avec le gros de l'armée, le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix, laissant

## II.

DÉSOLATION DES IRO-  
QUOIS CAPTIFS A QUÉ-  
BEC.

## III.

INCERTITUDE SUR L'IS-  
SUE DE L'EXPÉDITION;  
PRIÈRES PUBLIQUES.



cette ville dans l'incertitude sur le succès de ses armes.  
 « Nous ne savons rien encore de cette entreprise, écrivait  
 « la Mère Marie de l'Incarnation le 2 novembre suivant ;  
 « Dieu, qui est le Dieu des armées, le sait ; s'il a combattu  
 « pour nous, nous avons la victoire ; mais que sa très-  
 « sainte volonté soit faite, parce que, dans l'ordre de cette  
 « volonté, il est glorifié par nos pertes aussi bien que par  
 « nos prospérités (1). Cependant toute cette nouvelle  
 « Église est en prière, & l'on fait l'oraison de quarante  
 « heures depuis le 1<sup>er</sup> octobre, qui continue dans les  
 « quatre églises tour à tour, parce que du bon ou du  
 « mauvais succès de cette guerre dépend le bien ou le  
 « mal de tout le pays. Voici la troisième fois que nos  
 « Français sont allés chez ces barbares depuis le mois de  
 « février, au grand étonnement des Anglais & des Iro-  
 « quois eux-mêmes, qui ne peuvent comprendre comment  
 « ils ont seulement osé entreprendre un voyage si diffi-  
 « cile (2). » Cependant M. de Laval écrivait au Souverain  
 Pontife, le 15 octobre de cette année : « Les postes des  
 « Français & divers Forts qu'on a construits s'étendent  
 « jusqu'au pays des Iroquois, dont ils sont la terreur, en  
 « même temps qu'ils font la sûreté des nôtres ; &, au mo-  
 « ment où j'écris cette lettre, le Vice-Roi est en campagne  
 « pour attaquer l'ennemi (3). »

(1) Lett. historiques.  
lett. 74<sup>e</sup>, p. 612.

(2) *Ibid.*, lett. 73<sup>e</sup>,  
p. 610.

(3) Archives de la  
Propagande, vol. *Ame-  
rica*, 3, *Canada*, 256.  
Lett. au Pape, du 15  
oct. 1666, fol. 80.

#### IV.

L'ARMÉE SE RÉUNIT AU  
FORT SAINTE-ANNE,  
ET PART DE LA DIVI-  
SÉE EN TROIS CORPS.

Le Fort Sainte-Anne, dont on a parlé, avait été assi-  
gné pour le lieu du rendez-vous, fixé au 28 septembre ;  
quelques détachements de troupes n'y étant pas arrivés  
assez tôt, M. de Tracy ne put partir de là, avec le gros  
de l'armée, que le 3 octobre. Toutefois M. de Courcelles,  
par un effet de son impatience ordinaire de se trouver aux  
occasions, était parti quelques jours auparavant avec  
quatre cents hommes, tandis que M. de Chambly &  
M. Berthier, commandants des Forts Saint-Louis & de  
l'Assomption, ne devaient partir que quatre jours après  
M. de Tracy pour former l'arrière-garde (4). M. de Ré-  
pentigny commandait les habitants Français de Québec

(4) Relation de 1666,  
p. 8. Lett. de Marie de  
l'Incarnation, lett. 73<sup>e</sup>,  
p. 610.

& des environs (1). Ceux de Villemarie étaient commandés par M. Le Moyne, leur capitaine, & par M. de Béleffre, qui avait le titre de lieutenant. Trois autres gentilshommes de Villemarie se joignirent à l'armée : M. Charles d'Ailleboust des Musseaux, qui, en cette occasion, changea l'office de juge en celui de militaire; M. de Hautmesnil, qui avait été des deux expéditions précédentes, & avait pensé périr dans celle du mois de janvier; & enfin M. de Saint-André. Pourtant M. d'Ailleboust ne put aller jusqu'au pays des Iroquois, ayant été mordu en chemin par un ours, ce qui l'obligea de retourner à Villemarie (2).

(1) *Ibid.*, 75<sup>e</sup>, p. 616.

(2) Histoire du Montréal, par M. Dollier, de 1665 à 1666.

## V.

FATIGUES EXCESSIVES DE  
LA MARCHÉ DE L'AR-  
MÉE.

De Québec jusqu'aux Forts construits sur la rivière des Iroquois le chemin avait été assez facile, quoique environ de cent cinquante lieues, parce que l'armée put le faire en canots ou en chaloupes, & qu'il y avait peu de *portages* (3). On appelle ainsi, en Canada, ces endroits des rivières qui, à cause des rochers qui les obstruent, ne sont plus navigables par manque d'eau, & où l'on est contraint de porter les bateaux, ainsi que tout le bagage, jusqu'à ce qu'on soit arrivé à des endroits plus profonds. Mais, au delà des Forts, il restait plus de soixante lieues à faire avant d'arriver aux premières bourgades des Iroquois; & comme on avait beaucoup de grands lacs & des rivières à passer, on s'était muni des commodités qu'on avait jugées nécessaires tant pour la terre que pour l'eau, entre autres de trois cents bateaux, tous très-légers, dont une partie était faite d'écorces d'arbres. Quand on avait passé un lac ou une rivière, il fallait porter les canots & les bateaux à force de bras (4), ainsi que les vivres, les armes & le reste des bagages. « M. le chevalier de Chau-  
« mont, rapporte la Mère Marie de l'Incarnation, m'a  
« assuré que, pour avoir porté son sac où il y avait un  
« peu de biscuit, il lui vint au dos une grosse tumeur;  
« car il faut que les chefs se chargent aussi bien que les  
« autres, aucune bête de somme ne pouvant aller par des  
« lieux si étroits & si dangereux. Ils se sont vus en des

(3) Lettres de la Mère de l'Incarnation, lett. 75<sup>e</sup>, p. 613.

(4) Relation de 1666, p. 8.

« périls extrêmes, dans des rivières & des rapides, où, à  
 « cause de la profondeur de l'eau & de l'incertitude du  
 « fond, ils ont été obligés de se faire porter par des sau-  
 « vages. Un Suisse ayant voulu se charger, dans un mau-  
 « vais pas, de M. de Tracy, qui est un des plus grands  
 « hommes que j'aie vus, quand il fut au milieu, il était  
 « sur le point de tomber en défaillance, lorsque, trouvant  
 « heureusement une roche, il se jeta dessus. Alors un  
 « Huron fort & courageux, se jetant à l'eau, le retira du  
 « danger & le porta à l'autre bord. Dieu les favorisa  
 « beaucoup dans le passage d'une autre rivière où il y  
 « avait de l'eau jusqu'à la ceinture; toute l'armée la tra-  
 « versa en deux heures de temps, & dès qu'on l'eut passée,  
 « la rivière haussa incontinent de neuf pieds. Si cette crue  
 « fût arrivée deux heures plus tôt, tous les desseins  
 « eussent été renversés, & toute l'armée eût été contrainte  
 « de retourner sans rien faire. Cet accident étant évité, il  
 « fallut faire beaucoup de chemin par des vallées & des  
 « montagnes, & ensuite passer un grand lac à la faveur  
 « de plusieurs radeaux que l'on fit (1). » Ils ont marché  
 « par des chemins des plus difficiles qu'on puisse ima-  
 « giner & par des sentiers qui n'ont pas plus d'une planche  
 « de large, pleins de racines, de souches & de cavités  
 « très-dangereuses. » Enfin, comme on savait que les  
 Iroquois avaient construit dans leur pays des Forts munis  
 de canons, on jugea à propos de transporter pour cette  
 expédition deux petites pièces de campagne; & dans tous  
 les portages il fallait que les soldats les chargeassent sur  
 leur dos & les transportassent ainsi avec des fatigues ac-  
 cablantes & excessives (2).

(1) Lettre de Marie de l'Incarnation, lettre 75<sup>e</sup>, p. 613.

(2) *Ibid.*, lett. 73<sup>e</sup>, p. 609. Relation de 1666, p. 8.

#### VI.

L'ARMÉE RÉDUITE À LA  
 FAMINE.

Cependant, malgré la triste expérience qu'avait déjà faite M. de Courcelles, les vivres vinrent à manquer à l'armée, lorsqu'elle fut arrivée en terre ferme, dans le voisinage des Iroquois; & pour prévenir la famine à laquelle on était réduit, on fut alors dans la cruelle nécessité de diminuer de beaucoup la ration de chaque homme.



Les officiers chargés de veiller à cette réduction y tenaient la main avec une sévérité qui montre bien la crainte où l'on était de mourir de faim dans ces déserts. Du moins M. Dollier, l'un des aumôniers des troupes, parlant d'un capitaine chargé de lui fournir à lui-même les vivres, l'appelle, dans sa manière enjouée, *le grand maître du jeûne, digne de servir de père-maître chez les Pères du désert*. Il ajoute que M. l'abbé du Bois pensa mourir de faim, & que lui-même aurait succombé, s'il n'eût eu une complexion plus robuste. Outre le tourment de la faim, il avait encore à souffrir la fatigue accablante de la marche, d'autant plus sensible pour lui qu'ayant aux pieds des souliers presque sans semelles, il était obligé de marcher sur les pierres aiguës dont les rivières & les rivages de ces pays étaient couverts. Enfin la dévotion des soldats fut pour lui un nouveau surcroît de fatigue, se voyant dans la nécessité de passer les nuits à entendre leurs confessions, après avoir marché tout le jour. L'insomnie, la fatigue du voyage, la privation de nourriture, l'affaiblirent si fort que, malgré son courage & sa force naturelle, il ne put secourir assez tôt un homme qui se noya. Celui-ci appartenait en quelque manière aux Jésuites, ce qui fut cause que l'un de ces Religieux, touché de reconnaissance envers M. Dollier, ne crut pouvoir mieux le récompenser de la bonne volonté qu'il avait fait paraître, qu'en lui donnant un morceau de pain (1); circonstance que nous rapportons ici pour montrer l'imprévoyance des chefs. Enfin, lorsque l'armée était réduite à cette extrémité désolante, elle vint à rencontrer fort heureusement un grand nombre de châtaigniers sauvages, tous chargés de fruits, & trouva par ce moyen de quoi se nourrir momentanément (2).

(1) Histoire du Mont-réal, par M. Dollier, de 1665 à 1666.

(2) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 75<sup>e</sup> p. 613.

#### VII.

Cependant les Iroquois ignoraient qu'une armée Française allait les attaquer dans leur pays; & on les y eût sans doute surpris, si quelques-uns des leurs, qui dans la marche avaient été rencontrés & battus par les Algonquins, ne fussent allés donner avis, dans leurs bourgades, de

A L'APPROCHE DE L'ARMÉE, LES AGNIERS DES DEUX PREMIERS BOURGS PRENNENT LA FUITE.

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation. Lettres histor., lettre 75<sup>c</sup>, p. 614.

(2) Relation de 1665, p. 8.

(3) Relation de 1666, p. 614.

(4) *Ibid.*, p. 8.

l'arrivée de Français & de sauvages qui allaient apparemment leur faire la guerre (1). Les Iroquois dépêchèrent aussitôt quelques-uns d'entre eux jusqu'à trente ou quarante lieues pour découvrir nos troupes; & du haut des montagnes ces espions, ayant aperçu la petite armée, coururent pour en donner avis à la première bourgade Iroquoise (2). Le jour de Sainte-Thérèse, l'armée arriva dans le voisinage de ce bourg; mais le temps était si incommode par les pluies, les orages & les tempêtes, qu'on désespérait presque de pouvoir rien faire contre les Iroquois. M. de Tracy néanmoins ne perdit pas courage & fit marcher ses troupes toute la nuit. Elles avançaient tambour battant pour tomber sur l'ennemi de vive force, sans chercher d'autres ruses ni d'autre moyen d'attaque que leur courage & la protection du Ciel. L'alarme se mit aussitôt parmi les Iroquois, qui, pour être mieux en état de se défendre, firent fuir de la bourgade les femmes & les enfants; mais quelque résolution qu'ils eussent, voyant ensuite approcher l'armée en bon ordre, ils furent tellement saisis de frayeur que, sans attendre l'attaque, ils abandonnèrent leur village & se retirèrent dans un autre plus éloigné. Les Français entrèrent donc sans résistance dans le premier, le pillèrent, &, après y avoir mis le feu, poursuivirent l'ennemi dans le second (3). Les fuyards, que l'on ne put voir que de loin, faisaient sur les montagnes de grandes huées, tiraient des coups perdus sur nos soldats (4); &, voyant l'armée qui les poursuivait, crièrent à un de nos sauvages, comme pour faire les braves: « Voilà huit cents de nos gens au prochain vil-  
 « lage, tous résolus de se bien battre & très-munis; ils  
 « tailleront en pièces tous ces Français que tu vois. »  
 Mais le chef Iroquois de ce village, entendant nos tambours, au nombre de vingt, qui faisaient un bruit inconnu à ces barbares, & voyant les Français s'avancer tête baissée, ne les attendit pas & fut le premier à prendre la fuite; tous les autres le suivirent à l'instant, en sorte que le bourg demeura vide. L'on croyait n'y trouver que des

chaumières & des huttes de bergers, & l'on fut fort surpris de voir des cabanes de menuiserie, longues de cent vingt pieds & larges à proportion, dans chacune desquelles avaient été logées huit ou neuf familles. Enfin ce village était si beau & si agréable, rempli de tant de vivres, de meubles & de toutes sortes de commodités, que M. de Tracy & ceux de sa suite ne revenaient pas de leur étonnement.

Ces deux bourgs des Agniers n'étaient distants l'un de l'autre que de trois ou quatre lieues. L'on avait fait entendre à M. de Tracy qu'il n'y en avait que deux, lorsque heureusement il se trouva dans la troupe de nos Algonquins une femme de cette nation qui, dans sa jeunesse, avait été captive chez les Iroquois, & qui dit à M. de Courcelles qu'il y avait quatre bourgades d'Agniers, ce qui le fit passer outre, avec M. le chevalier de Chaumont, pour aller attaquer la troisième. Il était presque nuit lorsqu'on s'en empara, & il semblait impossible d'aller le même jour à la quatrième, surtout à des hommes qui n'avaient aucune connaissance des chemins. Cette femme néanmoins, prenant un pistolet d'une main, & saisissant M. de Courcelles de l'autre, lui dit avec résolution : « Viens, je vais « t'y conduire tout droit. » Elle les conduisit en effet, & afin de ne point s'engager témérairement, l'on envoya aussitôt des gens pour reconnaître ce village. Il se trouva que tous les habitants venaient de l'évacuer, en apprenant que l'armée allait fondre sur eux. L'on n'y trouva que deux vieilles femmes, un vieillard & un jeune garçon, auxquels M. de Tracy voulait donner la vie. Mais les deux femmes, voyant qu'on avait mis le feu aux cabanes, aimèrent mieux se jeter dans les flammes & périr que de voir brûler le bourg & de perdre tous leurs meubles. On trouva aussi les restes des corps de deux ou trois sauvages étrangers, que les Iroquois avaient à demi brûlés à petit feu (1). Le vieillard dont nous parlons, dès qu'il avait entendu le bruit des tambours, qu'il prenait pour autant de démons, s'était

VIII.  
LES AGNIERS DES DEUX  
AUTRES BOURGS PRE-  
NENT AUSSI LA FUÉE.

(1) Relation de 1666,  
p. 9.



d'abord caché sous un canot d'écorces, s'imaginant que les Français évoquaient ainsi les esprits malins pour les épouvanter & leur donner la chasse. Il raconta que les Iroquois des trois autres villages s'étaient retirés dans ce dernier, comme étant le plus fort, & l'avaient muni d'armes & de vivres pour s'y défendre (1).

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 75<sup>e</sup>. p. 615.

## IX.

POURQUOI, A L'APPRO-  
CHE DES TROUPES,  
LES AGRIERS S'É-  
TAIENT-ILS ENFUIS?

On vit en effet par la triple palissade, haute de vingt pieds, qui l'entourait, par quatre bastions dont ils l'avaient flanquée, par les amas prodigieux de vivres qu'ils avaient faits, & par la grande provision d'eau renfermée dans des caisses d'écorces pour éteindre le feu quand ils en auraient besoin, que leur première résolution était toute autre que la fuite, qu'ils avaient prise subitement par la terreur de nos armes (2). Ce vieillard ajouta que, quand ils eurent vu cette grosse armée, car ils s'imaginaient qu'elle se composait de plus de quatre mille hommes, ils furent si effrayés que le capitaine se leva & dit aux autres : « Mes  
« frères, sauvons-nous, nous avons contre nous tout le  
« monde. » Disant cela, il prit la fuite le premier, & tous les autres le suivirent. Cette fausse persuasion touchant le nombre de nos soldats, qui fut la cause de leur retraite précipitée, décida du sort de la guerre, & fut regardée comme un effet de la protection du Ciel sur les Français. « M. de Répentigny, qui commandait nos habitants, dit à  
« ce sujet la Mère Marie de l'Incarnation, m'a assuré  
« qu'étant sur la montagne pour découvrir de là s'il n'y  
« avait point d'ennemis dans les environs, il jeta la vue  
« sur notre armée, & elle lui parut si nombreuse qu'il crut  
« que les anges s'y étaient joints, ce qui le mit tout hors  
« de lui-même. Quoi qu'il en soit, ajoute cette Religieuse,  
« Dieu a fait en notre faveur ce qu'il fit autrefois pour le  
« peuple hébreu, qui jetait l'épouvante dans l'esprit de ses  
« ennemis, en sorte qu'il en demeurait victorieux sans  
« combattre. Il est certain qu'il y a eu du prodige dans  
« toute cette affaire, car si les Iroquois, fortifiés & munis  
« comme ils l'étaient, avaient tenu ferme, ils auraient

(2) Relation de 1666, p. 8, 9.

« donné bien de la peine & fait un grand déchet à notre  
 « armée, hardis & orgueilleux comme ils le sont. Nous  
 « savons par expérience que les Agniers dont nous par-  
 « lons ici ne le cédaient à aucune des nations Iroquoises ;  
 « au contraire, elles n'osaient les contredire & étaient  
 « obligées de se soumettre à leurs conseils, les Agniers  
 « venant à bout de toutes leurs entreprises par la malice  
 « & la cruauté ; mais cette dérouté les a couverts de la  
 « dernière des humiliations où une nation peut être ré-  
 « duite. »

La première chose que fit l'armée française fut de chanter le *Te Deum* pour louer Dieu d'avoir lui-même surmonté ces ennemis par la frayeur. Les quatre Ecclésiastiques qui accompagnaient les troupes dirent la Sainte Messe ; après quoi l'on planta partout la croix, avec les armes de France, pour prendre possession de toutes ces contrées au nom du Roi. Enfin, pour feu de joie, on livra aux flammes, dans les quatre bourgs, toutes les cabanes, petites & grandes, ces dernières étant au nombre de cent environ (1), tous les Forts, tous les grains, tant ceux qui étaient amassés que ceux qui étaient encore sur pied dans les campagnes, à la réserve de ce qui était nécessaire pour la subsistance de l'armée (2). Les cabanes & les lieux de réserve étaient même si remplis de vivres, qu'on tient qu'il y en avait pour nourrir tout le Canada, deux années entières. On conserva cependant & l'on emporta les outils de menuiserie & d'autres dont les cabanes étaient garnies, ainsi qu'environ quatre cents chaudières (3).

L'expédition contre les Agniers étant par là terminée heureusement, M. de Tracy aurait désiré d'aller à Onneiout pour faire aux bourgades de cette nation le même traitement, mais la saison était trop avancée ; il craignit que les rivières ne vinssent à se geler & que l'armée n'eût trop à souffrir dans sa marche. Quoiqu'elle eût beaucoup souffert des difficultés du chemin en allant, le retour fut

## X.

TE DEUM ; CROIX ARBORÉE AVEC LES ARMES DE FRANCE.

(1) Journal des Jésuites, 5 nov. 1666.

(2) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 75<sup>e</sup>, p. 614. 615. Relation de 1666, p. 9.

(3) Lett. de la Mère de l'Incarnation, lettre 75<sup>e</sup>, p. 617.

## XI.

RETOUR DE L'ARMÉE.

plus fâcheux encore, par suite des pluies abondantes, qui avaient enflé les rivières de sept ou huit pieds (1). Dans un de ces passages, les Français trouvèrent une si grande quantité d'eau, qu'il leur était impossible de passer à l'autre bord sans un secours extraordinaire. Comme on ne savait quel parti prendre & qu'on allait de côté & d'autre pour chercher quelque endroit plus praticable, l'on aperçut fort à propos, dans les herbes, de grands arbres creusés en forme de bateaux, que l'on jugea avoir été cachés ainsi par les Iroquois. On les tira de là, &, comme ils étaient propres pour la navigation, on y fit embarquer successivement tous les soldats, qui passèrent ainsi cette rivière, & enfin on mit le feu à tous ces bateaux. Malgré cette assistance providentielle, l'armée essuya sur le lac Champlain une violente tempête, qui fit périr deux canots & huit personnes, parmi lesquelles on regretta surtout le sieur de Luques, lieutenant d'une compagnie, qui avait signalé souvent sa valeur en France aussi bien qu'en Canada (2).

(1) Relation de 1666, p. 9.

(2) Relation de 1666, p. 9.

## XII.

M. DE TRACY RENTRE À QUÉBEC; PROCESSION EN ACTIONS DE GRÂCES.

On ignora à Québec le résultat de cette expédition jusqu'au second jour de novembre, où l'on apprit enfin des nouvelles de M. de Tracy & de l'armée. Depuis le premier d'octobre, on avait continué l'oraison des quarante heures, &, dans chaque famille, on n'avait cessé de faire des prières en particulier; mais, dès qu'on eut connaissance de la déroute des Agniers, on changea toutes ces prières en actions de grâces, & on chanta le *Te Deum* avec beaucoup de pompe & de solennité (3). Le 5 du même mois, au soir, M. de Tracy rentra à Québec, ayant avec lui environ treize cents hommes, & enfin, neuf jours après, on fit une procession solennelle d'actions de grâces, où l'on chanta de nouveau le *Te Deum* (4). Il y avait alors à Québec, comme on l'a dit, plusieurs captifs des nations Iroquoises; comme l'un d'eux avait donné de mauvais conseils aux Agniers, M. de Tracy le fit pendre, en donnant à entendre aux autres que, s'il le traitait de la

3) Lettres de Marie de l'Incarnation, Lett. t. c 75, p. 617.

4) Journal des Jésuites, 5 & 14 nov. 1666.



sorte, c'est qu'il avait été infracteur de la paix & la cause du malheur arrivé aux ennemis qu'on venait de détruire. Ce traitement les jeta tous dans une crainte étrange, par l'appréhension où ils étaient qu'on ne leur en fit autant à chacun, surtout le bâtard Flamand, l'un des plus considérables parmi les Iroquois. M. de Tracy lui donna néanmoins la vie & le renvoya, pour qu'il cherchât ses gens fugitifs, avec ordre de leur dire que, s'ils remuaient de nouveau, il irait les voir derechef, mais qu'ils n'en seraient pas quittes à si bon marché. Il renvoya aussi trois ou quatre sauvages de chaque nation, pour porter aux leurs la nouvelle de la défaite des Agniers, & leur dire qu'ils eussent à faire connaître leurs intentions, avec menace, s'ils n'obéissaient, de faire pendre tous ceux de leurs gens qui étaient prisonniers dans la colonie (1).

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 75<sup>e</sup>, p. 617, 618.

## XIII.

CONDUITE DES COLONS  
DE VILLEMARIE DANS  
CETTE EXPÉDITION.

Tel fut le résultat de ces trois expéditions, qui firent périr un grand nombre de soldats, les uns par le froid, les autres par la famine, par les hasards de la guerre ou par d'autres accidents, sans occasionner aux Iroquois d'autre perte que celle de leurs cabanes d'écorces, qu'ils pouvaient reconstruire aisément. Si M. de Maisonneuve eût eu à sa disposition ces treize cents hommes d'élite, avec trois cents bateaux, les munitions de guerre & les autres avances qu'avait M. de Tracy, on peut présumer qu'il aurait mieux pris ses mesures & fait autre chose que de brûler des cabanes, lui qui, avec une poignée d'hommes, avait fait éprouver tant de pertes aux Iroquois. Ce qui peut donner quelque fondement à ces conjectures, c'est l'opinion avantageuse que M. de Tracy & M. de Courcelles avaient conçue eux-mêmes des braves colons formés par M. de Maisonneuve au métier des armes; car l'un & l'autre regardaient les volontaires de Villemarie comme plus propres à cette guerre que ne l'étaient les soldats de Carignan. « M. de  
« Courcelles, sachant qu'ils étaient les mieux aguerris,  
« rapporte à ce sujet M. Dollier de Casson, leur fit l'hon-  
« neur de leur donner la tête de l'armée en allant, & la

« queue au retour, y en ayant peu d'autres à qui il pût  
 « confier alors ces marches périlleuses au milieu des bois,  
 « dont nos troupes avaient si peu d'expérience. Aussi se  
 « reposait-il beaucoup sur le courage de ces braves colons  
 « & leur témoignait-il une confiance toute particulière, les  
 « comblant de caresses & les appelant ses *capots bleus*  
 « (de la couleur de leurs habits), comme s'il eût voulu  
 « dire par là qu'ils étaient ses enfants bien-aimés & son  
 « bras droit; & si tout son monde eût été de pareille  
 « trempe, il eût été en état d'entreprendre autre chose  
 « que ce qu'il fit. Au reste, dans cette circonstance & dans  
 « toutes les autres occasions, M. le Gouverneur a toujours  
 « trouvé le peuple de Villemarie plus prompt & plus prêt  
 « à marcher qu'aucun autre, ce qui lui a inspiré une  
 « affection toute particulière & unique pour le Montréal.  
 « Cette prédilection (propre à exciter de la jalousie) ayant  
 « été blâmée par une personne, il lui répondit : « Que  
 « voulez-vous? je n'ai pas trouvé de gens qui m'aient  
 « mieux servi pendant les guerres ni mieux obéi. » M. de  
 « Tracy, qui eut avec lui cent dix habitants de Villema-  
 « rie, leur accorda, de son côté, le même honneur en  
 « allant chez les Agniers, les faisant marcher assez loin  
 « devant l'armée jusqu'à la vue des villages ennemis, &  
 « les exposant aux plus grands périls qu'on pût courir  
 « dans cette campagne (1). »

(1) Histoire du Mont-  
 réal, par M. Dollier,  
 de 1665 à 1666.

## XIV.

LES TROUPES DES FORTS  
 DÉSOLÉES PAR LA MA-  
 LADIE.

Après l'expédition terminée, on cantonna une partie des soldats dans les nouveaux Forts; mais, ce qu'on a peine à comprendre, plusieurs officiers de ces garnisons conçurent alors une sorte de terreur panique des Iroquois, jusque-là qu'ils n'osaient sortir de leurs retranchements, par la crainte que ces barbares ne fussent cachés tout auprès pour tirer vengeance de la destruction de leurs cabanes. Il est vrai que l'état des troupes, désolées par la maladie, n'eût pas permis de faire tête aux Iroquois, & qu'en vue de leur inspirer de la crainte on recourut à divers stratagèmes, comme d'allumer quantité de feux,

pour leur donner à entendre qu'on était fort en nombre & en parfaite sécurité. Dans cette extrémité si affligeante, M. du Bois, dont on a parlé, assistait spirituellement les soldats malades du Fort de Chambly (1), tandis que ceux du Fort de Sainte-Anne, le plus avancé vers le pays des Iroquois, se trouvaient dépourvus de tout secours. M. de Tracy, en ayant été informé, écrivit à M. Souart, qui dit à l'un de ses prêtres de se tenir prêt à partir (\*) (2)

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 76<sup>e</sup>, p. 619.

(2) Histoire du Montréal par M. Dollier, de 1666 à 1667.

## XV.

M. DOLLIER SE DÉVOUE  
POUR ASSISTER LES  
SOLDATS DU FORT  
SAINTE-ANNE.

C'était M. Dollier de Casson, bien digne assurément de servir les troupes en qualité d'aumônier. Avant d'entrer dans l'état ecclésiastique, il avait été capitaine de cavalerie sous le maréchal de Turenne, & s'était même acquis, par sa bravoure, l'estime de ce général d'armée, s'étant trouvé au feu comme le dernier de ses soldats, & ayant été plusieurs fois en danger imminent de perdre la vie. Il était d'ailleurs d'une taille avantageuse & d'une force physique si extraordinaire, qu'il portait deux hommes assis sur ses deux mains (3). Quoiqu'il eût rapporté de la campagne contre les Agniers une grosse loupe au genou, & qu'il se trouvât alors très-affaibli par suite d'une saignée trop abondante, il voulut néanmoins partir sans délai, & sur ces entrefaites, deux soldats du Fort de Chambly étant arrivés à Villemarie, il résolut de partir avec eux, leur demandant seulement un jour pour se remettre. C'était

(3) Vie de M. Dollier de Casson. Manuscrit de Grandet.

---

(\*) A la réception de cette lettre, M. Souart se trouva fort embarrassé : M. de Tracy n'ayant point envoyé d'escorte pour accompagner le missionnaire. Il paraissait cependant nécessaire qu'il n'allât point sans ce secours, de peur d'être pris & d'être emmené en captivité par les Iroquois. M. Souart s'adressa donc aux officiers des troupes en garnison à Villemarie, commandées alors par le sieur de la Frédière; mais ceux-ci, craignant apparemment qu'il y eût sur le chemin des Iroquois cachés, refusèrent de donner une escorte, sous le frivole & spécieux prétexte qu'ils n'avaient point reçu d'ordre de M. de Tracy. Comme néanmoins le commandement de ce dernier était absolu & qu'il y allait d'ailleurs du bien des âmes, M. Souart se mit en devoir de l'exécuter.



une bien faible escorte ; aussi trois braves & intrépides colons, animés par l'ardeur du courageux missionnaire, voulurent partager les périls qu'il allait courir & s'offrirent spontanément pour l'accompagner : ce furent MM. Charles Le Moyne, Migeon de Branssat & Jacques Le Ber. Il partit en leur compagnie, avec des raquettes aux pieds & un lourd fardeau sur ses épaules, malgré son extrême faiblesse, l'état de son genou & la fatigue d'une telle marche sur les neiges. Il arriva ainsi au Fort Chambly pour se rendre de là au Fort Sainte-Anne ; mais la crainte des Iroquois avait inspiré une si grande frayeur aux officiers que, pendant vingt-quatre heures, ils refusèrent absolument de lui donner une escorte. Ce délai lui fut utile, en ce qu'il lui procura la facilité de se reposer ; car il n'aurait pu, à cause de l'état de son genou, continuer le jour même sa route en raquettes. Cependant, comme on le vit tout résolu à partir, & qu'il y avait quelque honte pour des officiers de faire paraître moins de courage que n'en montrait un missionnaire, on se décida le lendemain à lui donner dix soldats pour l'escorter.

## XVI.

N. DOLLIER SAUVE LA  
VIE A UN SOLDAT  
TOMBÉ DANS LES  
GLACES.

Dans le trajet même & avant qu'il fût arrivé au Fort Sainte-Anne, il eut encore occasion de faire admirer, outre l'ardeur de son courage, la générosité & la sainte audace de sa charité. Lui & tous ces soldats, obligés de marcher sur le lac Champlain, alors gelé, se voyaient exposés fréquemment à des chutes ou à d'autres accidents plus fâcheux encore, & il arriva qu'un des soldats venant à marcher sur un endroit où la glace était trop mince, elle se rompit soudain sous ses pieds. Toute la troupe jugea aussitôt qu'il était perdu. Heureusement ce soldat, qui avait son fusil en mains, l'ayant appuyé des deux côtés sur la glace, évita d'abord, par ce moyen, de couler tout à fait au fond ; mais la difficulté pour lui était de remonter sur la glace, les raquettes qu'il avait aux pieds rendant inutiles tous les mouvements qu'il faisait pour échapper ainsi à la mort. Parmi ses camarades, personne

n'osait cependant s'exposer au péril d'aller l'aider à sortir de l'eau. M. Dollier, le voyant dans ce danger, crut qu'il était de son devoir de risquer sa vie pour le sauver, & après s'être armé du signe de la croix, il s'avance vers lui en assurance, & se met à le prendre par les bras & à s'efforcer de le retirer de l'eau; mais, cet homme étant d'une grande taille & fort pesant, M. Dollier ne pouvait l'en retirer qu'à demi, les raquettes de celui-là s'engageant toujours sous les glaces & l'y retenant, malgré tous les efforts de l'un & de l'autre. M. Dollier demande alors du secours à son escorte, & personne n'a le courage d'aller partager avec lui un si imminent péril, quoiqu'il les assure que la glace est très-solide sur le bord du trou. M. Darienne, qui commandait le détachement en qualité d'enseigne, n'ose pas ordonner à quelqu'un des soldats de s'avancer; mais, sur l'invitation de M. Dollier, il va lui-même hardiment le joindre, & réunissant alors leurs efforts, ils parviennent à tirer cet homme hors de l'eau (1).

(1) Vie de M. Dollier de Casson. Manuscrit, par Grandet. Histoire du Montréal, de 1666 à 1667.

## XVII.

Au Fort Sainte-Anne, où s'acheminait cette troupe, on attendait avec anxiété l'arrivée du missionnaire, dont on sentait plus que jamais le besoin, dans l'extrémité cruelle où l'on se voyait réduit. Sur soixante soldats qui composaient cette garnison, quarante se trouvaient atteints du scorbut ou du mal de terre; deux étaient déjà morts sans sacrements, & plusieurs autres semblaient toucher au terme de leur vie; aussi M. de Lamotte, commandant du Fort, M. de la Durantaye & les autres officiers n'eurent pas plus tôt aperçu de loin M. Dollier, qu'ils allèrent avec empressement à sa rencontre & l'embrassèrent avec les plus vives démonstrations de joie. Ce qui avait occasionné cette épidémie au Fort Sainte-Anne, c'est que, jusque vers la fin de l'automne, M. de Tracy, d'abord résolu d'abandonner ce Fort, ne pensa à y tenir garnison que lorsque l'approche de l'hiver eût rendu impossible à M. Talon, nonobstant tous ses soins & son activité, de ravitailler cette place; en sorte qu'on n'y avait d'autre nourriture que des

M. DOLLIER PRÉSERVE  
DE LA MORT PLUSIEURS  
SOLDATS MALADES.

viandes salées & du pain fait avec des farines gâtées en mer, dans la traversée des troupes pour qui on les avait destinées. Aussi tous les soldats du Fort Sainte-Anne y seraient morts de faim & de misère, si M. de Lamotte, pour sauver la vie à un de ses cadets, ne l'eût envoyé à Villemarie avec quelques hommes. M. Souart & mademoiselle Mance, les voyant arriver, profitèrent de leur retour pour envoyer à M. Dollier, exposé, comme ils le pensaient, au péril de mourir de faim, plusieurs traîneaux chargés d'excellentes provisions, qui, par la généreuse & intelligente charité du missionnaire, sauvèrent la vie à un grand nombre de ces soldats. A l'arrivée des traîneaux, il eut la précaution de renfermer toutes ces provisions dans sa chambre & voulut bien se charger du soin de les distribuer aux malades, selon les besoins de chacun. De plus, comme l'air était infecté au Fort Sainte-Anne, dès qu'un malade avait repris assez de force pour supporter la fatigue de son transport à Villemarie, il l'y faisait porter & l'envoyait à l'hôpital ; & tous ces voyages, qui lui procuraient de nouvelles provisions par le retour des traîneaux, le mirent à même d'assister tous les soldats atteints de la contagion & de sauver la vie à ceux qui purent être transportés à Villemarie, ce qui dura l'espace de trois mois. Plusieurs, pour être assistés dans leurs besoins, eurent recours à des fraudes ingénieuses que peut rendre excusables l'extrémité où ils étaient réduits : ce fut de faire des testaments, dans lesquels ils se disaient possesseurs de beaucoup de biens en France, & qu'ils laissaient à ceux qui voudraient bien prendre soin d'eux. C'est qu'ils répandaient une infection si insupportable, que personne n'osait s'en approcher, à l'exception de M. Dollier & du sieur Forestier, chirurgien envoyé de Villemarie.

## XVIII.

PIÉTÉ DES SOLDATS DU  
FORT SAINTE ANNE.  
CHARITÉ DES FILLES  
DE SAINT-JOSEPH.

Au reste, M. Dollier ajoute qu'il régnait une grande piété dans le Fort, la crainte de la mort inspirant de la dévotion à ceux qui étaient bien portants aussi bien qu'aux malades ; qu'on y recevait fréquemment les Sacrements,



surtout la Sainte Communion; qu'enfin il se trouvait abondamment dédommagé de ses sacrifices par la consolation que chacun lui donnait. Onze de ces soldats qui ne purent être transportés à Villemarie moururent victimes de la contagion, après avoir tous été assistés à la mort par le Missionnaire. Les Sœurs de Saint-Joseph, à qui M. Dollier envoyait tous ses malades, signalèrent leur charité courageuse par les soins assidus & intelligents qu'elles donnèrent à chacun d'eux. Elles reçurent ainsi non-seulement les soldats du Fort Saint-Anne, mais encore ceux des Forts Saint-Louis & Saint-Jean, où la contagion s'était répandue, & enfin les soldats de M. de Courcelles qui avaient été blessés à la guerre, & ceux que le froid avait si cruellement éprouvés dans la campagne de l'hiver précédent.

La crainte que les troupes des garnisons avaient conçue des Iroquois n'avait cependant aucun fondement, ces barbares, depuis l'incendie des bourgades des Agniers, étant remplis eux-mêmes d'une grande frayeur qui leur ôtait toute idée de reprendre alors les armes (1). C'est ce qui fait dire à M. Dollier, dans son *Histoire du Montréal* : « Nous ne parlerons plus des embuscades des Iroquois; car la précédente campagne les avait tellement effrayés, que chaque arbre leur paraissait être un Français, & qu'ils ne savaient où se mettre. » Quelques Iroquois ayant paru vers le Fort Sainte-Anne, M. de Lamotte crut qu'ils venaient pour l'y attaquer. Mais on reconnut bientôt que c'étaient des ambassadeurs qui allaient traiter de la paix, & qui pour cela ramenaient quelques Français captifs de leurs bourgades. Ces ambassadeurs, allant de là à Villemarie, rencontrèrent une troupe de convalescents, au nombre de quatorze ou quinze, qui en revenaient, & qui, armant aussitôt leurs fusils, étaient prêts à tirer sur eux, lorsque le bâtard Flamand dit à l'un des Français qu'ils conduisaient, de prendre promptement la parole, ce que l'autre fit en criant : « Camarades, ne tirez pas; ils viennent en paix (2). »

## XIX.

LES IROQUOIS DEMAN-  
DENT LA PAIX.(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 83<sup>e</sup>, p. 670.

(2) Histoire du Montréal, par M. Dollier.

## XX.

LES AGNIERS ET LES  
ONNEIOUTS REÇOIVENT  
DES MISSIONNAIRES, RENDENT  
LES CAPTIFS ET DONNENT  
DES OTAGES.

Louis XIV avait espéré qu'une fois réduits par la force de ses armes, les Iroquois viendraient demander eux-mêmes la paix, promettaient de la garder avec les autres nations sauvages, & même recevraient dans leurs villages les Missionnaires & les Français qui voudraient s'y établir, ce qui arriva en effet de la sorte. D'abord, les Agniers & les Onneiouts demandèrent les premiers la paix pour eux-mêmes, & l'envoi de Missionnaires dans leurs pays (1), ce qui faisait dire à la Mère de l'Incarnation : « Deux nations éloignées de soixante lieues l'une de l'autre, qui « étaient les plus orgueilleuses & les plus cruelles, ont les « premières fait cette démarche. Ils ont été si effrayés du « courage des Français, qu'ils n'avaient regardés jusqu'alors que comme des poules, qu'ils s'imaginaient qu'une « armée Française était toujours à leurs trousses & les « suivait partout. Dans cette frayeur, ils ont été heureux « d'avoir entrée pour demander la paix, & ont acquiescé « à toutes les conditions qui leur ont été imposées, savoir : « de ramener tous nos captifs de l'un & de l'autre sexe, « & d'amener ici de leurs familles comme otages pour « les Pères & les Français qui seront envoyés dans leur « pays. Tout cela s'est exécuté de point en point. L'on « instruit ici les familles données en otage, dont plusieurs « doivent être baptisées le jour de la Conception, qui est « la fête de toutes ces contrées. Une femme Iroquoise nous « a donné sa fille, à condition qu'elle serait Française « comme nous. Cette enfant, qui a beaucoup d'esprit, a « tellement pris goût aux mystères de la Foi & aux mœurs « Françaises, qu'elle ne veut plus retourner chez ses parents. Le zèle & la charité du lieutenant général du Roi se sont signalés dans cette transmigration ; car, outre les femmes & les filles Iroquoises, il nous en a encore donné d'autres qui étaient captives dans ces nations, & qui, pendant leur captivité, avaient oublié notre langue & tous nos mystères. Il les a fait habiller & nous a généreusement payé leurs pensions. De notre part, nous n'avons pas perdu notre travail ni nos soins, ayant, avec l'aide

(1) Relation de 1667, p. 28.

« de la grâce, réveillé leurs premières connaissances, &  
 « ressuscité la Foi qui était quasi éteinte dans leurs âmes.  
 « L'on en a marié une à un Français qui a une bonne  
 « habitation, & une autre, qui est Algonquine, à un Iro-  
 « quois, à condition qu'il se ferait chrétien. Ceux avec  
 « qui nous avons la paix sont les Agniers & les Onneiouts.

« Il y a encore les Onontagués, les Oïogonons & les  
 « Sonnantouans qui n'ont point paru. Ils disent pour rai-  
 « son qu'ils se préparent à la paix, & ils s'excusent, disant  
 « qu'ils ont déjà fait ainsi onze ambassades sans qu'on  
 « leur ait donné satisfaction. La vérité est que ces peuples  
 « étant naturellement orgueilleux, ils ont de la jalousie de  
 « ce que les autres les ont devancés, &, de plus, ils sont  
 « en grande guerre contre des sauvages de la Nouvelle-  
 « Suède; ils donnent néanmoins des espérances pour le  
 « printemps prochain (1). » On envoya chez les Agniers  
 les PP. Péron & Frémin, qui y furent traités, ainsi que  
 tous ceux de leur suite, avec beaucoup de douceur. Le  
 premier de ces Religieux, ayant fait un voyage à Québec  
 en 1667, rapporta que les Agniers écoutaient la parole de  
 Dieu avec ardeur; qu'ils voyaient avec plaisir baptiser  
 leurs enfants & leurs moribonds, & même que plusieurs  
 adultes recevaient ce Sacrement. Il ajouta qu'ils se trou-  
 vaient exactement à la chapelle aux heures ordonnées  
 pour la prière, & que même, en témoignage de leur zèle,  
 ils avaient construit cette chapelle de leurs propres mains,  
 & des logements pour les Missionnaires dans les bourgs où  
 ceux-ci devaient résider (2). Les PP. Bruyas et Carreil fu-  
 rent envoyés aux Onneiouts; enfin, les autres trois nations  
 Iroquoises ayant fait de leur côté la paix avec les Fran-  
 çais, on leur donna aussi des Missionnaires de la Comp-  
 agnie de Jésus, en sorte que, l'année 1669, ces Religieux  
 avaient dans chacune des cinq nations des Missions fixes  
 & permanentes (3). Tels furent les avantages qu'apporta la  
 guerre faite à ces barbares, quoiqu'elle n'eût pas eu tout le  
 succès qu'on eût pu en espérer si elle eût été entreprise

## XXI.

LES TROIS AUTRES NA-  
 TIONS IROQUOISES DE-  
 MANDENT AUSSI LA  
 PAIX ET REÇOIVENT  
 DES MISSIONNAIRES.

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 76<sup>e</sup>, 18 octob. 1667, p. 619, 620.

(2) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 78<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> sept. 1667, p. 624, 625.

(3) *Ibid.*, lettre 82<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> sept. 1669, p. 637, 638.



par des chefs plus expérimentés dans la tactique militaire des sauvages, dans la géographie & les exigences du pays. La paix régna néanmoins entre les Français & les Iroquois à partir de l'année 1666; & c'était un préliminaire absolument indispensable, ou plutôt la condition la plus nécessaire pour travailler ensuite au solide établissement de la colonie, comme le fit alors Louis XIV, ainsi qu'il sera raconté dans les chapitres suivants.

## CHAPITRE III

### LOUIS XIV S'EFFORCE DE FAIRE RÉGNER L'ORDRE ET LA JUSTICE DANS LA COLONIE, ET Y AUGMENTE LE NOMBRE DES MISSIONNAIRES

1.  
 POUVOIRS EXTRAORDI-  
 NAIRES DE M. DE  
 COURCELLES ET DE  
 M. TALON.

Pour donner à l'établissement de la colonie une base solide, Louis XIV s'était proposé d'abord de faire cesser tous les abus de pouvoir, qui avaient pu gêner la liberté des colons par un exercice trop arbitraire de l'autorité royale. C'était la fin qu'il avait eue en vue en faisant la guerre aux sauvages, comme l'écrivait son ministre Colbert à M. de Laval : « Sa Majesté se propose ensuite, lui  
 « disait-il, d'établir un bon ordre pour le gouvernement  
 « et l'administration des affaires civiles et militaires du  
 « Canada, afin de pouvoir augmenter considérablement  
 « cette colonie (1). » Les démêlés du clergé avec M. d'Argenson, M. Davaugour & M. de Mézy avaient fait craindre au Roi que les colons n'eussent eu à souffrir d'un régime trop absolu de la part de ses officiers, & que les Français ne fussent détournés par là d'aller s'établir dans la colonie. Aussi, en nommant M. de Courcelles Gouverneur général,

(1) Archives de l'archevêché de Québec, lettre de Colbert du 18 mars 1664.

& M. Talon intendant du Canada, les avait-il chargés, ainsi que M. de Tracy, d'examiner à fond la conduite de M. de Mézy, avec pouvoir d'informer contre lui, & s'il était coupable, de l'arrêter & de l'envoyer en France. Après tous les éclats fâcheux que nous avons racontés au sujet de ce Gouverneur, Louis XIV jugea qu'il devait cette satisfaction à la justice & au repos de ses peuples (1); & pour donner à M. de Courcelles & à M. Talon, qu'il était résolu de laisser dans le pays, une pleine liberté d'agir, il investit l'un & l'autre des pouvoirs les plus étendus & même sans aucune limitation de temps. Par ses lettres de commission à M. de Courcelles du 23 mars 1665, il lui donnait autorité sur tous les Gouverneurs établis dans la Nouvelle-France & sur tous les officiers du Conseil souverain, avec pouvoir de terminer les différends qui pourraient être nés ou qui naîtraient entre les seigneurs ou les habitants de ce pays, comme aussi de commander à tous ses sujets ecclésiastiques, nobles, gens de guerre & autres, de quelque qualité & condition qu'ils fussent, le tout néanmoins sous l'autorité de M. de Tracy tant qu'il serait présent en Canada (2). Quant à M. Talon, le premier intendant de justice envoyé dans ce pays (3), il lui attribua l'autorité la plus illimitée en matière civile & judiciaire, autorité qu'il pouvait même exercer sans aucune dépendance de M. de Tracy. Le Roi disait expressément dans ses lettres qu'il établissait Intendant, avec pouvoir de juger souverainement, seul, en matière civile, & d'ordonner de tout :  
 « Validant dès à présent, ajoutait-il, les jugements qui  
 « seront ainsi par vous rendus comme s'ils étaient émanés  
 « de nos Cours souveraines, nonobstant toutes recusa-  
 « tions, édits, ordonnances et autres contraires (4). »

Nous avons vu qu'avant que le Roi eût pris en main les rênes du Gouvernement, on avait jugé utile au bien de la colonie de donner une grande part de l'autorité temporelle à l'Évêque de Pétrée, ainsi qu'aux Ecclésiastiques de Québec, qui, sous le nom de cet Évêque (5),

(1) Archives de la marine. Instructions pour M. Talon. Registre des ordres du Roi, fol. 78.

(2) *Ibid.* Reg. des ordres du Roi pour la Compagnie des Indes, fol. 68. Complément des ordonnances & jugements. Québec, 1856, p. 31, 32.

(3) Registre des jugements & délibérations du Conseil supérieur, 11 août 1667, fol. 73.

(4) Marine. Registre des ordres du Roi, fol. 71. Complément des ordonnances, etc., p. 33, 34.

II.

MM. DE COURCELLES ET TALON CHARGÉS DE REPRENDRE L'AUTORITÉ TEMPORELLE.

(5) Registre des ordres du Roi, fol. 143.

l'exercèrent jusqu'à l'arrivée des troupes en Canada. Les officiers du Roi qui vinrent avec elles, peu accoutumés qu'ils étaient à une telle forme de gouvernement, prétendirent que ces Ecclésiastiques empiétaient sur les choses temporelles (1); & la Cour elle-même, quoique précédemment elle leur eût donné les pouvoirs dont nous parlons, sembla entrer de son côté dans ces sentiments (2). Les vifs démêlés de l'Évêque avec les Gouverneurs précédents, démêlés qui, disait-on, avaient contribué à dégoûter les colons en gênant les consciences (3); la double expulsion de M. de Queylus du Canada sans motif canonique; l'opposition toujours persévérante contre son retour; la création d'une justice prétendue royale pour l'île de Montréal, & d'autres faits de même genre, pouvaient bien donner quelque apparence de vérité à ces appréciations de la Cour défavorables au clergé, & porter le Roi, au nom de qui avaient été faits tous ces actes, à prendre des mesures efficaces pour les faire cesser en rappelant l'autorité temporelle à sa source primitive. C'était ce qu'il recommandait à M. de Courcelles & à M. Talon dans ses instructions secrètes, en leur enjoignant néanmoins d'agir avec beaucoup de prudence & de circonspection; ajoutant que, lorsque la colonie se serait accrue, l'autorité royale reprendrait d'elle-même sa place (4). Il paraît que Colbert, à qui le Roi donnait toute sa confiance, le détermina par ses conseils à tenir cette ligne de conduite nouvelle, dans laquelle ce prince persévéra depuis constamment. L'un des amis dévoués de l'Évêque de Pétrée fait, sur ce sujet, la remarque suivante : « Les impressions fâcheuses que le Roi prit contre M. de Laval sur les représentations de son Ministre, esprit difficile, raide & inflexible, il les conserva toujours (5). » On doit ajouter que, s'il put y avoir quelque excès dans la conduite de ce Prince, il eut pour motif non quelque opposition à l'Église, qu'il protégea toujours, comme la suite le montrera, mais son grand amour pour la Nouvelle-France, & le désir qu'il avait d'y procurer le bonheur de ses sujets.

(1) Archives de la marine. Mémoire de M. Talon sur l'état du Canada, 1667.

(2) Mémoire du Roi pour M. Talon, fol. 75.

(3) Mémoire de M. Talon, 1667.

(4) Registre des ordres du Roi, Lettre à M. de Courcelles, 15 mai 1669, fol. 14<sup>o</sup>.

(5) Archives du séminaire de Québec, lettres de M. Tremblay, commencées en mars 1696.



Dans ses instructions particulières, il recommandait avant tout à ses officiers de traiter les colons avec douceur, de les favoriser en tout autant qu'ils le pourraient; de se conduire à leur égard avec une bonté paternelle, afin de leur faire aimer le pays & chérir son gouvernement. Il est même à remarquer que l'année 1667, M. Talon s'étant rendu à Villemarie pour y voir les sauvages venus en traite & se faire connaître d'eux, lorsqu'il eut vaqué à toutes les fonctions que la charge d'intendant demandait de lui pour le service du Roi & celui de la colonie, il voulut, conformément à ses instructions, s'assurer si quelqu'un des particuliers n'avait pas des sujets de plainte sur la manière dont on en avait usé à son égard. On le vit, à la satisfaction & à la grande édification de tous, faire en personne la visite de chaque famille; aller même de ferme en ferme dans toutes les côtes de l'île de Montréal, & jusque chez les plus pauvres; s'informant si tous étaient traités selon la justice, & même si la nécessité où pouvaient se trouver quelques-uns ne demandait point qu'il les assistât, de la part du Roi, par quelques secours pécuniaires, ce dont il s'acquitta dignement (1). Cette sollicitude, vraiment paternelle & prévenante, & cette vigilance empressée étaient plus nécessaires encore dans l'île de Montréal, restée sans Gouverneur en titre depuis le renvoi de M. de Maisonneuve, & surtout depuis l'arrivée des troupes, comme nous le raconterons ailleurs.

Pour se conformer donc aux intentions du Roi, M. de Courcelles & M. Talon, peu de jours après leur arrivée, c'est-à-dire le 23 septembre 1665, cassèrent, de concert avec M. de Tracy, le Conseil souverain créé par M. de Mézy (2), &, après avoir rétabli l'ancien, en formèrent un nouveau, le 6 de janvier 1667, dont les membres furent : MM. Rouer de Villeray, Gorribon, Legardeur de Tilly, de la Tesserie & d'Amours; M. Bourdon fut maintenu dans la charge de Procureur du Roi, & M. de Mesme déclaré greffier du Conseil & secrétaire (3). Dans les affaires

III.

BONTÉ PATERNELLE DE  
LOUIS XIV POUR LES  
COLONS.

(1) Histoire du Montréal, par M. Dollier de Casson, de 1666 à 1667.

IV.

CRÉATION D'UN NOUVEAU  
CONSEIL. L'AFFAIRE  
DE M. DE MÉZY MISE  
AU NÉANT.

(2) Journal des Jésuites, 24 sept. 1665.

(3) Journal des Jésuites, 6 janvier 1667.

importantes pour le bien public dont M. de Tracy, M. de Courcelles & M. Talon eurent à s'occuper, celle de M. de Mézy, déjà décédé, ne fut pas l'objet d'une longue discussion. Ses querelles avec le clergé étant odieuses & peu édifiantes, M. de Tracy ordonna d'en effacer le détail sur le registre du Conseil (1). Ce fut aussi le parti qu'on crut devoir prendre à l'égard de plaintes relatives aux assemblées de la Confrérie de la Sainte-Famille à Québec, contre lesquelles M. Talon avait lui-même présenté requête. Comme les informations auraient été de nature à produire un mauvais effet dans le public, on fut d'avis de rayer aussi cette demande, & M. Talon signa lui-même cette résolution, aussi bien que M. de Tracy & M. de Courcelles.

(1) Archiv. de Québec. Édits, arrêts, déclarations, de 1663 à 1700, fol. 13.

## V.

LES SEIGNEURS DE MONT-  
RÉAL REMS EN POS-  
SESSION DE LA JUSTICE  
ET DU DROIT DE NOM-  
MER LE GOUVERNEUR  
DE LEUR ÎLE.

Ils eurent à cœur, entre autres choses, de terminer plusieurs difficultés suscitées au Séminaire de Villemarie, qui avaient beaucoup retardé le progrès de cette colonie naissante : d'abord, la question relative à la justice des seigneurs. Déjà la Compagnie des Indes occidentales, à qui le Roi avait attribué récemment toute la justice dans le Canada en général, comme l'avait eue la précédente Compagnie, s'était prononcée en faveur des seigneurs de Villemarie & les avait confirmés dans la possession que leur attribuaient les lettres patentes du Roi de 1644. Sur cette confirmation, M. Talon, le 16 septembre 1666, reçut le Séminaire à foi & hommage pour la seigneurie de Montréal, avec haute, basse & moyenne justice (2); & deux jours après, en vertu des pouvoirs extraordinaires qu'il avait reçus du Roi, il ordonna que messieurs du Séminaire seraient maintenus dans la possession de leur justice (3). Ainsi fut supprimée la justice royale, & avec elle la sénéschaussée dans l'île de Montréal (\*). Le droit d'en nommer

(2) Édits, ordonnances royaux. Québec, 1854, t. I, p. 21. Archives du séminaire de Villemarie. Foi & hommage de Montréal, 16 sept. 1666.

(3) Archives de Québec. Registre des insinuations du Conseil, de 1663 à 1682, vol. A, n<sup>o</sup> 1, fol. 26.

(\*) Nous ne trouvons plus, en effet, que M. de Sillery ait rendu depuis ce temps aucune sentence, quoiqu'il prit toujours le titre de *juge royal*. Il est même à remarquer que les jugements de Pannée 1666, relatés dans le registre de cette justice royale, sont tous signés

le Gouverneur particulier ne pouvait plus être refusé aux seigneurs, puisque les mêmes lettres patentes du Roi, qui leur donnaient la justice, leur attribuaient aussi cette nomination (1). Trois ans après être rentré en possession de ce droit, la place de Gouverneur étant toujours vacante, M. de Bretonvilliers, en qualité de représentant des seigneurs, se mit en devoir d'y nommer en remplacement de M. de Maisonneuve, qui s'en était démis volontairement; & comme il était nécessaire de lui donner pour successeur un homme exercé au métier des armes, il jeta les yeux sur l'un des capitaines des troupes qui, l'année 1669, allait passer de France en Canada. Ce fut M. Marie Pérot, gentilhomme de naissance, fort bien fait de sa personne, capitaine au régiment d'Auvergne, qui venait de prendre, ainsi que plusieurs autres officiers, l'engagement de passer dans la Nouvelle-France avec sa compagnie, & de s'y établir. Nous aurons souvent occasion de parler de lui dans la suite.

(1) Édits, ordonnances royales, Québec, 1854, p. 25.

Ses lettres de commission, datées du 13 juin 1669, adressées à M. Pérot lui-même, sont un monument curieux des usages & de l'histoire de ces anciens temps, que nous rapporterons ici. « Désirant pourvoir à la charge de « Gouverneur de l'île de Montréal, vacante par la démission du sieur de Maisonneuve, ci-devant pourvu de la « même charge par messieurs de la Compagnie dite de « Montréal, à la place desquels est à présent le Séminaire de Saint-Sulpice, & suivant le pouvoir attribué aux « seigneurs de Montréal par les lettres patentes du Roi : « nous, dûment informés de votre bonne vie & mœurs,

VI.  
M. PÉROT NOMMÉ GOUVERNEUR DE MONTRÉAL PAR LES SEIGNEURS DE CETTE ÎLE.

(2) Greffe de Villemarie, registre des audiences civiles de la Sénéchaussée royale de l'île de Montréal, 1666.

(3) Archives de la marine, extrait des registres du Conseil souverain, 1<sup>er</sup> sept. 1667.

(4) Archives de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph à Villemarie, 27 sept. 1667. Archives du séminaire de Villemarie. Inventaire de Paris, 27 sept. 1666.

par M. d'Ailleboust (2), à qui M. Talon, dans ses actes, donne le titre de *lieutenant civil & criminel des seigneurs de Montréal* (3). Enfin le Supérieur du Séminaire donna à Bénigne Basset de nouvelles provisions de greffier & de notaire (4), ce qui n'empêcha pas M. de Monchy, ancien greffier de la justice supprimée, de prendre toujours le titre imaginaire de *notaire royal*, que personne ne lui contesta.



« de vos talents, capacité, mérite & bonnes qualités,  
 « avons fait choix de votre personne pour remplir & exer-  
 « cer la charge de Gouverneur, de laquelle nous vous  
 « avons pourvu & pourvoyons par ces présentes : espé-  
 « rant que les habitants de cette île recevront de vos soins  
 « & de votre bonne conduite toutes sortes d'avantages &  
 « de satisfactions. Enjoignons à nos officiers & à nos jus-  
 « ticiables de l'île de Montréal qu'ils aient à vous recevoir  
 « & à vous reconnaître en cette qualité de Gouverneur;  
 « sans toutefois que vous puissiez prétendre aucuns gages  
 « ni appointements autres que ceux que le pays a accou-  
 « tumé de donner (1). » Mais comme le bien de Ville-  
 marie souffrait beaucoup, depuis trois ans & demi, de l'ab-  
 sence si prolongée d'un Gouverneur, & que M. Pérot pou-  
 vait faire naufrage ou mourir dans la traversée, M. de  
 Bretonvilliers envoya ce même jour, au supérieur du Sé-  
 minaire de Villemarie, d'autres semblables lettres en blanc,  
 afin que le pays ne restât pas trop longtemps sans Gou-  
 verneur, si l'autre venait à périr dans le voyage.

(1) Greffé de Ville-  
 marie, registre des  
 audiences, 13 juin  
 1669.

## VII.

PROPRIÉTÉ DES SEI-  
 GNEURS DE MONTRÉAL  
 A QUÉBEC RECONNUE.

Nous avons parlé déjà de la querelle faite par M. de  
 Lauson, M. d'Avaugour & M. de Mézy aux seigneurs de  
 Montréal, relativement à la propriété d'un magasin qu'ils  
 possédaient à Québec, & dont ils ne pouvaient produire  
 le titre, égaré ou souffrait depuis longtemps. Ils profitèrent  
 de la circonstance pour adresser sur cet objet une nouvelle  
 requête; & par suite des informations qui furent faites, le  
 Conseil, où se trouvaient M. de Laval & M. Talon, sous  
 la présidence de M. de Tracy, ordonna, le 20 août, que  
 le Séminaire jouirait de tout le terrain contesté, ainsi que  
 de la bâtisse qui y avait été élevée par Le Normand, en  
 donnant à celui-ci, pour ces constructions, un dédomma-  
 gement convenable (2). Mais comme ce jugement n'était  
 point un titre de propriété, M. Talon, en vertu de ses pou-  
 voirs extraordinaires, déclara que le Séminaire jouirait de  
 tout le terrain, ainsi que de tout ce qui y était construit,  
 & que la présente ordonnance lui servirait de titre (3).

(2) Archives de Qué-  
 bec, reg. des juge-  
 ments & délibérations  
 du Conseil, fol. 75,  
 20 août 1667.

(3) *Ibid.*, Arrêts,  
 déclarations, vol. A,  
 fol. 15, 13 sept. 1667.

M. de Tracy, M. de Courcelles & M. Talon ne pouvaient se dispenser de faire un règlement définitif sur la taxe de la dîme, qui, les années précédentes, avait excité tant de rumeurs à Québec. On a vu que M. de Laval avait d'abord obtenu de la cour un édit qui la portait au treizième ; mais que, lorsqu'il voulut en venir à l'exécution, il jugea prudent, pour calmer l'agitation des esprits, de la réduire au vingtième pendant six ans, & même pour tout le temps de sa vie, ce qui pourtant n'avait pas satisfait les mécontents (1). La grande confiance que M. de Tracy lui témoignait fut apparemment le motif qui porta ce Prélat à présenter une requête, pour que la dîme fût remise au treizième. Mais, sur les remontrances des syndics des habitants & sur celles des capitaines des côtes, M. de Tracy, M. de Courcelles & M. Talon jugèrent que cette taxe était exorbitante pour un pays nouveau, et que même celle du vingtième serait encore trop forte. Ils la fixèrent donc au vingt-sixième, en déclarant de plus que, les cinq premières années de la concession d'une terre, le propriétaire n'en payerait point la dîme, afin qu'il pût la défricher plus aisément. Toutefois, comme dans cette taxe ils avaient égard à l'état où le pays naissant se trouvait alors, ils firent observer que, s'ils la fixaient ainsi, c'était sans préjudice de l'avenir, où elle pourrait être plus forte lorsque la colonie serait mieux établie (2). Malgré cette ordonnance, le syndic & les colons de Villemarie, touchés sans doute de la générosité des seigneurs de Montréal & du digne usage qu'ils faisaient de leurs biens pour faciliter l'établissement des familles, réglèrent d'eux-mêmes, l'année suivante 1668, dans une assemblée générale, que pendant trois ans la dîme serait fixée au vingt et unième pour les gerbes de blé, & au vingt-sixième pour les autres grains (3).

Ce règlement général, qui réduisit ainsi la dîme à la vingt-sixième partie des grains récoltés, fut l'ouvrage commun de MM. de Tracy, de Courcelles & Talon. On peut cependant présumer que, si M. de Tracy eût été pourvu

VIII.  
LA DÎME FIXÉE AU  
VINGT-SIXIÈME.

(1) Archives de l'archevêché de Québec, registre A, p. 40, 10 nov. 1663, 1<sup>er</sup> février 1664.

(2) Greffe de Villemarie, ordonnance du 23 août 1667.

(3) *Ibid.* Assemblée des habitants, 12 août 1668.

IX.  
M. DE TRACY RAPPELÉ  
EN FRANCE.

seul de l'autorité du Roi pour régler les affaires du pays, la dîme aurait été remise au treizième. Du moins M. de Laval, écrivant au Souverain-Pontife & lui disant que les Canadiens se refusaient à la payer, sous prétexte qu'ils n'avaient point de véritable Évêque ni de curé, ajoutait :

« Cette année cependant, la nécessité, ou le Vice-Roi  
 « M. de Tracy les obligera à la payer (1). C'est un homme  
 « puissant en œuvres & en paroles; il autorise la vie chré-  
 « tienne par son exemple, en prend hautement la défense,  
 « & nous espérons beaucoup de bien de son séjour en  
 « Canada, s'il plaît au Ciel de nous le conserver (2). »

M. de Tracy se montrait en effet très-favorable à l'Évêque de Pétrée et au clergé de Québec, & cette grande affection était même assez notoire. La Mère de l'Incarnation, dans une lettre du 16 octobre de l'année précédente 1666, après avoir fait un bel éloge de M. de Tracy, ajoutait ces paroles bien significatives : « Il favorise & soutient l'Église par sa  
 « piété & par le crédit qu'il a universellement sur tous les  
 « esprits : ce qui nous fait craindre que le Roi ne le rap-  
 « pelle l'année prochaine, comme en effet on nous a donné  
 « avis que Sa Majesté lui fait équiper un vaisseau pour le  
 « faire retourner en France, avec l'honneur qu'il a mérité  
 « dans ses grandes commissions (3). » Il fut en effet rap-  
 « pelé en 1667. « Cette nouvelle Église, écrivait encore cette  
 « Religieuse, & tout le pays feront une perte qui ne se  
 « peut dire, car il a fait ici des expéditions qu'on n'aurait  
 « jamais osé entreprendre ou espérer. Dieu a voulu donner  
 « cela à la grande piété de son serviteur, qui a gagné tout  
 « le monde par ses bonnes œuvres & par les grands  
 « exemples de vertu & de religion qu'il a donnés à tout le  
 « pays. Nous perdons beaucoup pour notre particulier :  
 « il nous fait faire une chapelle qui lui coûtera plus de  
 « deux mille cinq cents livres; c'est le meilleur ami que  
 « nous ayons eu depuis que nous sommes en Canada.  
 « Nous souhaiterions, pour le bien de l'Église & pour tout  
 « le pays, que Sa Majesté voulût le renvoyer (4). » Le  
 règlement sur la dîme dont on vient de parler avait été

(1) Archives de la Propagande. Volume *America 3, Canada*, 256. Lettre au Pape, du 25 oct. 1666.

(2) *Ibid.* Lettre au Pape, du 15 oct. 1666.

(3) Lettres de la Mère de l'Incarnation, lettre 73<sup>e</sup>, p. 609.

(4) Lettres de la Mère de l'Incarnation, lett. 74<sup>e</sup>, 18 oct. 1667, p. 622.



fait le 23 du mois d'août 1667; &, cinq jours après, M. de Tracy partit de Québec pour la France, sur le vaisseau *le Saint-Sébastien*, quittant ainsi le Canada pour toujours (1).

(1) Journal des Jésuites, 23 août 1667.

X.

NOUVEAUX MISSIONNAIRES ENVOYÉS DU SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE DE PARIS.

De ces paroles qu'on vient de rapporter plus haut : *M. de Tracy soutient l'Église, ce qui nous fait craindre qu'on ne le rappelle l'an prochain*, on ne doit pas conclure que M. de Courcelles & M. Talon ne prêtassent pas leur concours à l'établissement de la religion en Canada. Si la Mère Marie de l'Incarnation parle de la sorte, c'est que ces deux derniers, ayant reçu du Roi les instructions particulières dont nous avons parlé, & étant d'ailleurs investis de pouvoirs extraordinaires qui leur attribuaient une autorité comme souveraine dans l'ordre temporel, agissaient par eux-mêmes dans ces sortes de matières, sans le concours du clergé, comme ils firent dans la taxe de la dîme; ce qui, dans les commencements, devait les faire soupçonner d'être moins favorables à l'Église, à cause de ce nouveau régime auquel on n'était point encore accoutumé. Nous allons voir, au contraire, combien, en ve l'ant aux intérêts des particuliers, ils eurent à cœur, conformément aux intentions du Roi, de procurer le bien de la religion, d'abord en attirant en Canada de nouveaux missionnaires. Louis XIV s'étant proposé de former dans ce pays une colonie entièrement catholique, l'un des premiers objets de sa sollicitude fut d'y augmenter le nombre des ouvriers évangéliques, tant pour accélérer la conversion des sauvages, que pour fournir des moyens de sanctification nécessaires aux premiers colons. On a vu déjà qu'en 1660 la Cour avait défendu à M. de Bretonvilliers d'envoyer en Canada aucun de ses Ecclésiastiques, qu'on se plaisait à représenter alors comme opposés à l'autorité du Saint-Siège & capables de faire un schisme dans ce pays (2). Une calomnie si invraisemblable & si violente devait tomber bientôt d'elle même; aussi la Cour, mieux informée, qui désirait avant tout d'y procurer l'établisse-

(2) Archives de la Propagande, vol. *America 3, Canada*, 256. Lettre du nonce au cardinal préfet, 27 juil. 1660, fol. 20, 22.

ment solide de la religion, invita elle-même M. de Bretonvilliers à y faire passer des prêtres formés de sa main. Elle fit cette demande avec d'autant plus de raison, que les Ecclésiastiques envoyés du Séminaire n'étaient point à la charge du Roi ni à celle du pays, chacun d'eux s'entretenant de ses propres revenus & faisant même des largesses aux habitants pour les aider à s'établir à Villemarie. L'année précédente, M. de Bretonvilliers en avait envoyé quatre, ce qui fut un renfort considérable, alors qu'il n'y avait encore à Québec que huit prêtres séculiers, en comprenant même dans ce nombre l'Évêque & ses deux vicaires généraux (1). Ces quatre Missionnaires étaient M. Dollier de Casson, déjà nommé; M. Gilles Pérot, du diocèse de Chartres, & deux autres du diocèse de Rouen, M. Frémont & M. Jean Cavalier (2), frère du sieur de la Salle, dont il sera parlé dans la suite. L'année d'auparavant, ils avaient été précédés par un autre Missionnaire, M. Michel Barthélemy, autrefois chantre à la paroisse de Saint-Sulpice à Paris (3), & qui fut employé plus tard à l'instruction des Algonquins. Ces nouveaux ouvriers ne pouvaient arriver plus à propos; les Trois-Rivières se trouvant déstituées de pasteur l'année suivante, M. Souart, de l'agrément de M. de Laval, y envoya M. Frémont, qui fit paraître beaucoup de dévouement pour le bien spirituel des colons de ce poste (\*).

(1) Archives de la marine, recensement de 1666, art. Québec.

(2) Catalogue d'entrée du séminaire de Saint-Sulpice à Paris, n. 20, 50, 93.

(3) Deuxième Mémoire de M. d'Allet, p. 750.

---

(\*) M. Frémont s'embarqua dans une biscaïenne avec plusieurs personnes qui l'accompagnèrent, quoique la saison d'automne fût déjà bien avancée. Ils pensaient tous être rendus en peu de temps aux Trois-Rivières, lorsqu'un vent contraire les ayant d'abord arrêtés, & ensuite le froid étant devenu extrêmement vif, les deux bords du fleuve Saint-Laurent se gelèrent, à l'exception du courant, que la barque suivait. Mais quand elle fut entrée dans le lac Saint-Pierre, le courant, étant alors moins fort, il se gela aussi bien que tout le reste du lac, sans que la glace qui était trop faible pût porter les voyageurs. Ils se virent dans la nécessité de demeurer immobiles dans leurs barques, au milieu du lac, sans vivres & sans feu, & même si mal vêtus pour la saison que M. Frémont crut être obligé de donner sa couverture à l'un de ses compagnons de voyage, qui courait risque de mourir

Le Roi, sachant que M. de Laval n'était pas en état d'appeler des prêtres de France & désirant d'en procurer au Canada, avait imposé cette charge à la Compagnie des Indes occidentales, en 1664, par l'édit même de sa création. « Comme, dans l'établissement des colonies, disait-il, « nous regardons principalement la gloire de Dieu & le « salut des sauvages, à qui nous désirons de faire con- « naître la vraie religion, la Compagnie présentement « établie sera obligée d'y faire passer le nombre d'Ecclé- « siastiques nécessaires pour y prêcher le saint Évangile, « & y instruire ces peuples dans la créance de la religion « catholique, apostolique & romaine. Pareillement elle « sera obligée d'y bâtir des églises, d'y établir des curés & « des prêtres, dont elle aura la nomination, & d'entretenir « décentement & avec honneur ces prêtres & ces églises, en « attendant qu'elle soit en état de les fonder raisonnable- « ment, sans toutefois que la Compagnie puisse changer « aucun des Ecclésiastiques qui y sont présentement éta- « blis (1). » Si Louis XIV dit, comme on vient de le voir, qu'il avait principalement en vue la gloire de Dieu & l'établissement du catholicisme en Canada, il ne faut pas croire que ce ne fût là qu'une vaine formule; on voit, en effet, par les autres monuments du temps, que telle était l'intention de ce prince, & c'est d'ailleurs ce que témoigne hautement la correspondance de M. de Laval avec le Siège Apostolique. Ce prélat écrivait de Québec, en 1660 : « Je ne vois personne ici qui, par son autorité & « son zèle, soutienne beaucoup la religion; la plupart, « trop occupés de leurs intérêts propres, ne s'affectionnent

## XI.

ZÈLE DE LOUIS XIV POUR  
FAIRE FLEURIR LA  
RELIGION EN CANADA.

(1) Édits & ordonnances royales, Québec. 1854. Édit de mai 1664, p. 40.

---

de froid sans ce secours. Heureusement, un vent impétueux qui vint à souffler dégagea la barque & la poussa sur le bord du fleuve opposé aux Trois-Rivières. De ce poste on aperçut bientôt les voyageurs; &, malgré le danger qu'offrait alors la navigation du fleuve, à cause des glaces énormes qu'il portait, on alla les chercher en canot d'écorce (2). M. Frémont n'arriva ainsi à son poste qu'au commencement du mois de décembre, & prit son logement chez M. Boucher, alors gouverneur de ce lieu (3).

(2) Hist. du Montréal, par M. Dollier, de Casson, 1666 & 1667.

(3) Journal des Jésuites, déc. 1666.



(1) Arch. de la Propagande, vol. *America* 3, *Canada. Relatio Missionis*, année 1660, art. 18, fol. 8.

(2) *Ibid. Informatio de Statu Ecclesiæ*, 21 octobre 1661, fol. 29.

(3) *Ibid.*, fol. 58.

(4) Archives de la Propagande, v. *Scritture riferite nei Congregazione*, 1669 à 1791.

## XII.

LOUIS XIV INVITE LE SUPÉRIEUR DE SAINT-SULPICE A ENVOYER CHAQUE ANNÉE DES MISSIONNAIRES EN CANADA.

« point à la propagation de l'Évangile, quoique en France  
 « le Roi très-chrétien & sa mère, comme aussi beaucoup  
 « de seigneurs & de dames illustres, ne désirent autre  
 « chose pour ce pays (1). » Dans sa relation de l'année  
 suivante, il ajoutait : « Nous ne souffrons ici aucune secte  
 « hérétique; c'est ce que le Roi m'a accordé pieusement  
 « sur la demande que je lui en ai faite (2) avant de quitter  
 « la France. » Dans une lettre du 26 août 1664, il disait  
 aux cardinaux de la Propagande : « Le soin & l'amour de  
 « nos églises sont ce qui touche surtout le cœur religieux  
 « du Roi, &, pour cet objet, il nous accorde toutes nos  
 « demandes (3). » Enfin il leur écrivait, plusieurs années  
 après : « Quoique accablé d'un fort grand nombre d'affaires,  
 « le Roi très-chrétien favorise cette colonie d'une  
 « manière admirable, surtout par son zèle pour y pro-  
 « pager la religion, quoiqu'il ne retire presque aucun  
 « avantage de ce pays barbare (4). »

Comme les Ecclésiastiques envoyés par le Séminaire ne coûtaient rien au Roi ni à la colonie, ainsi qu'on l'a dit, M. Ta'ou, voyant sur les lieux le besoin qu'on avait de Missionnaires, engagea la Cour à en demander de nouveaux à M. de Bretonvilliers, cette année 1666 : « De  
 « quelque côté que doive venir le secours de l'Église pour  
 « la subsistance de ses ministres, écrivait-il à Colbert, je  
 « me sens obligé de vous le demander. Il est constant que  
 « M. l'Évêque de Pétrée ne peut fournir de curés ou de  
 « Missionnaires tous les endroits de ce pays qui en ont  
 « besoin, s'il n'est assisté ou par le Roi ou par la Compa-  
 « gnie. Le fonds des dîmes, établi avec beaucoup de mo-  
 « dération, ne peut suffire, à moins que M. de Bretonvil-  
 « liers, Supérieur de Saint-Sulpice, ne fasse passer cinq  
 « ou six prêtres choisis dans son Séminaire, qui ne soient  
 « pas plus à charge que ceux qu'il nous a fait donner cette  
 « année, pour desservir la cure des Trois-Rivières & ad-  
 « ministrer les sacrements aux troupes d'un ou deux de nos  
 « Forts; cet expédient me paraît le plus facile & le moins

« onéreux de tous (1). » Le Roi invita, en effet, M. de Bretonvilliers à envoyer tous les ans d'autres Ecclésiastiques à Villemarie; & alors commença pour ce pays une suite remarquable de Missionnaires séculiers, qui, se condamnant, par zèle pour le salut des colons, aux privations les plus dures, déterminèrent, par leur exemple, d'autres Ecclésiastiques Français à renoncer aux douceurs de la patrie pour prendre part eux-mêmes à la mission du Canada. Les lettres écrites par les prêtres de Villemarie à leurs confrères de Paris, qu'on lisait publiquement au Séminaire de Saint-Sulpice, enflammaient les jeunes Ecclésiastiques de cette maison; en sorte que leurs directeurs, sachant que le pays ne pouvait alors nourrir ses Missionnaires, ne choisissaient d'ordinaire pour Villemarie que ceux qui jouissaient d'un assez fort revenu pour pouvoir s'y entretenir eux-mêmes & contribuer encore de leur superflu à l'établissement de nouveaux colons. C'était l'accomplissement littéral des vues montrées autrefois à M. Olier, si désireux d'aller se sacrifier en personne pour la sanctification de Villemarie, & à qui Dieu avait fait connaître qu'il accomplirait les desseins de son zèle, par ses disciples, après sa mort.

Entre autres que M. de Bretonvilliers y envoya, nous devons nommer ici M. François de Salignac de la Motte-Fénelon, du diocèse de Périgueux, frère aîné & consanguin de l'Archevêque de Cambrai, dont le nom est devenu justement célèbre (\*). Quoiqu'il n'eût encore reçu que les ordres mineurs & n'eût pas achevé ses études de

(1) Archives de la marine, lettre de M. Talon à Colbert, 13 nov. 1666.

## XIII.

M. DE FÉNELON PASSE  
EN CANADA COMME  
MISSIONNAIRE.

---

(\*) Quelques-uns ont confondu M. François de Fénelon, prêtre du Séminaire de Saint-Sulpice de Villemarie, avec François de Fénelon, son frère, Archevêque de Cambrai; & ils sont excusables de s'être ainsi mépris, après que l'auteur de la vie de ce prélat, M. de Bausset, ancien Evêque d'Alais, & ensuite cardinal, est tombé lui-même dans cette erreur, que depuis on a fait disparaître de son ouvrage.

théologie, il témoigna un si vif désir de partir pour le Canada, que M. Louis Tronson, son directeur, ainsi que le marquis de Fénelon, son oncle, & le comte de Fénelon, son frère aîné, ne crurent pas devoir y mettre obstacle; & il partit pour Villemarie le 30 janvier 1667, n'ayant passé encore au Séminaire que quinze mois (1). Mais lorsque l'Évêque de Sarlat, frère du marquis, eut appris le départ de ce neveu, dont il s'était proposé de se servir dans l'administration de son diocèse, il écrivit une lettre de plaintes amères à M. Tronson, en l'engageant à user de toute l'influence qu'il pourrait avoir sur son neveu, pour le déterminer à repasser en France. « Je puis vous assurer, « Monseigneur, lui répondit M. Tronson, que j'aurais « souhaité que M. votre neveu eût pu répondre à vos « intentions; mais sa résolution était si ferme, qu'après ce « que je lui ai dit avant son départ de cette ville, je ne « vois pas ce que je puis faire à présent. M. le marquis, « votre frère, & M. le comte savent assez le peu de part « que nous avons à ce dessein. J'ai tâché, dans les ren- « contres, d'en éloigner votre neveu autant que je l'ai pu; « j'ai parlé plusieurs fois pour le porter à ne pas se précipi- « ter, lui disant nettement que, s'il pouvait modérer son « désir & demeurer en paix, il se rendrait plus capable, « en continuant ses études & ses exercices de piété, de « travailler un jour dans l'Église. Enfin, Monseigneur, « j'ai tâché de mettre sa fermeté à l'épreuve, en lui repré- « sentant ce que j'ai cru être le plus capable de l'ébran- « ler; mais, son inclination se trouvant toujours également « forte & ses intentions paraissant désintéressées, je me « suis vu hors d'état de passer outre, ayant employé inu- « tilement tout ce que je pouvais & ne croyant pas avoir « droit de faire à son désir d'autres violences (\*) (2). »

(1) Catalogue d'entrée du séminaire de Saint-Sulpice de Paris, p. 93.

(2) Archives du séminaire de Saint-Sulpice de Paris. T. I des *Lettres diverses* de M. Tronson, 19 fév. 1667.

(\*) Comme l'Évêque de Sarlat se plaignait de n'avoir pas été informé du désir de son neveu avant son départ de France, M. Tronson, qui en eut avis, fit à sa lettre l'addition suivante : « J'ai appris « depuis ma lettre écrite que le silence que nous avons gardé vous



M. de Fénelon arriva à Québec, au bout de cinq mois de navigation, le 27 juin 1667 (1), avec un autre Ecclésiastique plus jeune que lui (2), M. Claude Trouvé, sous-diacre du diocèse de Tours (3), destiné aussi pour Villemarie. M. de Laval, charmé de recevoir un Ecclésiastique du mérite de M. de Fénelon, l'ordonna sous-diacre le 7 août de cette année; l'année suivante, le 10 du mois de juin, il lui conféra le diaconat, & le lendemain le sacerdoce dans l'église de Québec (4). Mais comme ce nombre d'ouvriers évangéliques ne pouvait suffire aux besoins de l'île de Montréal, qui se peuplait de jour en jour, M. Souart partit pour la France, par les derniers navires de cette année, afin de faire instance auprès de M. de Bretonvilliers & d'obtenir un nouveau renfort de Missionnaires (5) (\*).

Malgré les services importants que les prêtres de Saint-Sulpice lui rendaient avec tant de désintéressement & de zèle, M. de Laval ne laissait pas de conserver toujours à leur égard les sentiments de défiance dont nous avons parlé; & le temps, qui d'ordinaire sert à calmer les

(1) Journal des Jésuites, 27 juin 1667.

(2) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 805, 17 octob. 1668, p. 652.

(3) Catalogue d'entrée du séminaire de Saint-Sulpice de Paris, p. 93.

(4) Archives de l'archevêché de Québec, registre A p. 54, 62, 63.

(5) Histoire du Montréal, par M. Dollier de Casson, de 1666 à 1667.

## XIV.

M. DE LAVAL PRÉVENU,  
COMME AUPARAVANT,  
CONTRE LES PRÊTRES  
DE SAINT-SULPICE.

« avait fait quelque peine; j'ajouterai donc, Monseigneur, que nous  
« n'avons pas coutume de parler de ceux que nous dirigeons & que  
« nous confessons. Nous leur donnons simplement avis sur ce qu'ils  
« nous demandent; & ce n'est pas manquer de respect pour ceux à qui  
« ils appartiennent si nous tenons secrètes des choses que nous n'avons  
« pas droit de publier. Nous supposons toujours qu'ils ne manquent  
« pas de s'acquitter eux-mêmes de ces obligations en ces rencontres.  
« Je vous dirai, Monseigneur, que je n'aurais pas même cru  
« devoir vous écrire sur cette affaire, m'en étant expliqué nettement  
« avec votre neveu, & en présence de M. le marquis votre frère.  
« Comme il avait été témoin de tous mes sentiments, je ne devais pas  
« douter qu'il ne vous en informât bien amplement lui-même; & je  
« crus qu'il n'y avait point de meilleure voie pour vous les faire connaître,  
« puisque c'était la moins suspecte & la plus assurée (6).

(\*) Avant de quitter Villemarie, M. Souart nomma, pour tenir sa place au Séminaire, M. Dominique Galinier; & c'est ce qui explique pourquoi dans des contrats de concessions de terres, faites en l'absence de M. Souart, M. Galinier est qualifié: *Supérieur des Ecclésiastiques de l'île de Montréal* (7).

(6) Lettres diverses de M. Tronson, *ibid.*

(7) Greffe de Villemarie, 27 déc. 1667, 18 février 1705.

esprits émus, n'avait apporté aucun changement à des dispositions si peu favorables. Ce prélat s'était persuadé, par suite des démarches du clergé de France pour faire nommer M. de Queylus Évêque du Canada, que celui-ci, aussi bien que ses confrères, ne le voyaient qu'avec peine exercer lui-même dans ce pays les fonctions épiscopales. Cette préoccupation était même si fortement entrée dans son esprit, qu'elle lui faisait considérer comme autant d'actes d'opposition à son autorité leurs actions (1) les plus indifférentes, spécialement l'appui qu'ils donnaient aux Hospitalières de Saint-Joseph; et la persévérance d'un prélat si pieux dans de tels sentiments montre de plus en plus que Dieu voulait sanctifier les Ecclésiastiques de Villemarie par les contradictions & les croix de toutes espèces. Nous avons parlé déjà des efforts de M. de Laval pour engager ces Hospitalières à embrasser l'Institut de celles de Québec; la constance qu'elles faisaient paraître pour suivre leur première vocation lui déplaisait beaucoup, & comme les prêtres de Saint-Sulpice ne croyaient pas pouvoir les en blâmer, & qu'au contraire ils approuvaient leur persévérance, cette manière de voir, opposée à la sienne, formait dans son esprit un nouveau sujet de griefs contre eux. Il était dans ces dispositions lorsque l'un de ces prêtres lui présenta le Bref d'Alexandre VII, qui approuva l'Institut des Hospitalières de Saint-Joseph & déclara qu'elles étaient vraiment Religieuses (2).

(1) Archives de la Propagande, vol. *América* 3, *Canada*, lettre du 29 août 1667.

(2) Archives de la Propagande, *ibid.*

XV.

BREF D'ALEXANDRE VII  
QUI APPROUVE L'IN-  
STITUT DES HOSPITA-  
LIÈRES DE VILLE-  
MARIE.

Nous avons dit qu'en les établissant, M. de la Dauversière avait voulu qu'elles se consacraient, par les vœux solennels de religion, au service de Dieu & au soulagement des malades; mais, depuis vingt-quatre ans que l'Institut existait & avait formé divers établissements, on n'y avait encore fait que des vœux simples, d'où il était arrivé qu'un certain nombre de Sœurs, dégoûtées peu à peu de leur vocation, s'étaient fait dispenser de leurs engagements pour rentrer dans le monde. Celles qui, dans chaque maison, étaient le plus attachées à leur Institut,

craignant enfin qu'il ne tombât aussi promptement qu'on l'avait vu s'élever, s'adressèrent à l'Évêque d'Angers (1), qui, conjointement avec les Évêques dans les diocèses desquels l'Institut était établi, recourut au Saint-Siège Apostolique, & sur leur demande, le pape Alexandre VII, au commencement de l'année 1665, donna le Bref dont nous parlons, qui autorisa les vœux solennels, & déclara que ces filles étaient vraiment Religieuses (2). L'œuvre de M. de la Dauversière reçut ainsi sa dernière perfection, & Villemarie se vit dotée irrévocablement d'un établissement qui avait été l'occasion de la fondation de cette colonie, ainsi qu'il a été dit, & qui, par les contradictions même qu'il éprouva de la part des hommes, opposés, quoique dans de bonnes vues, à sa formation, montra avec plus d'évidence encore qu'il était l'ouvrage de Dieu seul. Il est même à remarquer que, par ce Bref, les Hospitalières de Saint-Joseph se trouvèrent les seules en Canada qui furent reconnues solennellement pour religieuses; car celles de Québec, à qui M. de Laval voulait les unir, ne faisaient alors & n'ont jamais fait depuis que des vœux simples dans leur profession.

Mais comme ce Bref, qui rendait inutiles les projets de M. de Laval touchant l'union, avait été expédié sans qu'on l'eût consulté ni même prévenu, il soupçonna que les prêtres de Saint-Sulpice avaient usé d'artifice pour l'obtenir, en vue de contrarier par là son autorité; & afin de s'en assurer pleinement, il écrivit aussitôt aux cardinaux de la Propagande. Après leur avoir exposé les divers motifs qui jusqu'alors lui avaient fait douter s'il pourrait jamais approuver l'Institut de Saint-Joseph, il leur parlait en ces termes : « J'étais dans ces incertitudes lorsqu'un  
 « prêtre du Séminaire de Saint-Sulpice, Séminaire qui  
 « aujourd'hui possède toute l'habitation de Montréal, est  
 « venu me trouver, & m'a présenté un Bref donné par le  
 « Souverain Pontife, qui déclare vraies Religieuses tant  
 « les Hospitalières de Montréal que celles de quelques

(1) Histoire de l'Institut des Hospitalières de Saint-Joseph, in-4<sup>o</sup>, chap. XII, p. 54. Archives de l'Hôtel-Dieu de la Flèche.

(2) Bref d'Alexandre VII, *ib. d.*

## XVI.

M. DE LAVAL SOUPÇONNE  
 LES PRÊTRES DE  
 ST-SULPICE D'AVOIR  
 OBTENU PAR SURPRISE  
 LE BREF D'ALEXAN-  
 DRE VII.



« autres monastères de France du même Institut. Si le  
 « Siège suprême l'a ainsi défini, je n'ai rien à opposer ;  
 « mais beaucoup de raisons me portent à soupçonner  
 « que ce Bref a été obtenu par surprise. D'abord, je n'en  
 « ai point vu l'original. En second lieu, on y suppose que  
 « ces Hospitalières ont été de vraies Religieuses, & qu'on  
 « n'a accordé ce Bref que pour lever les scrupules de  
 « quelques-uns qui pensaient autrement. Cependant il  
 « n'est nullement constant qu'elles aient été Religieuses,  
 « puisqu'elles n'ont été formées par aucune professe dans  
 « quelque Ordre ou règle monastique que ce soit, & qu'il  
 « n'en paraît rien dans leur vêtement, ni par quelque  
 « bulle antécédente. Enfin la Sacrée Congrégation avait  
 « voulu me faire savoir qu'on ne donnerait aucun rescrit  
 « pour ces pays sans m'en prévenir auparavant. Toutes  
 « ces raisons me font croire que les Sulpiciens ont ma-  
 « chiné cela pour éluder mon opposition ; & parce qu'ils  
 « ont compris que j'avais formé ce soupçon contre eux, il  
 « paraît qu'ils veulent prévenir la déclaration que je devais  
 « vous en faire & obvier aux inconvénients qui résultent  
 « contre eux des artifices dont ils ont usé pour obtenir ce  
 « Bref. C'est la raison qui me porte à vous envoyer cette  
 « lettre, afin de les devancer auprès de vous (\*) (1). »

(1) Archives de la Propagande, *ibid.* Lettre du 26 août 1667.

(\*) Sed ecce, dum in his cogitationibus fluctuarem, occurrit sacerdos ex Seminario Sancti Sulpitii Parisiensis, penes quod Seminarium est nunc tota habitatio prædicta Montis Regalis, præ se ferens Breve à Summo Pontifice, octavo Februarii datum, anni 1666, quo hæc societas prædictarum sæminarum habitationis Montis Regalis, una cum aliis aliquot monasteriis in Gallia, veras esse Religiosas declarabatur. Si ita à Suprema Sede definitum est : nihil habeo quod opponam ; verum multa me inducunt ut suspicer Breve subreptitium esse. 1<sup>o</sup> Exemplar hujus Brevis obtinere non potui. 2<sup>o</sup> Præsupponitur in eo veras fuisse Religiosas ; sed ad tollendos solùm scrupulos aliquorum qui aliter sentirent, Breve esse concessum. Veras ante fuisse Religiosas nullo modo constat ; cum a nulla professa, in nullo Ordine aut Regulâ sint progenitæ ; nec quidquam de eo ex habitu, seu vestitu, appareat, nec ex aliâ antecedente Bullâ. 3<sup>o</sup> Quia Sacra Congregatio me monitum voluerat nullum a se datum iri rescriptum

Il fallait que M. de Laval fût étrangement prévenu contre ces Ecclésiastiques pour soupçonner de leur part tout ce qu'il suppose ici. Mais, ce qui est plus étonnant encore, apprenant, sur ces entrefaites, que M. Souart s'embarquait pour la France, afin, comme on l'a dit, d'en amener de nouveaux Missionnaires pour le Canada, le prélat, toujours préoccupé de ses soupçons, ne douta pas que ce voyage n'eût pour but de justifier à Rome les prêtres de Saint-Sulpice des prétendus artifices qu'il supposait dans l'obtention de ce Bref, comme aussi de mettre obstacle aux oppositions qu'il était résolu de faire à l'approbation de l'Institut de ces Hospitalières.

Sous cette impression fâcheuse, il ajouta à sa lettre un Post-Scriptum de même style contre M. Souart, ou plutôt contre les prêtres de Saint-Sulpice : « J'avais écrit ce qui « précède, dit-il, lorsque j'ai voulu, à cause d'un sujet « nouveau qui se présente, avertir derechef la Congrèga- « tion d'avoir pour suspect le procédé des Sulpiciens, dont « l'un, comme je l'ai appris, part pour la France (\*) (1). » On a de la peine à comprendre comment M. de Laval, dans les lettres qu'il écrivait à Rome, pouvait représenter ces Ecclésiastiques sous de si sombres couleurs, tandis que dans le même temps ils étaient universellement respectés & honorés en France, tant pour la ferveur qui est ordinairement inséparable des institutions naissantes, que

XVII.  
PRÊTRES DE SAINT-SUL-  
PICE JUGÉS DIFFÉ-  
REMMENT PAR M. DE  
LAVAL ET PAR LES  
AUTRES ÉVÊQUES.

(1) Archives de la  
Propagande, *ibid.*

---

pro his regionibus, me non monito. Quæ omnia effecerunt ut crederem hoc molitos esse Sulpitanos, ut oppositionem meam eluderent. Et quoniam ita me suspicari senserunt, videntur velle prævenire declarationem apud Vos suspicionis meæ, & occurrere incommodis quæ ex hac subreptione contra ipsos sequuntur; & hæc est ratio cur in antecessum hanc Epistolam meam ad Vos destinarem. (*Archives de la Propagande, ibid.*)

(\*) Hæc a me scripta erant, cum Congregationem etiam ex nova occasione rursùm monitam velim, ut suspectum habeat processum prædictorum Sulpitianorum, quorum unus, ut audivi, in Galliam proficiscitur. (*Archives de la Propagande, ibid.*)

pour les bénédictions que Dieu donnait à leurs travaux dans la formation du clergé, ce qui inspirait aux plus saints Evêques une sorte d'émulation pour en obtenir quelques-uns, & s'en servir dans la réformation de leurs diocèses ou dans l'éducation de leurs clercs (1). Le légat Chigi, envoyé vers ce temps en France par Alexandre VII, & qui approuva l'érection du Séminaire de Saint-Sulpice au mois d'août 1664, parlait lui-même de cette maison, dans ses lettres patentes, comme d'une source publique d'esprit apostolique, ouverte par la divine Providence non-seulement à l'Eglise de France, mais encore à des royaumes étrangers qui allaient l'y puiser au grand avantage de la religion. « On y voit  
 « accourir des clercs non-seulement des provinces voi-  
 « sines, dit-il, mais de plusieurs points de l'Europe, qui,  
 « de retour dans leur patrie, se montrent autant d'ouvriers  
 « très-fervents & très-habiles pour les Missions & les  
 « autres fonctions du ministère ecclésiastique; d'où il  
 « résulte que la vigne du Seigneur répand une plus suave  
 « odeur & donne des fruits en plus grande abondance (2). »  
 Comment pouvait-il donc se faire que M. de Laval ne vît dans les membres de cette même Communauté que des prêtres insubordonnés, ambitieux, intrigants, des ouvriers de mensonge, prêts à se révolter contre l'autorité du Saint-Siège, quoique dans le même temps des magistrats en France leur reprochassent d'être de ce même Siège des défenseurs intrépides (3), ainsi qu'on l'a déjà rapporté?

(1) Vie de M. Olier, 3<sup>e</sup> partie, liv. IV.

(2) *Litteræ card. Chigi*, archives de l'Empire, section historique, M. 421.

(3) Bibliothèque impériale. Manusc. Colbert, 155, ann. 1663, p. 47, 51, 70, 105.

XVIII. \*

SUR LES SENTIMENTS DE  
 M. DE LAVAL A L'É-  
 GARD DES PRÊTRES DE  
 SAINT-SULPICE.

S'il était permis de rechercher la cause des impressions si défavorables du Prélat qui donnaient lieu à cet étrange contraste, peut-être pourrait-on la trouver dans la position toujours précaire où il se voyait comme Vicaire apostolique en Canada; & lui-même semble nous autoriser à faire cette conjecture. D'une part, n'ayant pu obtenir jusqu'alors d'être fait évêque titulaire de Québec, il ne se considérait pas en effet, ainsi que lui-même nous l'apprend, comme bien assuré, tant dans sa dignité de Vicaire apostolique, toujours révocable, que dans l'autorité qu'il exer-



çait comme tel : les officiers du Roi lui objectant, quoique à tort, qu'elle était douteuse & devait être restreinte dans de certaines limites (1) (\*). D'un autre côté, s'il ne craignait pas que les Ecclésiastiques de Saint-Sulpice remuassent pour faire nommer M. de Queylus Évêque de Québec, au moins prétendait-il que, depuis qu'ils étaient déçus de l'espérance de le voir Évêque, ils avaient usé de fraude & de ruse pour se faire attribuer les cures de Québec, de Montréal, peut-être même d'autres, & aussi pour rechercher tous les moyens d'affaiblir ou même de ruiner tout à fait la dépendance due à son autorité (\*\*), tels qu'était ce Bref d'approbation accordé à son insu en faveur des Hospitalières (2). Ce qui pourrait autoriser à penser que telle était en effet la source de ses préoccupations, c'est que, après plus de dix ans d'instances pour être fait Évêque titulaire, voyant que toutes ses démarches restaient sans succès, & désespérant de procurer le bien du Canada tant qu'il ne serait que simple Vicaire apostolique, il partit de lui-même pour la France, comme nous le dirons en son lieu, & résolut de ne plus retourner à Québec, s'il n'en était institué Évêque titulaire (3) (\*\*\*) . Aussi lorsque, après un séjour de plusieurs années en France, il eut enfin obtenu ce titre, il tint à l'égard des Ecclésiastiques de Saint-

(1) Archives de la Propagande, *ibid.* Lettre aux cardinaux, 1672.

(2) Archives de la Propagande, *ibid.* Lettre aux cardinaux, du 29 août 1667.

(3) Archives de la Propagande, *ibid.* Lettre de 1672.

---

(\*) Longo experimento cōctus sum, quam parùm tuta sit Vicarii Apostolici conditio, adversus ministros aulicos, quibus id familiare est objicere : dubiam esse Vicarii Apostolici auctoritatem certisque limitibus coercendam. (*Archives de la Propagande, ibid.*)

(\*\*) Aliunde etiam nobis apparuit multa alia molitos esse per fraudem & subreptionem; inter alia ut sibi parochiæ Quebecensis & Montis Regalis & forte aliæ sibi attribuerentur; ea denique omnia quæ dependentiam Episcopo debitam infringerent aut debilitarent, proutquam à spe Episcopatus deciderunt. (*Archives de la Propagande, ibid.*)

(\*\*\*) Quapropter, rebus mature expensis, in animum induxi meum abdicare me Vicariatibus Apostolicis officio, nec ad Novam Franciam redire, nisi erecto Episcopatu Bullis Ordinarii munitum atque provisum. Hic navigationis meæ votorumque meorum finis est. (*Archives de la Propagande, ibid.*)

Sulpice un tout autre langage, donnant même dans ses actes publics mille éloges à la pureté de leur foi, au désintéressement de leur zèle, les représentant comme des prêtres qui auraient pu être proposés pour modèles à tout le reste du clergé, & leur attribuant pour toujours les cures de l'île de Montréal, avec pouvoir aux Supérieurs du Séminaire d'y nommer ceux de leurs Ecclésiastiques qu'ils jugeraient propres à les gouverner. « Les prêtres du Séminaire appelé de Saint-Sulpice, dit-il, ayant, par leurs soins & leurs travaux, produit déjà depuis tant d'années dans la Nouvelle-France, principalement dans l'île de Montréal, de très-grands fruits à la gloire de Dieu & à l'avantage de cette Eglise naissante, comme étant très-irréprochables dans la foi, la doctrine, la piété, la conduite, nous leur avons donné à perpétuité, & leur donnons en vertu de ces présentes, les cures de l'île de Montréal, afin qu'elles soient parfaitement cultivées, comme jusqu'à présent elles l'ont été le mieux qu'il se pouvait par leurs prédications & leurs exemples (1) (\*). » Enfin M. de Laval les eut en si grande estime lorsqu'il fut devenu Evêque titulaire de Québec, qu'il leur offrit la direction de son Séminaire diocésain, que la Société des prêtres des Missions étrangères, à laquelle il l'avait uni, semblait ne pouvoir plus soutenir par défaut de sujets, conduite que cependant les prêtres de Saint-Sulpice n'acceptèrent pas, comme nous le dirons dans la suite.

(1) Archives de la Propagande. Mémoires pour le séminaire de Montréal, années 1831 et 1865.

---

(\*) *Concessio parochiarum insulæ Montis Regalis, Seminario Sancti Sulpitii*, an 1678. « Cum autem sacerdotes Seminarii a Sancto Sulpitio nuncupati, in Nova Francia, ac præcipue in insula Montis Regii, suis curis ac laboribus, jam tot ab hinc annis maximos ediderint fructus ad Dei gloriam, & nascentis hujus Ecclesiæ bonum, utpote qui sint fide, doctrina, pietate ac moribus probatissimi : iis ut dictæ parochiæ omni studio per verba & exempla excolantur, uti hæcenus excultæ sunt quam optime, eas ipsas in perpetuum concessimus, & vi præsentium adhuc concedimus; ita ut qui ex dictis presbyteris electi & constituti ibi fuerint ad munia parochiæ exercenda, per superiores dicti Seminarii amoveri possint, atque mutari. »

Mais, avant d'avoir obtenu le titre d'Évêque de la Nouvelle-France, il était tout autrement affecté à l'égard de ces mêmes Ecclésiastiques, ou plutôt la crainte de voir son autorité diminuée par des concessions semblables à celles du Bref d'Alexandre VII lui faisait prendre des précautions qu'on a de la peine à comprendre. Ainsi, par son édit d'établissement de la Compagnie des Indes occidentales du mois de mai 1664, le Roi, qui avant tout voulait procurer l'établissement de la religion en Canada, avait obligé les membres de cette Compagnie à y bâtir des églises, en leur attribuant, comme aux patrons de ces églises futures, le droit d'en nommer les curés (1). Dans cette disposition, quoique conforme à l'usage, M. de Laval crut voir quelque danger d'atteinte portée à son autorité ; il en fut même si alarmé, qu'il l'écrivit au Pape Alexandre VII le 25 octobre 1665, en lui alléguant ce danger prétendu comme une raison nécessaire & urgente pour qu'il ne différât pas de lui donner le titre & l'autorité d'Évêque de Québec (2) (\*). Enfin, à l'occasion du Bref relatif aux Hospitalières, cette crainte devint même si excessive dans M. de Laval, qu'elle lui inspira autant de défiance des officiers de la Cour Romaine qu'il en avait déjà conçu contre les Sulpiciens ; car elle le porta à demander, dans son Post-Scriptum, qu'Alexandre VII voulût bien déclarer d'avance suspects et de nulle valeur tous les Brefs & toutes les Lettres apostoliques qui insinueraient de quelque manière que ce fût cette indépendance. Qu'en conséquence, on n'accordât à Rome aucune grâce pour le Canada que de l'avis même du Vicaire apostolique, ou qu'on conférât

## XIX.

DÉFIANCES ET PRÉTENTIONS DE M. DE LAVAL TOUCHANT SON AUTORITÉ.

(1) Édits et ordonnances royaux, Québec, 1854, art. 1<sup>er</sup>, p. 41.

(2) Archives de la Propagande, vol. *America* 3, *Canada*, 256. 8<sup>o</sup> *Kalend. novembris* 1665.

---

(\*) *Liceat mihi dicere quod sentio : periculum aliquod esse in mora. Creata est enim societas quædam mercatorum in Gallia, quæ omnia sibi usurpare posse videtur, sacerdotes quos voluerit mittere, parochias creare, parochos nominare, & de rebus ecclesiasticis multa statuerè, prætextu puto quod nullus sit ordinarius : ex quo fit ut is sit omnino necessarius ut obviam multis hujusmodi incommodis eatur. (Archives de la Propagande, *ibid.*)*



à celui-ci la plénitude de puissance que le Pape pouvait y exercer, promettant toutefois d'en user avec modération & sagesse (1) (\*). On ne voit pas que la Cour Romaine ait fait aucune réponse à ces demandes, qu'elle jugea sans doute n'avoir pas un raisonnable fondement. Dans ce Post-Scriptum, en supposant, comme on l'a dit, que les prêtres de Saint-Sulpice avaient usé de ruse & de fraude pour s'affranchir par toutes les voies possibles de la dépendance où ils devaient se tenir à son égard, M. de Laval faisait sans doute allusion au recours qu'ils avaient eu récemment aux officiers du Roi, pour obtenir la confirmation de la justice de leur île, & celle du droit d'en nommer le Gouverneur, deux privilèges dont il s'était efforcé de les dépouiller pour procurer, comme il le pensait sans doute, le bien général de la colonie. Au moins, quoique ces deux privilèges fussent du ressort de la seule autorité royale, on peut supposer qu'un homme si délicat sur l'exercice de l'autorité qu'il avait eue dans le pays, vit de mauvais œil qu'ils eussent été remis en possession, malgré lui, de l'un & de l'autre de ces privilèges. On ne peut guère douter non plus qu'il n'ait attribué à la ruse & à la fraude, pour éluder son autorité, l'appel qu'ils interjetèrent alors au Conseil privé du Roi, au sujet d'une affaire qu'il leur suscita, & qui fit trop de bruit pour la passer ici sous silence.

## XX.

M. DE LAVAL ATTUJÉ  
EN JUSTICE LES PRÉ-  
TRES DE SAINT-SUL-  
PICE.

(2) Aête de Chaussière, notaire à Paris, du 31 mars 1656.

Par le contrat de fondation de leur Hôtel-Dieu, les Associés de Montréal avaient attribué à l'Évêque futur le droit de connaître des affaires temporelles de cet établissement (2); & M. de Laval, se fondant sur ce titre, voulut

---

(\*) Expedire omnino ad bonum pacis videretur, ut Sua Sanctitas decerneret litteras omnes seu Brevia pro suspectis, seu subreptitiis habenda, quæ quæcumque hujusmodi independentiam insinuarent, & eam de nobis fiduciam haberet non abusuros nos plenitudine potestatis quam in his initiis conferre dignaretur : ita ut quæcumque ad hanc Ecclesiam spectarent ad nos remitterentur, vel non decernerentur Romæ, priusquam quæ representanda nobis viderentur, representassemus. (*Archives de la Propagande, ibid.*)

obliger le Séminaire, qui avait succédé aux Associés, de rendre à l'Hôtel-Dieu les vingt-deux mille livres, employées par M. de Maisonneuve à lever la recrue de 1653, comme aussi de reprendre les cent arpents de terre défrichées, donnés alors à l'Hôtel-Dieu, en compensation de cette somme. Ces Ecclésiastiques, obligés de faire chaque année d'énormes dépenses pour le soutien & l'augmentation de la colonie, se refusèrent à ce remboursement, & avec d'autant plus de raison que, n'y étant tenus par aucun principe de justice, ils se voyaient déjà chargés de terres considérables, qu'ils avaient mises en valeur pour avancer l'établissement du pays, sans retirer de ces terres leurs frais de culture; & qu'enfin les cent arpents de l'Hôtel-Dieu, tombés en friches depuis longtemps, ne rapportaient presque rien (1). Pour les y obliger, M. de Laval objectait que la fondatrice de l'Hôtel-Dieu n'avait pas consenti à cet échange. Cependant les Associés de la Compagnie de Montréal s'étaient crus si assurés du contraire, qu'en cédant leur seigneurie au Séminaire de Saint-Sulpice en 1663, ils l'avaient obligé à l'exécution du contrat qui attribuait à l'Hôtel-Dieu, en remplacement des vingt-deux mille livres, les cent arpents de terre *comme faisant partie de la fondation de cet établissement* (2). Enfin, quoique des personnes des plus dignes de foi & des plus désintéressées, telles que M. de Maisonneuve, qui vivait encore, mademoiselle Mance, assurassent que madame de Bullion avait réellement consenti (3), M. de Laval demeurait toujours ferme dans son dire, & exigeait absolument qu'on lui montrât un écrit signé par la donatrice elle-même. La chose était impossible, puisque madame de Bullion avait mis pour condition, dans ses largesses, qu'elle ne paraîtrait jamais & ne serait nommée dans aucun écrit (4). Néanmoins M. de Laval, sur le seul défaut de cette pièce, accusait les prêtres de Saint-Sulpice d'être détenteurs injustes du bien de l'Hôtel-Dieu, & leur faisait de cette prétendue restitution une obligation rigoureuse de conscience. « On voudrait nous donner du scrupule sur cette

(1) Lettres de M. Tronson à M. Dollier de Casson, 10 avril 1684.

(2) Édits, ordonnances royaux, Québec, 1854. Contrat de donation du 9 mars 1663, art. 2, p. 94.

(3) Archives du séminaire de Villemarie, *Inventaire de Paris*. Requête de mademoiselle Mance au Conseil de Québec.

(4) Lettre de M. Tronson à M. Remy, 16 avril 1682.

« affaire, écrivait le Supérieur du Séminaire Saint-Sulpice  
 « de Paris; mais j'ai témoigné à Mgr de Québec que je ne  
 « voyais point qu'il y eût la moindre difficulté pour notre  
 « conscience. Nous sommes parfaitement en repos de ce  
 « côté & bien fondés en raison (1). » Enfin, pour con-  
 traire le Séminaire, M. de Laval le cita devant l'Inten-  
 dant (2), ou plutôt devant le Conseil souverain de Québec.

(1) Lettre de M. Tronson, *ibid.*

(2) Archives du séminaire de Villemarie, lettre de l'Évêque de Pétrée à M. Talon, 17 sept. 1666.

## XXI.

LE DIFFÉREND JUGÉ EN  
FAVEUR DES PRÊTRES  
DE SAINT-SULPICE.

Plusieurs personnes furent étonnées qu'on voulût juger ainsi, après leur mort, les Associés de Montréal, & examiner si des hommes dont la mémoire était en grande vénération dans toute la France, tels que le baron de Renty, M. Olier, M. Brandon, avaient bien ou mal versé dans une œuvre qui était un pur effet de leur religieuse libéralité & de leur zèle. Ces personnes conseillèrent aux seigneurs de Montréal de se pourvoir, non devant une Cour de justice, mais au Conseil privé du Roi (3), où l'on avait toujours plus d'égard à l'équité naturelle qu'aux formalités légales. On prit ce parti, & le Roi évoqua, en effet, l'affaire à son Conseil privé. Les membres de ce Conseil, tous d'une probité, d'un désintéressement & d'une piété reconnus, parmi lesquels étaient des jurisconsultes des plus habiles du royaume, décidèrent que, quoique mademoiselle Mance n'eût pas été munie d'un pouvoir suffisant pour engager ainsi l'Hôtel-Dieu, & qu'on n'eût pas observé dans cette affaire toutes les formalités qu'on exigerait dans une Cour de justice, cependant, toutes choses mûrement considérées, le Séminaire n'était tenu à aucune restitution. Cette décision était fondée sur le consentement assez manifeste de la fondatrice alors décédée; sur la proportion qu'il y avait eu entre la valeur des terres & la somme de vingt-deux mille livres; enfin sur l'équité naturelle. On jugea qu'il n'était pas juste, en effet, de faire porter aux seigneurs de Montréal seuls les frais d'une recrue qui avait profité à tous les colons de ce poste, à l'Hôtel-Dieu, & même à toute la colonie Française, dont la perte eût été infaillible sans ce secours. Qu'au reste,

(3) Archives du séminaire de Villemarie, *Inventaire de Paris*, consultation de M. Guichery, avocat, 21 avril 1667.



cette recrue ayant coûté soixante-quinze mille livres, les seigneurs de Montréal s'étaient montrés très-généreux en en fournissant cinquante-trois mille d'ailleurs; comme aussi en faisant eux seuls, par la cession des cent arpents de terre, le remplacement des vingt-deux mille livres, quoique d'après l'équité naturelle toute la colonie & l'Hôtel-Dieu lui-même eussent dû y contribuer (1). Cette décision, qui mettait les seigneurs de Montréal dans une parfaite assurance, ne satisfit pas M. de Laval. Il revint encore à la charge, voulut qu'on jugeât l'affaire de nouveau, &, pendant plus de vingt ans, ne cessa d'agir pour obliger le Séminaire à rembourser les vingt-deux mille livres, jusqu'à ce qu'enfin son successeur, M. de Saint-Valier, ayant pris connaissance de l'affaire en 1695, jugea qu'on ne devait plus en parler.

(1) Lettre de M. Tronson à M. Remy, 1680.

Cependant M. Souart partit pour la France, &, arrivé à Paris, mit tout en œuvre pour attirer à Montréal de nouveaux ouvriers évangéliques qui pussent suffire à l'abondance de la moisson (2). Il avait surtout à cœur d'y ramener M. de Queylus, alors Supérieur de la Communauté des prêtres de la paroisse de Saint-Sulpice, qui portait un vif intérêt aux colons de Villemarie, quoique toujours exilé de ce pays (\*). M. Souart, qui l'avait remplacé à Montréal, désirait beaucoup de lui remettre la supériorité du Séminaire, tant à cause des qualités avantageuses de M. de Queylus pour cette place, que de la générosité de son zèle pour procurer l'avancement de cette colonie. D'autre part, la Cour, n'ayant rien plus à cœur que de la

XXII.

M. DE QUEYLUS REPASSE EN CANADA.

(2) Histoire du Montréal, de 1666 à 1667.

(\*) C'était peut-être pour obtenir le retour d'une personne qui devait être si utile à l'avancement de cette colonie, qu'au mois d'octobre précédent M. Souart avait fondé, aux noms de MM. de Queylus, d'Allet & Galinier, l'entretien d'une lampe qui devait brûler à perpétuité devant le maître-autel de la paroisse de Villemarie, & une messe célébrée chaque année en l'honneur de l'enfant Jésus, dans l'Octave de Noël [3].

(3) Registre A de la paroisse de Villemarie, délibération du 18 oct. 1666. Archives du séminaire de Villemarie, *Inventaire de Paris*, 19 oct. 1666.

voir se fortifier & s'accroître, & étant d'ailleurs bien éclaircie sur tout ce qui concernait M. de Queylus, l'invitait elle-même à repasser en Canada. L'ancien nonce Piccolomini, devenu cardinal, faisait lui-même l'éloge de cet Ecclésiastique dans une lettre écrite de Ravenne, cette année 1667, au secrétaire de la Propagande (1). Enfin l'Archevêque de Rouen avait renoncé depuis longtemps à toute prétention sur la Nouvelle-France; on ne pouvait donc pour aucun motif raisonnable en exclure plus longtemps M. de Queylus, alors surtout que la population, croissant de jour en jour, demandait un plus grand nombre de Missionnaires. Cette nécessité était manifeste, & personne ne la sentait mieux que M. de Laval. « Pour pro-  
 « curer immédiatement les secours spirituels aux nom-  
 « breux habitants qui sont ici, écrivait-il au Souverain  
 « Pontife, il faudra faire venir de France des prêtres déjà  
 « formés & en appeler encore d'autres tous les ans; en  
 « attendant que des jeunes gens indigènes, nés de Fran-  
 « çais, qui seront jugés propres au saint Ministère, gran-  
 « dissent & soient élevés (2). » M. de Queylus, voyant  
 donc que l'Océan lui était ouvert, & que le Roi l'invitait  
 même à repasser en Canada, dans l'espérance que sa  
 présence contribuerait beaucoup à l'augmentation de  
 Villemarie, se disposa à partir avec plusieurs autres  
 Ecclésiastiques du Séminaire. Il fit son testament, le  
 12 mars 1668 (3), avant de s'embarquer, & arriva heureu-  
 sement, accompagné de trois de ses confrères (4). M. de  
 Laval, jusqu'alors si inflexible, & qui ne s'était rendu ni  
 aux sollicitations, ni aux instances de personnes puissantes  
 qui demandaient son retour, céda tout aussitôt dès qu'il  
 sut que tel était le désir du Roi, & s'empressa même de  
 le recevoir avec honneur, comme nous le dirons bientôt,  
 ce que firent aussi le clergé de Québec, les Communautés  
 & les autorités civiles & militaires.

(1) Archives de la Propagande, v. *America* 3, *Canada*, 255, lettre du 20 janvier 1667.

(2) *Ibid.* Lettre au Pape, 15 oct. 1666, fol. 81.

(3) Bibliothèque Mazarine, à Paris. Manuscrit 1882, in-fol. *Maison de Queylus*, p. 68.

(4) Histoire du Montréal, par M. Dollier de Casson, 1667 à 1668.

La Mère de l'Incarnation, qui avait jeté un voile sur son renvoi en France, a eu soin de taire aussi les raisons

de son retour, qu'elle attribue à la liberté, donnée à chacun par la paix, d'aller s'établir en Canada. « Cette paix des « Iroquois & des autres nations, dit-elle, a fait tant de « bruit en France & a tellement excité, dans plusieurs per- « sonnes, le zèle de la gloire de Dieu, que M. l'abbé de « Queylus est venu cette année & a amené avec lui, pour « Montréal, plusieurs Ecclésiastiques qui portent la piété « dépeinte sur le visage (1). » De leur côté, dans la rela- tion de cette année 1668, les Jésuites en parlent de la même sorte. « Mais, parce que la moisson devient plus ample « que jamais dans une si vaste étendue de pays & parmi « tant de nations différentes, où il nous est permis d'aller « maintenant, la Providence divine y a pourvu d'une « façon particulière... & nous a fourni un puissant renfort « par la venue de M. l'abbé de Queylus, avec plusieurs « ecclésiastiques tirés du Séminaire de Saint-Sulpice, les- « quels vont joindre à Montréal ceux qui y sont. On ne « peut espérer de tant de braves Missionnaires que de « très-heureux succès, dont ce pays sera redevable au « Roi de France, qui pousse avec bien plus d'ardeur en- « core l'agrandissement du royaume de Jésus-Christ que « l'étendue de ses États (2). »

(1) Lettres de la Mère de l'Incarnation, lett. 80<sup>e</sup>, 17 oct. 1668, p. 632.

(2) Relation de 1668, p. 4.

M. de Laval, informé des intentions du monarque, ne se contenta pas d'accueillir avec honneur M. de Queylus; pour effacer sans doute dans les esprits les impressions que ses procédés antérieurs avaient pu y laisser, il donna cette fois à M. de Queylus des lettres de grand-vicaire, dont celui-ci exerça les pouvoirs tout le temps qu'il demeura à Villemarie (3). Il fit plus : il écrivit à M. Poitevin, curé de Saint-Josse à Paris, son ami & son chargé d'affaires dans cette ville, une lettre dans laquelle il lui témoigna sa satisfaction sur l'heureux retour de M. de Queylus, & fit insérer cette lettre à la *Relation* de cette année, quoique jusqu'alors il n'eût jamais rien fait paraître dans ce recueil, & qu'il n'y insérât plus rien par la suite. C'était apparemment pour donner à la réception qu'il fit

XXIII.

ACCUEIL QUE M. DE LAVAL FAIT A M. DE QUEYLUS.

(3) Registres de la paroisse de Villemarie. Mariages : 1669, 2 & 28 déc. 1670, 21 janv., 19 mars, 23 juillet, 17 & 24 nov., 15 décembre. 1671, 15 avril, 19 juin.



à M. de Queylus la plus grande publicité possible. « Le  
 « secours des ecclésiastiques que vous nous avez envoyés,  
 « dit-il, nous est venu fort à propos pour nous donner le  
 « moyen d'assister divers lieux de cette colonie, qui en ont  
 « un notable besoin, & sans lesquels ils auraient été des-  
 « titués de toute assistance. La venue de M. l'abbé de  
 « Queylus, avec plusieurs bons ouvriers tirés du Séminaire  
 « de Saint-Sulpice, ne nous a pas moins apporté de con-  
 « solation. Nous les avons tous embrassés dans les en-  
 « trailles de Jésus-Christ. Ce qui nous donne une joie plus  
 « sensible est de voir notre clergé dans la disposition de  
 « travailler tout d'un cœur & d'un même esprit à procurer  
 « la gloire de Dieu & le salut des âmes, tant des Français  
 « que des sauvages. Les tendresses de père que le Roi fait  
 « paraître pour sa Nouvelle-France, & les dépenses no-  
 « tables qu'il fait pour la rendre nombreuse & florissante,  
 « fournissent à tous une fort ample moisson, pour em-  
 « ployer dignement leur zèle & consumer leur vie pour  
 « l'amour de Jésus-Christ, qui leur a donné les pre-  
 « mières inspirations de venir la lui consacrer dans cette  
 « Église (1) (\*). »

(1) Relation de 1668,  
 p. 30.

---

(\*) Après ces marques d'affection pour M. de Queylus, très-sin-  
 cères de la part de M. de Laval, qui était incapable de dissimuler en  
 rien ses sentiments, on a lieu d'être surpris qu'il n'ait pas imité la  
 conduite de M. de Tracy, qui, pour effacer le souvenir des démêlés  
 fâcheux de M. de Mézy avec M. de Laval lui-même, avait ordonné  
 de rayer tout ce qui en avait été écrit dans les registres du Conseil  
 souverain. Nonobstant ces témoignages si publics & si éclatants  
 d'estime & d'amitié pour M. de Queylus, M. de Laval ordonna, plu-  
 sieurs années après, lorsqu'il fut devenu Évêque titulaire de Québec,  
 de transcrire, au contraire, sur les registres du nouvel évêché, ses trois  
 lettres contre lui, comme nous l'avons déjà dit, sous l'année 1661;  
 & même, pour en certifier l'authenticité, il apposa sa propre signature  
 à ces transcriptions. On peut cependant expliquer cette conduite dans  
 un homme dont les vues étaient si pures, en se rappelant ce que dit  
 la Mère Marie de l'Incarnation sur le caractère de ce Prélat : « S'il est  
 « une fois persuadé qu'il y va de la gloire de Dieu, il n'en reviendra  
 « jamais (2). »

(2) Lettres spiri-  
 tuelles, lettre 46,  
 13 sept. 1661, p. 216.

M. de Queylus avait amené avec lui trois Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice, M. Antoine d'Allet, dont on a parlé précédemment, M. René de Bréhant de Galinée, & M. François-Saturnin Lascaris d'Urfé. Ces deux derniers, ayant fait preuve d'un grand dévouement pour le bien de la colonie, il est à propos de les faire connaître ici en peu de mots, afin de préparer le lecteur à ce que nous aurons à dire de l'un & de l'autre dans la suite. René de Bréhant de Galinée, du diocèse de Rennes, auteur d'un voyage curieux dans le Canada & de la carte d'une partie de ce pays, la plus ancienne que nous connaissions & la plus remarquable pour cette époque, était diacre, prieur de Saint-Maur de Nazar, au diocèse de Saint-Brieuc (1), & licencié de Sorbonne. Il avait su allier avec l'étude de la théologie celle des mathématiques & de l'astronomie, & l'un de ses contemporains, qui l'avait connu particulièrement, ajoute « qu'il était très-estimable, non-seulement « pour son esprit, ses mœurs & ses grandes connaissances « ecclésiastiques, mais aussi pour son adresse singulière « dans les arts mécaniques (2); » ce qui devait le rendre très-utile dans un pays nouveau. L'autre Missionnaire a donné son nom à cette partie du haut de l'île de Montréal, appelée encore aujourd'hui de son nom, la *baie d'Urfé*, où il réunit des sauvages qu'il desservit en qualité de Missionnaire. Il était fils de Charles-Emmanuel Lascaris, marquis d'Urfé & de Baugé, & de Marguerite d'Alègre, de l'une des premières familles d'Auvergne; & cette circonstance, qui le rendit assez proche parent de Colbert, ne sera pas sans quelque intérêt dans la suite de cette histoire (\*).

M. DE GALINÉE ET M.  
D'URFÉ PASSENT EN  
CANADA.

(1) Catalogue d'entrée du grand séminaire de Saint-Sulpice à Paris, p. 73.

(2) Archives du royaume à Paris. Manusc. K. 1250, p. 1, 50, 57.

(\*) La Mère de l'Incarnation, parlant de M. de Galinée & de M. d'Urfé, dit qu'ils étaient *de qualité & de naissance*; & quoique en général cette remarque ne doive pas tirer à conséquence pour la plupart de ceux dont nous avons à parler, il ne sera pas hors de propos de donner ici quelques éclaircissements sur l'extraction de l'un & de l'autre & sur l'origine de leurs noms.

La famille de Bréhant, qualifiée par la Chesnaye des Bois, *vraie*

## XXV.

MISSION DE KENTÉ. M.  
TROUVÉ ET M. DE FÉ-  
NELON DÉSIGNÉS POUR  
L'ÉTABLIR.

Après la paix conclue avec les Iroquois, M. de Laval, sachant combien le Roi avait à cœur de leur procurer le bienfait de la Foi, s'était relâché de la pratique qu'il avait gardée jusqu'alors de réserver aux Jésuites seuls le soin des Missions sauvages, & trouva bon, en 1667, que deux prêtres de Villemarie allassent aussi les évangéliser. « Il y a onze prêtres de Saint Sulpice à Montréal, écrivait cette

---

*race d'ancienne noblesse de chevalerie* qui, dans le onzième & le douzième siècle tenait rang parmi les anciens barons de Bretagne (1), avait suivi saint Louis à la croisade, dans la personne du chevalier *Étienne de Bréhant*, décédé en 1270; & l'on doit ajouter que la devise singulière des armes de cette famille : *Foi de Bréhant vaut mieux qu'argent*, est une preuve de la loyauté chevaleresque de ceux qui la méritèrent les premiers (2). Au retour de la croisade, un seigneur Breton, qui portait le nom de *Galilée*, en mémoire sans doute de quelque trait de valeur où il s'était distingué dans cette contrée de Palestine, fit bâtir, en Bretagne, un château qui, de son nom, fut appelée *Galilée*, ensuite, par corruption, *Galinée* (3); & plus tard, sous François I<sup>er</sup>, le chevalier Mathurin de Bréhant, capitaine de cinq cents hommes, ayant épousé la fille unique du seigneur de Galinée, ce nom passa à la famille des Bréhant, qui le portèrent depuis.

M. d'Urfé était issu, par Renée de Savoie Lascaris, sa bisaïeule, de la maison de Lascaris, l'une des plus anciennes & des plus illustres de la Grèce, qui avait même occupé le trône impérial d'Orient. Cette princesse, ayant épousé Jacques d'Urfé, gouverneur du Forez en France, d'une des plus grandes maisons de ce royaume, céda, en 1575, aux princes de Savoie, ses parents, les terres qu'elle avait dans ce duché. Ce fut alors, & à cette occasion, que le duc de Savoie lui donna, en échange, le comté de Baugé, en France, que sa famille possédait depuis trois siècles. Il l'érigea en marquisat, pour elle & sa postérité; & la marquise Renée de Savoie retint encore, pour ses descendants, le nom de Lascaris, qui fut toujours porté depuis par les seigneurs d'Urfé.

Si nous entrons ici dans ces détails, c'est qu'il n'est pas indifférent pour la Nouvelle-France de savoir que des hommes de cette qualité, à qui une naissance illustre donnait un si grand relief dans le monde, soient allés, pour les motifs les plus purs du zèle apostolique, se consacrer à l'établissement de cette colonie, malgré les privations qu'ils eurent à y endurer, & les dangers sans nombre qu'ils coururent; ni que Louis XIV ait favorisé leur envoi dans un pays où il avait résolu de former une colonie modèle dont il tenait à honneur d'être regardé comme le père & le fondateur.

(1) Dictionnaire de la noblesse, par la Chesnaye des Bois, art. *Bréhant*. — Armorial de Bretagne, par A.-P. Guérin de la Grasseries. Rennes, 1845-1848, 2 vol. in-folio.

(2) Nobiliaire de Bretagne, par M. Pothier de Courcy, in-4°, Saint-Paul de Léon, 1846, art. *Bréhant*.

(3) Armorial de Bretagne, par Guérin.



« année M. Talon; ils ont la cure & prennent soin des sauvages, ayant commencé d'envoyer en mission (1) (\*). » Au mois de juin 1668, des Iroquois arrivèrent en embassade dans cette ville, au nom de ceux de leur bourgade, & demandèrent au supérieur du Séminaire de leur donner des robes noires pour les instruire de la religion (2). C'était une peuplade de sauvages d'Oïogouens, retirée depuis peu sur les rives du lac Ontario (3), par la crainte de ses ennemis, & établie dans une baie appelée Kenté. M. de Fénelon & M. Trouvé venaient alors d'être ordonnés prêtres; ravis de cette proposition, ils s'offrirent pour aller commencer une mission dans ce pays; & M. de Queylus, qui approuva leur dessein, les envoya à Québec, tant pour obtenir de M. de Courcelles & de M. Talon une concession de terre où ils pussent s'établir, si cette mission avait lieu, que pour en exposer le dessein à M. de Laval, & recevoir de lui l'approbation nécessaire (4). Quoiqu'on ait beaucoup écrit sur les Missionnaires du Canada, ceux de Kenté sont restés inconnus jusqu'ici, par un effet du soin qu'ils eurent toujours de tenir leurs travaux cachés sous le voile du silence. Nous suppléerons ici à cette lacune en donnant quelques détails relatifs aux deux fondateurs de cette Mission.

M. de Laval, s'estimant heureux de fournir ainsi aux Iroquois de nouveaux moyens de salut, accueillit avec joie les deux nouveaux Missionnaires, &, le 15 septembre 1668, leur donna pour cette mission des lettres qu'il

---

(\*) L'un de ces Missionnaires était, selon toutes les apparences, M. Barthélemy, qui déjà, dès l'année précédente, avait une assez grande pratique de la langue Algonquine & de l'Outaioise pour converser avec les sauvages de ces nations (5); & qui, dix ans après, servait quelquefois d'interprète en langue Algonquine, dans les pourparlers avec les sauvages & dans les audiences du juge de Villemarie, quand il en était besoin (6), comme, de son côté, Jacques Lamarque servait d'interprète pour ceux de la nation des Loups (7).

(1) Archives de la marine. Mémoires généraux sur le Canada. Mémoire de M. Talon, 1667.

(2) Histoire du Montréal, par M. Dollier. Abrégé de la mission de Kenté.

(3) Relation de 1668, p. 20.

(4) Histoire du Montréal, par M. Dollier. Abrégé de la mission de Kenté.

## XXVI.

M. DE LAVAL DONNE DES LETTRES DE MISSION POUR KENTÉ.

(5) Mémoire de M. d'Allet. 1<sup>er</sup> Mémoire.

(6) Mémoires de M. de Galinée. Histoire du Montréal par M. Dollier.

(7) Greffe de Villemarie, 28 août & 29 juin 1669. Informations contre les traiteurs de boissons.

adressa à M. de Fénelon. Cependant dans ces lettres mêmes il nomma pour chef de la Mission M. Trouvé : ce qui fait dire à la Mère de l'Incarnation : « M. de Fénelon n'a point  
 « eu honte de se faire compagnon, dans une mission Iro-  
 « quoise, d'un ecclésiastique plus jeune que lui (1). »  
 Comme l'un & l'autre avaient à peine reçu le sacerdoce, & étaient sans expérience du ministère qu'ils allaient remplir, M. de Laval leur recommanda d'écrire dans leurs difficultés aux RR. PP. Jésuites, dont il fait un très-bel éloge, & de ne s'écarter en rien de la pratique de ces Religieux. L'unité de conduite, qu'il désirait avec raison de voir régner entre tous les Missionnaires, & l'expérience du succès que les Jésuites avaient obtenu jusqu'alors, devaient lui suggérer une recommandation si sage. A ces lettres de pouvoir, il joignit encore des avis par écrit sur la conduite qu'ils auraient à tenir à l'égard des sauvages, & leur enjoignit de les lire souvent (2). Ses lettres étaient conçues en ces termes : « A notre bien-aimé en Notre-Seigneur,  
 « François de Salaignac, prêtre. C'est avec une singulière  
 « satisfaction & consolation de notre âme que nous avons  
 « vu la ferveur & le courage avec lesquels vous vous  
 « portez à la conversion des nations infidèles, & que vous  
 « nous avez fait connaître les sentiments que Dieu vous  
 « a donnés d'aller, avant cet hiver, dans un lieu situé vers  
 « l'entrée, plus proche de nous, du lac nommé Ontario,  
 « côte du nord, pour y travailler à la conversion d'une  
 « nation qui s'y est établie depuis environ trois ans, & d'y  
 « chercher les brebis égarées que ci-devant les Pères de  
 « la Compagnie de Jésus avaient amenées au bercail de  
 « Notre-Seigneur. Nous vous donnons pouvoir & autorité  
 « de travailler à la conversion de ce peuple, de leur con-  
 « férer les Sacrements, & généralement de faire tout ce  
 « que vous jugerez à propos pour l'établissement de la  
 « Foi & l'accroissement de ce nouveau christianisme;  
 « vous enjoignant toutefois d'être subordonné en toutes  
 « ces fonctions à notre bien-aimé Claude Trouvé, prêtre,  
 « que nous associons avec vous pour le même dessein, &

1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 80<sup>e</sup>, p. 632, 17 oct. 1668.

(2) Archives de l'archevêché de Québec, reg. A, p. 65.

« de recevoir de lui, en tout ce qui regardera le salut  
 « des âmes, la conduite & le pouvoir. Nous vous recom-  
 « mandons de conserver toujours une liaison très-étroite  
 « & une intime union avec les Religieux Missionnaires de  
 « la Compagnie de Jésus, afin que n'ayant tous qu'un  
 « même cœur & un même esprit, il plaise au souverain  
 « pasteur des âmes de nous rendre tous participants des  
 « mêmes grâces & des mêmes bénédictions. C'est ce que  
 « nous le supplions de vous accorder par l'intercession de  
 « sa très-sainte Mère & du bienheureux saint Joseph,  
 « patron spécial de cette Église naissante (1). »

Comme M. de Laval autorisait ainsi des prêtres sécu-  
 liers à évangéliser les sauvages, & que la réserve qu'il avait  
 gardée jusqu'alors avait pu le faire soupçonner de partia-  
 lité, il fit mention de cette Mission dans sa lettre à M. Poi-  
 tevin, qu'il inséra dans la Relation de cette année. « J'ai  
 « donné mission depuis un mois, dit-il, à deux très-ver-  
 « tueux & très-bons ouvriers pour aller dans une nation Iro-  
 « quoise, qui s'est établie depuis quelques années du côté  
 « du nord du grand lac, nommé Ontario, dont la commu-  
 « nication ne nous est pas difficile. L'un est M. de Féné-  
 « lon, dont le nom est assez connu dans Paris, & l'autre  
 « M. Trouvé. Nous n'avons pu encore savoir le succès  
 « de leur emploi; mais nous avons tout sujet d'en espé-  
 « rer un très-grand fruit (2). » A Québec, M. de Cour-  
 celles & M. Talon, de leur côté, louèrent le zèle des deux  
 Missionnaires, & leur donnèrent, par écrit, une conces-  
 sion de terres à la baie de Kenté (3) pour s'y établir, y  
 faire des constructions & des défrichements, avec droit de  
 pêche dans la baie & le lac de ce nom, dans la rivière  
 Tanaouate & dans le lac Ontario, depuis Kenté jusqu'à la  
 baie de Gagouion inclusivement (4).

(1) Archives de sé-  
 minaire de Villemarie,  
 15 sept. 1668 : Lettre  
 de mission. Archives  
 de l'archevêché de  
 Québec, reg. A, p. 64.

(2) Relation de 1668,  
 lett. du 8 novembre,  
 p. 30, 31.

(3) Lettre de M.  
 Tronson à M. Trouvé,  
 1<sup>er</sup> juin 1681.

(4) Archives du sé-  
 minaire de Villemarie.  
 Baie de Kenté, 5 oct.  
 1679.

## XXVII.

COMMENCEMENT DE LA  
MISSION DE KENTÉ.

Revenus de Québec à Villemarie, les deux Mission-  
 naires, que le chef du village de Kenté était allé chercher,  
 s'embarquèrent avec lui & avec un autre sauvage, le



2 octobre 1668, au lieu appelé ensuite la Chine (\*), & abordèrent à Kenté, le jour de saint Simon & saint Jude, 28 octobre, après vingt-six jours de navigation. Les sauvages du lieu les reçurent avec beaucoup d'affection, & essayèrent de les régaler à leur manière; mais ce qui fut plus du goût des Missionnaires, le chef du village consentit à leur envoyer les petits enfants, pour qu'ils les instruisissent & les disposassent à recevoir le baptême. Les missionnaires se mirent donc à leur faire le catéchisme, donnant en récompense à ceux qui se montraient plus

---

(\*) Dans leur Relation de cette année, les PP. Jésuites ont mentionné ce voyage. « Deux fervents Missionnaires, tirés du Séminaire « de Saint-Sulpice, M. de Fénelon & M. Trouvé, ont été envoyés par « Mgr de Pétrée, cet été dernier, à une peuplade des Iroquois d'Oïo-  
« gouën, qui se sont placés, depuis peu, sur les rives du nord du  
« lac Ontario (1). Cette nouvelle peuplade avait besoin de pasteurs  
« pour confirmer l'esprit de la foi dans cette nouvelle Église, que nous  
« avons cultivée pendant deux années, & c'est ce que feront digne-  
« ment ces deux Ecclésiastiques du Mont-Royal (2). » L'auteur de la  
Relation voulait dire, non que les Jésuites eussent déjà évangélisé  
les sauvages de Kenté; mais apparemment que douze ans auparavant,  
le P. Ménard ayant passé deux mois chez les Oïogotiens (3), quelques-  
uns de ceux de Kenté avaient pu recevoir, par ce Religieux, quelque  
teinture de Christianisme; car les deux Missionnaires ne trouvèrent  
à Kenté ni Église formée, ni même aucun chrétien.

Arrivés au lac Saint-François, ils rencontrèrent deux pauvres femmes sauvages, exténuées de fatigues & de misère, qui, après s'être échappées depuis quarante jours d'Onneiout, où elles étaient prisonnières, fuyaient à Villemarie. Là, les deux conducteurs Iroquois se saisirent aussitôt de ces femmes, malgré tous les efforts des Missionnaires qui leur représentaient que M. de Courcelles serait très-irrité de cette infraction de la paix. Bien plus, l'un des deux conducteurs qui portait avec lui de l'eau-de-vie s'enivra; & dans la fureur cruelle où le jeta son ivresse, voulut tuer l'une de ces femmes, qui parvint heureusement à se dégager de ses mains & s'enfuit avec son enfant dans les bois, aimant mieux mourir de faim que par la hache de ce barbare. Les deux Iroquois conduisaient néanmoins avec eux l'autre femme, lorsqu'après avoir vogué cinq ou six jours, ayant rencontré des Hurons qui allaient en traite à Villemarie, ils craignirent la juste colère de M. de Courcelles, & leur remirent cette captive, qui arriva, ainsi que l'autre, dans cette ville, le refuge ordinaire des malheureux.

(1) Relation de 1668,  
p. 4.

(2) Relation de 1668,  
p. 20.

(3) Relation de 1657.  
p. 19, 43.

attentifs, au lieu d'images, quelques fruits secs ou d'autres petites douceurs, & après les avoir instruits, en baptisèrent cinquante, du nombre desquels était la fille du chef, qu'ils nommèrent Marie. Mais à l'égard des adultes, ils n'exerçaient guère leur ministère qu'envers des malades dont plusieurs, néanmoins, les consolèrent singulièrement à leur mort. Ils passèrent ainsi à Kenté l'hiver de 1668 à 1669 (1). Au printemps suivant, M. de Fénelon descendit à Villemarie, au milieu des rapides, traînant lui-même son canot dans les portages, avec des fatigues qui sembleraient incroyables à ceux qui n'ont pas fait l'expérience d'une si accablante navigation. De Villemarie il se rendit à Québec, & ce fut peut-être alors que M. de Laval, l'ayant interrogé sur ses travaux apostoliques, pour qu'on en insérât le détail aux Relations, il lui fit cette réponse : « Monseigneur, la plus grande grâce que vous puissiez nous accorder, c'est de ne point faire parler de nous. »

A Québec, il salua la Mère Marie de l'Incarnation. « M. l'abbé de Fénelon, ayant hiverné aux Iroquois, dit cette Religieuse, nous a rendu une visite dans un voyage qu'il a fait à Québec. Je lui ai demandé comment il avait pu subsister, n'ayant eu que de la sagamité pour tout vivre & de l'eau pure à boire. Il m'a reparti qu'il y était si accoutumé qu'il ne faisait point de distinction de cet aliment à aucun autre, & qu'il allait partir pour y retourner & y passer encore l'hiver avec M. Trouvé, ne l'ayant laissé que pour aller quérir de quoi payer les sauvages qui les nourrissent. Le zèle de ces grands serveurs de Dieu est admirable (2). » Lorsqu'il eut terminé ses affaires à Villemarie, il repartit pour Kenté & emmena avec lui l'un de ses confrères, M. Lascaris d'Urfé, pour qu'il y apprît la langue Iroquoise & s'exerçât à la vie dure des missions. M. de Fénelon s'était proposé d'hiverner à Kenté; mais, des Iroquois retirés à Gandase-teiagon lui ayant demandé d'aller les instruire, il se rendit chez eux & y passa l'hiver, tandis que M. d'Urfé &

(1) Lettres de la Mère de l'Incarnation, lett. 82<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> septembre 1669, p. 638. — Histoire du Montréal, par M. Dollier. Abrégé de la mission de Kenté. — Archives de la marine. Mémoires généraux sur le Canada. État du pays en général, 1669.

XXVIII.  
M. D'URFÉ, MISSIONNAIRE A KENTÉ.

(2) Lettres de la Mère de l'Incarnation, lett. 82<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> septembre 1669, p. 638.

*général de la mission de Kenté.*

M. Trouvé, privés alors des commodités qu'on leur procura dans la suite, allèrent hiverner dans les bois pour y trouver de quoi subsister. M. d'Urfé, voulant faire un jour son action de grâces après la sainte Messe, entra dans le bois, & s'avançant insensiblement sans remarquer la direction qu'il prenait, s'égara si fort qu'il ne fit qu'errer tout le jour & toute la nuit suivante. Dans cette extrémité, il craignait avec raison de mourir de faim, ou d'être dévoré par quelque bête farouche, lorsqu'il se recommanda à M. Olier pour l'exécution des desseins duquel il était allé en Canada; & s'étant remis en marche avec confiance d'être secouru, il arriva droit au village comme s'il eût été conduit par un guide assuré. Après deux ans de séjour à Kenté, il fit lui-même un voyage à Villemarie. Pendant cette périlleuse navigation, son canot tourna au milieu des bouillons, & quoiqu'il ne sût pas nager, il échappa une seconde fois à la mort par une protection particulière de la divine Providence. Le séjour de M. de Fénelon à Gandasetiagon donna lieu à l'établissement d'une nouvelle mission dans ce village; & enfin les prêtres de Saint-Sulpice en formèrent un autre à Gaëraske; de sorte qu'ils desservirent ces deux villages, outre Kenté, leur résidence principale (1).

(1) Hist. du Mont-réal, par M. Dollier. Abrégé de la mission de Kenté.

## XXIX.

LE SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE DE PARIS SE CHARGE DES FRAIS DE LA MISSION DE KENTÉ.

Lorsqu'on eut appris au Séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, l'établissement de cette Mission, on examina s'il était à propos de s'en charger & de faire les grandes dépenses qui en seraient la conséquence inévitable. Considérant qu'on ne l'avait entreprise que sur la demande expresse des Iroquois, & avec l'autorisation des deux puissances, on conclut qu'on avait des marques suffisantes de la volonté de Dieu, & qu'on devait la soutenir au prix de tous les sacrifices (2). On envoya donc à Kenté des travailleurs pour y défricher des terres, & d'autres ouvriers pour y bâtir une ferme avec une grande maison, qu'on fournit de tous les instruments d'agriculture, des meubles, des provisions & des autres choses nécessaires à

(2) Lettres de M. Tronson, t. I, 25 avril 1675. *Ibid.*, lettres de M. de Bretonvilliers, mai 1675, 5 avril 1677, p. 54.



un pareil établissement. On y fit transporter à grands frais des bestiaux pour la culture des terres, de la volaille & d'autres animaux; & par ce moyen, on adoucit la position des Missionnaires qui, les premières années, y avaient enduré de très-rudes privations. Dans le voyage que M. de Fénelon fit de Kenté à Villemarie, au printemps de l'année 1669, il trouva l'occasion de baptiser un enfant sauvage, qui mourut aussitôt après, & en informa, par lettres, M. de Bretonvilliers. Celui-ci, qui faisait tous les frais de cette Mission, lui disait avec joie dans sa réponse que, quelque onéreux qu'eût été & que pût être encore à l'avenir cet établissement, il l'estimerait très-avantageux à la maison de Saint-Sulpice, quand il ne devrait produire aucun autre fruit que le baptême de cet enfant, pourvu que les sujets qui y étaient employés fussent toujours fidèles à leur emploi (\*).

Comme nous l'avons dit, on baptisait cependant quelques adultes à la mort. Il arriva même, à ce sujet, une chose assez singulière : un sauvage qui méprisait la religion, étant tombé gravement malade, songea une nuit qu'il voyait une belle & grande maison, à Kenté, toute remplie de Missionnaires, où un jeune d'entre eux le baptisait; & à son réveil il envoya sa femme à Kenté pour chercher un prêtre. M. d'Urfé se rendit auprès de lui, & ayant appris du malade le récit de ce songe, se mit à l'instruire. De leur côté, M. Trouvé et M. d'Urfé continuèrent les instructions, pendant trois mois, dans les

XXX.  
CONVERSION ÉTONNANTE  
D'UN IROQUOIS.

---

(\*) Comme le succès de l'établissement de Kenté ne se bornait guère qu'au baptême des enfants, un jour, quelques Évêques très-zélés pour les Missions de la Chine, représentèrent à M. de Bretonvilliers le peu de fruit de celle du Canada, sans doute pour l'engager à consacrer plutôt ses aumônes & ses Ecclésiastiques aux premières; & là-dessus, sans être ébranlé par leurs représentations, il se mit à leur montrer la valeur d'une seule âme dont on procure le salut, & aussi le bonheur de travailler aux emplois les plus délaissés de l'Église, par soumission à la volonté de Dieu (1).

(1) Mémoires sur la vie de M. de Bretonvilliers, par M. Baudrand, in-18, p. 16, 17, 18.

visites qu'ils lui firent; & le malade les écoutait avec tant d'attention & d'avidité qu'ils en étaient surpris & touchés en l'instruisant. Ce n'étaient, de sa part, que des regrets de ses péchés, un déplaisir amer d'avoir offensé Dieu, & des désirs ardents de vivre pour son service & de recevoir le baptême. Enfin, après beaucoup d'instances de sa part, ils lui conférèrent ce sacrement qu'il reçut dans les dispositions les plus saintes, & rendit ainsi son âme à Dieu (\*).

## XXXI.

RETOUR DES RÉCOLLETS  
EN CANADA.

Mais les prêtres venus du Séminaire de Saint-Sulpice & de celui des Missions étrangères ne pouvaient suffire seuls aux besoins spirituels des Français & des sauvages. Le Roi, pour augmenter le nombre des ouvriers évangéliques, désira d'y rappeler les Récollets, qui avaient été les premiers apôtres de la colonie; & si la politique de ses officiers entra pour quelque chose dans le retour de ces Religieux à Québec (1), on ne doit pas douter qu'en les invitant à y passer, Louis XIV n'ait eu en vue, avant tout, le bien de la religion & la sanctification de la colonie. Le 15 mai 1669, il écrivit au P. Allart, Provincial de la province de Saint-Denis : « Étant nécessaire, pour le bien de  
« mon service & le salut des âmes de mes sujets qui com-  
« posent la colonie de la Nouvelle-France, d'y envoyer  
« quelques-uns des Religieux Récollets de votre province,  
« j'ai bien voulu vous écrire ces lignes pour que vous  
« donniez obédience aux PP. Herveau, Romuald & Hila-  
« rion, qui sont à présent au couvent de Paris (2). » Ces Religieux partirent en effet & s'embarquèrent à la Ro-

(1) Archives de la marine. Mémoires généraux sur le Canada, 1667. Mémoire de M. Talon.

(2) Archives de la préfecture de Versailles, Récollets de Saint-Denis. Lettre autographe. — Archives de la marine à Paris. Registre des ordres du Roi, fol. 132. 15 mai 1669.

(3) Bibliothèque Mazarine. ms. 2706, A.

(\*) Outre M. Trouvé, M. de Fénelon & M. d'Urfé, d'autres prêtres du Séminaire furent employés à cette Mission; & de ce nombre, M. de Cicé, M. Mariet. C'est peut-être quelqu'un de ces Missionnaires qui aura composé un petit écrit, conservé autrefois au Séminaire de Paris & aujourd'hui à la Bibliothèque Mazarine, ayant pour titre : *Abrégé des vie & mœurs & autres particularités de la nation Iroquoise, laquelle est divisée en cinq villages & tribus, Agniès, Onneiouts, Nontaguès, Goyrouans & Sonnotouans* (3).

chelle; mais le P. Romuald mourut, et le vaisseau, battu par d'affreuses tempêtes, alla relâcher en Portugal. Ayant remis à la voile pour retourner en France, ils furent assaillis avec tant de furie, que leur navire se brisa sur des rochers près de Lisbonne (1). Ils eurent cependant le bonheur d'échapper au naufrage, et revinrent à Paris, d'où ils se préparaient à repartir pour le Canada, lorsque le Roi écrivit au P. Allart la lettre de cachet suivante : « J'ai été informé  
 « que les Religieux de l'ordre de Saint-François Récollets,  
 « autrefois établis en Canada, désirent rentrer dans la  
 « possession de tout ce qui leur appartenait dans ce pays,  
 « afin de pouvoir s'appliquer entièrement à la consolation  
 « spirituelle de mes sujets; vous ne sauriez rien faire qui  
 « me soit plus agréable que de passer audit pays avec  
 « quatre Religieux (2). » Le même jour, le Roi écrivit trois autres lettres en faveur des Récollets, l'une à M. Talon, une autre à M. de Courcelles, la troisième à M. de Laval.  
 « Ayant considéré, disait-il à ce Prélat, que le rétablissement des Récollets de l'ordre de Saint-François, sur les  
 « terres qu'ils ont ci-devant possédées en Canada, pourrait être d'une très-grande utilité pour la consolation  
 « spirituelle de mes sujets & pour le soulagement de vos  
 « Ecclésiastiques, mon intention est que vous donniez au  
 « P. Allart, & aux quatre Religieux qu'il mène avec lui, le  
 « pouvoir d'administrer les sacrements à tous ceux qui  
 « auront recours à eux (3) » Les Récollets s'embarquèrent donc une seconde fois, & pensèrent encore faire naufrage proche de Tadoussac, où leur vaisseau fut jeté sur des rochers par une furieuse tempête. Il semblait qu'il dût y périr avec tous les passagers; mais, par une conduite particulière de la Providence, il resta incliné sur le côté, au milieu de ces rochers affreux, & y demeura immobile jusqu'à ce que la marée venant à monter, elle l'enleva sans aucun accident (\*).

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 84<sup>r</sup>, p. 646. Annales de l'Hôtel-Dieu St-Joseph, par la Sœur Morin. — Premier établissement de la Foi par le père Le Clercq, tom. II, p. 86, 87, 88.

(2) Archives de Versailles, 4 avril 1670, lettre autographe. Archives de la marine, *ibid.*, fol. 38. — Pièces et documents sur la tenure seigneuriale, Québec, 1852, p. 346.

(3) Archives de la marine, registre des expéditions concernant les Compagnies des Indes, 1670, fol. 38 & 39. Archives de Versailles, *ibid.*

---

(\*) Quoique ce navire n'eût cessé de faire eau pendant la tra-



## XXXII.

RÉCEPTION DES RÉCOL-  
LETS À QUÉBEC.(1) Archives de la  
préfecture de Ver-  
sailles, lettre auto-  
graphe, 10 nov. 1670.(2) Lettres de Marie  
de l'Incarnation, *ibid.*,  
p. 647.(3) Relation de 1670,  
p. 2.

## XXXIII.

LES RÉCOLLETS REN-  
TENT EN POSSESSION  
DE LEURS TERRES.

Les Récollets, arrivés à Québec au nombre de six, furent reçus avec beaucoup de joie par les habitants, qui revoyaient ainsi leurs premiers pasteurs; & de son côté, M. de Laval, dans les lettres de pouvoirs qu'il leur donna, fit un digne éloge des anciens travaux des Missionnaires de cet ordre (1). « Ce sont des Religieux fort zélés, ajoutait de son côté la Mère Marie de l'Incarnation; leur Provincial, homme considérable parmi eux & qui a des qualités éminentes, est venu lui-même les rétablir (2). » Les Jésuites, dans leur Relation de cette année, parlèrent aussi de cet heureux événement: « Les RR. PP. Récollets, amenés de France comme un nouveau secours de Missionnaires pour cultiver cette Église, disaient-ils, nous ont donné un surcroît de joie & de consolation. Nous les avons reçus comme les premiers apôtres de ce pays, & pour reconnaître l'obligation que leur a la colonie Française, qu'ils y ont accompagnée dans son premier établissement, tous les habitants de Québec ont été ravis de revoir ces bons Religieux établis au lieu même où ils demeuraient, il y a plus de quarante ans, lorsque les Français furent chassés du Canada par les Anglais (3). »

Avant 1629, les Récollets possédaient, sur le bord de la rivière Saint-Charles, près de Québec, une certaine étendue de terres, sur lesquelles ils avaient fait construire, comme il a été dit, leur chapelle & leur couvent. Ils se proposaient de rentrer en possession de ces biens, & dans leur premier embarquement, en 1669, avaient porté pour cela avec eux leurs titres de propriété; mais, outre que, dans le naufrage de Lisbonne, tous ces titres avaient péri, il ne restait plus rien de leur ancien couvent, la maison étant tombée en ruines, & leurs terres se trouvaient

(4) Lettres de Marie  
de l'Incarnation, lettre  
84<sup>r</sup>, p. 646, 27 août  
1670. — Relations de  
la Nouvelle-France,  
1670, p. 2.

---

versée, au point qu'on avait été obligé d'être toujours à la pompe, il fut tellement resserré par la grande secousse qu'il éprouva entre ces rochers, qu'il ne fit pas une seule goutte d'eau depuis (4).

occupées par divers particuliers, qui ne comptaient pas de voir jamais revenir ces Religieux en Canada (1). M. d'Avau-  
gour en avait concédé la plus grande partie à M. René-Louis  
Chartier de Lotbinière, le 29 janvier 1662, & le surplus  
était possédé par les Religieuses Hospitalières de Québec,  
ainsi que par la veuve de M. de Répentigny (2). « Le  
« Provincial des Récollets, dit à ce sujet la Mère Marie  
« de l'Incarnation, nous a assuré que, pour le bien de la  
« paix, il laisserait les terres aux particuliers qui les pos-  
« sèdent, & se contenterait d'un fort petit espace pour se  
« bâtir. Ces Religieux vont se rétablir sur leurs anciennes  
« ruines, &, en attendant, ils sont logés à notre porte, &  
« notre église est commune à eux & à nous (3). » Mais  
M. de Lotbinière ne voulut pas tirer avantage d'une réso-  
lution si généreuse & remit aux Récollets, par acte du  
23 octobre 1670, tout ce qu'il possédait de leurs anciennes  
terres, &, de leur côté, les Religieuses de l'Hôtel-Dieu,  
héritières de madame de Répentigny, transigèrent avec  
eux. De cette sorte, ils se trouvèrent en possession de dix  
arpents de terre sur cent dix de profondeur, &, comme  
ils n'avaient plus aucun de leurs anciens titres, le Gouver-  
neur général, conformément aux intentions du Roi, leur  
en accorda de nouveaux, pour *les obliger davantage par  
là à continuer les secours spirituels qu'ils donnaient à ce  
pays* (4).

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, *ibid.*, p. 647.

(2) Pièces & documents sur la tenure seigneuriale, p. 346, 357.

(3) Lettres de Marie de l'Incarnation, *ibid.*, p. 647.

(4) Pièces & documents sur la tenure seigneuriale, p. 347.

See 249 - 2

## CHAPITRE IV

ZÈLE DE LOUIS XIV POUR AUGMENTER LA POPULATION  
DE LA COLONIE ET PROCURER LE DÉFRICHEMENT  
DES TERRES.

## I.

ZÈLE EFFICACE DE  
LOUIS XIV POUR AUG-  
MENTER LA POPULA-  
TION DE LA COLONIE.

L'abandon où était resté le Canada fut le motif qui porta le Roi à se mettre lui-même à la tête de la colonie, la Compagnie des Cent Associés, après trente-six ans, aussi bien que les Compagnies précédentes, n'ayant point peuplé le pays, ou plutôt l'ayant entièrement abandonné, malgré leurs promesses & toutes les faveurs que la munificence royale leur avait accordées (1). Instruit par une si longue & si triste expérience, Louis XIV prit pour lui-même le soin de faire peupler le pays; car, s'il établit une Société nouvelle sous le nom de *Compagnie des Indes occidentales*, ce fut uniquement pour faire fleurir le commerce, qu'il jugeait absolument nécessaire pour la prospérité du Canada. Chaque année il y envoya à ses frais de nouveaux colons, &, par le zèle intelligent & généreux qu'il déploya pour en accroître la population, il mérite à juste titre d'être regardé comme le vrai fondateur de cette colonie Française. C'est une de ses gloires les plus légitimes & les plus pures; l'ignorance du passé peut bien l'avoir obscurcie dans l'estime de plusieurs, mais elle n'en brillera pas avec moins d'éclat aux yeux de tous ceux qui connaîtront l'origine & les progrès de la colonie Canadienne. C'était ce qui faisait dire, huit ans après, à l'auteur de la *Description de l'Amérique septentrionale*: « Le Canada n'a commencé à respirer que depuis les soins que le Roi prend de donner une nouvelle face à cette colonie chancelante (2). » En effet, dès qu'il fut question d'en-

(1) Édits & ordonnances royaux, Québec, 1854, p. 5, 6, 33, 40.

(2) Description géographique & historique des côtes de l'Amérique septentrionale, par Denis, Paris, 1672, in-12, t. I, épître, p. 2.



voyer en Canada des troupes réglées, ce prince, qui avait résolu de reprendre la propriété du pays, commença, pour préparer les voies à cette reprise, à y faire passer dès lors chaque année des colons, bien qu'il ne dût y envoyer les troupes que plus tard. Ainsi on a vu que, l'année 1662, lorsque la grande Compagnie existait encore, il y envoya de trois à quatre cents personnes, & en même temps M. de Mons, qu'il chargea de parcourir & d'examiner le pays. Toutefois ce n'était point le premier envoi de colons faits par Louis XIV; d'autres envois avaient précédé celui-ci, & de fait, ce prince s'était déjà mis à la tête de la colonisation du Canada, dont la Compagnie des Cent Associés ne prenait aucun soin, ce qui faisait croire qu'il en eût repris la propriété, quoique cette Compagnie ne s'en fût point encore démise selon les formes. Dans sa Relation du mois d'octobre 1661, qu'il envoya à Rome, M. de Laval parlait en effet de cette reprise comme si déjà elle eût été effectuée. « Précédemment, dit-il, tout ce pays « était en la possession d'une certaine Société; mais, depuis « deux ans, le Roi se l'est rendue propre, en en supportant « lui-même les dépenses, avec promesse d'en faire de plus « considérables encore à l'avenir. C'est ce dont nous « avons aujourd'hui la preuve, puisque, dans l'espace de « deux ans, il a employé deux cent mille livres au bien « de la colonie. Ce très-munifique prince a promis d'y « envoyer, pendant dix ans, trois cents hommes chaque « année, & nous attestons que, les trois années qui viennent « de s'écouler, il a tenu fidèlement sa promesse (1). » On voit, par ces paroles de M. de Laval, qu'avant l'envoi des trois ou quatre cents personnes, qui eut lieu en 1662, le Roi avait déjà fait passer en Canada près de mille colons. C'est ce qui explique pourquoi, malgré l'insouciance de la grande Compagnie, la population augmentait à vue d'œil, & le pays, comme nous l'avons fait remarquer, n'était plus reconnaissable. Dans sa Relation de 1660, M. de Laval disait : « Le nombre des familles augmente « partout ici d'année en année & de jour en jour, tant à

(1) Archives de la Propagande, v. *America*, 3, *Canada*, 256, 21 oct. 1661, fol. 29.

« cause des familles qu'on y transporte annuellement de  
 « France, que parce que les femmes venues d'Europe  
 « mettent au monde un plus grand nombre d'enfants,  
 « desquels les morts prématurées sont plus rares, &  
 « qu'enfin les maladies ne sont pas si fréquentes ici ni si  
 « variées qu'elles le sont ailleurs (1). » L'année suivante  
 1661, il faisait remarquer qu'à Montréal, où le Séminaire  
 envoyait alors chaque année de nouveaux colons, la po-  
 pulation augmentait de jour en jour d'une manière sur-  
 prenante (2). Aussi l'auteur de la Relation de 1668 écri-  
 vait-il : « L'envoi de tous ces nouveaux colons cause  
 « un changement notable dans ce pays, par les accrois-  
 « sements qui s'y sont faits plus grands, depuis qu'il a plu  
 « au Roi d'y envoyer des troupes, qu'il n'en avait reçu  
 « dans tout le temps passé (3). »

(1) Archives de la  
 Propagande, *ibid.*,  
 1660, Relat. art. 14,  
 fol. 8.

(2) *Ibid.*, *Informatio*  
*Ecclesiæ*, 21 octobre  
 1661, fol. 29.

(3) Relation de 1668,  
 p. 2.

## II.

### SAGESSE DE LOUIS XIV DANS LE CHOIX DES NOUVEAUX COLONS.

(4) Lettres de Marie  
 de l'Incarnation, lettre  
 78<sup>s</sup>, 18 août 1664,  
 p. 502.

Nous avons vu qu'en 1664 il y fit passer à la fois trois cents hommes, conformément à la résolution qu'il avait prise, d'en envoyer autant chaque année, pendant dix ans (4), et comme son dessein était de former, en Canada, une colonie catholique, il paraît que ces hommes furent assez bien choisis. Colbert en parlait ainsi dans sa lettre à M. de Laval, du 18 mars de la même année : « Pendant le  
 « séjour que vous fîtes ici, vous me témoignâtes que les  
 « gens des environs de la Rochelle & des îles circonvoisines,  
 « qui passaient à la Nouvelle-France, étaient peu laborieux,  
 « & que même, n'étant pas fort zélés pour la Religion, ils  
 « donnaient de mauvais exemples aux anciens habitants  
 « du pays. Le Roi a pris résolution, suivant notre avis,  
 « de faire lever trois cents hommes, cette année, en Nor-  
 « mandie & dans les provinces circonvoisines, qui seront  
 « conduits sur des vaisseaux marchands, dont les capi-  
 « taines sont obligés, par leurs traités, de rapporter des  
 « certificats du Conseil de Québec, touchant le nombre  
 « d'hommes qu'ils auront débarqués. J'espère que ce  
 « secours tournera à l'avantage du pays, ainsi que les  
 « autres que Sa Majesté a résolu d'y envoyer tous les ans

« en cas que celui-ci réussisse, ainsi qu'on se le promet (1). » L'année suivante, M. Talon, arrivant en Canada, assura que le Roi avait de grands desseins pour le pays (2), & le nombre des colons qu'il amenait était une preuve irrécusable de cette assurance; car, sans compter l'armée, ni les filles & les femmes venues pour peupler le pays, il conduisait avec lui cinq cents hommes, dont cent trente destinés à l'agriculture (3). Enfin, le 28 juillet de cette année 1665, la Mère Marie de l'Incarnation écrivait : « Il doit arriver deux mille personnes, tant en ce qui est venu que ce qui reste à venir (4). » Et, au mois d'octobre suivant, elle ajoutait : « C'est une chose prodigieuse de voir combien le pays se peuple & se multiplie; aussi dit-on que le Roi ne veut rien épargner (5) (\*). »

En envoyant en Canada des hommes de guerre, le Roi ne s'était pas proposé seulement de donner la paix à ce pays : son intention était dès lors de les y fixer, & de faire de chacun des officiers & des soldats autant de colons. Dans cette vue, après la paix conclue avec les Iroquois, il fit des largesses à tous ceux des soldats qui consentirent à rester & à s'établir dans la colonie, offrant à chacun, avec des concessions de terres, cent livres de gratification, ou cinquante livres & des vivres pour un an. Aux sergents il donna, outre des concessions de terres, une année de vivres, & cent ou même cent cinquante livres de gratification. De cette sorte, plus de quatre cents soldats du régiment de Carignan s'établirent dans le pays,

(1) Archives de l'archevêché de Québec, lettre de Colbert à M. de Laval, 18 mars 1664.

(2) Relation de 1665, p. 25.

(3) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 72<sup>e</sup>, 29 oct. 1665, p. 606, 607. — Journal des Jésuites, 2 oct. 1665.

(4) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 70<sup>e</sup>, p. 600.

(5) *Ibid.*, lettre 86<sup>e</sup>, p. 621, 18 oct. 1667.

### III.

LARGESSES DE LOUIS XIV  
POUR DÉTERMINER  
LES SOLDATS ET LES  
OFFICIERS DES TROUPES  
A S'ÉTABLIR EN  
CANADA.

(\*) L'année 1667, cette Religieuse ajoutait : « Il est venu, cette année, un grand nombre d'hommes aux dépens du Roi, qui veut que le pays se peuple (6); & parmi ceux-ci, étaient plus de cent hommes de travail (7). L'année suivante, les navires amenèrent des Portugais, des Allemands qui avaient été au service du Roi, & qu'il licencia pour les envoyer dans la Nouvelle-France (8); & l'année 1669 on vit arriver encore à Québec un vaisseau Rochellois chargé d'hommes & de familles formées.

(6) Journal des Jésuites, 25 sept. 1667.

(7) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 81<sup>e</sup>, p. 634.

(8) *Ibid.*, lettre 83<sup>e</sup>, p. 641. *Ibid.*, lettre 82<sup>e</sup>, 29 octob. 1665, p. 607.



& la colonie compta par ce moyen autant de soldats prêts à défendre leurs propres foyers, sans aucune charge pour elle ni même pour le souverain (1). Mais comme ce nombre était insuffisant, le Roi, en 1669, résolut d'envoyer en Canada six autres compagnies d'infanterie, composées chacune de cinquante-trois hommes, pour les y établir. Les capitaines de ces compagnies prirent, en effet, cet engagement le 25 mars de cette année, tant pour eux-mêmes que pour leurs officiers subalternes & leurs soldats (2); & afin de les encourager à remplir leurs promesses, le Roi fit à chacun des six capitaines une gratification de mille livres (3); enfin, comme il était resté quatre compagnies de troupes en Canada, il donna en outre six mille livres aux capitaines, aux lieutenants & aux enseignes de ces compagnies, en leur imposant la même condition (4). Colbert écrivait à ce sujet à M. Talon : « Il s'est présenté « ici quelques officiers des troupes restées en Canada. « Comme il importe au service de Sa Majesté qu'ils s'établissent dans ce pays & servent d'exemple à leurs soldats, il est bien nécessaire que vous empêchiez à l'avenir ces officiers de repasser en France. Faites-leur connaître que le véritable moyen de mériter les grâces du Roi est de s'établir au pays, & d'exciter fortement tous leurs soldats à travailler au défrichement & à la culture des terres (5). »

Ayant appris que M. de Contrecoeur s'était établi en Canada, Louis XIV lui donna en témoignage de sa satisfaction une gratification de six cents livres, & au sieur de Lamotte Saint-Paul, premier capitaine des troupes restées en Canada, quinze cents livres qui devaient lui être comptées dès qu'il serait établi (6). Enfin, il avait tellement à cœur l'établissement de gentilshommes dans la colonie, qu'il faisait dépendre de cette condition les faveurs que plusieurs sollicitaient de son autorité royale. Le sieur Jean-Vincent-Philippe de Hautmesnil, étant repassé en France pour s'y marier, demanda la confirmation de la noblesse, déjà accordée en 1654 à son père, Pierre-Philippe de Ma-

(1) Relation de 1668, p. 1, 3.

(2) Archives de la marine, registre des ordres du Roi, fol. 107, 108.

(3) *Ibid.*, registre des expéditions concernant les Compagnies des Indes, 1670, fol. 27.

(4) *Ibid.*

(5) Archives de la marine, registre des dépêches de Monseigneur, 1671, fol. 25.

(6) Registre des dépêches de Colbert concernant les Indes, 1671, fol. 10.

rigny (1). Il lui fut répondu que le Roi confirmerait sa noblesse lorsqu'il serait repassé en Canada avec sa famille (2); & en effet, par ses lettres patentes, ce prince exigea sa présence dans ce pays, comme condition rigoureuse de la continuation de cette grâce. « Voulons, dit-il, qu'il jouisse de la noblesse que nous avons accordée à son père, & que ses enfants soient nobles à perpétuité, à condition qu'il restera en Canada. »

Outre ces envois de colons, le Roi avait soin d'y faire passer aussi, chaque année, un nombre proportionné de jeunes & honnêtes filles destinées à devenir mères de familles en s'établissant dans ce pays. L'année 1665, il en envoya cent, & il en annonçait le double pour l'année suivante. En 1667, on en reçut un nombre plus considérable encore, un grand nombre en 1668, cent cinquante en 1669, & autant l'année suivante (3). Pour faciliter l'établissement de ces jeunes personnes, le Roi leur faisait des dons à chacune : c'était ordinairement une maison construite, & des vivres pour huit mois (4). Mais comme il était de l'ordre public & des bonnes mœurs qu'elles ne différassent pas de s'établir en arrivant dans le pays, ce prince recommandait au Gouverneur & à l'Intendant d'accélérer leurs mariages, aussi bien que ceux des hommes qu'il envoyait pour le même dessein. Dans cette vue, M. Talon défendit à tous les volontaires & autres non mariés l'exercice de la chasse, celui de la pêche, la traite avec les sauvages, & même l'entrée des bois, pour quelque cause ou prétexte que ce pût être (5); & le Roi rendit lui-même sur ce sujet une ordonnance qui fut publiée à Villemarie au mois de novembre 1670 (6). Pour en presser l'exécution, on enjoignit à tous les *compagnons*, *volontaires* & autres non établis, de se marier dans les quinze premiers jours qui suivraient l'arrivée des vaisseaux qu'on attendait alors de France, & qui devaient amener des jeunes personnes destinées pour le pays. C'est ce qui explique ce que rapporte la Mère Marie de l'Incar-

(1) Registre des dépêches de Colbert concernant les Indes. 1671 fol. 47.

(2) *Ibid.*, fol. 31.

## IV.

LOUIS XIV ENVOIE DES JEUNES PERSONNES EN CANADA POUR LES Y ÉTABLIR.

(3) Lettres de Marie de l'Incarnation, p. 612, 641, 649. — Relation de 1670, p. 3.

(4) Lettres de Marie de l'Incarnation, page 621.

(5) Greffe de Villemarie, 20 déc. 1671. Accord entre le gouverneur et François Noir.

(6) *Ibid.*, 30 nov. 1670.

nation, sous l'année 1669 : « Les vaisseaux ne sont pas  
 « plus tôt arrivés que les jeunes hommes y vont chercher  
 « des femmes; &, à cause du grand nombre des uns &  
 « des autres, on les marie par trentaine (1). »

(1) Lettres de la  
 Mère de l'Incarnation,  
 lettre 83<sup>e</sup>, p. 641.

## V.

QUALITÉS DES JEUNES  
 PERSONNES ENVOYÉES  
 EN CANADA POUR S'Y  
 ÉTABLIR.

Nous ne pouvons nous dispenser de répondre ici à  
 l'étrange assertion d'un écrivain licencieux, qui n'a pas  
 craint d'outrager tout à la fois la vérité, le pays & le Roi,  
 en avançant que les soldats du régiment de Carignan s'éta-  
 blirent avec des filles de joie, & que ce fut là l'origine de  
 la population Canadienne (2); calomnie aussi grossière  
 que malignement inventée, & démentie par tous les monu-  
 ments contemporains. « J'ai appris sur les lieux, dit Le  
 « Beau, écrivain non suspect dans cette matière, j'ai ap-  
 « pris par des personnes de probité & dignes de foi, comme  
 « du R. P. Joseph, Canadien, & d'autres vieillards qui  
 « ont presque touché à ces premiers temps, que les  
 « hommes du régiment de Carignan-Salières s'établirent  
 « avec des filles venues de France, qui étaient à charge à  
 « de pauvres communautés, d'où on les tira pour les con-  
 « duire en Canada de leur plein gré (3). » Déjà, longtemps  
 auparavant, M. Boucher, gouverneur des Trois-Rivières,  
 avait réfuté cette calomnie dans l'écrit qu'il donna au pu-  
 blic, & il ne sera pas hors de propos de rapporter aussi  
 ses paroles : « On dit qu'il passe en Canada quantité de  
 « filles mal vivantes. Il n'est pas vrai qu'il y ait ici de ces  
 « sortes de personnes; & ceux qui en parlent de cette  
 « façon se sont gravement mépris : ils ont pris les îles de  
 « Saint-Christophe & de la Martinique pour la Nouvelle-  
 « France. S'il y en vient, ici on ne les connaît point pour  
 « telles, car, avant de les embarquer, il faut qu'il y ait  
 « quelqu'un de leurs parents ou amis qui assure qu'elles  
 « ont toujours été sages. Si, par hasard, il s'en trouve quel-  
 « ques-unes qui soient décriées, ou que pendant la tra-  
 « versée elles aient fait soupçonner de se conduire mal,  
 « on les renvoie en France (4). » Nous trouvons, en effet,  
 dans les actes du Conseil souverain de Québec, un arrêt

(2) Nouveau voyage  
 du baron de Lahon-  
 tan dans l'Amérique  
 septentrionale, 1703,  
 t. I, p. 11.

(3) Aventures du  
 sieur Le Beau, avo-  
 cat au Parlement,  
 1738, t. I, p. 91.

(4) Histoire véritable  
 & naturelle de la Nou-  
 velle-France. Paris,  
 1664, in-12, p. 155,  
 156.



du 20 août 1664, qui ordonne de renvoyer en France, aux frais du Roi, toutes les personnes qui seraient à charge au pays (1). Au reste, cette calomnie n'était pas non plus nouvelle au temps de M. Boucher, puisque, plus de vingt ans auparavant, le Père Vimont, dans sa Relation de 1641, en avait déjà montré la fausseté & l'injustice : « On nous a dit, rapporte-t-il, que le bruit courait dans Paris qu'on avait mené en Canada un vaisseau tout chargé de filles dont la vertu n'avait l'approbation d'aucun docteur. C'est un faux bruit : j'ai vu moi-même tous les vaisseaux, & pas un n'était chargé de ces sortes de personnes (2) (\*). »

(1) Arrêt du Conseil du 20 août 1664.

(2) Relation de 1641, p. 55.

Mais il est nécessaire de répondre à l'assertion de Lahontan & d'en démontrer la fausseté, en y opposant les monuments de l'époque même dont il parle. D'abord on vient de voir, d'après le témoignage de M. Boucher, qu'aucune jeune personne n'était envoyée en Canada, que sur l'attestation de quelqu'un de ses parents ou amis, affirmant que sa conduite avait toujours été irréprochable. Nous trouvons de plus, dans les dépêches de Colbert, un ordre formel en vertu duquel on ne pouvait faire passer des filles en Canada, pour y être établies, sans envoyer sur chacune d'elles un certificat particulier, qui faisait foi qu'elle était en état de se marier, & qu'il n'y avait aucune difficulté à son mariage (3). Pour plusieurs d'entre elles, cet examen n'était pas difficile, c'est-à-dire pour les orphelines que le Roi faisait élever dans les établissements de charité de Paris, & dont le choix, pour passer en Canada, était fait par les Religieuses elles-mêmes ou les personnes pieuses qui les avaient élevées dès l'enfance. Le 2 oc-

#### VI.

PRÉCAUTIONS POUR LE  
CHOIX DES JEUNES  
PERSONNES TIRÉES DE  
VILLES ET ENVOYÉES  
EN CANADA.

(3) Archives de la marine, vol. *Canada*, t. II, de 1670 à 1676. Lettre de Colbert à M. Talon, 11 février 1671.

---

(\*) Nous pourrions ajouter que jamais calomnie n'aurait été plus maladroitement ourdie, en supposant *un vaisseau chargé*, ainsi qu'on le disait, puisqu'en 1641, comme on l'a montré déjà, la Compagnie des Cent Associés n'envoyait presque personne dans la Nouvelle-France.

tobre 1665, on en reçut à Québec quarante de cette dernière classe; & le Journal des Jésuites leur rend ce témoignage, aussi honorable à ces jeunes personnes qu'à la piété du Roi, qui les avait ainsi adoptées: « Il est arrivé  
 « quatre-vingt-deux femmes ou filles, dont quarante d'une  
 « maison de charité de Paris, où elles ont été très-bien  
 « instruites (1). » La Mère André Duplessis de Sainte-Hélène, venue en Canada en 1702, réfute la même calomnie, et ajoute: « Un certain nombre de ces filles étaient des  
 « demoiselles de qualité, sans bien; d'autres appartenaient  
 « à de bonnes familles qui, étant chargées d'enfants, les  
 « envoyaient en ce pays, dans l'espérance qu'elles y seraient mieux pourvues; & enfin on en tira beaucoup de  
 « l'hôpital de la Pitié à Paris, où elles avaient été bien  
 « élevées dès leur bas âge (2). »

(1) Journal des Jésuites, 2 oct. 1665.

(2) Témoignage de la Mère Duplessis de Sainte-Hélène, rapporté par M. Jacques Viger.

#### VII.

PRÉCAUTIONS POUR LE  
 CHOIX DES FILLES  
 TIRÉES DE LA CAMPAGNE.

Mais comme ces dernières n'avaient pas été exercées à une vie laborieuse & étaient trop délicates, tant pour résister au climat très-rude du Canada, que pour se plier au travail des champs, nécessaire dans un pays nouveau, on résolut de demander qu'à l'avenir elles fussent tirées principalement de la campagne. « L'on ne veut plus demander  
 « que des filles de villages, propres au travail comme les  
 « hommes, écrivait en 1668 la Mère Marie de l'Incarnation, l'expérience faisant voir que celles qui n'y ont pas  
 « été élevées, ne sont pas propres pour le Canada (3). » Ce fut le parti qu'on prit en effet pour un certain nombre; & afin que le choix de ces filles fût hors de tout soupçon, Colbert désira qu'il fût fait par les curés mêmes des paroisses d'où on les tirerait. Voici ce qu'il écrivait à M. de Harlay, archevêque de Rouen, le 27 février 1670: « Par  
 « les dernières lettres que j'ai reçues du Canada, l'on m'a  
 « donné avis que les filles qui y ont été transportées l'année  
 « passée, ayant été tirées de l'hôpital général, ne se  
 « sont pas trouvées assez robustes pour résister ni au climat  
 « ni à la culture de la terre, & qu'il serait plus avantageux  
 « d'y envoyer de jeunes villageoises, qui fussent

(3) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 81<sup>e</sup>, p. 634.

« en état de supporter la fatigue qu'il faut essayer dans  
 « ce pays. Comme il s'en pourrait rencontrer dans les  
 « paroisses, aux environs de Rouen, le nombre de cin-  
 « quante ou soixante qui seraient bien aises d'y passer  
 « pour être mariées & s'y établir, & que d'ailleurs vous  
 « avez toujours eu beaucoup de zèle pour l'augmentation  
 « de cette colonie, j'ai cru que vous trouveriez bon que je  
 « vous suppliasse, comme je le fais par cette lettre, d'em-  
 « ployer l'autorité & le crédit que vous avez sur les curés  
 « de trente ou quarante de ces paroisses, pour voir s'ils  
 « pourraient trouver en chacune une ou deux filles, dis-  
 « posées à passer volontairement en Canada, pour y être  
 « établies (1). »

(1) Archives de la marine, registre des expéditions concernant les colonies des Indes, l'année 1670. fol. 15, 16.

## VIII.

LA COUR CONFIAT TOU-  
 TES CES JEUNES PER-  
 SONNES A UNE FEMME  
 DE VERTU, LA SŒUR  
 BOURGEOYS.

Bien plus, après le choix fait de la manière qu'on vient de dire, & les informations prises sur chacune d'elles en particulier, le Roi les mettait sous la conduite d'une femme de vertu, qui les accompagnait dans la traversée & veillait sur elles jusqu'après leur mariage. Nous avons raconté que, lorsque la Sœur Bourgeoys revint de France, elle fut chargée de conduire trente-deux filles à Villemarie; & dans ses autres voyages, elle en amena d'autres en Canada pour former des ménages. Mais il est à remarquer qu'avant de se charger de les conduire elle voulait les connaître toutes, & qu'elle n'acceptait que des personnes de *vraie vertu*, comme elle-même nous l'apprend (2). M. Dollier, parlant des trente-deux filles qu'elle amena l'année 1659, dit à ce sujet : « Cette bonne Sœur  
 « leur a servi de mère dans ce voyage pendant toute la  
 « route & même jusqu'à ce qu'elles aient été pourvues,  
 « ce qui nous fait dire qu'elles ont été bien heureuses  
 « d'être tombées dans d'aussi bonnes mains que les  
 « siennes (3). » S'il parle ici de la sorte, ce n'est pas que d'ordinaire elles fussent confiées à toute espèce de personnes indistinctement, mais à cause de la vertu singulière de la Sœur Bourgeoys, du don qu'elle avait de s'insinuer dans les cœurs pour les porter à Dieu, & des soins

(2) Écrits autographes de la Sœur Bourgeoys.

(3) Histoire du Montréal, de 1658 à 1659.



maternels que sa charité tendre & généreuse lui faisait prendre de ces filles, tant avant qu'après leur mariage, comme nous le dirons bientôt.

## IX.

MADAME BOURDON CHARGÉE A QUÉBEC DU SOIN DE CES JEUNES PERSONNES JUSQU'À LEUR MARIAGE.

L'année 1668, madame Bourdon, qui venait de perdre son mari, ayant fait un voyage en France, fut chargée par la Cour, l'année suivante, de conduire les cent cinquante filles dont on a parlé. Il est vrai que plusieurs ne répondirent pas toujours à ses soins, parce que peut-être cette dame ne possédait pas au même degré le don naturel de la Sœur Bourgeoys pour traiter avec les esprits difficiles. On conçoit d'ailleurs que, dans un si grand nombre de filles, il devait se trouver des caractères rudes & peu aisés à manier, surtout au milieu des incommodités alors inséparables d'une navigation qui durait trois mois & quelquefois plus longtemps encore. La Mère de l'Incarnation parle ainsi de cette circonstance : « Madame Bourdon a « été chargée en France de cent cinquante filles, que le « Roi a envoyées en ce pays par le vaisseau Normand. « Elles ne lui ont pas peu donné d'exercice dans un si « long trajet, car, comme il y en a de toutes conditions, « il s'en est trouvé de très-grossières & de très-difficiles à « conduire. Il y en a d'autres de naissance qui sont très- « honnêtes & lui ont donné plus de satisfaction. » Le choix d'une personne pour les conduire, aussi vertueuse que l'était madame Bourdon, montre bien avec quel soin le Roi veillait sur ces jeunes filles; & il ne sera pas hors de propos de la faire connaître ici, pour l'édification de nos lecteurs. « Madame Bourdon (Anne Gasnier) (1) est « un exemple de piété & de charité dans tout le pays, « écrivait la même Religieuse; elle est la mère des misérables & occupée à toutes sortes de bonnes œuvres. « Avant de passer en Canada, où elle n'est venue que par « un principe de piété & de dévotion, elle était veuve de « M. de Monceaux, gentilhomme de qualité. Quelque « temps après qu'elle fut arrivée, M. Bourdon demeura « veuf avec sept enfants, dont aucun n'était capable

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 81<sup>e</sup> 1668, p. 639.

« d'avoir soin de soi-même. Elle eut un puissant mouve-  
 « ment d'assister cette famille, & pour cet effet se résolut  
 « d'épouser M. Bourdon, dont la vertu lui était assez  
 « connue, à condition qu'ils vivraient ensemble comme  
 « un frère avec sa sœur. Cela s'est fait, & la condition a  
 « été observée exactement. Elle se ravala de condition  
 « pour faire ce coup de charité, qui, en France, où elle  
 « était fort connue, tant à Paris qu'en province, fut jugé  
 « comme une action de légèreté, eu égard à la vie qu'on  
 « lui avait vu mener, fort éloignée de celle du mariage.  
 « Mais l'on a bien changé de pensée, quand on a appris  
 « tout le bien qu'a produit cette généreuse action. Car  
 « elle a élevé tous les enfants de M. Bourdon avec une  
 « débonnairété non pareille, & les a mis dans l'état où  
 « ils sont à présent (1). » En considérant donc les rares  
 vertus de madame Bourdon, on peut dire aussi de toutes  
 les filles dont elle avait le soin à Québec, qu'elles étaient  
 heureuses de tomber en d'aussi bonnes mains que les  
 siennes.

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 81<sup>e</sup>, 1663, p. 639.

Lorsqu'il n'y avait en France aucune dame ni demoiselle du Canada pour les conduire, le Roi envoyait quelque femme de vertu qu'il chargeait de les accompagner dans le voyage, & qui ne devait les quitter que lorsque toutes auraient été établies. Ainsi, dans l'état de sa dépense pour l'année 1671, nous trouvons un article digne de la sage vigilance & de la religion de ce prince : il donne « six cents livres à la demoiselle *Étienne*, en « considération du soin qu'elle prend des filles que l'on « tire de l'hôpital général pour les envoyer en Canada, « & du voyage qu'elle y fait pour les diriger jusqu'à ce « qu'elles soient mariées (2). » Nous devons ajouter que néanmoins madame Bourdon les recevait elle-même à Québec, & les gardait chez elle en attendant leur mariage. Pour les aider à s'établir, le Roi les gratifiait de dons proportionnés à la condition de chacune. « Les demoiselles de naissance, ajoute la Mère de Sainte-Hélène,

X.  
 MADEMOISELLE DENIS  
 CHARGÉE DE CON-  
 DUIRE DES JEUNES  
 PERSONNES EN CA-  
 NADA.

(2) Archives de la marine, registre des dépêches de Monseigneur concernant les Indes, 1671, fol. 18.

« ont épousé des officiers fort qualifiés, & ont ainsi été  
 « les souches de plusieurs nobles familles. » Parmi les  
 autres colons qui arrivaient dans le pays, les plus pré-  
 voyants commençaient par se pourvoir d'une habitation,  
 & se formaient un petit établissement avant de se marier ;  
 & par ce moyen trouvaient un meilleur parti. Car c'était  
 la première chose dont les filles s'informaient quand on  
 allait les demander en mariage (1).

(1) Lettres de Marie  
 de l'Incarnation, lettre  
 83<sup>e</sup>, p. 640.

XI.

A VILLEMARIE LA SŒUR  
 BOURGEOYS GARDE  
 CHEZ ELLE CES JEU-  
 NES FILLES JUSQU'À  
 LEUR MARIAGE.

A Villemarie, la Sœur Bourgeoys remplissait le  
 ministère de charité auquel madame Bourdon se livrait  
 avec tant de zèle à Québec. Elle l'avait commencé dès  
 les premiers envois de jeunes personnes faits par les sei-  
 gneurs de Montréal, & elle le continua de son propre  
 mouvement, en recevant aussi celles que le Roi envoya  
 ensuite de son côté pour accélérer, par ce moyen, l'ac-  
 croissement de la population de cette colonie. « Quelques  
 « années après mon premier voyage en France, écrit-  
 « elle, il arriva à Villemarie environ dix-huit *filles du*  
 « *Roi* que j'allai quérir au bord de l'eau, croyant qu'il  
 « fallait ouvrir la porte de la maison de la Sainte Vierge à  
 « toutes ces filles. Mais, notre maison étant trop petite  
 « pour loger celles qui arrivaient, nous fîmes accommoder  
 « une maison que nous avions achetée de Saint-Ange, &  
 « là je demeurai avec elles. *J'étais obligée d'y demeurer à*  
 « *cause que c'était pour former des familles.* » Cette  
 réflexion montre avec quel zèle & quelle sainte sollicitude  
 la Sœur Bourgeoys veillait sur toutes ces jeunes personnes.  
 Elle ne se contentait pas de loger ainsi avec elles, elle  
 les nourrissait & avait pour chacune la tendresse d'une  
 mère & les soins les plus prévenants. Les Sœurs de la  
 Congrégation n'avaient alors, comme c'était l'ordinaire  
 dans les autres Communautés, que de simples couvertures  
 à leurs lits, à cause de la cherté de la toile en Canada ;  
 & par un effet de sa charité généreuse, la Sœur Bour-  
 geoys, pour gagner l'affection de ces jeunes personnes,  
 employait à leur usage les draps qu'on avait à la Congrè-



gation. Enfin, s'occupant plus encore de leurs âmes que de leurs corps, elle leur donnait à toutes les instructions qu'elle jugeait leur être les plus utiles. Par là, elle s'insinuait dans leur cœur, gagnait leur confiance, & liait avec elles une sainte amitié qu'elle cultivait soigneusement ensuite, & qui la rendait la confidente, la conseillère & la protectrice de toutes ces nouvelles mariées. Un autre avantage de leur séjour chez la Sœur Bourgeoys, c'est qu'elle les faisait entrer dans la pieuse Société formée par elle en 1658 sous le nom de Congrégation externe, ce qui lui donnait l'occasion de les revoir tous les dimanches, & de développer ainsi les germes de vertu qu'elle avait jetés dans leurs cœurs. Quoique ces filles ne fissent pas un long séjour dans sa maison, elle en avait ordinairement quelques-unes pour les former & les instruire. Ainsi lisons-nous dans le recensement de 1667 fait par M. Talon, qu'il y avait alors à la Congrégation quatre filles à marier (1). La Sœur Bourgeoys les gardait ainsi jusqu'au jour de leur mariage; & c'est ce qui explique pourquoi, dans un certain nombre de contrats, il est dit que *la future demeurait chez la Sœur Bourgeoys*, ou simplement à la Congrégation, & que dans d'autres on marque expressément que c'est à la Congrégation même que le contrat de mariage a été fait & passé (\*).

(1) Archives de la marine, recensement de 1667.

(\*) Ainsi, dans les contrats de mariage de Marie Gouert, venue de la paroisse Saint-Sulpice, à Paris (2), de Geneviève Lesnai, qui épousa Pierre de Vauchy (3); dans celui d'Anne-Marie Fannexexe, d'Hambourg, il est marqué qu'elle demeurait chez la Sœur Bourgeoys. Marie Fannexexe, fille de qualité, dont le père avait été capitaine dans les troupes Impériales, épousa, à Villemarie, Hubert le Roux, fils d'un notaire royal de Vitry-le-Français (4). Entre autres contrats de mariage, *faits & passés à la Congrégation*, nous avons sous les yeux celui d'Élisabeth Haquin avec Antoine Courtemanche, dit Joli-Cœur, auquel assista toute la noblesse du pays (5); les contrats de Jeanne Layset avec Jean Beauchamps, de La Rochelle (6); de Marguerite Tesnard avec Charles Boyer (7), du bourg de Valse, diocèse de Poitiers; celui de Jeanne Colet avec Mathieu Binet, dit

(2) Greffe de Villemarie, 21 mai 1667. Acte de Bénigne Basset.

(3) *Ibid.*, 18 nov. 1667.

(4) *Ibid.*, 7 nov. 1673.

(5) *Ibid.*, 10 avril 1663.

(6) *Ibid.*, 4 novemb. 1666.

(7) *Ibid.*, 23 nov. 1666.

## XII.

PIEUSES DEMOISELLES  
DE QUALITÉ QUI S'É-  
TABLISSENT DANS LA  
COLONIE.

Mademoiselle Mance & les prêtres du Séminaire, craignant que la Communauté des Hospitalières de Saint-Joseph ne pût trouver des sujets dans le pays, avaient attiré de France des jeunes personnes de qualité, résolues d'embrasser cet Institut à Villemarie; mais la Providence, qui les destinait toutes à devenir d'excellentes mères de famille, ne permit pas que, malgré leur ferveur & leur zèle, elles soutinssent les exercices pénibles du noviciat, d'où il arriva que toutes furent recherchées en mariage pour les charmes de leur vertu, & répandirent une grande édification dans la colonie. De ce nombre était Catherine Gauchet de Belleville, d'une noble famille originaire de Senlis, qui, après avoir refusé en France un riche établissement, épousa à Villemarie, en 1665, M. Jean-Baptiste Migeon de Branssat, procureur fiscal dont il a été parlé déjà. Perrine Picoté de Béleffre, sœur de M. Pierre de Béleffre, ne put supporter non plus les épreuves du noviciat, & épousa M. Michel Godefroy, sieur de Lintot, résidant aux Trois-Rivières. Il en fut de même de mademoiselle Mullois de Laborde, qui épousa M. Étienne Pézard de la Touche, déjà nommé, né, comme elle, à Blois, paroisse de Saint-Honoré. Pareillement Marie Moyen des Granges, sœur cadette de madame Closse, entrée d'abord au noviciat de l'Hôtel-Dieu, épousa en 1667 M. Sidrac du Gué de Boisbriant, capitaine au régiment de Chambly (\*). Une autre jeune personne, après

(1) *Ibid.*, 5 nov. 1668.

(2) *Ibid.*, 21 nov. 1668.

(3) Jugements & délibérations du Conseil souverain, 11 août 1667, fol. 73, verso.

l'Espérance, du village d'Épernay en Picardie (1); de Jeanne Fauconnier, d'Orléans, avec Antoine Dufresne, dit Saint-Antoine, natif de Saint-Viry en Picardie (2).

(\*) Mademoiselle Moyen, alors âgée seulement de vingt ans, ayant eu, à Paris, une succession avantageuse à sa sœur & à elle, mademoiselle Mance, sa mère adoptive, qui voulait l'établir, demanda auparavant, pour elle, au Conseil souverain des lettres d'émancipation, afin qu'elle pût administrer ses biens. M. Talon, M. Souart, madame d'Ailleboust, M. Chartier & d'autres personnes honorables qui portaient un vif intérêt à cette jeune orpheline, se joignirent à mademoiselle Mance dans sa requête, & le 11 du mois d'août 1667, des lettres d'émancipation furent expédiées en sa faveur (3).

quatre ans de séjour chez les Hospitalières, dont elle désirait aussi vivement d'embrasser l'Institut, fut retirée par ses parents, qui la marièrent avec Étienne Truteau. « Elle sert Dieu dans le monde, écrivait ensuite la Sœur Morin, & est mère d'une nombreuse famille qu'elle nourrit & élève dans l'amour & dans la crainte de Notre-Seigneur, avec édification & sagesse en toutes choses (1). » Il en fut encore ainsi de quatre autres vertueuses filles, que mademoiselle Mance avait attirées de France, pour l'aider à l'Hôtel-Dieu avant l'arrivée des filles de Saint-Joseph. Mademoiselle de la Bardilière, dont nous avons parlé, quitta aussi l'Hôtel-Dieu & devint mère de famille. Enfin, durant les trente-trois premières années de leur séjour en Canada, les Hospitalières donnèrent l'entrée de leur Communauté à plus de vingt filles pleines de courage & de piété, qui toutes furent obligées d'en sortir, ne pouvant s'accoutumer à un genre de vie si pénible & si accablant pour la nature. « Dieu le permit ainsi, ajoute la Sœur Morin, pour peupler la nouvelle colonie, & lui donner des mères de famille remplies de son esprit & de son amour. »

(1) Annales des Hospitalières de Villemarie, par la Sœur Morin.

Nous devons ajouter ici que Louis XIV, non content d'envoyer des colons en Canada pour y former des familles, usait encore de tout son pouvoir pour qu'on mariât de bonne heure tous les jeunes gens nés dans le pays. C'était le moyen le plus efficace, en multipliant le nombre des ménages; aussi voyons-nous que saint Jean Chrysoftome, pour obtenir un si heureux & si nécessaire résultat, engageait les fidèles de son temps à marier leurs enfants dès qu'ils étaient en âge nubile. Dans cette même vue, le Roi écrivit en 1668 à M. de Laval d'user de son influence pour que les garçons se mariassent à dix-huit ans et les filles à seize (2); & l'année suivante, il assigna annuellement la somme de trois mille livres, afin d'accélérer les mariages. Il mandait à ses officiers de donner de ce fonds

XIII.  
ZÈLE DE LOUIS XIV POUR  
ACCÉLÉRER LES MARIAGES ET AUGMENTER LA POPULATION EN CANADA.

(2) Archives du séminaire de Villemarie, lettre autographe, 1668.



vingt livres de gratification à tous les garçons qui se marieraient à vingt ans & au-dessous, & vingt livres à chaque fille qui s'établirait au plus tard à l'âge de seize ans; c'était ce que l'on appelait *le présent du Roi*. Il fit plus encore; il ordonna qu'on établît une peine pécuniaire pour tous les pères de famille qui, sans raison légitime, négligeraient de marier leurs enfants lorsqu'ils auraient atteint cet âge (1), disposition qui fut confirmée par un autre arrêt du Conseil d'État du 12 avril 1670 (2). Le 20 octobre suivant, M. de Courcelles & le Conseil souverain de Québec publièrent cet arrêt dans tout le Canada, en enjoignant aux pères de famille de se présenter de six mois en six mois au greffe de leur juridiction particulière pour déclarer, sous peine d'amende applicable aux hôpitaux, les raisons qu'ils pourraient avoir eues de retarder le mariage de leurs enfants (3). Mais on ne voit pas que cette menace d'amende ait jamais eu d'application en Canada, tant à cause du *présent du Roi* que des autres avantages qui devaient accélérer les mariages. Car, pour ôter aux époux toute crainte de se voir chargés de bonne heure d'une grosse famille, & pour leur faire désirer au contraire d'avoir un grand nombre d'enfants, Louis XIV, par un sentiment de générosité bien digne de sa sollicitude & de sa religion, avait assuré, par son Ordonnance de 1669, une pension annuelle de trois cents livres à tous les pères de famille qui auraient dix enfants, & une autre de quatre cents livres à ceux qui en auraient douze. Enfin il ordonnait que les pères chargés d'un grand nombre d'enfants fussent toujours préférés aux autres, si quelque raison puissante ne l'empêchait pas (4).

(1) Archives du royaume, registre des arrêts du Conseil, vol. 1929, arrêts de 1669, p. 127.

(2) Archives de la marine, Canada, t. II, de 1670 à 1676, 12 avril 1670. — Édits & ordonnances royaux, Québec, 1854, p. 67, 68.

(3) Archives du Conseil souverain, 20 oct. 1670.

(4) Édits & ordonnances, p. 67, 68.

#### XIV.

MULTIPLICATION ÉTONNANTE DES FAMILLES CANADIENNES, À QUÉBEC.

Ces sages encouragements eurent les résultats les plus heureux; car les familles se multiplièrent en peu de temps & ne furent peut-être jamais plus nombreuses dans aucune autre colonie. « C'est une chose prodigieuse de voir l'augmentation de la population dans ce pays, écrivait la « Mère de l'Incarnation; outre ces mariages (des colons

« envoyés par le Roi), ceux qui sont établis depuis long-  
 « temps dans le pays ont tant d'enfants, que cela est mer-  
 « veilleux, & tout en foisonne(1). » C'était pareillement ce  
 qu'écrivait M. de Laval dans sa lettre à M. Poitevin, dont  
 en a parlé : « Les familles de nos Français sont très-nom-  
 « breuses en ce pays; dans la plupart, il se trouve huit,  
 « dix, douze, & quelquefois jusqu'à quinze & seize en-  
 « fants. Les sauvages, au contraire, n'en ont que deux ou  
 « trois, & rarement ils passent le nombre de quatre (2). »  
 C'était aussi ce qu'écrivait M. de Queylus à Colbert,  
 comme nous l'apprenons par la réponse que lui fit ce  
 ministre : « J'ai eu beaucoup de joie, lui dit-il, de voir par  
 « la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le  
 « 12 octobre dernier, que vous me confirmez les assu-  
 « rances que j'ai eues d'ailleurs, que le nombre des habi-  
 « tants de la Nouvelle-France est augmenté des deux tiers  
 « depuis le temps que le Roi s'applique & donne ses soins  
 « à l'accroissement de cette colonie; & vous ne serez pas  
 « fâché d'apprendre, par M. Talon, les efforts que Sa  
 « Majesté a faits encore cette année & qu'elle continuera  
 « de faire les années suivantes pour y envoyer des hommes,  
 « & contribuer, par ce moyen, à cette multiplication si  
 « avantageuse & si nécessaire. Je m'en remets à ce que  
 « M. Talon vous en fera savoir (3). »

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 83<sup>e</sup>, oct. 1660, p. 641.

(2) Relation de 1668, p. 31.

(3) Archives de la marine, registre des ordres du Roi pour les Compagnies des Indes, fol. 145, lettre du 15 mai 1669.

#### XV.

#### AUGMENTATION DE LA POPULATION A VILLE- MARIE.

En envoyant ainsi des colons en Canada, le Roi s'appliquait surtout à l'augmentation de la population de la ville de Québec, jusqu'alors si négligée par les diverses Compagnies de commerce qui avaient possédé ce pays. Quant à Villemarie, dont il avait aussi grandement à cœur d'augmenter le nombre des habitants, il s'en reposait en très-grande partie sur le Séminaire de Saint-Sulpice. « Sa  
 « Majesté s'attend bien, écrivait encore Colbert à M. de  
 « Queylus, que la colonie de Montréal augmentera consi-  
 « dérablement par vos soins & par votre application, ce  
 « dont elle se repose presque entièrement sur vous (4). »  
 Les espérances du Roi furent heureusement justifiées par

(4) Archives de la marine, registre des ordres du Roi pour les Compagnies des Indes, fol. 146, lettre du 15 mai 1669.

l'événement. Pour augmenter le nombre des colons à Villemarie, le Séminaire faisait venir chaque année une recrue de serviteurs qu'il établissait ensuite dans le pays ; & le recensement de 1666 en désigne vingt-huit sous le titre de *domestiques engagés*. Parmi eux étaient des hommes de diverses professions nécessaires à la colonie : un taillandier, deux tailleurs, deux cordonniers, un boucher, un menuisier, un meunier, un tourneur. Le recensement de l'année suivante en mentionne trente-deux, dont la moitié étaient nouvellement venus de France, entre autres *Nicolas Perrot*, alors âgé de vingt-six ans (1).

(1) Archives de la marine, recensement de 1667. Article Montréal.

(2) *Ibid.*, recensement.

(3) Histoire du Montréal, par M. Dollier, 1672.

(4) Vie de M. de Bretonvilliers, par M. Baudran, p. 148.

(5) Lettres de M. Tronson, placet présenté à Colbert le 20 mars 1677, & Mémoire sur Montréal.

En 1666 (2), on comptait à Villemarie cinq cent quatre-vingt-deux personnes ; l'année suivante, la population était de sept cent soixante-six ; mais l'année 1672, elle se composait de quatorze à quinze cents âmes (3). Depuis l'année 1663 que le Séminaire s'était chargé de l'île de Montréal, il n'aurait pu fournir à la dépense sans le concours généreux de quelques-uns de ses membres qui jouissaient d'un gros revenu, entre autres M. de Queylus & surtout M. de Bretonvilliers, qui y contribua durant vingt-cinq ans (4). « Pendant treize ou quatorze années que Messieurs du Séminaire ont pris soin de l'île de Montréal, « écrivait M. Tronson à Colbert, ils y ont fait des « dépenses si considérables, que cette habitation est maintenant composée de plus de quinze ou seize cents « âmes, de grand nombre de maisons, & s'augmente tous « les jours (5). »

#### XVI.

MESURES PRISES PAR LOUIS XIV POUR PROCURER LE DÉFRICHEMENT DES TERRES.

Convaincu que, pour établir solidement la colonie, il fallait la faire subsister du produit même du pays, le Roi fit tout ce qui était en son pouvoir pour exciter les colons à la culture des terres. Déjà, en 1658, ayant appris que plusieurs serviteurs désertaient le Canada & s'embarquaient sur les vaisseaux qui faisaient voile pour la France, principalement sur les navires pêcheurs, & que ces désertions nuisaient à l'agriculture en diminuant le nombre de bras, il défendit à tous ses sujets Canadiens de sortir du



pays sans passe-port, & aux capitaines de recevoir aucun passager qui ne fût muni d'un passe-port en règle, donné par le Gouverneur ou par celui qui commandait en son absence, « attendu, disait-il dans son arrêt, que par ce « moyen une partie des terres demeure inculte ou sans « être dépouillée des fruits de la saison, faute d'ou- « vriers (1). » Comme toutes les diverses Compagnies mises précédemment en possession du Canada avaient entièrement négligé cette branche essentielle d'industrie, Louis XIV ne jugea pas à propos d'imposer à la Compagnie des Indes l'obligation de travailler au défrichement des terres. Mais pour obtenir plus sûrement ce résultat, il donna ordre au Conseil souverain de faire lui-même des concessions de terres aux particuliers. Colbert en écrivait ainsi à M. de Laval, le 18 mars 1664 : « Sa Majesté a pris « résolution de faire lever des hommes qui seront con- « duits en Canada ; mais elle estime tout à fait indispen- « sable que le Conseil souverain distribue des terres à ces « nouveaux venus, & qu'on les oblige à les défricher de « proche en proche, afin que, n'étant plus épars comme « autrefois, ils soient mieux en état de se défendre contre « les surprises des Iroquois (2). » Enfin, dans les lettres de noblesse dont le Roi voulut honorer plusieurs colons des plus zélés pour l'établissement du pays, il donna pour motif de cette faveur l'empressement qu'ils avaient fait paraître pour la culture des terres (\*).

(1) Archives du ministère des affaires étrangères, vol. *Amérique*, de 1592 à 1660, fol. 483, 12 mars 1658.

(2) Archives de l'archevêché de Québec, lettre de Colbert, 18 mars 1654.

---

(\*) Ainsi, dans la lettre que Louis XIV accorda à Nicolas Juchereau, de Saint-Denis, il rappelle que le père de celui-ci, au lieu de faire le *commerce*, fut l'un des premiers qui s'attachèrent « unique- « ment & suivant nos intentions, dit-il, à faire des établissements « assez considérables & à travailler *au défrichement & à la culture « des terres* (3). » Pareillement dans celles du sieur Aubert de La-chesnaye, il expose le même motif : « Et d'autant qu'il a employé des « sommes très-considérables pour le bien & l'augmentation de la « colonie, & particulièrement *au défrichement & à la culture d'une « grande étendue de terres, en divers établissements séparés, nous « avons cru que nous devons le traiter favorablement, » & lui donner des lettres de noblesse (4).*

(3) Registre des insinuations au Conseil de Québec, fol. 128.

(4) *Ibid.*, fol. 127.

## XXII.

ONNE FACILITER LE DÉ-  
 VINCÈMENT. DONS  
 ON FAIT TRANSPORTER EN CANAL DES  
 CHEVAUX & JUMENTS  
 AUX PARTICULIERS.  
 [2] Histoire véritable  
 & naturelle de la  
 Nouvelle-France, Pa-  
 ris, 1704, in-11, page  
 137.

10. Histoire de l'État,  
 p. 25. - Journal des lé-  
 gislateurs, 16. août, 1763.

3. Lettres de Marie  
 de l'Incarnation, lettre  
 79, p. 321.

L'un des premiers soins du Monarque fut d'y faire passer, à ses frais, des chevaux, tant pour faciliter aux colons les travaux de l'agriculture, que pour procurer leur commodité particulière, attendu que jusque-là ils n'avaient pu marcher qu'à l'aide de raquettes pendant l'hiver. Le 16 juillet 1665, on débarqua à Québec douze chevaux, les premiers envoyés de France par le Roi. Il était naturel que les sauvages, à qui ces animaux étaient entièrement inconnus, témoignassent une grande surprise en voyant ces *originaux de France* : c'est ainsi qu'ils les appelaient, par comparaison avec ces animaux du pays, n'ayant pas de mots dans leur langue pour les désigner. Ce qu'ils admiraient surtout, c'était qu'ils fussent si traitables & si dociles sous la main de leurs cavaliers, qui les faisaient marcher à leur fantaisie [2]. « Sa Majesté a encore  
 + envoyé des chevaux, écrivait en 1667 la Mère Marie de  
 + l'Incarnation, & on nous a donné, pour notre part, deux  
 + belles juments & un cheval, tant pour la charrue que  
 + pour le charroi [3]. » L'année 1670, le Roi envoya pareil-  
 lement un étalon & douze juments, & les fit distribuer  
 aux gentilshommes du pays, les plus zelés pour la culture  
 des terres : une jument à M. Talon, deux juments à M. de  
 Chambly avec un étalon, une à M. de Sorel, une à M. de  
 Contrecoeur, une à M. de Saint-Ours, une à M. de  
 Varenne, deux juments à M. de Lachesnaye, une à M. de  
 Latouche, une à M. de Répentigny, enfin la douzième à  
 M. Le Ber. Voici les conditions auxquelles le Roi faisait  
 ces sortes de dons aux particuliers : ils devaient les  
 nourrir pendant trois ans ; & si, par leur faute, quelqu'un  
 de ces animaux venait à mourir, celui à qui il avait été  
 donné était obligé de payer au receveur du Roi la somme  
 de deux cents livres. Dans l'autre cas, il pouvait le vendre  
 après les trois ans expirés, ainsi que les poulains qu'il  
 aurait pu avoir ; mais avec charge, au bout des trois ans,  
 de donner au receveur de Sa Majesté un poulain d'un an  
 pour chaque cheval, ou la somme de cent livres. Il était  
 pareillement ordonné que, lorsque ces poulains que le Roi

faisait élever & nourrir seraient parvenus à leur troisième année, on les distribuerait à d'autres particuliers, & toujours aux mêmes conditions (1). Comme on le voit, ces conditions ne pouvaient être plus avantageuses aux particuliers ni au pays en général. Aussi Colbert, qui avait tant à cœur de voir fleurir la colonie, écrivait à M. Talon, le 11 février 1671 : « Je tiendrai la main à ce qu'il soit  
« envoyé en Canada des cavales & des ânesses, afin de  
« multiplier ces espèces si nécessaires à la commodité  
« des habitants (2). » De tous les animaux domestiques envoyés par le Roi dans la Nouvelle-France, les chevaux furent, en effet, ceux qui s'y multiplièrent le plus, quoique le nombre des autres y augmentât d'une manière étonnante (3).

Dans la distribution de chevaux faite en 1670, nous avons dit que le Roi en fit donner un à M. de Sorel & un à M. de Chambly. C'est que ce Prince, tout en tenant garnison dans les Forts nouvellement construits, excitait par ses largesses les officiers qui y commandaient, à entreprendre le défrichement des terres voisines de ces postes, & que les deux dont nous parlons se distinguèrent par les travaux auxquels ils se livrèrent alors. « L'on défriche  
« beaucoup, écrivait la Mère de l'Incarnation, surtout au  
« fort de Chambly & à celui de Sorel. Ces messieurs, qui  
« sont fort honnêtes gens, y vivent de ménage, y ayant  
« des bœufs, des vaches, de la volaille. Ils ont de beaux  
« lacs, fort poissonneux tant en hiver qu'en été, & la  
« chasse y est abondante en tout temps. L'on a fait des  
« chemins pour communiquer d'un Fort à l'autre : les  
« officiers y faisant de fort belles habitations & avançant  
« bien leurs affaires par les alliances qu'ils font avec les  
« familles du pays (4). » D'autres officiers se livraient ailleurs à l'agriculture. De ce nombre, M. Sidrac du Gué, à qui M. Talon permit, en 1667, sous le bon plaisir du Roi, de s'établir à l'île Sainte-Thérèse, d'y abattre les bois & d'en faire cultiver les terres (5). Pour leur donner à tous

(1) Archives de la marine, vol. Canada, t. II, de 1670 à 1675, 20 août 1670.

(2) *Ibid.*, lettre de Colbert à M. Talon, 11 février 1671.

(3) Relation de 1668, p. 3.

XVIII.

OFFICIERS QUI SE LIVRENT À L'AGRICULTURE. M. TALON.

(4) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 7<sup>e</sup>, 18 octobre 1667, p. 620, 621.

(5) Greffe de Ville-Marie, 11 oct. 1667. Autorisation de M. Talon.



l'exemple, M. Talon lui-même faisait défricher aux frais du Roi des terres situées à deux lieues de Québec, appelées ensuite la seigneurie des *Islets*. Il y envoya un grand nombre de colons pour y former des familles (1), & les distribua en trois villages qu'il établit assez rapprochés l'un de l'autre : le premier fut appelé le *Bourg-Royal*, le second le *Bourg-de-la-Reine*, & le troisième le *Bourg-Talon* (2). Pour ce même motif, il envoya un très-grand nombre de colons à Beaupré, à Beauport & à l'île d'Orléans. Ainsi, tandis que dans le recensement de 1666 on ne trouve que cinq cent cinquante-cinq personnes à Québec, on en voit six cent soixante dix-huit à la côte de Beaupré, cent soixante-douze à la seigneurie de Beauport, & quatre cent soixante-onze dans l'île d'Orléans (3).

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 81<sup>e</sup>, 1668, p. 634.

(2) Pièces & documents sur la tenure seigneuriale, p. 348.

(3) Archives de la marine, recensement de 1666.

#### XIX.

AGRICULTURE. MOYEN  
FACILE POUR FAIRE  
SUBSISTER LES PAR-  
TICULIERS ÉTABLIS.

Les colons qui avaient à cœur leur établissement pouvaient, sans être accablés par le travail, défricher successivement leur concession, & tirer, après un court espace de temps, de la partie déjà mise en culture, de quoi pourvoir à leur subsistance & à celle de leurs familles.

« Quand une famille a commencé une habitation, écrivait  
« la même Religieuse, il lui faut deux ou trois ans avant  
« que d'avoir de quoi se nourrir; mais ces premières dif-  
« ficultés étant passées, ils commencent à être à leur aise;  
« & s'ils ont de la conduite, ils deviennent riches avec le  
« temps, autant qu'on le peut être dans un pays nouveau  
« comme l'est celui-ci. Au commencement, ils vivent de  
« leurs grains, de leurs légumes & de leur chasse, qui est  
« abondante l'hiver. Pour se procurer le vêtement & les  
« ustensiles du ménage, ils font des planches destinées à  
« couvrir les maisons, & débitent des bois de charpente  
« qu'ils vendent bien cher. Ayant ainsi le nécessaire, ils  
« commencent à faire trafic, & de la sorte ils s'avancent  
« peu à peu. Ici les blés, les légumes & toutes sortes de  
« grains croissent en abondance : la terre est une terre à  
« froment, & plus on la découvre en abattant les bois, plus  
« elle est fertile & abondante. Sa fertilité a bien paru cette

« année, où les farines de l'armée s'étant gâtées sur mer,  
 « il s'est trouvé ici des blés pour fournir à sa subsistance,  
 « sans faire tort à la provision des habitants. Cela a telle-  
 « ment touché les officiers des troupes, qu'ils ont obtenu  
 « des terres pour y faire travailler. Aussi, il est incroyable  
 « combien ce pays se découvre & se peuple partout (1). »

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 72<sup>e</sup>, 29 octobre 1665, p. 607.

## XX.

Le zèle pour l'exploitation des terres ne se montra nulle part plus empressé ni plus courageux qu'à Villemarie. On a vu que les seigneurs de Montréal avaient, à diverses reprises, essayé d'appliquer les colons à l'agriculture, & que les guerres continuelles dont Villemarie était le théâtre, forcèrent les habitants d'abandonner leurs champs pour cultiver les terres qui avoisinaient le Fort. Dans cette nécessité, on s'était contenté de leur faire des concessions d'une très-petite étendue, avec promesse pourtant d'en donner à chacun de plus considérables quand les circonstances pourraient permettre d'aller travailler au loin. Mais à peine eut-on appris, en 1664, que le Roi allait enfin envoyer des troupes, que plusieurs colons demandèrent & obtinrent aussitôt de nouvelles terres, au côteau Saint-Louis, quelques-uns vers la montagne de Montréal, d'autres enfin *au pied du Courant*, dans le voisinage de la maison fortifiée de Sainte-Marie (\*). L'année suivante 1665, & avant même que les troupes fussent arrivées en Canada, un grand nombre d'autres

A VILLEMARIE, ZÈLE POUR LE DÉFRICHEMENT DES TERRES AVANT MÊME L'ARRIVÉE DES TROUPES.

---

(\*) On a vu que l'Hôtel-Dieu de Villemarie avait aussi été réduit, plusieurs fois, à abandonner la culture des terres attribuées pour sa donation. L'arrivée des troupes permettant donc de se livrer aux travaux de la campagne, le Séminaire, en 1666, lui accorda deux cents arpents de terres, joignant les deux cents arpents donnés le 8 avril 1650, & pareillement à titre de fief, sans aucune redevance (2). Enfin, comme les pauvres de l'Hôtel-Dieu n'avaient pas de prairies pour leurs animaux, il leur accorda encore, à la suite de ces quatre cents arpents, toutes les terres non concédées qui, du fleuve Saint-Laurent, s'étendaient vers le lac Saint-Pierre, jusqu'à la première redoute : le tout également à titre de fief (3).

(2) Archives du séminaire de Québec, papiers concernant l'Hôtel-Dieu de Montréal. Concession du 27 juillet 1666.

(3) *Ibid.* Concession du 23 janvier 1668.

colons, encouragés par l'espérance d'un avenir plus tranquille, résolurent d'aller s'établir au-dessous du pied du courant & au-delà de la rivière Saint-Pierre. Car les terres en deçà de cette rivière, spécialement celles de la pointe Saint-Charles, avaient, pour la plupart, été concédées autrefois; & quoique les colons, à qui elles étaient censées appartenir, eussent été souvent obligés de les laisser inhabitées ou même incultes, ils en conservaient toujours la propriété. Dès qu'on eut donc appris que les troupes étaient en mer, plusieurs allèrent s'établir sur des terres non concédées, les unes au-dessous de la ville & d'autres au delà de la rivière Saint-Pierre, sur le bord du fleuve Saint-Laurent. Ces terres commencèrent à être appelées alors à Villemarie du nom de *Côtes*, & les côtes furent distinguées entre elles par le nom de quelque Saint. Ainsi on appela *Côte Saint-Martin* les terres situées au-dessous du domaine de Sainte-Marie, où plusieurs braves colons allèrent les premiers s'établir (\*).

## XXI.

APRÈS L'ARRIVÉE DES  
TROUPES, DÉFRICHE-  
MENT DE TERRES  
PLUS ÉLOIGNÉES DE  
VILLEMARIE.

A peine les troupes furent-elles arrivées en Canada, que d'autres aussi demandèrent, dès le mois de décembre 1665, & obtinrent des terres plus éloignées, situées sur cette partie du bord du fleuve, qui fut désignée sous le nom de *Côte Saint-François*, & plus tard sous celui de la *Longue-Pointe* (\*\*). Le défrichement attirant de jour

---

(\*) Ce furent Antoine Beaudry, dit l'Espinette, Jean Née, dit Meslier, René Fézeret, Joseph Beaujour, Pierre Lugerat, dit Desmoulins, Antoine Renault, Jacques Monceaux, dit la Violette, Pierre Desautels, dit la Pointe, Urbain Baudereau, syndic des habitants.

(\*\*) De ce nombre, Jacques l'Huilier, dit Desvignes, René Moreau, Pierre Picot, dit la Brie, Antoine Brunet, dit Belle-Humeur, Urbain Tessier, dit Lavigne, Étienne Truteau, Robert Perroy, Jean Cadieux, Jean de Luzeau, dit la Garenne, Michel Moreau, Toussaint Hunault, dit Deschamps, Pierre Goguet; & l'année suivante, Gilbert Barbier, Antoine Coignon, Pierre Meusnier, Pierre Dagenets, Pierre Chicoisne, Pierre Charos; enfin, l'année 1667, Jacques Leblanc, Claude Judoïn & d'autres encore. Il paraît que, dans le défrichement



en jour de nouveaux colons sur des terres plus éloignées encore, on donna à celles qui venaient après la *Longue-Pointe* le nom de *Côte Sainte-Anne*, & celles qui suivraient furent désignées sous le nom de *Côte Saint-Jean* (1), qu'on nomma plus tard *Pointe-aux-Trembles*. Ce nom prit son origine d'une langue avancée de terre, complantée d'arbres de cette espèce qu'on y voyait alors, & que les eaux du fleuve ont fait disparaître depuis longtemps. Pour la commodité de tous ces colons, & pour la sûreté de cette partie éloignée de l'île, le Séminaire avait formé déjà le dessein d'établir un village à la *Pointe-aux-Trembles*, & dans cette vue, M. de Queylus, en y concédant, l'année 1669, des terres à Jean Oury, mit pour condition que les seigneurs pourraient en reprendre, à leur choix, ce qui serait nécessaire pour y bâtir une chapelle & un moulin, en remboursant toutefois à Oury le prix des travaux qu'il y aurait faits, & en lui accordant de plus un terrain contigu, égal à celui qui serait repris & de même nature (2). L'année de l'arrivée des troupes & la suivante, d'autres colons ayant voulu se livrer aussi à l'agriculture, on leur donna des terres situées au-dessus de Villemarie, entre la rivière Saint-Pierre & le Saut Saint-Louis, mais toujours sur la rive du fleuve Saint-Laurent (\*). Car les seigneurs de Montréal désiraient de faire habiter, avant tout, les bords de l'île, en commençant par le côté du grand fleuve, afin qu'on pût être informé sans délai de l'arrivée des Iroquois, s'ils faisaient quelque descente dans ces lieux, & qu'on s'y trouvât en nombre suffisant pour les repousser. Aussi, dans ces côtes lointaines, n'accor-

(1) Greffe de Villemarie, 14 fév. 1668. Acte d'Adhémar.

(2) Archives de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, 5 août 1669. Concession par M. de Queylus.

---

de ces dernières terres, une partie notable de bois fut consumée par le feu, ce qui fit appeler ce quartier du nom de Bois-Brûlé (3), sous lequel il est désigné dans plusieurs actes.

(\*) De ce nombre, Mathurin Thibodeau, Mathieu Lorrion, Jean-Baptiste Gadois, Jacques Giteau, dit Joli-Cœur, Toussaint Beaudry, François Boté, Grégoire Simon, Jean Milot, taillandier, Pierre Pannier, dit Laplante, Jacques Beauvais, dit Saint-James.

(3) Greffe de Villemarie, 25 mai 1669.

daît-on guère de concessions qu'à un certain nombre de particuliers courageux, résolus à s'y établir de concert, afin de se porter mutuellement secours en cas d'attaque. Pour procurer même à Villemarie un poste avancé, en favorisant ainsi le défrichement des terres, M. de Queylus érigea un fief noble au-dessus de la rivière Saint-Pierre, & le donna à un jeune Normand plein de résolution & de courage, qu'il est à propos de faire connaître ici.

## XXII.

PIEF DONNÉ A LA SALLE  
PAR LES SEIGNEURS  
DE MONTRÉAL.

(1) Greffe de Villemarie. Actes de Basset, 1<sup>er</sup> nov. 1657. Contrat de mariage de Bugnet.

René Robert Cavelier de La Salle, né à Rouen en 1643, d'une riche famille, entré d'abord comme novice dans la Compagnie de Jésus, & privé pour cela de l'héritage de ses parents (\*), était ensuite passé à Villemarie (1) dans l'espérance de s'y livrer à de grandes entreprises, attiré sans doute par M. Jean Cavelier, son frère, docteur en théologie, prêtre du Séminaire dont on a parlé déjà. M. de Queylus l'accueillit avec bonté, & pour lui procurer le moyen de servir la colonie de Montréal & de s'y établir avec avantage, il lui accorda gratuitement un fief noble en face du Saut Saint-Louis, dans un endroit de l'île où le Séminaire avait déjà résolu d'établir une bourgade. Il ne lui donna point alors de titre écrit, apparemment pour pouvoir juger de la confiance de ce jeune homme, ou peut-être parce que l'état du pays était encore trop incertain. En accordant à M. Du Puis, major de l'île, la première redoute, du côté du lac Saint-Pierre, le Séminaire ne lui

---

(\*) Telles étaient alors les dispositions des lois, pour empêcher que les familles ne fussent troublées par les personnes qui, s'étant vouées à la vie religieuse, s'en retiraient ensuite volontairement. Ainsi, le 30 janvier 1631, le Parlement de Paris déclara que Charles Begat, prêtre, qui, étant entré dans la Compagnie de Jésus, y avait vécu de pauvreté, n'était pas recevable, après deux ans de probation, à recueillir la succession de son frère; & ordonna qu'il jouirait de l'usufruit du tiers des immeubles, par forme d'aliments (2). Il paraît, d'après les papiers de la famille de La Salle, qu'on ne lui avait assigné que trois cents livres de pension (3). Plus tard, il fut jugé au Conseil des dépêches que les ex-jésuites pouvaient rentrer dans leurs biens jusqu'à l'âge de trente-trois ans (4).

(2) *Mercurie Française*, t. XVII, année 1631, p. 74 et suiv.

(3) Papiers de famille en la possession de M. de Montrufé, à Rouen.

(4) Le président Hénault, année 1755.

avait pas non plus donné d'écrit. Le fief pour le sieur de La Salle, qui semble avoir été d'une assez vaste étendue, fut érigé sans aucun droit de justice, quoique avec droit de moulin seigneurial, à la seule charge d'une médaille d'argent fin, du poids d'un marc, à chaque mutation de seigneur (1).

(1) Greffe de Villemarie, 9 janvier 1669. Transport de la seigneurie de Saint-Sulpice.

La Salle parut s'appliquer tout entier à l'établissement de sa seigneurie; & par reconnaissance sans doute pour ses bienfaiteurs, la surnomma de *Saint-Sulpice*, d'où la côte fut appelée du même nom, le premier qui lui ait été donné dans les actes publics. Il y commença des défrichements & des constructions, traça l'enceinte du futur village où tous les colons devaient avoir une maison pour s'y mettre à couvert des Iroquois, & fit aussitôt diverses concessions de terre, donnant à chacun des nouveaux colons soixante arpents, & en outre un demi-arpent dans l'enceinte du village. Les cens qu'il leur imposa devaient être payés non à la Saint-Martin, mais à la fête de Saint-Sulpice : c'étaient deux liards pour chaque arpent de terre, & trois chapons six deniers tournois pour le demi-arpent du village. Mais comme le chemin de Villemarie à la côte Saint-Sulpice était encore peu praticable à cause des abatis d'arbres qu'on y rencontrait, ce qui avait rendu très-difficile le transport des choses nécessaires à la formation de la nouvelle bourgade, La Salle, tant pour récompenser les habitants, déjà établis dans ce lieu, des peines qu'ils avaient prises, que pour les dédommager des dépenses qu'ils avaient faites, & peut-être aussi pour en attirer d'autres, les tint quittes de toute rente seigneuriale jusqu'en l'année 1671, pourvu qu'ils y eussent feu & lieu à la Saint-Jean de l'année 1669. Enfin, il leur donna à tous le droit de pêche devant leur concession & de chasse sur leurs terres, & sépara de son fief deux cents arpents vers le lac Saint-Pierre, pour *commune*, où chacun pourrait faire paître ses bestiaux moyennant une redevance de cinq sous chaque année (2).

XXIII.  
ÉTABLISSEMENT D'UN  
VILLAGE, APPELÉ EN-  
SUITE LA CHINE.

(2) Greffe de Villemarie, 16 déc. 1668. Concession de La Salle à Barthélemy Vinet.



## XXIV.

GÉNÉROSITÉ DES SEI-  
GNEURS DE MONTRÉAL  
POUR FACILITER LE  
DÉFRICHEMENT.

Le Séminaire de Villemarie, non content de donner aux colons des terres à défricher, leur faisait encore des largesses pour les mettre en valeur. Il se montra même si généreux, surtout dans ces premiers temps, que, donnant au delà de ses moyens, il contracta des dettes en France, dont l'acquittement le tint lui-même bien des années dans la gêne, comme la suite le montrera. « Pendant treize ou  
« quatorze années, depuis qu'il a le soin de l'île de Mon-  
« tréal, écrivait M. Tronson à Colbert, en 1677, toutes  
« les concessions que le Séminaire a données à des parti-  
« culiers pour défricher des terres ont été gratuites, sans  
« autres redevances que de quelques deniers par arpent.  
« Ceux à qui il les avait données n'ayant pas, pour la  
« plupart, le moyen de les défricher & de les faire valoir,  
« il a été obligé de les assister & même quelquefois de  
« contribuer à une partie de la dépense nécessaire pour  
« le défrichement de ces mêmes terres. Quant au revenu  
« qu'il tire de celles qu'il fait défricher lui-même pour son  
« usage particulier, il est si peu de chose, eu égard aux  
« dépenses qu'il a fallu faire, qu'il ne rapporte pas le  
« deux pour cent, sans compter les dépenses communes  
« & générales, auxquelles il est obligé, pour l'administra-  
« tion de la justice & les autres charges publiques qu'il a  
« soutenues jusqu'à présent, comme il paraît par les  
« comptes & les états de chaque année (1). »

(1) Lettres de M. Tronson; *Placet* du 20 mars 1677, et *Mémoire* touchant Montréal.

## XXV.

NOUVEL ASPECT QU'OFFRE LE PAYS PAR LE DÉFRICHEMENT.

Ainsi, après l'arrivée des troupes & la guerre portée chez les Agniers, le pays sembla changer de face par la facilité qu'eurent alors les colons de se livrer en toute liberté aux travaux de l'agriculture. Ce nouvel ordre de choses faisait dire au Père Le Mercier dans sa *Relation*, vers la fin de l'année 1667 : « Autrefois l'Iroquois  
« nous tenait serrés de si près qu'on n'osait pas même  
« cultiver les terres qui étaient sous le canon des Forts,  
« bien moins aller découvrir au loin les avantages qu'on  
« doit attendre d'un sol qui n'a presque rien de différent  
« de celui de la France. Mais à présent que la terreur des

« armes de Sa Majesté a rempli d'effroi ces barbares & les  
 « a réduits à rechercher notre amitié, au lieu des san-  
 « glantes guerres dont ils nous molestaient incessamment,  
 « nous découvrons, pendant le calme, quelles peuvent  
 « être les richesses de ce pays, & combien grandes sont  
 « les commodités qu'on s'en doit promettre. De fait, la  
 « paix ayant été conclue avec toutes les nations Iroquoises,  
 « après de pressantes instances qu'elles ont faites par leurs  
 « ambassadeurs, alors les habitants des colonies ont vu  
 « qu'ils pouvaient s'étendre au large & labourer leurs  
 « terres avec un parfait repos & une entière sûreté, tant à  
 « cause de cette paix que de la continuation des soins  
 « qu'on prend de garder & d'augmenter les Forts des fron-  
 « tières, & de les munir de toutes choses nécessaires à  
 « leur conservation & à celle des soldats qui les défen-  
 « dent (1). » « Il fait beau voir à présent, lit-on dans la  
 « relation de l'année suivante 1668, presque tous les rivages  
 « de notre fleuve de Saint-Laurent habités de nouvelles  
 « colonies qui vont s'étendant sur plus de quatre-vingts  
 « lieues de pays le long des bords de cette grande rivière,  
 « où l'on voit naître, d'espace en espace, de nouvelles  
 « bourgades qui facilitent la navigation, la rendent & plus  
 « agréable par la vue de quantité de maisons, & plus com-  
 « mode par de fréquents lieux de repos. »

(1) Relation de 1667,  
 P. 2.

Mais ceux qui prirent ainsi des concessions ne montrèrent pas tous la même confiance à les mettre en valeur, & il est nécessaire d'entrer ici dans quelques détails pour faire connaître les difficultés qu'on eut à vaincre dans le premier défrichement des terres, détails que nous empruntons de la colonie de Villemarie, mais qui pourront donner une idée des obstacles dont on eut à triompher ailleurs. M. Talon se trouvant dans cette ville au mois de mai 1667, plusieurs habitants zélés pour l'avancement du pays lui représentèrent que leur bonne volonté était rendue inefficace par la négligence de leurs voisins, qui n'abattaient point les bois de leurs concessions & retardaient par

## XXVI.

SAGES MESURES DE  
 M. TALON POUR OBTENIR  
 LE DÉFRICHEMENT DES TERRES  
 CONCÉDÉES.

là le défrichement des terres. Touché de la justice de leurs plaintes, il ordonna qu'à l'avenir on ne passerait aucun contrat de concession de terres, en Canada, sans obliger le censitaire, non-seulement à y tenir feu & lieu dans l'année, mais aussi à en mettre tous les ans deux arpents en culture, à peine de déchoir de sa concession, qui retournerait au seigneur; à moins que l'autre ne prouvât qu'il en avait été empêché par force majeure, par maladie ou par quelque autre cause indépendante de sa volonté. Il ordonna, en outre, de stipuler dans le contrat, que le censitaire ne pourrait la vendre avant d'y avoir construit un bâtiment & mis au moins deux arpents en culture de pioche (1). On était censé, selon la coutume ordinaire du pays, avoir mis une terre en culture lorsqu'on en avait abattu les arbres & arraché toutes les souches qui portaient un pied de diamètre & au-dessus; & aussi qu'on en avait rasé toutes les autres, de manière que la charrue pût y passer sans obstacle (2).

(1) Archives du séminaire de Villemarie sur les concessions, 22 mai 1667.

(2) Greffe de Villemarie, 25 mars 1657. Acte de Basset.

## XXVII.

MESURES PRISES PAR LES SEIGNEURS DE MONTRÉAL POUR OBTENIR LE DÉFRICHEMENT DES TERRES CONCÉDÉES.

Nonobstant cette ordonnance, plusieurs, après avoir commencé d'abattre des arbres sur leurs terres, se lassaient de ce travail & laissaient le reste debout, ce qui excitait de justes plaintes de la part de leurs voisins, qui souffraient beaucoup de cette négligence. Ces plaintes étant toujours réitérées pendant plusieurs années de suite, les seigneurs de Montréal crurent enfin être obligés d'y faire droit; &, en conséquence, le supérieur du Séminaire fit afficher, tant aux portes de l'Église paroissiale & à celles du château qu'aux divers moulins de l'île, l'ordonnance suivante : « Nous avons appris, par quantité de plaintes, « que plusieurs de nos tenanciers ne se mettent nullement « en peine, non-seulement de tenir feu & lieu sur leurs « terres & de les mettre en valeur, mais même d'en « abattre les bois & d'entretenir net le peu d'espace qu'ils « y ont défriché pour prise de possession. Cette négligence « retarde l'avancement de la colonie; elle empêche que « plusieurs personnes étrangères ne viennent défricher



« des terres dans cette île & l'habiter; elle cause la grande  
 « disette de blés & de grains que le peuple y souffre depuis  
 « deux ans; enfin elle ruine entièrement les terres voi-  
 « sines déjà défrichées, tant à cause de l'ombre conti-  
 « nue que le bois debout leur donne, que des écureuils  
 « & autres menus animaux qui se retirent sur ces terres  
 « ainsi délaissées, & de là vont dans les autres, où ils  
 « mangent & gâtent la plus grande partie des grains, ce  
 « qui ruine entièrement ces terres. » Pour remédier donc  
 à ces inconvénients, les Seigneurs déclarèrent que, con-  
 formément aux ordonnances de M. Talon, les tenanciers  
 eussent à mettre dans quatre mois leurs terres en valeur,  
 & abattissent le bois debout qui pourrait incommoder leurs  
 voisins; sans quoi elles seraient réunies au domaine. Quant  
 aux terres où l'on n'avait point tenu feu & lieu dans l'an-  
 née de la concession, & pour lesquelles on n'avait pris  
 aucun contrat, les seigneurs les réunirent à leur domaine,  
 conformément au retrait seigneurial déjà notifié par affi-  
 ches publiques, en déclarant qu'ils en donneraient des  
 contrats de concession à ceux qui se présenteraient pour  
 les obtenir (1).

(1) Archives du sé-  
 minaire de Villema-  
 rie, sur les conces-  
 sions, 12 janv. 1675.

Toutes ces terres concédées étant situées sur le bord  
 du fleuve Saint-Laurent, chacun commençait le défriche-  
 ment de la sienne par abattre le bois qui se trouvait le plus  
 près du rivage; & plusieurs, pour n'être pas encombrés  
 par cette quantité de grands arbres, les traînaient dans le  
 fleuve Saint-Laurent & les abandonnaient au courant de  
 l'eau. Il arrivait de là que ces arbres, venant à rencontrer  
 quelque obstacle qui les retenait en chemin, arrêtaient à  
 leur tour d'autres arbres, en sorte qu'à la fin la navigation  
 s'en trouvait comme interceptée. Pour retrancher ces  
 abus, M. Talon rendit, au mois d'octobre 1670, l'ordon-  
 nance suivante : « Sur ce qui nous a été remontré que les  
 « habitants de l'île de Montréal, qui sont entre l'habita-  
 « tion de Sainte-Marie & celle qu'on appelle la Petite-  
 « Chine, ont abattu les bois de la devanture de leur con-

XXVIII.  
 RÉGLEMENT SUR L'ABA-  
 TAGE DES BOIS RIVE-  
 RAINS DU FLEUVE.

« cession, qui sont tombés sur la rivière, ce qui empêche  
 « la navigation & la communication, nous leur ordonnons  
 « de couper & de débiter leurs bois par billots, & de les  
 « déposer sur le fleuve, de manière qu'ils soient emportés  
 « avec les glaces lorsqu'elles fondront cette année (1). »

(1) Greffe de Ville-  
 marie, oct. 1670. Or-  
 donnance de M. Talon.

## XXIX.

FORMALITÉS SUIVIES  
 DANS L'OUVERTURE  
 DES PREMIERS CHE-  
 MINS PUBLICS.

Le défrichement donna lieu à l'ouverture des premiers chemins publics, devenus nécessaires pour que chacun pût aller commodément à sa terre; & nous voyons, par le procès-verbal dressé pour celui qui conduisit de la Pointe-aux-Trembles jusqu'au ruisseau appelé de Jean-des-Roches, les formalités qu'on observait alors dans cette opération. D'abord la majeure partie des habitants d'une côte, où il n'y avait point encore de chemin établi, adressait au supérieur du Séminaire une requête sur la nécessité d'en ouvrir un. Au jour indiqué, le supérieur se rendait sur les lieux, ou y envoyait quelqu'un de sa part; là, en présence des habitants & de leur agrément, il faisait tracer les lignes du chemin & y faisait placer par l'arpenteur des bornes de distance en distance, & sous chacune de ces bornes on mettait avec du mâchefer une estampille de plomb aux armes du Séminaire, c'est-à-dire, où était empreint le monogramme de la sainte famille, Jésus, Marie, Joseph. On dressait ensuite un procès-verbal de ce qui venait d'être résolu, après quoi chacun devait abattre les arbres de sa terre, qui se trouvaient entre ces lignes (2), & si elles renfermaient quelque endroit impraticable, le propriétaire riverain devait y jeter une sorte de pont avec des pièces de bois (3). Lorsqu'il s'agissait de faciliter le passage d'un endroit difficile qui n'appartenait à personne, par exemple, d'une rivière, tous étaient obligés d'y contribuer comme à un ouvrage public. Ainsi en fut-il du premier pont jeté en 1670 sur la rivière Saint-Pierre (4) (\*).

(2) Greffe de Ville-  
 marie, 19 mai 1674.  
 Procès-verbal de Bé-  
 nigne Basset.

(3) Greffe de Ville-  
 marie. Ordonnance de  
 M. d'Aillebouft, du  
 12 août 1668.

(4) Greffe de Ville-  
 marie. Ordonnance de  
 M. Talon, 24 octo-  
 bre 1670.

---

(\*) Voici quelle fut pour l'île de Montréal l'origine des chemins

publics. Les seigneurs en firent tracer d'abord pour aller aux concessions les plus rapprochées de la ville; mais, ces chemins traversant les champs de plusieurs particuliers, ceux-ci, quoique obligés par leur contrat de concession de souffrir l'établissement des chemins publics sur leurs terres, refusaient quelquefois de donner passage aux autres. Voulant faire cesser ces altercations, le Séminaire fit déclarer par le juge : que le chemin provisoirement désigné, pour aller vers la redoute de l'Enfant-Jésus & au *Petit-Lac* déjà marqué & balisé, ainsi qu'un autre chemin qui conduisait du lieu désigné pour la ville aux côteaux Saint-Louis & Sainte-Marie, demeureraient de la même largeur & dans la même direction qui leur avait été donnée, & défenses furent faites à tous les propriétaires de labourer, d'ensemencer ces mêmes chemins, sous peine d'amende & de perte de leurs semences & leurs travaux (1). Le *Petit-Lac* dont il est ici parlé a été desséché depuis; il occupait la place Viger avec une partie des rues Saint-Denis & Craig.

Les concessions de terre faites au delà de la rivière Saint-Pierre occasionnèrent aussi l'établissement d'un chemin pour y arriver (2). Il y avait alors beaucoup d'endroits marécageux des deux côtés de cette rivière, tant au delà qu'au deçà, & jusqu'à la ville. Pour que cette difficulté ne retardât pas les défrichements, les seigneurs firent tracer, au milieu des bois, un chemin provisoire qui y conduisait par divers détours, avec ordre à chacun des propriétaires d'arracher les souches & les broussailles qui se trouvaient dans l'espace marqué, & avec défense de le labourer ou de l'ensemencer jusqu'à ce qu'on pût faire un chemin en droite ligne, après que les marais auraient été desséchés & les bois abattus. Comme tous avaient un égal intérêt à trouver le passage libre, chaque propriétaire fut, de plus, obligé de former des espèces de ponts, avec des pièces de bois, dans les endroits impraticables de sa concession que le chemin parcourait (3).

Tous ces chemins avaient dix-huit pieds de large, à l'exception de celui qui devait régner sur le bord du fleuve. M. Talon en avait fixé la largeur à vingt pieds; mais comme ce chemin devait servir, tant pour communiquer par chevaux de bas en haut de l'île, que pour remonter au cordeau les bateaux aux Rapides ou aux Courants (4), le Séminaire jugea que cette largeur n'était pas suffisante, & obligea tous les particuliers riverains à y établir un chemin de trente-six pieds; comme aussi à le tenir toujours en bon état, de manière que les voitures pussent y circuler librement. Toutefois, pour qu'ils n'eussent pas lieu de se plaindre de ce qu'on diminuait ainsi leurs concessions, le Séminaire ajoutait à l'extrémité de leurs terres la même étendue de terrain qu'en exigeait l'établissement de ce chemin public.

(1) Greffe de Villemarie. Ordonnance de M. d'Ailleboust, 9 avril 1668.

(2) *Ibid.*, 10 avril 1668.

(3) Édits, ordonnances royales, p. 22.

(4) Greffe de Villemarie. Ordonnance de M. Talon, oct. 1670.



## CHAPITRE V

ZÈLE DE LOUIS XIV POUR FAIRE FLEURIR LE COMMERCE  
ET L'INDUSTRIE EN CANADA

## I.

ÉTABLISSEMENT DE LA  
COMPAGNIE DES INDES  
OCCIDENTALES ; SA  
FIN.

En se mettant à la tête de la colonie, Louis XIV avait compris que, pour la constituer solidement, il fallait y mettre les colons en état de recevoir de la main des indigènes les productions du pays, & de procurer en échange à ceux-ci des marchandises de France. Le premier objet de sa sollicitude fut donc d'y faire fleurir le commerce qui liât les colons avec les sauvages, & ralliât en même temps la colonie à la France par des relations mutuelles de dépendance & d'intérêt (1). On comprend qu'un dessein de cette nature pouvait bien être conçu & favorisé par le prince, mais non être exécuté par lui. Il demandait le concours d'un grand nombre de particuliers unis entre eux & intéressés personnellement, c'est-à-dire une Compagnie de commerce. Celle des cent Associés ayant négligé ce moyen & comme abandonné le Canada, Louis XIV jugea qu'il était de la gloire de son règne d'en former une nouvelle, qu'il nomma la *Compagnie des Indes occidentales*; & pour qu'elle pût équiper un grand nombre de vaisseaux destinés à porter journallement des marchandises Françaises dans les colonies & rapporter les produits de ces pays en France, il lui attribua pendant quarante ans le privilège exclusif de tout le commerce & de la navigation en Amérique, à l'exception pourtant de la pêche, qui devait être libre à tous les Français. Mais, au lieu de limiter le nombre des nouveaux Associés, comme on l'avait fait dans la formation de la Compagnie précé-

(1) Édits, ordonnances royales. Québec 1854, p. 40.

dente, il voulut, par une disposition qui décèle ses grandes vues d'impartialité & de bienveillance envers tous, que chacun pût entrer dans cette Société, quelle que fût sa condition, pourvu qu'il y mît au moins la modique somme de trois mille livres. Bien plus, par une dérogation expresse aux incompatibilités les plus impérieuses que la distinction des rangs avait jusqu'alors établies, il déclara que, pour ne pas éloigner de cette Société les personnes plus opulentes, tous les nobles pourraient en faire partie sans pour cela déroger à leur noblesse; & qu'enfin les sujets étrangers au royaume pourraient y entrer aussi. En vue d'y attirer ces derniers, il déclara que s'ils y apportaient la somme de vingt mille livres, ils seraient par là réputés Français, & que leurs parents, quoique étrangers à la France, pourraient succéder à tous leurs biens dans ce pays. Ces dispositions, qu'on pourrait qualifier du nom de *libérales*, montrent que les idées que plusieurs se forment de Louis XIV ne sont pas toujours conformes à la vérité.

Ce n'est pas tout. Pour favoriser le commerce dans les colonies, ce prince s'engagea à payer, de son trésor royal, à la Compagnie, trente livres pour chaque tonneau de marchandises qu'elle porterait dans ce pays, & quarante livres pour chaque tonneau de celles qu'elle en rapporterait dans les ports de France, avec cette clause expresse, que les marchandises ainsi importées dans les pays étrangers ne payeraient aucun droit de sortie, & que la Compagnie serait pareillement exempte de tout droit, tant de sortie que d'entrée, pour les munitions de guerre, les vivres & autres choses nécessaires, ainsi que pour tout ce qu'elle ferait venir de ces pays qui serait utile à la construction de ses vaisseaux. Enfin, désirant de contribuer de ses propres deniers au succès du commerce, le Roi avança sans aucun intérêt, pendant quatre ans, la dixième partie de tous les fonds qui seraient fournis par la Compagnie; en déclarant encore que si, pendant ces quatre ans, elle souffrait quelque perte, cette perte serait prise sur les

II.  
GÉNÉROSITÉ DE LOUIS  
XIV POUR FAVORISER  
LE COMMERCE.

deniers qu'il avait ainsi avancés; & qu'il en serait de même pendant quatre autres années, s'il laissait encore jouir la Compagnie de la même somme (\*). En instituant cette Compagnie, le Roi se proposait le bien de la colonie; mais, les colons ayant ensuite désiré d'avoir la liberté du commerce, & la Compagnie y consentant de son côté, à condition que, pour l'aider à acquitter les charges du pays, elle aurait le quart des castors, le dixième des originaux & la traite de Tadoussac réservée, le Roi, qui ne désirait que le bien de la colonie, confirma, par son arrêt du 8 avril 1665, ce nouvel arrangement désiré par les colons (1).

(1) Edits, ordonnances royaux, p. 60.

---

(\*) Le Roi veut aussi que, pendant quarante ans, elle jouisse de toutes les mines qui sont dans ce pays, sans être tenue à aucune redevance; & pareillement qu'elle ait la propriété, la seigneurie & la justice de toutes les terres, tant des pays qui appartiennent à la France, comme ayant été occupés par les Français, que de ceux dont la Compagnie pourra s'emparer, en soumettant les habitants de ces lieux qui ne seraient pas dans l'alliance de la France. Il déclare, en outre, que, si après les quarante années expirées, ce privilège exclusif du commerce venait à être supprimé, dans ce cas la Compagnie ne laisserait pas de posséder à perpétuité, & en toute propriété, seigneurie & justice, toutes les terres qu'elle aurait conquises ou fait habiter, & d'en disposer comme de son propre bien, ainsi que des Forts, des armes, des munitions & généralement de tout ce qu'elle aurait dans ce pays. Il autorise la même Compagnie à armer & à équiper en guerre, pour la sûreté de son commerce ou pour la défense de ses terres, tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera plus expédient; & si elle est troublée par les ennemis de la France, le Roi s'engage à l'assister de ses armes & de ses vaisseaux à ses propres dépens. Enfin, il veut que la Compagnie puisse établir dans ces pays tels gouverneurs qu'elle jugera à propos, avec faculté de les révoquer; & il promet de leur donner sans difficulté, sur sa simple présentation, les provisions nécessaires. Pareillement, qu'elle puisse instituer des juges & les destituer; & que, quand il sera expédient d'établir des Conseils souverains, elle en nomme elle-même les officiers, auxquels il promet de donner les pouvoirs d'usage (2). Toutefois, comme la colonie du Canada était encore peu considérable, la Compagnie pria le Roi de faire lui-même ces nominations, jusqu'à ce qu'elle fût en état de trouver des sujets d'autorité & de mérite qui pussent occuper dignement ces postes, si importants au pays (3).

(2) Edits, ordonnances royaux. Québec, 1854. Edit de mai 1664, p. 40.

(3) Archives de la marine. Registre des ordres du roi pour les Compagnies des Indes. Mémoire pour M. Talon, fol. 76.



C'est ce qui faisait dire au P. Le Mercier, dans la relation de 1665 : « Les premières pensées de M. Talon  
 « furent de s'appliquer, avec une activité infatigable, à la  
 « recherche des moyens par lesquels il pourrait rendre  
 « ce pays florissant, soit en faisant les épreuves de tout  
 « ce que cette terre peut produire, soit en établissant le  
 « négoce & nouant les correspondances qu'on peut avoir  
 « ici, non-seulement avec la France, mais encore avec les  
 « Antilles, Madère & les autres peuples, tant d'Europe  
 « que d'Amérique. Il y a si bien réussi, qu'on met en  
 « usage les pêches de toute nature de poissons, qui sont  
 « très-abondantes dans les rivières, comme de saumons,  
 « esturgeons ; & même, sans sortir du fleuve, de harengs  
 « & de morues, dont le débit est en France de très-grand  
 « profit. On en a fait des épreuves, cette année, par des  
 « chaloupes qu'on a envoyées & qui ont beaucoup pro-  
 « duit. De cette nature est la pêche du loup marin, qui  
 « fournit de l'huile à tout le pays, & donne beaucoup de  
 « surabondant qu'on envoie en France & aux Antilles. La  
 « pêche du marsouin blanc fournira des huiles plus excel-  
 « lentes pour les manufactures & même en plus grande  
 « quantité. Le commerce que M. Talon projette de faire  
 « avec les îles Antilles ne sera pas l'un des derniers avan-  
 « tages du Canada ; & déjà, pour en connaître l'utilité, il  
 « fait passer en ces îles, dès cette année, de la morue, du  
 « saumon salé, de l'anguille, des pois verts & blancs, de  
 « l'huile de poisson, du méring & des planches, le tout du  
 « cru du pays. Enfin comme les pêches sédentaires sont  
 « l'âme & le soutien du négoce, il prétend les établir au  
 « plus tôt (1). » De son côté, la Mère de l'Incarnation  
 « (qui liera par des relations mutuelles) la France, les îles  
 « d'Amérique & le Canada. Trois vaisseaux chargés de  
 « planches de pins, de pois & de blé d'Inde vont partir  
 « pour aller aux îles. Là ils déchargeront leurs marchan-  
 « dises & se chargeront de sucre pour la France, d'où ils  
 « apporteront ici les choses nécessaires pour fournir à

(1) Relation de 1667,  
p. 2, 3.

« tout le pays, & ce triple commerce se fera en un an.  
 « L'on fait encore la pêche des morues à cent lieues de  
 « Québec ; cette pêche, étant bien entretenue, produira  
 « des revenus immenses. Voilà pour faire avec le temps  
 « un grand pays qui enrichira les marchands (1). »

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 84<sup>e</sup>, 27 août 1670, p. 649.

## IV.

LOUIS XIV DONNE LA  
 LIBERTÉ DU COMMERCE  
 A TOUS LES COLONS.

Mais, malgré les grands sacrifices que le Roi s'était imposés pour faciliter à la Compagnie des Indes occidentales le commerce qu'il avait tant à cœur d'établir, ses désirs furent rendus inefficaces par le mauvais vouloir ou par l'impuissance des intéressés. Du moins, le Conseil souverain reprocha bientôt à la Compagnie divers abus, entre autres de n'avoir pas toujours dans ses magasins les denrées nécessaires aux colons, qui se reposaient sur elle pour les faire venir de France, ou de les leur vendre à des prix trop élevés ; pareillement, de refuser le passage sur ses vaisseaux à ceux qui voulaient aller s'établir à la Nouvelle-France, ou de se charger simplement du transport de leurs effets. Ainsi, en 1668, le sieur de Villieu, lieutenant au régiment de Berthier, après avoir vendu tous ses biens pour passer en Canada avec sa famille, n'avait pu obtenir le transport de ses effets, ce qui l'avait obligé à prolonger son séjour en France ; & un chirurgien de Villemarie, éprouvant les mêmes difficultés, avait pris sa route vers les îles Françaises. Pour tous ces motifs & pour d'autres encore, le Roi, à qui d'ailleurs la Compagnie, qui craignait de s'engager dans de nouvelles dépenses, offrait sa démission, finit par la supprimer en 1674, dix ans après son établissement. Et ici encore, ce prince fit bien paraître, par l'acte même de cette suppression, le grand désir qu'il avait de voir fleurir le commerce dans les colonies, puisqu'il remboursa la Compagnie tant de son capital, qui se montait à la somme de plus de douze cent mille livres, que des avances qu'elle avait faites, qui s'élevaient à plus de trois millions & demi. Par son édit du mois de décembre de cette année, il déclara donc que, pour faire connaître en quelle considération il avait ceux

qui s'engageaient dans des entreprises de commerce, & pour contribuer à l'avantage de ses peuples, il donnait, dès ce moment, à tous ses sujets la liberté de commercer dans les pays de l'Amérique, chacun pour son compte, en prenant seulement les passe-ports ordinaires (\*) (1).

(1) Édits, ordonnances royaux; Québec, 1854. Edit du mois de décembre 1674, p. 74 & suiv.

Avec le commerce, le Roi avait singulièrement à cœur de faire fleurir l'industrie en Canada. En y envoyant M. Talon, il l'avait chargé particulièrement d'y donner commencement aux diverses branches les plus nécessaires, & n'avait rien épargné de ce qui pouvait lui en fournir les moyens. « Pour ce qui est des affaires temporelles, écrivait la Mère de l'Incarnation, le Roi fait ici de grandes dépenses. Il a envoyé des chevaux, des moutons & des chèvres, afin de pourvoir le pays de troupeaux & d'animaux domestiques. M. Talon fait exactement garder les ordres du Roi : il a commandé qu'on fasse des chanvres, des toiles & des serges; cela a commencé & grossira peu à peu. L'on presse tant qu'on peut les femmes & les filles d'apprendre à filer; on veut que nous l'apprenions à nos séminaristes, tant Françaises que sauvages, & l'on nous offre de la matière

V.  
BRANCHES D'INDUSTRIE  
INTRODUITES A QUÉ-  
BEC PAR LA GÉNÉRO-  
SITÉ DE LOUIS XIV.

(\*) La Compagnie des Indes occidentales ayant ainsi été supprimée, le Roi réunit à son domaine toutes les terres qu'il lui avait données & se chargea de pourvoir, ainsi qu'elle s'y était obligée elle-même, à la subsistance des Curés & autres Ecclésiastiques, à l'entretien & à la réparation des églises, des ornements, aux autres dépenses nécessaires pour le service divin, & à procurer enfin, pour la conduite des cures, des personnes capables. Il déclara, en outre, que les Gouverneurs généraux & particuliers & leurs lieutenants seraient pourvus de plein droit par lui, & lui prèteraient serment de fidélité, ainsi que le faisaient ceux des provinces du royaume; que la justice serait rendue en son nom, & les officiers seraient pourvus par lui; sans que pour cela il fût rien innové, quant au présent, dans les tribunaux qui rendaient la justice, sinon que le siège de la prévôté de Québec était supprimé, & que la justice y serait rendue en première instance par le Conseil souverain, ainsi qu'elle l'était avant l'établissement de la Compagnie des Indes occidentales (2).

(2) Édits, ordonnances royaux. Québec, 1854. Edit du mois de déc. 1674, p. 74 & suiv.



(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 84<sup>r</sup>, 27 août 1670, p. 649. Lettre 76<sup>e</sup>, 18 oct. 1667, p. 621.

« pour cela (1). » Les PP. Jésuites, témoins de cette activité que M. Talon s'efforçait d'exciter dans le pays pour l'industrie, écrivaient dans leur relation de l'année 1667 : « M. Talon a fait commencer la culture des chanvres, qui « vont se multiplier de manière que tout le pays s'en « remplira, & pourra non-seulement s'en servir pour lui-même, mais encore en donner beaucoup à la France ; « pour ce qui est du lin, on peut juger, par l'expérience « qu'on en a faite depuis un an, qu'il produit très-bien & « se nourrit fort beau. Il n'est pas jusqu'aux brebis de « France qui ne portent ordinairement deux agneaux, « lorsqu'elles ont pris une première année la nourriture « de ce pays (2). » L'année suivante, ces Religieux ajoutaient : « Et parce qu'un pays ne peut pas se former « entièrement sans l'assistance des manufactures, nous « voyons déjà celle des souliers & des chapeaux commencées, celles des toiles & des cuirs projetées ; & « on attend que la multiplication qui se fait des moutons produise suffisamment des laines pour introduire celle des draps. C'est ce que nous espérons « dans peu, puisque les bestiaux se peuplent ici abondamment (3). »

(2) Relation de 1667, p. 3.

(3) Relation de 1668, p. 3.

Outre la confection des souliers & celle des chapeaux que M. Talon introduisit à Québec, la Mère de l'Incarnation ajoute : « Il a fait faire dans cette ville une « halle & une tannerie, à cause du nombre prodigieux de « bêtes qu'il y a dans ce pays. Ces manufactures n'étaient « point en usage par le passé en Canada ; mais si elles « réussissent, elles diminueront beaucoup les grandes « dépenses qu'il faut faire pour se procurer tout de « France (4). » M. Talon encouragea de plus le sieur Follin à faire du savon & de la potasse, & lui accorda pour un temps le privilège exclusif de cette sorte de fabrication (5). Enfin il fit faire à grands frais une très-ample brasserie (6), en exécution des instructions de Colbert, qui, par le moyen de la bière, aurait voulu sup-

(4) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 84<sup>r</sup>, 27 août 1670, p. 649.

(5) Conseil souverain, 23 mai 1671.

(6) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 83<sup>r</sup>, octobre 1669, p. 645. Lettre 84<sup>e</sup>, p. 649.

pléer en partie au vin & aux autres liqueurs fortes (\*).

Ce ministre gémissait sur les désordres occasionnés par la grande quantité de vin & d'eau-de-vie apportée en Canada, qui détournait les colons du travail, ruinait leur santé, & les appauvriissait en faisant passer dans les mains de marchands étrangers les effets & les deniers de plusieurs particuliers, qui manquaient ensuite des choses les plus indispensables à la vie. Le Conseil souverain, informé des vues si sages de Colbert, pria M. Talon, le 5 mars 1668, de mettre à exécution un dessein devenu nécessaire au bien de la colonie, attendu qu'on procurait par là deux grands avantages au pays : le premier, de consommer la trop grande quantité de blé qu'on récoltait, dont on ne trouvait pas quelquefois le débit; & le second, d'encourager l'agriculture, chacun devant être assuré, en vendant ses grains, d'avoir de quoi faire subsister sa famille, & même de lui procurer les autres choses nécessaires qu'on ne trouvait pas dans la colonie (1). Pour favoriser une branche d'industrie si avantageuse, le Conseil ordonna que ceux qui établiraient des brasseries auraient seuls le privilège de vendre de la bière, pendant dix ans, pour se dédommager de leurs avances; & laissa pourtant aux autres habitants la liberté d'en fabriquer pour leur usage, & pour celui de leurs familles & de leurs serviteurs (2).

VI.  
ÉTABLISSEMENT D'UNE  
BRASSERIE A QUÉBEC;  
POURQUOI ?

(1) Arrêts & règlements du Conseil souverain. Québec, 1855, p. 43, 44. — Relation de 1668. p. 3.

(2) Édits, ordonnances, *ibid.*

(\*) Quoique la Mère Marie de l'Incarnation ait écrit que ces manufactures n'étaient point en usage par le passé en Canada (3), il paraît qu'à Villemarie, plusieurs y étaient exercées déjà & d'autres encore : les seigneurs ayant envoyé de France des ouvriers tous capables de quelque métier utile à la colonie. Nous avons vu, en effet, que M. de Maisonneuve fit des gratifications d'argent & des concessions de terres à un grand nombre de ses soldats, qui se fixèrent à Villemarie comme habitants pour y vivre de leur propre industrie. Outre qu'en 1671 nous y trouvons une tannerie, qui même avait déjà donné son nom au quartier où elle était établie (4), il est certain que, longtemps avant l'arrivée de M. Talon, il y avait à Villemarie, pour l'usage des colons, une brasserie dans le voisinage du Fort, ainsi qu'on l'a rapporté déjà.

(3) Lettres de la Mère de l'Incarnation, p. 649.

(4) Archives de l'Hôtel-Dieu de Villemarie. Registre des donations. Concession faite par M. de Queyulus de cent arpents de terre, du 5 août 1671, p. 12.

## VII.

BRASSERIES A VILLEMARIE.

Nous avons vu qu'avant l'arrivée de M. Talon, il existait déjà une brasserie à Villemarie pour l'usage des colons. La population s'étant beaucoup augmentée, & cette brasserie ne pouvant plus apparemment suffire aux besoins après l'arrivée des troupes, on désira d'en établir une nouvelle, conformément aux intentions de Colbert. Comme cette entreprise demandait de grandes avances de fonds, & qu'à Villemarie les prêtres du Séminaire étaient alors seuls en état d'y fournir, les habitants, pour les exciter à s'en charger, leur proposèrent d'acheter pour cet usage le hangar dont ils étaient propriétaires, leur dessein étant d'en employer le prix à la bâtisse de l'église paroissiale. Ce fut le résultat d'une assemblée où se trouvèrent les notables du pays, MM. Picoté de Bélestre, marguillier d'honneur, Pierre Caille, Pierre Gadois, Jean Aubuchon, Gilles Lauzon, tous marguilliers, Louis Chevalier, syndic du pays, accompagné du juge M. d'Aillebouff, du procureur fiscal M. Migeon, de M. Jacques Le Ber & autres, représentant la principale partie des habitants. Les prêtres du Séminaire, présents à l'assemblée, acceptèrent cette proposition, & Gilbert Barbier fut désigné comme expert pour faire l'estimation des bâtiments ainsi vendus pour servir à la nouvelle brasserie (1).

(1) Greffe de Villemarie, 23 juin 1672. Délibération des habitants.

## VIII.

MOULINS A EAU ÉTABLIS A VILLEMARIE ; POUR QUOI ?

L'arrivée des troupes du Roi, qui séjournèrent en très-grand nombre à Villemarie, donna lieu à l'établissement des premiers moulins à eau qu'on ait vus dans ce pays. Nous avons rapporté que d'abord les seigneurs de Montréal avaient fait construire un moulin à vent près du Fort, sur le bord du fleuve Saint-Laurent, appelé pour cela *moulin du Fort*, & ensuite un autre appelé *du Côteau* (2). C'étaient les seuls qu'il y eût encore à Villemarie en 1665. Lorsque les troupes furent arrivées & qu'il fut nécessaire de moudre le blé destiné à leur subsistance, les farines qu'elles avaient apportées s'étant gâtées en mer, ces deux moulins se trouvèrent insuffisants aux besoins des colons, qui ne savaient où faire moudre leur blé. On

(2) Greffe de Villemarie, 1667. Information contre La Frédière, 21 sept. 1667.



construisit alors un moulin à eau sur le fleuve Saint-Laurent, qui fut la propriété d'Olivier Charbonneau & de Pierre Dagenets (1), & ensuite un autre que le Séminaire fit établir au pied du courant Sainte-Marie (2).

Pour la commodité des particuliers, qui avaient à se pourvoir des choses nécessaires à la vie, & aussi pour l'avantage des gens de la campagne, qui désiraient de vendre leurs denrées ou les produits de leur industrie, Colbert voulut qu'on tint chaque semaine des marchés publics (3); & en conséquence, le Conseil souverain avait statué qu'à Québec un marché aurait lieu les mardis & vendredis de chaque semaine. A Villemarie, on n'avait point établi cet usage; & il arrivait de là que les marchands de Québec, ceux des Trois-Rivières & d'ailleurs, qui venaient y trafiquer, étant obligés d'acheter des vivres dans les maisons des revendeurs, les payaient au delà de leur valeur ordinaire. Pour mettre fin aux plaintes de ces marchands, les seigneurs de Montréal résolurent d'établir un marché qui devenait surtout nécessaire l'été & le printemps, où les étrangers affluaient en plus grand nombre; & comme ceux-ci, qui se rendaient ainsi à Villemarie pour le commerce, se logeaient dans les maisons bâties le long de la commune, ou dans des boutiques & des cabanes volantes établies sur le bord de l'eau, le Séminaire, qui avait principalement en vue la commodité & la satisfaction de ces marchands, destina pour le lieu du marché un terrain situé devant la maison seigneuriale, en face du hangar, d'environ cent pieds de front, sur toute la profondeur qui se trouverait jusqu'au fleuve, en se réservant néanmoins la libre disposition de cet emplacement lorsque le marché aurait été transporté à la haute ville. C'est le terrain qu'occupe aujourd'hui l'hôtel de la douane. Ce projet fut soumis à l'Intendant du Canada, qui l'approuva & le confirma de son autorité en ordonnant aux juges des seigneurs de veiller à son exécution (4). En conséquence, il fut établi à Villemarie un marché public (5) qui

(1) Greffe de Villemarie, 20 décembre 1668. Jugement de M. d'Aillebouft.

(2) Greffe de Villemarie, 25 oct. 1669, 26 nov. 1670.

## IX.

ÉTABLISSEMENT DE MARCHÉS PUBLICS A QUÉBEC ET A VILLEMARIE.

(3) Archives de la marine. Arrêt du Conseil supérieur, 5 octobre 1676.

(4) Archives du Séminaire de Villemarie, établissen. ent du marché, 1676. Ordonnance de M. Duchesneau, 5 août 1676.

(5) Greffe de Villemarie, 24 septembre 1676.

devait avoir lieu tous les mardis et vendredis de l'année, avec défense aux habitants de la campagne de porter de la volaille, des œufs, du beurre & d'autres denrées dans les maisons, avant de les avoir exposées au marché jusqu'à une heure déterminée; &, pour que ceux-ci pussent s'y rendre commodément, le marché devait commencer à huit heures en été, à neuf heures en hiver, & finir à onze heures avant midi. Enfin, comme il n'y avait point encore d'horloge publique dans le pays, il fut convenu qu'on mettrait la cloche de la paroisse en branle, afin d'avertir du commencement & de la clôture du marché. Nous entrons ici dans tous ces détails, pour faire connaître l'origine & le progrès des usages & des institutions de la colonie.

## X.

ARGENT MONNAYÉ RARE  
EN CANADA. ÉCHAN-  
GES, MOYEN DE TRA-  
FIQUER.

Nous ajouterons que, l'*argent monnayé* étant alors fort rare en Canada, les ventes se faisaient quelquefois en tout ou en partie par des échanges : ce qui fut la première manière de trafiquer dans l'origine de chaque nation. Ainsi, la Sœur Bourgeois, achetant une terre, donne en paiement au vendeur deux bœufs, une vache, une paire de bas & le reste de la somme en argent (1). M. Souart, ayant besoin de planches, donne à Urbain Tessier cent cinquante livres en or, que M. Jacques Le Ber devait employer à l'achat d'un bœuf pour le profit de Teissier; & celui-ci s'engage à donner à M. Souart deux cents planches de pins à la Saint-Michel & cent à la Saint-Martin (2). On comprend assez que le numéraire, considéré en lui-même, ne pouvait fournir aux particuliers leurs besoins, dans un pays qui ne produisait rien encore, & que bien des particuliers préféraient pour cela les denrées à l'argent. Aussi M. Talon, qui en fit bientôt lui-même l'expérience en arrivant en Canada, écrivait à Colbert, le 4 octobre 1665 : « J'ai envoyé à Montréal une  
« partie des marchandises que j'avais achetées en France  
« pour mon compte, afin d'en faire ici des échanges,  
« parce que l'argent n'y fait pas pour la subsistance des

(1) Greffe de Villé-  
marie, dernier no-  
vembre 1672. Acte de  
Basset.

(2) *Ibid.*, 9 avril  
1658.

« personnes ce que font les denrées (1). » Le peu d'argent monnayé qu'il y avait en Canada fut cependant augmenté par l'arrivée des troupes : ce qui faisait dire à la Mère de l'Incarnation : « L'argent est à présent commun, ces Messieurs en ayant beaucoup apporté. *Ils payent en argent* tout ce qu'ils achètent, tant pour leur nourriture que pour leurs autres nécessités. »

(1) Archives de la marine, lettre de M. Talon à Colbert, 4 oct. 1665.

Cette quantité d'argent ne fut pas pourtant assez considérable pour mettre fin aux échanges, ni pour diminuer le taux du numéraire, qui, en Canada, avait un quart de plus de valeur qu'en France : une pièce de quinze sous, par exemple, en valait vingt en Canada (2). De là, on distinguait nominalement deux sortes de monnaies dans la colonie : celles de France, ou de livres tournois, & celles de Canada, ou simplement du pays : distinction qu'on voit mentionnée dans la plupart des anciens contrats. Ainsi, en 1665, Bouchard, chirurgien à Villemarie, engage, pour l'année, un homme à son service, aux gages de deux cent quatre-vingts livres du pays & une paire de souliers (3); & M. de Saint-André promet à un autre, pour chaque année, *soixante livres tournois*. Cette plus grande valeur de la monnaie put avoir dans l'origine un juste motif : ce fut d'exciter les particuliers à envoyer de l'argent monnayé en Canada, ce qu'ils n'auraient pas fait volontiers, à cause des risques qu'il courait en mer, si cet argent n'avait pas dû y avoir un prix plus considérable que dans l'ancienne France. C'était d'ailleurs un moyen très-efficace pour que l'argent, une fois porté en Canada, restât toujours dans ce pays, puisqu'en rentrant en France il aurait été déprécié d'un quart. Mais au lieu d'un quart de valeur de plus qu'on donnait à l'argent, on se mit à faire passer les liards pour six deniers chacun; & enfin, dans l'espérance de spéculer ainsi sur cette espèce particulière de monnaie, on en apporta une si grande quantité en Canada, que le Conseil souverain, craignant qu'il ne résultât quelque désordre dans le commerce, si ce numé-

## XI.

L'ARGENT MONNAYÉ  
AVAIT UN QUART DE  
VALEUR DE PLUS EN  
CANADA QU'EN FRAN-  
CE. POURQUOI?

(2) Histoire naturelle de la Nouvelle-France, par M. Boucher, p. 161.

(3) Greffe de Villemarie, 5 août 1665.



(1) Arrêts & règlements du Conseil supérieur. Québec, 1855, p. 15, 16.

## XII.

ORIGINE DE CETTE PLUS GRANDE VALEUR DE LA MONNAIE EN CANADA.

raire s'y multipliait encore, ordonna, par arrêt du 17 avril 1664, qu'à l'avenir les liards n'auraient cours que pour trois deniers (1).

Cette augmentation arbitraire de la valeur des liards, qui eurent cours pour six deniers pendant quelque temps, semblerait montrer que l'autorité publique n'était intervenue en rien dans la fixation de la valeur du numéraire plus élevée d'un quart en Canada; & il est probable qu'elle y avait été portée à ce taux par les Compagnies de commerce, qui y trouvaient peut-être un bénéfice sur les salaires qu'elles donnaient à leurs employés. Du moins, nous ne voyons pas que l'autorité royale ait ratifié cette augmentation avant l'arrêt du Conseil d'État, du dix-huit novembre 1672, rendu aux instances de la Compagnie des Indes occidentales, lequel ordonna que toutes les espèces de monnaies ayant cours en France auraient une plus grande valeur dans les colonies, c'est-à-dire que la pièce de quinze sous y aurait cours pour vingt sous; celle de cinq sous pour six sous huit deniers; que le sou de quinze deniers y vaudrait vingt deniers; & ainsi des autres espèces à proportion (\*). Lorsque dans les marchés on ne faisait aucune

---

(\*) Quelques écrivains, parlant de la monnaie de cartes, introduite plus tard, ont voulu, pour reprendre les choses de plus haut, faire l'histoire de la monnaie en Canada, & nous ont donné pour des faits constants des conjectures controuvées. Ainsi, par le témoignage de M. Boucher, qui écrivait en 1663, & publia son *Histoire* l'année suivante, on voit l'inexactitude d'une note, écrite postérieurement, qu'on trouve au greffe de Villemarie (2), dans laquelle il est dit que, jusqu'en l'année 1668, l'argent monnayé était en Canada au même taux qu'en France; & que, cette année, M. de Courcelles & M. Talon, pour engager les particuliers à en apporter de France, donnèrent à l'argent un tiers en sus de valeur; ce qui, ajoute-t-on, réussit à l'avantage du pays, sans déclaration particulière du Roi. Aux Archives de la marine, à Paris, carton 64<sup>o</sup>, il existe un mémoire sur la monnaie de Canada, où l'on suppose qu'elle y augmenta d'un quart, par suite de l'arrêt du dix-huit novembre 1672, ce qui est également démenti par M. Boucher & par tous les contrats de vente

(2) Greffe de Villemarie. Note sans date placée dans les premières années du dix-huitième siècle parmi les papiers de la Justice.

distinction d'argent de France ou du pays, on était censé prendre alors le numéraire au taux qu'il avait en Canada.

Pour ne rien négliger de ce qui peut faire connaître l'histoire commerciale de la colonie, nous ajouterons ici quel était le prix des denrées les plus usuelles dans ces anciens temps. Avant l'arrivée des troupes du Roi, & dans les circonstances difficiles où l'on s'était vu exposé tant de fois, par exemple sous M. d'Argenson, le minot de blé pesant soixante livres, mesure de Paris, & contenant trois boisseaux de France (1), s'était vendu alors jusqu'à huit livres; & pareillement le minot de pois & le minot de blé d'Inde (2). Mais ce prix variait, selon les circonstances des temps & de la guerre. Aussi, M. Boucher, dans son *Histoire naturelle de la Nouvelle-France*, écrivait qu'en 1663 le minot de froment valait cent sous & quelquefois six francs (3). Après l'arrivée des troupes, ce prix fut réduit encore par M. de Tracy. « Il a établi la police sur le prix du blé, écrivait alors la Mère de l'Incarnation; de cinq ou six livres que valait le minot, il ne se vend plus que trois livres (4). » Enfin, en 1669, des créanciers furent obligés de recevoir en paiement le blé de leurs débiteurs, à raison de quatre livres le minot, ce qui pourtant était alors inférieur au prix ordinaire (5). Sous M. d'Argenson, une barrique de cinq cents anguilles se vendait de vingt-cinq à trente francs. Le cent de planches ayant chacune dix pieds de long, dix pouces de large & un pouce d'épaisseur, valait cinquante livres. Le beurre se vendait de douze à seize sous la livre; un bœuf de sept à huit ans, bon pour la boucherie, deux cents livres; une truie ordinaire, trente livres; un porc bon à être tué, de quarante-cinq à cinquante livres.

La journée d'un maçon, d'un charpentier, d'un me-

---

antérieurs à l'année 1672, & même à l'année 1668, où l'on fait la distinction de l'argent de France d'avec celui du Canada.

XIII.

PRIX DES DENRÉES EN CANADA.

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 70, p. 600.

(2) Bibliothèque du Louvre. Emplois de M. d'Argenson. Manuscrit in-folio, n° 32, fol. 23.

(3) Histoire naturelle de la Nouvelle-France, par M. Boucher, p. 136, 137.

(4) Lettres de la Mère de l'Incarnation, lettre 70, p. 600.

(5) Arrêts & règlements du Conseil supérieur. Québec, 1855, 19 mars 1669, p. 47.

XIV.

PRIX DES JOURNÉES DES OUVRIERS. GAGES DES ENGAGÉS.

nuisier, était payée à raison de quarante sous ; celle d'un bon manœuvre, trente sous. Les engagés ou domeffiques, après leur temps de service accompli, se louaient à raison de trente à quarante-cinq écus par an, quoique leur nourriture coûtât aux maîtres deux cents livres, & dans les années difficiles trois cents. Nous voyons cependant qu'en 1663 les journées d'hommes, pendant l'hiver, lorsqu'on les nourrissait, étaient payées à raison de vingt sous, & de trente sous pendant l'été (1). Mais après l'arrivée des troupes, & à mesure que la population augmenta, le prix des journées sembla croître en proportion. Ainsi, le 17 octobre 1667, le Juge de Montréal déclara, par un acte public, sur l'attestation de plusieurs particuliers notables, que les journées des manœuvres valaient alors dans cette île quarante sous, & celles des artisans trois livres (2).

(1) Histoire naturelle de la Nouvelle-France, par M. Boucher, p. 137.

(2) Archives du Séminaire de Montréal; inventaire de Paris, 17 octobre 1667.

#### XV.

FRANCHISE POUR L'EXERCICE DES ARTS MÉCANIQUES.

Ceux-ci, pour travailler de leurs métiers, n'étaient point obligés, en Canada, d'avoir obtenu auparavant des lettres de maîtrise. On sait qu'en France, ceux, au contraire, qui avaient été reçus maîtres dans quelque profession étaient seuls autorisés à travailler de leur métier, non plus simplement comme ouvriers ou manœuvres, mais comme chefs de maison, & d'étaler publiquement des marchandises en vente dans le lieu de leur résidence & ailleurs. En Canada, il suffisait à un ouvrier, pour jouir de tous ces avantages, de s'établir dans le pays. Si l'on en excepte quelques branches d'industrie particulières, réservées pour un temps à quelques-uns en vue du bien public, toutes les vacations étaient libres, & chacun pouvait les exercer sans lettres de maîtrise quand il s'en jugeait capable. Il est même à remarquer que, longtemps après cette époque, les seigneurs de Montréal ayant fait construire par Simon Sicard, charpentier, demeurant ordinairement à Longueuil, l'un des premiers moulins à scie qu'on ait vus en Canada, un prêtre de cette communauté, charmé d'en voir marcher le mécanisme avec tant de régularité & d'accord, dit, en exprimant sa satisfaction, que *s'il y*



avait maîtrise en Canada, il en procurerait des lettres à Sicard, qui s'était si fort distingué dans cet ouvrage. Celui-ci fut si satisfait de ce témoignage, qu'il le fit constater dans un acte public qu'il déposa au greffe de Villemarie, afin que cet acte lui tint lieu, en quelque sorte, de lettres de maîtrise (1). Il est vrai qu'en 1658 Jean Madry, chirurgien à Québec, se trouvant en France, obtint du sieur François Barnoin, premier chirurgien ordinaire du Roi & prévôt du collège royal de Saint-Côme dans l'Université de Paris, non-seulement des lettres de chirurgien pour lui-même, mais aussi le pouvoir d'établir en Canada la maîtrise de chirurgie dans toutes les villes & bourgades, afin, dit ce prévôt, « que, dans leurs besoins, les passants « & les habitants puissent être mieux & sûrement servis, « pansés & médicamentés (2). » Mais ces lettres, quoique enregistrées au Conseil souverain de Québec, n'ont eu aucune suite à l'égard de ceux qui désiraient d'exercer la chirurgie, & nous ne voyons pas que Madry en ait jamais tiré aucun avantage contre eux.

Jean Martinet, sieur de Fonblanche, né au Moustiers-Saint-Jean, en Bourgogne, paroisse de Saint-Paul, diocèse de Langres, exerçait la chirurgie à Villemarie, où il épousa Marguerite Prudhomme, fille de Louis (3); & nous lisons que, quelques années après son mariage, il reçut pour son *apprenti* Paul Prudhomme, son beau-frère, promettant de lui enseigner, dans l'espace de trois ans & demi qu'il le retiendrait auprès de soi, *son art de chirurgien & tout ce dont il s'occupait & entremettait dans cette profession* (4). Ces dernières expressions se rapportent non-seulement à la chirurgie proprement dite, mais encore à la médecine & à la pharmacie; car les premiers officiers de santé, en Canada, étaient médecins, pharmaciens & chirurgiens tout à la fois: ils traitaient les malades, préparaient les remèdes & opéraient les blessés. Si, cependant, dans les actes publics, on les qualifie simplement du titre de chirurgiens, ainsi que sur les vaisseaux

(1) Greffe de Villemarie, 19 juillet 1729. Acte de Chaumont.

(2) Registre des insinuations du Conseil souverain de Québec, de 1663 à 1682, A. n° 1, fol. 7, verso.

## XVI.

FRANCHISE POUR L'EXERCICE DES ARTS LIBÉRAUX.

(3) Greffe de Villemarie, 13 juillet 1670.

(4) *Ibid.*, 15 janvier 1674. Acte de Basset.

on donnait ce nom à l'officier de santé qui accompagnait l'équipage, c'est que, dans un pays où l'on avait été sans cesse exposé à en venir aux mains avec les Iroquois, comme à Villemarie, dont même presque tous les premiers colons avaient péri par les armes, l'art de la chirurgie était d'une nécessité plus pressante & d'un usage plus fréquent. Il est même à remarquer que ces chirurgiens se trouvaient en assez grand nombre à Villemarie; du moins du 8 juillet 1669 jusqu'à la fin de l'année suivante, nous en voyons cinq : Étienne Bouchard, Forestier (1), René Sauvageau de Maisonneuve, Jean Rouxel de la Roussillière (2) & Jean Martinet de Fonblanche (3). On a peine à comprendre comment dans une ville si peu peuplée, & alors que les premières paroisses se formaient à peine dans les environs, cinq chirurgiens aient pu subsister de leurs honoraires.

(1) Greffe de Villemarie, 24 janv. 1671.

(2) *Ibid.*, 8 juillet 1669.

(3) *Ibid.*, 13 juillet 1670.

#### XVII.

ASSOCIATIONS D'OUVRIERS, CHIRURGIENS ASSOCIÉS.

Aussi voyons-nous que plusieurs s'associaient ensemble, afin de trouver dans leurs clientèles réunies assez d'occupation pour fournir à leur entretien, comme nous avons vu que plusieurs ouvriers s'associaient entre eux pour ce même motif. Ainsi Bouchard s'était associé avec Forestier, & Sauvageau de Maisonneuve avec le sieur de la Roussillière. Pour faire connaître ici les mœurs de ces temps anciens, nous ajouterons que, par leur contrat d'association, ces deux derniers avaient mis en commun, pour l'espace de quatre années, tous leurs biens, meubles, vivres, marchandises, pelleteries, tous les fruits qu'ils avaient recueillis de la terre, leurs instruments de chirurgie, leurs médicaments, & enfin tout le revenu qu'ils tiraient de leur labour & de leur industrie. Ils convinrent que, pendant ces quatre années, chacun d'eux s'emploierait au profit de la société autant qu'il serait en son pouvoir, sans faire, à l'insu l'un de l'autre, aucune dette excédant la somme de cinq sous, si ce n'était dans une nécessité pressante, & pour empêcher la perte de quelqu'un des biens des deux associés ou quelque dom-

mage relatif à leurs propres personnes ; qu'enfin, tout le gain qu'ils pourraient faire, par quelque voie & manière que ce pût être, serait rapporté à la masse de leur société pour être partagé entre eux, par moitié, au bout de quatre ans, ainsi que tous les biens qu'ils avaient mis en commun. Il fut pareillement stipulé qu'en cas de mort de l'un des deux avant l'expiration de ce terme, tous les biens de leur communauté demeureraient en propre au survivant, à la charge par celui-ci de payer les dettes de la société & de faire prier pour le repos de l'âme du défunt (1).

(1) Greffe de Villemarie, 8 juillet 1669.

## XVIII.

LE ROI CONTRIBUE AU SOUTIEN DES HOSPICES POUR LES MALADES.

Ce qui devait diminuer encore les ressources de cinq médecins dans un pays si peu considérable, c'est qu'il y avait à Villemarie un Hôtel-Dieu, où tous les habitants peu fortunés étaient reçus, soignés & traités gratuitement ; & qu'outre la fondation faite à cet effet par madame de Bullion, les seigneurs avaient attribué au même usage plusieurs fiefs, ainsi qu'il a été dit. Le Roi, qui, pour attirer de nouveaux colons en Canada, ne levait dans ce pays aucune sorte d'impôts, quoiqu'il fût, pour son établissement, des dépenses considérables, contribuait encore lui-même au soutien des hôpitaux : il donnait annuellement à celui de Québec deux mille livres, & depuis quelque temps six cents livres à celui de Villemarie (2). Comme les habitants de ce dernier lieu désiraient qu'un établissement si utile au bien public fût confirmé par des lettres patentes du monarque, ils s'adressèrent à M. Talon, qui, le 15 septembre 1667, les autorisa par écrit à s'assembler pour en faire la demande officielle & en commun. Ils se réunirent, en effet, au mois d'octobre suivant, dans la salle du Séminaire, & il n'y eut qu'une voix sur un projet si avantageux & si nécessaire au pays. M. de Laval joignit encore à ces témoignages sa propre déclaration, & enfin des lettres patentes furent expédiées à Paris, dans le mois d'août de l'année 1669. « Les Religieuses Hospitalières de « Saint-Joseph de l'île de Montréal, en la Nouvelle-France, « dit le Roi, nous ont fait exposer que, dès l'année 1659,

(2) Archives de la marine. Registre des expéditions concernant les Compagnies des Indes, 1670, folio 27.



« elles ont été admises & installées dans l'hôpital qui avait  
 « été établi dans cette île quelques années auparavant ;  
 « elles y ont depuis exercé tous les devoirs de l'hospitalité  
 « dans un esprit si désintéressé & avec tant d'économie,  
 « de piété & de charité, que l'Évêque, les Gouverneur,  
 « Magistrats & habitants de l'île nous ont suffisamment  
 « fait connaître la satisfaction qu'ils en ont & les grands  
 « avantages que le pays en retire. Et comme il est juste  
 « de rendre ferme, stable & solide pour toujours un éta-  
 « blissement si utile, Nous, afin d'encourager ces Reli-  
 « gieuses à continuer leurs bons offices avec la même  
 « ardeur, avons estimé que nous ne pouvions le faire plus  
 « efficacement qu'en confirmant leur établissement, pour  
 « qu'à l'avenir elles y puissent vivre en corps de commu-  
 « nauté. A quoi nous sommes d'autant plus excité, que  
 « les seigneurs de l'île ont augmenté l'emplacement de  
 « ces Religieuses d'une dotation de cens & rentes, auprès  
 « des lieux dont elles ont déjà fait défricher une partie  
 « très-considérable ; au moyen de quoi & de leurs autres  
 « biens & revenus, elles pourront facilement subsister &  
 « s'entretenir à l'avenir (1). »

(1) Édits, ordon-  
 nances royaux. Qué-  
 bec, 1854, p. 66.

## XIX.

LE ROI FAIT RECHER-  
 CHER LES MINES DU  
 PAYS. ARDOISERIE.

Depuis que le Roi se montrait si désireux de voir  
 fleurir l'industrie & le commerce en Canada, plusieurs  
 particuliers, excités par M. Talon, s'étaient appliqués à la  
 découverte des mines, dont l'exploitation pouvait être d'un  
 si grand avantage au pays. Au mois d'octobre 1669, la  
 Mère Marie de l'Incarnation écrivait : « L'on a découvert  
 « une belle mine de plomb ou d'étain à quarante lieues  
 « au delà de Montréal, avec une mine d'ardoise & une  
 « autre de charbon de terre. M. Talon pourra faire valoir  
 « tout cela avec avantage (2), & aura de nouveaux moyens  
 « d'enrichir le pays. Le Roi lui ayant donné tout pouvoir,  
 « il fait de grandes entreprises, sans craindre la dépense. »  
 L'ardoiserie dont il est ici question était située à cinq lieues  
 du lac du Saint-Sacrement, & un P. Jésuite qui l'avait  
 explorée en parlait en ces termes dans la Relation de

(2) Lettres de Marie  
 de l'Incarnation, let-  
 tre 8<sup>e</sup>, octob. 1669.  
 p. 645.

1668 : « Cette mine n'est pas de la nature de toutes celles  
 « que j'ai vues, sur les rivages de la mer ou aux envi-  
 « rons de Québec, qui n'ont que de l'apparence, mais est  
 « toute semblable à celle que j'ai vue dans les Ardennes  
 « de notre France. La couleur en est d'un beau bleu; les  
 « lames se tirent aisément, si grandes & si petites qu'on  
 « veut, fort tendres & fort douces (1). »

(1) Relation de 1668,  
 p. 5.

M. Talon fit aussi rechercher des mines de cuivre, voisines du lac Supérieur, déjà découvertes fortuitement par des sauvages avant qu'ils eussent eu aucun commerce avec les Européens. Ces barbares, qui ne connaissaient point alors l'usage des chaudières de métal & ne se servaient encore que des plats d'écorce pour y préparer leur manger, avaient coutume de remplir ces plats d'eau & d'y jeter ensuite des pierres rougies au feu, afin de mettre l'eau en ébullition, & de faire cuire ainsi leurs viandes. Ceux dont nous parlons, ayant donc pris des pierres sur le bord du lac pour les faire rougir au feu, furent fort surpris, en les retirant du foyer, de voir qu'elles étaient presque toutes changées en autant de morceaux de cuivre; &, frappés par la nouveauté du fait, ils se chargèrent de quantité de ces pierres qu'ils emportèrent avec eux. On racontait même que, dans une île du lac Supérieur, il y avait des coteaux de terre glaise, tout escarpés, où l'on voyait plusieurs couches de cuivre rouge les unes sur les autres, séparées ou divisées par d'autres couches de terres ou de rochers. En 1667, des sauvages donnèrent aux Jésuites un morceau de cuivre rouge de la pesanteur de cent livres, dont ces Pères coupèrent une partie qu'ils envoyèrent à M. Talon à Québec; & au printemps de 1669, ils achetèrent, en outre, une plaque de pur cuivre de deux pieds en carré, qui pesait plus de cent livres. Il fallait que ce métal fût très-abondant dans ces lieux, puisque des femmes sauvages, en fouillant dans le sable pour y cacher leur blé, trouvaient quelquefois des morceaux de cuivre, épars çà & là, de dix, vingt ou trente livres de pesanteur (2).

XX.  
 MINES DE CUIVRE DÉ-  
 COUVERTES.

(2) Relation de 1670,  
 p. 83, 84, 85 & 86.

Enfin, un Français appelé Perré ayant trouvé une de ces mines de cuivre vers le lac Supérieur, M. Talon y envoya des hommes pour en faire des recherches plus exactes (1).

(1) Relation de 1672,  
p.

## XXI.

LE ROI FAIT TRAVAILLER  
EN CANADA A LA  
CONSTRUCTION DE  
VAISSEAUX.

La construction des vaisseaux était une autre branche d'industrie que Louis XIV avait à cœur d'introduire en Canada; &, dans ce dessein, il eut soin d'y faire passer tous les ouvriers nécessaires, ainsi que d'autres, pour préparer des bois propres à cette construction & les transporter en France. Peu après son arrivée en Canada, M. Talon donna tous ses soins à un objet de si grande importance. « Il fait couper des bois de toute sorte, lit-on « dans la Relation de 1667, qui se trouvent par tout le « Canada, & qui donnent facilité aux Français & aux « autres, qui viennent s'y habituer, de s'y loger dès leur « arrivée. Il fait faire des mâtures, dont il envoie cette « année des essais à la Rochelle pour servir à la marine. « Il s'est appliqué, de plus, aux bois propres à la cons- « truction des vaisseaux, dont l'épreuve a été faite en ce « pays par la bâtisse d'une barque, qui se trouve de bon « service, & d'un gros vaisseau tout prêt à être mis à « l'eau (2). » Dans l'état de la dépense du Roi pour l'année 1671, nous lisons cet article remarquable : « Quarante « mille livres pour être employées à la construction des « vaisseaux qui se font en Canada, comme aussi à la « coupe & à la façon des bois envoyés de ce pays pour les « constructions qui se font dans les ports du royaume (3). »

(2) Relation de 1667,  
p. 3.

(3) Archives de la marine. Registre des dépêches de Colbert pour les Indes, 1671, fol. 18.

(4) Relation de 1672,  
p. 2.

(5) Archives de la marine. Registre des dépêches, ann. 1674 & 1675. Lettre du 15 mai 1674, à M. de Frontenac.

Le premier de ces navires, auxquels on travaillait l'année 1672, devait être du poids de quatre à cinq cents tonneaux; &, dans le même temps, on se disposait à en construire un autre plus considérable encore, dont tous les matériaux étaient déjà prêts (4). L'un de ces bâtiments étant enfin achevé, on demanda au Roi qu'il voulût bien le laisser dans la colonie, ce qui pourtant n'eut pas lieu (5).

Cet élan général pour l'industrie était surtout l'effet



du zèle éclairé & infatigable de l'Intendant ; & c'est avec beaucoup de justice que, dans la Relation de 1663, le P. Le Mercier lui a rendu ce témoignage. « M. Talon n'a  
 « point cessé d'appliquer tous ses soins pour le bien uni-  
 « versel de ce pays, pour la culture des terres, pour les  
 « découvertes des mines, pour les avantages du commerce,  
 « & pour toutes les commodités qui peuvent servir à l'éta-  
 « blissement & à l'agrandissement de cette colonie (1). »

(1) Relation de 1668,  
p. 2 & 3.

## CHAPITRE VI

### ZÈLE DE LOUIS XIV POUR L'INSTRUCTION DE LA JEUNESSE CANADIENNE.

En procurant l'augmentation de la colonie, le Roi s'efforçait, autant que le permettaient les circonstances, de favoriser & de multiplier les moyens d'éducation & d'instruction pour les enfants, en appuyant de son autorité, ou en aidant, par ses largesses, les personnes, qui s'étaient volontairement dévouées à cette œuvre capitale. Il écrivait à M. de Laval, le 9 avril 1667 : « Comme j'ai  
 « été informé des soins continuels que vous apportez  
 « pour vous bien acquitter des fonctions épiscopales, &  
 « pour maintenir les peuples dans leur devoir envers Dieu  
 « & envers moi, par la bonne éducation que vous donnez  
 « & faites donner aux enfants : je vous écris cette lettre,  
 « pour vous témoigner le gré que je vous en sais, & vous  
 « exhorter de continuer une conduite si bonne & si salu-  
 « taire (2). » De son côté, Colbert écrivait à ce même Prélat, en lui envoyant de la part du Roi six mille livres :

I.

LE ROI EXCITE M. DE  
LAVAL A PROCURER  
L'ÉDUCATION DE LA  
JEUNESSE.

(2) Archevêché de  
Québec. Lettre de Col-  
bert à M. de Laval,  
du 5 avril 1667.

« Quoique vous fassiez l'une de vos plus importantes  
 « occupations de bien faire élever les enfants, permettez-  
 « moi, monsieur, de vous supplier d'en user toujours à  
 « leur égard avec la même bonté que vous avez fait  
 « jusqu'ici : parce qu'il est certain que c'est le meilleur  
 « moyen de bien policer la colonie, & d'y former des  
 « gens capables de servir Dieu & le Prince, dans toutes  
 « les professions différentes où ils se trouveront engagés,  
 « pendant le cours de leur vie (1). »

(1) Archevêché de  
 Québec. Lettre de  
 Colbert à M. de Laval,  
 du 5 avril 1667.

## II.

ZÈLE EFFICACE DES UR-  
 SULINES DE QUÉBEC  
 POUR L'ÉDUCATION  
 DES PETITES FILLES.

Ce furent des Religieux, des Religieuses & des Prêtres  
 qui se chargèrent de ce pénible ministère, dès l'origine du  
 pays, par un pur motif de zèle pour l'honneur & la sancti-  
 fication des familles. On a vu qu'à Québec il existait pour  
 les garçons un commencement de collège, tenu par les  
 PP. Jésuites; & pour les filles Françaises, un pensionnat  
 & des écoles, dirigés par les Religieuses Ursulines, qui  
 rendirent à la colonie naissante les services les plus impor-  
 tants. « Nous avons, écrivait le 9 août 1668 la Mère  
 « de l'Incarnation, sept Religieuses de chœur employées,  
 « tous les jours, à l'instruction des filles Françaises, sans y  
 « comprendre deux Converses, qui sont pour l'extérieur.  
 « L'on est fort soigneux, en ce pays, de faire instruire les  
 « filles Françaises; & je vous puis assurer, que, s'il n'y  
 « avait des Ursulines, pour les élever & les cultiver, elles  
 « seraient pires que des sauvages (2), & dans un danger  
 « continuel de leur salut. Trente filles nous donnent ici  
 « plus de travail, dans le pensionnat, que soixante ne  
 « font en France. Les externes nous en donnent beau-  
 « coup; mais nous ne veillons pas sur leurs mœurs,  
 « comme si elles étaient en clôture. Elles sont dociles,  
 « elles ont l'esprit bon, sont fermes dans le bien, quand  
 « elles le connaissent. Comme plusieurs ne sont pension-  
 « naires que pour peu de temps, il faut que les maîtresses  
 « s'appliquent fortement à leur éducation, & qu'elles leur  
 « apprennent quelquefois, dans un an, à lire, à écrire :

(2) Lettres spiri-  
 tuelles, lettre 121<sup>e</sup>,  
 11 oct. 1669, p. 276.

« ajoutez encore les prières, les mœurs chrétiennes, &  
 « tout ce qu'une fille doit savoir. Il y en a que les parents  
 « nous laissent, jusqu'à ce qu'elles soient en âge d'être  
 « pourvues, soit pour le monde, soit pour la religion.  
 « Nous en avons huit, tant professes que novices, qui  
 « n'ont pas voulu retourner au monde, & qui sont très-  
 « bien, ayant été élevées dans une grande innocence.  
 « Nous en avons encore qui ne veulent point retourner  
 « chez leurs parents, se trouvant bien dans la maison de  
 « Dieu. L'on nous en donne pour les disposer à leur pre-  
 « mière communion, & qui passent, à cet effet, deux ou  
 « trois mois dans le Séminaire. Nos RR. PP. & monsei-  
 « gneur notre Prélat sont ravis de l'éducation que nous  
 « donnons à la jeunesse; ils font communier nos filles,  
 « dès l'âge de huit ans, les trouvant autant instruites  
 « qu'elles le peuvent être (1). »

(1) Lettres spiri-  
 tuelles de la Mère de  
 l'Incarnation, lettre  
 112<sup>e</sup>, 9 août 1668,  
 p. 257, 258, 259.

## III.

JEANNE LE BER ÉLEVÉE  
 PAR LES URSULINES.  
 (2) *Ibid.*, p. 257.

L'année 1668, les Religieuses Ursulines avaient seize filles Françaises dans leur pensionnat (2); & parmi celles qui furent élevées vers ce temps, nous devons surtout nommer Jeanne Le Ber de Villemarie, fille de M. Jacques Le Ber, déjà nommé dans cette histoire. Si l'on doit juger de la bonté d'un arbre par celle de ses fruits, & de l'habileté des institutrices par l'excellence des élèves qu'elles forment, le plus digne éloge que l'on puisse faire des Religieuses Ursulines de Québec, dans le grand art d'élever la jeunesse, c'est de dire qu'elles ont été les instruments dont la sagesse divine a voulu se servir pour former l'esprit & le cœur de ce rare sujet, la merveille de son siècle en Canada, & l'un des plus parfaits modèles qui aient pu être offerts jusqu'ici à toutes les jeunes personnes. Les Religieuses Ursulines ne se contentaient pas d'apprendre à leurs pensionnaires à lire & à écrire, elles les formaient encore aux ouvrages de goût, & Jeanne Le Ber apprit alors à faire de la dentelle (3). « Étant pensionnaire  
 « dans notre maison, écrivaient ces Religieuses, elle nous  
 « a donné, dès sa plus tendre jeunesse, des marques des

(3) Vie de Jeanne  
 Le Ber. Villemarie,  
 1668, p. 22.



« plus sublimes vertus & tout à fait au-dessus de son âge.  
 « C'est un usage dans nos classes, qu'aux approches de  
 « certaines fêtes principales, surtout au temps de Noël,  
 « on fasse apprendre par cœur aux pensionnaires quel-  
 « ques petites pastorales, ou d'autres pièces de dévotion,  
 « tant pour cultiver leur mémoire & pour l'orner de  
 « choses utiles, que pour leur donner du naturel & de la  
 « bonne grâce dans le débit. Mademoiselle Le Ber ne crai-  
 « gnait pas de parler en public; elle le faisait toujours  
 « bien et très à propos; mais ce n'était qu'avec peine  
 « qu'elle paraissait dans ces exercices, parce qu'ils l'expo-  
 « saient à s'y faire remarquer & à recevoir des applau-  
 « dissements. Dans une de ces occasions, où l'on distri-  
 « buait des rôles, le tendre amour de la petite Le Ber  
 « pour Notre-Seigneur & le grand désir qu'elle avait de  
 « lui être semblable, trahirent son humilité, & n'en firent  
 « que mieux paraître le fond admirable de son cœur. Il  
 « était question de représenter, sous divers personnages,  
 « l'adoration des pasteurs, à la crèche de Jésus-Enfant.  
 « On lui demanda qui elle voulait représenter dans cette  
 « pastorale. C'est l'*Enfant Jésus*, répondit-elle sans hési-  
 « ter. Vous ne choisissez pas mal, lui dit-on; mais pour-  
 « rait-on savoir la raison de votre choix? Elle fit cette  
 « réponse : *C'est que le Saint-Enfant ne dit mot & ne*  
 « *se remue point, & que je voudrais l'imiter en toute*  
 « *chose* (1). »

(1) Vie de mademoiselle Le Ber, p. 10, 26, 27, 30, 31.

## IV.

LES JÉSUITES FORMENT  
 DES JEUNES GENS AUX  
 BELLES-LETTRES  
 ET A LA PHILOSOPHIE.

Les RR. PP. Jésuites, en formant leurs jeunes élèves à l'étude des belles-lettres, les exerçaient aussi, de leur côté, à l'art de la déclamation; & nous voyons qu'à l'arrivée de M. d'Argenson en Canada, ils l'avaient fait complimenter autrefois, dans un exercice public de littérature, par les plus capables de leurs élèves (2). Le 2 juillet 1666, il y eut chez eux un examen public sur la logique, auquel répondirent deux étudiants, qui leur firent beaucoup d'honneur (3) : l'un, Louis Jolliet, de Québec, aspirant au ministère ecclésiastique, à qui M. de Laval avait

(2) Bibliothèque du Louvre. Emplois de M. d'Argenson, Manuscrit déjà cité.

(3) Relation des Jésuites, 2 juillet 1666.

conféré la tonsure et les ordres mineurs, le 10 août 1662 (1), le même qui se joignit, dans la suite, au P. Marquette, pour la découverte du pays des *Illinois* (2); l'autre, Pierre de Francheville, de la paroisse des Trois-Rivières, qui étudiait aussi dans l'intention de devenir Prêtre, & avait même reçu la tonsure, le 8 octobre 1667 (3). Les personnes les plus qualifiées du pays assistèrent à l'exercice dont nous parlons; & M. Talon voulut l'honorer de sa présence. Bien plus, pour exciter l'émulation des jeunes répondants, il ne dédaigna pas de les argumenter lui-même; & il le fit avec toute la netteté d'idées & la précision de langage qu'on pouvait attendre d'un homme de son mérite & de sa capacité. D'après la Relation que nous avons sous les yeux, il semble même qu'il se fit plus remarquer qu'aucun autre des argumentateurs (4); c'est qu'alors la plupart des Magistrats avaient joint à l'étude du droit celle de la philosophie & de la théologie scolastique; & s'expliquaient en latin, sur ces matières, avec autant de facilité qu'ils pouvaient le faire en français. Les militaires eux-mêmes n'étaient pas toujours étrangers à ces combats pacifiques; & l'on sait que Bossuet, en soutenant ses thèses à Navarre, avait eu le grand Condé pour un de ses argumentateurs. L'année suivante, il y eut à Québec un autre exercice public, où l'on joignit à la logique toutes les autres parties de la philosophie, sur lesquelles le même Pierre de Francheville & Charles-Amador Martin soutinrent des thèses, le 15 du mois de juillet.

(1) Registres de l'archevêché de Québec, A, p. 28.

(2) *Ibid.* Mémoire de M. de Saint-Vallier au cardinal d'Estrée.

(3) *Ibid.*, p. 58.

(4) Journal des Jésuites, 2 juillet 1666.

Outre ces écoles publiques, on ouvrit, l'année 1668, un petit Séminaire à Québec, dont nous devons faire connaître ici l'origine. Convaincu de la nécessité de former de bonne heure les enfants à la vertu, Louis XIV avait engagé M. de Laval à procurer aussi le bienfait de l'éducation aux enfants sauvages; & comme il s'agissait de former ces derniers à nos mœurs & de leur apprendre la langue Française, ce Prélat estima que, pour y réussir, il était nécessaire de les mêler avec des enfants Français.

V.  
ÉTABLISSEMENT D'UN  
PETIT SÉMINAIRE A  
QUÉBEC.

(1) Relation de 1668,  
p. 31.

Dans ce dessein, il établit à Québec un petit Séminaire, & voulut que les Prêtres des Missions étrangères en eussent la direction (1). Il jugea qu'indépendamment du fruit que cet établissement procurerait aux sauvages, il serait très-utile aux Français, en les retirant de la vie désœuvrée & dissipée, naturelle aux enfants; que par là on pourrait former ces derniers au chant & aux cérémonies de l'Église, qu'ils exerceraient ensuite avec plus de décence; & qu'enfin ce serait le moyen de cultiver dans plusieurs les dispositions à l'état ecclésiastique, qu'ils témoignaient vouloir embrasser. Mais comme il était à craindre que les familles Françaises ne refusassent de placer leurs enfants dans une maison où ils seraient mêlés avec de petits sauvages : on prit le parti de retirer du Collège des Jésuites tous les étudiants dont le Roi payait la pension.

#### VI.

PREMIERS ÉLÈVES FORMÉS DANS CETTE MAISON.

Le petit Séminaire commença donc ainsi le 9 octobre 1668, & se composa d'abord de quatorze élèves, six enfants Hurons & huit Français. Ces derniers étaient de Québec ou des Trois-Rivières, & cinq au moins parvinrent à la prêtrise, ce qui montre les grands soins qu'on prenait de leur éducation. Ce furent Pierre & Charles Volant, frères jumeaux, nés aux Trois-Rivières, âgés alors de quatorze ans; Pierre Pellerin de Saint-Amant, de Québec, âgé de douze ans, qui embrassa ensuite l'Institut des Récollets, où il fut connu sous le nom de P. Ambroise; Jean Peinguet, de Québec, âgé de treize ans, qui devint Chanoine de cette ville; Paul Vachont, de Beauport, âgé de douze ans (2). En 1669, parmi les Français, il y en eut trois de Villemarie, en faveur desquels leurs pères, Charles Lemoine de Longueuil, Jacques Le Ber & Louis Prudhomme, avaient sans doute obtenu des bourses du Roi. Aucun des trois n'entra dans le Clergé; c'étaient Jacques Le Moyne, âgé d'environ dix ans (3), qui mourut à la guerre contre les Anglais; Louis Le Ber, son cousin germain, qui mourut en France; & Paul Prudhomme, le même qui plus tard se destina à exercer la chirurgie à Vil-

(2) Arch. du Sém. de Québec, vol in-fol. intitulé : Noms de ceux qui sont entrés au petit séminaire.

(3) Archives de la marine, recensement de 1666, article Montréal.



lemarie. Cet établissement, formé d'abord pour les enfants sauvages, fut cependant plus utile aux Français, par la bonne éducation qu'ils y reçurent, quoiqu'en général ils n'y prissent pas le goût de l'état ecclésiastique; du moins, beaucoup d'enfants de bonnes familles ne persévérèrent pas dans la résolution qu'ils avaient d'abord manifestée de l'embrasser. De ce nombre, Augustin de Villeray, René d'Amouy, Augustin Le Gardeur de Répentin, Robineau de Bécancourt, Augustin de Tilly, François de Laval, neveu de l'Évêque de Pétrée. Ce dernier, arrivé de France à l'âge de neuf ans, ne fit paraître aucune inclination pour l'état ecclésiastique; &, ayant été renvoyé en France, sept ans après, par son oncle, il fut tué dans un combat naval. Quelques-uns pourtant persévérèrent: de ce nombre Pierre Thierry, Missionnaire des sauvages, dans l'Acadie, Jacques-Alexis Fleury Deschambeault, qui, en 1693, fut joint au précédent, comme Missionnaire.

Mais, plusieurs de ces enfants Français ne témoignant aucun attrait pour l'étude & montrant plus d'aptitude pour le travail des mains, on les sépara des autres & on les envoya au cap de Tourmente, où l'on forma pour eux comme une sorte d'école d'arts & métiers. Là, chacun était appliqué, sous quelque maître particulier, à apprendre une profession mécanique, qui pût le rendre utile à la colonie, comme celles de couvreur, de cordonnier, de tailleur, de maçon, de serrurier; & on les gardait à cette école jusqu'à ce qu'ils eussent atteint leur dix-huitième année, & même au delà de cet âge (1). Indépendamment de ces écoles publiques, quelques personnes se livraient à l'instruction primaire des enfants; & de ce nombre, nous pouvons mettre, à certains égards, M. Jean Le Sueur, Prêtre, appelé aussi de Saint-Sauveur, à cause de la cure de ce nom à Thury, en Normandie, qu'il avait desservie autrefois. A Québec, il exerça d'abord l'emploi de confesseur & de chapelain des Hospitalières. Mais les ayant quittées peu après, vers la fin de l'année 1640 (2),

VII.  
ÉCOLE DES ARTS ET MÉ  
TIERS AU CAP DE  
TOURMENTE.

(1) Archives du séminaire de Québec, vol. in-fol. Noms de ceux qui sont entrés au séminaire.

(2) Hist. de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 26, 196.

M. Jean Bourdon le reçut dans sa maison & le chargea de l'éducation de ses enfants, que M. Le Sueur éleva dans la crainte de Dieu, & à qui il apprit à lire & à écrire (\*).

## VIII.

A VILLEMARIE LES PRÉ-  
TRES DU SÉMINAIRE  
DONT L'ÉCOLE AUX  
GARÇONS.

A Villemarie, où la colonie était en quelque sorte abandonnée à ses propres ressources, comme étant une œuvre particulière, la Sœur Bourgeoys et ses compagnes donnaient l'instruction aux enfants, dans la modeste maison que les seigneurs leur avaient attribuée pour cet usage, ainsi qu'il a été rapporté. Au commencement la Sœur Bourgeoys se chargea de l'éducation des garçons, aussi bien que de celle des filles; mais à mesure que la population augmenta, il fut nécessaire de les séparer, pour les instruire à part. M. Souart remplit alors ce ministère à Villemarie, en faveur des garçons, après le retour de M. de Queylus; & comme M. Gilles Pérot était alors devenu Curé de Villemarie, M. Souart, dans un grand nombre d'actes, se trouve pour cela qualifié : *ancien Curé de la paroisse, maître d'école*; & c'est le titre qu'il porte aussi dans les registres de la Cour civile, à Québec (1). M. Pierre Remy, de Paris, envoyé en Canada, l'année 1670 (2), lorsqu'il n'était encore que sous-diacre, fut d'abord adjoint à M. Souart, pour l'aider dans cet emploi, & ensuite chargé longtemps lui-même des petites écoles à Villemarie. Ce n'est pas que le Séminaire n'eût pu faire venir de France des maîtres capables d'instruire les jeunes garçons; mais, convaincu, avec le pieux Gerson, que rien n'est plus nécessaire au bien de la société, que l'éducation chrétienne des enfants, il attachait une si grande importance à inspirer,

(1) Greffe de Villemarie, 12 déc. 1672. Archives de la Cour civile à Québec. Insinuations, in-fol., 16 août 1674, fol. 136.

(2) Greffe de Villemarie. Assemblée des marguilliers de la Chine, 9 juin 1703.

---

(\*) M. Bourdon avait obtenu, près de Québec, une concession de soixante arpents, mise ensuite en fief (3), où il avait fait construire une maison avec une chapelle appelée *Saint-Jean*, du nom de son patron, à qui elle était dédiée : ce qui, dans les actes, le fait qualifier *seigneur de Saint-Jean*. Il mourut très-chrétiennement, le 12 janvier 1668, &, dans son testament, il fait une mention particulière de M. Le Sueur, comme d'un homme à qui il avait les plus grandes obligations pour l'éducation que lui devaient ses enfants (4).

(3) Pièces sur la tenure seigneuriale, p. 352.

(4) Archives de la Cour civile à Québec. Insinuation de 1664 à 1675, fol. 24, 25.

dès le bas âge, à ceux de Villemarie, des sentiments de vertu & de religion, & à les former à des habitudes de politesse & d'honnêteté civiles, tout en leur apprenant les éléments des lettres, que, pendant une longue suite d'années, il aima mieux consacrer de ses Prêtres à ce pénible ministère que de s'en décharger sur des étrangers. L'instruction primaire fut toujours gratuite à Villemarie; mais, comme dans ces premiers temps le Séminaire était obligé à beaucoup de dépenses pour aider des familles à s'établir, les habitants étaient censés fournir aux frais de loyer de la maison de l'école. Chaque année, le Syndic, accompagné du greffier de la justice, faisait, pour cet objet, une quête chez les particuliers, qui étaient libres d'y contribuer (1); et au défaut de ceux-ci, le Séminaire achevait de former la somme voulue.

(1) Greffe de Villemarie, 3 déc. 1673. Archives de la justice.

## IX.

LES SŒURS DE LA CONGRÉGATION FONT L'ÉCOLE AUX PETITES FILLES.

L'éducation des filles ne coûtait pas davantage aux particuliers, qui même n'avaient aucune quête à faire pour le loyer des écoles. La Sœur Bourgeoys donnait gratuitement l'instruction à toutes les filles du pays; & après avoir employé la journée à les instruire, elle se livrait, de concert avec ses compagnes, à un travail manuel, toujours prolongé bien avant dans la nuit. Par ce moyen, elle fournissait à l'entretien de sa Communauté, sans être à charge à personne, & trouvait encore des ressources pour assister les malheureux. Lorsque la petite maison qu'elle avait reçue des seigneurs fut devenue insuffisante, elle acheta, le 6 juillet 1672, d'André Charly & de Marie Du Mesnil, sa femme, un arpent de terre contiguë, sur laquelle était construit un bâtiment dont nous avons parlé, & les paya de ses propres deniers (2). En 1668, elle acheta encore de Suzanne Gibault, veuve de Claude Fézeret, un autre bâtiment de trente-six pieds en carré, également contigu aux terrains de la Congrégation (3); & en outre, elle acquit de François Le Ber une concession, située à la pointe Saint-Charles, avec une maison qui s'y trouvait construite (4). Déjà elle avait reçu des seigneurs soixante

(2) Greffe de Villemarie, 6 juillet 1672.

(3) *Ibid.*, 29 août 1668.

(4) *Ibid.*, 21 sept. 1668.



arpents de terres, vers le lac Saint-Joseph, auxquels M. de Bretonvilliers fit ajouter quelques autres arpents. Elle en mit trente-cinq en valeur, & y fit construire une grange, afin de retirer de ce fonds de quoi faire subsister en partie sa Communauté (1). Mais par un effet de sa sage prévoyance, voulant assurer à ses Sœurs la libre propriété de ces immeubles, elle eut soin de déclarer, dans un acte en forme, qu'elle les avait acquis par *le labeur & le ménage* des filles dont elle était supérieure, et que ses héritiers ne pourraient y rien prétendre après sa mort (2). Enfin, peu de temps après, elle acquit encore de Mathurin Roulhier une autre terre, avec grange, & une prairie, située vers le Saut Saint-Louis. M. Dollier de Casson, témoin du zèle & des travaux de ces saintes filles, & de la bénédiction que Dieu se plaisait à leur donner, en parle en ces termes, dans son *Histoire du Montréal* : « Ce que j'admire le plus, c'est que ces filles, étant sans biens, & voulant instruire gratuitement les enfants, aient néanmoins acquis, par la bénédiction que Dieu verse sur le travail de leurs mains, & sans avoir été à charge à personne, des maisons & des terres, dans l'île de Montréal (3). »

(1) Vie de la Sœur Bourgeoys. t. I, p. 203.

(2) Greffe de Ville-Marie, 14 mai 1669

(3) Histoire du Montréal, de 1652 à 1653.

#### X.

PENSIONNAT ET MISSIONS  
DE LA CONGRÉGATION.  
UTILITÉ DE CET INSTITUT.

Non-seulement les Sœurs de la Congrégation recevaient comme externes, dans leurs écoles, les petites filles de la ville, elles élevaient encore chez elles, comme pensionnaires, celles de la campagne, & se contentaient de ce que les parents pouvaient donner, le plus ordinairement en denrées, pour fournir à leur entretien. Dans sa Relation de l'année 1660, M. de Laval parle avec éloge des travaux de la Sœur Bourgeoys & des trois compagnes qu'elle avait amenées de France en 1659 : « Ces filles, dit-il, au nombre de quatre, qui se consacrent à Montréal à l'éducation des jeunes personnes (4), ne sont point Religieuses, comme les Hospitalières, ni ne font point de vœux, au moins en public; elles vivent cependant avec piété, & sont d'une grande édification (5). » Comme

(4) Archives de la Propagande, v. *America*, 3, *Canada*, 256. *Relatio missionis anno 1660*, art 52, folio 12, verso.

(5) *Ibid.*, art. 54. fol. 12, verso.

elles désiraient d'étendre ailleurs le bien qu'elles procuraient à la colonie de Villemarie, ce Prélat les autorisa à faire des missions passagères dans les lieux écartés, dépourvus de tous secours pour l'instruction de la jeunesse; & comme les prêtres du Séminaire allaient, à certains jours, à la Chine & à la Pointe-aux-Trembles pour les fonctions de leur ministère, les Sœurs s'y rendaient de leur côté, à certaines époques, pour en instruire les plus jeunes filles & les préparer à leur première communion. Plusieurs de ces ferventes Missionnaires allèrent ainsi jusqu'au-dessous de Québec exercer cette sorte d'apostolat, spécialement à la baie Saint-Paul; & peut-être, dans la Relation de l'état de l'Église du Canada de l'année 1661, M. de Laval parle-t-il d'elles ou de quelques-unes des élèves formées par leurs soins, qui étaient alors en mission aux Trois-Rivières: « Nous avons envoyé récemment  
 « dans ce lieu, dit-il, de jeunes personnes comme maîtresses pour prendre soin des petites filles, afin qu'elles  
 « leur enseignent tout ce qu'il est nécessaire aux chrétiens  
 « de savoir: en attendant que le temps & l'occasion favorables se présentent pour établir dans ce lieu des Religieuses de Sainte-Ursule (1). » Si les maîtresses dont il parle étaient des Sœurs de la Congrégation, comme il est naturel de le penser, ces dernières paroles de M. de Laval pourraient montrer peut-être le dessein qu'il avait déjà conçu de les faire entrer dans l'institut des Ursulines, au lieu de leur permettre d'en former un à part, ce qui fut, dans la suite, un grand sujet d'épreuves pour la Sœur Bourgeoys, leur institutrice. Car ce Prélat eût désiré d'en user à leur égard comme envers les Hospitalières de Villemarie, qu'il avait voulu unir à celles de Québec, afin que de la sorte il n'y eût eu en Canada qu'un seul institut pour l'éducation des jeunes filles, & qu'un seul pour le soulagement des malades dans les Hôtels-Dieu. Quoi qu'il en soit, le bien du pays demandait qu'un établissement qui procurait de si grands avantages & n'imposait aucune espèce de charges aux habitants, fût con-

(1) *Ibid. Informatio de Statu Ecclesiæ, 21 oct. 1661, fol. 28.*

firmé par lettres patentes du monarque. Ils résolurent donc de s'assembler pour ce dessein, & sur l'autorisation officielle que leur en donna M. Talon, en 1667, ils dressèrent leur supplication au Roi le 9 octobre de cette année. M. Pérot, comme curé de la paroisse, certifia de son côté les avantages de cet institut, & le lendemain M. d'Ailleboust en donna une déclaration, en sa qualité de juge. La Sœur Bourgeoys n'avait demandé ni la convocation de cette assemblée, ni ces lettres de recommandation; aussi ne fit-elle d'abord aucun usage de ces pièces; mais, en 1670, ceux qui la dirigeaient jugèrent qu'elle ne devait pas différer davantage, & que le moment était venu d'aller solliciter des lettres patentes du Roi (\*).

XI.

LOUIS XIV CONFIRME  
L'ÉTABLISSEMENT DE  
LA CONGRÉGATION.

Elle céda alors aux instances qu'on lui fit. « On me dit, écrit-elle, qu'il fallait demander des lettres patentes

---

(\*) Les mouvements que se donnaient quelques personnes, pour faire établir des Ursulines à Villemarie purent entrer pour quelque chose dans les instances faites à la Sœur Bourgeoys. Quoique ces Religieuses fussent très-utiles & même nécessaires à Québec, comme on l'a dit, la clôture, qu'elles devaient garder par état, eût diminué de beaucoup leurs services à Villemarie. « L'on a eu quelque dessein de nous établir à Montréal, écrivait la Mère Marie de l'Incarnation le 25 septembre de cette année 1670; mais l'affaire a été retardée pour quelque temps. M. l'abbé de Queylus, qui en est le supérieur spirituel & temporel pour Messieurs de Saint-Sulpice, nous promet sa protection lorsque les choses seront en état. Nous ne sommes pas marries de ce retardement, n'étant pas encore assez fortes pour entreprendre un établissement de cette conséquence. Mgr notre Prélat, qui ne fait rien qu'avec prudence, est aussi de ce sentiment (1). » Les Ursulines de Tours, désireuses aussi d'aller exercer leur zèle à Villemarie, demandaient d'y être seules de leur maison. La Mère Marie de l'Incarnation leur répondit : « Si vous saviez ce que c'est que Montréal, vous n'auriez garde d'y envoyer des Religieuses, & quand vous le voudriez, Mgr notre Évêque ne le permettrait pas, surtout à de nouvelles venues qui ne seraient pas encore faites au pays. Mais nous ne serons pas en cette peine, parce que Messieurs de Saint-Sulpice, qui en ont la conduite, n'y veulent que des filles séculières qui aient la liberté de sortir pour aller çà & là, afin de solliciter & d'aider le prochain (2). »

(1) Lettres spirituelles, lettre 127<sup>e</sup>, p. 287, 288.

(2) Lettres histor., lett. 88, p. 668. 669.



« & amener de France quelques filles. Je reçus beaucoup  
 « de certificats, tant du Séminaire de Saint-Sulpice que  
 « de Montréal & de Québec (1). » Instruit déjà de l'utilité  
 « de cette société naissante, Colbert en écrivait ainsi à  
 M. Talon : « Quant à l'établissement de la Congrégation  
 « de filles qui se forme à Montréal pour enseigner aux  
 « personnes du même sexe à lire, à écrire, & quelques  
 « ouvrages de main, le Roi trouve bon que vous vous  
 « appliquiez à le fortifier, ces œuvres de piété pouvant  
 « contribuer beaucoup à l'augmentation du culte de notre  
 « religion (2). » Ce ministre accueillit avec bonté la Sœur  
 Bourgeoys, & appuya sa demande auprès du monarque,  
 qui voulut bien approuver par des lettres patentes une si  
 utile institution. Dans le préambule de ces lettres, le Roi  
 rappelle que la Sœur Bourgeoys, en vue de procurer l'avancement  
 de la foi catholique par la bonne instruction des personnes de son  
 sexe, tant sauvages que Françaises, s'était retirée pour ce sujet,  
 dès l'année 1653, dans la Nouvelle-France, & établie dans l'île  
 de Montréal avec quelques autres filles vivant en communauté.  
 « Elle y a fait  
 « l'exercice de maîtresse d'école, ajoute-t-il, en montrant  
 « gratuitement aux jeunes filles tous les métiers qui les  
 « rendent capables de gagner leur vie; & avec un si heureux  
 « progrès, par les grâces continuelles de la divine  
 « Providence, que ni elle ni ses associées ne sont aucune-  
 « ment à charge au pays, ayant fait bâtir dans l'île de  
 « Montréal deux corps de logis & fait défricher plusieurs  
 « concessions de terres, bâtir une métairie garnie de toutes  
 « les choses nécessaires. Cet établissement, ainsi fait, a  
 « depuis été approuvé tant par le sieur Évêque de Pétrée,  
 « vicaire apostolique, par le sieur de Courcelles, notre  
 « lieutenant général en Canada, & le sieur Talon, inten-  
 « dant, que par un résultat d'assemblée des habitants du  
 « lieu. Voulant donc contribuer de notre part, comme  
 « nous ferons toujours, autant qu'il nous sera possible,  
 « aux bonnes intentions de la Sœur Bourgeoys & de ses  
 « associées, en leur donnant le moyen d'étendre leur éta-

(1) Vie de la Sœur Bourgeoys, t. I, p. 212.

(2) Archives de la marine. Canada. Registre des dépêches, 1671, fol. 31, à M. Talon.

« blissement dans tous les lieux où il sera jugé le plus à  
 « propos pour la gloire de Dieu : nous le confirmons par  
 « les présentes, signées de notre main (1). »

(1) Edits & ordonnances royales, p. 69.

## XII.

ZÈLE DU ROI POUR L'É-  
 DUCATION DES EN-  
 FANTS SAUVAGES.

Le petit Séminaire de Québec, ainsi que nous l'avons dit, dut son origine à l'invitation que Louis XIV fit à M. de Laval de donner ses soins à l'éducation d'enfants sauvages. C'est que, voyant ces barbares si éperdument attachés à leur manière de vivre, qu'il paraissait comme impossible de la leur faire quitter, ce Prince pensait que le moyen le plus facile et le plus naturel pour les civiliser était de commencer par leurs enfants. Il résolut donc d'élever à la Française un certain nombre de petits sauvages, en les faisant vivre parmi les colons, de les marier ensuite avec des Françaises, & enfin de leur donner des terres, pour qu'ils s'appliquassent à l'agriculture. M. Talon, à qui il communiqua là-dessus ses ordres, proposa à M. de Laval de se charger de l'éducation d'enfants Hurons; il pressa les Jésuites de s'appliquer à élever des Algonquins (2); & fit la même demande aux prêtres de Saint-Sulpice (\*). M. de Laval entreprit donc la bonne œuvre, & forma à cette occasion le petit Séminaire de Québec. « Comme le Roi m'a  
 « témoigné, écrivait-il, qu'il souhaitait qu'on tâchât d'éle-

(2) Archives du séminaire de Québec, vol. in-fol., intitulé : Noms de ceux qui sont entrés au petit séminaire.

---

(\*) Jusqu'alors les prêtres de Saint-Sulpice s'étaient bornés à l'éducation d'enfants Français, pour se conformer aux désirs de M. de Laval. Le supérieur du Séminaire de Villemarie répondit à M. Talon que volontiers il tiendrait une école pour l'éducation des sauvages grands & petits, & appliquerait deux de ses prêtres à leur enseigner la langue Française & à les civiliser, si M. de Laval l'avait pour agréable; & là dessus M. Talon fit cette réponse à Colbert, le 27 octobre 1667 (3). « Vous verrez à quoi le supérieur du Séminaire de Montréal s'engage par un écrit ci-joint. J'estime que si vous consentez que je lui promette, de la part du Roi, que ses ouvriers ne seront pas inquiétés à l'avenir en tenant école pour l'instruction des sauvages, on aura beaucoup fait pour les déprendre de leur humeur farouche, & que, l'émulation se mettant entre eux & les PP. Jésuites, ils travailleront à l'envi à la perfection de leur ouvrage. »

(3) Archives de la marine. Lettre de M. Talon à Colbert, 27 oct. 1667.

« ver à la manière des Français les petits enfants sau-  
 « vages pour les policer peu à peu, j'ai formé exprès un  
 « Séminaire, où j'en ai pris un certain nombre à ce des-  
 « sein; & pour y mieux réussir, j'ai été obligé d'y joindre  
 « de petits Français, desquels les sauvages apprendront  
 « plus aisément & les mœurs & la langue, en vivant avec  
 « eux (1). » Les Jésuites, de leur côté, commencèrent  
 aussi à élever des enfants sauvages, pris parmi ceux du  
 voisinage de Québec, & les Ursulines se chargèrent de  
 l'éducation de petites filles (2).

(1) Relation de 1668,  
p. 31.

(2) Relation de 1668  
p. 3.

XIII.

LES URSULINES ÉLÈVENT  
DES FILLES SAUVA-  
GES.

« Nous avons francisé plusieurs filles sauvages, tant  
 « Huronnes qu'Algonquines, écrivait la Mère Marie de  
 « l'Incarnation; nous les avons mariées à des Français, &  
 « elles vivent en fort bon ménage. Il y en a une, entre  
 « autres, qui sait lire & écrire, tant en sa langue Huronne  
 « qu'en la nôtre, avec tant de perfection qu'il n'y a per-  
 « sonne qui pût se persuader qu'elle fût née sauvage.  
 « M. Talon en a été ravi, & l'a obligée de lui écrire  
 « quelque chose en sa langue & en la nôtre, pour l'em-  
 « porter en France & le faire voir comme une chose  
 « extraordinaire. Sa Majesté désire qu'on francise ainsi  
 « peu à peu tous les sauvages, afin d'en faire un peuple  
 « poli. L'on commence par les enfants. Monseigneur notre  
 « Prélat en a pris un grand nombre; les Révérends Pères  
 « en ont pris aussi en leur collège de Québec. Tous sont  
 « vêtus à la Française, & on leur apprend à lire & à écrire  
 « comme en France. Nous sommes chargées des filles,  
 « conformément à notre esprit; nous en avons élevé  
 « quelques-unes; mais à présent qu'il les faut toutes fran-  
 « ciser & les vêtir d'habits à la Française, ce n'est pas une  
 « petite dépense: car il n'y en a pas une d'elles, non plus  
 « que des petits garçons, qui ne coûte pour le moins deux  
 « cents livres pour son entretien (\*). » Les Ursulines de

---

(\*) Mademoiselle de Luynes nous envoyait des étoffes pour les



Dijon envoyèrent, en 1670, quelques secours pour ces enfants, qui, par leur docilité, donnaient à leurs maîtresses les consolations les plus douces. « Ce sont les délices de  
 « nos cœurs, leur écrivait la Mère Marie de l'Incarnation,  
 « qui nous font trouver dans notre petit travail des dou-  
 « ceurs que nous n'échangerions pas pour des empires.  
 « Nous vous avons de très-étroites obligations des cha-  
 « rités que vous nous faites pour nous aider à élever ces  
 « enfants; & ce qui nous oblige doublement, c'est que  
 « votre charitable cœur, afin de nous assister, se prive de  
 « ce qui pourrait vous être nécessaire (1). » La Mère  
 Marie de l'Incarnation était certainement la personne la  
 plus propre à ce ministère, & la plus capable de le remplir  
 avec succès, comme possédant parfaitement les langues  
 sauvages, & étant en état de les apprendre à ses jeunes  
 Sœurs. « J'avais l'hiver dernier, écrivait-elle plusieurs  
 « années auparavant, trois ou quatre jeunes Sœurs con-  
 « tinuellement auprès de moi, pour assouvir le désir  
 « qu'elles avaient d'apprendre ce que je sais des langues  
 « du pays. Depuis l'Avent jusqu'à la fin de février, je leur  
 « ai écrit un Catéchisme Huron, trois Catéchismes Al-  
 « gonquins, toutes les prières chrétiennes en cette langue,  
 « & un gros Dictionnaire Algonquin (2). »

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 85<sup>e</sup>, 27 septembre 1670, p. 651.

(2) *Ibid.*, lettre 62<sup>e</sup>, 10 août 1662, p. 570.

## XIV.

SUR L'INVITATION DU  
 ROI, LES PRÊTRES DE  
 SAINT-SULPICE ÉLÈ-  
 VENT DES GARÇONS  
 SAUVAGES.

L'année 1668, les Prêtres de Saint-Sulpice commen-  
 cèrent, de leur côté, à élever des enfants sauvages, de  
 l'agrément de M. de Laval, & Colbert, ayant appris le  
 début de leurs travaux, écrivait à M. de Courcelles :  
 « M. Talon a ordre du Roi de témoigner à M. l'Évêque  
 « de Pétrée & à l'abbé de Queylus qu'ils ne peuvent rien  
 « faire qui soit plus agréable à Sa Majesté que de conti-

---

vétir & une bonne aumône pour aider à les nourrir. Elle avait des-  
 sein de faire une fondation à cet effet; mais, la mort l'ayant surprise  
 auparavant, nos filles sont demeurées sans appui. Car à présent il n'y  
 a que deux honnêtes Dames de France qui nous envoient chaque  
 année cinquante livres pour le Séminaire (3).

(3) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 79<sup>e</sup>, 21 sept. 1668, p. 630, 631.

« nuer à travailler, comme ils ont commencé, à l'instruction des enfants sauvages & à les civiliser, pour les rendre capables de se joindre aux Français, sous l'obéissance de ceux qui ont l'autorité légitime du Roi (1). » Le même jour, Colbert écrivait à M. de Queylus lui-même : « Sa Majesté a fort approuvé la résolution que vous avez prise & exécutée, de nourrir de jeunes sauvages pour les élever dans les maximes de notre religion & de la vie civile des Français, afin de ne composer des uns & des autres qu'un peuple, s'il est possible. Je sais qu'il ne faut pas moins de zèle, d'application & de piété que vous en avez pour réussir dans une semblable entreprise; mais dans l'estime que nous faisons ici de toutes les rares qualités qui sont en vous, nous avons lieu d'en espérer beaucoup de satisfaction. Vous m'obligerez sensiblement de me faire savoir ce qui se passe dans l'étendue de cette colonie (2). » Ces enfants furent reçus d'abord au Séminaire de Villemarie, où on leur apprenait à parler français, à lire & à écrire. Pour exciter l'émulation parmi eux, M. Dollier, le 8 juillet 1669, donna à deux d'entre eux des prix, qu'il crut être les plus propres à les faire persévérer dans ce nouveau genre de vie, quelque pénible qu'il pût paraître à leur naturel indépendant & si amateur de la vie des bois. Ce fut une somme de cinq cents livres qu'il donna à un petit garçon nommé Jacques Akikamega, âgé de treize ans, & une pareille somme à une petite fille, Louise Resikouki, âgé de douze ans, de la nation Algonquine; à condition que l'un & l'autre demeureraient à la maison du Séminaire, où ils seraient nourris & entretenus gratuitement, jusqu'à ce qu'ils fussent en état de régir leurs biens, c'est-à-dire, âgés de dix-huit ans. Il fut stipulé que si l'un ou l'autre quittait la foi chrétienne ou simplement la vie Française, les cinq cents livres qui lui étaient données tourneraient au profit de quelque autre enfant sauvage que le Séminaire aurait choisi. Cette somme devait être représentée en marchandises qu'on enverrait de France, le printemps sui-

(1) Registre des ordres du Roi pour les Compagnies des Indes, 1669, 15 mai, folio 143.

(2) Registre des ordres du Roi, 15 mai 1669, lettre à M. de Queylus, fol. 145.

vant, dans son entier, ou en quatre années consécutives, ainsi que M. de Bretonvilliers le jugerait plus à propos. Les deux enfants sauvages signèrent l'acte qui fait foi de cette donation, & qu'on voit encore au greffe de Villémarie (1).

(1) Greffe de Villémarie, 16 juillet 1669. Acte de Basset.

## XV.

LES PRÊTRES DE SAINT-SULPICE SE PROPOSENT DE FAIRE ÉLEVER DES FILLES SAUVAGES A LA CONGRÉGATION.

Comme il était cependant difficile qu'on pût élever les petites filles au Séminaire, M. de Queylus résolut de les placer chez la Sœur Bourgeoys. « Je ne dois pas oublier, » écrivait M. Talon à Colbert, de vous faire connaître « que M. l'abbé de Queylus va prendre soin de retirer les « enfants des sauvages qui tombent en captivité dans les « mains des Iroquois, pour les faire élever, les garçons « dans son Séminaire, & les filles à la Congrégation de « Montréal, où l'on enseigne à la jeunesse, avec les lettres « & l'écriture, les petits ouvrages de main. Madame la « princesse de Conti, qui est le principal mobile de cette « action de piété, me fit à Paris, au mois d'avril dernier, « le dépositaire de ses intentions, qu'elle accompagna d'un « premier fonds de douze cents livres. D'autres personnes « d'inclination pareille, & qui se sentent poussées de charité, m'ont fait entendre qu'elles prendraient volontiers « part à cette œuvre. Quatre lignes qui marquassent à « M. de Queylus et à sa Communauté avec quel agrément « le Roi apprend, par mes dépêches, le zèle qu'ils témoignent pour le christianisme & le service de Sa Majesté, « feraient un bon effet (2). » Conformément à cette insinuation, Colbert écrivit à M. de Queylus, l'année suivante : « Sa Majesté ne doute pas que vous n'excitez fortement les prêtres de votre Séminaire à instruire les « enfants des sauvages, & à les rendre capables d'être « admis dans la vie commune des Français, afin de n'en « composer qu'un même peuple & de fortifier d'autant « plus, par ce moyen, la colonie. Je sais bien que cette « opinion avantageuse que Sa Majesté a de votre mérite « & de votre vertu, vous portera assez à faire tout ce qui « dépendra de vous, pour répondre à ce qu'elle s'en est

(2) Archives de la marine. Lettre de M. Talon à Colbert, 10 novembre 1670.



« promis, sans que je vous fasse aucune excitation. Ainsi,  
 « je me contenterai de vous assurer que je lui rendrai un  
 « compte très-exact de tout ce que vous ferez dans cette  
 « vue (1). »

(1) Archives de la marine. Registre des dépêches de Colbert, concernant les Indes, 1671, fol. 35, 36.

## XVI.

FILLES SAUVAGES CON-  
 FIÉES AUX SOEURS DE  
 LA CONGRÉGATION.  
 CATHERINE NACHITAL.

M. Talon annonçait à Colbert, comme on vient de le voir, que M. de Queylus se proposait de retirer les enfants sauvages tombés en captivité chez les Iroquois. C'est que, M. de Courcelles s'étant montré irrité contre ces derniers, ils amenèrent à Villemarie, pour le calmer, des prisonniers qu'ils avaient faits aux Poutéotamis, sauvages de la langue Algonquine; & les Ecclésiastiques de Saint-Sulpice obtinrent, entre autres, deux filles sauvages, qu'ils donnèrent aux Sœurs de la Congrégation, pour les élever. On les baptisa l'une & l'autre, & on leur attribua les fonds que Madame la princesse de Conti & quelques autres dames avaient donnés. La plus jeune des deux fut cependant enlevée par sa mère, quoiqu'elle l'eût donnée conjointement avec les Iroquois; mais, une Sœur de la Congrégation ayant couru après elle pour la ravoir, l'enfant quitta d'elle-même sa mère, qui la tenait dans ses bras, & alla se jeter entre les mains de la Sœur de la Congrégation, comme dans celles de sa véritable mère (2). L'une de ces filles, nommée Marie-Magdeleine-Catherine Nachital, ayant été instruite, se trouva en état d'être mariée; & pour entrer dans les vues du Roi, on lui fit épouser un Français, Pierre Hogue, né à Belle-Fontaine, près d'Amiens. Le contrat de mariage fut passé le 14 novembre 1672, à la Congrégation, où la fille demeurait encore, & signé par les deux époux (3). Outre la somme qui revenait à Marie Nachital, du fonds accordé par Madame la princesse de Conti, M. Dollier de Casson, pour favoriser ce mariage, donna en meubles & en ustensiles de ménage la somme de cent cinquante livres, & M. Zacharie Du Puy, major de Montréal, une génisse au jour de Pâques suivant, & de la volaille (4). Mais en permettant ainsi à des Français d'épouser des filles sauvages, c'était, comme le

(2) Histoire du Montréal, par M. Dollier.

(3) Greffe de Ville-marie, 14 nov. 1672.

(4) *Ibid.*

(1) Registres de l'archevêché de Québec, A, p. 77.

## XVII.

MARIE-THÉRÈSE ADOP-  
TÉE PAR M. DE COUR-  
CELLES.

(2) Greffe de Ville-  
marie, 11 mars 1681.  
Acte de Maugue.

(3) Greffe de Ville-  
marie. Lettre de M.  
de Courcelles attachée  
à l'acte précédent.

(4) *Ibid.*, 11 déc.  
1672. Acte de Basset,  
17 juillet 1690, 22  
juin 1705.

prescrivait M. de Laval, à la condition expresse que les époux seraient domiciliés parmi les colons, & non errants dans les bois; qu'ils élèveraient leurs enfants selon les mœurs Françaises, & leur apprendraient notre langue (1).

M. de Courcelle, qui n'avait pas moins à cœur la civilisation des enfants sauvages, voulut fournir aux frais d'éducation d'une petite Iroquoise, qu'il plaça, comme pensionnaire, à la Congrégation. Cette enfant, née en 1666 ou 1667, s'appelait Gannensagouas, &, à son baptême, on la nomma Marie-Thérèse (\*), des noms de la Reine de France (2). Par contrat du 29 octobre 1672, & par d'autres contrats antérieurs, M. de Courcelles avait remis, en faveur de cette petite Iroquoise, diverses sommes à M. Dollier, à qui il écrivait le 23 novembre suivant : « Voici « un mémoire de ce qui a été fourni pour Marie-Thérèse : « il se monte à mille livres; veillez à ce que ce fonds « soit en sûreté, & qu'on le fasse valoir autant qu'on « pourra (3). » Dans ce dessein, M. Dollier remit la somme à la Sœur Bourgeoys, qui, du consentement de celui-là, l'employa à acheter une terre défrichée en partie, où se trouvait une grange en bois, avec diverses dépendances; le tout pour la somme de mille cinquante livres tournois (4). Par ses soins intelligents, la Sœur fit valoir ce petit fonds, car les mille livres données par M. de Courcelles, qui en 1672 s'élevaient à mille cinquante livres tournois, formèrent, neuf ans après, un capital de trois

---

(\*) Sur le registre des baptêmes de la Mission de la Montagne de Montréal, il est marqué qu'une Marie-Thérèse, nommée Gannensagouas, fut baptisée le 28 juin 1681; mais comme celle qui fut adoptée par M. de Courcelles avait déjà, le 25 mars de la même année, terminé son année de probation pour être dans la Congrégation de Notre-Dame, on doit les distinguer l'une de l'autre. Ce que nous avons dit dans la *Vie de la Sœur Bourgeoys*, tome I<sup>er</sup>, p. 295, que le grand-père de cette dernière l'avait amenée de Sonnantouan à la Montagne, en 1667, est donc inexact & fondé sur la confusion que nous avons faite de l'une avec l'autre.

mille quatre-vingt-quinze livres. Marie-Thérèse, touchée de la vie sainte de ses maîtresses, & désireuse de les imiter, témoigna de bonne heure le désir de se consacrer à Dieu, dans l'Institut de la Congrégation; & après avoir réitéré longtemps ses instances, elle fut admise enfin à la profession en 1681, & apporta en dot à la Communauté cette somme ainsi accrue pour elle (1). Les Prêtres de Saint-Sulpice, de leur côté, firent élever à leurs frais d'autres filles sauvages, par les Sœurs de la Congrégation, & eurent constamment de petits garçons au Séminaire. A l'un d'eux, nommé Ondaguette, qui montrait plus d'application au travail & plus d'adresse que les autres, ils firent apprendre le métier de taillandier, & l'envoyèrent même en France, pour qu'il se perfectionnât encore dans cet art (2).

(1) *Ibid.*, 11 mars 1681. Acte de Mauge.

(2) Archives du séminaire de Villemarie, Mémoire de M. de Belmont sur l'assistance des enfants sauvages par le Séminaire.

## XVIII.

DIFFICULTÉ DE RETENIR AUX ÉCOLES LES ENFANTS SAUVAGES.

Il paraît cependant que le caractère de ces enfants, naturellement impatients de toute discipline, rendait inefficaces les soins qu'on prenait de leur éducation. D'ailleurs, l'amour désordonné ou plutôt la faiblesse qu'avaient pour eux leurs parents, incapables la plupart de les contrarier dans leurs petits caprices, & même de les voir éloignés d'eux, y mettait un obstacle presque insurmontable, qui lassa la patience des personnes les plus dévouées à une œuvre si ingrate & si malaisée. « Si Sa Majesté veut  
 « qu'on les civilise, écrivait Marie de l'Incarnation, nous  
 « sommes prêtes de le faire, par l'obéissance que nous lui  
 « devons; & surtout parce que nous sommes toutes dispo-  
 « sées de faire tout ce qui sera à la plus grande gloire de  
 « Dieu. C'est pourtant une chose très-difficile, pour ne pas  
 « dire impossible, de les franciser ou civiliser; nous en  
 « avons l'expérience, plus que toutes autres, & de cent de  
 « celles qui ont passé par nos mains, à peine en avons-nous  
 « civilisé une (3). Depuis que nous sommes en ce pays,  
 « nous n'avons francisé que celles dont les parents  
 « l'ont bien voulu, & quelques pauvres orphelines, dont  
 « nous étions les maîtresses : les autres n'étaient que pas-

(3) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 78<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> septembre 1665, p. 227.



(1) Lettre 79<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>  
sept. 1668, p. 631.

« sagères, & demeuraient avec nous un mois ou un peu  
« plus ; puis elles faisaient place à d'autres (1). Dans ces  
« enfants, nous trouvons de la docilité & de l'esprit ; mais  
« lorsqu'on y pense le moins, elles montent par-dessus  
« notre clôture & s'en vont courir, avec leurs parents,  
« dans les bois, où elles trouvent plus de plaisir que  
« dans tous les agréments de nos maisons Françaises.  
« L'humeur sauvage est faite de la sorte. Elles ne peuvent  
« être contraintes : si elles le sont, elles deviennent mélancoliques,  
« & la mélancolie les fait malades. D'ailleurs  
« les sauvages aiment extraordinairement leurs enfants ;  
« quand ils savent qu'ils sont tristes, ils passent par-  
« dessus toute considération pour les ravoir, & il faut les  
« leur rendre. Nous avons eu des Huronnes, des Algon-  
« quines, des Iroquoises ; celles-ci sont les plus dociles  
« de toutes ; mais je ne sais pas si elles sont plus capables  
« d'être civilisées que les autres, ni si elles retiendront la  
« politesse Française, dans laquelle on les élève. Je n'at-  
« tends pas cela d'elles : car elles sont sauvages, & cela  
« suffit, pour ne le pas espérer (2). »

(2) Lettre 78<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup>  
sept. 1668, p. 627.

Si M. de Laval prit un grand nombre d'enfants sauvages pour les civiliser, comme l'assure la Mère de l'Incarnation, il ne les plaça pas au petit Séminaire ; du moins nous lisons dans le registre de cette maison que les six enfants Hurons entrés en 1668 furent les seuls qu'on y reçut (3) : sans doute à cause des difficultés qu'il y avait à les former à notre manière de vivre. « La vie sauvage leur est si charmante, à cause de sa liberté, ajoute la même Religieuse, que c'est un miracle de les pouvoir captiver aux façons d'agir des Français : estimant qu'elles sont indignes d'eux, qui font gloire de ne point travailler qu'à la chasse, à la navigation ou à la guerre (4). » — « Cette entreprise, écrivait M. de Laval lui-même, n'est pas sans difficulté, tant du côté des enfants que de celui des pères & mères, qui ont un amour extraordinaire pour leurs enfants, à la séparation desquels ils ne peuvent se résoudre ; ou, s'ils la souffrent,

(3) Archives du séminaire de Québec, vol. in-fol., intitulé : Noms de ceux qui sont entrés au petit séminaire.

(4) Lettre 80<sup>e</sup>, p.  
333.

« il y aura une peine tout à fait grande qu'elle soit pour  
 « beaucoup de temps. Cependant nous n'épargnerons rien  
 « de ce qui sera de nos soins pour faire réussir cette  
 « heureuse entreprise, quoique le succès nous en paraisse  
 « fort douteux (1). » Le succès ne répondit pas, en effet,  
 aux efforts qu'on sembla faire, & la Cour, qui désirait  
 vivement la réussite de cette œuvre, attribua ce faible  
 résultat à quelque mauvais vouloir. En 1673, le Roi se  
 plaignit de ce que les Jésuites n'eussent pas fait vivre les  
 sauvages à la manière Française, & parussent avoir  
 là-dessus d'autres maximes, & aussi de ce que les  
 Prêtres du Séminaire de Montréal ne s'y fussent pas appli-  
 qués (2).

(1) Relation de 1668,  
 p. 31. Lettre de M. de  
 Laval à M. Poitevin.

(2) Archives de la  
 marine; Registre des  
 dépêches, 1673, in-  
 fol., fol. 37, 13 juin  
 1673.

## XIX.

Ces derniers, en particulier, n'avaient cependant cessé de donner des preuves assez manifestes de l'ardeur avec laquelle ils poursuivaient cette œuvre, quelque onéreuse qu'elle pût être pour eux. Comme l'une des plus grandes difficultés à vaincre était de faire consentir les parents des enfants sauvages à se séparer de ceux-ci pendant leur éducation, M. de Queylus conçut le dessein de fonder à Villemarie un hospice, pour y recevoir & traiter gratuitement les sauvages invalides, ainsi que ceux qui, parvenus à un grand âge, voudraient s'y retirer. Il espérait que les parents de ces invalides auraient moins de répugnance à se fixer dans le voisinage de Villemarie, quand ils verraient les chefs de leurs familles résider à cet hospice, & que par là, ils auraient toute facilité de voir ceux de leurs enfants qui seraient auprès des Prêtres du Séminaire, ou chez les Sœurs de la Congrégation, pour y être élevés. Nous avons raconté qu'avant l'arrivée des Filles de Saint-Joseph, M. de Queylus avait invité les Hospitalières de Québec à prendre la conduite de l'Hôtel-Dieu de Villemarie, & que ce projet n'avait pas réussi. Voulant néanmoins, sans nuire à celles de Saint-Joseph, remplir ses promesses envers les autres, il offrit à ces dernières la conduite de cet hospice projeté pour les sauvages

EN VUE D'ARRÊTER LES  
 ENFANTS SAUVAGES,  
 M. DE QUEYLUS VEUT  
 FONDER UN HOPITAL  
 POUR LES SAUVAGES  
 VIEUX OU INFIRMES.

invalides ou vieillards. De leur côté, les Hospitalières de Québec témoignèrent une vraie satisfaction à s'en charger; & enfin, M. de Laval, à qui M. de Queylus avait soumis son dessein, l'approuva lui-même de grand cœur. Voici à quoi s'engageait M. de Queylus, par un acte signé de sa main, & agréé par la Supérieure, la Mère Marie Renée de la Nativité : « Il sera donné trois cents arpents de terres à  
 « Montréal, pour la subsistance des Religieuses, & dix  
 « mille francs, avant qu'elles partent de Québec. En atten-  
 « dant qu'elles aient trouvé un emplacement commode  
 « pour se bâtir, on louera une maison pour les Religieuses;  
 « & lorsqu'elles seront prêtes à élever un bâtiment, je  
 « leur donnerai six mille livres : trois mille lorsqu'elles  
 « commenceront à bâtir, & trois mille l'année suivante;  
 « & ces six mille livres seront employées à l'achat des  
 « matériaux & au payement des ouvriers. Il leur sera  
 « permis de bâtir un moulin à vent & à eau, dans l'endroit  
 « le plus commode qu'on trouvera dans l'île, duquel le  
 « revenu sera partagé également entre les Religieuses &  
 « les sauvages. Il sera donné en outre, pour la subsistance  
 « des sauvages invalides, trois cents arpents de terres,  
 « dont je ferai défricher trente arpents; &, en attendant  
 « qu'on puisse les semer, je fournirai cent cinquante mi-  
 « nots de blé d'Inde par an, pour commencer l'œuvre.  
 « Je donnerai, enfin, des couvertures & autres meubles  
 « nécessaires pour les sauvages invalides. Le contrat  
 « étant passé avec les Religieuses & agréé par le Roi,  
 « elles feront partir pour Montréal trois d'entre elles &  
 « une Converse. L'administration des revenus des pauvres  
 « se fera comme à Québec. Les trois Religieuses, qui  
 « commenceront l'établissement, y resteront tant qu'il  
 « leur fera plaisir, & seront censées être de la maison, le  
 « revenu de la fondation des dix mille livres leur servant  
 « de pension, & à celles qui leur succéderont dans la  
 « suite. »

XX.

COBLET 11 DE 100

Le 11 novembre 1671, M. Talon écrivait ainsi à Col-



bert, sur le même dessein : « Après mes dépêches fer-  
 « mées, M. l'abbé de Queylus m'a témoigné le désir de  
 « former un hôpital à Montréal, pour y faire nourrir &  
 « traiter les sauvages invalides & de grand âge; & pour  
 « cela, il prétend faire un premier fonds de dix mille  
 « livres. Outre la gloire qui peut revenir à Dieu de cette  
 « œuvre de piété, on peut espérer encore d'attirer par là,  
 « avec plus de facilité, les sauvages qui, se sentant près  
 « des chefs de leurs familles, se détacheront plus aisément  
 « de leurs autres parents. Je ne me suis engagé à vous  
 « écrire de cette proposition qu'après avoir été prié de  
 « le faire par M. l'Évêque de Pétrée, par M. l'abbé de  
 « Queylus & par la supérieure des Hospitalières, qui  
 « s'oblige de donner des Religieuses pour la conduite de  
 « cet établissement. On ne demande que l'agrément du  
 « Roi & ses lettres dans le temps. De ma part, je n'ai rien  
 « promis, ni rien fait espérer, que cet agrément, si la pro-  
 « position vous était agréable (1). » Colbert répondit,  
 l'année suivante, à M. Talon, que le Roi espérait que  
 M. de Queylus demeurerait ferme, dans le dessein d'éta-  
 blir & de fonder cet hôpital (2).

APPROUVENT LE DES-  
 SEIN DE M. DE QUEY-  
 LUS.

(1) Archives de la  
 marine, Mémoire de  
 M. Talon à Colbert,  
 11 nov. 1671.

(2) Archives de la  
 marine; Registre des  
 dépêches concernant  
 les Indes. 1672,4 juin;  
 Lettre à M. Talon,  
 fol. 63.

Pendant qu'on cherchait les moyens de le former, les  
 Prêtres de Saint-Sulpice donnèrent naissance à une autre  
 œuvre relative à l'éducation des enfants sauvages. Jus-  
 qu'alors ils les avaient gardés à Villemarie, dans le Sémi-  
 naire même. Ils jugèrent qu'ils réussiraient peut-être  
 mieux à les former à la vie civile, s'ils les plaçaient à la  
 campagne, en les éloignant ainsi des occasions de dissipa-  
 tion que la ville pouvait leur offrir. Dans ce dessein, ils  
 formèrent un établissement, au-dessus de la Chine, qu'ils  
 appelaient *Gentilly*, sur le bord du fleuve Saint-Laurent,  
 où ils firent défricher des terres et construire des bâti-  
 ments; et comme la chapelle en fut dédiée au mystère de  
 la Présentation de Marie au Temple, cette maison fut  
 aussi appelée *la Présentation*. M. de Fénelon, accoutumé  
 déjà aux mœurs des sauvages, fut chargé de cette œuvre;

#### XXI.

ÉTABLISSEMENT DE GEN-  
 TILLY POUR Y ÉLEVER  
 DES ENFANTS SAU-  
 VAGES.

& pour la rendre plus utile au but qu'on se proposait, il demanda et obtint la propriété de quelques îles voisines de Gentilly (1). Ces îles, au nombre de trois, situées entre la Chine & le cap Saint-Gilles, avaient été concédées, en 1668, par M. de Courcelles à M. Picoté de Belestre, qui leur donna apparemment le nom de ce gouverneur : car elles furent depuis appelées les *îles Courcelles*. Mais après les avoir ainsi reçues, M. de Belestre n'y avait fait aucun défrichement; & comme elles pouvaient être d'un grand avantage pour faciliter l'éducation des enfants sauvages, à cause de leur voisinage de Gentilly, le Séminaire lui proposa de lui donner dans l'île de Montréal des terres en échange pour ces îles : ce qu'il accepta (2).

(1) Archives de la marine, Canada, t. I, de 1656 à 1669, 9 janvier 1673; Concession à M. l'abbé de Fénelon. — Archives du séminaire de Villemarie; Concession des îles de la Présentation. Autographes.

(2) Greffe de Villemarie, 21 nov. 1673.

## XXII.

CONCESSION DES ILES  
COURCELLES A M. DE  
FÉNELON POUR FAVO-  
RISER L'ÉDUCATION  
D'ENFANTS SAUVAGES.

Le Gouverneur général, pour favoriser le dessein de M. de Fénelon, lui concéda ces mêmes îles, le 9 janvier 1673. « Le grand zèle que le sieur abbé de Fénelon a  
« témoigné, depuis plusieurs années, pour la propagation  
« du Christianisme en ce pays, disait le Gouverneur dans  
« ses Lettres, & l'affection qu'il a fait paraître au service  
« de Sa Majesté, nous obligent de chercher toutes sortes de  
« moyens de la reconnaître, & de le convier à continuer  
« le zèle qu'il a eu jusqu'ici : zèle dont la ferveur l'a porté  
« à abandonner tous les établissements considérables que  
« sa naissance & son mérite lui pouvaient faire espérer  
« en France, pour s'appliquer entièrement à la conversion  
« & à l'éducation des sauvages. Il nous a demandé de  
« vouloir lui concéder quelques îles, dans le lac Saint-  
« Louis, le long de l'île de Montréal, afin de faciliter  
« l'établissement qu'on y a commencé, pour élever de  
« petits sauvages, suivant les mœurs & coutumes Fran-  
« çaises. Comme nous ne croyons pouvoir mieux accom-  
« plir les intentions de Sa Majesté qu'en secondant & en  
« favorisant les desseins des personnes qui travaillent  
« ainsi à la civilisation des sauvages, nous avons accordé  
« & nous accordons au sieur abbé de Fénelon trois îles  
« appelées les *îles Courcelles*, pour en jouir & disposer,

« ainsi que bon lui semblera, en tout droit de fief & de  
 « seigneurie, & les faire cultiver & habiter, autant que leur  
 « étendue le pourra permettre (1). »

(1) Greffe de Villemarie, 24 février 1674. — Pièces & documents sur la tenure seigneuriale, p. 359.

La concession de ces îles fut faite à M. de Fénelon personnellement; & lui-même nous apprend qu'il les avait demandées pour attirer plus facilement des sauvages dans l'île de Montréal, particulièrement à Gentilly, où plusieurs s'étaient déjà habitués, & aussi pour faciliter leur conversion à Dieu & leur éducation. Mais il déclare en même temps que tous les travaux faits dans l'une de ces trois îles, aussi bien que ceux qui avaient été exécutés à Gentilly, venaient des deniers du Séminaire; que, quant à lui, il n'avait contribué à cette œuvre qu'en attirant dans ces lieux des sauvages, & en faisant habiter par eux & par des Français cette même côte de l'île de Montréal (2). L'œuvre de l'éducation des enfants ayant ainsi donné lieu à l'établissement d'une Mission sauvage sur cette côte de l'île, de là vint qu'on appela un certain lieu, où des sauvages s'étaient fixés, du nom de *Baie d'Urfi*, de celui de M. d'Urfi, l'un des Missionnaires (3).

XXIII.  
 MISSION SAUVAGE A GENTILLY.

(2) Archives du séminaire de Villemarie, 24 fév. 1674. — Greffe de Villemarie, 24 février 1674. — Archives de la marine. Canada, t. I, fév. 1674.

(3) Liste des Ecclésiastiques du séminaire de Villemarie.

Depuis la paix faite avec les Iroquois, le zèle pour la conversion des sauvages n'était plus enchaîné comme auparavant, & il devint l'occasion de la découverte de nouveaux pays, dont on prit possession au nom du Roi, en vue d'y porter la foi chrétienne. Colbert écrivait à M. de Queylus, en 1671 : « Le Roi a appris avec beau-  
 « coup de plaisir, par les lettres de M. Talon, le zèle &  
 « l'application que vous avez, non-seulement pour tout ce  
 « qui peut augmenter la colonie de Montréal, mais même  
 « pour étendre le Christianisme dans les parties les moins  
 « connues de la Nouvelle-France. Sa Majesté vous en sait  
 « beaucoup de gré, & elle est persuadée que vous ne  
 « bornerez pas à cette œuvre de piété seulement la cha-  
 « leur & le zèle que vous avez pour l'augmentation de  
 « notre Religion (4). » Ce Ministre parle ici du voyage que

XXIV.  
 LES MISSIONNAIRES VONT  
 A LA DÉCOUVERTE DE  
 PAYS NOUVEAUX POUR  
 Y PORTER LA FOI.

(4) Archives de la marine, Régistre des dépêches de Colbert, 1671, fol. 35.



M. de Queylus fit entreprendre à deux de ses Ecclésiastiques, en 1669, pour essayer de porter la foi aux sauvages des bords du grand fleuve appelé Mississipi. Comme ce voyage, resté inconnu jusqu'à présent, a donné lieu aux Missionnaires qui l'entreprirent, de dresser la première carte qui ait fait connaître l'intérieur des terres, & de prendre possession, au nom du Roi de France, des pays qu'ils avaient parcourus & habités, nous en rapporterons l'occasion & les principales circonstances au chapitre suivant.

## CHAPITRE VII

### DÉCOUVERTE ET PRISE DE POSSESSION, AU NOM DU ROI, DE PAYS NOUVEAUX POUR Y PORTER L'ÉVANGILE

#### I.

M. DE QUEYLUS ENGAGE  
M. DOLLIER A ALLER  
ÉVANGÉLISER DES NA-  
TIONS INCONNUES.

Après que M. de Queylus eut envoyé, dans l'automne de 1668, M. Trouvé & M. de Fénelon à Kenté, pour y former un établissement, il trouva bon que deux autres de ses confrères allassent hiverner, dans les bois, avec des sauvages, tant pour les évangéliser que pour s'instruire de plus en plus dans leurs langues ; & choisit pour cela M. Barthélemy & M. Dollier, qui témoignaient l'un & l'autre un zèle ardent pour la sanctification de ces barbares (1). M. Dollier alla passer l'hiver avec un capitaine Nipissingue, appelé Nitarikyk, qui avait un esclave d'une nation du Sud-Ouest, fort éloignée. Cet esclave, ayant été envoyé par son maître à Villemarie, pour chercher quelques objets, visita M. de Queylus, & lui fit une description très-avantageuse de son pays, de la quantité des peuples qui l'habitaient, & des

(1) Histoire du Montréal, par M. Dollier, de 1668 à 1669.

bonnes dispositions de leurs esprits & de leurs cœurs. Touché de ce récit, M. de Queylus écrivit à M. Dollier, par le retour de l'esclave, & lui manda que, puisqu'il voulait se dévouer au salut des sauvages, il semblait que la Providence lui en offrait une favorable occasion par le moyen de cet homme qui pourrait le conduire chez des nations encore inconnues aux Français, & que ces nations auraient peut-être plus de docilité à écouter les Missionnaires que n'en montraient tous les autres sauvages auprès desquels on n'avait pu faire encore presque aucun fruit. A l'ouverture de la lettre, M. Dollier, ravi de cette proposition, fit grande amitié à l'esclave, s'efforça d'apprendre quelques mots de sa langue, & tira de lui la promesse qu'il le conduirait dans son pays, éloigné de Villemarie de sept à huit cents lieues. Sans attendre même que les sauvages avec lesquels il hivernait eussent quitté les bois, il se sépara d'eux & alla trouver M. de Queylus, qui résolut de lui adjoindre M. Barthélemy pour cette mission lointaine (1).

(1) Bibliothèque impériale; Voyage de MM. Dollier & de Galinée, Supplément Français, n° 2460, 3.

M. de Laval arriva sur ces entrefaites à Villemarie, & dès qu'il fut informé du dessein de M. de Queylus, il l'approuva, le loua hautement & donna à M. Dollier des lettres de pouvoir, assez semblables à celles qu'il avait remises à M. de Fénelon l'année précédente. Ces lettres, datées du 15 mai 1669, sont une nouvelle preuve du dévouement de M. de Laval aux Religieux de la Compagnie de Jésus, dont il fait un très-bel éloge, en recommandant à M. Dollier de se conformer en tout à leurs pratiques, & de les consulter dans les occasions. Ce Prélat y dit entre autres choses que M. Dollier s'était senti attiré de Dieu à travailler à la conversion des sauvages, dans *les nations qu'on nomme Outaouas*, placées à une grande distance (2). Il désignait par là, non les Outaouas proprement dits, chez lesquels les Pères Jésuites étaient déjà allés en mission (3); mais les peuples voisins du Mississipi. C'est que les Outaouas prétendaient que ce fleuve leur appartenait, & qu'aucune

II.  
M. DE LAVAL DONNE A  
M. DOLLIER DES LET-  
TRES DE MISSION POUR  
LE PAYS DU MISSISSIPI.

(2) Greffe de Villemarie, Archives judiciaires, 15 mai 1669.

(3) Relation de 1663, p. 10, 17, 22. Relation de 1664, p. 2, 6. Relation de 1667, p. 4.

nation ne pouvait y naviguer sans leur consentement, comme nous l'apprend le Père Le Mercier dans la Relation de 1667. « C'est pour cela, ajoute-t-il, que tous ces « sauvages, quoique fort différents de nation entre eux, qui « viennent en traite chez les Français du Canada, portent « le nom général d'Outaouas (1). » Le même Religieux fait remarquer, dans la Relation de 1670, qu'on donnait aussi le nom d'Outaouas à tous les Algonquins supérieurs, « parce « que, dit-il, de plus de trente nations différentes qui se « trouvent en ces contrées, les premiers qui sont descen- « dus vers nos habitations Françaises ont été des Outaouas, « dont le nom est demeuré ensuite à toutes les autres « nations (2). »

(1) Relation de 1667,  
p. 17.

(2) Relation de 1670,  
p. 78.

### III.

M. LA SALLE VEUT AL-  
LER RECONNAITRE LE  
MISSISSIPPI ET CHER-  
CHER UN PASSAGE  
POUR LA CHINE,

Dans ce même temps, le jeune Cavalier La Salle, qui venait d'établir un commencement de village dans l'île de Montréal, sur la seigneurie que le Séminaire lui avait donnée, faisait de son côté ses préparatifs pour un voyage qu'il méditait depuis longtemps dans les pays mêmes où M. Dollier avait résolu de se rendre. Des Iroquois de Sontoutouan, venus à Villemarie dès l'automne de 1668, pour la traite & pour la chasse, s'étaient arrêtés assez longtemps à la côte de Saint-Sulpice, chez M. La Salle, & lui avaient parlé d'une grande rivière qui aboutissait à la mer. Ils la nommaient *Ohio*, & assuraient qu'on n'arrivait à son embouchure qu'après huit ou neuf mois de marche. On voit par là qu'ils désignaient sous ce nom le fleuve de Mississippi aussi bien que la rivière d'Ohio qui se décharge dans ce fleuve. Au reste, ces deux noms avaient une signification analogue; car *Ohio* veut dire, en Iroquois, *belle rivière*, & *Mississippi* signifie, en outaoua, *grande rivière*. Aussi M. Dollier fait-il remarquer que les Iroquois appelaient *Ohio* la même rivière que les Outaouas nommaient *Mississippi* (3). L'amour du castor, & plus encore l'espérance de trouver le chemin de la Chine par ce fleuve, que M. La Salle croyait se décharger dans la mer du Sud, étaient les motifs qui l'engageaient à entre-

(3) Voyage de M. de Courcelles au lac Ontario, par M. Dollier. Bibliothèque impériale, Supplément Français, n<sup>o</sup> 1265.



prendre ce voyage; car les difficultés que les Français éprouvaient pour arriver à la Chine, en côtoyant l'Afrique & en passant par le cap de Bonne-Espérance, leur faisaient désirer depuis longtemps de trouver un passage par l'Amérique, & cette idée flatteuse encourageait la plupart des navigateurs qui exploraient le Canada (\*).

Dans leur Relation de l'année 1670, les Jésuites la donnaient comme l'un des motifs qui leur faisaient souhaiter d'entreprendre eux-mêmes un voyage vers la mer du Nord, « pour s'assurer, disaient-ils, de la vérité  
« des conjectures assez fortes qu'on a depuis longtemps  
« qu'on pourrait passer, par là, jusqu'à la mer du Japon,  
« & faciliter le trajet & ensuite le commerce (1). » Cette préoccupation étant alors si générale, il n'est pas étonnant que La Salle, après avoir entendu dire à ses sauvages que le Mississipi se déchargeait dans la mer, ait formé le projet d'aller reconnaître ce fleuve, dans l'espérance de découvrir le premier un passage qui devait avoir pour le commerce de si grands résultats.

(1) Relation de 1670, p. 80.

Mais, avant d'entreprendre ce voyage, il lui fallait des

## IV.

POUR SE PROCURER LES FONDS NÉCESSAIRES A SON VOYAGE, M. DE LA SALLE VEND SA SEIGNEURIE.

(\*) Champlain avait ambitionné de faire cette découverte, & c'était la plus grande gloire que lui souhaitait Lescarbot dans ses vers.

Que si tu viens à chef de ta belle entreprise,  
On ne peut estimer combien de gloire un jour  
Acquerras à ton nom que déjà chacun prise ;  
Car d'un fleuve infini tu cherches l'origine,  
Afin qu'à l'avenir, y faisant ton séjour,  
Tu nous fasses par là parvenir à la Chine (2).

(2) Les Muses de la Nouvelle-France, par Lescarbot. Paris, 1618. in 8°, p. 49.

Parlant de la gloire qu'Henri IV devait acquérir des découvertes de Champlain, entreprises par l'ordre de ce Prince, Lescarbot supposait que le nom d'Henri serait connu des Chinois, & par une licence de poète, s'adressant à Neptune, le dieu imaginaire de la mer, il lui disait :

Fais que, porté d'un trait léger,  
Sur l'aile de ta large échine,  
Je l'annonce au peuple étranger,  
Qui demeure au fond de la Chine (3).

(3) *Ibid.* Au Roi, 7.

fonds pour se procurer les hommes & l'équipement nécessaires, & La Salle avait employé toutes ses faibles ressources, apportées de France, à faire, comme on l'a dit, quelques défrichements, & à commencer des constructions de bâtiments sur son fief de Saint-Sulpice. Passionné pour cette découverte, & voulant à tout prix se procurer les secours nécessaires à son dessein, il eut recours à M. de Queylus, ou plutôt au Séminaire, à qui il offrit de vendre la seigneurie qu'il avait reçue de lui gratuitement. En vue de favoriser ce voyage, le Séminaire lui en acheta, en effet, la plus grande partie, le 9 janvier 1669, pour la somme de mille livres, payables en marchandises, à l'arrivée des vaisseaux de cette année à Québec; &, en outre, M. de Queylus promit de faire toucher une autre somme à un nommé Lhuilier pour le compte de La Salle (1). En faisant ainsi cette vente, La Salle n'eut pas d'abord l'intention de renoncer à sa seigneurie. Aussi retint-il pour lui la propriété de la partie qui formait son domaine, composée de quatre cent vingt arpents, sur laquelle étaient les bâtiments commencés, & en outre se réserva-t-il la jouissance de cinquante arpents, situés dans les prairies & le lac nommé de Saint-Pierre; et comme le Séminaire désirait, de son côté, que La Salle conservât en fief, avec tous les droits seigneuriaux, cette partie qu'il avait retenue, M. de Queylus lui donna, le 11 janvier 1669, un titre écrit par lequel il érigeait ces quatre cent vingt arpents en fief noble. Mais, par un changement qui dut surprendre M. de Queylus & faire soupçonner La Salle de légèreté ou d'inconstance, ce dernier, jugeant qu'il n'avait pas en main les ressources nécessaires à son expédition, vendit, le 9 février suivant, à un taillandier, Jean Milot, déjà nommé, cette même seigneurie, & lui céda ainsi tous les droits de fief noble que le Séminaire venait de lui accorder à lui-même (\*). La Salle vendit le tout pour la somme de

(1) Greffe de Villeneuve, 9 janv. 1669. Transport de la seigneurie de Saint-Sulpice.

(\*) Par le contrat de cette dernière vente, on voit qu'il y avait

deux mille huit cents livres, de laquelle il avait déjà reçu une partie, & au moyen de ces fonds il se rendit à Québec, tant pour se procurer des marchandises par l'échange desquelles il pût avoir des vivres chez les sauvages, que pour informer de son dessein M. de Courcelles, Gouverneur général, & prendre son autorisation.

Sur les discours pleins d'assurance & de chaleur de M. La Salle, le Gouverneur goûta volontiers & approuva fortement un voyage qui, ne devant rien lui coûter à lui-même, pouvait amener une découverte glorieuse à son gouvernement. Il lui fit donc expédier des lettres patentes, par lesquelles il l'autorisait à explorer les bois, les rivières & les lacs de tout le Canada, & priait en même temps les Gouverneurs de la Virginie & de la Floride, ainsi que ceux des autres pays où il pourrait pénétrer, de le laisser passer librement, & même de lui donner secours, comme ils voudraient qu'il leur fût fait à eux-mêmes en pareille rencontre. M. de Courcelles avait même si fort à cœur le succès de cette découverte, que, pour donner plus d'importance au voyage de La Salle, il permit aux soldats des troupes de quitter leurs compagnies & de se joindre à lui; & qu'enfin M. Dollier se trouvant alors à Québec afin de se procurer de son côté les effets nécessaires à son voyage, il le pria de se joindre aussi à lui & de tourner son zèle vers ceux des peuples des bords du Mississipi que La Salle irait visiter, ce que M. Dollier agréa. Après avoir donc fait l'un & l'autre leurs emplettes, ils quittèrent Québec & remontèrent à Villemarie, pour se préparer immédiatement au départ. (1)

M. Dollier équipa trois canots & engagea sept hommes, & M. La Salle quatre canots & quatorze hommes. Les

---

alors de défrichés, sur ce fief, huit ou neuf arpents de terre seulement; que, dans une autre partie, le bois était seulement abattu & non débité, & que les bâtiments n'étaient que commencés.

V.

M. DE COURCELLES APPROUVE ET FAVORISE LE VOYAGE DE M. LA SALLE.

*Yves et ...*  
*DC*

(1) Voyage de MM. Dollier et de Galinée; Bibliothèque impériale, Supplément Français, n° 2490, 3.

VI.

M. DOLLIER ET M. LA SALLE ÉQUIPENT CHACUN DES CANOTS POUR LE VOYAGE.



contrats d'engagement que passa ce dernier, montrent assez clairement qu'il ne connaissait pas lui-même encore les pays où il voulait pénétrer. Dans celui du 1<sup>er</sup> juillet 1669, le sieur Charles Thoulonnier promet en général d'accompagner le sieur La Salle dans le voyage aux nations sauvages, *tant du côté du Sud que du côté du Nord* (1). Pareillement dans le contrat d'engagement du sieur de La Roussillière, qui l'accompagna en qualité de chirurgien; il fut convenu qu'il le suivrait, *tant du côté du Nord que de celui du Sud*. La Salle s'obligeait, par ces contrats, à fournir à ces hommes l'équipage, les canots & les vivres nécessaires, comme aussi à leur donner à chacun une somme convenue; au sieur Thoulonnier il promit quatre cents livres tournois, pour l'année courante, jusqu'au 20 octobre 1670. Mais comme ces engagements avaient épuisé ses finances, il vendit à Jacques Le Ber & à Charles Le Moyne, pour la somme de six cents livres tournois, une terre située au-dessus du Saut-Saint-Louis, sur laquelle étaient construits des bâtiments, & fit cette vente le 6 juillet 1669 (2), qui fut le jour même du départ, comme nous le verrons bientôt.

(1) Greffe de Villemarie, 1<sup>er</sup> juill. 1669.

(2) Greffe de Villemarie, 6 juillet 1669.

## VII.

M. DE QUEYLUS, PAR  
PRUDENCE, VEUT QUE  
M. DE GALINÉE AC-  
COMPAGNE M. DOL-  
LIER.

Cependant lorsqu'on faisait à Villemarie les derniers préparatifs, & trois jours seulement avant que les voyageurs se missent en route, M. de Queylus, moins confiant que M. de Courcelles aux discours du sieur La Salle, ne fut pas sans quelque appréhension. Se défiant de la légèreté de ce dernier, dont il crut voir une preuve dans la précipitation avec laquelle il avait vendu sa seigneurie, il craignit qu'il ne vînt à abandonner les Missionnaires à la première fantaisie qu'il en aurait, & qu'ils ne fussent exposés par là à ne pas reconnaître leur route pour le retour. Il désira donc que M. Dollier pût avoir une carte des lieux qu'il aurait parcourus, & pour cela voulut qu'à la place de M. Barthélemy, un autre Ecclésiastique du Séminaire l'accompagnât dans le voyage. Ce fut M. de Galinée, qui, de lui-même, s'était déjà offert, & dont les connaissances

astronomiques & mathématiques le mettaient à même de dresser une carte, au moyen de laquelle il pût retrouver le chemin qu'il aurait fait. M. de Queylus avait d'ailleurs besoin, à Villemarie, de quelqu'un qui pût servir d'interprète aux Algonquins qui y venaient; & comme M. Barthélemy possédait déjà parfaitement leur langue, il fut bien aise de l'y retenir. Avant son départ, M. de Galinée aurait désiré d'écrire à M. de Laval pour lui faire agréer son voyage; mais, devant s'embarquer trois jours après, il ne pouvait recevoir à temps sa réponse. Il résolut donc de partir, attendu qu'en sa qualité de Diacre il n'avait aucun pouvoir de juridiction à exercer. Depuis son arrivée à Villemarie, il s'était appliqué avec zèle à l'étude de la langue Algonquine, qu'il entendait déjà suffisamment; mais il ignorait entièrement la langue Iroquoise; & craignant que M. La Salle, qui assurait l'entendre parfaitement, ne se fit en cela illusion à lui-même, il ne voulut pas se mettre en marche qu'il n'eût avec lui un homme qui sût l'Iroquois. Il chercha donc un interprète en cette langue, & trouva un Hollandais qui la possédait parfaitement, mais qui ne connaissait pas au même degré la langue Française. Il le prit néanmoins, ne pouvant, à cause de la précipitation du départ, en avoir un autre plus capable (1).

(1) Voyage de MM. Dollier et de Galinée; *ibid.*

## VIII.

Si M. de Galinée fut ainsi du voyage, c'est que le départ s'était trouvé différé à l'occasion de l'assassinat d'un capitaine Iroquois de Sonnontouan, tué par trois soldats des troupes en garnison à Villemarie, qui, ayant été pris & condamnés à la peine capitale, avaient prié M. Dollier de ne pas les abandonner qu'après leur mort, qu'ils endurèrent le 6 de juillet. L'attentat dont nous parlons ici devait remplir de fureur les Iroquois contre les Français, & l'on a lieu de s'étonner que la crainte d'éprouver leur vengeance, à l'écart des habitations Françaises, n'ait pas fait abandonner aux Missionnaires le projet de ce voyage lointain. Mais ce qui est plus étonnant encore, c'est que, la veille même du supplice des trois assassins, on découvrit

DANGER QUE DEVAIENT  
COURIR LES MISSION-  
NAIRES EN S'ÉLOI-  
GNANT ALORS DE LA  
COLONIE.

que trois autres Français avaient commis un attentat plus atroce encore que le précédent sur la personne de six sauvages Iroquois, de la nation d'Onneiout, massacrés près de Villemarie, comme nous le raconterons plus en détail au chapitre suivant; & ces événements funestes faillirent rallumer le feu de la guerre & mettre tout à feu & à sang dans la colonie. « Nous avons été à la veille, dit à ce sujet  
 « la Mère Marie de l'Incarnation, de voir les nations sauvages venir fondre sur nous & rompre la paix qu'ils  
 « avaient faite, & qui a tant coûté au Roi. Notre situation  
 « était d'autant plus embarrassante que les Missionnaires  
 « étant dispersés en toutes ces nations, il y avait sujet de  
 « craindre qu'ils ne fussent égorgés avec tous les Français de leur suite. Ce qui a encore aigri les affaires du  
 « côté des Iroquois, c'est que les trois assassins ayant été  
 « saisis & interrogés, l'un d'eux déposa que les deux autres  
 « avaient proposé d'empoisonner, dans les occasions,  
 « autant d'Iroquois qu'ils pourraient. Ce bruit a éclaté &  
 « nous a mis dans la dernière crainte que les Iroquois  
 « ne fissent mourir les Missionnaires & ne vinsent à détruire nos habitations écartées (1); les Sonnontouans  
 « en particulier avaient résolu de tuer autant de Français  
 « qu'ils en pourraient rencontrer à l'écart, pour venger la  
 « mort de leur capitaine. »

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 83<sup>e</sup>, octobre 1669, p. 643.

## IX.

DÉPART DES MISSIONNAIRES. FATIGUES ET PRIVATIONS QU'ILS ENDURENT DANS LE VOYAGE.

Ce fut donc dans ces circonstances critiques que M. Dollier, M. de Galinée & M. La Salle osèrent entreprendre le voyage dont nous parlons. Le jour même où les trois soldats assassins subirent leur supplice, ils partirent de Villemarie, allèrent au Saut Saint-Louis & au fief de Saint-Sulpice, appelé ensuite la Chine. La petite flotte se composait de sept canots, dont six étaient montés chacun par trois hommes, & le septième par quatre, faisant en tout vingt-deux Français, & marchait sous la conduite de deux autres canots montés par des Iroquois de Sonnontouan, les mêmes qui avaient demeuré chez M. La Salle. Nous ne décrivons pas toutes les fatigues



qu'eurent à endurer les voyageurs, obligés, pendant près de quarante lieues, à traîner leurs bagages & à porter eux-mêmes leurs canots, à cause des rochers dont les rivières sont remplies, ce qui faisait écrire à la Mère Marie de l'Incarnation : « Mgr notre Évêque a envoyé deux Ecclésiastiques de Saint-Sulpice à quelques nations du côté des Outaouas. Ils sont dans une ferveur admirable : « aussi ont-ils besoin de cette grâce ; ayant à passer des lieux dangereux, par les bouillons d'eau qui s'y rencontrent (1). » Nous ne parlerons pas non plus des privations qu'ils souffrirent, n'ayant pour toute nourriture, pendant plus d'un mois, que du blé de Turquie cuit dans de l'eau, & pour couche que la plate terre ; & il nous suffira de remarquer que les vingt-deux voyageurs n'étant point accoutumés à une vie si rude, il n'y eut personne parmi eux qui n'éprouvât les atteintes de quelque maladie, avant qu'ils fussent à cent lieues de l'île de Montréal (2).

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 82<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> sept. 1669, p. 639.

(2) Voyage de MM. Dollier et de Galinée ; *ibid.*

M. Dollier & M. de Galinée avaient d'abord eu dessein de passer à Kenté pour prendre langue avec M. Trouvé & M. de Fénelon ; mais leurs guides allant au grand village de Sonnontouan, ils n'osèrent se séparer d'eux, de peur de ne pouvoir en trouver d'autres, & arrivèrent ainsi dans les environs de ce village. Ils en étaient encore à six lieues, lorsque M. Dollier & d'autres restèrent là pour garder les canots, tandis que M. de Galinée & M. de La Salle, avec huit de leurs hommes, s'acheminèrent vers Sonnontouan, situé sur un petit coteau, dans le dessein de demander qu'on leur donnât quelques esclaves des bords du Mississippi, qui leur servissent de guides. Le conseil des sauvages se réunit pour entendre leurs propositions ; mais quand il fallut les articuler, M. La Salle avoua qu'il n'était pas capable de se faire comprendre en Iroquois ; &, de son côté, le Hollandais de M. de Galinée déclara qu'il ne savait pas assez la langue Française pour traduire entièrement les discours des orateurs Iroquois. Le Père

## X.

LES VOYAGEURS VONT  
A SONNONTOUAN. LEUR  
EMBARRAS POUR SE  
FAIRE ENTENDRE.

*Sonnontouan*  
*Sonnontouan*

Frémin, alors Missionnaire de ce lieu, qui eût pu servir d'interprète, se trouvait absent, étant allé à Onnontagué depuis quelques jours. Heureusement il avait laissé à Sonnontouan son serviteur, qui, dans ce pourparler, fit fort à propos les fonctions d'interprète.

## XI.

DANGER QUE LES VOYAGEURS COURENT A SONNONTOUAN. M. DOLLIER TOMBE MALADE.

Cependant, après que les voyageurs eurent fait leur harangue & leurs présents, comme c'était la coutume dans ces circonstances, ils se virent obligés de séjourner un mois dans ce village, pour attendre l'accomplissement de la promesse qu'on leur avait faite d'un esclave, & furent dans de continuelles craintes de leur vie pendant tout ce temps. D'abord les sauvages de cette nation étaient alors en guerre ouverte avec d'autres, qui depuis peu avaient tué dix Iroquois de ce même bourg. De plus, le capitaine sauvage massacré près de Villemarie était de ce bourg même; & ses parents, pour le venger, voulaient à tout prix assommer quelques Français, & s'en vantaient hautement. Ces menaces ouvertes obligèrent M. Dollier, & de leur côté M. de Galinée & M. La Salle, à recommander à leurs hommes de tenir toujours leurs armes en bon état, & même d'en poster quelques-uns en sentinelle toutes les nuits. Enfin, malgré leurs présents & la promesse qu'on leur avait faite d'un esclave, M. de Galinée & M. La Salle jugèrent qu'il était de la prudence de s'éloigner, quoiqu'ils n'eussent encore rien obtenu. C'est que ces sauvages, à qui on avait apporté de l'eau-de-vie de chez les Hollandais, se livraient dans leur ivresse à des excès si inouïs & occasionnaient tant de tumulte dans ce village, que nos voyageurs y étaient en péril continuel et imminent d'être la victime de leur fureur. Pour surcroît d'épreuves, M. Dollier, peu accoutumé à la vie dure & aux privations qu'il s'était ainsi imposées, fut atteint, dans ces circonstances mêmes, d'une fièvre continue qui faillit l'emporter. Se voyant destitué du ministère d'un prêtre, il disait à M. de Galinée, dans l'extrémité où sa fièvre l'avait réduit : « Je suis content & j'ai même de la joie d'être

« ainsi privé de tout secours pour le corps & pour l'âme.  
 « Oui, j'aimerais mieux mourir au milieu de ces bois,  
 « dans l'ordre de la volonté de Dieu, comme j'ai la con-  
 « fiance d'y être, qu'au milieu de tous les miens, dans le  
 « Séminaire de Villemarie (1). »

(1) Voyage de MM.  
 Dollier et de Galinée;  
*ibid.*

Enfin, M. Dollier s'étant heureusement rétabli, ils quittèrent le pays des Sonnontouans, & arrivèrent à une rivière qui est la décharge du lac Érié dans le lac Ontario. « C'est une des plus belles cataractes ou chutes d'eau qui soient au monde, rapporte M. de Galinée. Aussi l'entendîmes-nous de l'endroit où nous étions, quoique nous en fussions à dix ou douze lieues; & M. Trouvé m'a dit l'avoir entendue aussi de l'autre côté du lac Ontario, vis-à-vis de cette embouchure. » Au bout de cinq jours de marche, ils arrivèrent à l'extrémité de ce lac, & M. La Salle, étant allé à la chasse, en revint, atteint à son tour d'une grosse fièvre qui, en peu de jours, mit sa vie en péril. Là, un guide que les Missionnaires avaient pris leur fit espérer qu'après un mois & demi de bonne marche ils arriveraient aux premières nations, qui étaient sur les bords du Mississipi, & pourraient y passer l'hiver. M. Dollier, se voyant en si beau chemin d'arriver bientôt chez ces peuples, auxquels il voulait sacrifier sa vie, ne pouvait contenir sa joie, & était même résolu de ne jamais retourner à Villemarie, s'il en trouvait quelqu'un qui voulût le recevoir. Ils partirent de là le 22 septembre 1669, & le 24 arrivèrent à un village nommé Tenaoutoua. Si les pouvoirs donnés à M. Dollier n'eussent pas eu pour objet les peuples du Mississipi, à l'exclusion des Iroquois, il se fût arrêté dans ce village, à cause des instances que lui en firent les sauvages, en lui protestant qu'ils s'appliqueraient à la prière tout de bon. Mais il crut devoir passer outre, & leur promit que les robes noires de Kenté iraient les instruire l'hiver suivant, comme en effet l'un d'eux, sur une lettre de M. Dollier, alla les visiter au mois de novembre 1670.

XII.

CHUTE D'EAU DU NIA-  
 GARA. LES VOYA-  
 GEURS ARRIVENT A  
 TENAOUTOUA.

*Figure*

*de*

*par M. Dollier*

*?*



XIII.  
VOYAGEURS RENCON-  
TRENT JOLLIET. ✓

Au village Tenaoutoua, les voyageurs trouvèrent le sieur Jolliet, dont on a parlé, qui y était arrivé la veille. Parti précédemment de Villemarie pour les Outaouas, avec une flotte de quatre canots & des marchandises, il avait eu ordre de M. de Courcelles de monter jusque dans le lac Supérieur, pour s'assurer de l'endroit où était une mine de cuivre, dont les extraits n'avaient presque pas besoin d'être raffinés, tant le cuivre en était beau & pur; mais, pressé pour son retour à Villemarie, à cause de la saison avancée, il ne put aller à cette mine. Il apprit aux Missionnaires qu'il avait envoyé de ses hommes pour chercher une nation fort nombreuse, chez laquelle aucun ouvrier évangélique n'avait jamais pénétré; & comme, depuis le pays des Outaouas, Jolliet avait marqué les lieux qu'il parcourait, il leur offrit la description qu'il en avait faite. Ils l'acceptèrent, & M. de Galinée la réduisit en carte marine, ce qui leur servit beaucoup pour se conduire dans le chemin.

XIV.  
M. LA SALLE MALADE  
REBROUSSE CHEMIN.  
PIÉTÉ DES VOYAGEURS.

M. La Salle, voyant alors que les deux Missionnaires allaient partir dans deux ou trois jours pour s'acheminer vers le lac Érié, leur déclara que l'état de sa santé ne lui permettait pas de continuer le voyage, & qu'il était résolu de retourner à Villemarie, ne pouvant se résoudre à hiverner dans les bois, où le peu d'adresse de ses gens & leur inexpérience pouvaient les exposer tous à mourir de faim. Jusqu'alors M. Dollier avait célébré trois fois par semaine le Saint Sacrifice, sur un petit autel soutenu avec des avirons, au moyen de fourches, & entourés des voiles de leurs canots. Les voyageurs se dérobaient ainsi, autant qu'ils le pouvaient, aux regards des sauvages, qui, dans l'ignorance où ils étaient de nos mystères, auraient pu s'en railler; « & de cette sorte, ajoute M. de Galinée, nous « avons eu le bonheur & le bien de célébrer le Saint Sa-  
« crifice dans plus de deux cents endroits où il n'a-  
« vait jamais été offert. » Le dernier jour de septembre 1669, M. Dollier dit la Sainte Messe avant leur sépara-

tion, & la plupart y communiquèrent, tant du côté de M. La Salle que de celui des hommes que les Missionnaires avaient conduits avec eux. Ces derniers se montrèrent tout déterminés à les suivre, quoique ceux de M. La Salle, qui allaient retourner à Villemarie, taxassent leur résolution de parti téméraire, qui devait les exposer à la mort. Ils témoignèrent même ces craintes dès leur arrivée dans l'île de Montréal : ce qui fit concevoir pour les autres les plus vives inquiétudes (1).

(1) Voyage de MM. Dollier et de Gelinée; *ibid.*

M. La Salle avait fait envisager son expédition comme pouvant donner lieu à la découverte d'un passage à la Chine; mais si M. de Courcelles & M. Dollier semblèrent prendre confiance en ses discours, d'autres en Canada doutaient du succès de cette tentative. M. Patoulet, secrétaire de M. Talon, en écrivait en ces termes, le 11 novembre de cette année 1669 : « M. La Salle & « M. Dollier, accompagnés d'un certain nombre d'hommes, « sont partis de ce pays, à dessein d'aller reconnaître un « passage qui nous donnerait communication avec le « Japon & la Chine, & qu'ils effiment trouver. L'entre- « prise est aussi difficile que douteuse, Dieu veuille qu'ils « y réussissent; mais ce qu'il y a de bon, c'est que le Roi « ne fait point de dépenses pour cette découverte préten- « due (2). » Dans l'attente de l'événement, dont le succès partageait ainsi les esprits ou les tenait en suspens, on vit arriver les hommes de La Salle, au lieu même de l'île de Montréal, d'où ils étaient partis trois ou quatre mois auparavant; & quelques colons, déjà prévenus contre sa tentative, donnèrent par ironie le nom de la Chine à ce lieu, comme si ses hommes en fussent revenus. M. Dollier lui-même semble faire allusion à la promptitude de leur retour & à leur déception, lorsque, parlant de l'imposition de ce nouveau nom, il l'attribue « à cette transmigra- « tion célèbre qui se fit de la Chine dans ces quartiers, en « donnant son nom, ajoute-t-il, à l'une de nos côtes, &

XV.

LE RETOUR DES HOMMES  
DE LA SALLE A LA  
COTE SAINT-SULPICE  
FAIT DONNER A CE  
LIEU LE NOM DE LA  
CHINE.

(2) Archives de la marine. Lettre de M. Patoulet, 11 novembre 1669.

« d'une façon si authentique qu'il lui est demeuré (\*). »

## XVI.

M. DOLLIER ET M. DE  
GALINÉE PASSENT  
L'HIVER SUR LES  
BORDS DU LAC ÉRIÉ.

De leur côté, les Missionnaires & leur petite troupe, partis de Tenaoutoua le 1<sup>er</sup> octobre 1669, arrivèrent le

(\*) M. Dollier place dans l'hiver de 1667 à 1668 l'attribution de ce nom, au lieu de la rapporter à l'année suivante. Mais il nous semble qu'en cela sa mémoire lui a fait défaut, & qu'on peut s'autoriser avec raison, pour le juger ainsi, de l'avertissement qu'il donne lui-même à ses lecteurs touchant *quelques erreurs de dates* qu'ils pourront rencontrer dans son histoire, à cause du peu de temps qu'il a eu pour la composer (1). En effet, si l'on eût déjà donné, dans l'hiver de 1667 à 1668, le nom de la Chine à la seigneurie de La Salle, celui-ci n'aurait pas manqué de la désigner sous ce nom dans les actes publics qu'il fit depuis cet hiver. Cependant, dans un contrat du 16 décembre 1668, il l'appelle, ainsi qu'il a été dit, du nom de Saint-Sulpice. *Fait en notre maison de la côte de Saint-Sulpice ; fait en notre maison de Saint-Sulpice* (2). Bien plus, dans l'acte du 9 janvier 1669, par lequel, avant sa tentative de voyage, il vendit la plus grande partie de cette seigneurie au Séminaire, il la désigne ainsi : *La seigneurie appelée de Saint-Sulpice, située en l'île de Montréal, au-dessus du Saut Saint-Louis* (3). Elle était donc encore appelée de Saint-Sulpice avant le départ de La Salle.

Cependant, après le retour de ses hommes, qui eut lieu dans l'automne de cette même année 1669, on appelle ce même lieu non plus *Saint-Sulpice*, mais la *Chine*. Ainsi, dans un acte du 11 juin 1670, nous lisons ces mots très-significatifs : *Le lieu de la Chine ainsi appelé* (4). Pareillement, M. Talon, dans une ordonnance du 8 octobre 1670, se sert de ces expressions : *L'habitation qu'on appelle la petite Chine*. Cette remarque : *La Chine ainsi appelée*, & celle-ci : *L'habitation qu'on appelle la petite Chine*, indiquent donc que ce nom venait d'être donné à ce lieu, puisqu'on n'aurait point fait ni l'une ni l'autre de ces remarques, si ce nom de la Chine lui eût été attribué dès son établissement. Enfin, la raison que, dans sa manière originale, M. Dollier donne de l'attribution de ce nom, ne permet pas de douter qu'on ne l'ait imposé par dérision, à l'occasion même du retour inattendu des hommes de La Salle, & de l'inutilité de leur première tentative. Car cette supposition enjouée d'une *transmigration célèbre*, par laquelle des hommes venus de la *Chine* étaient allés s'établir dans l'une des côtes de l'île de Montréal, ce qui avait fait donner le nom de la *Chine* à cette côte, une telle supposition ne peut avoir d'autre fondement que le retour & la déception des hommes de La Salle, qui s'étaient flattés, en partant, de trouver un passage à la Chine. C'est, au reste, ce qu'assure expressément M. de Tonty, que nous ferons connaître dans la suite.

(1) Histoire du Montréal. Au lecteur.

(2) Greffe de Ville-Marie, 16 décembre 1668.

(3) *Ibid.*, 9 janvier 1669.

(4) *Ibid.*, 11 juin 1670.



13 ou le 14 sur les bords du lac Érié, qui leur parut être semblable à une grande mer, à cause du vent impétueux qui l'agitait; & au bout de trois jours ils construisirent une cabane à l'embouchure d'une agréable rivière, où ils se proposaient de passer l'hiver. Là, trouvant la chasse très-abondante, ils boucanèrent la viande de deux grandes bêtes pour faire leurs provisions, & en outre ils amasèrent vingt-trois ou vingt-quatre minots de noix & de châtaignes, comme aussi de pommes, de prunes, de raisins & d'alizes, qui y étaient en grande quantité. La vigne, qui croissait dans les sables, sur les bords des lacs & des rivières de ces contrées, produisait, quoique sans culture, des raisins aussi gros & aussi doux que les plus beaux (du nord) de la France, jusque-là que les Missionnaires en firent du vin, dont M. Dollier se servit tout l'hiver pour la Sainte Messe. « C'est un gros vin noir, dit M. de Galinée, semblable au vin de Granne, & aussi bon que celui-ci. » Mais au bout de quinze jours, ainsi passés à l'embouchure de cette rivière, les Missionnaires, fatigués par les grands vents qui soufflaient sur le lac Érié, jugèrent à propos d'hiverner dans les bois, & choisirent, à un quart de lieue de là environ, un endroit plus commode, sur le bord d'un ruisseau, où ils dressèrent de nouveau leur cabane, en la construisant cette fois de manière à pouvoir, en cas d'attaque, s'y défendre longtemps. A son extrémité ils élevèrent un autel sur lequel M. Dollier célébrait le Saint Sacrifice trois fois par semaine : ce qui ne fut pas une petite consolation pour lui & pour ses gens, dans ces pays où jamais aucun Européen n'avait séjourné. Tous assistaient religieusement aux Saints Mystères, se confessaient souvent, & s'approchaient fréquemment de la Sainte Table. Enfin les dimanches & les fêtes étaient distingués par le chant de la Grand'Messe & par une prédication; & tous les autres jours, on faisait de plus la prière en commun soir & matin, ainsi que d'autres pieux exercices. Heureusement l'hiver fut très-doux dans ce lieu, cette année-là. « S'il eût été aussi rigoureux qu'il le fut à Montréal, sur-

« tout au mois de février 1670, ajoute M. de Galinée, nous  
 « fussions tous morts de froid. Car les haches que nous  
 « avions ne valaient rien, & nous les cassâmes presque  
 « toutes; en sorte que, si le bois que nous cassions pour  
 « notre chauffage eût été gelé aussi dur (qu'il l'est d'ordi-  
 « naire) à Montréal, nous n'eussions plus eu de haches  
 « dès le mois de janvier (\*) (1). »

(1) Voyage de MM.  
 Dollier et de Galinée;  
*ibid.*

## XVII.

M. DOLLIER ET M. DE GAL-  
 LINÉE PRENNENT POS-  
 SESSION DE CES PAYS  
 AU NOM DU ROI.

Les Missionnaires demeurèrent cinq mois & onze jours dans le lieu où ils avaient construit leur cabane; & avant d'en partir, pour continuer leur voyage, ils firent une action qui mérite d'être rapportée. Ce fut d'aller tous ensemble au bord du lac Érié, & d'y planter une croix le dimanche de la Passion, 23 mars, en mémoire d'un si long séjour de Français dans ces terres. De plus, imitant le noble & généreux exemple de Jacques Cartier, qui, avant de quitter les rives du fleuve Saint-Laurent, y avait arboré sur une croix les armes de France, pour prendre possession du pays au nom de François I<sup>er</sup>, M. Dollier & M. de Galinée firent attacher au pied de la croix qu'ils avaient plantée les armes de Louis XIV, avec une inscription qui attestait cette prise de possession, & en dressèrent

---

(\*) Cet hiver fut, en effet, le plus rude que, de mémoire d'homme, on eût éprouvé en Canada. La Mère de l'Incarnation en écrivait ainsi à la Supérieure des Ursulines de Tours, le 1<sup>er</sup> septembre suivant :  
 « Le dernier hiver a été extraordinairement froid, tant pour sa  
 « rigueur que pour sa longueur; & nous n'en avons point encore  
 « expérimenté un plus rude depuis trente & un ans que nous som-  
 « mes en ce pays. Tous nos conduits d'eau ont gelé & nos sources  
 « ont tari, ce qui ne nous a pas donné peu d'exercice. Au commen-  
 « cement, nous faisons fondre de la neige pour avoir de l'eau, tant  
 « pour nous que pour nos bestiaux; mais il en fallait une si grande  
 « quantité, que nous n'y pouvions suffire. Il nous a donc fallu ré-  
 « soudre d'en envoyer quérir au fleuve avec nos bœufs, qui en ont été  
 « presque ruinés, à cause de la montagne fort droite & glissante. Il  
 « y avait encore de la glace dans notre jardin au mois de juin : nos  
 « arbres & nos entes en sont morts. Tout le pays a fait la même  
 « perte, & particulièrement les Mères Hospitalières, qui avaient un  
 « verger des plus beaux qu'on pourrait voir en France (2). »

(2) Lettres de Marie  
 de l'Incarnation, let-  
 tre spirituelle 123<sup>e</sup>  
 p. 279, 280.

un procès-verbal conçu en ces termes : « Nous, soussi-  
 « gnés, certifions avoir vu afficher sur les terres du lac  
 « nommé Érié les armes du Roi de France, avec cette  
 « inscription : L'an du salut 1669, Clément IX étant assis  
 « sur la chaire de saint Pierre, Louis XIV régna en  
 « France, M. de Courcelles étant Gouverneur de la Nou-  
 « velle-France, & M. Talon y étant Intendant pour le  
 « Roi : sont arrivés en ce lieu deux Missionnaires du Sé-  
 « minaire de Montréal, accompagnés de sept autres Fran-  
 « çais, qui, les premiers de tous les peuples Européens,  
 « ont hiverné en ce lac, dont, comme d'une terre non oc-  
 « cupée, ils ont pris possession, au nom de leur Roi, par  
 « l'apposition de ses armes, qu'ils ont attachées au pied  
 « de cette croix. En foi de quoi nous avons signé le pré-  
 « sent certificat.

FRANÇOIS DOLLIER, *prêtre,*  
*Du diocèse de Nantes, en Bretagne.*

DE GALINÉE, *diacre,*  
*Du diocèse de Rennes, en Bretagne (1). »*

Le lendemain de l'Annonciation, 26 mars, ils partirent de là pour continuer leur marche. Elle devint extrêmement difficile, tant à cause du grand nombre de rivières qu'ils eurent à traverser, que de la disette de vivres qu'ils éprouvèrent bientôt; & dans cette rude nécessité, M. Dollier & M. de Galinée furent réduits à se priver d'une partie de leurs portions en faveur de leurs hommes, afin de pouvoir les envoyer à la chasse. Le jour de Pâques étant venu, ils s'arrêtèrent pour célébrer la fête, et tous firent leur Communion pascale avec une singulière consolation. Partis de nouveau, ils arrivèrent à une longue pointe, marquée par M. de Galinée sur sa carte, après avoir fait vingt lieues ce jour-là. Étant tous très-fatigués, ils se contentèrent de porter leurs canots à terre, ainsi qu'une partie de leurs hardes; & laissant le reste près de l'eau, sur le sable, ils se couchèrent & s'endormirent bientôt, sans pré-

(1) Archives de la marine, carton Canada. Intendant, M. Robert, de 1663 à 1679—Carton Mémoires généraux sur le Canada, de 1628 à 1716. 13 mai 1687.—Mémoires de plusieurs papiers concernant la Nouvelle-France, n° 21.—Mémoire sur la domination des Français en Canada jusqu'en 1687.—Journal général de l'instruction publique, vol. 31, n° 67, p. 625, 20 août 1862.

## XVIII.

ACCIDENT QUI OBLIGE  
 LES MISSIONNAIRES DE  
 REPRENDRE LE CHE-  
 MIN DE VILLEMARIE.



voir ce qui allait leur arriver. Pendant la nuit, il s'éleva un vent du nord-est très-violent, qui agita le lac Érié avec tant de furie, que l'eau monta de six pieds & emporta les hardes d'un des canots des Missionnaires. Elle eût même emporté toutes les autres par l'impétuosité de ses vagues, si l'un de la troupe ne se fût éveillé & n'eût donné promptement l'alarme. Tous se lèvent aussitôt, courent sur les hardes pour les mettre en sûreté, mais sans rien recouvrer des premières qu'un baril de poudre qui flottait sur le lac. Le plomb même fut emporté, ou plutôt il fut enfoncé si avant dans le sable, qu'on ne put jamais l'en retirer. Ce qu'il y eut de plus fâcheux, c'est que toute la chapelle de M. Dollier fut entièrement perdue, & cet accident, qui les mettait tous hors d'état de recevoir le sacrement de l'Eucharistie & de le procurer à d'autres, leur fit prendre la résolution de retourner à Montréal pour se fournir d'une autre chapelle, comme aussi de marchandises, afin de les échanger pour des vivres, chez les sauvages, qui ne connaissent pas d'autre monnaie.

## XIX.

LES MISSIONNAIRES SE  
RENDENT A SAINTE-  
MARIE-DU-SAUT POUR  
REGAGNER DE LA VIL-  
LEMARIE.

Comme le chemin des Outaouas leur parut presque aussi court que celui par où ils étaient venus, ils prirent le parti d'aller à Sainte-Marie-du-Saut, où ces sauvages s'assemblaient, espérant de descendre de là avec eux à Villemarie; & après avoir fait environ cent lieues de navigation, ils arrivèrent à l'endroit par où la mer douce des Hurons se décharge dans le lac Érié. A six lieues de là, ils rencontrèrent un endroit fort vénéré de tous les sauvages de ces pays, à cause d'une idole de pierre, que ceux-ci croyaient se rendre favorable en lui offrant des présents & des sacrifices, pour obtenir une heureuse navigation sur le lac Érié. Cette pierre, que les Iroquois leur avaient fort recommandé d'honorer en passant, n'avait cependant d'autre rapport avec la figure humaine que celui que l'imagination grossière de ces barbares lui donnait, quoique pourtant on y eût peint avec du vermillon une espèce de visage grotesque. « Après la perte de notre chapelle & la

« disette de vivres que nous avons éprouvée, ajoute M. de  
 « Galinée, il n'y avait personne dans notre troupe qui ne  
 « fût plein de haine contre ce faux dieu. Je consacrai une  
 « de mes haches pour casser cette divinité de pierre ; puis  
 « ayant accosté nos canots ensemble, nous portâmes le  
 « plus gros morceau au milieu de la rivière, & jetâmes  
 « aussi tout le reste à l'eau, afin qu'on n'en entendît jamais  
 « plus parler (1). »

A quatre lieues de là, les voyageurs entrèrent dans un  
 petit lac appelé par Sanson, dans sa *Géographie* : le *Lac*  
*des eaux salées*, où cependant ils ne trouvèrent aucune  
 marque de sel ; & arrivèrent enfin à la mer douce des  
 Hurons, qui a de six à sept cents lieues de tour, & que les  
 Algonquins appellent Michigané. Ils y firent environ deux  
 cents lieues, & quoiqu'ils se vissent fréquemment à la  
 veille d'y manquer de vivres, la Providence vint encore  
 ici à leur secours. « Nous n'avons jamais été plus d'un  
 « jour sans nourriture, dit à ce sujet M. de Galinée. Il est  
 « vrai qu'il nous est arrivé plusieurs fois de nous voir  
 « dépourvus de tout, & de passer le soir & le matin sans  
 « avoir absolument rien à mettre à la chaudière. Mais  
 « nous étions tellement accoutumés à nous voir secourus,  
 « dans ces occasions, par la bonté divine, que nous en  
 « attendions avec tranquillité les effets, dans la pensée  
 « que Celui qui nourrit dans ces bois tant de barbares  
 « n'abandonnerait pas ses serviteurs. » Ils côtoyèrent  
 ainsi ce lac, ou la mer douce, sans aucun péril, entrèrent  
 ensuite dans le lac des Hurons, & arrivèrent enfin, le  
 25 mai, jour de la Pentecôte, à Sainte-Marie-du-Saut, où  
 ils se firent annoncer par quelques décharges de fusil.

Les PP. Jésuites venaient d'y établir leur principale  
 résidence pour les missions des Outaouas & des peuples  
 voisins (2) ; & depuis un an ils y entretenaient deux hommes  
 qui leur avaient bâti avec des pieux de cèdre, de douze  
 pieds de hauteur, un joli Fort carré, renfermant une cha-  
 pelle avec une maison ; & tout auprès du Fort ils avaient

(1) Voyage de MM.  
 Dollier et de Galinée ;  
*ibid.*

5 + 11

XX.  
 RÉCEPTION DES MISSION-  
 NAIRES A SAINTE-MA-  
 RIE ; ILS DESCENDENT  
 A MONTRÉAL.

(2) Relation de 1669,  
 p. 18.

préparé un vaste champ d'où l'on espérait se procurer du pain avant deux années. Les voyageurs y furent reçus avec toute la charité possible par les Pères Dablon & Marquette qui y résidaient, & assistèrent ce jour-là même à une partie des Vêpres. Enfin, les deux jours suivants, ils firent leurs dévotions avec d'autant plus de joie, que depuis près d'un mois & demi ils étaient tous privés de ce bonheur. S'ils assistèrent aux Vêpres, à leur arrivée, le jour de la Pentecôte, c'est qu'il y avait alors des Français au Saut Sainte-Marie, souvent au nombre de vingt ou vingt-cinq, qui s'assemblaient pour la Grand'Messe & les Vêpres, les dimanches & les jours de fêtes (\*). Se voyant à plus de trois cents lieues de Villemarie, M. Dollier & M. de Galinée désiraient de s'y rendre au plus tôt, afin de pouvoir de là aller hiverner chez les Outaouas, & de se rendre, au printemps suivant, vers le Mississipi pour en évangéliser les peuples. Ils cherchèrent donc un guide qu'ils trouvèrent fort à propos, & prirent congé des PP. Dablon & Marquette, le 28 mai. Leur voyage fut très-heureux; il est même à remarquer que, n'ayant fait que dix-sept ou dix-huit portages en descendant (quoiqu'on en fit alors en montant quarante ou même quarante-cinq), ils n'essuyè-

---

(\*) M. de Galinée fait ici une remarque qui montre la pureté du zèle qui animait les PP. Jésuites dans cette Mission. Quoiqu'il y eût au Saut Sainte-Marie quelques sauvages baptisés, il n'y en avait pourtant pas un seul, dit-il, qui fût assez bon catholique pour être admis à assister à l'office divin. « En sorte, ajoute-t-il, qu'au lieu « appelé la Pointe du Saint-Esprit, au fond du lac Supérieur, où se « sont retirés les restes des Hurons depuis l'incendie de leurs vil-  
« lages, le Père qui passa l'hiver avec eux (probablement le P. Mar-  
« quette) (1), me dit que, quoiqu'il y en eût un grand nombre autre-  
« fois baptisés, lorsque les Missionnaires étaient aux Hurons, il  
« n'avait pourtant jamais osé dire devant eux la sainte Messe, sachant  
« qu'ils regardaient cette action comme une jonglerie de sorcier. » C'est ce qui explique pourquoi le P. Le Mercier, dans la Relation de cette même année 1670, parle de la piété de ces sauvages en des termes fort réservés : « Les Hurons, dit-il, qui sont à la Pointe du  
« Saint-Esprit au nombre de quatre à cinq cents, conservent un  
« peu de christianisme (2). »

(1) Relation de 1671,  
p. 39.

(2) Relation de 1670,  
p. 87.



rent aucun accident au milieu de ces bouillons impétueux. C'est qu'ils avaient un fort bon guide & des hommes très-habiles dans cette sorte de navigation. Ils arrivèrent ainsi à Villemarie le 18 de juin, après vingt-deux jours d'une marche la plus fatigante qu'ils eussent jamais faite de leur vie. Aussi, sur la fin du voyage, M. de Galinée fut-il atteint d'une fièvre tierce, qui, par l'abattement où elle le mit, ne modéra pas peu la joie qu'il avait de se retrouver enfin au milieu de ses frères (1).

(1) Voyage de MM. Dollier et de Galinée; *ibid.*

Dès qu'il fut rétabli, il traça la carte & composa la Relation détaillée de ce voyage, qu'il termina par les observations suivantes (\*): « Tout le monde a souhaité que je  
« dressasse la carte de notre voyage: ce que j'ai fait avec  
« assez d'exactitude. Je n'y ai marqué que ce que j'ai vu :  
« ainsi vous ne trouverez qu'un seul côté de chaque lac,  
« puisque leur largeur est si grande qu'en côtoyant un  
« bord on ne peut voir l'autre. Je l'ai faite en carte marine,  
« c'est-à-dire, que les méridiens ne s'y rétrécissent point  
« auprès des pôles, parce que j'ai plus d'usage de ces  
« sortes de cartes que des cartes géographiques; & au  
« reste, celles-là sont communément plus exactes que les  
« autres. » C'est la première carte qui ait fait connaître ces vastes contrées. L'année suivante, les PP. Jésuites en donnèrent une des pays où étaient placées leurs Missions outaouoises, qui fut reproduite encore en 1672 (2). Dès que sa carte fut achevée, & avant d'y avoir mis la dernière précision, M. de Galinée l'envoya, avec la Relation de son voyage, à une personne qu'il ne fait pas connaître par son nom. « Je vous envoie cette carte telle qu'elle est, lui dit-il, me proposant d'en corriger les défauts quand j'en aurai le loisir, & je vous prie d'avoir la bonté de

XXI.  
M. DE GALINÉE TRACE  
LA CARTE ET ÉCRIT  
LA RELATION DE CE  
VOYAGE.

(2) Relation de 1672,  
p. 31.

(\*) M. Dollier composa aussi, de son côté, une Relation de ce voyage, comme il nous l'apprend lui-même dans son *Histoire du Montréal*, mais nous n'avons pu en retrouver aucune copie.

« l'agréez parce que je l'ai faite présentement pour vous. »  
 Il en remit un exemplaire à M. de Fénelon, qui fit un voyage à Paris cette même année, & c'était apparemment de cette première rédaction que M. Talon parlait à Colbert dans sa dépêche du 29 août 1670 : « M. l'abbé de Fénelon, « tiré du Séminaire de Saint-Sulpice, a fait une Mission « chez les Iroquois avec lesquels il a hiverné, & en tout ce « qu'il a pu, il a travaillé à me donner les connaissances « (des lieux) que je ne pouvais avoir que par lui. Un autre « Missionnaire de Saint-Sulpice a percé plus avant que lui, « afin de me donner la connaissance d'une rivière que je « cherchais pour faire la communication du lac Ontario « au lac des Hurons. Il a fait une carte de son voyage; « elle est entre les mains de M. de Fénelon, & peut faire « un assez juste sujet de votre curiosité (1). »

(1) Archives de la marine, carton Canada. Intendants de 1663 à 1679. Lettre de M. Talon à M. Colbert, du 29 août 1670.

## XXII.

AVANTAGES DE LA PRISE  
 DE POSSESSION DES  
 LACS ÉRIÉ ET ON-  
 TARIO.

M. de Galinée rectifia bientôt cette carte; &, de concert avec M. Dollier, en envoya un exemplaire à M. Talon avec le procès-verbal de la prise de possession, au nom du Roi, de tous les pays qu'ils avaient parcourus. M. Talon fit parvenir ces pièces à la Cour, & la carte fut déposée aux archives; on la conserve encore aujourd'hui, en original, au dépôt des colonies. C'est de là que nous l'avons tirée pour la placer dans cet ouvrage, comme un monument du temps, qui peut servir à l'histoire de la géographie du Canada. L'idée heureuse qu'avaient eue M. Dollier & M. de Galinée d'arborer, avec la Croix, les armes de France, sur ces terres, en signe de prise de possession, au nom du Roi, & d'en dresser un procès-verbal, fut fort goûtée par M. Talon. Il écrivait : « Je ne dois pas oublier « de vous faire connaître que M. l'abbé de Queylus four- « nit aux Missions des sujets qui s'en acquittent dignement « & utilement pour le Roi par les découvertes qu'ils font, « & déjà MM. Dollier & de Galinée, prêtres de Saint-Sul- « pice, ont parcouru le lac Ontario & visité des nations « inconnues... Je ferai planter, partout où les sujets du « Roi se porteront, les armes de Sa Majesté avec celles de

« sa religion, estimant que si ces précautions ne sont pas  
 « présentement utiles, elles peuvent le devenir dans une  
 « autre saison. On assure que la pratique des Iroquois est  
 « d'arracher les armes & les placards des écrits qu'on  
 « attache aux arbres des lieux dont on prend possession,  
 « & les portent aux Anglais. Ainsi cette nation peut con-  
 « naître par là qu'on prétend en demeurer les maîtres (1). »  
 Comme l'assurait M. Talon, ces pièces eurent dans la suite  
 leur utilité pour la France. Car nous voyons que, dans les  
 discussions survenues plus tard avec l'Angleterre, le gou-  
 vernement français envoya à Londres, le 13 mai 1687, le  
 certificat de MM. Dollier & de Galinée sur cette prise de  
 possession, & la carte de leur voyage pour appuyer les  
 droits que la France prétendait avoir sur les lacs Érié &  
 Ontario & sur les pays environnants (2).

(1) Archives de la marine; Lettre de M. Talon, 10 novembre 1670.

(2) Archives de la marine; Mémoires généraux sur le Canada, 13 mai 1670.

XXIII.

M. TALON FAIT PRENDRE POSSESSION DU PAYS DES OUTAOUAS.

Ce voyage de MM. Dollier & de Galinée, quoique sans résultat pour la conversion des sauvages, qu'ils avaient eu dessein d'aller évangéliser, eut cependant d'utiles conséquences. Il excita le zèle pour découvrir de nouveaux pays, & en prendre possession, au nom du Roi, comme venaient de le faire ces deux Missionnaires; & immédiatement après leur retour, M. Talon envoya lui-même à ce dessein des hommes au pays des Outaouas, & d'autres à la découverte de la mer du Sud & à la baie d'Hudson. Pour la première de ces expéditions, il choisit un gentilhomme nommé M. de Saint-Lusson, à qui il adjoignit un certain nombre d'hommes, avec ordre d'aller prendre possession des terres situées entre l'Est et l'Ouest, depuis Montréal jusqu'à la mer du Sud, autant & si avant qu'il se pourrait. M. de Saint-Lusson, après avoir hiverné près du lac des Hurons, se rendit à Sainte-Marie-du-Saut, au commencement de mai de l'année 1671, & fit convoquer les peuples de plus de cent lieues à la ronde, en leur donnant avis que les Français voulaient faire alliance avec eux. Ils s'y trouvèrent, par leurs ambassadeurs, au nombre de quatorze nations, & le P. Claude Allouez,



qui servait d'interprète, s'étendit sur les grandeurs du Roi de France, en ajoutant que ce puissant monarque voulait les prendre sous sa protection, pourvu qu'ils voulassent être ses fidèles sujets. Tous y consentirent avec acclamation & applaudissements, & les esprits étant ainsi disposés, M. de Saint-Lusson assembla un grand conseil public le 4 juin 1671. Là, sur une éminence qui dominait la bourgade des Sauteurs, il fit planter une croix & ensuite arborer les armes du Roi avec toute la pompe & l'appareil qu'il lui fut possible. Au moment où la croix fut levée de terre pour être plantée, tous les Français qui se trouvaient présents entonnèrent l'hymne : *Vexilla Regis*, & lorsqu'on attacha à un poteau de cèdre, élevé au-dessus de la croix, l'écusson de France, on chanta le psaume *Exaudiat*, qui fut suivi des cris redoublés de *Vive le Roi!* & de décharges de mousquets. Le Père Allouez adressa un discours aux sauvages pour leur expliquer ce que signifiait la croix, qu'il leur représenta comme l'étendard du Maître de la vie, du Seigneur du Ciel, de la terre & des enfers. Leur montrant ensuite les armes de France, il leur parla de la puissance du Roi des Français, du grand nombre de soldats qui obéissaient à ses ordres, de la grandeur de ses navires, de la multitude de ses sujets, de la quantité, de l'étendue & de l'opulence de ses villes, & ajouta d'autres détails de même nature qui furent reçus de ces peuples avec admiration : tous étant étrangement surpris qu'il y eût sur la terre un homme si grand, si puissant & si riche. Après cette harangue, M. de Saint-Lusson prit la parole & leur déclara qu'il était envoyé pour prendre possession de ce pays & les recevoir tous sous la protection de ce grand Roi, dont ils venaient d'entendre exalter la puissance. Enfin on termina la cérémonie par un feu de joie, qui fut allumé le soir, & par le chant du *Te Deum* en action de grâces (1) (\*).

(1) Relation de 1671, p. 26, 27, 28. — Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 89, p. 670, 671.

(\*) M. de Saint-Lusson s'embarqua pour la France cette année même sur le *Saint-Jean-Baptiste*, & arriva à Dieppe le 10 janvier

En envoyant ainsi M. de Saint-Lusson, pour prendre possession du pays des Outaouas, M. Talon chargea d'autres Français d'aller découvrir, tant la mer du Nord, par où l'on espérait de parvenir à la Chine, que la fameuse baie d'Hudson, reconnue en 1612 par ce navigateur (1), & depuis longtemps oubliée des Anglais. Déjà, en 1661, sur le rapport d'un capitaine Nipissingue, les PP. Druilletes & Dablon avaient résolu d'aller à la recherche de cette mer. « Nous savons depuis longtemps, écrivait le « P. Lejeune, que cette mer du Nord est contiguë à celle « de la Chine, & qu'il n'y a plus que la porte à trouver; « que c'est là que se voit cette fameuse baie, large de « septante lieues & profonde de deux cent soixante, dé- « couverte pour la première fois par Hudson, qui lui a « donné son nom, sans qu'il en ait reçu d'autre gloire « que d'avoir, le premier, frayé un chemin qui se ter- « mine à des empires inconnus. C'est dans cette baie que « se trouvent, en certains temps de l'année, quantité de « nations circonvoisines, comprises sous le nom général « des Kilistinous (2). » Ceux-ci, ayant appris que des Français étaient établis en Canada, avaient, en 1661, envoyé par les terres, des députés à Québec, & demandé à M. d'Argenson, alors Gouverneur général, d'établir un commerce avec eux & de leur donner un Missionnaire. M. d'Argenson, dans l'espérance de trouver, par la mer du Nord, un passage au Japon, & aussi de découvrir des nations sauvages encore inconnues, leur envoya les PP. Druilletes & Dablon, qui partirent de Québec, au mois de mai 1661, avec M. de la Vallière, gentilhomme de Normandie, Denis Guyon, Desprez, Couture & François Pelletier. Ils s'étaient

(1) Relation de 1630,  
p. 80.(2) Relation de 1661,  
p. 12.

---

1672. Il conduisait avec lui un orignal vivant, âgé d'environ six mois, un renard & douze grandes outardes, qu'il s'empressa d'aller présenter au Roi. Ce navire, qui était de trois cents tonneaux, portait dix mille livres de castor, valant alors quatre francs & demi la livre, quatre cents peaux d'originaux, diverses pierres, du bois, de la poix & beaucoup d'autres productions du pays (3).

(3) Antiquités et  
chronique de la ville  
de Dieppe, par Asseline;  
Manusc. de la  
Biblioth. de Dieppe,  
années 1671-1672.

(1) Relation de 1661, p. 12, 13.

(2) Hist. de l'Amérique septentrionale, par La Potherie, t. I, p. 141, 142.

(3) Relation de 1661, p. 21.

(4) Hist. de l'Amérique septentrionale, t. I, p. 142.

XXV.

DES GROSEILLERS AVAIT  
PRIS POSSESSION DE  
LA BAIE D'HUDSON AU  
NOM DE L'ANGLE-  
TERRE.

embarqués sur le Saguené (1), conduits par des sauvages ; mais ils furent obligés de revenir sur leurs pas, soit, comme le raconte M. de la Potherie, que ces sauvages eussent refusé de continuer leur route, par la crainte que l'entreprise des Français ne leur fût préjudiciable (2) ; soit, comme le rapportent les PP. Jésuites, que, les Iroquois exerçant alors de cruelles hostilités sur les Français & sur diverses nations sauvages, les Missionnaires eussent jugé qu'il était de la prudence de renoncer à leur tentative, qui, en effet, n'eut alors aucun résultat (3). Cependant des sauvages de la baie d'Hudson envoyèrent de nouveau des députés à Québec, en 1663, & prièrent M. d'Avangour, alors Gouverneur, de leur donner des Français. Il y envoya cinq hommes, à la tête desquels il mit le sieur Couture, qui s'y transporta par les terres ; étant arrivé à la baie, Couture y planta une croix, & prit possession du pays, en mettant en terre, au pied d'un gros arbre, les armes du Roi, gravées sur du cuivre, enveloppées entre deux plaques de plomb & d'écorce par-dessus (4).

De leur côté, les Anglais prirent aussi possession de ce pays, mais par le moyen d'un Français, Médard Chouart des Groseillers, qui s'était donné à eux. Voici ce que rapporte à ce sujet la Mère Marie de l'Incarnation, dans sa lettre du 26 août 1670 : « Il y a quelque temps  
« qu'un Français de notre Touraine, nommé des Groseil-  
« lers, se maria à Québec. Il était tout jeune quand il  
« vint ici, & il fit grande connaissance avec moi, tant à  
« cause de la patrie, qu'en considération d'une de nos  
« Mères de Tours, chez le père de laquelle il avait de-  
« meuré. Ne faisant pas une grande fortune en Canada,  
« il lui prit fantaisie d'aller à la Nouvelle-Angleterre, pour  
« tâcher d'y en faire une meilleure. Il y faisait l'homme  
« d'esprit, comme en effet il en a beaucoup ; & il fit  
« espérer aux Anglais qu'il trouverait le passage de la  
« mer du Nord. Dans cette attente, on l'équipa pour  
« l'envoyer en Angleterre, où on lui donna un vaisseau



« avec des hommes, & tout ce qui était nécessaire à la  
 « navigation. Avec ces avantages, il se met en mer; & au  
 « lieu de prendre la route que les autres avaient coutume  
 « de suivre, & où ils avaient travaillé en vain : il alla à  
 « contre-vent, & chercha si bien qu'il découvrit la grande  
 « baie du Nord. Il prit possession de ce grand pays, pour  
 « le Roi d'Angleterre; & y ayant trouvé un grand peuple,  
 « il est revenu avec son navire ou ses navires, chargés de  
 « pelleteries, pour des sommes immenses. A son retour  
 « en Angleterre, il a reçu vingt mille écus de récompense  
 « du Roi, qui l'a fait chevalier de la Jarretière; & l'on a  
 « fait une gazette pour louer cet aventurier Français. Sa  
 « femme & ses enfants sont encore ici (1). »

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 84<sup>e</sup>, 27 août 1670, p. 649, 650.

XXVI.

Le bruit de cette prise de possession parvint bientôt en Canada. « Des sauvages Kilistinous, dit à ce sujet le  
 « P. Le Mercier, dans la Relation de 1667, qui ont leur  
 « demeure plus ordinaire sur les côtes de la mer du Nord,  
 « m'ont rapporté qu'ils ont eu connaissance d'un navire; &  
 « un vieillard me dit qu'il l'avait vu lui-même, comme aussi  
 « une maison construite sur la terre ferme, par des Euro-  
 « péens, avec des planches & des pièces de bois; & que  
 « ces hommes tenaient entre les mains des livres sem-  
 « blables à celui qu'il me voyait à moi-même en me fai-  
 « sant ce récit (2). » M. Talon, ayant appris que des  
 Européens faisaient le commerce, dans cette mer, avec les  
 sauvages, y envoya en 1671 M. de Saint-Simon & un  
 autre Français, avec le P. Albanel, Jésuite, qui partirent de  
 Tadoussac, bien fournis par l'Intendant de tout ce qui  
 était nécessaire au succès de leur voyage. Après avoir  
 navigué sur le Saguené, en chaloupe, ils se mirent ensuite  
 en canot, conduits par six sauvages (3). Les neuf voya-  
 geurs hivernèrent en chemin (4), & repartirent le 1<sup>er</sup> de  
 juin 1672, pour continuer leur route, au nombre de dix-  
 neuf personnes, dont seize sauvages & les trois Français  
 dans trois canots (5). Le vingt-huit du même mois, ils  
 rencontrèrent, dans un petit ruisseau, un heu avec ses

M. TALON FAIT PRENDRE POSSESSION DE LA BAIE D'HUDSON EN 1672.

(2) Relation de 1667, p. 23.

(3) Relation de 1672, p. 42, 43 & 56.

(4) *Ibid.*, p. 45.

(5) *Ibid.*, p. 47.

après, de dix ou douze tonneaux, qui portait le pavillon Anglais & la voile latine, & entrèrent ensuite dans une maison déserte. Enfin ils aperçurent cette mer qu'ils avaient tant recherchée, ainsi que la fameuse baie d'Hudson (1), & le neuvième jour de juillet 1672, y arborèrent les armes du Roi (2). Le 18, ils arrivèrent à une autre rivière, où ils étaient attendus de deux cents sauvages; & le lendemain, sur les deux heures après midi, ils plantèrent les armes du Roi, pour servir de sauvegarde à tous ces peuples contre les Iroquois (3).

(1) Relation de 1672, p. 50.

(2) *Ibid.*, p. 53, 55.

(3) *Ibid.*, p. 55.

## XXVII.

DÉCOUVERTE DU MISSISSIPI, ATTRIBUÉE PAR LES UNS A JOLLIET ET PAR D'AUTRES A LA SALLE.

Dans la Relation de 1672, le P. Dablon disait : « Nous n'espérons pas moins du voyage que M. Talon & M. de Frontenac (successeur de M. de Courcelles) ont fait entreprendre, pour découvrir la mer du Sud, qui, probablement, donnerait entrée à la Chine : un Père & des Français ont été envoyés pour cela (4). » Il parle ici du P. Marquette, accompagné, entre autres, de Louis Jolliet, le même dont nous avons parlé déjà. Mais les *Relations* des Jésuites ayant cessé de paraître, après cette année, à la demande de M. de Courcelles (5), nous ne pouvons y voir la suite de la découverte du Mississipi qu'on attribue au P. Marquette & à Jolliet. On assure cependant que La Salle, après qu'il se fut séparé de M. Dollier & de M. de Galinée, au mois de septembre 1669, pour retourner à Villemarie, s'étant rétabli dans le voyage, poursuivit ses découvertes avec une partie de ses hommes, les autres ayant refusé de le suivre; & on ajoute qu'il entra dans le fleuve du Mississipi, dont il fut ainsi le premier découvreur. Pour fortifier cette opinion, on cite, entre autres pièces, un mémoire de M. de Frontenac, qui s'exprime en ces termes : « Jolliet, que l'on a tant vanté, par avance, quoiqu'il n'ait voyagé qu'après le sieur La Salle, qui même vous témoignera, Monseigneur, que la Relation du sieur Jolliet est fautive en beaucoup de choses (6). » On allègue aussi le témoignage de Bacqueville de la Potherie, qui, dans son *Histoire de l'Amérique septentrionale*, dit sur

(4) Relation de 1672, p. 1.

(5) Mémoires de M. d'Allet; Deuxième Mémoire. — Archives du royaume. Manusc. K, 1286, p. 53.

(6) Journal général de l'instruction publique, vol. 31. Article fourni par M. Marigny.

ce même sujet : « Si l'on voit aujourd'hui la découverte  
« qu'on a faite de l'embouchure du Mississipi, l'on peut  
« dire que l'on a profité des lumières de M. La Salle, qui  
« a d'abord connu tous ces pays. Il est le seul qui ait  
« su pénétrer ce vaste continent (1). »

(1) Hist. de l'Amérique septentrionale, in-12. Paris, 1722, t. II, chap. XII, p. 134, 135.

Nous n'entrerons pas dans cette discussion, qui n'est point de notre objet ; seulement nous ferons remarquer ici, que, par un contrat, qui se trouve au greffe de Villemarie, il est manifeste que La Salle continua ses explorations. On y voit que, le 6 du mois d'août 1671, il avait reçu à crédit, *dans son grand besoin & nécessité*, des mains de M. Migeon de Branssat, procureur fiscal à Villemarie, des marchandises, qui se montaient à la somme de quatre cent cinquante-quatre livres tournois. On y voit encore que, le 18 décembre 1672, étant à Villemarie, il promit de payer, au mois d'août suivant, la même somme, en argent monnayé, ou en pelleteries, soit à Villemarie, en la maison de M. Jacques Le Ber, où il demeurait ; soit à Rouen, en celle de M. Nicolas Crevel, conseiller du Roi & maître des comptes, son parent (2). Nous rapportons ici ces particularités, comme pouvant servir d'éclaircissement à l'histoire des voyages de ce navigateur célèbre.

XXVIII.  
PARTICULARITÉS POUR  
SERVIR A L'HISTOIRE  
DES VOYAGES DE LA  
SALLE.

(2) Greffe de Villemarie, 18 décembre 1672. Obligation de La Salle.

Nous ajouterons cependant que, s'il avait déjà découvert le Mississipi, il n'était pas descendu jusqu'à son embouchure. Du moins, M. Dollier de Casson, dans un écrit qu'il composa en 1671, ne savait pas encore lui-même alors où se déchargeait ce fleuve. Voici comment il en parle, en rappelant son voyage de 1669, avec M. de Galinée : « Il y a deux ans qu'il partit de Villemarie deux  
« Ecclésiastiques, pour aller évangéliser plusieurs nations  
« sauvages, sises le long d'une grande rivière, que les Iro-  
« quois appellent *Ohio* & les Outaouas *Mississipi*. Leur  
« dessein ne réussit pas, pour quelques inconvénients,  
« qui sont assez ordinaires dans ces sortes d'entreprises.  
« Mais toujours ont-ils appris, par les approches qu'ils ont

XXIX.  
SI LA SALLE DÉCOUVRIT  
LE MISSISSIPI, IL NE  
DESCENDIT PAS JUS-  
QU'À SON EMBOU-  
CHURE.



« faites de cette rivière, qu'elle était plus grande que le  
 « fleuve de Saint-Laurent; que les nations établies sur ses  
 « rivages étaient fort nombreuses; & que son cours ordi-  
 « naire était du levant au couchant. Après avoir bien exa-  
 « miné les cartes que nous avons des côtes de la Nouvelle-  
 « Suède, des deux Florides, de la Virginie et du Vieux-  
 « Mexique, je n'ai point trouvé d'embouchure de fleuve  
 « qui fût comparable à celle du fleuve Saint-Laurent; ce  
 « qui me fait croire que celle dont nous parlons tombe  
 « dans une autre mer, Mais de savoir où, j'en laisse le  
 « jugement aux plus savants (1). »

(1) Biblioth. impé-  
 riale. Manuscrit Fran-  
 çais. Supplément,  
 n<sup>o</sup> 1265. Récit du  
 voyage de M. de Cour-  
 celles.

## XXX.

JOLLIET ENTRE DANS LE  
 MISSISSIPPI LE 15 JUIN  
 1673.

Quoi qu'il en soit de la priorité de La Salle sur Jolliet, ou de Jolliet sur La Salle, dans la découverte du Mississipi, voici ce qui ne peut être contesté par personne, relativement au P. Marquette & à Jolliet. L'auteur de la dernière Relation des Jésuites, celle de 1672, le P. Dablon, écrivait le 1<sup>er</sup> août 1674 : « Il y a deux ans que M. de Frontenac  
 « & M. Talon jugèrent qu'il était important de s'appliquer  
 « à la découverte de la mer du Midi, & surtout de savoir  
 « où allait se décharger la grande rivière, dont les sau-  
 « vages font tant de récits. Dans ce dessein, ils firent choix  
 « du sieur Jolliet, qui, étant arrivé aux Outaouas, se joignit  
 « au P. Marquette, qui l'attendait. Ils se mirent en che-  
 « min avec cinq autres Français, vers le commencement  
 « de juin 1673, & entrèrent enfin, le 15 juin, dans cette  
 « fameuse rivière, que les sauvages appellent Mississipi.  
 « Mais apprenant de ceux-ci qu'ils approchaient des habi-  
 « tations d'Européens, & ne doutant pas qu'ils n'allassent  
 « se jeter dans les mains des Espagnols de la Floride  
 « s'ils avançaient davantage, ils retournèrent sur leurs  
 « pas (2). »

(2) Archives du sé-  
 minaire de Saint-Sul-  
 pice, à Paris; Docu-  
 ments pour servir à  
 l'histoire de l'Église  
 du Canada, t. 1<sup>er</sup>, pre-  
 mière pièce.

A ce témoignage, nous ajouterons celui de Jolliet lui-même, écrivant, probablement à M. de Frontenac, le 10 octobre 1674 : « Il n'y a pas longtemps que je suis de  
 « retour de mon voyage; j'ai eu du bonheur pendant tout  
 « ce temps-là; mais en m'en revenant, étant près de

« débarquer au Mont-Royal, mon canot tourna; & je  
 « perdis deux hommes & ma cassette, où étaient tous les  
 « papiers & mon journal. Après avoir été quatre heures  
 « dans l'eau, ayant perdu la vue & la connaissance, je fus  
 « sauvé par des pêcheurs, qui n'allaient jamais dans cet  
 « endroit; & qui n'y seraient pas allés, si la Sainte Vierge  
 « ne m'avait pas obtenu cette grâce de Dieu, qui arrêta le  
 « cours de la nature, pour me faire tirer de la mort. Sans  
 « ce naufrage, Votre Grandeur aurait reçu une Relation  
 « assez curieuse. Mais il ne m'est rien resté que la vie. Je  
 « descendis jusqu'au 33<sup>e</sup> degré, entre la Floride & le  
 « Mexique, par une rivière sans portages ni rapides, aussi  
 « grande que le fleuve Saint-Laurent, devant Sillery,  
 « laquelle va se décharger dans le golfe du Mexique. Mais  
 « étant à cinq journées de la mer, & ne pouvant éviter  
 « de tomber entre les mains des Européens, je conclus  
 « de retourner (1). »

L'application constante de M. de Courcelles & de M. Talon à l'établissement du pays; les Missions établies chez toutes les nations Iroquoises; les découvertes que les Français allaient faire au loin : tous ces faits montrent assez que, depuis l'incendie des villages Agniès par nos troupes, les Iroquois avaient laissé la colonie en paix; & il est de notre objet d'exposer ici quelle fut leur conduite, à l'égard des Français, pendant tout le gouvernement de M. de Courcelles : ce que nous ferons au chapitre suivant.

(2) Archives du séminaire de Saint-Sulpice, à Paris; Documents pour l'histoire de l'Église du Canada, t. I, première pièce.

## CHAPITRE VIII

SITUATION DES NATIONS IROQUOISES A L'ÉGARD DES FRANÇAIS  
DEPUIS LA GUERRE DES AGNIERS  
JUSQU'A LA FIN DU GOUVERNEMENT DE M. DE COURCELLES.

## I.

BOURGADES SAUVAGES  
PRÈS DE VILLEMARIE,  
GENTILLY ET LA PRAIRIE  
DE LA MADELEINE.

L'un des fruits que procura la paix avec les Iroquois fut la formation de quelques bourgades, composées de sauvages de diverses nations, qui, désirant d'embrasser le christianisme ou de le professer plus librement, s'établirent alors auprès des habitations Françaises, conformément aux intentions du Roi. Ce prince désirait d'amener d'abord ces barbares à la vie sédentaire, afin de pouvoir les civiliser ensuite & les rendre chrétiens; & ce fut pour entrer dans ces vues que les prêtres du Séminaire de Villemarie, surtout M. de Fénelon & M. d'Urfé, établirent, comme il a été dit, une bourgade sauvage au-dessus de la Chine, dans l'île de Montréal. Une autre, composée d'Iroquois & de Hurons, avait déjà pris naissance en face de Villemarie, sur le bord du fleuve Saint-Laurent, à la prairie de la Magdeleine, par le zèle des Pères Jésuites, surtout du Père Frémin, qui en fut le fondateur (1). Dès l'année 1667, les prêtres de Saint-Sulpice, ayant commencé d'aller en Mission chez les sauvages, comme on l'a dit, les PP. Jésuites conçurent le dessein d'en établir une fixe sur leurs terres de la Prairie de la Magdeleine, & adressèrent pour cela une requête à M. Talon, qui leur répondit d'une manière favorable le 4 octobre de la même année (2). Cette Mission ne commença pourtant qu'en 1669, par quelques sauvages qui s'y établirent. Deux ans après, on y comptait dix-huit ou vingt familles ramassées des deux nations déjà nommées (3); & enfin, l'été de cette année 1671, résolus de s'établir en village, ils y allumèrent

(1) Mémoires de la guerre des Iroquois, par M. de Belmont. Manusc. de la Bibliothèque impériale, à Paris.

(2) Journal des Jésuites, 4 oct. 1667.

(3) Relation de 1671, p. 12, 13. Relation de 1672, p. 16.



le feu, ce qui, dans les coutumes de ces peuples, était le signe de l'établissement d'une résidence nouvelle (1). Ils choisirent alors deux chefs, l'un pour la police & la guerre, l'autre pour avoir l'œil à l'exercice de la religion; & l'on établit même parmi eux la Confrérie de la Sainte-Famille (2). C'est sans doute de cette Mission que la Mère de l'Incarnation veut parler, en citant un exemple assez singulier de la tyrannie que les songes exerçaient sur l'esprit des sauvages païens. « L'un d'eux, qui était bien avant  
 « dans le pays des Iroquois, ayant songé, dit-elle, qu'il  
 « fallait qu'il tuât sa femme, qui était pour lors à Mont-  
 « réal dans une bourgade de sauvages où il y avait un  
 « grand nombre d'Iroquois, se leva promptement, & vint  
 « en ce village, qui est à plus de cent lieues de son pays,  
 « pour tuer cette femme, qui est chrétienne. Les Pères  
 « Missionnaires, ayant appris le dessein de ce furieux, la  
 « font cacher dans une cabane fermée; néanmoins il y  
 « entre, tout hors de lui-même, conduit par des chiens  
 « qui suivaient la femme à la piste : car ces animaux sont  
 « dressés à cela. On la fait monter au grenier, les chiens  
 « l'y suivent; enfin elle saute à terre, elle fuit, & on la  
 « met en la garde des sauvages. Voyez l'aveuglement de  
 « ces peuples infidèles, de faire plus de cent lieues de che-  
 « min pour obéir à un songe (3) (\*). »

(1) Relation de 1671, p. 12, 13.

(2) Relation de 1672, p. 17.

(3) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 86<sup>e</sup>, 1670, p. 653.

(\*) Indépendamment de ce village sauvage, il s'était formé à la Prairie de la Magdeleine une bourgade Française, composée, en 1672, d'environ soixante habitants, la plupart pauvres & vivant du travail de leurs mains. L'un d'eux, Pierre Pera, & Denise Lemaître, sa femme, firent, en 1675, une action de piété & de charité tout ensemble, qui mérite de trouver place dans cette histoire destinée à rappeler les origines du pays. Désirant de contribuer, dans ces commencements, à répandre de plus en plus parmi leurs concitoyens la dévotion envers Marie, ils donnèrent, par acte du 22 septembre 1675, « un logis de pieux en coulisses, couvert de paille, situé à la côte  
 « Saint-Lambert, avec une perche de terre tout autour, pour que le  
 « tout fût employé à perpétuité au service de la Sainte Vierge, & que  
 « ce logis devint une église dédiée à son nom. » Ce sont les termes du contrat de donation (4).

(4) Archiv. de Québec. Département des terres de la Couronne. Donation de la chapelle de la côte Saint-Lambert, 22 sept. 1675.

## II.

BOURGADE SAUVAGE ET  
PÈLERINAGE DE NOTRE-  
DAME DE FOYE.

Outre le village sauvage de la prairie, près de Montréal, il s'en était formé, vers le même temps, un semblable proche de Québec. Des Hurons, échappés au massacre de leur nation par les Iroquois, s'étaient réfugiés, en 1651, dans l'île d'Orléans, & de là étaient allés se mettre en sûreté, le 4 juin 1656, à Québec, où M. d'Ailleboust, ainsi qu'on l'a raconté, avait fait construire un Fort pour leur servir de retraite & de lieu de défense. Après la défaite des Agniers, & à l'occasion de la paix conclue avec les Iroquois, ces mêmes Hurons, sortis de leur Fort au mois d'avril 1668, étaient allés à Beauport; mais, après environ un an de séjour dans ce lieu, ils le quittèrent au printemps de 1669, & allèrent s'établir à la côte de Saint-Michel, où ils demeurèrent plusieurs années (1). Cette côte était fort peuplée de Français; ceux-ci, conjointement avec les sauvages, construisirent tout auprès de la nouvelle bourgade une chapelle (2), qui devait être commune aux uns & aux autres, & dont le P. Chaumonot dirigea la construction (3). Ce fut vers ce même temps qu'on reçut à Québec une statue de bois représentant la Très-Sainte Vierge, envoyée du pays de Liège, afin qu'elle fût honorée en Canada & y excitât le zèle pour procurer la conversion des sauvages; & il est bon de faire connaître ici cette statue, qui donna son nom à la nouvelle Mission (4). Environ l'année 1611, on avait trouvé dans le cœur d'un chêne, au bourg de Foye, à une lieue de la ville de Dinant, au pays de Liège, une statue de Marie, qui fut appelée pour cela *Notre-Dame de Foye*, & devint bientôt célèbre par la dévotion des peuples. Le respect pour cette statue s'étant étendu aussi à l'arbre dans lequel elle avait été trouvée, on fit avec du bois de cet arbre d'autres statues, & de ce nombre celle qui fut envoyée à Québec par un Jésuite de Nancy, pour servir à l'usage des sauvages (5). La chapelle, élevée par les soins du P. Chaumonot, ayant donc été terminée & dédiée au mystère de l'Annonciation, M. de Laval voulut qu'on y plaçât la statue de *Notre-Dame de Foye* (6), ce qui fit d'abord appeler de ce nom le village

(1) Notes tirées d'un ancien manuscrit Huron de la mission de Lorette.—Relation de 1671, p. 1. Relation de 1679, p. 23.

(2) Relation de 1671, p. 7.

(3) Manuscrit de la Bibliothèque impériale, à Paris. Supplément Français 1282, in-fol. Lettre circulaire du Père Chaumonot, par le Père Dablon.

(4) Pièce sur Notre-Dame de Foye, communiquée par M. Faribaut.

(5) Relation de 1671, p. 7. Relation de 1670, p. 22.

(6) Relation de 1672, p. 2. Relat. de 1670, p. 22.

dont nous parlons, d'où est venu le nom de *Sainte-Foye* ou *Sainte-Foix*, qu'on lui a donné ensuite (1) (\*). A peine cette statue fut-elle placée dans la nouvelle chapelle, qu'elle devint pour les sauvages un objet de singulière dévotion, à cause de diverses grâces qu'ils attribuèrent à sa présence au milieu d'eux. Cette année, ils furent préservés de la petite vérole, qui fit de grands ravages parmi ceux de leur nation (2); l'année suivante, une femme sauvage obtint la guérison de son enfant devant cette même statue; en sorte qu'en peu de temps la chapelle de *Notre-Dame de Foix* devint pour tous les environs un lieu de pèlerinage.

(1) Relation des Jésuites dans la Nouvelle-France, t. III. Québec, 1858. Table alphabétique, p. 28.

(2) Relation de 1670, p. 20

Cette colonie Huronne, composée d'environ cent cinquante personnes, contribua, par sa piété sincère, à l'édification des Français établis dans les environs, surtout à exciter la dévotion envers Marie. Une Huronne, élevée par les Ursulines & mariée à un Français, parlant un jour à quelques-uns de ses parents de la dévotion du Saint Esclavage, alors autorisée par l'Église, leur fit concevoir un tel désir de l'embrasser, qu'ils ne cessèrent d'importuner le Père Chaumonot jusqu'à ce qu'il l'eût introduite parmi eux. « Je le fis au mois de juin 1671, écrivait ce « Religieux; & d'autant que ces bonnes gens ont une « grande tendresse pour la Sainte Famille de Jésus, Marie, « Joseph, je les disposai à entrer dans la confrérie que

III.  
PIÉTÉ DES SAUVAGES DE  
SAINTE-FOYE.

---

(\*) Il ne faut pas pourtant le confondre avec le nom de Foix, imposé déjà, du temps de Lescarbot, à une rivière située au-dessous d'Hochelaga, qui semble avoir été celle appelée des Prairies (3); ni avec celui de *Sainte-Foix*, que M. de Puiseau avait donné à la maison qu'il habitait, à une journée au-dessus de Québec, sur le bord du fleuve Saint-Laurent. Peut-être avait-il emprunté ce nom de celui du village nommé *Sainte-Foix*, en Normandie, aujourd'hui dans le canton de Longueville, arrondissement de Dieppe; & cet exemple put engager d'autres colons à imposer aussi, comme ils le firent dans la suite, des noms de leur pays natal à des terres en Canada dont ils étaient devenus propriétaires.

(3) L'Escarbot, édition de 1618. Carte du Canada.



« Mgr notre Évêque en a établie à Québec ; & pour  
 « joindre ces deux dévotions ensemble, je les y fis ad-  
 « mettre en qualité d'esclaves de la Sainte Vierge, afin que  
 « tout ce qu'ils feraient de bien fût mis dorénavant entre  
 « ses mains pour qu'elle en disposât, comme véritable  
 « maîtresse, en faveur des âmes du purgatoire ou de qui  
 « bon lui semblerait. On ne saurait croire la bénédiction  
 « que Dieu a donnée à cette dévotion ; il y a déjà plus de  
 « trois mois qu'ils continuent dans cette ferveur ; & quand  
 « ils vont au travail ou qu'ils en reviennent, ils ne man-  
 « quent point d'entrer dans la chapelle pour offrir leurs  
 « services à leur bonne maîtresse (\*) (1). » De son côté,  
 M. Dollier de Casson rend ce beau témoignage à leur  
 vertu : « Presque tous les sauvages du Canada sont adon-  
 « nés aux boissons, surtout ceux qui sont proches des  
 « Français, à l'exception de quelques-uns, entre lesquels  
 « sont quelques Hurons, que Dieu conserve quasi mira-  
 « culeusement (2). » Le Père Frémin, le 14 août 1672,  
 exceptait aussi les sauvages de la Prairie dont nous avons

(1) Relation de 1671,  
 p. 7, 8.

(2) Histoire du Mont-  
 réal, de 1670 à 1671.

---

(\*) Ces sauvages, outre leur assiduité à la prière, faisaient paraître une grande charité les uns pour les autres, surtout pour les malades. Ils avaient aussi beaucoup de dévotion pour sainte Anne, & plusieurs d'entre eux allaient même en pèlerinage à son église de la côte de Beaupré, sous Québec, pour l'y invoquer. Une veuve du village de Sainte-Foix, qui avait vu mourir saintement sa fille & son mari, ayant résolu d'y aller en dévotion pour remercier sainte Anne, & offrir un présent de deux mille grains de porcelaine, qui étaient comme les pierreries de ces barbares, elle pria le Missionnaire de trouver bon que ce présent ne parût pas sous son nom, mais qu'il fût offert au nom de la nation Huronne. Elle ajouta que, comme nous tenions de sainte Anne la Sainte Vierge, sa fille, elle serait bien aise aussi de faire cette petite offrande, en reconnaissance de cette faveur qu'elle estimait par-dessus tous les trésors du monde. Les principaux de la bourgade, pour rendre cette action plus solennelle, voulurent être de la partie. Ils s'embarquèrent dans des canots d'écorce, accompagnés de leur Missionnaire, chantant durant le voyage des hymnes en leur langue à l'honneur de la bienheureuse Vierge & de sainte Anne qu'ils allaient honorer ; & arrivés au lieu du pèlerinage, ils firent tous leurs dévotions avec beaucoup d'édification pour les habitants du lieu (3).

(3) Relation de 1671,  
 p. 9, 10.

parlé : « Depuis que je suis ici, écrivait-il, je n'ai point eu  
 « connaissance qu'il soit entré dans aucune de leurs ca-  
 « banes une seule goutte de boisson, quoique partout aux  
 « environs les sauvages s'enivrent tous les jours, avec des  
 « excès qui font voir parmi eux une vraie image de l'en-  
 « fer, par la fureur qui les transporte. Ils ont eu ici, l'es-  
 « pace de plus de trois semaines, un cabaret tout proche  
 « de leurs cabanes ; pas un n'a eu la pensée d'y mettre  
 « le pied, quoiqu'il y en ait bien cinquante ou soixante  
 « parmi eux qui étaient de grands ivrognes (1). » Mais il  
 paraît que parmi les sauvages de la Prairie il y eut quel-  
 ques variations là-dessus, malgré le zèle & la vigilance de  
 leur Missionnaire.

(1) Relation de 1672,  
 p. 16, 17.

Quant aux cinq nations Iroquoises dont nous avons  
 surtout à parler ici, voici quelle fut leur situation à l'égard  
 des Français sous le gouvernement de M. de Courcelles.  
 D'abord, en 1669, la paix conclue avec elles, cette paix  
 si importante & si nécessaire, dont chacun goûtait les fruits  
 avec tant de satisfaction depuis trois ans, faillit être rom-  
 pue à l'occasion du massacre du capitaine Sonnontouan,  
 dont on a parlé, & d'un autre attentat plus horrible en-  
 core. Depuis la conclusion de la paix, les Iroquois allaient  
 en assurance hiverner, pour leurs chasses, auprès des  
 habitations Françaises. L'hiver de 1668 à 1669, six per-  
 sonnes de la nation d'Onneiout (\*), savoir : trois hommes,  
 une femme & deux enfants avaient dressé leur cabane sur  
 le bord de la rivière Mascouche, qui se décharge dans  
 celle qu'on appelait de Jésus. Trois Français ayant pris

IV.  
 LA PAIX FAILLIT ÊTRE  
 ROMPUE A L'OCCASION  
 DU MASSACRE DE SIX  
 ONNEIOUTS.

(\*) La Mère Marié de l'Incarnation a été mal informée en disant  
 que ces sauvages étaient de la nation des Loups. Les pièces du procès  
 de leur massacre, qu'on voit encore en original au greffe de Ville-  
 marie, montrent qu'ils étaient tous de la nation d'Onneiout (2). De  
 son côté, l'auteur de la Relation de 1670, après avoir dit que tous ces  
 sauvages étaient Iroquois, ajoute qu'ils appartenaient à la nation  
 d'Onneiout (3). Seulement il porte leur nombre à sept (4), au lieu de  
 six qu'ils furent réellement.

(2) Relation de 1670,  
 p. 2.

(3) *Ibid.*, p. 45.

(4) *Ibid.*, p. 76.

(1) Greffe de Villenarie, 5 juillet 1669. Déclaration du sieur La Salle.

(2) Greffe de Villenarie, 14 sept. 1669. Condamnation par M. d'Aillebouft.

leur quartier de chasse dans le voisinage (1), visitèrent ces sauvages & remarquèrent que, vers le printemps, ils avaient dans leur cabane une cinquantaine de peaux d'originaux & quelques castors (2). Épris par un tel appât, ces malheureux forment le noir & détestable complot de les assassiner, pour s'approprier ensuite ces objets & les partager entre eux ; & dans cet exécration dessein, se rendent un soir à la cabane de ces sauvages, comme pour leur faire festin. Ils leur donnent de la sagamité, surtout leur font boire assez d'eau-de-vie pour jeter les trois hommes & la femme dans une complète ivresse, afin de pouvoir ensuite les massacrer sans péril pour eux. Comme ils se l'étaient promis, les sauvages, assoupis bientôt par l'effet de cette liqueur, s'endormirent tous d'un profond sommeil. Cependant l'un d'eux s'étant éveillé au milieu de la nuit, entendit crier un chat-huant, & alors, soit que la générosité apparente de ses hôtes eût fait naître en lui quelque soupçon de défiance, soit que dans son ivresse il fût dominé par les idées superstitieuses de ceux de sa nation, il se mit à dire tout haut que cet oiseau lui pronostiquait la mort, & qu'assurément il ne verrait pas le soleil le lendemain. A quoi l'un des Français, qui l'entendait parler de la sorte, répondit que c'était une bagatelle, & qu'il ne devait pas s'y arrêter. Enfin, lorsque tous ces sauvages étaient plongés dans le sommeil & incapables de se défendre, les trois assassins se lèvent & les massacrent cruellement, sans épargner dans leur frénésie ni la femme, ni même les deux enfants, dont l'un était âgé de sept ou huit ans, & l'autre n'avait qu'un an & demi. Après cet affreux carnage, effrayés sans doute de la présence de tous ces cadavres, qui semblaient leur reprocher une si horrible barbarie, et voulant les soustraire à tous les regards, ils les mettent dans un canot, au-dessus duquel ils fixent des traverses de bois pour les y retenir & ayant conduit ce canot à une demi-lieue en deçà du premier rapide, le coulent à fond sous un arbre couché sur l'eau. Enfin, revenant à la cabane, ils enlèvent les pelleteries & les hardes des sauvages, les



transportent auprès de la leur, & les enfouissent dans une cache qu'ils creusent à ce dessein, de peur sans doute qu'elles ne fussent reconnues & ne devinssent contre eux des pièces de conviction. Mais ces malheureux, par un effet de leur avarice, dévoilèrent eux-mêmes leur crime. L'un d'eux, frustré par ses complices de la part des pelleteries volées, qu'ils étaient convenus de partager entre eux, les menaça d'abord de les dénoncer, s'ils ne lui donnaient satisfaction. Il déclara même le crime à M. La Salle, & enfin remit à trois de ses camarades un écrit où il en exposait toutes les circonstances, en les priant de dire à l'un de ses complices, qui demeurait alors à Villemarie dans le lieu appelé la Commune, que s'il refusait de lui rendre la part des pelleteries qu'il réclamait, il déclarerait à la justice même le vol & l'assassinat.

Au printemps de cette même année 1669 eut lieu aussi, près de Villemarie, le meurtre du capitaine Sonnontouan, commis par trois soldats de la garnison. Étant allés en traite dans les bois, ils rencontrèrent ce capitaine, l'un des plus considérables de sa nation, & remarquèrent qu'il avait quantité de pelleteries. Comme ils ne pouvaient les acquérir par des échanges proportionnés à leur valeur, & qu'ils voulaient s'en rendre les maîtres, ils formèrent entre eux l'horrible dessein d'assassiner ce sauvage. Pour venir à bout de lui plus sûrement, ils l'enivrèrent avec de l'eau-de-vie, le massacrèrent dans son ivresse, & après avoir caché son corps, volèrent toutes ses pelleteries. Ce dernier attentat, qui fut découvert le premier, pensa, comme il a été dit, rallumer le feu de la guerre, dès que les Iroquois en eurent connaissance. Dans ces circonstances alarmantes, M. de Courcelles, pour apaiser les esprits des Iroquois & prévenir les malheurs dont tout le Canada était menacé, se transporta en personne à Villemarie, où était le rendez-vous de toutes les nations sauvages pour la traite; & cette affaire parut même si importante, que M. de Laval fit faire à Québec des prières

## V.

LE MASSACRE D'UN CHEF  
DE SONNONTOUAN MET  
TOUTE LA COLONIE  
EN PÉRIL.

publiques et l'Oraison des Quarante-Heures dans chacune des églises successivement.

## VI.

M. DE COURCELLES FAIT  
PASSER PAR LES ARMES  
LES TROIS ASSASSINS  
EN PRÉSENCE DES NA-  
TIONS SAUVAGES.

Tous ces peuples étant donc à Villemarie plutôt pour leur traite que pour un dessein prémédité de parler de paix, M. de Courcelles les assembla, & moyennant les présents & les harangues ordinaires pour ressusciter les morts, pour essuyer les larmes, pour aplanir les chemins & les difficultés du commerce, tout fut apaisé & les traités de paix renouvelés. Mais, pour les convaincre tout à fait que ni lui, ni les autres Français n'avaient eu aucune part au meurtre du capitaine Sonnontouan, il voulut faire passer par les armes les trois soldats assassins & en présence de toutes ces nations assemblées (1). Ce qu'il y eut de remarquable dans cette exécution, c'est d'abord que les criminels trouvèrent, dans la soumission avec laquelle ils acceptèrent leur arrêt de mort & dans le repentir qu'ils témoignèrent, un moyen de réparer devant les hommes le scandale d'une si détestable action, & de satisfaire à Dieu, en endurant leur supplice, le 6 de juillet 1679 (\*), avec une résignation admirable, qui toucha tous les assistants. Ce lugubre spectacle produisit aussi de très-heureux effets sur l'esprit des sauvages, spécialement sur plusieurs Iroquois de Sonnontouan, jusqu'alors fort irrités contre les Français. Chez toutes ces nations, quand quelqu'un en tuait un autre, au lieu de faire mourir l'homicide, on ressuscitait le mort, en donnant, au choix des intéressés, son nom à quelque autre, qui prenait dans sa famille le rang de parenté que tenait le défunt. Voyant donc que M. de Courcelles faisait mettre à mort les trois Français assassins, ils furent apaisés par un tel acte de justice, tout à fait inconnu chez eux, ne pouvant même regarder les trois patients

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, page 425.

(\*) On lit dans l'*Histoire du Montréal*, par M. Dollier : 6 juin. C'est une aberration du copiste, comme le montre le voyage de M. de Galinée.

sans pleurer de compassion & de douleur. Ce qui les affligeait surtout, c'était de voir qu'on faisait mourir trois Français, quoique ceux-ci n'eussent tué qu'un sauvage, & ils avaient de la peine à comprendre l'équité d'une justice si sévère. Ils firent même de grands présents, afin qu'on en laissât vivre au moins deux. Pour toute réponse on leur dit que c'était la coutume des Français d'en user de la sorte; que, dans ces occasions, on en faisait mourir deux pour satisfaire à la justice, & un pour venger la mort de celui qui avait été tué. M. de Courcelles enfin fit rendre à la veuve du capitaine toutes les pelleteries que les assassins avaient enlevées; & les esprits étant ainsi apaisés, chacun se sépara & retourna dans son pays (1).

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 83<sup>e</sup>, oct. 1669, p. 645.

VII.

On doit attribuer à une disposition particulière de la divine Providence, d'avoir ainsi contenu ces barbares, qui auraient pu se porter aux dernières violences contre les Français (2). Cette modération est d'autant plus remarquable, qu'au moment du supplice des trois assassins, il n'y avait que fort peu d'Iroquois à Villemarie; & qu'il s'agissait de la faire partager par les cinq nations, qui n'avaient pas été témoins de ce spectacle. Ce qui aurait même dû les déterminer à rompre la paix, c'est que, pendant qu'on instruisait à Villemarie le procès des trois assassins, on découvrit le meurtre plus horrible encore des six sauvages d'Onneiout. M. de Courcelles, afin de prévenir tout mouvement de leur part, & de les adoucir, autant qu'il lui était possible, eut soin d'envoyer par un Iroquois, un collier à ceux d'Onneiout, & un autre à ceux de Sonnontouan. Ces derniers reçurent assez froidement le collier, quoique l'exécution des trois assassins leur fit approuver la conduite de M. de Courcelles, & louer sa justice; mais ne se voyant pas en état d'en rendre une semblable, dans une pareille occasion, ils eussent mieux aimé, dit-on, dix colliers de porcelaine, que la mort de ces trois assassins (3).

COMBIEN IL ÉTAIT A  
CRAINdre QUE LES  
IROQUOIS NE RECOM-  
MENÇASSENT LA  
GUERRE.

(2) Relation de 1670, p. 2.

(3) *Ibid.*, p. 76, 77.



## VIII.

ON NE PEUT FAIRE JUSTICE DU MASSACRE DES ONNEIOUTS, LES ASSASSINS AYANT PRIS LE LARGE.

(1) Greffe de Villemarie, 12 & 22 juillet 1669.

(2) Greffe de Villemarie, 5 juill. 1669.

Ce qu'il y eut encore de très-fâcheux, c'est qu'on ne put faire justice d'aucun des trois scélérats, qui avaient assassiné les six Onneiouts, quelques moyens qu'on eût pris pour les atteindre, & quoiqu'on eût promis trois cents livres de récompense à ceux qui les amèneraient (1). Il paraît que ce dernier crime, commis dès le printemps précédent, était resté, plusieurs mois, entièrement inconnu. On en eut enfin quelque soupçon, & M. La Salle, en ayant entendu parler, interrogea adroitement l'un des trois assassins, qui avoua le fait, & lui en donna même une relation par écrit. M. La Salle était alors sur le point de partir avec M. Dollier; la veille même du départ, il alla faire sa déclaration au Procureur fiscal, craignant, dit-il, d'engager sa conscience, s'il ne révélait le crime, avant d'entreprendre un voyage, où il courait danger de perdre la vie (2). Mais les assassins avaient déjà pris le large; & tout ce que put faire la justice des seigneurs de Montréal, fut de mettre en sûreté les hardes des six Onneiouts, ainsi que leurs pelleteries, que M. de Queylus fit porter au Fort de Villemarie. En outre, le juge, M. d'Aillebouff, se transporta à la maison de celui des assassins qui demeurait à la Commune, & fit l'inventaire de ses meubles, qui furent vendus à l'enchère, le 28 du même mois, à l'issue de Vêpres, pour sauvegarder, par leur produit, les droits de ses créanciers. Mais le P. Raffex, qui était alors à la Prairie de la Magdeleine, ayant appris cette vente, alla trouver M. de Queylus, & lui déclara que le fugitif avait reçu chez lui, en dépôt, plusieurs objets d'un Iroquois Onneiout, qu'on présumait avoir été assassiné, & que ces objets devaient appartenir au fils du défunt, nommé Aaritak, encore enfant. « La justice, répondit M. de Queylus, « ne peut, en effet, s'emparer du bien d'autrui, & on rendra à cet enfant tout ce que les sauvages reconnaîtront avoir appartenu à son père. » Les objets vendus furent donc rapportés par les acquéreurs; & des Iroquois, venus de la Prairie, reconnurent divers objets, mis en dépôt chez l'assassin, qui leur furent remis pour l'enfant.

Enfin, les informations étant terminées, & le massacre des six Onneiouts juridiquement constaté, le Procureur fiscal, après avoir rappelé, que ces malheureux avaient sacrifié à leur détestable avarice, tout le pays, en l'exposant à sa totale destruction, par une violation si lâche & si noire du traité de paix avec les nations sauvages, traité, qui aurait dû être inviolable & cher à tous les colons, pour la douceur qu'ils en ressentaient : il conclut que les trois assassins devaient être mis à mort ; & ce fut la peine que porta contre eux M. d'Aillebouff. Il déclara que ces individus étaient convaincus d'avoir, de guet-apens & de propos délibéré, assassiné, massacré & volé six personnes sauvages, de la nation d'Onneiout, & les condamna, si on pouvait les saisir, à être mis sur un échafaud, dressé dans la Place Commune de Villemarie, à y avoir les bras, les cuisses, les jambes & les reins rompus vifs, jusqu'à ce que la mort s'ensuivît, & ensuite à être mis sur une roue, pour y demeurer l'espace de vingt-quatre heures ; ajoutant que, si l'on ne pouvait les saisir, ils subiraient ce supplice en effigie, dans la même place, & que leurs biens seraient confisqués au fisc (1).

IX.  
JUGEMENT DES ASSASSINS  
PAR CONTUMACE.

(1) Greffe de Villemarie. Archives judiciaires, 12 & 14 septembre 1669.

L'année suivante, 1670, les entreprises des Iroquois contre les Algonquins pensèrent rompre de nouveau la paix. Une troupe de vingt Iroquois, étant à la chasse, rencontrèrent deux hommes de leur propre nation, qui, ayant été faits prisonniers de guerre par les Algonquins, & s'étant heureusement échappés, leur apprirent que le bourg d'où ils étaient partis n'était alors défendu par personne ; que les gens de guerre, qui y demeuraient, étaient tous allés à la chasse ; qu'il n'y restait plus que des femmes, des enfants & quelques vieillards, & qu'il leur serait très-aisé de le piller. Aussitôt la résolution fut prise de faire une tentative de ce côté-là ; ce qui leur réussit avec tant de facilité, qu'ils entrèrent sans résistance dans le bourg, & qu'après en avoir tué quelques-uns, ils firent captifs les femmes & les enfants, au nombre d'une cen-

X.  
LES IROQUOIS ET LES  
ALGONQUINS RECOM-  
MENCENT LA GUERRE  
ENTRE EUX.

taine. Les guerriers absents, ayant été promptement avertis de ce qui se passait, coururent en diligence, sans pouvoir cependant joindre les Iroquois. Mais les nations du voisinage de ces Algonquins, résolues de venger l'injure faite à leurs alliés, firent aussitôt un parti considérable, allèrent attaquer des Iroquois occupés alors à leurs chasses, qui tous furent défaits; & cette irruption qui alarma toutes les nations Iroquoises, leur inspira des sentiments de guerre et de vengeance contre tous les Algonquins.

## XI.

GARAKONTIÉ DÉTERMINE  
LES IROQUOIS A PRENDRE  
M. DE COURCELLES POUR JUGE DE  
LEURS DÉMÊLÉS AVEC  
LES ALGONQUINS.

Garakontié, ce capitaine célèbre d'Onnontagué, déjà nommé plusieurs fois, voyant que la paix avec les Français pouvait être troublée par les actes d'hostilité entre les Iroquois & les Algonquins, & que les Français qui montaient & descendaient le fleuve avec ces derniers pouvaient être enveloppés avec eux, envoya à toutes les nations Iroquoises des colliers de porcelaine, pour arrêter les partis de guerre, qu'on commençait à former. Il leur remontra qu'il était plus à propos de se rendre à Villemarie, où les Algonquins supérieurs devaient descendre, pour y faire leur traite; & que c'était là le lieu où ils devaient exposer leurs plaintes réciproques, & terminer leur différend, en présence de M. de Courcelles, qu'ils avaient choisi autrefois pour arbitre dans leurs démêlés. Ayant ainsi donné les ordres partout, & persuadé aux Iroquois de prendre cette résolution, il se met le premier en chemin, & arrive heureusement à Montréal, en même temps que la dernière bande des Algonquins supérieurs, qui étaient au nombre de quatre-vingts ou quatre-vingt-dix canots, portant plus de quatre cents personnes. Ils espéraient y trouver M. de Courcelles; mais celui-ci, à qui on en donna aussitôt avis, ne jugea pas à propos de quitter Québec, & manda aux chefs des nations d'aller l'y trouver: ce qu'ils firent au nombre de vingt de chaque nation. On assembla donc le Conseil.

## XII.

DÉFENSE DES ALGON-

Les Algonquins, qui y parlèrent les premiers, dirent



qu'ils avaient respecté les ordres du Gouverneur, touchant la paix; mais que les Iroquois de Sonnantouan ne les imitaient pas en cela, ayant défait presque cent de leurs alliés, dont la plupart avaient été faits esclaves; qu'ils priaient le Gouverneur de se ressouvenir, qu'en pleine assemblée de toutes les nations, il avait protesté qu'il punirait ceux qui contreviendraient aux articles de la paix; & qu'ainsi, ils l'exhortaient à tenir sa parole. M. de Courcelles leur répondit : que, puisqu'il avait fait mourir quelques Français, pour les punir des meurtres dont ils s'étaient rendus coupables sur les Iroquois, on ne devait point douter qu'il ne fit justice de tous ceux qui oseraient troubler la paix; & que, quant aux Iroquois de Sonnantouan, il commençait à les punir sur l'heure même, en retenant captifs ceux de cette nation, qu'on lui avait amenés des Outaouas pour qu'il les leur rendît. Garakontié parla à son tour, au nom de tous les Iroquois, & protesta que ceux de Sonnantouan n'avaient fait aucun dommage aux Outaouas, mais seulement à une nation, qui n'était point entrée dans l'alliance des Français; & qu'ainsi ils ne devaient pas être accusés d'avoir rompu la paix en cela. Quant à la foi chrétienne, que le Gouverneur désire voir répandue partout, ajouta-t-il, je la professe publiquement, parmi ceux de ma nation; je n'adhère plus à aucune superstition; je renonce à la polygamie, à la vanité des songes : c'est moi proprement, qui obéis au Gouverneur, & non pas ces Outaouas, qui, après tant d'années d'instruction, ne sont pas encore Chrétiens.

Il parla même dans le Conseil, avec tant de feu & de zèle, de son amour pour la foi chrétienne, & du désir qu'il avait d'être baptisé, que M. de Laval jugea qu'on ne devait pas lui différer plus longtemps le baptême. Il le lui conféra en effet, dans l'église cathédrale de Québec, en présence d'un grand concours de sauvages de presque toutes les nations; M. de Courcelles voulut bien être lui-même son parrain, & mademoiselle de Bouteroue sa marraine.

QUINS; RÉPONSE DE  
GARAKONTIÉ.

XIII.  
GARAKONTIÉ REÇUT LE  
BAPTÊME.

A toutes les interrogations, qu'on a coutume de faire aux catéchumènes qu'on baptise, Garakontié répondit avec beaucoup d'assurance & de bon sens; & lorsqu'on lui demanda s'il voulait être baptisé, il répondit : qu'il y avait déjà trois mois entiers qu'il désirait cette grâce. Après qu'il eut reçu le Baptême & la Confirmation, on le conduisit au Château de Saint-Louis, pour qu'il remerciât M. de Courcelles de l'honneur qu'il lui avait fait en lui donnant son nom; & à son entrée il fut salué, par une décharge de tous les canons du Fort & de toute la mousqueterie des soldats, disposés en haie pour le recevoir. La fête se termina enfin par un festin, que M. de Courcelles avait fait préparer, pour toutes les nations assemblées alors à Québec (1).

(1) Relation de 1670,  
p. 3, 6.

## XIV.

DISPOSITIONS DES AL-  
GONQUINS ET CELLES  
DES IROQUOIS. M. DE  
COURCELLES LEUR OR-  
DONNE DE SE RENDRE  
MUTUELLEMENT LEURS  
PRISONNIERS.

De tout ce qui fut dit dans le Conseil entre les Iroquois & les Algonquins, on jugea que ces derniers avaient eu tort d'avoir recommencé la guerre par des actes d'hostilité; & que de leur côté les Iroquois étaient blâmables de n'avoir pas attendu que le Gouverneur fit justice sur leurs plaintes & de s'être eux-mêmes vengés; qu'au reste les Algonquins paraissaient vouloir la paix avec plus de sincérité que les Iroquois; qu'ils avaient mis en liberté deux prisonniers, l'année précédente, & cette année en renvoyaient quatre autres, en assurant qu'ils étaient prêts de rendre tous ceux qu'ils retenaient encore, si le Gouverneur le leur ordonnait; tandis que les Iroquois, au contraire, n'avaient renvoyé aucun captif, & qu'enfin ceux de Sonnontouan, qui avaient le plus d'intérêt en cette querelle, ne s'étaient pas même trouvés à ce Conseil, pour la terminer (2). M. de Courcelles voyant ainsi que, malgré la paix, les Iroquois ne laissaient pas de faire la guerre aux Outaouas, les attaquant lorsqu'ils venaient en traite chez nous, les pillant & les emmenant en captivité, il jugea qu'il était nécessaire, pour le bien de la colonie, d'obliger les Iroquois à faire la paix avec eux; & pour la mieux établir, il ordonna aux uns & aux autres de se rendre mutuellement les prisonniers qui seraient encore en vie (3); sur-

(2) Relation de 1670,  
p. 5.

(3) Voyage de M.  
de Courcelles, par M.  
Dollier.

tout que les Sonnontouans se conformassent à cet ordre; qu'autrement, il les considérerait, comme perturbateurs & les traiterait comme ennemis du Roi (1). Il ajoutait qu'en ramenant les prisonniers, il leur défendait expressément de les mutiler, ou d'exercer envers eux aucun acte de leurs cruautés ordinaires, les menaçant, dans le cas contraire, de le voir arriver dans leur pays avec son armée.

(1) Relation de 1670, p. 6.

Ce commandement révolta l'orgueil des Iroquois. « Pour qui nous prend le Gouverneur, dirent-ils? Il se « fâche que nous allions en guerre, & il veut que nous « laissions en repos ses alliés. Qui sont donc ses alliés? « Et comment veut-il que nous les connaissions, puisqu'il « prétend prendre sous sa protection tous les peuples « que découvrent les Missionnaires, & que tous les jours « ceux-ci entrent dans des nations qui ne nous ont jamais « été qu'ennemies? Le Gouverneur nous menace de rui- « ner notre pays? Nous verrons s'il aura les bras assez « longs, pour enlever la peau & la chevelure de nos têtes. » S'ils parlaient avec cette insolence, c'est qu'ils étaient persuadés que les rapides & les torrents qu'il fallait remonter, pour aller dans leur pays, étaient inaccessibles aux Français. Néanmoins, après avoir jeté leurs premiers feux, ils jugèrent expédient de donner quelque satisfaction au Gouverneur (2). En quoi, dit M. Dollier, ils ne laissèrent pas d'agir avec fraude : car, entre leurs prisonniers, ils choisirent ceux qui leur étaient le moins utiles, comme quelques femmes & quelques enfants, au nombre de douze ou quinze, & retinrent plus de cent hommes vigoureux, en déclarant qu'ils feraient plutôt la guerre aux Français, que de leur rendre des captifs de cette espèce.

XV.  
LES IROQUOIS RÉVOLTÉS  
DE CE COMMANDEMENT  
NE RENDENT QUE  
QUELQUES CAPTIFS;  
LEUR INSOLENCÉ.

(2) Relation de 1671, p. 3.

Ils étaient même si audacieux, ajoute-t-il, que, l'année dernière, on apporta ici trois ou quatre fois la nouvelle, que les Sonnontouans & les Onnontagués se préparaient à nous faire la guerre tout de bon, se fiant dans la difficulté des chemins qui conduisent à leurs pays; & tenant pour

XVI.  
LES SONNONTOUANS ET  
LES ONNONTAGUÉS RE-  
GARDENT LEUR PAYS  
COMME INACCESSIBLE.  
M. DE COURCELLES  
VEUT Y ALLER.



certain que le Gouverneur ne trouverait pas le moyen d'aller chez eux avec des troupes; que pour cela il faudrait porter des vivres, dans des bateaux à la Française; & que la conduite de ces bateaux leur semblait être impossible, à cause des rapides & des chutes d'eau, qui les séparent de nous. Cependant, les Agniers, qui avaient éprouvé déjà la juste vengeance de M. de Courcelles, n'eurent garde d'entrer dans l'entreprise des autres nations Iroquoises : car depuis la ruine de leurs cabanes, ils protestèrent toujours qu'ils reconnaissaient le Roi de France, pour le seigneur de leur pays. Informé de l'opinion défavorable que les Sonnantouans & les Onnontagués avaient conçue de son inexpérience dans cette sorte de navigation, M. de Courcelles, pour les détromper, & tenir tous les Iroquois en crainte, forma le dessein d'aller chez eux en barque (1), & de faire une promenade en bateau, dans leur pays; en même temps, pour maintenir les Outaouas dans le respect, il fut arrêté que M. Talon ferait prendre possession de leur pays, cette année même, comme nous l'avons raconté, au chapitre précédent (2). Un autre motif, qui portait M. de Courcelles à entreprendre ce voyage, était de reconnaître les terres voisines du lac Ontario, pour y établir ensuite un poste & une colonie, afin d'arrêter les Iroquois, qui portaient leurs pelleteries aux Anglais. Enfin, il avait aussi en vue de faciliter le passage, pour aller au Mississipi, ce chemin étant plus court & plus facile.

(1) Voyage de M. de Courcelles, par M. Dollier.

(2) Relation de 1671, p. 2.

#### XVII.

M. DE COURCELLES PART  
DE VILLEMARIE AVEC  
CINQUANTE • CINQ  
BRAVES.

Au retour du printemps de cette année 1671, le fleuve Saint-Laurent ne fut pas plus tôt libre, par le départ des glaces, que le Gouverneur monta à Montréal, suivi des officiers & des gentilshommes du pays, sans rien dire encore à personne de son dessein. Le motif avoué de ce voyage était de recevoir à Montréal les prisonniers Outaouas qu'il avait sommé les Iroquois de lui amener; il en reçut en effet quelques-uns, & comme il avait promis aux Outaouas, qui devaient venir en traite, de les y voir, il fit quelque séjour à Villemarie pour les attendre. Jusque-

là il avait tenu son dessein secret, de peur que, si des Iroquois en avaient vent, ils n'allassent l'attendre dans les passages difficiles, pour tomber sur lui, & ensuite sur les postes Français. Mais étant à Villemarie, & avant l'arrivée des Outaouas, il déclara publiquement la résolution où il était de monter jusqu'au lac Ontario, non pas en canot d'écorce, mais en barque, afin de montrer aux Iroquois que, quand il le voudrait, il pourrait mettre tout à feu & à sang dans leur pays. Dès qu'ils en eurent connaissance, les sauvages, aussi bien que les Français, regardèrent un tel voyage comme impossible. M. de Courcelles, néanmoins, fit construire alors même un bateau plat de deux ou trois tonneaux, dont il donna le commandement au nommé Champagne, sergent de la Compagnie de M. Pérot, & lui associa huit soldats pour le conduire. Plusieurs braves militaires, à Villemarie, voulurent partager les périls de cette hardie tentative & se joindre au Gouverneur. De ce nombre, M. Pérot, Gouverneur particulier de l'île de Montréal; le Gouverneur des Trois-Rivières, qui était alors M. de Varennes; M. Charles Le Moyne de Longueuil; M. de Laubia, capitaine d'une Compagnie; M. de La Vallière; M. de Normanville. Enfin, quantité de jeunes gentilshommes du pays voulurent accompagner aussi M. de Courcelles, par honneur. M. Dollier, qu'il avait invité à les suivre en qualité de Missionnaire, se joignit volontiers à eux pour faire les fonctions d'aumônier, & c'est lui qui nous a donné la Relation détaillée de ce voyage.

Le 2 juin 1671, on partit donc de Villemarie, au nombre de cinquante-six personnes, ayant en tête deux trompettes, & on alla par terre jusqu'au lieu de la Chine, au-dessus du Saut Saint-Louis. Là, avant de commencer une navigation si dangereuse, chacun se fit un devoir de suivre l'exemple édifiant du Gouverneur général, en mettant ordre à sa conscience; & l'embarquement eut lieu le lendemain sur treize canots d'écorce & le bateau dont on a parlé. Chacun dans cette troupe était rempli d'une joie

## XVIII.

VOYAGE; CE QUE M. DE  
COURCELLES FAIT DIRE  
AUX IROQUOIS POUR  
LES TENIR EN RES-  
PECT.

qu'on aurait peine à imaginer, dit M. Dollier; & malgré les dangers que plusieurs coururent, entre autres M. Pérot, qui pensa périr à l'un des rapides, on arriva heureusement au lieu appelé la Pêche-des-Anguilles. Là, on aperçut un assez bon nombre d'Iroquois, & pour les empêcher de prendre la fuite à la vue des Français & leur donner confiance, M. de Courcelles détacha un canot & leur envoya M. Charles Le Moyne de Longueuil. Celui-ci leur fit entendre que le Gouverneur général ne venait point pour rompre la paix avec eux; mais qu'ayant appris qu'ils se préparaient à faire la guerre aux sauvages, nos alliés, & même aux Français, si ceux-ci leur prêtaient secours, le Gouverneur était venu pour montrer aux Iroquois que, puisqu'il pouvait aller dans leur pays en bateau pour se promener, il pourrait bien, s'ils s'écartaient de leur devoir, y aller aussi pour les détruire. Après les avoir régalez, M. de Courcelles passa outre & poursuivit son chemin. Le 12, on arriva à l'embouchure du lac Ontario, qui se présente en ces lieux comme une pleine mer. Les Iroquois dont on vient de parler avaient suivi jusqu'alors M. de Courcelles. Il les congédia dans cet endroit, & leur remit, pour les Missionnaires résidant dans leurs villages, des lettres par lesquelles il leur ordonnait de publier dans tous les pays ce qu'il avait dit à ceux qu'il venait de rencontrer à la Pêche-des-Anguilles, & les Iroquois de ces lieux promirent tous d'obéir (1). La Mère de l'Incarnation assure que M. de Courcelles alla à Kenté, où se trouvaient alors les Missionnaires du Séminaire de Saint-Sulpice, circonstance qui est tout à fait probable; mais dont M. Dollier ne parle point dans sa narration. Les Iroquois furent tellement effrayés en voyant M. de Courcelles parvenu ainsi chez eux en bateau, qu'après avoir longtemps tenu la main sur la bouche pour marque de leur étonnement, ils s'écrièrent que les Français étaient des démons; qu'ils venaient à bout de tout ce qu'ils désiraient; qu'enfin le Gouverneur général était un homme incomparable. Profitant des dispositions de crainte où ils étaient, M. de Courcelles les

(1) Histoire du Mont-réal, par M. Dollier. Récit du voyage de M. de Courcelles, par le même.



menaça de perdre tous ceux qui se révolteraient ; & ajouta que, quand il le voudrait, il prendrait & détruirait leurs bourgades (1).

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 89<sup>e</sup>, p. 670.

## XIX.

Le 14 juin, on commença à descendre les rapides, pour retourner à Villemarie. Au milieu de ces chutes d'eau impétueuses & de ces bouillons effrayants, Champagne, qui commandait le bateau, courut risque plusieurs fois de la vie ; & néanmoins toute cette troupe arriva heureusement, sans que, dans une si dangereuse navigation, il fût arrivé aucun accident à personne. A Villemarie, chacun demeura étrangement surpris de voir que, dans l'espace de quinze jours, on eût conduit ce bateau à travers tant de précipices, & tous rendirent publiquement des actions de grâces à Dieu, du succès d'un voyage si périlleux. Peu de jours après, les Outaouas arrivèrent pour la traite ; & eux-mêmes ne revenaient pas de leur étonnement, en apprenant ce que le Gouverneur général venait de faire, pour les maintenir en paix avec les nations Iroquoises. Leur satisfaction était certainement bien fondée ; car la Mère Marie de l'Incarnation rapporte que les Sonnon-touans qui remuaient pour leur faire la guerre, furent tellement intimidés par le Gouverneur, aussi bien que les autres nations Iroquoises, que, d'ennemis qu'ils étaient, ils devinrent amis avec les Outaouas. De leur côté, les Missionnaires résidant chez les Iroquois rapportèrent que ce voyage du Gouverneur général les avait tellement épouvantés, que ceux qui demeuraient dans de petits villages, avaient voulu les abandonner ; que ceux des villages plus considérables en étaient venus jusqu'à retenir la jeunesse, qui était prête à partir pour aller en guerre contre les sauvages de la Nouvelle-Suède ; & même à rappeler une troupe de jeunes gens déjà partis. Ils rapportèrent aussi que les Iroquois, ayant appris le retour de M. de Courcelles, avaient tenu plusieurs conseils, & résolu d'envoyer, au printemps suivant, une ambassade, pour apprendre de lui les raisons de son voyage dans leur pays ; & ce

RETOUR DE M. DE COURCELLES. HEUREUX EFFETS DE CE VOYAGE SUR LES IROQUOIS.

qu'ils devaient en espérer. Mais le résultat fut que, pour ne pas déplaire aux Français, ils n'allèrent pas en traite chez les Hollandais; & qu'ils communiquèrent même à ceux-ci, la crainte qu'ils avaient conçue. « Les Iroquois, « dit en effet M. Dollier, furent si intimidés du voyage de « M. de Courcelles, & leur audace en fut tellement rabat- « tue, qu'ils firent passer chez les Européens, leurs voi- « sins, la frayeur que cette entreprise leur avait inspirée « à eux-mêmes, donnant à craindre à ceux-ci l'arrivée « de M. de Courcelles, avec une multitude de gens de « guerre, que l'épouvante des Iroquois leur faisait ima- « giner » (1). « Avant ces troubles, ajoute de son côté la « Mère Marie de l'Incarnation, les Sonnontouans étaient « d'intelligence avec les Anglais, à qui ils voulaient mener « les Outaouas, afin de frustrer la traite des Français : ce « qui eût perdu tout le commerce. Mais les Anglais, ayant « appris le voyage de M. le Gouverneur chez les sau- « vages, n'ont pas moins été effrayés que les sauvages « eux-mêmes, craignant qu'on n'allât les attaquer, pour « les chasser des lieux où ils sont établis (2). »

(1) Histoire du Mont- « réal, de 1670 à 1671.

(2) Lettres de Marie « de l'Incarnation, lettre « 89<sup>e</sup>, p. 669, 670.

## CHAPITRE IX

ÉRECTION DE FIEFS ET FORMATION DE PAROISSES DANS LE  
VOISINAGE DE VILLEMARIE, POUR PROTÉGER LE RESTE  
DE LA COLONIE CONTRE LES IROUOIS.

Dans les dispositions d'hostilité où étaient les Iroquois, on devait s'attendre à les voir reprendre les armes, dès qu'ils ne seraient plus retenus par la crainte, & qu'ils croiraient avoir une occasion favorable, pour tomber impunément sur les Français. L'île de Montréal, à cause de sa position avancée, se trouvant plus exposée qu'aucun autre lieu à leurs insultes, il était de la prudence de protéger la vie des colons établis loin de la ville, sur les terres qu'ils avaient défrichées. Autrefois, lorsqu'on ne pouvait cultiver encore que celles qui avoisinaient le Fort, M. de Maisonneuve avait fait construire çà & là des redoutes, & même érigé un fief noble en faveur du major Closse qui s'y bâtit une maison fortifiée, ainsi qu'il a été dit. Pareillement, pour protéger les travailleurs, M. de Queylus établit les deux maisons-fortes de Saint-Gabriel et de Sainte-Marie; & à l'arrivée des troupes qui devaient donner lieu au défrichement de terres plus avancées, M. Souart, en 1665, avait créé un second fief entre le fleuve Saint-Laurent & la rivière des Prairies, pour M. de Hautmesnil (1). Enfin, nous avons vu qu'après son retour, M. de Queylus donna pour la même fin, au sieur La Salle, un fief plus avancé encore, afin que le village qui s'y établirait fût comme un avant-poste pour Villemarie, & un lieu de refuge pour les habitants des alentours. Mais, le défrichement des terres ayant attiré des colons plus loin encore, il était nécessaire de les protéger aussi, & d'établir dans

1.

NÉCESSITÉ DE PROTÉGER  
LES COLONS DE L'ÎLE  
DE MONTRÉAL, LES  
PLUS ÉLOIGNÉS DE LA  
VILLE.

(1) Greffe de Villemarie, fief de Hautmesnil, 1665.



leurs voisinages des maisons-fortes, qui, dans le besoin, pussent leur servir de lieux de retraite. Pour ce motif les seigneurs de Montréal résolurent, en 1671, d'ériger d'autres fiefs nobles, dans les endroits de leur île les plus importants & les plus exposés, & de donner ces fiefs à des militaires, avec obligation pour eux d'y construire des maisons de défense & d'y résider. Un grand nombre de colons s'étant déjà établis jusqu'à la Pointe-aux-Trembles, & même bien au delà de ce lieu, M. de Queylus, le 28 juillet, avait accordé au brave Pierre Picoté de Bélestre les terres situées au bas de l'île de Montréal, à partir d'une concession déjà faite à Jean Baudoin, & de là, en suivant le bord du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la rivière des Prairies, sans autre charge que de payer aux seigneurs vingt sous de rente chaque année (\*) (1).

(1) Greffe de Villemarie, 28 juill. 1671.

## II.

ÉRECTION DES FIEFS DE  
CARION, DE MOREL ET  
DE VERDUN.

Jusqu'alors aucun des colons n'avait osé s'établir sur la rive de l'île de Montréal qui borde la rivière des Prairies, par où les Iroquois venaient quelquefois attaquer les colons. Voulant leur fermer ce passage, fortifier en même temps le bout de l'île, & bloquer tout à la fois l'entrée de la rivière de l'Assomption, M. Dollier érigea, le 7 du mois de décembre de la même année 1671, deux fiefs sur la partie de l'île de Montréal qui fait face à cette rivière : le premier en faveur de M. Philippe de Carion du Fresnoy, lieutenant de la Compagnie de La Motte, au régiment de l'Estrade (2) ; & le second, pour M. Paul de Morel, enseigne de la même Compagnie. Ces fiefs, contigus l'un à l'autre, composés chacun de deux cents arpents de terres, huit

(2) Greffe de Villemarie, 8 juillet 1674. Contrat de mariage de Louise Soumillart.

---

(\*) M. de Queylus se proposait alors de faire un voyage en France pour vendre ses biens & en consacrer le prix à l'établissement de la colonie (3) ; & comme il était nécessaire que, pendant son absence, quelqu'un du Séminaire fût autorisé à faire des concessions de terre, M. de Bretonvilliers, au mois de mai de cette année 1671, donna pour cet effet les pouvoirs les plus étendus à M. Dollier de Casson, notamment le droit d'ériger & de donner des fiefs nobles qui pouvaient être si avantageux à la sûreté de la colonie.

(3) Archives de la marine, lettre de M. Talon à Colbert, 10 nov. 1670. Mémoire de M. Talon à Colbert, du 9 nov. 1671.

sur les bords de la rivière & vingt-cinq en profondeur, leur furent donnés pour en jouir, eux & leurs successeurs, en toute propriété, à titre de fiefs nobles, sans justice, avec droit de chasse dans ces terres & de pêche dans la rivière, sur toute leur largeur, à la charge de la foi & hommage, qui devait être portée & rendue aux seigneurs, dans leur maison de Villemarie, comme aussi de ne pouvoir vendre sans leur consentement, à des gens de main-morte, aucune portion de ces mêmes fiefs (1). Mais pour que les sieurs de Carion & de Morel pussent, en cas d'attaque dans ces lieux écartés, repousser les Iroquois, plusieurs hommes de cœur désirèrent de s'établir aussi sur le bord de la rivière des Prairies; & dès le commencement de l'année 1672, M. Dollier fit des concessions de soixante arpents de terre à chacun de ces braves. Parmi les premiers nous devons nommer : François Boulard, dit Cambrai, François Dormet, dit la Lande, Paul d'Azé, Jacques Hubert, Pierre Magné, Pierre Chantreux, dit Tourangeau, François Fortin, dit Pierre Mesle (\*) (2). Après l'établissement de ces fiefs, d'autres particuliers allèrent aussi s'établir à la rivière des Prairies, & au bas de l'île, sur les concessions de terres que le Séminaire leur fit à chacun (\*\*). Enfin le 26 décembre 1671, le Séminaire créa un autre fief noble, dont

(1) Greffe de Villemarie, 7 déc. 1671. Concession du fief de Carion, 8 déc. 1671. Concession du fief Morel.

(2) *Ibid.* Concession de 1672. 15 janvier, 15 février, 20 & 28. *ibid.*, 25 avril.

---

(\*) Ce dernier épousa peu après une vertueuse fille de Troyes, Louise Soumillart, conduite en Canada avec deux de ses sœurs, Marguerite & Catherine, par la Sœur Bourgeoys, leur tante maternelle. Louise, dont l'acte de mariage fut passé dans la *maison neuve de la Congrégation*, était fille d'Orson Soumillart, huissier royal à la cour souveraine de Troyes, & de Marie Bourgeoys (3).

(\*\*) Comme dans les différends qui survenaient entre eux, ces colons étaient obligés de faire venir des sergents de justice du château de Villemarie, éloigné de quatre, de cinq & six lieues, les seigneurs de Montréal, au commencement de l'année 1673, nommèrent sergent d'office un habitant de la côte Saint-Martin, appelé Pierre Cabasié (4), qui fut reçu & institué en titre par M. d'Ailleboust, juge de l'île (5). C'est ce même Cabasié qui, l'année suivante, fut établi notaire public & se trouve avoir cette qualité dans la liste des notaires de l'île de Montréal (6).

(3) *Ibid.*, 8 juillet 1674. Contrat de mariage.

(4) Greffe de Villemarie. Registre des audiences. Mardi 24 janvier 1673.

(5) *Ibid.*, 23 janvier 1673.

(6) List of notaries, p. 2.

il investit M. Zacharie du Puy, major de l'île, pour qu'il en jouît, lui & les siens, aux mêmes conditions. Ce nouveau fief appelé de Verdun, situé au delà de la rivière Saint-Pierre, en tirant vers le Saut Saint-Louis, se composait de trois cent vingt arpents de terres, dont M. du Puy avait déjà été mis en possession par le Séminaire, quoique sans contrat (1).

(1) Greffe de Villenarie, 26 déc. 1671.  
Fief du Puy.

### III.

ÉRECTION DES FIEFS DE  
BOISBRIANT, D'AILLE-  
BOUST, DE BELLEVUE,  
ET DE SAINT-ANDRÉ.

Par l'érection de ces quatre fiefs, y compris celui de la Chine, le centre & le bas de l'île de Montréal étaient mis en état de défense; mais il était surtout important d'en fortifier la tête en établissant des colons sur le bord des lacs de Saint-Louis & des Deux-Montagnes, par où les sauvages avaient coutume de descendre pour faire leurs hostilités. M. Dollier y érigea quatre autres fiefs nobles, en faveur de gentilshommes qui avaient fait preuve de zèle & de courage pour la défense du pays. Le 19 janvier 1672, il accorda le premier à un capitaine d'infanterie déjà nommé, M. Sidrac du Gué, sieur de Boisbriant (\*). Ce fief, situé au bord du lac des Deux-Montagnes, se composait de deux cents arpents de terres & fut appelé de Boisbriant; & comme M. du Gué témoignait beaucoup de zèle pour l'établissement du pays, & que même il avait déjà fait cons-

---

(\*) La plupart des officiers que nous nommerons dans ce chapitre sont qualifiés capitaines, lieutenants ou enseignes au régiment de Carignan, quoique dans plusieurs actes on suppose qu'ils avaient appartenu à d'autres régiments que ce dernier. Ainsi, M. du Gué est dit tantôt capitaine au régiment de Carignan, tantôt au régiment de Montagu, & enfin au régiment de Chambell, ce qui est peut-être une altération du nom de M. de Chambly, alors commandant des troupes en Canada. On peut supposer de là que ces officiers avaient successivement appartenu à plusieurs régiments, & qu'après avoir quitté le service, ils se qualifiaient du nom de quelqu'un des régiments où ils avaient eu l'emploi. Ainsi, dans les lettres de noblesse pour M. de Contreœur, on lit qu'il avait d'abord été capitaine du régiment de Montizon, qu'ensuite il avait servi dans les cheuau-légers de M. de Créquy, & enfin dans le régiment de Carignan dont il avait même eu le commandement dans une campagne.



truire une maison au haut de l'île, M. Dollier, pour le récompenser, ajouta à ce fief toutes les îles & battures situées au-devant & d'autres encore (\*) (1). Le fief de Boisbriant fut ensuite vendu par M. du Gué & par son épouse Marie Moyen, à M. Charles Le Moyne de Longueuil & à Jacques Le Ber, écuyer, son beau-frère (2), d'où il passa à M. Le Ber de Saineville, fils de ce dernier, qui donna son nom au Fort & à la maison seigneuriale, construits dans ces lieux, & même au fief, qui cessa ainsi d'être appelé Boisbriant. Le 12 avril de la même année 1672, M. Dollier donna à M. Charles-Joseph d'Aillebouft des Musseaux, juge de Montréal, un autre fief noble sur les bords du lac où divers particuliers s'étaient établis déjà, entre autres Robert Perroy, Mathurin Roullier, Toussaint Hurnault, dit Deschamps (3). Le 30 juillet de la même année, il accorda deux autres fiefs nobles, dans le même lieu, aux

(1) Greffe de Ville-  
marie, 19 janv. 1672.  
Fief du Gué.

(2) Greffe de Ville-  
marie, 20 juin 1679.

(3) *Ibid.*, 12 avril  
1672.

---

(\*) Ces îles, données par le Séminaire à M. du Gué, n'ayant pas été spécifiées en détail dans ses lettres de concession, il s'éleva, en 1705, une assez vive contestation entre M. de Saineville, alors propriétaire du fief du Gué, & M. Jean-Baptiste de Celloron, sieur de Blainville, au sujet d'une île appelée *Saint-Gilles*, que chacun d'eux prétendait lui appartenir. M. de Blainville fondait ses droits sur ceux de M. de Brucy, à qui il venait de succéder, & soutenait que l'île de Saint-Gilles avait été donnée à ce dernier par M. Pérot, gouverneur de Montréal, le 1<sup>er</sup> janvier 1676, ainsi que l'île appelée aux Pins, disant qu'elles étaient des dépendances d'une concession de dix arpents sur trente faite alors à M. de Brucy dans l'île Pérot. M. de Saineville représentait, de son côté, que l'île Saint-Gilles était très-proche de son Fort, que l'automne on y passait à gué, n'y ayant pas de l'eau à mi-jambe; & que même deux années on y était passé à pied sec. Cette dernière raison leur fit conclure, de concert, qu'elle était contenue dans les *îles & battures adjacentes* données par le Séminaire à M. du Gué. Quoique le titre de concession de M. Talon à M. Pérot eût attribué à celui-ci avec l'île aux Pins l'île *Saint-Gilles* en particulier (4), on conclut apparemment que, ce titre étant du 29 novembre 1672, & celui que le Séminaire avait donné à M. du Gué du 19 janvier précédent, M. Talon n'y avait mentionné l'île Saint-Gilles que parce qu'il pensait qu'elle était alors sans maître : son intention n'ayant pu être d'en dépouiller M. du Gué qui en était déjà pourvu.

(4) Pièces & documents sur la tenure seigneuriale, p. 259.

frères de Bertet, ou plutôt un seul fief, consistant en quatre cents arpents, qui furent possédés en commun par Louis de Bertet de Chailly & Gabriel de Bertet de la Joubardière, son frère (1). Ce fief, contigu à celui de M. d'Ailleboust, fut appelé par M. de la Joubardière du nom de Belle-Vue (2). Enfin, à côté du fief précédent, M. Dollier en forma un autre, de la contenance de deux cents arpents, en faveur de M. Claude Robutel de Saint-André, qui promit d'y faire bâtir une maison seigneuriale & de l'habiter, au lieu de l'île Saint-Paul où il avait fait jusqu'alors sa résidence (3).

(1) *Ibid.*, 30 juillet 1672.

(2) *Ibid.*, 4 août 1675.

(3) Greffe de Villemarie, 5 mai 1675, 1<sup>er</sup> avril 1673.

#### IV.

LOUIS XIV ORDONNE DE  
DISTRIBUER AUX OFFI-  
CIERS ET AUX SOLDATS  
DES TROUPES LES  
TERRES VOISINES DE  
L'ILE DE MONTRÉAL.

En érigeant ainsi les fiefs que nous venons d'énumérer & en les donnant en toute propriété à des militaires, les seigneurs de Montréal faisaient ce qui était en leur pouvoir pour protéger les colons & mettre l'île en état de se défendre, & par là ils répondaient à l'attente du Roi qui se reposait presque entièrement sur eux pour l'avancement de cette colonie particulière (4). Mais il était de la politique éclairée de Louis XIV de faire dans toute la partie avancée du pays qui avoisinait l'île de Montréal ce que le Séminaire venait de faire dans cette île même, & tel avait été le dessein de ce Monarque en envoyant en Canada divers corps de troupes, & en faisant aux officiers & aux soldats des largesses pour les déterminer à s'y établir. Il avait, en effet, résolu d'y créer de grands fiefs en faveur des officiers, & d'ériger ces fiefs en autant de seigneuries qui, par le moyen des soldats qui s'y établiraient, deviendraient l'occasion de la formation d'autant de bourgades très-propres à fortifier & à défendre par là la tête de la colonie. Déjà M. Talon, dans de graves considérations politiques qu'il fit publier, avait exposé l'importance & la sagesse de ce dessein :  
« Cette manière de donner un pays nouvellement con-  
« quis, dit-il, répond à l'usage autrefois reçu chez les  
« Romains, de distribuer aux gens de guerre les champs  
« des provinces subjuguées, qu'on appelait *prædia mili-*  
« *taria*, & la pratique de ces peuples politiques & guer-

(4) Archives de la marine, registre des ordres du Roi pour les Compagnies des Indes, fol. 146; lettre du 15 mai 1669.

« riers peut, à mon sentiment, être judicieusement intro-  
 « duite dans un pays éloigné de mille lieues de son  
 « Monarque, qui, à cause de cet éloignement, peut sou-  
 « vent être réduit à la nécessité de se soutenir par ses  
 « propres forces. Elle me paraît d'autant plus à estimer  
 « qu'un jour elle procurera au Roi un corps de vieilles  
 « troupes, capables de conserver cet État naissant du Ca-  
 « nada contre les incursions des sauvages. C'est pourquoi  
 « les premiers de nos Rois, plus grands politiques qu'on  
 « ne se l'est persuadé, introduisaient dans les pays nou-  
 « vellement conquis des gens de guerre, nés leurs sujets,  
 « dont la fidélité leur était bien connue, afin d'y contenir  
 « au dedans les habitants dans le devoir, & au dehors  
 « d'éloigner leurs ennemis communs. Pour les y entre-  
 « tenir & les faire subsister, nos anciens Rois leur concé-  
 « daient, dans ces pays mêmes, des terres qu'ils culti-  
 « vaient & qui leur fournissaient, par leurs productions,  
 « tout ce qui était nécessaire à la vie; pratique également  
 « économe & politique, puisque d'un côté elle épargnait  
 « les finances du trésor public, & que de l'autre elle inté-  
 « ressait l'officier & le soldat à la conservation du pays,  
 « comme à celle de leur propre héritage (1). » Pour con-  
 server le Canada à la France, il n'y avait pas, en effet,  
 d'autre moyen à prendre que de faire dans ce pays, &  
 surtout sur les rives du fleuve Saint-Laurent, depuis la  
 rivière de Richelieu jusqu'au-dessus de Villemarie, ce  
 qu'on avait fait avant l'arrivée des troupes pour con-  
 server ce dernier poste en particulier, c'est-à-dire d'y éta-  
 blir des colons qui fussent tout à la fois soldats, cultiva-  
 teurs & propriétaires.

(1) Arrêts & règle-  
 ments des intendants  
 du Canada, 24 jan-  
 vier 1667. Québec  
 1855, p. 33.

Mais avant de distribuer les terres de ces quartiers  
 aux officiers de ses troupes, Louis XIV, informé qu'une  
 grande partie de ces mêmes terres, ayant déjà été con-  
 cédée en trop vaste étendue par la grande Compagnie,  
 était restée inculte, ce qui avait empêché l'établissement  
 du pays & dégoûté les colons, ordonna à M. Talon

## V.

LOUIS XIV FAIT RÉUNIR  
 A SON DOMAINE LES  
 TERRES CONCÉDÉES  
 AUTREFOIS, ET NON  
 ENCORE DÉFRICHÉES,  
 POUR LES DONNER EN  
 FIEFS A DES OFFI-  
 CIERS DE TROUPES.



de retrancher la moitié de toutes celles qui avaient été accordées avant dix ans & de les adjuger à ceux qui se présenteraient, à condition que ces nouvelles concessions seraient nulles, si elles n'étaient pas défrichées dans l'espace de quatre ans (1). M. Talon rendit donc, le 27 septembre suivant, une ordonnance par laquelle il obligea « tous ceux qui, avant dix ans, avaient obtenu plus de « quatre cents arpents de terres, de lui en faire leur déclara- « ration (2); » & ce fut probablement dans cette occasion qu'il réunit au domaine du Roi cette immense seigneurie de *la Citière*, dont nous avons vu que M. de Lauson père avait voulu faire une sorte de royaume pour l'un de ses fils. Du moins est-il certain que, cette année, M. Talon en distribua les terres à des officiers des troupes qui même y avaient déjà commencé des défrichements, sous le bon plaisir du Roi, ou qui étaient résolus d'en entreprendre, & qu'il donna à chacun d'eux pour ces mêmes terres des titres de propriété.

(1) Greffe de Ville-  
marie. Extrait des re-  
gistres du conseil  
d'État, 4 juin 1672.

(2) Greffe de Ville-  
marie, 26 septembre  
& octobre 1672.

## VI.

TITRES DE CONCESSIONS  
DONNÉES AUX OFFI-  
CIERS. MOTIFS DE CES  
CONCESSIONS.

Ces titres, datés des mois d'octobre ou de novembre 1672, & la plupart du troisième jour de ce dernier mois, furent donnés & signés par M. Talon seul, comme personnellement autorisé, le 4 juin de cette année, pour agir souverainement dans cette matière & en dernier ressort, Louis XIV lui ayant attribué toute *cour, juridiction & connaissance* pour concéder à d'autres habitants les terres ainsi retranchées (3). Nous devons remarquer ici les motifs exposés dans le préambule de toutes ces concessions, comme un témoignage éclatant de la religion du Monarque & une confirmation authentique de la fin qu'il s'était proposée dans la formation de la colonie Française en Canada : « Sa Majesté a de tout temps recherché avec « soin, & avec le zèle qui convient à son titre de fils aîné « de l'Église, les moyens de porter dans les pays les plus « inconnus la gloire de Dieu, par la propagation de la Foi « & la publication de l'Évangile, avec le nom chrétien. « Telle est la fin première & principale de l'établissement

(3) Édits, ordon-  
nances royaux. Qué-  
bec, 1854, p. 70, 71.

« de la colonie Française en Canada, & sa fin accessoire  
 « est de faire connaître aux parties de la terre les plus  
 « éloignées du commerce des hommes sociables la gran-  
 « deur du nom du Roi de France & la force de ses  
 « armes. Sa Majesté a donc estimé qu'il n'y avait pas de  
 « plus sûr moyen d'arriver à ces deux fins que de com-  
 « poser la colonie de gens capables de la bien conduire  
 « par les qualités de leur personne, de l'augmenter par  
 « leurs travaux & leur application à la culture des terres,  
 « & de la soutenir par une vigoureuse défense contre les  
 « insultes & les attaques auxquelles elle pourrait être  
 « exposée dans la suite des temps. Pour ce dessein, elle a  
 « fait passer dans ce pays bon nombre de ses fidèles su-  
 « jets, officiers de ses troupes dans le régiment de Cari-  
 « gnan & autres, dont la plupart, se conformant au grand  
 « & pieux dessein de Sa Majesté, veulent bien se lier au  
 « pays, en y formant des seigneuries d'une étendue pro-  
 « portionnée à leurs forces (1). »

(1) Pièces & docu-  
 ments sur la tenure  
 seigneuriale, p. 6, etc.

## VII.

PAR TOUS CES FIEFS,  
 LOUIS XIV VEUT PRO-  
 TÉGER CONTRE LES  
 IROUOIS LA TÊTE DE  
 LA COLONIE.

Comme on le voit ici, l'une des fins que le Roi se proposait par ces concessions était de fortifier le pays contre les Iroquois; aussi est-il à remarquer que les fiefs nobles qu'il donna à ses officiers furent presque tous situés dans le voisinage de l'île de Montréal, & sur le bord des rivières par où les barbares avaient coutume de descendre, c'est-à-dire, sur la rivière appelée de Richelieu, & sur le fleuve Saint-Laurent, à partir du lac Saint-Pierre. Si l'on en excepte un seul capitaine, le sieur de La Durantaye (2), deux lieutenants, les sieurs de Sueur & de Villieu (3), le sieur de Lanoguère, enseigne (4), ainsi que la veuve du sieur de Lacombe-Poccatière, ancien capitaine réformé & maréchal des logis au régiment de Carignan (5), tous les autres officiers des troupes qui participèrent à cette distribution générale reçurent en fief diverses concessions de terres à partir du lac Saint-Pierre & en remontant de là jusqu'à la tête de l'île de Montréal; & en s'y établissant avec un certain nombre de leurs soldats

(2) Pièces & docu-  
 ments sur la tenure  
 seigneuriale, p. 151,  
 264.

(3) *Ibid.*, p. 11, 277,  
 228.

(4) *Ibid.*, p. 11, 277.

(5) *Ibid.*, p. 43.

devenus agriculteurs, ils donnèrent lieu à la formation de divers bourgs qui, avec Villemarie, furent la sûreté & comme le boulevard du reste de la colonie Française (\*). Quelque monotone que soit le dénombrement de ces fiefs, on nous permettra d'en faire l'énumération détaillée dans cette histoire, destinée à faire connaître les origines du pays.

## VIII.

FIERS POUR PROTÉGER  
LA RIVE GAUCHE DU  
FLEUVE, DEPUIS LE  
LAC SAINT-PIERRE  
JUSQU'AU-DESSUS DE  
L'ÎLE DE MONTRÉAL.

(1) Archives de la marine; Registre des ordres du Roi pour les Compagnies des Indes, fol. 107; Registre des expéditions, 1670, fol. 29.

(2) Pièces & documents sur la tenure seigneuriale, p. 16, 17, 274.

(3) *Ibid.*, p. 122, 293.

(4) Pièces & documents sur la tenure seigneuriale, p. 153, 277.

D'abord, pour mettre la rive gauche du fleuve Saint-Laurent à l'abri des incursions des Iroquois, M. Talon donna au sieur de Laubia, capitaine au régiment de Broglia, arrivé de France depuis peu avec sa compagnie (1), deux lieues de terre de front & autant de profondeur sur les bords du lac Saint-Pierre où ce capitaine s'était déjà établi (2), & au sieur de Labadie, sergent de la compagnie de Laubia, une terre d'un quart de lieue sur une demi-lieue, située au-dessous de la précédente (3). Il donna pareillement au sieur de Moras, enseigne d'une compagnie, l'île qui est à l'embouchure de la rivière Nicolet, au bord du fleuve Saint-Laurent, appelée depuis le *fief* ou *l'île de Moras*, du nom de ce militaire (4); & pour reconnaître les services que M. Louis-Godefroy de Normanville & M. Boucher avaient rendus au pays, il donna au pre-

---

(\*) Le Roi avait déjà fait une concession de mille arpents de terres, située entre les Trois-Rivières & Montréal, en faveur d'un gentilhomme Normand du pays de Caux, le sieur de la Bouteillerie, qui, dans le dessein de s'y établir & de la mettre en valeur, s'embarqua à Dieppe, à la fin du mois de juin 1671, sur le navire le *Saint-Jean-Baptiste*, conduisant pour cela avec lui deux charpentiers, deux maçons & quatre manœuvres (5). Mais il parait qu'arrivé en Canada, il craignit de s'établir sur des terres si exposées aux incursions des barbares, & renonça à sa concession pour se fixer sur une autre où il n'eût pas les mêmes dangers à courir. Du moins, le 29 octobre de l'année suivante 1672, il obtint de M. Talon deux lieues de terres de front au bord du fleuve Saint-Laurent, savoir une lieue au-dessus & une lieue au-dessous de la rivière Ouelle, cette rivière y comprise, sur une lieue & demie de profondeur (6), & ce fut là qu'il s'établit.

(5) Antiquités & chroniques de la ville de Dieppe, par Asseline, ms. de la bibliothèque de Dieppe, année 1671.

(6) Pièces & documents sur la tenure seigneuriale, p. 261.



mier une demi-lieue sur un<sup>e</sup> lieue de terres au-dessus de la Pointe du lac Saint-Pierre (1), & au second une lieue & demie sur deux lieues (2); enfin au fils de M. Boucher trois quarts de lieue sur une lieue (3). Toujours en remontant le fleuve & sur la même rive, M. Berthier, capitaine d'une compagnie d'infanterie, eut pour son fief deux lieues de terres sur deux lieues de profondeur (4); le sieur de Comporté une demi-lieue sur une lieue (5), & le sieur Raudin, enseigne de la compagnie de Sorel, une demi-lieue de front sur une lieue, avec l'île nommée déjà Raudin, où il paraît qu'il avait commencé des défrichements (6). Au sieur de la Valterie, lieutenant d'une compagnie, M. Talon donna une lieue & demie de front sur une profondeur égale (7); à M. Jean-Baptiste Le Gardeur de Repentigny, les deux îles appelées Bourdon (8); au fils du capitaine de Saint-Ours, une lieue de front sur une lieue & demie de profondeur (9); enfin au sieur Berthelot, l'île Jésus (\*), avec les îles aux Vaches & autres (10); & par toutes ces grandes concessions, il voulut pourvoir à la sûreté de la rive gauche du fleuve Saint-Laurent, depuis le lac Saint-Pierre jusqu'à la tête de l'île de Montréal, en remontant la Rivière des Prairies.

Mais c'était à partir de la rivière de Richelieu, & de là en remontant le fleuve, qu'il était surtout important de

(1) Pièces & documents sur la tenure seigneuriale, p. 118, 119, 120.

(2) *Ibid.*, p. 311.

(3) *Ibid.*, p. 31.

(4) *Ibid.*, p. 109, 264.

(5) *Ibid.*, p. 66.

(6) *Ibid.*, p. 133.

(7) *Ibid.*, p. 262.

(8) *Ibid.*, p. 306.

(9) *Ibid.*, p. 113.

(10) *Ibid.*, p. 310.

## IX.

PIÈCES POUR PROTÉGER  
LA RIVE DROITE DU  
FLEUVE.

(\*) L'île Jésus, comme on l'a dit, avait été concédée aux RR. PP. Jésuites par la grande Compagnie, le 15 janvier 1636. Ces Religieux n'y ayant fait aucuns défrichements, M. Talon la réunit apparemment au domaine, en vertu des ordres qu'il avait reçus du Roi, & la donna purement & simplement à M. Berthelot, sans faire mention des premiers propriétaires (11). D'après les titres imprimés pour la tenure seigneuriale, M. Talon aurait donné l'île Jésus à M. Berthelot, le 3 novembre 1672; cependant, on lit ailleurs le 13, au lieu du 3, ce qui est peut-être une aberration du copiste qui aura pris le mot *troisième* pour *treizième*. Quoi qu'il en soit, le P. Dablon, Supérieur des Jésuites de Québec, pour donner, sans doute, toute sécurité à M. Berthelot, lui fit cession de l'île Jésus, le 7 novembre 1672, par acte passé devant Becquet, notaire à Québec (12).

(11) *Ibid.*, p. 310.

(12) Registre des insinuations au Conseil supérieur, de 1679 à 1705. B, n° 2, fol. 155. Pièces & documents sur la tenure seigneuriale, p. 447.

fortifier le pays contre les Irôquois, en leur fermant ces deux voies par où ils avaient coutume de descendre pour attaquer Montréal, les Trois-Rivières & Québec; & dans ce dessein, M. Talon y fit des concessions en grand nombre. A M. de Sorel, capitaine au régiment de Carignan, qui commandait au Fort Richelieu, il donna ce Fort & deux lieues & demie de terres de front sur deux lieues de profondeur; & pour le mettre plus en état de fermer le passage du fleuve Saint-Laurent aux Iroquois, il ajouta encore à cette concession l'île Saint-Ignace, l'île Ronde & l'île de Grâce (1). Dans ce même dessein, il donna au sieur Du Pas l'île déjà appelée de ce nom avec d'autres îles adjacentes, ainsi qu'un quart de lieue de terres au-dessus, & une autre au-dessous de la rivière du Chicot, sur une lieue & demie de profondeur (2). Par ces concessions, comme aussi par celle qu'il fit à M. de Berthier, située en face du Fort Richelieu, il voulut fermer aux Iroquois tous les passages. Enfin, pour les arrêter sur la rivière même de Richelieu, avant qu'ils pussent arriver au Fort Saint-Louis, il donna ce Fort à un autre capitaine qui commandait alors les troupes en Canada, M. de Chambly, & avec le Fort les terres adjacentes, dans l'étendue de six lieues sur une lieue de profondeur, le long de cette même rivière qu'on appelait aussi alors de Saint-Louis, du nom de ce Fort (3). En outre, il donna au chevalier Roch de Saint-Ours, enseigne de la compagnie de Chambly, quatre lieues de terres de front sur une lieue de profondeur, à prendre sur la même rivière (4), & au sieur de Saint-Ours, capitaine au régiment de Carignan, toutes les terres bornées par le fleuve & par la rivière Ouamaska, depuis la concession faite à M. de Sorel jusqu'à celle de M. Antoine Piccody de Contrecoeur (5). Ce dernier, né au pays de Dauphiné, servait le Roi depuis trente-cinq ans, & s'était distingué dans beaucoup d'occasions, tant en France qu'à l'étranger. Il avait été blessé dans sept combats, notamment à celui du faubourg Saint-Antoine, en se battant pour le Roi contre les Frondeurs,

(1) Pièces & documents sur la tenure seigneuriale, p. 142.

(2) *Ibid.*, p. 86.

(3) *Ibid.*, p. 267.

(4) *Ibid.*, p. 269, 270.

(5) *Ibid.*, p. 3.

sous les ordres du vicomte de Turenne, où il reçut au bras un coup de feu dont il demeura estropié. Pour toutes ces belles & généreuses actions, il avait été anobli, en 1661, lui & toute sa postérité (1); & enfin étant passé en Canada pour s'y établir, avec une partie du régiment de Carignan où il était capitaine, il reçut en fief deux lieues de terres de front sur autant de profondeur. Au bord du fleuve Saint-Laurent, le sieur de Vitré (2) eut pour sa part une demi-lieue de front sur une lieue de profondeur (3), & le sieur de Verchères, enseigne de la compagnie de Contre-cœur, une lieue de front sur une lieue de profondeur (4); le sieur de Grandmaison reçut pour son fief trente arpents de front au bord du fleuve, sur une lieue (5), & les sieurs Michel Messier & Jacques Le Moyne, qui avaient si bien mérité de la colonie, obtinrent une lieue de terres de front sur une lieue & demie de profondeur, qu'ils partagèrent entre eux le 1<sup>er</sup> août 1676. La partie échue à Jacques Le Moyne porta le nom de seigneurie du Cap de la Trinité, & l'autre celui de Saint-Michel (6) (\*). M. de Varenne, ancien lieutenant d'une compagnie des troupes du Roi, & ensuite Gouverneur des Trois-Rivières, eut pour son fief vingt-huit arpents de terres de front au bord du fleuve Saint-Laurent, sur une lieue & demie de profondeur, & d'autres encore, avec diverses îles, à l'exception de deux que le sieur du Gué prétendait lui appartenir (7). Sidrac du Gué de Boisbriant, dont on a parlé, capitaine au régiment de Carignan ou de Chambly (8), reçut en fief diverses îles, notamment celle où il avait commencé, depuis quelques années, des défrichements, appelée déjà de *Sainte-Thérèse*, située en face & à l'extrémité de l'île de Montréal (9), & M. Boucher cent quatorze arpents de

(1) Registre des insinuations au Conseil souverain B, n<sup>o</sup> 2, fol. 56. Lettres de noblesse d'Antoine Piccody de Contre-cœur.

(2) Pièces & documents sur la tenure seigneuriale, p. 97, 271.

(3) *Ibid.*, p. 33.

(4) *Ibid.*, p. 6, 7.

(5) *Ibid.*, p. 294.

(6) Greffe de Villemarie, 23 juin 1706. Foi & hommage, par Le Moyne, sieur de Martiny, fils de Jacques Le Moyne. Acte d'Adhémar.

(7) Pièces & documents sur la tenure seigneuriale, p. 127, 278.

(8) Registre de la paroisse de Villemarie. Baptême, 16 septembre 1678.

(9) Pièces & documents sur la tenure seigneuriale, p. 90, 280.

---

(\*) Cette concession a été oubliée dans le *Recueil des pièces & documents relatifs à la tenure seigneuriale*, imprimé en 1852 par ordre de l'Assemblée législative, & ce n'est pas la seule omission de ce genre qu'on découvre dans ce Recueil.



(1) Pièces et documents sur la tenure seigneuriale, p. 84.

## X.

FIEFS CONCÉDÉS A CHARLES LE MOYNE.

(2) Pièces & documents sur la tenure seigneuriale, p. 301.

(3) *Ibid.*, p. 99.

front sur deux lieues de profondeur, avec quelques îles (1).

Enfin, M. Talon donna à M. Charles Le Moyne toutes les terres non concédées sur le bord du fleuve Saint-Laurent, depuis le sieur de Varenne jusqu'à la seigneurie de la Prairie (2). Par là, il voulut reconnaître les services que ce brave & dévoué colon avait rendus depuis tant d'années au Canada, surtout à l'île de Montréal, services qui étaient restés sans récompense avant l'arrivée des troupes : car la grande Compagnie, si généreuse pour tant d'autres, n'avait fait à Charles Le Moyne aucune faveur (\*). En 1668, le Roi, pour le récompenser, l'avait anobli, en le qualifiant, dans ses lettres de noblesse, sieur de *Longueuil*, du nom que Charles Le Moyne avait donné à l'une de ses terres. Comme elles formaient trois fiefs distincts, l'intendant du Canada en 1676, M. Duchesneau, voulant lui témoigner de plus en plus la satisfaction du Roi, les réunit en un seul, sous le nom de fief de *Longueuil* (3), qui resta depuis à l'aîné de la famille Le Moyne. Charles avait pris ce nom d'un village de Normandie, aujourd'hui chef-lieu de canton, dans l'arrondissement de Dieppe, sa patrie. Aussi est-il à remarquer que, dans l'acte de mariage du sieur Saint-Aubin, passé à Villemarie en 1679, le notaire, pour éloigner toute confusion, a eu soin de

---

(\*) M. de Lauson de la Citière lui avait concédé, il est vrai, en 1657, un fief de cinquante arpents de front sur cent de profondeur, mais avec des charges jusqu'alors inouïes ; & en 1664, M. de Lauson père avait ajouté à ce fief l'île Sainte-Hélène & l'islet Rond, avec des charges plus onéreuses encore, ainsi qu'il a été dit. M. Talon, dans la distribution qu'il fit des terres de la Citière, donna à Charles Le Moyne toutes celles qui se trouvaient entre le fief de Varenne & les cinquante arpents dont nous parlons ; & de plus, les autres qui, de là, s'étendaient jusqu'à la Prairie de la Magdeleine. Les cinquante arpents nommés d'abord la *Petite Citière* furent appelés ensuite par Charles Le Moyne du nom de *Longueuil*.

dire que les parents de ce colon demeuraient à *Longueuil de Dieppe* (1). Charles Le Moyne emprunta aussi du pays de Normandie quelques autres noms qu'il donna à plusieurs de ses enfants, tels que celui de Marigny, pris d'un village, aujourd'hui chef-lieu de canton, dans le département de la Manche; celui d'Iberville, emprunté du fief de ce nom, Sous-la-Haie, dans la Châtellenie d'Hotot-sur-Dieppe (2). Enfin, M. Talon, pour interdire aux Iroquois les îles qui étaient au-dessus de Villemarie, donna en fief à M. Zacharie du Puy, major de l'île de Montréal, une petite île située au bas des rapides du Saut Saint-Louis, appelée l'île aux Hérons, qui formait comme deux îles, & y joignit quelques îlets voisins (3). L'île Saint-Paul, en face de Villemarie, avait déjà été concédée, en 1664, par M. de Lauson père à Claude Robutel de Saint-André, à Jacques Le Ber & Jean de Lavigne (4). M. Talon concéda une île plus considérable que les précédentes, située vers la tête de l'île de Montréal, à M. Pérot, Gouverneur de Villemarie, appelée depuis du nom de cet officier l'île *Pérot*, & lui attribua aussi l'île à la Paix & les îles aux Pins, Sainte-Geneviève & Saint-Gilles (5). Enfin, l'année suivante, Charles Le Moyne de Longueuil obtint encore sur la rive droite du fleuve, deux lieues de terres de front, en face de l'île de Montréal, sur trois lieues de profondeur, ainsi que l'île Saint-Bernard (6), & il appela cette seigneurie du nom de *Chateaugai* qu'elle porte encore.

(1) Greffe de Villemarie, 20 août 1679. Contrat de mariage de Saint-Aubin avec Marguerite Beloy.

(2) Recherches historiques, archéologiques sur le duché d'Estouteville, in-4°. Caen, 1861, p. 51, 53.

(3) Pièces & documents sur la tenure seigneuriale, p. 257.

(4) *Ibid.*, p. 137.

(5) *Ibid.*, p. 250, 260.

(6) *Ibid.*, p. 355, 356.

Comme on le voit, par tout ce dénombrement, les terres des deux rives du fleuve Saint-Laurent, depuis le lac Saint-Pierre, surtout à partir de la rivière de Richelieu jusqu'à la tête de l'île de Montréal, furent érigées en fiefs & données à des militaires, avec obligation pour eux de s'y établir, de les faire cultiver & d'y attirer des colons, principalement les soldats licenciés qu'ils avaient eus sous leurs ordres. Les soldats restés dans le pays s'établirent, en effet, dans les seigneuries dont nous parlons, & de préférence dans celles des officiers sous lesquels ils avaient

XI.  
CES FIEFS DEVIENNENT  
L'ORIGINE DE PLUSIEURS  
BOURGADES,  
COMPOSÉES D'ABORD  
DE SOLDATS.

servi à la guerre; d'où il arriva que ces agglomérations d'habitants, devenant bientôt autant de villages & de paroisses, furent appelées du nom de ces officiers, qu'elles portent encore aujourd'hui. Telle a été l'origine des paroisses de Sorel, de Chambly, de Berthier, de Saint-Ours, de Contrecoeur, de Verchère, de la Vatterie, de Varenne, auxquelles nous devons ajouter celles de Boucherville, ainsi appelée du nom de M. Boucher, & celle de Longueuil (\*). Si tous les officiers des troupes, à qui M. Talon concéda des fiefs, ne donnèrent pas lieu à l'établissement d'autant de paroisses, c'est qu'il eût fallu faire de grandes avances dont ils n'étaient pas capables la plupart. Plusieurs des bourgades que nous venons de nommer languirent même longtemps : les militaires qui les avaient établies n'ayant apporté en Canada que leur épée & leur bravoure, & ne trouvant de ressources que dans leur amour pour le travail, joint à leur bonne conduite & dans les libéralités du Roi.

## XII.

DIFFICULTÉ D'ÉTABLIR  
DES BOURGADES, OU  
PAROISSES : 1<sup>o</sup> LA  
CONSTRUCTION ET  
L'ENTRETIEN D'UN  
MOULIN.

Pour avoir une idée des difficultés que présentait l'établissement d'une paroisse, alors que le Canada ne fournissait rien de son fonds, il faut se rappeler qu'avant tout chaque seigneur se voyait obligé de procurer à ses censitaires deux objets de première nécessité : un moulin & une chapelle desservie par un prêtre. L'établissement d'un moulin était si indispensable à la subsistance des colons, qu'ils avaient droit de l'exiger du seigneur qui leur

---

(\*) Quoique toutes ces paroisses aient eu pour premiers colons des militaires toujours prêts à faire face aux barbares, ce n'est pas à dire qu'elles n'aient été composées d'abord que de soldats : les seigneurs personnellement intéressés à les augmenter y ayant attiré des familles Françaises pour les y établir. Ainsi, l'année 1671, un honorable bourgeois domicilié à Boucherville, Christophe Février, sieur de Lacroix, du pays de Mantes-sur-Seine, épousa une nièce de M. Charles d'Ailleboust, juge de Villemarie, Marie Martin, fille d'Abraham Martin & de Suzanne d'Ailleboust, du pays de Ravières, en Champagne (1).

(1) Greffe de Villemarie, 21 oct. 1671.



faisait des concessions de terres ; & , sur son refus, ils pouvaient en bâtir un, & acquérir par là le privilège exclusif de moudre les grains de la seigneurie. Mais la construction & l'entretien d'un moulin étaient alors une charge très-onéreuse ; & si l'on en juge par les termes de l'arrêt du Conseil souverain de Québec, du 20 juin 1667, les moulins en Canada coûtaient deux & même trois fois plus qu'en France, tant pour les construire, les réparer & les entretenir, que pour gager & nourrir les meuniers ; & pourtant le prix de la mouture était le même que fixait la Coutume de Paris, savoir : la quatorzième partie des grains (1). Avant d'établir un moulin, il fallait d'abord faire venir de France, non-seulement les meules, mais encore tous les instruments de fer & l'appareil nécessaire, ainsi que les cordages & les voiles ; ensuite faire construire le moulin ; enfin, gager & entretenir un meunier qui fût toujours prêt à moudre le grain des censitaires ; & comme il n'y avait d'abord qu'un petit nombre d'habitants dans chaque seigneurie, il s'écoulait bien des années avant que le produit de la mouture pût suffire à l'entretien du meunier. En attendant, le seigneur était tenu de lui payer des gages ; & , en outre, de faire réparer tout ce qui venait à se détériorer dans le moulin. Il est vrai que, par la suite, le privilège d'un moulin banal pouvait devenir une source de revenu ; mais ce n'était qu'après que le seigneur avait fait de grosses dépenses ; & ces dépenses, d'abord excessives, eu égard au petit nombre des censitaires, persévéraient quelquefois les mêmes pendant bien des années.

(1) Arrêts & règlements du Conseil supérieur de Québec, 1855, p. 39.

Aussi, en accordant de petits fiefs nobles de deux cents arpents de terres à divers officiers militaires dans l'île de Montréal, le Séminaire de Saint-Sulpice, pour ne pas leur imposer cette charge, avait stipulé que ces officiers & leurs censitaires moudraient leurs grains aux moulins des seigneurs de l'île ; & si M. de Queylus en avait usé différemment à l'égard du sieur La Salle, c'est que le fief concédé à celui-ci était beaucoup plus considérable que

### XIII.

MOULIN DE LA CHINE,  
ABANDONNÉ PAR MILOT  
COMME UNE CHARGE  
INSUPPORTABLE.

les précédents, puisque La Salle y avait mis deux cents arpents de terre en commune, y avait tracé l'enceinte d'un village, & s'était encore réservé quatre cent vingt arpents pour son domaine seigneurial. Mais ayant négligé d'établir un moulin & même vendu son fief à Jean Milot, l'un des nouveaux habitants de cette côte, comme on l'a raconté, celui-ci proposa à M. de Queylus de l'autoriser à construire, à ses propres frais, un moulin à vent, à condition qu'il en jouirait seul pendant dix années consécutives; & qu'ensuite il le céderait aux seigneurs de Montréal, moyennant trois mille livres tournois, pour le dédommager de ses avances. M. de Queylus, qui ne cherchait que l'avantage des particuliers, accepta la proposition & désigna l'emplacement, en stipulant que le moulin serait de même matière & de même forme & hauteur que celui du Fort de Montréal. Les moulins que le Séminaire avait fait construire étaient établis dans une tour en pierre qui pouvait servir de redoute, & ce fut ainsi que Milot construisit le sien (1), qui coûta mille écus. Mais il se repentit bientôt de son entreprise, & mécontenta même les censitaires qui n'avaient pas toute la facilité désirable pour faire moudre leur blé. C'est pourquoi le Séminaire, en vue de procurer l'avantage des habitants déjà établis dans ce lieu, consentit, le 2 novembre 1673, sur la demande expresse de Milot, à reprendre le moulin, moyennant la somme qu'il avait dépensée pour le construire (\*) (2).

(1) Greffe de Ville-  
marie, 11 juin 1670.  
Acte de Basset.

(2) *Ibid.*, 2 novem-  
bre 1673.

---

(\*) Dans le contrat dont nous parlons ici, il est dit que les seigneurs consentent à cet accord pour faciliter la mouture des grains des habitants du lieu, & de ceux qui *s'établiront au-dessus & au-dessous dudit village*. C'est que ce lieu était plus favorable qu'aucun autre aux colons qui désiraient de trafiquer avec les sauvages; &, au fond, c'était moins l'agriculture que cette sorte de commerce qui les attirait pour la plupart. Parmi ceux qui allèrent s'y fixer en 1672, nous remarquons les sieurs Nicolas Boyer, Pierre Chedepots, Jean Grenet, Magdeleine Vivier, dit La Douceur, Lamotte, George Alaix, Pierre Masaud, François Lenoir, dit Roland, qui s'y

Mais, outre l'établissement d'un moulin & la construction d'une chapelle, un autre obstacle plus difficile encore, qu'on ne pouvait vaincre même à prix d'argent, dans la formation d'une paroisse, était de la pourvoir d'un prêtre qui la desservît. La foi chétienne avait alors généralement trop d'empire sur les cœurs des colons pour qu'ils voulussent aller s'établir au loin, dans des lieux écartés, exposés tous les jours aux surprises des Iroquois, s'ils n'étaient assurés d'y recevoir, surtout à leurs derniers moments, les secours de l'Église, & si d'ailleurs eux & leurs enfants étaient privés de toute instruction religieuse & de l'édification qu'ils avaient trouvée jusqu'alors dans les réunions & les exercices du culte public. Le pays, trop nouveau encore, ne fournissait presque point de prêtres; il fallait donc en faire venir de France, & nous avons vu combien il était rare d'en trouver qui voulussent quitter leur patrie pour se dévouer à tant de dangers & même à tant de privations, les paroisses n'ayant pas encore de quoi entretenir leurs pasteurs. Dès qu'il y eut des colons établis dans l'île de Montréal & à la côte de Saint-Sulpice, le Séminaire crut être obligé de leur envoyer un prêtre pour leur donner les secours de son ministère; ce qui fai-

## XIV.

DIFFICULTÉ 2<sup>e</sup> D'AVOIR  
UN PRÊTRE POUR DES-  
SERVIR LA BOURGADE,  
OU PAROISSE, LA  
CHINE DESSERVIE D'A-  
BORD PAR VOIE DE  
MISSION.

était établi dès l'année précédente. M. Talon ayant déjà défendu aux hommes non mariés la chasse, la pêche, la traite avec les sauvages & même l'entrée des bois, Lenoir, qui était encore célibataire, fut inquiété sur ce commerce. Il promit cependant, le 20 décembre de cette année, de se marier l'année suivante, trois semaines au plus tard après l'arrivée des vaisseaux, & même il s'obligea, en cas de dédit de sa part, à donner cent cinquante livres à l'hôpital & autant à l'église de Villemarie. A ces conditions, on lui permit de trafiquer dans sa maison & de se faire payer des sommes que lui devaient les sauvages, mais non pas d'aller à la chasse dans les bois (1). Il tint sa promesse, & au mois de décembre de l'année suivante, 1672, il épousa la fille d'un ancien exempt, ou officier de la maison du Roi, Marie-Magdeleine Charbonnier, de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève, à Paris (2). Ce François Lenoir, dit Roland, né à Mòras, petite ville de Dauphiné, aujourd'hui département de la Drôme, & alors diocèse de Vienne, est l'auteur des familles de ce nom qui subsistent encore à Villemarie.

(1) Greffe de Villemarie, 26 déc. 1671.

(2) *Ibid.*, 26 décembre 1672. Contrat de mariage de François Lenoir.



sait dire à M. de Laval, dans son *État de l'Église* qu'il envoya à Rome en 1661 : « L'île de Montréal est partagée  
 « en diverses paroisses auxquelles les prêtres résidant à  
 « Villemarie ont soin d'administrer les sacrements & les  
 « autres secours spirituels (\*) (1). » On envoya ainsi des  
 prêtres d'abord à la Chine & à la Pointe-aux-Trembles,  
 mais par manière de mission passagère & à certains jours  
 seulement. De là cette formule dans les ordonnances du  
 juge de Villemarie : « Le présent acte sera lu & affiché à  
 « la Chine & à la Pointe-aux-Trembles à l'issue des Messes  
 « qui s'y diront les premiers jours (2). » Les actes de  
 l'autorité publique étaient ainsi affichés aux moulins  
 comme aux premiers édifices publics des paroisses ru-  
 rales, où d'ailleurs chacun, étant obligé d'aller par néces-  
 sité pour faire moudre ses grains, pouvait en avoir aisé-  
 ment connaissance. Car dans ces premiers temps il n'y  
 avait encore ni église ni chapelle, & à la Chine les habi-  
 tants s'assemblaient, pour la Sainte Messe, dans la maison  
 d'un nommé Fournier (\*\*) (3). Un pieux colon de ce lieu,

(1) Archives de la Propagande, vol. *America* 3. *Canada*, 356; de *Statu Ecclesiæ*, 20 oct. 1661, fol. 29.

(2) Greffe de Villemarie. Ordonnance de M. Talon, 1672, publiée par l'ordre de M. d'Aillebouft.

(3) Archives du séminaire de Villemarie. Pièces sur les concessions, 15 janvier 1675.

(4) Arch. de la Propagande, *ibid.* art. 12, fol. 8.

(5) *Ibid.*, fol. 29, 28.

(6) Registre de la Chine. Remarque sur cette paroisse par M. Remy.

(7) Greffe de Villemarie, 27 mai 1675. Inventaire des biens de George Allête.

---

(\*) Il paraît que, dans ses premières visites pastorales, M. de Laval avait pris une connaissance assez imparfaite de l'étendue de l'île de Montréal. Dans sa *Relation* de 1660, après sa première visite, il lui donnait de longueur huit lieues & davantage, & de largeur environ trois lieues dans les parties les plus étendues (4); mais dans sa *Relation* de l'année suivante il suppose qu'elle avait au moins deux lieues de longueur. Pareillement, il donne à l'île d'Orléans au moins quatorze lieues de longueur & sept ou huit de largeur (5). C'est une confirmation frappante des observations que nous avons faites déjà au sujet de Jacques Cartier & de Champlain, sur la difficulté d'évaluer approximativement les distances dans un pays nouveau, encore inconnu de ceux qui le parcourent.

(\*\*) Les premiers prêtres qui exercèrent à la Chine les fonctions de Missionnaires furent MM. de Fénelon, d'Urfé, Barthélemy, Le Fèvre, Trouvé, Bailly (6). Au mois de mai 1675, ce dernier, après avoir célébré la sainte Messe, revenait dans un canot conduit par George Allête, menuisier, lorsque ce canot tourna; &, ce qui est assez étonnant, le conducteur se noya, tandis que M. Bailly se sauva à la nage (7). Il paraît qu'il gagnait alors non Villemarie, mais le domaine

Jean Chevalier, qui désirait vivement d'y voir construire une chapelle, donna, en 1671, la quatrième partie des biens qui lui étaient échus à Dieppe par le décès de ses père & mère & de son frère, pour être *employée à cette construction & à prier pour lui* (1). M. Guyotte, prêtre du Séminaire, envoyé à la Chine en 1675, fit bâtir la chapelle l'hiver suivant (2), de concert avec René Cuillerier, premier marguillier du lieu, agissant au nom de la Fabrique. Enfin, cette chapelle, construite en bois par Pierre Gaudin dit Châtelet (3), se trouvant achevée au commencement de l'année suivante, elle fut bénie par M. Guyotte le Jeudi-Saint 1676, &, à la demande des paroissiens, dédiée à Dieu sous le vocable *des Saints Anges*, ce que l'Évêque avait permis verbalement, en attendant qu'il donnât des lettres-patentes de cette érection (4).

A la Pointe-aux-Trembles, les seigneurs avaient fait élever aussi un moulin, devenu nécessaire aux habitants des côtes voisines (\*); & comme on l'avait pratiqué à la Chine, on célébra d'abord la Sainte Messe dans la maison de quelqu'un des colons, notamment dans celle de François Beau ou Le Beaux (5). Il y avait cependant, dès l'année 1674, une chapelle au bas de l'île de Montréal; mais le prêtre qui allait y administrer les Sacrements était tout à la fois Missionnaire *au bas de l'île, à Répigny* (6), *à l'île Sainte-Thérèse, à la Chesnaye & à Verchère* (7). Le petit nombre d'habitants était cause que le même prêtre

de la Présentation, que les prêtres du Séminaire avaient établi au-dessus de la Chine, & où quelques-uns d'eux résidaient ordinairement, du moins jusqu'en l'année 1676, qu'ils bâtirent une chapelle à la Chine même (8).

(\*) Plusieurs de ces habitants ayant négligé d'abattre sur leurs terres des bois encore debout, qui fermaient le passage du moulin à d'autres colons & les empêchaient d'y faire moudre leurs grains, le juge de Villemarie les condamna, en 1672, à les faire abattre, & autorisa même les seigneurs à employer à cela des hommes aux frais des propriétaires négligents (9).

(1) Greffe de Villemarie, 18 oct. 1671. Donation irrévocable par Jean Chevalier à l'église de la Chine.

(2) Registre de la Chine. Remarques de M. Remy.

(3) Greffe de Villemarie, août 1675.

(4) Registre de la Chine. Note de M. Remy à la tête du 1<sup>er</sup> registre & remarques *ibid.*

## XV.

ÉTABLISSEMENT DE LA PAROISSE DE LA POINTE-AUX-TREMBLES DE MONTRÉAL.

(5) Arch. du séminaire de Villemarie: sur les concessions, 22 mai 1667, 28 janv. 1675. — Registre de la Pointe-aux-Trembles. Assemblée du 18 novembre 1674.

(6) Registre de la Pointe-aux-Trembles. Baptêmes, 1674-75.

(7) *Ibid.*

(8) Registre de la Chine. Remarque de M. Remy.

(9) Greffe de Villemarie, 6 déc. 1672.

donnait ainsi ses soins à plusieurs paroisses, & en inscrivait les actes dans un registre commun, ce que l'on pratiqua longtemps dans les paroisses de Varenne, Longueuil & Boucherville (1). Quoique vers l'extrémité de l'île de Montréal il y eût déjà la chapelle dont nous parlons, il n'en existait point encore à la Pointe-aux-Trembles; ce qui fut cause que le 18 novembre 1674 les habitants s'y réunirent, sous la présidence de M. Frémont, prêtre du Séminaire, afin de délibérer sur les moyens d'en bâtir une. Rien ne montre mieux combien ces anciens colons avaient à cœur de voir élever au milieu d'eux quelque sanctuaire uniquement destiné aux exercices religieux, que les termes du procès-verbal dont nous parlons. Ils y déclarèrent qu'ils se sont assemblés afin d'aviser aux moyens de bâtir *une chapelle tant désirée & si nécessaire pour y offrir le Saint Sacrifice de la Messe plus décentement qu'on ne l'a pu jusqu'à présent, & y faire plus commodément leurs dévotions*. On élut à la pluralité des voix deux marguilliers, François Beau, de la côte Saint-Jean, & Laurent Archambaut, de la côte Sainte-Anne, & on les chargea de faire construire la chapelle sous le titre de l'*Enfant-Jésus*, au moyen de cotisations volontaires que chacun promit, selon ses facultés (2). La chapelle étant achevée, le Supérieur du Séminaire la bénit, sous le titre de l'*Enfant-Jésus*, le 13 mars 1678, assisté par M. Seguenot, Curé de la Pointe-aux-Trembles, & par M. Jean Cavalier, frère du sieur La Salle, dont on a parlé (3). Enfin M. Seguenot, en présence de tous les paroissiens, bénit la cloche, à laquelle Marie-Thésèse du Gué, l'une des paroissiennes, donna le nom de Thérèse du Saint Enfant Jésus (4).

L'établissement de ces deux anciennes paroisses, la Chine & la Pointe-aux-Trembles, peut donner une idée de ce qui eut lieu dans la formation des autres paroisses du Canada. Le moulin construit en pierres, ordinairement en forme de tour, avec des meurtrières, pour faire feu de là sur les assaillants; l'église d'abord en bois; enfin une enceinte fermée de pieux ou de planches, & divisée en

(1) Registre de Longueuil.

(2) Archives de la Pointe-aux-Trembles. Procès-verbal des assemblées, 18 novembre 1674.

(3) Registre de la Pointe-aux-Trembles. Bénédiction de l'église paroissiale.

(4) Archives de la Pointe-aux-Trembles. Bénédiction de la cloche, 12 nov. 1684.



rues où les paroissiens avaient chacun un petit terrain pour y construire une maison & s'y réfugier en cas d'attaque : voilà ce que présentèrent, à leur naissance, les anciennes paroisses de cette partie avancée du Canada.

---

## CHAPITRE X

### ORGANISATION DES PAROISSES EN BOURGADES; ACCROISSEMENT DE QUÉBEC, DES TROIS-RIVIÈRES ET DE VILLEMARIE.

Dans chaque paroisse, les colons composaient une communauté ou corporation civile qui avait ses officiers particuliers & une forme régulière d'administration. Les particuliers en état de porter les armes étaient tous soldats & formaient ce qu'on appelait le corps de la milice; & comme dans toutes ces bourgades naissantes on pouvait être attaqué à tout moment par les Iroquois, la sécurité publique demandait que les colons fussent organisés en compagnies militaires, prêtes à partir au premier signal. Aussi voyons-nous que, le 3 avril 1669, Louis XIV avait ordonné à M. de Courcelles de diviser les habitants du Canada par compagnies de milice, & de leur donner des chefs pour les commander au besoin (1). De ce nombre fut à Québec Nicolas Juchereau de Saint-Denis, qui déjà avait commandé une compagnie de milice dans les campagnes de 1666 contre les Agniers, & qui, ayant mérité l'approbation de M. de Tracy & celle de M. de Courcelles, fut maintenu dans le commandement de sa compagnie, qu'il conserva toujours (2). Pour que les miliciens fussent

OFFICIERS MILITAIRES  
DANS CHAQUE PA-  
ROISSE.

(1) Registre des ordres du Roi pour les Compagnies des Indes, fol. 115.

(2) Registre des insinuations au Conseil souverain. B, n° 2, fol. 128.

toujours prêts à voler à l'ennemi, le Roi ordonnait de plus à M. de Courcelles de les assembler une fois tous les mois, afin de les exercer au maniement des armes; & ainsi l'ordre que M. de Maisonneuve & le brave major Closse avaient observé autrefois avec tant d'avantage pour Villemarie, fut introduit par l'autorité du Roi dans toutes ces nouvelles paroisses. C'était, au reste, le moyen le plus sûr pour y attirer de nouveaux colons, chacun pouvant espérer d'y trouver protection contre l'ennemi, & de s'y livrer avec assurance aux travaux de l'agriculture.

## II.

OFFICIERS DE JUSTICE  
DE CHAQUE PAROISSE.

Outre ses officiers militaires, chaque paroisse pouvait avoir un ou plusieurs officiers de justice, pour terminer les différends qui survenaient entre les particuliers. Le juge établi par le seigneur prononçait en première instance, & on pouvait appeler de sa sentence au Conseil souverain de Québec; & si le seigneur n'était pas en état d'établir un juge particulier pour ses censitaires, il les renvoyait à quelque juge voisin. Pour le ressort de l'île de Montréal, outre le juge civil & criminel, il y avait encore un procureur fiscal & un substitut qui remplissaient les fonctions d'officiers de police & de juges d'instruction pour informer des délits publics (\*); enfin un greffier, des sergents & un géôlier. A l'office de greffier fut joint d'abord celui de notaire. Lambert Closse, qui l'avait exercé le premier, se qualifiait pour cela, dans ses actes, *commis au greffe &*

---

(\*) Le procureur fiscal ou son substitut citaient devant le juge ceux qui contrevenaient aux ordonnances ou qui nuisaient injustement aux intérêts d'autrui. Nous avons vu qu'à côté du château de Villemarie coulait une petite rivière qui le séparait de la ville naissante, & on y avait établi une sorte de pont pour la commodité des particuliers. Un individu, qui avait à remonter cette rivière avec un canot chargé de marchandises, défit ce pont qui le gênait dans son passage, & sans le rétablir, continua son chemin: ce qui ôtait au public la facilité de passer. Le procureur fiscal, informé de cet acte arbitraire, cita incontinent la femme de ce particulier, & le juge la condamna à remettre les choses dans leur premier état, ainsi qu'à

(1) Greffe de Villemarie, 16 mai 1671.

une amende de dix livres (1).

*tabellionnage*, ainsi que *Jean de Saint-Père*, qui lui succéda. Il arriva de là que les actes notariés restèrent en la garde du greffier, & nous voyons qu'après que Jean de Saint-Père eut été assassiné par les Iroquois, Bénigne Basset, qui fut nommé en sa place, commença par faire l'inventaire des papiers du tabellionnage *qu'il aurait en sa garde*. Il était seul notaire de la seigneurie de Montréal, lorsqu'il épousa, le 14 novembre 1659, Jeanne Veauvilliers; & comme il se trouvait inhabile à constater son propre mariage par un acte public, M. de Maisonneuve, alors gouverneur et juge, nomma d'office M. Bourduceau, sieur de La Bouchardière, pour dresser le contrat de mariage de Basset (1).

(1) Archives de l'Hôtel-Dieu; 14 novembre 1659.

### III.

OFFICIERS CIVILS. ÉLECTION DES SYNDICS.

Outre les officiers de justice, chaque paroisse pouvait avoir ses officiers municipaux pour prendre soin des intérêts généraux des habitants. Nous avons parlé déjà des procureurs syndics & de leurs attributions. Avant de convoquer les habitants en assemblée publique & régulière pour élire un syndic, il était nécessaire d'avoir la permission du gouverneur particulier; & après que celui-ci avait autorisé l'assemblée, le procureur fiscal adressait une requête au juge, qui, à son tour, faisait publier & afficher par le greffier l'ordonnance du gouverneur, notifiant le jour & la fin de l'assemblée (2). Avant que le Séminaire de Villemarie eût établi un juge pour la seigneurie de Montréal, le greffier était présent à l'élection du syndic & en dressait un procès-verbal. Mais depuis que M. d'Ailleboust exerçait les fonctions de juge, il présidait en personne à l'assemblée, qu'on convoquait au son de la cloche, & s'y faisait accompagner par le procureur fiscal & par le greffier. Ce fut ce qui arriva pour l'élection de Mathurin Langevin, le dernier de mai 1667 (3), & pour celle de Gabriel Le Sel, dit Le Clos, le 19 août de l'année suivante (4). Ces deux dernières élections furent faites dans le hangar des habitants, situé à la Commune. Néanmoins, pour mettre sans doute plus d'appareil à cet acte important,

(2) Greffe de Villemarie, 15 mars & 15 mai 1672.

(3) Greffe de Villemarie, 31 mai 1667.

(4) *Ibid.*, 19 août 1668.



l'élection se faisait quelquefois dans la salle du Séminaire, ou même dans la salle d'audience du château. Ainsi l'assemblée générale du 15 mai 1672, pour élire un syndic, fut tenue dans la salle d'audience, à l'issue des Vêpres, présidée par M. d'Aillebouft, assisté, selon l'usage, de M. Migeon de Branssat, procureur fiscal, & du greffier. Parmi les notables du pays qui se présentèrent pour donner leur suffrage, se trouvaient Charles Le Moyne de Longueuil; Jacques Le Ber, son beau-frère; Gilbert Barbier, Nicolas Hubert dit Lacroix, Jacques-Urbain Brossart, Jean Desroches, Étienne Truteau, Jacques Archambault, Toussaint Hunault, Mathurin Langevin, & d'autres, au nombre de vingt-neuf. M. d'Aillebouft reçut successivement leurs suffrages, dont le greffier prit note à l'instant; & il se trouva que Louis Chevalier, absent de l'assemblée, avait eu plus de voix qu'aucun autre, en ayant obtenu dix-neuf. Là-dessus le procureur fiscal prit la parole & dit que non seulement il n'avait point d'opposition à faire à l'élection de Louis Chevalier, mais qu'au contraire il l'approuvait, comme étant la personne la plus capable de gérer dignement la charge de syndic. En conséquence de ces conclusions, M. d'Aillebouft rendit l'ordonnance suivante : « Nous Charles d'Aillebouft, écuyer, bailli de l'île  
« de Montréal, avons ordonné & ordonnons que le sieur  
« Louis Chevalier sera de nouveau procureur syndic de  
« l'île de Montréal, pour agir, postuler & administrer en  
« cette qualité toutes les affaires présentes & à venir, qui  
« concernent le bien commun des particuliers de cette île,  
« comme aussi pour employer les deniers qui lui seront  
« mis en main à cet effet, & même avancer ceux qui se-  
« ront nécessaires; ce qui toutefois sera fait de notre con-  
« sentement, de celui du procureur fiscal & de l'agrément  
« des habitants, que nous assemblerons pour cet effet  
« dans les occasions occurrentes, sauf à lui de répéter ses  
« avances contre qui il sera avisé être bon. Et d'autant  
« que Louis Chevalier n'est point présent à l'assemblée,  
« nous ordonnons qu'avant d'être admis à la charge de

« syndic, il prêtera devant nous le serment requis & ordinaire (\*) (1). »

(1) Greffe de Villemarie, 15 mai 1672.

(\*) Quelques mois après, Louis Chevalier justifia l'opinion avantageuse que ses concitoyens avaient conçue de son intelligence & de sa sagesse dans la gestion de leurs intérêts, par la demande qu'il fit au Gouverneur & au juge. Ce fut de convoquer les habitants pour qu'ils déterminassent eux-mêmes, à la pluralité des voix, une question d'intérêt public, afin qu'en exécutant comme syndic ce qui aurait été ainsi réglé, il n'excitât ni les murmures ni les plaintes de personne. Nous exposerons ici les détails de cette affaire, qui montreront, comme au naturel, la simplicité de l'administration de ces anciens temps, & la circonspection avec laquelle on procédait à l'imposition des taxes sur les habitants, quoiqu'elles fussent alors si légères. Le Gouverneur de Montréal, M. Pérot, comme tous les autres Gouverneurs, avait sous ses ordres un petit nombre de soldats qui composaient sa garnison particulière; & d'après l'usage, c'était aux habitants à la loger, comme étant destinée à assurer la tranquillité de tous. Le syndic, obligé par son emploi d'assigner des logements à la garnison, voulut que l'Assemblée des habitants déterminât elle-même la taxe qu'on lèverait sur toutes les familles de l'île pour fournir à cette dépense, & qu'elle réglât pareillement s'il pourrait, avec le produit de la taxe, louer pour des soldats quelque logis particulier, ou les placer individuellement chez ceux des habitants qui demeuraient dans le voisinage de la maison du Gouverneur (2). Cette affaire, à laquelle M. d'Ailleboust donnait les mains, ayant cependant trainé en longueur, le syndic s'adressa l'année suivante au Gouverneur général qui, le 27 juin 1673, rendit une ordonnance, datée du château de Villemarie, par laquelle il enjoignit aux habitants de s'assembler en présence des seigneurs de l'île pour déterminer entre eux s'il serait plus expédient de faire bâtir un corps-de-garde ou de louer une maison. L'Assemblée fut néanmoins encore différée jusqu'à la fin de l'automne, sans doute pour que les habitants de la campagne pussent s'y rendre sans être détournés de leurs travaux. Du moins, dans son ordonnance de convocation, M. d'Ailleboust annonçait que la taxe destinée à procurer des logements à la garnison serait levée sur les habitants des côtes aussi bien que sur ceux de la ville, tous étant protégés par les soldats du Gouverneur (3). Enfin, l'Assemblée fut tenue au château, sous la présidence de M. d'Ailleboust, le 3 décembre suivant, à l'issue de la Grand'Messe, & en présence du Supérieur du Séminaire; tous ayant donné leur suffrage, la majorité fut d'avis non de bâtir une maison pour corps-de-garde, mais d'en louer une à cet effet, & de dresser un rôle des habitants pour lever sur eux une taxe, de laquelle seraient exemptes les Religieuses de l'Hôtel-Dieu & les Filles de la Congrégation de Notre-Dame. En conséquence, on loua une maison, pour le prix de cinquante livres chaque

(2) *Ibid.*, 16 nov. 1672.

(3) *Ibid.*, 3 déc. 1673.

## IV.

LE SYNDIC VEILLAIT A  
L'ORDRE PUBLIC.

Lorsque des habitants étaient exposés à souffrir des dommages, par l'incurie ou le mauvais vouloir de quelque particulier, le syndic sollicitait quelquefois par lui-même l'intervention du juge. En 1670, plusieurs n'ayant pas eu soin de garder leurs animaux, & des dégâts s'étant suivis de cette négligence, M. d'Ailleboult, sur les représentations du syndic, ordonna, le 25 mai, que tous ceux qui, dans l'île de Montréal, ne garderaient pas continuellement leurs *bêtes à cornes* & leurs *chevaux*, seraient condamnés à trois livres d'amende pour chacun de ces animaux qui serait ainsi trouvé (1); & comme il paraît que cette ordonnance ne mit pas fin aux abus, Louis Chevalier, qui était encore syndic en 1674, fit de nouvelles plaintes au juge, qui, cette fois, conformément à un arrêt du Conseil souverain (2), condamna les délinquants à payer les dommages commis, & de plus à une amende de dix livres pour chaque animal, amende dont la moitié était attribuée au fisc & l'autre au propriétaire du champ (\*) (3).

(1) Greffe de Villemarie, 25 mai 1670.

(2) Greffe de Villemarie, 18 août 1669.

(3) *Ibid.*, 8 avril 1674.

(4) Greffe de Villemarie, 5 août 1676.

(5) Greffe de Villemarie, 28 août 1669.

(6) *Élits & ordonnances royaux*, t. I, p. 40.

année, & il fut résolu que tous les ans, pour fournir à cette dépense, on lèverait pareille somme sur les habitants (4).

(\*) Nous avons raconté qu'à Villemarie on avait établi, dès le commencement, un vacher, qui gardait les animaux de tous les habitants. Cet usage accoutuma, sans doute, les colons à les garder toujours à vue, quand il eut été supprimé à cause de l'accroissement de la population. Du moins, dans l'arrêt de 1669 dont nous parlons ici, le Conseil souverain, considérant les querelles auxquelles donnaient lieu ailleurs les bestiaux & les clôtures, & faisant remarquer qu'à Villemarie, où l'on gardait les animaux, il y avait peu de contestations pour les dégâts, ordonna que, dans tout le Canada, on les garderait, depuis la fonte des neiges jusqu'à la permission de cesser la garde, qui serait donnée par le juge des lieux, à peine de dix livres d'amende (5). Vers l'année 1667, les chardons, très-nuisibles aux grains, s'étaient prodigieusement multipliés, personne ne songeant à les détruire, & le vent en dispersant & en semant la graine çà & là. Alarmé des suites que pouvait avoir cette négligence, le Conseil obligea, par son ordonnance du 20 juin de cette année, tous les propriétaires à les couper entièrement tous les ans, avant la fin du mois de juillet, tant sur leurs terres que sur les chemins qui s'y trouvaient établis, sous peine de trente sous d'amende par arpent de terre que les chardons auraient endommagé (6).



L'ordre social demandait que ceux qui procuraient ainsi le bien public fussent respectés des autres colons. Dans cette vue, & aussi pour leur témoigner lui-même sa satisfaction particulière, Louis XIV avait ordonné au Conseil souverain de Québec d'attribuer dans chaque paroisse quelque marque d'honneur aux principaux habitants qui prendraient ainsi soin des affaires, & pour cela de leur donner un rang distingué, soit dans l'Église, soit ailleurs (1). Ayant été informé qu'il était survenu à Québec un différend entre les officiers de ses troupes & les marguilliers, les uns prétendant avoir le pas sur les autres, ce prince jugea qu'il était de son devoir de faire un règlement afin d'empêcher, à l'avenir, les divisions sur cette matière. Toutefois, sans empiéter sur le spirituel ni sur ce qui était prescrit dans les règlements ecclésiastiques, il ordonna que dans toutes les cérémonies, & notamment dans les Processions qui se feraient tant au dedans qu'au dehors de toutes les églises paroissiales du pays & même dans la cathédrale, le Gouverneur général ou le Gouverneur particulier de chaque lieu marcherait le premier; qu'après lui viendraient les officiers de la justice, & ensuite les marguilliers, sans que les officiers des troupes qui seraient dans le pays pussent prétendre aucun rang dans les Processions, ni dans les autres cérémonies religieuses. Il enjoignit même à M. de Courcelles, à M. Talon & aux autres de tenir la main à l'exécution de ce règlement, & de procurer, sous peine de punition, qu'il fût exécuté par tous ses sujets en Canada (2).

Comme les marguilliers pouvaient contracter au nom des Fabriques, faire des acquisitions (3) & des aliénations, on appelait à leur élection un notaire public pour qu'il en dressât un acte légal. Ainsi voyons-nous observer cette formalité à Villemarie, le 27 décembre 1666, dans l'élection de Jacques Le Moyne, comme marguillier comptable, & même dans celle de M. Zacharie du Puy, major de l'île de Montréal, que le vote des habitants décora alors du titre

## V.

PRÉSÉANCES ACCORDÉES  
A CEUX QUI AVAIENT  
LE SOIN DES AFFAIRES  
PUBLIQUES.

(1) Arch. du royaume. Registre des arrêts du Conseil, 1669, p. 127.

(2) Greffe de Villemarie, 2 mars 1668. Édits, ordonnances royaux. Québec, 1854, p. 65.

## VI.

DES MARGUILLIERS ET  
DE LEUR ÉLECTION.

(3) Greffe de Villemarie, 3 déc. 1666.

(1) Greffe de Villemarie, 27 déc. 1666.

de marguillier d'honneur (1). On a vu que dès l'arrivée des prêtres de Saint-Sulpice à Villemarie, l'élection des premiers marguilliers avait été faite par la majorité des suffrages de tous les habitants convoqués, conformément à ce qu'on pratiquait déjà à Québec, & le petit nombre des colons qu'il y avait alors ne permettait pas d'y procéder d'une autre manière. Mais à mesure qu'il augmenta, on reconnut bientôt, dans ce mode d'élection, les difficultés presque toujours inséparables d'une assemblée nombreuse délibérante. Aussi M. de Laval ordonna-t-il en 1660 qu'à l'avenir les marguilliers de Québec seraient élus par les suffrages secrets, & à la pluralité des voix des seuls marguilliers anciens & de ceux qui seraient encore en charge (2).

(2) Archives de la Pointe-aux-Trembles. Ordonnance de M. de Laval, 5 déc. 1660.

A Villemarie on continua néanmoins, pendant bien des années, à suivre le premier mode d'élection. Ainsi, dans celle qui fut faite le 6 janvier 1669, dans la salle du Séminaire, selon la coutume, nous voyons, parmi les votants, un certain nombre de simples paroissiens prendre part à la délibération aussi bien que les marguilliers eux-mêmes (3).

(3) Greffe de Villemarie, 6 janv. 1669.

Mais M. de Laval, ayant été institué évêque titulaire de Québec, voulut en 1676 que l'ordonnance, faite d'abord pour Québec, s'étendît à toutes les autres paroisses (4) de son diocèse, ce qui a persévéré depuis. Outre les marguilliers en charge, on nommait dans quelques localités un receveur des dons qui étaient faits à l'église & des amendes que lui attribuaient les juges ou les ordonnances des autres magistrats.

(4) Archives de la Pointe-aux-Trembles, 13 mars 1678.

## VII.

### DESCIMETIÈRES PUBLICS.

D'après l'usage, l'église paroissiale de chaque lieu aurait dû être entretenue par les habitants, ainsi que l'établissement du cimetière & l'entretien de la clôture ordonnée par les Canons. Nous ne voyons pas cependant qu'on forçât personne à y contribuer. A Villemarie, l'assemblée des habitants, informée que les bestiaux entraient dans le cimetière, & voulant faire cesser cet abus, arrêta, dans une de ses délibérations, de le clore de pieux à coulisses sur pièces de bois; mais au lieu d'imposer pour cela une

taxe générale, elle statua que M. Frémont, Curé du lieu, ferait une quête dans tous les quartiers de la paroisse, accompagné de l'un des habitants de ce quartier (1). Néanmoins, chaque paroissien était obligé, par ordonnance du Conseil souverain du 13 janvier 1670, sous peine d'une amende arbitraire, d'offrir à son tour le pain béni à l'église ou à la chapelle où il était tenu de remplir le devoir Pascal (2).

(1) Registre de la paroisse de Villemarie. A. Délibération du 3 nov. 1674.

(2) Arrêts & règlements du Conseil supérieur. Québec, 1855, p. 50.

En parlant de la formation & de l'organisation primitive des paroisses, nous ne pouvons nous dispenser de dire ici un mot du régime féodal qui obligeait tous les colons à payer pour leurs terres certaines redevances aux seigneurs. On s'était peu occupé de cet objet avant l'arrivée des troupes; du moins, à Villemarie, on ne commença d'exiger ces droits qu'en 1667, & encore autant que l'état des particuliers pouvait le permettre. On a vu qu'en 1661 M. de Maisonneuve avait chargé M. de Saint-André de les lever pour en employer le produit à la construction d'une chapelle, en l'honneur de la patronne de l'île, sur la montagne de Montréal. Mais les circonstances difficiles qui survinrent immédiatement empêchèrent de donner suite à cette mesure. Après plus de six ans, M. de Saint-André remit à M. de Queylus environ vingt-cinq livres produites par les droits seigneuriaux, que quelques particuliers lui avaient payés (3). Cette perception eût d'ailleurs été assez difficile à faire à cause de l'incertitude où l'on était encore sur les cens que chacun devait payer, la difficulté des temps précédents n'ayant pas toujours permis de donner des titres écrits, ni même de borner les terres.

VIII.  
DROITS SEIGNEURIAUX  
ÉRIGÉS EN 1667.

(3) Greffe de Villemarie, 22 mai 1672, acte de Bassot.

Il était cependant de l'ordre que les propriétés de chacun fussent constatées par des actes publics, tant pour prévenir les procès qu'une telle incertitude eût rendus inévitables, que pour la sécurité des particuliers qui entreprenaient sur leurs terres des défrichements ou des constructions. Il devint donc nécessaire de procéder à la con-

IX.  
PAPIER TERRIER; TITRÉS  
DE PROPRIÉTÉ DONNÉS  
AUX CENSITAIRES.



fection d'un papier terrier; & comme d'après l'usage on ne pouvait légitimement dresser ce registre que sur des lettres du Roi, M. Talon, à cause de la distance des lieux qui eût nécessité un délai trop considérable, autorisa, le 1<sup>er</sup> novembre 1666, le juge des seigneurs de Montréal à faire assigner tous les particuliers (1) pour qu'ils eussent à déclarer les limites de leurs maisons, terres & autres propriétés qu'ils possédaient dans l'île & en produisissent les titres (2). On donna donc des actes écrits à ceux qui n'en avaient pas. A cette occasion, le 26 janvier suivant, mademoiselle Manse, en qualité d'administratrice de l'Hôtel-Dieu, prêta foi & hommage aux seigneurs pour les fiefs des pauvres de cette maison (3), & le 28 février la Supérieure des filles de Saint-Joseph remplit la même formalité pour le fief de deux cents arpents situé au Lac-aux-Loutrés, attribué pour la subsistance des Religieuses (4). M. Talon écrivait, sur ce sujet, à Colbert : « J'ai déjà « commencé les inféodations par le Montréal, principal « fief de ce pays, en lui faisant rendre foi & hommage, « comme aussi en lui fournissant ses aveux & ses dénominations (5). »

## X.

DES CENS ET RENTES DUS  
AUX SEIGNEURS.

Ce régime féodal, consacré par la Coutume de Paris, devenu si odieux de nos jours, était cependant le plus propre à faciliter l'établissement d'une colonie & le plus favorable aux intérêts des particuliers. Les cens & rentes dont nous parlons ici, qu'on payait annuellement, étaient non un revenu proportionné à la valeur des biens donnés, mais une simple reconnaissance & un signe légal du droit primitif des seigneurs sur ces mêmes biens. Ainsi, à Villemarie, on avait donné des emplacements situés dans le lieu destiné pour la ville, à charge de payer chaque année cinq sous seulement par arpent, mesure de Paris (6), & on donna des emplacements dans la ville même, à raison d'un liard de revenu annuel par toise (7). Dans toute l'île de Montréal, on taxait chaque arpent de terre à deux liards & à une demi-pinte de blé; en sorte qu'un particulier qui

(1) Greffe de Villemarie, 1<sup>er</sup> nov. 1666.

(2) *Ibid.*, 27 & 28 nov. 1666.

(3) *Ibid.*, 26 janv. 1667, acte de Basset.

(4) Arch. de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph, 28 fév. 1667.

(5) Arch. de la marine, carton 1603-1679. Lett. de M. Talon à Colbert du 13 nov. 1666.

(6) Arch. de la marine. Mémoires généraux. Terre du Séminaire de Montréal, 3 oct. 1714.

(7) Arch. du Séminaire de Villemarie. Mémoires reçus en 1712 & 1713 avec les réponses.

recevait gratuitement cent arpents de terre n'avait d'autre impôt à payer que cinquante sous par an & cinquante pintes, c'est-à-dire un ou deux boisseaux de blé, & encore, les premières années de la concession, était-il dispensé de toute redevance, le sol étant censé ne lui rien produire avant qu'il l'eût mis en valeur. Quelquefois même le Séminaire diminuait cette taxe, quoique si modique. Ainsi l'année 1672, en concédant à André Charly, dit Saint-Ange, soixante arpents de terre au coteau Saint-Louis, près de la ville, il ne lui imposa, *en considération de ses bons & agréables services*, qu'un liard pour chaque arpent (1).

(1) Greffe de Ville-  
marie, 26 mars 1672.  
acte d'Adhémar.

#### XI.

#### DES LOTS ET VENTES.

Il est vrai que les lots & ventes qui attribuaient au seigneur la douzième partie de la valeur du fonds, pouvaient devenir pour lui une source abondante de revenus; mais si l'on considère ce droit dans son origine, rien de plus juste & de plus modéré. D'abord le seigneur était obligé de céder gratuitement le fonds de terre avec tous les arbres qui s'y trouvaient, & si le censitaire venait à donner ce même fonds ou à l'échanger pour quelque autre immeuble, ou enfin à le laisser à ses héritiers naturels ou à d'autres, dans tous ces cas le seigneur n'avait aucun droit à prétendre. Il y a, dans l'île de Montréal, des terres pour lesquelles, depuis deux siècles, il n'a jamais été payé aucun droit de mutation, ces propriétés étant passées des pères aux enfants, ou à d'autres par donation; car le droit de lots & vente n'était dû que lorsqu'on vendait le fonds, & alors seulement il y avait obligation de donner au seigneur la douzième partie du prix. Mais ce droit ne foulait nullement le vendeur, puisque ayant reçu gratuitement la terre, il retenait pour lui les onze douzièmes du prix que lui comptait l'acquéreur. Voilà cependant ce qu'il y avait de plus onéreux dans ce régime féodal qu'on a dépeint comme injuste & tyrannique, & qu'on a aboli dans l'ancienne France, sans prévoir qu'on dût le remplacer par un autre, si exorbitant dans ses droits de mutation, qu'au

bout d'un petit nombre d'années le capital de toutes les propriétés foncières passe dans la main de l'État.

## XII.

ÉTAT DE LA VILLE DE  
QUÉBEC.

En donnant ses soins à la formation de bourgades & de paroisses en Canada, Louis XIV avait surtout à cœur d'accroître & de fortifier Québec, les Trois-Rivières & Villemarie. Québec dut son accroissement à la seule munificence de Louis XIV, qui y fit passer des colons à ses propres frais, avant même que la Compagnie des Cent-Associés lui eût cédé la propriété du pays. On a vu que, lorsque la Sœur Bourgeoys y aborda, en 1653, avec M. de Maisonneuve, il n'y avait encore à Québec que les bâtiments occupés par les RR. PP. Jésuites, ceux des Ursulines & ceux des Hospitalières, avec cinq ou six maisons. Dans le quartier appelé ensuite la *Basse-Ville*, on ne voyait que le magasin des PP. Jésuites & celui des Associés de Montréal (1); & Québec serait resté longtemps dans cet état de faiblesse, si le Roi ne se fût mis lui-même à la tête de la colonie, que la grande Compagnie semblait avoir abandonnée tout à fait. Par les envois de colons qu'il fit tous les ans, à partir de l'année 1659, il procura l'accroissement rapide de Québec; & comme la plupart de ceux qui arrivaient pour s'y fixer se livraient au commerce, & s'établissaient de préférence sur les bords du fleuve, on appela ce nouveau quartier du nom de *Basse-Ville*, pour le distinguer de celui qui était sur la hauteur, qu'on désigna alors sous le nom de *Haute-Ville*. La commodité du port & la proximité des vaisseaux invitant les marchands à construire dans ce quartier les magasins où ils gardaient & vendaient leurs marchandises, c'était à la *Basse-Ville*, dès l'année 1661, qu'avait lieu tout le commerce public, & là aussi que se trouvait une grande partie de la population de Québec (2) (\*). Au milieu de ce quartier

(1) Arch. de la Propagande, vol. *America*, 3, *Canada*, 256. *Informatio de Statu Ecclesiae*, 21 octobris 1661, fol. 27.

(\*) C'est ce que nous apprend M. de Laval dans son *État de l'Église* de 1661 :

« Quebecum vulgò in superiorem dividitur & inferiorem urbem.



s'élevaient les magasins de la Compagnie, flanqués de deux tourelles du côté du midi & accompagnés de deux petits pavillons du côté du nord. C'était là aussi qu'était la batterie établie par Champlain pour commander sur le fleuve.

De la Basse-Ville on montait à la Ville-Haute par un chemin tortueux pratiqué entre des rochers, & sur la droite on rencontrait le cimetière. Ce chemin, qui aboutissait à l'église paroissiale, se divisait en deux : d'un côté, il conduisait chez les Jésuites & à l'Hôpital, &, de l'autre, au Fort des sauvages & au château Saint-Louis. Le château, ou le Fort du Roi, gardé par des soldats nuit & jour, sous les ordres du Gouverneur, était de forme irrégulière, flanqué de bastions armés de pièces d'artillerie, & offrait à l'intérieur plusieurs corps de logis séparés les uns des autres. A quarante toises de là environ, on voyait, du côté du midi, un petit jardin clos, à l'usage du Gouverneur; & devant le château, à l'ouest, était la Place d'Armes en forme de trapèze. Sur l'un des côtés de cette place, l'on voyait un bâtiment attribué d'abord à la sénéchaussée & qui portait le nom de *Palais*; c'était là, sans doute, qu'en 1664 le Conseil souverain tenait ses séances. De la Place d'Armes partait le grand chemin qui conduisait au Cap Rouge, & à droite & à gauche de ce chemin étaient quelques emplacements donnés à des particuliers pour y bâtir. Le Fort des Sauvages était ce réduit, dont on a parlé, qui servait d'asile aux tristes restes de la nation Huronne, formant en tout quatre-vingts âmes, en l'année 1665 (\*) (1). Il continua d'être occupé par eux jusqu'à la

(1) Arch. de la Propagande, vol. *America*, 3, *Canada*, 156; de *Ecclesia Huronica*, 1665, fol 59.

« In inferiore sunt portus, vadosa navium ora, mercatorum apothecæ  
 « ubi & merces servantur & venduntur, commercium quodlibet  
 « peragitur publicum, & magnus civium numerus commoratur. »  
*Informatio de Statu Ecclesiæ*, ibid.

(\*) « Huronica apud Canadenses Ecclesia, écrivait M. de Laval,  
 « tota penè interiit, si animas exceperis octoginta communi ruinæ  
 « superstites, hicque Quebeci, velut in asylo vitam trahentes. Multò  
 « plures numerantur adhuc; sed captivi partim detinentur ab hoste

paix faite avec les Iroquois après l'arrivée des troupes, & ils le quittèrent alors pour se livrer à la culture des terres (1), comme nous l'avons raconté ailleurs. Outre les bâtiments des RR. PP. Jésuites, ceux des Religieuses Ursulines & ceux de l'Hôpital, on voyait à la Haute-Ville une maison située derrière le chevet de l'église paroissiale, où habitait M. de Laval. C'était probablement celle qu'il appelait son Séminaire, & où il faisait élever des jeunes gens qu'on pût promouvoir un jour au sacerdoce. Déjà, avant l'année 1661, il avait conféré les Ordres mineurs à un jeune Canadien, né de parents Français, & le sacerdoce à M. Henry de Bernières, venu avec lui de France (2). C'était au Séminaire que le prélat résidait avec ses prêtres, au nombre de huit, qui composaient alors tout le clergé séculier de Québec. Là était aussi l'église de Notre-Dame, en forme de croix latine, construite en pierre, & regardée dans ces commencements de la colonie comme un vaste & magnifique bâtiment. On y observait, pour la célébration du Service Divin, le cérémonial des Évêques; & les prêtres, ainsi que les jeunes clercs élevés au Séminaire, assistaient toujours aux offices, comme aussi dix ou douze enfants de chœur. En outre, les fêtes solennelles, on y chantait en musique la Messe, les Vêpres & le Salut, avec accompagnement d'un instrument à cordes & de l'orgue qui ajoutaient beaucoup à l'harmonie & à la douceur du chant (\*) (3). Après que le Roi

(1) Relation de 1669, p. 23.

(2) Arch. de la Propagande, vol. *America*, 3, *Canada*, 256; *Relatio Missionis*, an. 1660, art. 47, 48, fol 12.

(3) *Ibid.*, de *Statu Ecclesiæ*, 21 octobris 1661, fol. 27, 28.

---

« omnis tum humanæ, tum divinæ fidei experte, partim ad loca, quò tutiùs saluti consulerent, remotissima omnibusque impervia penetrarunt. » *Archives de la Propagande*, *ibid.*

(\*) Voici la description que M. de Laval fait de la Haute-Ville :

« In superiore urbe sunt Propugnaculum regium, cui militibusque plurimis diu noctuque in eo vigilantibus præficitur Gubernator, Castellum ferorum hominum, Religiosa Domus & aliquot habitantium præterea. Basilica nunc ibi lapidibus constructa cernitur & magna sane & magnifica. Officium in ea divinum juxta Episcoporum cæremoniale celebratur, cui & presbyteri & clerici juniores qui in nostro Seminario Ecclesiæ vacant disciplinæ & decem duodecimve à Choro pueri continuò assistunt. In majoribus



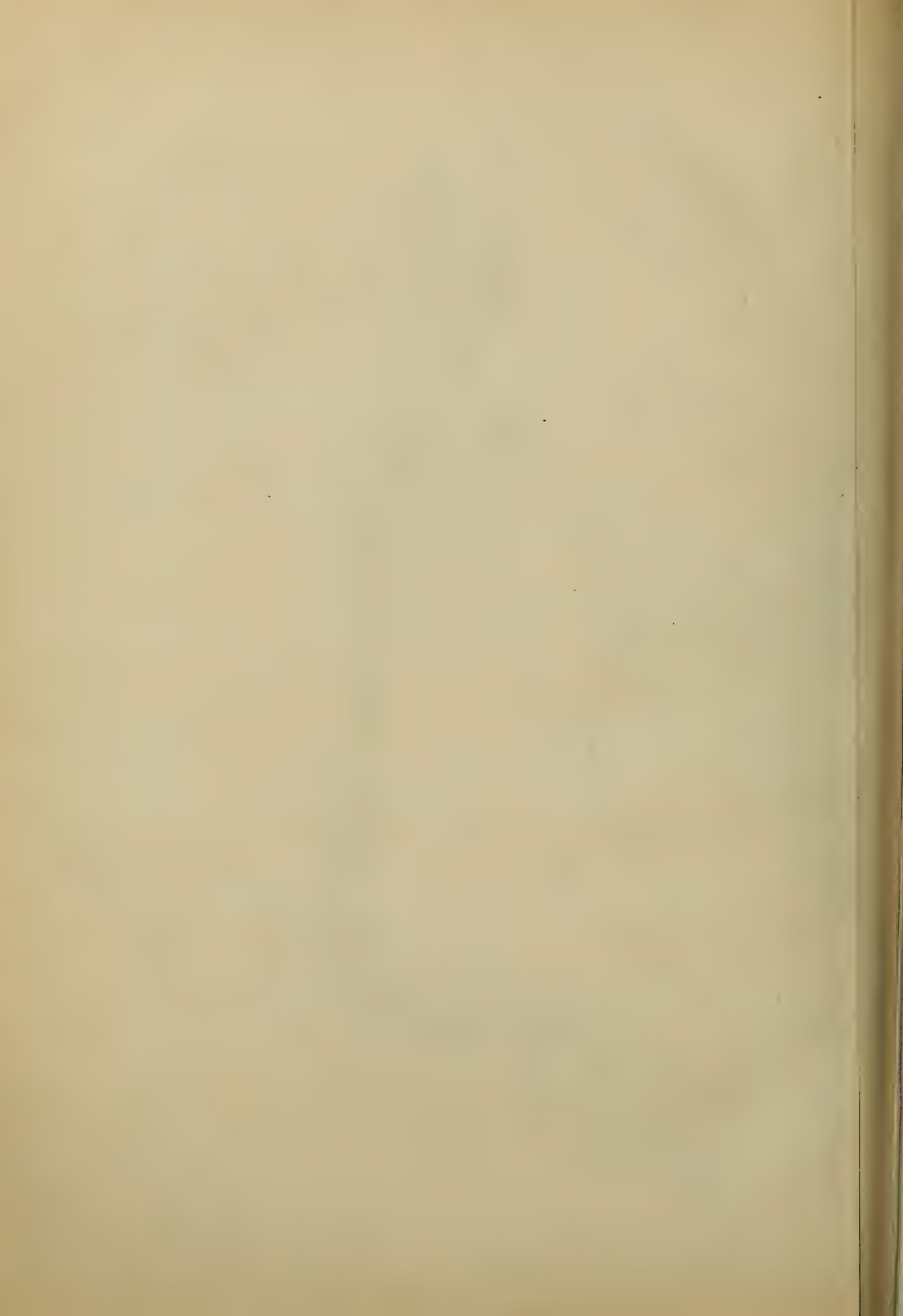


PLAN DU HAUT ET BAS QUÉBEC  
comme il est en l'an 1660.





- a Fort S<sup>t</sup> Louis.
- b Grande Eglise.
- c Sénéchaussée.
- d Grand Chemin du cap rouge.
- e Jardin du Fort.
- f Cimetière.
- g Magasins.
- h Maisons des particuliers.
- i Rues
- j Place d'armes.
- k Projet de fortification.
- l Projet d'une batterie sur le fleuve.





eut repris le Canada, il fut question de fortifier la ville de Québec, qui comptait alors soixante-dix maisons (1). Comme la Ville-Haute était établie sur un rocher formant une sorte de triangle, environné de deux côtés par les eaux du fleuve Saint-Laurent, on conçut le projet de la fermer par un mur d'enceinte, avec de gros bastions du côté où elle n'était pas défendue par l'élévation de son assiette & par l'eau, & de faire à ce mur trois portes pour la commodité des particuliers. On se proposait aussi de fortifier la Basse-Ville, en ajoutant à la plate-forme deux bastions avancés, d'où l'on pût battre les navires sur le fleuve Saint-Laurent. Nous possédons encore deux anciens plans de Québec, l'un dressé en 1660, l'autre en 1664, assez semblables entre eux. Nous donnerons ici ce dernier, où l'on voit les projets de fortifications dont nous parlons, qui n'ont pas été figurés dans celui de 1660. Cette dernière année, on comptait huit églises dans le gouvernement de Québec : la principale ou paroissiale, sous le titre de l'Immaculée-Conception ; celle des RR. PP. Jésuites, les églises des Ursulines & des Hospitalières, celle de Sillery, celle de Château-Richer, celle de Sainte-Anne-du-Petit-Cap & celle de Saint-Jean, située tout auprès de Québec. Ces deux dernières étaient construites en bois, à l'exception des fondements, & les six autres en pierre : le Château-Richer, Sainte-Anne & Saint-Jean tenaient lieu de paroisses (2), quoique non encore érigées canoniquement.

(1) Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 172.

(2) Arch. de la Propagande, vol. *America*, 3, *Canada*, 256; *Relatio Missionis*, 1660, art. 30, fol. 10.

### XIII.

ÉTAT DE LA VILLE DES TROIS-RIVIÈRES.

La ville des Trois-Rivières, située sur la rive gauche du fleuve Saint-Laurent qu'elle dominait, était renfermée dans un carré d'environ quatre-vingts toises sur cent, mais

---

« festis Missa, Vesperæ & Serotinum Salve musicè cantantur, hex-  
 « acordon diversum & suo numero absolutum, & organa vocibus  
 « suaviter commixta & musicum mirifice hunc concentum adornant.  
 « Domicilium meum in nostro elegi Seminario, mecumque sunt octo  
 « Sacerdotes. »

brisé à deux de ses angles à cause des accidents du terrain. Cette enceinte fermée de pieux, avec trois redoutes aux angles & plusieurs bastions, renfermait l'église, la maison du Gouverneur & une trentaine de maisons, sans compter quelques autres qui étaient hors de l'enceinte & protégées par le moulin. Ce moulin, comme une sorte d'avant-poste, avait été construit à quarante toises sur un plateau de trente qui joignait l'enceinte, & sur ce plateau on voyait des pièces de canon & tout auprès une redoute isolée pour protéger les artilleurs, & leur servir au besoin de lieu de retraite. Dans le recensement de 1666, la population des Trois-Rivières s'éleva à quatre cent soixante et une personnes. M. Boucher, sieur de Grosbois, Gouverneur, & âgé de quarante-quatre ans, était alors père de quatre fils, qui se dévouèrent pour la défense du pays : Pierre, Lambert, Ignace & Philippe. M. Le Neuf du Hérisson, âgé de soixante-cinq ans, occupait la place de lieutenant général de la juridiction, ou de Juge royal, & M. Maurice Poulain, sieur de Lafontaine, celle de procureur du Roi. Parmi les familles des Trois-Rivières, la plus considérable était alors celle de M. Jean-Baptiste Godefroy, époux de Marie Le Neuf, qui laissèrent une postérité nombreuse, dont nous aurons plusieurs fois occasion de parler : Michel Godefroy, sieur de Lintot (\*), qui avait épousé, comme on l'a dit, Perrine Piccoté de Bélestre ; Louis Godefroy, dit de Normanville ; Joseph Godefroy, dit de Vieux-Pont ; Jean Amador, Godefroy de Tonnancour, Pierre Godefroy de Rochetaillade & Jean-Baptiste Godefroy.

## XIV.

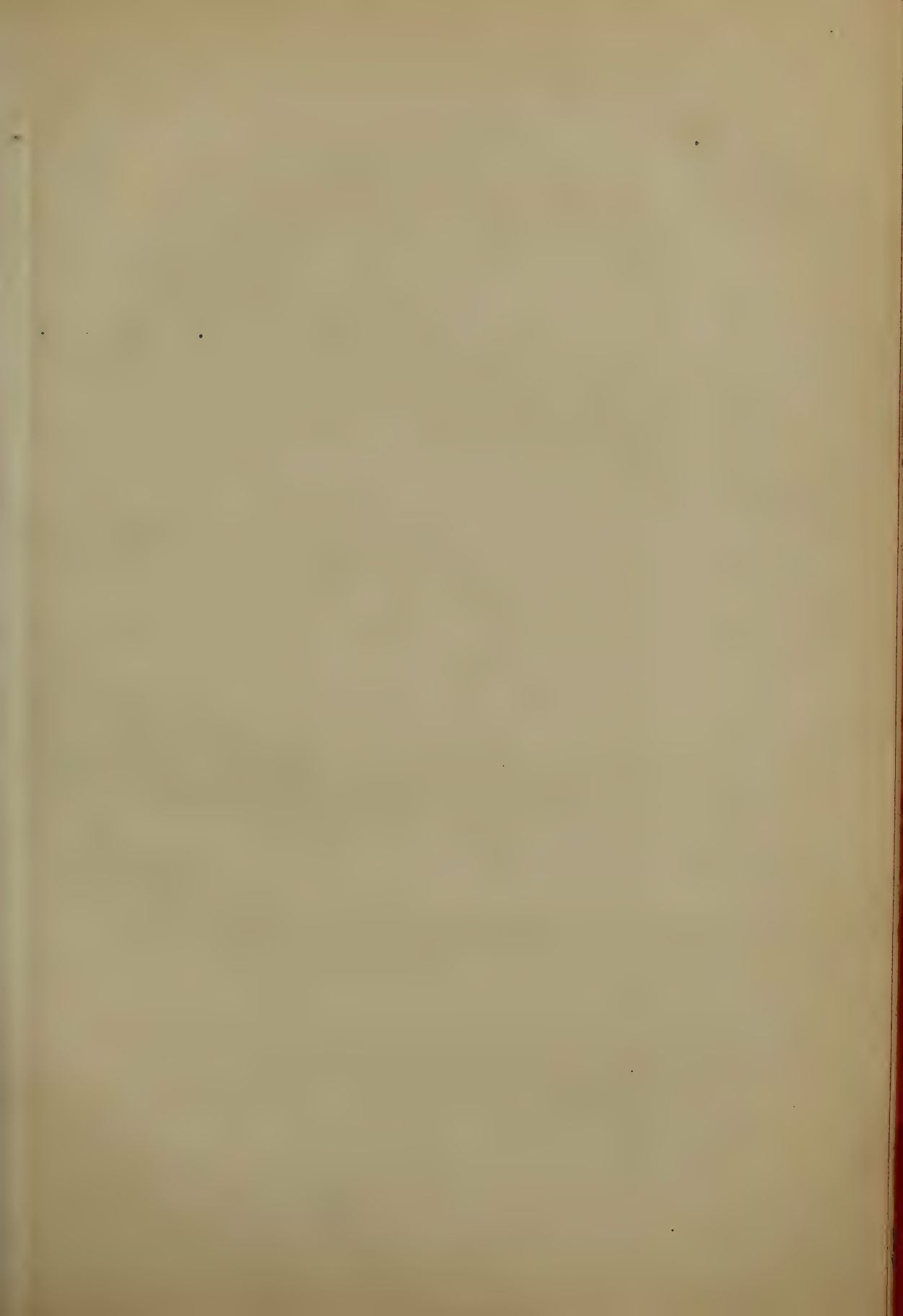
ÉTABLISSEMENT DE LA  
HAUTE-VILLE A VIL-  
LEMARIE.

Quant à Villemarie, nous avons raconté qu'au com-

---

(\*) Jean-Baptiste Godefroy avait porté d'abord ce nom de Lintot. Nous lisons que, le 12 décembre 1665, Jacques Beauvais, de Villemarie, dit Saint-James, promit de payer à Jean Godefroy, écuyer, sieur de Lintot, demeurant aux Trois-Rivières, cent dix livres tournois, pour prix d'un bœuf qu'il avait acheté de Louis Godefroy, sieur de Normanville, fils dudit Lintot (1).

(1) Greffe de Villemarie, 12 déc. 1655.

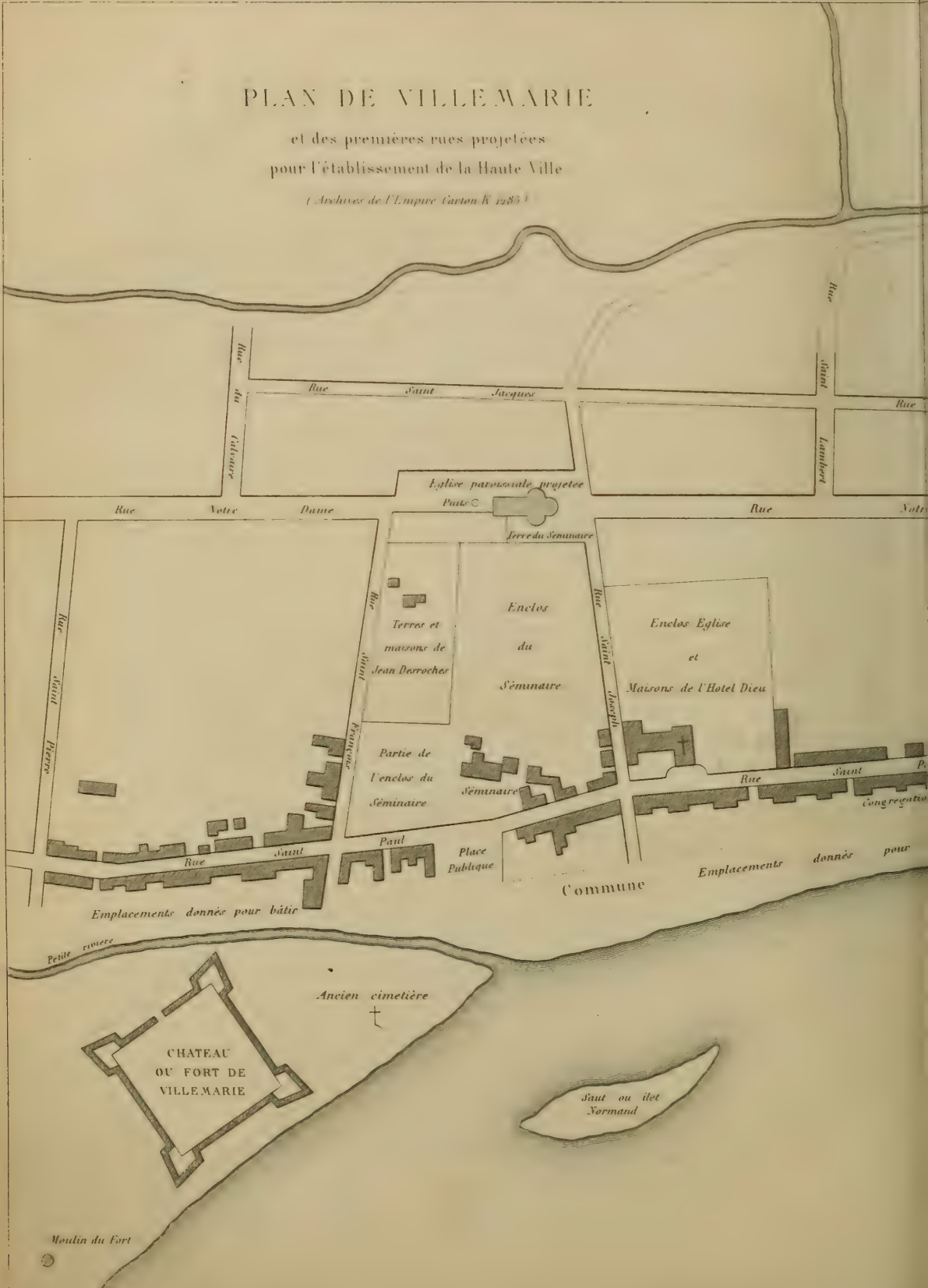


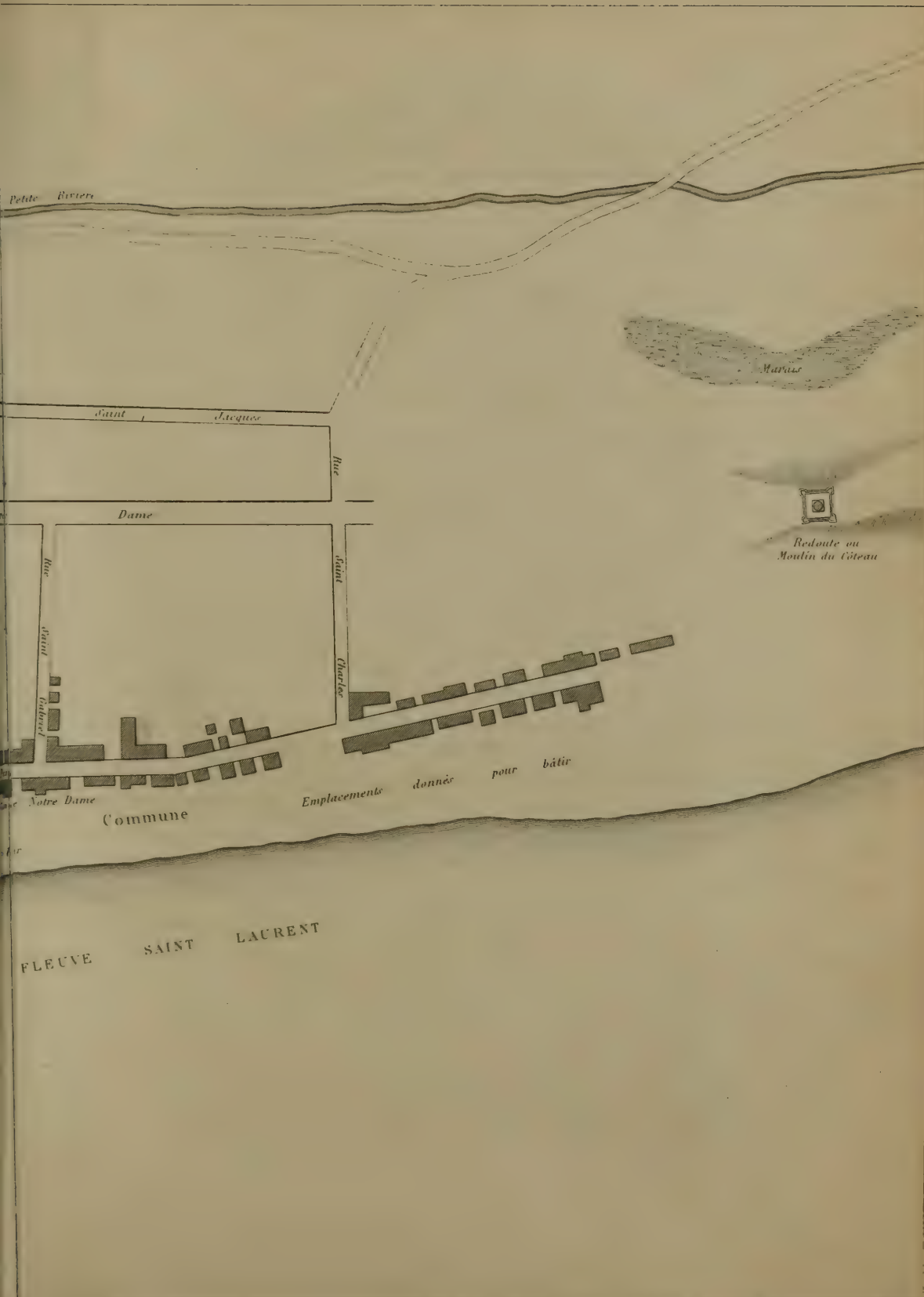


# PLAN DE VILLEMARIE

et des premières rues projetées  
pour l'établissement de la Haute Ville

( Archives de l'Empire Carton K 1285 )





Petite Rivière

Saint Jacques

Dame

Rue

Saint Charles

Rue Saint Catherine

Notre Dame

Commune

Emplacements donnés pour bâtir

Marias

Redoute ou Moulin du Côteau

FLEUVE SAINT LAURENT





mencement tous les habitants étaient renfermés dans le Fort, & qu'ensuite ils sortirent de là & se bâtirent des maisons proche de l'Hôpital, parallèlement à la Commune qui était située entre ces maisons & le fleuve Saint-Laurant. Comme le terrain de la Commune, protégé par les canons du Fort, pouvait devenir un jour utile au commerce, les seigneurs s'étaient réservé le droit de le reprendre, quand le bien général l'exigerait, & d'assigner alors un autre terrain pour commune. Plusieurs particuliers désirèrent, en effet, de s'y construire des maisons, & dès que les troupes furent arrivées en Canada, d'autres colons imitèrent cet exemple. Mais depuis longtemps on avait résolu de bâtir la ville sur la hauteur qui, par sa position naturelle, pouvait faciliter avec plus d'avantage les moyens de se défendre en cas d'attaque ; & pour attirer les colons dans ce lieu, le Séminaire forma le dessein, de concert avec les habitants, d'y construire l'église paroissiale, dont celle de l'Hôpital tenait toujours lieu en attendant. Enfin, comme plusieurs particuliers avaient déjà pris des concessions de terrain sur la hauteur, pour s'y bâtir des maisons, M. Dollier de Casson, alors Supérieur du Séminaire, résolut de tracer les premières rues de la Ville-Haute, afin que, dans ces constructions, chacun suivît les alignements qui auraient été donnés. Il se transporta donc sur les lieux, le 12 mars 1672, accompagné entre autres de Bénigne Basset, arpenteur & greffier de la justice, & on nous permettra de rapporter ici le détail de cette opération pour faire connaître les usages de ces premiers temps & l'origine de la Ville-Haute de Villemarie.

Sur la partie la plus élevée, il fit d'abord tracer la grande rue, qu'il appela de *Notre-Dame*, à cause de l'église, qu'on avait dessein de construire vers le milieu de cette rue, & qui, selon le premier dessein de M. Olier & de tous les Associés de Montréal, devait être dédiée à Marie, Dame de l'île & patronne des habitants. Il fit partir cette rue d'un puits, qui avait appartenu à Gabriel Le

XV.  
PREMIÈRES RUES DE VIL-  
LEMARIE TRACÉES ET  
DÉNOUÉES PAR LES  
SEIGNEURS.

Sel dit Le Clos ou Du Clos, autrefois syndic, & la prolongea jusqu'à un petit édifice, qui servait de reposoir pour les processions du Très-Saint Sacrement, situé à l'extrémité du coteau, où l'on avait construit un moulin servant de redoute. Ce coteau, comme on l'a dit, occupait le sol de la place appelée aujourd'hui d'Halousie. Sur chacune des deux lignes que devait suivre cette rue, Basset posa, de distance en distance, huit bornes, & mit sous chacune du mâchefer, avec une estampille de plomb, marquée aux armes du Séminaire. La rue Notre-Dame, alors la plus grande de Villemarie, ne devait cependant avoir que trente pieds de largeur; c'est que, dans ces premiers temps, où l'on se voyait dans la nécessité de clore les villes & les villages, on ménageait ainsi le terrain, pour n'avoir pas une trop grande enceinte à garder. Aussi, M. Dollier ne donna-t-il que dix-huit ou tout au plus vingt-quatre pieds aux autres rues. Ainsi, il fixa à dix-huit pieds la largeur de la rue *Saint-Joseph*, qui devait se trouver derrière le chœur de l'Église paroissiale projetée, & comme cette rue était déjà nommée de la sorte, il se contenta d'en marquer la largeur & d'en déterminer les alignements. Il donna pareillement dix-huit pieds à une troisième rue, qu'il traça & qu'il nomma de *Saint-Pierre*, en l'honneur du Prince des Apôtres, patron de M. le baron de Fancamp, si généreux pour la fondation de Montréal. Il la fit partir de la rue Notre-Dame, & aboutir à la rue de la Commune, qu'il appela alors rue *Saint-Paul*, du nom de l'Apôtre des Gentils, patron de M. de Maisonneuve, l'instrument de la Providence dans la fondation du pays. Parallèlement à la rue Notre-Dame, il en traça une autre, qui commençait à la rue du Calvaire, & se terminait à une autre qu'il appela de *Saint-Charles*, comme nous allons le dire, & cette quatrième rue, il la nomma de *Saint-Jacques*, patron de M. Olier. Une cinquième rue parallèle à celle de Saint-Pierre & pareillement de dix-huit pieds de largeur, il la nomma de *Saint-François*, en l'honneur de son propre patron, & la fit passer le long du jar-

din du sieur de Saint-André, d'un côté, & du jardin du Séminaire de l'autre (\*). A une autre qui partait de celle de Notre-Dame & se dirigeait vers la montagne, il donna vingt-quatre pieds de largeur, comme devant servir aux charrois; & cette rue, il l'appela du *Calvaire*, pour attirer sur la colonie les prières d'une pieuse Communauté de Religieuses, connue sous ce nom à Angers, dont madame Dollier de Casson, sa sœur, était alors Prieure (1). Une huitième rue, qu'il fit partir de la rue Notre-Dame, en tirant vers les coteaux, il l'appela de *Saint-Lambert*, patron de M. Closse, à qui Villemarie était si redevable, & pour honorer davantage encore la mémoire de ce brave major, mort pour la défense du pays, il accorda à Élisabeth Moyen, sa veuve, un nouveau fief noble, le 27 juin de cette année 1672 (2). A la rue Saint-Lambert il donna vingt-quatre pieds de largeur, aussi bien qu'à celle du Calvaire, comme étant pareillement destinée aux charrois. Une neuvième rue, parallèle à celle de Saint-Joseph, & qui d'abord partait de la rue Saint-Paul, traversait celle de Notre-Dame & allait aboutir à la rue Saint-Jacques : il l'appela de *Saint-Gabriel*, patron de M. de Queylus & de M. Souart. Il lui donna dix-huit pieds de largeur, comme à la précédente. Enfin, la dernière rue, parallèle à celle de Saint-Gabriel, & aboutissant aussi à la rue Saint-Jacques, il la nomma de *Saint-Charles*, patron de M. Le Moyne de Longueuil, qui avait rendu tant de services au pays (\*\*)(3).

(1) Vie de M. Dollier, par Grandet.

(2) Greffe de Villemarie, 27 juin 1672.

(3) *Ibid.*, 12 mars 1672.

(\*) Dans le procès-verbal de l'établissement des premières rues de Villemarie, celle-ci est appelée simplement rue *Saint-François*, & aussi dans un plan de la ville fait avant la démolition du château : ce qui, dans ce temps surtout, signifiait *Saint-François d'Assise*. Mais, dans la suite, M. de Laval ayant mis en grand honneur le culte de saint François Xavier, apôtre des Indes, qu'il donna pour l'un de ses patrons au Canada, appelé alors les Indes occidentales, cette rue prit insensiblement le nom de ce saint, qu'elle porte encore aujourd'hui.

(\*\*) Quelques propriétaires de terres que ces rues devaient traverser, ne laissèrent pas de les labourer dans leur entier comme auparavant, & même de les ensemercer, malgré le tracé que M. Dollier



## XVI.

MESURES PRISES PAR LES  
SEIGNEURS POUR AC-  
CÉLÉRER LA CONS-  
TRUCTION DE LA  
HAUTE-VILLE.

Plusieurs cependant, après avoir pris des emplacements dans le lieu destiné pour la ville, se contentèrent d'en laisser libre l'espace marqué pour les rues, sans s'empresser de bâtir; quoique d'après leurs contrats de concession, ils y fussent obligés dans l'année même. Cette négligence excita les réclamations de ceux qui avaient déjà fait élever des bâtiments; & sur les plaintes qu'ils adressèrent aux seigneurs de Montréal, le Supérieur du Séminaire fit publier & afficher un avertissement pour presser les retardataires. Il déclarait que si, immédiatement près les semences suivantes, ces particuliers ne faisaient apporter les matériaux nécessaires « pour élever leurs bâti-  
« ments, destinés, disait-il, à l'ornement & à la décoration  
« de leur ville, & à faciliter le commerce, tant avec les  
« habitants qu'avec les étrangers, les seigneurs réuni-  
« raient tous ces emplacements à leur domaine, & en  
« donneraient des contrats de concession à ceux qui se  
« présenteraient pour les demander (1).

(1) Arch. du sémi-  
naire de Villemarie,  
12 janv. 1675.

## XVII.

RÉSOLUTION PRISE PAR  
LES MONTRÉALISTES  
DE CONSTRUIRE LEUR  
ÉGLISE PAROISSIALE.

Les délais qu'éprouva la construction de l'Église paroissiale durent retarder aussi l'établissement des colons sur les lieux désignés pour la ville. Comme on était toujours en projet de bâtir cette Église, sans en venir à l'exé-

---

venait de faire, ce qui fut cause que d'autres particuliers ne purent porter sur leurs emplacements les matériaux nécessaires à la construction des maisons qu'ils voulaient y élever. Plusieurs de ceux-ci, entre autres mademoiselle Mance, M. d'Ailleboust, madame Migeon de Branssat, s'étant assemblés, adressèrent une requête à M. Dollier, dans laquelle ils lui représentèrent qu'ayant fait lui-même borner les rues, ayant donné à chacune son alignement, sa longueur, ses encoignures & son nom pour la *structure & la décoration de la ville*, il voulût bien leur faciliter les moyens de s'y bâtir des maisons en empêchant les particuliers de labourer & d'ensemencer aucune partie de ces rues. M. Dollier fit droit à une si juste demande, & défendit toute espèce de culture entre les lignes tracées, laissant libre à chacun de clore son emplacement de pieux ou de haies vives. Les opposants se soumirent, & avec d'autant plus de raison que ces rues, en traversant ainsi leurs terres, en augmentaient de beaucoup la valeur (2).

(2) Greffe de Ville-  
marie, 12 mars 1673,  
21 juin 1673.

cution, M. de Laval, dans sa visite pastorale de 1669, assembla les habitants; & le 12 mai, ils arrêterent qu'on l'établirait sur une terre qui avait appartenu à Jean de Saint-Père, & que les travaux commenceraient le 8 juin suivant, sous la surveillance de Bénigne Basset, à qui on donnerait, par mois, trente livres d'honoraires (1). Deux jours après, mademoiselle Mance, pour la sécurité des paroissiens, déclara par un acte public qu'elle les tenait quittes de l'usage qu'ils avaient eu jusqu'alors de l'Église de l'Hôpital; & de leur côté les Marguilliers déchargèrent l'Hôpital de toutes les sommes & des bois de charpente dont il pouvait être redevable envers la Fabrique : ce qui fut ainsi convenu, du consentement de M. de Laval (2). On apporta donc incontinent des pierres dans le lieu désigné; mais de nouvelles difficultés survinrent, & près de deux années se passèrent, sans qu'on pût convenir encore de l'emplacement que l'Église paroissiale occuperait. Celui qu'on avait choisi était au-dessous de la hauteur : & le Séminaire désirait de bâtir l'Église sur la hauteur même, ce qui avait déterminé M. Dollier à donner à la grande rue le nom de *Notre-Dame*, de celui de l'Église future. Les paroissiens, entrant eux-mêmes dans ces vues, s'assemblèrent le 6 juin 1672, & exposèrent que si le terrain de Jean de Saint-Père avait été choisi d'abord, ce n'était que pour la plus grande commodité de Messieurs du Séminaire, dont la maison était voisine de ce terrain; mais que, devant en faire bâtir une autre plus grande sur la hauteur, dans l'endroit désigné pour la ville, afin d'y attirer des particuliers, ces Ecclésiastiques offraient, pour y construire l'Église, des terrains qu'ils y avaient achetés de Nicolas Goddé & de la femme de Jacques Le Moyne, situés derrière leur maison, & outre ces terrains, la somme de mille livres tournois, durant trois années, au nom de M. de Bretonvilliers, pour commencer les travaux (3). Ces propositions ayant été agréées, on s'assembla de nouveau, le 19 juin suivant, & on convint que François Bailli, maître maçon, aurait la conduite du bâtiment; qu'on lui donne-

(1) Registre des délibérations de la paroisse de Villemarie, 12 mai 1669.

(2) Greffe de Villemarie, 14 mai 1669.

(3) Registre des délibérations de la paroisse de Villemarie. Assemblée du 6 juin, A, 1672.

rait un écu tous les jours qu'il travaillerait, & en outre trente livres par mois, tant que durerait l'ouvrage. Le lendemain, M. Dollier donna en effet le terrain nécessaire à l'Église; il en fit tracer le contour, & le 21 on commença à creuser les fondements. Enfin le 29 juin, fête de saint Pierre & de saint Paul, à l'issue des Vêpres, on se rendit processionnellement au lieu désigné, & M. Dollier y planta la croix, au milieu d'un grand concours de peuple.

## XVIII.

CONSTRUCTION DE L'É-  
GLISE PAROISSIALE DE  
VILLEMARIE.

Le lendemain de ce jour, 30 juin, après la Grand'-Messe, on se rendit de nouveau en procession, avec le même concours que la veille, & on posa cinq premières pierres portant chacune cette inscription gravée sur une plaque de plomb : « A Dieu très-bon, très-grand, & à la « bienheureuse Vierge Marie, sous le titre de la Purifica-  
« tion » :

D. O. M.

et

BEATÆ MARIE VIRGINI, SUB TITULO PURIFICATIONIS.

Si l'on donna pour vocable à l'Église le mystère de la Purification, c'est qu'à pareil jour, comme on l'a raconté, M. Olier & M. de la Dauversière avaient reçu les premières vues de leur vocation, pour travailler à l'établissement de Villemarie; & que cette fête avait toujours été, à cause de cela, l'objet d'une singulière dévotion pour tous les Associés de Montréal, qui même avaient obtenu pour eux-mêmes & pour les colons que le Souverain Pontife y attachât une indulgence plénière. Chacune de ces cinq premières pierres était accompagnée des armoiries de la personne qui devait la poser. La première fut placée, au milieu du rond-point, par M. Daniel de Remy, seigneur de Courcelles, Gouverneur général du Canada. La deuxième pierre devait être posée par M. Jean Talon, intendant, dont les noms avaient été gravés d'avance; mais, n'ayant pu se rendre ce jour là à Villemarie, il fut remplacé dans



la cérémonie par M. Philippe de Carion, lieutenant de M. de La Motte-Saint-Paul. La troisième pierre fut posée par M. François-Marie Pérot, chevalier, seigneur de Sainte-Geneviève, Gouverneur de l'île de Montréal; la quatrième, par M. Dollier de Casson, au nom de M. de Bretonvilliers; la cinquième enfin, par mademoiselle Mance (1). Comme chacun désirait vivement de voir l'Église bientôt achevée, divers particuliers s'imposèrent volontairement des cotisations, pour y contribuer, les uns en argent, d'autres en matériaux, d'autres en journées de travail; & les prêtres du Séminaire résolurent même de démolir le château ou le Fort de Villemarie, qui tombait en ruines, pour en employer les bois & les pierres à la nouvelle construction.

Ils en écrivirent à M. de Bretonvilliers, pour lui demander son agrément; mais, impatients de voir le bâtiment de l'Église avancer rapidement, ils démolirent le château, sans attendre sa réponse, qu'ils ne pouvaient guère recevoir alors qu'au bout d'un an. Quand M. de Bretonvilliers eut appris cette résolution, il ne put s'empêcher de la blâmer, & leur écrivit : « Si le château, que  
« vous avez pris la résolution d'abattre, n'était point  
« encore démolí, il ne faudrait pas y toucher, pour ne pas  
« nous exposer dans la suite à de mauvaises affaires; ce  
« sont des coups qui peuvent avoir plus de suite que vous  
« ne pensez (2). » Mais l'année suivante, ayant appris que le château était démolí, il leur écrivit : « L'année pas-  
« sée vous résolútes d'abattre le château de Montréal, &  
« actuellement vous l'avez abattu. Rien ne pressait : vous  
« pouviez attendre là-dessus notre réponse; & cela pourra  
« bien nous faire de la peine un jour (3). » En effet, quoique les seigneurs semblassent être en droit de démolir cet édifice, qui était leur propriété particulière, les officiers du Roi improuvèrent cette démolition, & défendirent verbalement de continuer d'en enlever les pierres. « Bien  
« que la défense qu'on nous a faite ne soit que de parole, »

(1) Registre des délibérations de la paroisse de Villemarie, 3 juillet 1672.

XIX.  
DÉMOLITION DU FORT OU  
DU CHATEAU DE VIL-  
LEMARIE.

(2) Lettre de M. de Bretonvilliers aux Messieurs du Séminaire, mai 1675, 1<sup>er</sup> vol. des Lett. de M. Tronson.

(3) *Ibid.*, 17 mars 1676.

écrivait sur ce sujet le Supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris, « il faut obéir, de peur qu'on ne relève  
 « la faute que l'on a faite en abattant le château, & qu'on  
 « ne nous en fasse une affaire. Il ne faut point donner lieu  
 « à renouveler la défense cette année. Il vaut mieux  
 « attendre que les esprits soient calmés & qu'on puisse le  
 « faire plus doucement (1). » On se conforma ponctuellement à cette recommandation; car ce ne fut qu'en 1682 ou 1683 qu'on acheva de démolir (2) ce qui restait des anciens bastions de pierre, & des bâtiments de bois du château de Villemarie. Mais comme les cotisations des particuliers ne suffisaient pas pour continuer les travaux de l'Église, & que chacun désirait ardemment de les voir avancer : on tint, après la démolition du château, une assemblée de paroisse, le 26 janvier 1676 (3), dont la conclusion fut de faire dans l'île une quête, qui rapporta deux mille sept cents livres; & enfin, quoique M. Souart se fût engagé à fournir le bois nécessaire, tous ces secours ne suffirent pas, & l'ouvrage traîna encore plusieurs années.

(1) Lett. de M. Troison à M. Dollier, mai 1679.

(2) Annales de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph, par la Sœur Morin.

(3) Registre A de la paroisse de Villemarie, 26 janv. 1676.

## CHAPITRE XI

CHANGEMENT FUNESTE DANS LES MŒURS DE LA COLONIE  
CAUSÉ PAR LE SÉJOUR ET L'ÉTABLISSEMENT  
DES TROUPES EN CANADA.

Nous avons exposé, dans les chapitres précédents, les divers moyens employés par Louis XIV pour procurer l'augmentation & la prospérité de la colonie; mais les efforts de son zèle n'eurent pas toujours le succès qu'il s'en était promis & qu'il avait droit d'en attendre. Dans le corps moral de l'État, le prince ne peut exécuter par lui-même les desseins qu'il a conçus; comme la tête dans le corps humain, il a besoin, lui aussi, de mains & de bras pour agir; & souvent il est assez mal servi par ceux à qui il communique son autorité & qu'il honore de sa confiance. C'est ce que nous verrons maintes fois dans la suite de cette histoire, où nous aurons à déplorer les abus étranges que firent de l'autorité de Louis XIV les officiers mêmes qu'il avait chargés du gouvernement du pays. Contre son attente & sa volonté, l'arrivée des troupes y introduisit le relâchement dans les mœurs, & donna une funeste atteinte à cette simplicité primitive, à cette charité généreuse que nous avons admirées tant de fois, & qui, pendant près de trente années, avaient fait comme le caractère particulier de la colonie de Villemarie. C'est ce que nous allons raconter, quoique à regret, dans ce chapitre; & pour montrer l'origine & le progrès de ce changement déplorable, nous reviendrons ici sur l'époque que nous avons parcourue, c'est-à-dire, sur tout le gouvernement de M. de Courcelles jusqu'à celui de M. de Frontenac, son successeur.

## I.

LOUIS XIV MAL SECONDÉ  
PAR SES OFFICIERS  
DANS LE GOUVERNEMENT  
DE LA COLONIE.



## II.

ENVOIS TROP NOMBREUX  
DE COLONS, ET PARMIS  
EUX, DES HOMMES NUISI-  
BLES A LA COLONIE.

A mesure que le Roi faisait de nouveaux envois de colons, quelque désir qu'il eût de ne les composer que d'hommes honnêtes & religieux, il se trouvait parmi eux des libertins qui devaient être funestes au pays ; & il était difficile qu'il en fût autrement, puisqu'on y fit passer à la fois jusqu'à trois cents & même cinq cents hommes. C'était la judicieuse remarque de la Mère de l'Incarnation : « Il « est vrai, dit-elle, qu'il vient ici beaucoup de monde de « France, & que le pays se peuple considérablement. Mais « parmi les honnêtes gens il en vient d'autres de l'un & « de l'autre sexe, qui causent beaucoup de scandales. Il « aurait été bien plus avantageux à cette nouvelle Église « d'avoir peu d'habitants & de bons chrétiens, que d'en « avoir un si grand nombre qui nous causent tant de trou- « bles (1). » Déjà, en 1664, où la population s'était considérablement accrue à Québec & dans les environs, on ressentait les effets de ce triste mélange. L'un des sauvages ayant fait les derniers outrages à une honnête femme de l'île d'Orléans, il fut saisi & condamné à être pendu. Mais les chefs de ces barbares firent observer dans leur défense, par Nicolas Marsolet, interprète, que la jeunesse Française n'en faisait pas moins ; & comme cette allégation devait être malheureusement fondée, le Conseil souverain finit par absoudre le coupable (2).

(1) Lettres de Marie de l'Incarnation. Lettre 83, octobre 1669, p. 642.

(2) Arrêts & règlements du Conseil souverain. Québec, 1855, p. 16.

## III.

PLUSIEURS SOLDATS DU  
RÉGIMENT DE CARIGNAN  
NUISIBLES AUX  
BONNES MOEURS. LA  
FRÉDIÈRE.

Les troupes Françaises qui arrivèrent l'année suivante portèrent l'atteinte la plus funeste aux bonnes mœurs. Pour prévenir ce mal, il eût fallu choisir les soldats & les officiers, comme on l'avait fait autrefois pour Villemarie ; mais en envoyant le régiment de Carignan dans son entier, sans distinction d'hommes, on devait semer & on sema en effet l'ivraie parmi le bon grain. Quelques-uns des chefs militaires furent même un grand sujet de scandale, surtout dans la colonie de Montréal, qui ne comprit jamais mieux qu'alors l'immense & irréparable perte qu'elle avait faite par le renvoi de M. de Maisonneuve en France. Celui qui tint sa place dans le gouvernement donna en effet des

exemples étranges d'injustice, de dureté, & même de scélératesse, qui firent le plus hideux contraste avec la conduite toujours irréprochable, douce, édifiante & chrétienne de son prédécesseur. Nous voulons parler ici, non de M. Zacharie du Puy, nommé pour remplacer momentanément M. de Maisonneuve avant l'arrivée des troupes, ni de M. de Lamothe, qui eut aussi le commandement à Villemarie, ni enfin de M. Pérot, qui ne vint que plus tard, mais du sieur de La Frédière, neveu de M. de Salières, & major du régiment de Carignan, qui, étant envoyé avec sa compagnie en garnison à Villemarie, y commanda aux habitants aussi bien qu'aux soldats, à cause de l'état de guerre où était alors le pays.

Cet homme, déjà disgracié au physique par la perte d'un œil, cachait sous cet extérieur repoussant une âme asservie aux passions les plus avilissantes, auxquelles il se faisait un jeu de sacrifier non-seulement sa conscience, mais encore sa réputation & son honneur. Nous avons raconté qu'au mois de juillet 1666 les habitants de Villemarie avaient reçu ordre de M. de Tracy de fournir chacun trois journées de travail, pour contribuer ainsi de leur part à la construction de redoutes, qui devaient fortifier le pays contre les Iroquois. L'un des colons, nommé Claude Jaudoin, charpentier, se présenta pour accomplir l'ordre intimé à tous; & après ses trois journées voulut se retirer, afin d'aller serrer du blé qui était encore sur sa terre & qui ne pouvait souffrir de retard. La Frédière s'y opposa, &, abusant de son autorité, le retint malgré lui, prétendant qu'il n'y avait pas à Villemarie de plus habile charpentier pour ces sortes d'ouvrages. Cette allégation était fautive; & quoique Jaudoin lui nommât plusieurs autres ouvriers plus capables que lui, & représentât que son blé serait perdu s'il n'allait le recueillir, La Frédière l'obligea de travailler à ces redoutes pendant dix-neuf jours, sans lui donner aucun salaire pour les seize journées de surplus, malgré la grande gêne de Jaudoin, qui lui

## IV.

INJUSTICE CRIANTE DU  
SIEUR DE LA FRÉ-  
DIÈRE A L'ÉGARD DE  
JAUDOIN.

(1) Greffe de Ville-  
marie. Archives judi-  
ciaires, 18, 21 sep-  
tembre 1667.

V.

SCÉLÉRATESSE DE LA  
FRÉDIÈRE A L'ÉGARD  
DE JAUDOIN ET DE  
SA FEMME.

était parfaitement connue, ni sans le dédommager non plus pour son blé, qui fut perdu en partie (1).

Une conduite si dure & si injuste était inspirée à La Frédière par un motif détestable, qui ne montre que trop la vérité de ces paroles déjà rapportées de M. Dollier, au sujet du départ de M. de Maisonneuve: « Nous tombâmes  
« alors dans d'autres mains; & depuis les vices ont pris  
« ici racine & accroissement, avec beaucoup d'autres mi-  
« sères auparavant inconnues. » Jaudoin avait épousé depuis peu une fille âgée de dix-neuf ans, arrivée récemment de France, & La Frédière voulait le garder ainsi au travail, afin de le tenir éloigné de sa femme, pour laquelle ce misérable avait conçu la plus infâme passion. Ce qu'on a honte d'écrire, il ne craignait pas d'aller se mettre en embuscade dans les lieux où il prévoyait qu'elle aurait à passer, de se cacher la nuit dans un bois voisin pour la surprendre, & même de lui envoyer publiquement son tambour pour l'inviter à aller le trouver. Cet indigne commandant, voyant que, par l'arrivée des troupes, dont les farines s'étaient gâtées en mer, les deux moulins de Villemarie, les seuls qu'il y eût alors, pouvaient difficilement moulinier assez de grains pour suffire tout à la fois aux soldats & aux habitants, osa bien, pour venir à bout de ses fins, profiter du besoin extrême où se trouvait alors cette jeune femme, & la réduire à manquer elle-même de farine, si elle s'obstinait davantage à se refuser à ses iniques desirs. Ce triste dénouement jeta Jaudoin dans un si violent excès de désespoir, que, s'étant d'abord séparé d'avec elle & étant ensuite allé en guerre dans l'expédition contre les Iroquois, il avait formé le dessein de désertir l'armée & de se donner à l'ennemi; ce qu'il eût fait, dit-il lui-même dans sa déclaration, *si Dieu ne l'eût mieux conseillé*. Il revint en effet à Villemarie; & comme il avait une affection sincère pour sa femme, & qu'il savait tous les combats violents qu'elle avait eus à soutenir, il se remit avec elle, & ils furent depuis très-unis (2). Enfin, par d'autres sem-

(2) Greffe de Ville-  
marie, 18 sept. 1667.  
Information contre La  
Frédière.



blables actes, La Frédière s'était fait à lui-même, dans son séjour à Villemarie, une telle réputation d'infamie & de brutalité, que non-seulement les femmes l'évitaient & le fuyaient avec horreur (1), mais que les hommes eux-mêmes le redoutaient comme un tyran de qui ils avaient tout à craindre. Le trait suivant achèvera de faire connaître le caractère de ce méchant homme, si indigne du rang qu'il occupait dans la colonie.

(1) Greffe de Villemarie, 18 sept. 1667. Information contre La Frédière, 21 septembre 1667.

Vers le milieu ou à la fin de juillet de la même année 1666, l'un des colons dont nous avons parlé plusieurs fois, André Demers, alors âgé de trente-cinq ans, piochait sur sa terre, proche de la ville, lorsqu'il aperçut un chasseur qui passait fort brusquement au travers de son blé. Ne pouvant voir patiemment fouler son champ de la sorte, & voulant engager ce chasseur à prendre plus de précaution : *Tout beau*, lui crie-t-il, *tout beau*; c'est-à-dire, *doucement, arrêtez*. Et comme l'autre, qui allait ramasser alors quelque gibier tué par lui, marchait toujours du même pas, Demers ajouta : *Faut-il donc perdre ainsi le blé d'un pauvre homme? Si je connaissais celui qui vient de passer, je m'en irais à la plainte*. Le chasseur, continuant son chemin, lui dit d'abord : *Et où iriez-vous à la plainte?* Puis, revenant au milieu du blé, il appelle Demers, qui s'approche de lui avec sa pioche à la main, sans le connaître encore : *Tu es un coquin*, lui dit le chasseur d'un ton de colère; *je te donnerai cent coups de bâton*. Demers, voyant qu'au dommage que l'autre lui faisait il ajoutait encore les insultes & les menaces, lui répartit : *Les coquins sont au coin de votre feu, & les coups de bâton sont pour vos chiens*. Irrité de cette réplique, le chasseur s'approche pour tomber sur Demers, qui, de son côté, se retire vers le lieu de son travail. Y étant arrivé, il prend en main son fusil, qu'il avait laissé là, & se retourne vers son agresseur, qui change alors de ton. La crainte d'avoir affaire avec l'un de ces tireurs de Villemarie en réputation d'habileté & d'adresse singulière dans le maniement du mous-

VI.  
CONDUITE INJUSTE ET  
BRUTALE DE LA FRÉ-  
DIÈRE ENVERS DE-  
MERS.

quet, fut sans doute le motif qui lui fit prendre un langage amical en apparence : *L'ami, l'ami*, lui dit-il, *viens ici*. A ces mots, Demers reconnut que ce chasseur était le commandant La Frédière; & comme il le voyait accompagné de deux ou trois hommes armés, & que ces hommes couraient sur lui pour le saisir, il s'enfuit avec son fusil, de peur d'être battu s'ils venaient à l'atteindre.

## VII.

CRUAUTÉ TYRANNIQUE  
DE LA FRÉDIÈRE EN-  
VERS DEMERS.

Mais il n'échappa point pour cela à la colère brutale de ce tyran. Ce jour-là même, La Frédière l'envoya prendre par un sergent accompagné de deux soldats, le mit en prison dans le corps-de-garde avec les fers aux pieds, & le lendemain le fit monter sur le cheval de bois, où Demers demeura trois quarts d'heure, ayant à ses pieds deux boîtes de fer pesant les deux environ cent vingt livres. Ce genre de tourment arbitraire & cruel peut donner une juste idée de l'humeur brutale & farouche de La Frédière, plus propre à châtier des forçats dans les bagnes qu'à commander à des Français. Car il n'est pas hors de propos de faire remarquer ici que, le 14 février suivant, le Conseil souverain, en condamnant un voleur à être appliqué au cheval de bois à Québec, détermina à six livres seulement le poids qu'on attacherait à chacun des pieds du coupable (1). Mais comme si sa cruelle torture n'eût pas été suffisante, La Frédière la fit renouveler encore deux jours après. Enfin, Demers étant sorti de prison, il alla le voir, le surlendemain, non pour réparer une si atroce injustice, mais pour l'aggraver encore par des insultes & de nouveaux dégâts. *Lorsque j'étais dans ton blé*, lui dit-il insollement, *si j'avais pu t'attraper, je t'aurais roué de coups de bâton, voyant que tu fuyais, quoique je t'ordonnasse de venir à moi*. Il prit occasion de cette prétendue insulte pour aller chasser tous les jours dans les blés de Demers avec plusieurs soldats, y faisant même de si affreux dommages que, de trois quarts d'arpent ensemencés en blé, Demers ne recueillit que huit gerbes, sans parler encore de semblables dégâts faits dans ses autres grains (2).

(1) Registre du Conseil souverain, 14 fév. 1667.

(2) Greffe de Ville-marie. Information du 18 sept. 1667.

Mais ce n'étaient pas là les seuls excès dont La Frédière se fût rendu coupable à Villemarie. Jusqu'alors M. de Maisonneuve & les autres officiers des seigneurs de l'île avaient empêché de vendre de l'eau-de-vie aux sauvages, conformément aux défenses de l'Évêque & aux arrêts du Roi. Dominé par l'appât d'un lucre sordide, La Frédière se mit à leur en vendre publiquement dans sa maison, quoique le Conseil souverain ne se fût pas encore relâché sur l'article des boissons, comme il fit en 1668; & durant le peu de temps qu'il passa à Villemarie, il leur en traita de douze à quinze barils, spécialement à des Sonnontouans. Il fit plus encore : pour tromper ces sauvages, il mêlait à l'eau-de-vie de l'eau naturelle, & en telle quantité qu'ils reconnurent eux-mêmes cette supercherie, & s'en plaignirent à Jean Baudoin, engagé du Séminaire, qui entendait la langue Iroquoise & demeurait alors à la maison fortifiée de Sainte-Marie. Enfin il se servait d'un de ses soldats comme d'un commis pour aller vendre de l'eau-de-vie aux sauvages; & celui-ci en ayant traité pour la troisième fois, M. de Salières, qui en fut informé, le fit saisir & le conduisit en prison, en disant au geôlier : *Prenez bien garde à cet homme, vous m'en répondrez à mon retour*. Mais le jour même où M. de Salières quitta Villemarie, La Frédière l'élargit de sa propre autorité (1).

Rien n'était assurément plus opposé aux intentions du Roi qu'une conduite si injuste & si révoltante, uniquement propre à dégoûter les colons & à éloigner du Canada les Français, que ce Prince avait si fort à cœur d'y attirer en grand nombre. L'année suivante 1667, M. Talon, étant venu à Villemarie, parcourut, comme on l'a raconté, toutes les maisons de la ville & des côtes, pour savoir si quelqu'un des habitants avait à se plaindre d'injustices qu'on lui eût faites; & à cette occasion les colons opprimés par La Frédière lui firent chacun leurs plaintes contre lui. Indigné d'une conduite si atroce, & voulant délivrer la colonie d'un homme si dangereux, M. Talon exposa ses

## VIII.

TRAFFIC ILLICITE ET  
FRAUDULEUX DE LA  
FRÉDIÈRE A L'ÉGARD  
DES SAUVAGES.

(1) Greffe de Villemarie. Information du 17 sept. 1667.

## IX.

INFORMATION JURIDIQUE  
CONTRE LA FRÉDIÈRE;  
IL EST RENVOYÉ EN  
FRANCE PAR M. DE  
TRACY.



griefs à M. de Tracy, qui, en qualité de chef de l'armée, ordonna au sieur de La Frédière de repasser en France. C'était la peine la plus douce qu'on pût lui infliger; & toutefois M. de Salières, à qui peut-être on n'osa pas faire le détail des excès de son neveu, s'en plaignit à M. Talon comme d'une mesure excessive. Pour en montrer l'équité, M. Talon ordonna, le 1<sup>er</sup> septembre 1667, au Juge des seigneurs de Montréal, d'informer sur les faits qui lui seraient exposés par le procureur fiscal ou par les habitants de Villemarie, qui se portaient pour partie contre le sieur de La Frédière (1), & de lui en envoyer des informations en bonne forme. C'est ce que fit M. d'Ailleboust les 16, 17, 18 & 21 septembre de cette année, où Jean Baudoin, Mathurin Mastra, demeurant l'un & l'autre à la maison de Sainte-Marie, André Demers, Claude Jaudoin, Anne Thomasse sa femme, & Marie-Anne Hardy, femme de Pierre Malet, se présentèrent successivement dans la salle de justice & firent leur déclaration. Toutes ces pièces furent expédiées à M. Talon, & en outre, on en déposa au greffe de Villemarie des copies authentiques, qui nous ont fourni les détails scandaleux que nous venons de rapporter. La Frédière repassa en France; nous ignorons quelles furent les suites de cette procédure; mais nous ne craignons pas d'assurer que, si le Roi eût été informé d'une conduite si contraire à l'ordre, à la justice & à la vertu, il aurait dégradé des armes cet indigne commandant, & lui aurait fait faire son procès en toute rigueur de justice.

(1) Archives de la marine. Extrait des registres du Conseil souverain, 1<sup>er</sup> sept. 1667. Ordre de M. Talon au lieutenant civil & criminel des seigneurs de Montréal.

#### X.

OFFICIERS DES TROUPES  
QUI FONT LE COM-  
MERCE DES BOISSONS  
AUX SAUVAGES.

Les exemples scandaleux de La Frédière, & notamment son trafic illicite avec les sauvages, trouvèrent un trop grand nombre d'imitateurs parmi les officiers des troupes, & eurent pour toute la colonie les plus tristes résultats. Ces militaires, devenus trafiqueurs, songeant avant tout à leurs intérêts privés, semblèrent, au lieu de concourir à l'établissement du pays, n'y être venus que pour conspirer sa ruine par leur commerce avec les sauvages, à qui ils donnaient des liqueurs fortes en échange

de leurs pelleteries. Ils occasionnèrent dans la colonie d'horribles désordres de la part de ces barbares, & les choses allèrent même si loin, que plusieurs habitants des Trois-Rivières, du cap de la Madeleine, de Champlain, crurent devoir en informer le Conseil de Québec. Ils se plainquirent de ce que, malgré les défenses tant de fois réitérées, on voyait des gens de guerre traiter des boissons enivrantes aux sauvages, & en si grande quantité, qu'à Villemarie, aux Trois-Rivières, à Champlain, au cap de la Madeleine, à Batiscan, à Sainte-Anne, on rencontrait de ces derniers perpétuellement ivres, se livrant aux désordres les plus monstrueux que pouvait produire l'ivresse dans ces barbares. Ils ajoutèrent que ces gens de guerre, non contents de traiter avec les sauvages dans les habitations, les suivaient à la chasse sous divers prétextes, d'où il arrivait que, par leurs ivrogneries continuelles, les sauvages étaient tellement détournés de cet exercice, qu'ils ne rapportaient pas le demi-quart des pelleteries qu'on eût pu espérer d'eux sans cela. Qu'enfin ceux des colons qui avaient fait de grands prêts aux sauvages en les fournissant, à crédit, de hardes, de vivres, d'armes, de poudre, de plomb & d'autres choses pour les mettre en état d'aller à la chasse, se voyaient ainsi privés des pelleteries auxquelles ils avaient un droit rigoureux (1) : ce qui les réduisait à une extrême misère. « Il faudrait, dit M. Dollier, « parlant avec douleur de ces abus, il faudrait que la « substance du pays servît pour l'établissement du pays. « Mais après trois ans une partie des troupes, ayant quitté « le Canada, retourna en France chargée de pelleteries. « M. de Maisonneuve ne fit pas cela : il ne chercha jamais « ce lucre sordide. C'est que ces messieurs ont été moins « touchés de l'établissement du pays que ne l'était M. de « Maisonneuve; & si cela continuait, ce serait la ruine du « Canada. Il est impossible qu'il subsiste, si les particuliers « n'ont pas de quoi acheter des outils, du linge, des « étoffes dans ce pays où le blé n'a aucune valeur. Si les « colons n'ont rien, ils ne peuvent de rien produire

(1) Greffe de Villemarie. Archives judiciaires, dernier février 1668.

« quelque chose : ils sont misérables. On a plus besoin  
 « ici de bourses pleines que de bourses vides, & cette  
 « cupidité de la part des officiers est cause que le pays est  
 « sans armes; car les colons, n'ayant plus de pelleteries  
 « comme autrefois, ont vendu leurs armes pour avoir  
 « de quoi se couvrir : en sorte que tout peut devenir  
 « la proie des Iroquois, s'ils veulent recommencer la  
 « guerre (1). »

(1) Hist. du Montréal, par M. Dollier, de 1667 à 1668, etc.

## XI.

DES SOLDATS MASSACRENT CRUELLEMENT DES SAUVAGES POUR AVOIR LEURS PELLETERIES.

Mais un autre effet très-funeste, ce fut que plusieurs soldats imitèrent l'exemple de leurs officiers, & que même quelques-uns, par les actes de scélératesse auxquels les porta l'amour du castor, mirent la colonie à deux doigts de sa perte. Nous avons parlé du meurtre du capitaine Sonnontouan qui émut étrangement toutes les nations Iroquoises, & faillit rallumer partout le feu de la guerre; & ce crime fut commis, non par des habitants, mais par trois soldats des troupes en garnison à Villemarie (2). Pareillement l'horrible massacre des six sauvages d'Onneiout eut pour auteurs trois scélérats venus comme soldats dans les troupes, & qui avaient quitté depuis peu le régiment de Carignan pour s'établir (\*). Aussi, la Mère de l'Incarnation, dans une lettre écrite le mois d'octobre suivant, ne craint pas de dire, à cause de l'horreur qu'excitèrent partout ces scandales inouïs jusqu'alors dans la colonie : « L'on  
 « n'avait point encore vu, par le passé, des Français com-  
 « mettre de semblables crimes (3). » A ces exemples de cruauté, nous pouvons joindre celui que donna à toute la colonie un individu qui se rendit célèbre par son audace

(2) Voyage de M. de Galinée.

(3) Lettres de Marie de l'Incarnation. Lettre 83, octobre 1669, p. 645.

---

(\*) Du moins lisons-nous, dans les pièces du procès, que celui qui fit menacer les deux autres de révéler leur crime, chargea de cette commission *trois de ses camarades*, expression qui, selon l'usage d'alors, semble indiquer des soldats. Aussi voyons-nous que, dans l'enquête faite le lendemain, 6 juillet 1669, par le Juge des seigneurs de Montréal, un soldat de la Compagnie de La Motte attesta que l'assassin, frustré des pelleteries par les deux autres, lui avait déclaré à lui-même le meurtre commis (4).

(4) Greffe de Villemarie, 6 juill. 1669.



autant que par ses forfaits. Cet homme ayant été mis dix ou douze fois en prison, tant à Québec qu'à Villemarie, s'évada toujours, rompant ses liens & ses fers comme si c'eût été de l'étaupe; il s'échappa même des mains de six ou sept hommes dont il emporta les mousquets en les menaçant de les tuer s'ils osaient approcher de lui. Il alla, dit-on, chez les Flamands avec un autre scélérat & une femme Française, & il pourra bien, ajoute M. Dollier, être le *chef de nos bandits* (1), c'est-à-dire, des coureurs de bois dont nous parlerons ailleurs.

Il est bon de remarquer que si les premiers exemples d'homicide commis à Villemarie furent donnés aux colons par des soldats engagés dans les troupes ou qui venaient d'en sortir, le premier exemple d'attaque à main armée & de rencontre avec meurtre entre Français, eut pour auteur des officiers de ces mêmes troupes, au grand scandale de la colonie, qui, par le passé, avait vu dans ces chefs militaires autant de modèles de modération & de vertu. Parmi les officiers en garnison à Villemarie, un lieutenant de la Compagnie de La Motte, M. de Carion, & un enseigne dans la même Compagnie, M. de Morel, déjà nommés l'un & l'autre, avaient conçu de fortes animosités contre un enseigne de la Compagnie de M. du Gué, nommé de Lormeau, à qui l'on disait de plus que la femme de M. de Carion & M. de Morel avaient tendu plusieurs fois des pièges (2). Quoi qu'il en soit, le jour de la Pentecôte 1671, le soir, après les Vêpres & avant le Salut, dont on venait de sonner le premier coup (3), le sieur de Lormeau, après s'être promené avec sa femme vers le lieu appelé *la Commune*, passa devant la clôture du Séminaire, se rendant apparemment de là à son logis. Comme il arrivait près de la maison de M. Charles Le Moyne de Longueuil, son voisin, il vit venir M. de Carion à sa rencontre, ce qui l'engagea à s'avancer vers lui. Ils étaient l'un & l'autre vers la maison de M. Migeon de Branssat, lorsque M. de Carion qui, selon toutes les apparences, cherchait quelque

(1) Hist. du Montréal, par M. Dollier, de 1661 à 1662.

## XII.

EXEMPLES DE MEURTRES  
ENTRE FRANÇAIS DON-  
NÉS AUX COLONS PAR  
DES OFFICIERS DES  
TROUPES.

(2) Greffe de Villemarie, mai 1671. Requête de de Lormeau à M. d'Ailleboust.

(3) *Ibid.*, déposition du nommé Tambour.

prétexte pour provoquer de Lormeau, lui dit en l'abordant : *Lâche ! pourquoi as-tu battu cet enfant ? que ne t'attaques-tu à moi ?* L'autre répond : *Lâche toi-même ! n'avance point, retire-toi ;* & à l'instant M. de Carion met l'épée à la main pour attaquer de Lormeau, qui, de son côté, tire aussi l'épée. Après s'être portés l'un à l'autre trois ou quatre coups, ils se saisirent corps à corps, & le sieur de Carion, prenant son épée par la lame, s'efforce de percer, avec la pointe, le sieur de Lormeau à l'estomac. Pendant que celui-ci se débattait, sa perruque vint à tomber par terre, & cet incident fut cause que M. de Carion, prenant alors son épée par la poignée, se mit à frapper du pommeau sur la tête de l'autre assez rudement pour que le sang en sortît (1).

(1) Greffé de Villémarie. Dépôts de Basset, greffier, & de Michelau, serviteur de M. Migeon.

## XIII.

PLUSIEURS COLONS S'EFFORCENT EN VAIN DE SÉPARER LES DEUX ASSASSINS.

A ce spectacle, la femme du sieur de Lormeau, Marie Roger Lepage, toute saisie d'effroi & hors d'elle-même, court à la maison de M. de Bélestre, criant : *Au meurtre ! au meurtre ! Monsieur de Bélestre, sortez.* Celui-ci était à table avec Charles Le Moyne de Longueuil & un marchand de La Rochelle, nommé Baston, qu'il avait invités à souper ce jour-là. Ils sortent à l'instant tous trois, & voyant les deux champions, l'épée à la main, qui se tenaient toujours serrés l'un l'autre corps à corps, ils essayent de les séparer, mais sans pouvoir en venir à bout. De nouveaux efforts n'ayant pas plus de succès, M. de Bélestre, indigné d'une telle brutalité, leur dit en se retirant : *Puisque vous refusez de vous séparer, tuez-vous donc si vous voulez.* Un nommé Gilles, autrefois domestique de M. de Carion, s'approche alors l'épée nue à la main & la fait brandir comme s'il eût voulu défendre son ancien maître, sans frapper pourtant de Lormeau. Mais M. de Morel, dont on a parlé, & qui était aussi accouru, tire pareillement l'épée, & passant ainsi autour du sieur de Carion & de l'autre, qui étaient toujours aux prises, il allonge un coup d'épée à de Lormeau, ce qui porte M. Le Moyne de Longueuil à lui dire avec autant de fermeté que d'indignation : *Vous*

*avez mauvaise grâce, Monsieur, de pointer ainsi un homme qui n'a point d'épée.* A quoi Morel répondit : *C'est qu'il a voulu maltraiter ce pauvre petit garçon & qu'il me dit des paroles injurieuses* (1).

(1) Greffe de Villemarie. Dépôts de M. de Longueuil, de M. Bafton, de M. de Béleltre.

## XIV.

CHARITÉ MAGNANIME DE  
M. DOLLIER DE CAS-  
SON.

De Lormeau avait déjà été percé en trois endroits différents, spécialement au bras & à la main, & avait reçu quantité de coups (2), lorsque deux Prêtres du Séminaire, M. Dollier de Casson & M. Frémont, Curé de la paroisse, avertis par la rumeur déjà répandue dans le voisinage, accoururent pour les séparer (3). Chose étonnante, ce que n'avaient pu faire les instances & même les efforts réunis de MM. Bafton, de Béleltre & de Longueuil, M. Dollier l'opéra heureusement par la sainte audace de son zèle & par son intrépidité. L'expérience qu'il avait acquise autrefois dans le métier des armes, le caractère sacerdotal dont il était revêtu, la vue même de son habit, enfin l'extérieur imposant de sa personne, calmèrent soudain la colère des deux champions & les obligèrent à remettre l'épée dans le fourreau. Grandet, qui avait beaucoup connu M. Dollier, fait sans doute allusion à cette rencontre, en disant dans la notice qu'il a composée de lui : « Sa charité l'a fait se jeter  
« à travers les épées nues de ceux qui se battaient, sans  
« crainte d'en être percé, pour les séparer. » Ce qu'il ajoute peut expliquer le succès qu'il obtint dans cette occasion. » Il s'était acquis dans tout le Canada une estime  
« générale & un crédit universel par un abord préve-  
« nant, par des manières honnêtes & polies, & par une  
« conversation facile & pleine de bonté, soutenue par un  
« air de qualité, un port & une dignité qui, sans fard &  
« sans affectation, lui conciliaient les cœurs & lui don-  
« naient une autorité imposante de laquelle on ne pouvait  
« se défendre (4). » Nous pouvons remarquer encore que la force physique dont il était doué dut entrer pour quelque chose dans la facilité qu'il eut à séparer les deux assaillants. Car Grandet rapporte que, lorsque M. Dollier était chez les Algonquins & que quelqu'un d'eux venait auprès

(2) Greffe de Villemarie. Requête du sieur de Lormeau à M. d'Aillebouft.

(3) *Ibid.*, déposition du sieur Micheleau, domestique de M. Migeon.

(4) Grandet. Vie manuscrite de M. Dollier. Archives du Séminaire de Saint-Sulpice, à Paris.



de lui pour l'interrompre sans motif dans ses prières, il le renversait par terre d'un coup de main, quoiqu'il fût alors à genoux; ajoutant que ces barbares, admirant cette force extraordinaire, se disaient les uns aux autres: Voilà un homme. Enfin de Lormeau, ainsi blessé, présenta une requête au Juge de Villemarie pour obtenir justice. L'affaire n'eut cependant point de suite; ce qui nous autorise à penser qu'après les avoir séparés, M. Dollier parvint à les réconcilier entre eux; car il avait un rare talent pour concilier les esprits. « Son caractère particulier, dit encore Grandet, était de rendre la vertu aimable; sa grâce, de gagner les cœurs & de les attirer à Dieu; & les réconciliations qu'il opéra, comme nous le dirons dans la suite, montrent que peu d'hommes pouvaient lui être comparés dans le don de concilier les esprits.

## XV.

DES OFFICIERS DES  
TROUDES IMPOSENT A  
LEURS CENSITAIRES  
DES CHARGES JUSQU'  
LORS INOUES.

Ce furent encore des officiers des troupes qui donnèrent à la colonie le premier exemple de vexation dans la fixation de leurs droits seigneuriaux. Pour attirer des particuliers dans l'île de Montréal, le Séminaire avait toujours usé de la plus grande douceur dans les concessions de terre qu'il faisait; & on a vu qu'en donnant des fiefs nobles à divers gentilshommes, il ne s'était réservé de leur part que la foi & hommage. L'un d'eux, M. Gabriel de Berthé, sieur de La Joubardière, ayant concédé à François Lenoir, dit Roland, quarante arpents de terre sur les quatre cents du fief de Chailly ou de Bellevue qu'il avait reçu gratuitement, osa bien les charger d'une redevance annuelle & perpétuelle de trente sous par arpent & de deux chapons (1). Le procureur fiscal s'éleva avec raison contre l'imposition de droits si exorbitants & si nouveaux. Il montra, dans son réquisitoire, que rien n'était plus contraire aux intentions des seigneurs, qui désiraient que l'île fût tout environnée & habitée de colons pour empêcher l'irruption des ennemis en cas de guerre; & qu'au contraire on les en éloignerait si on leur imposait des redevances si onéreuses: ce qui tournerait à la des-

(1) Greffe de Villemarie, 1<sup>er</sup> JANV. 1725.

truction de la colonie (1). En conséquence, les seigneurs de Montréal, qui n'exigeaient eux-mêmes que six deniers par arpent, ordonnèrent au sieur de Chailly de délivrer à Roland un autre contrat de concession, & de réduire à un sou par arpent la redevance qu'il avait portée à trente sous, & lui défendirent d'imposer de plus fortes redevances sur les terres de cette seigneurie, sous peine de déchoir du bénéfice de son fief, qui retournerait de droit en la possession des seigneurs, pour en disposer comme ils le jugeraient convenable (2). Ces ordres furent ponctuellement exécutés; & le 6 mai suivant La Joubardière donna un nouveau contrat à Roland, tel qu'il lui avait été prescrit (3). M. de Robutel de Saint-André, plus désintéressé que l'autre, ayant dans ce même temps concédé à Pierre Gadois vingt arpents sur le fief que le Séminaire lui avait accordé à la tête de l'île de Montréal, adoucit encore cette taxe; car il n'imposa que six deniers par arpent, comme faisaient les seigneurs (4).

(1) Greffe de Villemarie, 4 fév. 1675.

(2) *Ibid.*, 5 février 1675.

(3) *Ibid.*, 6 mai 1675.

(4) *Ibid.*, 5 mai 1675.

Les officiers, en logeant chez les particuliers, & en fréquentant les sociétés du pays, y portèrent insensiblement l'amour de la dissipation & des passe-temps du monde; & nous ajouterons que M. Chartier, ayant été nommé lieutenant civil & criminel de Québec par la Compagnie des Indes, & installé dans cette place par le Conseil souverain, le 10 janvier 1667 (5), donna en cette occasion le premier bal qu'on eût vu au Canada. Il eut lieu à Québec, le 4 du mois de février suivant; & comme c'était le premier exemple de cette sorte d'amusements, trop souvent la source de graves désordres, les Jésuites, dans leur Journal, en rapportant cette particularité, y ajoutaient cette réflexion : *Dieu veuille que cela ne tire pas à conséquence.*

Tous les exemples que nous venons de rapporter, donnés par les personnes d'autorité & de condition, devaient avoir & eurent en effet de funestes résultats pour la

XVI.  
DES OFFICIERS DES  
TROUPES INTRODUI-  
SENT DANS LA COLO-  
NIE L'AMOUR DE LA  
DISSIPATION. PREMIER  
BAL EN CANADA.

(5) Arrêts & règlements du Conseil souverain. Québec, 1855, p. 27.

XVII.  
L'EXEMPLE DES OFFI-  
CIERS ET DES SOLDATS  
AMÈNE LE RELACHE-  
MENT DANS LES

MŒURS DE LA COLONIE.

colonie. Aussi, peu après l'arrivée des troupes, la bonne foi & la confiance s'affaiblirent insensiblement parmi les colons. Les larcins, comme inouïs autrefois à Villemarie, devinrent assez à craindre pour que chacun dût user de précautions & d'une sorte de défiance. Le respect pour l'autorité diminua, avec la simplicité des mœurs & avec la ferveur de la piété. Des particuliers, entraînés à leur tour par l'amour excessif du lucre, eurent recours, pour s'enrichir, à des moyens peu délicats, inconnus auparavant. Enfin, l'amour excessif de la bonne chère & de la boisson donna lieu à de graves désordres, tels que l'infraction de la sanctification du dimanche, les blasphèmes, & d'autres dérèglements dans les mœurs. Pourtant on n'en vint là que peu à peu; & voici quels furent les premiers relâchements qui se glissèrent dans la colonie, à mesure qu'elle se multiplia.

## XVIII.

AFFAIBLISSEMENT DE LA CHARITÉ PARMİ LES COLONS.

La charité généreuse qu'on avait admirée autrefois se refroidit, surtout après l'arrivée des troupes. Quelques particuliers, qui portaient leurs grains aux moulins, désirant de les faire moudre avant celui des autres, imaginèrent de donner, pour cela, quelque petite gratification aux meuniers, qui, par là, les faisaient passer les premiers, au détriment de ceux qui ne leur donnaient rien. Cette préférence excita des murmures contre les meuniers, surtout de la part de ceux qui, étant moins aisés, avaient plus besoin encore de leur temps & de leur farine que les autres pour subvenir à leurs familles. Informé de cet abus, le Séminaire donna ordre au Juge de le retrancher; & il fut ordonné qu'à l'avenir tous ceux qui se présenteraient aux moulins, prendraient leur rang par premier & dernier, avec défense aux meuniers de rien recevoir d'eux, sous peine de concussion & d'amende; & aussi, pour les autres, d'amende arbitraire. Enfin, pour ne pas retarder les plus pauvres, il fut ordonné que chaque famille ne pourrait faire moudre plus de dix minots de blé à la fois; & que, s'il en restait à moudre, l'individu à qui ce surplus appar-



tiendrait, prendrait, pour cette partie, son rang après le dernier venu. Cette ordonnance fut affichée dans le lieu le plus apparent de chaque moulin (1).

L'amour excessif du lucre, qui faisait employer aux gens de guerre toute sorte de moyens pour obtenir les pelleteries des sauvages, porta d'abord plusieurs colons de Villemarie à recourir, pour traiter avec ces derniers, à des expédients nouveaux, contraires au bien public, & qui même pouvaient devenir l'occasion de graves désordres. Plusieurs, voyant arriver, le soir, des sauvages chargés de pelleteries, les invitaient à loger dans leurs maisons, afin que ces barbares, pour répondre au bon accueil qu'ils recevaient de leurs hôtes, qui sans doute leur donnaient à manger & à boire, leur cédassent, de préférence, les fourrures qu'ils apportaient. Les autres colons, frustrés par là de la liberté de traiter avec ces sauvages, en firent leurs plaintes au Procureur syndic, Mathurin Langevin, qui, le 31 juillet 1667, présenta requête au Juge des seigneurs (2); & ce même jour, M. d'Aillebouff défendit à tous les propriétaires, locataires & autres, qui occupaient des maisons dans l'île de Montréal, de loger chez eux aucun sauvage. Il leur enjoignit en même temps de ne traiter avec eux que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher : déclarant que les contrevenants seraient condamnés à une amende arbitraire; & que toutes les pelleteries, traitées de la sorte, seraient confisquées, pour être données, moitié à l'Église paroissiale, & l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph (3). Mais pour prévenir plus efficacement encore les abus qui pouvaient se glisser dans la traite, les habitants avaient déjà résolu de construire à leurs frais, dans le lieu dit *la Commune*, un grand hangar, dont on a parlé, pour qu'il fût, comme le marché public, où seraient exposées en vente toutes les pelleteries; & à côté du hangar, des logements destinés à servir d'hôtellerie aux sauvages qui viendraient ainsi trafiquer. Ils consentirent même à renoncer pour un temps au droit qu'ils avaient à la traite, afin

(1) Greffe de Villemarie, 3 fév. 1672.

XIX.

LIBERTÉ QUE SE DONNENT QUELQUES COLONS POUR TRAFIQUER AVEC LES SAUVAGES. ÉTABLISSEMENT D'UN GRAND HANGAR A VILLEMARIE.

(2) Greffe de Villemarie, 31 juill. 1667. Requête de Mathurin Langevin, syndic.

(3) *Ibid.*, ordonnance du 31 juillet 1667.

que le profit qui en reviendrait fût employé à ces constructions.

## XX.

PREMIERS EXEMPLES DU  
MONOPOLE DU BLÉ.

La cupidité, qui est la racine de tous les maux & va jusqu'à éteindre tout sentiment d'humanité, porta quelques particuliers, en 1670, à faire le monopole du blé, pour le vendre ensuite à haut prix; & c'est ici le premier exemple que nous offre la colonie de Montréal de ce crime détestable. Ceux dont nous parlons se mirent à parcourir les côtes, & à acheter tout le blé qu'ils trouverent à vendre, ce qui obligea ensuite les pauvres & les autres particuliers à recourir à eux, à leur notable détrimment. M. Talon, informé de cette tactique cruelle, prit des moyens pour obliger chacun, à n'acheter de blé que pour sa provision; & défendit, sous peine de confiscation, d'en vendre à personne, avant que les magasins du Roi en fussent suffisamment pourvus (1). Il fixa aussi le prix du blé Français à trois livres deux sous le minot; ce qui n'empêcha pas le meunier de la Touche-Champlain de profiter de la disette pour le vendre cent sous, & encore mêlé de blé d'Inde : infraction qui obligea l'Intendant à sévir contre lui (2).

(1) Greffe de Villemarie, 26 janv. 1671.

(2) *Ibid.*, 2 avril 1671.

## XXI.

DÉSORDRES COMMIS PAR  
LES VOLONTAIRES.

Le licenciement d'une partie des troupes dans le pays y avait multiplié, malgré le zèle des magistrats, cette classe d'individus appelés *volontaires* ou *travailleurs*, qui, n'étant point engagés, par contrat, au service de personne, étaient censés travailler à la journée, & donnaient lieu à un grand nombre de désordres par leur vie errante & libertine. Mais nulle part ces volontaires ne furent plus répandus qu'autour de Villemarie; & le Juge des seigneurs s'étant efforcé en vain de les ranger à leur devoir, on s'adressa enfin au Conseil souverain, pour les obliger à s'engager à des maîtres ou à se faire habitants. Le Conseil, entrant dans des vues si sages, leur défendit, sous peine d'amende, de faire la traite avec les sauvages, & ordonna en outre que chaque année les juges des lieux lui présenteraient le

nom de chacun de ces volontaires, avec un rapport fidèle de la conduite qu'ils auraient tenue. Cet arrêt fut publié & affiché à Villemarie, à la Chine & à la Pointe-aux-Trembles (1). Ce furent sans doute ces volontaires qui don-

(1) Greffe de Villemarie, 22 avril 1675.

nèrent à la colonie les premiers exemples de vols dont elle eut à gémir, & obligèrent les colons à prendre des moyens de sûreté, inconnus avant cette époque.

Nous avons raconté que la bonne foi & la probité des habitants, comparables à celles des chrétiens de l'Eglise primitive, étaient cause que, parmi eux, rien n'était fermé sous la clef, ni leurs maisons, ni leurs caves, ni leurs coffres; & que personne n'avait jamais à se repentir de sa confiance. Par un effet de cette probité parfaite, plus sûre que toutes les précautions, la plupart de ceux qui allaient aux moulins, pour faire moudre leur blé, s'étaient contentés jusqu'alors de mettre leurs sacs à la porte, sans déclarer aux meuniers la quantité de blé qu'ils apportaient, ni même sans avoir, sur leurs sacs, aucune marque particulière qui les fit reconnaître, autrement que par leur dire. Les choses persévèrent de la sorte, à Villemarie, jusqu'en l'année 1670. Mais, vers ce temps, plusieurs nouveaux colons, peu délicats, profitèrent de cette confiance pour emporter les sacs des autres; ce qui donna lieu à des plaintes contre les meuniers; & ceux-ci, le 9 mars de cette année, obtinrent, sur les remontrances du Procureur fiscal, une ordonnance qui fit cesser ce désordre. Ce fut d'obliger tous les particuliers qui apporteraient des grains aux moulins, de les mettre dans des sacs, marqués chacun d'une signe particulier, qui ne pût être confondu avec celui de quelque autre habitant; de faire la déclaration de ces sacs aux meuniers ou à leurs serviteurs, & de ne pas les reprendre sans le leur faire savoir. On condamna, en même temps, à une amende de dix livres tournois, tous ceux qui ne se conformeraient pas à ce règlement, & on fit savoir à tous les colons que, si des sacs non marqués, & non déclarés aux meuniers, venaient à disparaître,

## XXII.

PREMIERS EXEMPLES DE  
VOLS A VILLEMARIE.



(1) Greffe de Ville-  
marie, 9 mars 1670.

## XXIII.

CONDAMNATION SÉVÈRE  
DE VOLEURS POUR  
DÉTOURNER LES CO-  
LONS DE SEMBLABLES  
CRIMES.

ils seraient perdus pour ceux à qui ils auraient appar-  
tenu (1).

Comme ces vols de blé ou de farine, outre qu'ils dé-  
pouillaient les habitants du fruit de leurs sueurs, pouvaient  
les exposer, eux & leurs familles, à souffrir les rigueurs de  
la faim, M. d'Ailleboust, pour prévenir plus efficacement  
cette sorte de larcin, avait déjà donné tout l'appareil pos-  
sible à un jugement rendu par lui, sur cette matière, le  
15 avril 1667. Un individu, ayant volé, durant la nuit, &  
en d'autres temps, au lieu dit Saint-Martin, dans l'île de  
Montréal, jusqu'à treize minots de blé, dans la cabane du  
nommé Jean Chappelot, où ils avaient été mis en dépôt,  
M. d'Ailleboust fit saisir le coupable, & s'adjoignit, comme  
assesseurs de justice, six des hommes les plus capables &  
les plus recommandables du pays. Ce furent Louis-Arthur  
de Saily, Pierre Picoté de Bélestre, Jacques Le Ber, alors  
commissaire des vivres pour le Roi, Jacques Le Moyne,  
qualifié sieur de Sainte-Marie, marguillier de la paroisse,  
& frère de Charles Le Moyne de Longueuil, Nicolas de  
Mouchy & Louis Prudhomme. Les ayant assemblés en  
la Chambre de justice, établie au château de Montréal, il  
condamna, de leur avis commun, le voleur à trois ans de  
galère de ce pays, à être marqué d'une *fleur de lys aux*  
*armes du Roi*, à une amende de soixante livres envers la  
partie civile, & à vingt-cinq livres envers les seigneurs (2).

(2) Greffe de Ville-  
marie, 15 avril 1667.

L'année suivante, trois engagés du Séminaire, Jean  
Coron, tourneur de profession, Pierre Rebours & Antoine  
Cognon, furent envoyés au moulin à eau d'Olivier Char-  
bonneau & de Pierre Dagenets, pour y porter, dans un  
canot, quatre minots de blé. Comme il était déjà tard, ils  
se contentèrent de décharger le blé sur le bord du fleuve,  
& d'avertir le garde du moulin d'aller le quérir; puis, à  
cause de l'heure avancée, s'en revinrent au Séminaire. Un  
charpentier, qui demeurait à Boucherville, profita de leur  
peu de défiance, & de la négligence du garde du moulin,  
pour dérober ce blé, sans doute à la faveur des ténèbres,

qu'il regardait comme un voile pour couvrir son larcin. Il fut néanmoins découvert, mis en jugement, & convaincu. Comme c'était un des premiers exemples d'un vol de cette espèce, M. d'Ailleboust crut qu'il était convenable d'infliger au coupable une peine infamante, qui put détourner les autres colons de pareils larcins par la honte du châtiement. Ce fut, outre une amende de soixante livres tournois, applicable à la bâtisse de l'Église paroissiale, d'être exposé, en public, pendant un quart d'heure, devant la porte de l'Église de Villemarie, à l'issue de la dernière Messe, avec un écriteau sur la poitrine, portant ces mots, en gros caractères : *Voleur de blé*. Le greffier lut la sentence devant le peuple, & l'un des sergents de la justice attacha l'écriteau sur le criminel (1). Un autre individu, ayant néanmoins volé six minots & demi de blé, M. d'Ailleboust le condamna à une amende, & à être exposé aussi dans la place publique, à l'issue de la Grand'Messe, mais avec deux écriteaux semblables au précédent, l'un sur la poitrine, l'autre au milieu du dos, & à être banni de l'île de Montréal, pour deux ans à dater de ce jour (2). Enfin, un individu ayant été convaincu d'avoir volé, de nuit, divers objets dans le magasin d'un marchand de Villemarie, comme des peaux de castor, des souliers, des bas, de la toile, de la poudre à canon, M. d'Ailleboust le condamna, sous le bon plaisir du Conseil souverain, à être pendu, un jour de marché, afin que, par ce *funeste exemple, les méchants fussent intimidés & empêchés de commettre de plus grands vols & d'autres crimes*. Le condamné appela de cette sentence au Conseil (3), & il ne paraît pas que l'exécution ait eu lieu.

(1) Greffe de Villemarie. Archives judiciaires, 20 déc. 1668.

(2) *Ibid.*, 8 mars 1670.

(3) *Ibid.*, 28 sept. 1676.

## XXIV.

DÉSORDRES OCCASIONNÉS PAR LES CASARETS.

Entre autres désordres que la présence des troupes devait introduire parmi les habitants, l'un des premiers & des plus pernicious fut la fréquentation des cabarets & des tavernes. Conformément aux ordonnances de nos Rois (4), ces lieux publics n'avaient d'abord été établis & autorisés à Villemarie que pour la commodité des voyageurs, qui,

(4) Ordonnances de 1658, d'Orléans, art. 24; de Blois, art. 88 & 360.

par là, pouvaient se rafraîchir en passant, & pour celle des étrangers, qui, venant vaquer à leurs affaires, y trouvaient les vivres & le logement. Mais, par un abus destructif des bonnes mœurs, ces lieux servirent insensiblement de rendez-vous & d'occasion de dissolution à des habitants du pays, à des pères de famille, à des serviteurs engagés, à des volontaires ou travailleurs, & généralement à toute sorte de personnes, qui s'y rendaient pour manger & pour boire. Bien plus, les maîtres des cabarets, en vue d'attirer ces personnes chez eux & de les exciter à y faire de la dépense, leur donnaient à boire & à manger à crédit; ce qui devenait une occasion de dettes toujours croissantes & de ruine pour les familles. Enfin, par l'amour effréné du gain, les cabaretiers ne faisaient aucune distinction entre les jours de travail & les jours de dimanches & de fêtes, & recevaient quelquefois les buveurs dans le temps qu'on faisait à l'Église paroissiale le Service Divin.

## XXV.

MESURES POUR RÉPRIMER LES DÉSORDRES OCCASIONNÉS PAR LES CABARETS.

Les seigneurs de Montréal chargés de faire rendre la justice, & à ce titre responsables de tous ces désordres, s'ils n'y apportaient un remède efficace, profitèrent d'un voyage que l'intendant fit à Villemarie, en 1669, pour obtenir de lui une ordonnance particulière qui, en les proscrivant, pût servir de motif aux poursuites des officiers de leur justice contre les délinquants, & de base aux sentences qui seraient portées par le juge. L'intendant, ayant donc pris connaissance de ces désordres & craignant qu'ils ne s'introduisissent bientôt ailleurs, rendit, le 2 avril de cette année, une ordonnance où il parlait en ces termes : « Désirant d'arrêter de tout notre pouvoir ces dissipations & ces débauches, qui tournent seulement à la corruption des mœurs & à la destruction des familles, ainsi qu'à celle de la colonie : nous faisons, en exécution des ordonnances de nos Rois, très-expresses défenses à tous ceux qui tiendront des cabarets & des tavernes, tant dans la ville que dans les bourgs, villages & autres lieux de



« ce pays, de les ouvrir & d'y recevoir aucune personne  
 « les dimanches & fêtes & pendant le Service Divin, à  
 « peine d'amende pour la première fois, & de prison pour  
 « la seconde. Défendons sous les mêmes peines à tous les  
 « habitants domiciliés des villes, bourgs & villages où  
 « sont des cabarets ou des tavernes, même à ceux qui  
 « sont mariés & qui ont des familles ou des ménages,  
 « d'aller boire ou manger dans ces lieux, & à ceux qui  
 « tiennent ces cabarets ou tavernes de leur donner à  
 « manger, boire ou jouer, sous quelque prétexte que ce  
 « soit. On pourra seulement leur vendre du vin à pot,  
 « qu'ils iront boire ensuite dans leurs maisons de famille.  
 « Nous défendons aussi, sous les mêmes peines, de rece-  
 « voir dans ces lieux aucun homme ni femme dissolus &  
 « débauchés ; de leur fournir des vivres ni aliments quel-  
 « conques ; & pareillement de donner à boire ou à manger  
 « à aucun engagé ni volontaire. On pourra cependant y  
 « donner à boire modérément aux passants, & loger ceux  
 « qui seront obligés de résider en cette ville pour leurs  
 « affaires. Enfin nous défendons aux cabaretiers de faire  
 « aucun crédit pour les dépenses qui seront faites chez  
 « eux, ni d'en exiger aucune promesse ou obligation, à  
 « peine de perdre leurs denrées, pour lesquelles ils n'au-  
 « ront aucune action, conformément à l'article 128 de la  
 « Coutume de Paris (1). »

(1) Gresse de Ville-  
 marie, 2 avril 1669.

Rien ne montre mieux la sévérité avec laquelle on s'efforçait de faire observer cette ordonnance que l'accusation intentée contre le syndic des habitants lui-même, le 19 août de l'année suivante, d'avoir bu & mangé dans un cabaret de Villemarie, & même un jour de fête & de dimanche, pendant le Service Divin. Il paraît que ces accusations n'étaient pas fondées. Du moins le syndic s'engagea à prouver par témoins qu'il n'avait ni bu ni mangé au cabaret, pendant l'Office, un jour de fête ou de dimanche. Il avoua cependant d'y avoir mangé un jour libre, ce qui était contraire à l'ordonnance ; & M. d'Aillebouff condamna le cabaretier qui avait préparé le re-

(1) Greffe de Ville-  
marie, 19 août 1670. pas aux frais du procès & à une amende applicable à l'Église (\*) (1).

## XXVI.

VÉRIFICATIONS DES  
POIDS ET DES MESURES  
POUR PRÉVENIR LES  
FRAUDES.

Comme il était nécessaire que plusieurs fussent autorisés à vendre ainsi des liqueurs, & qu'il était à craindre que les marchands n'usassent de fausses mesures, le Séminaire, pour prévenir les fraudes qui pouvaient se glisser dans ce commerce, avait des mesures exactes, auxquelles celles des marchands de boissons devaient être trouvées conformes, & ensuite estampées à la marque des seigneurs. Cette marque certifiait qu'elles avaient été vérifiées & donnait toute assurance au public. Mais pour qu'on n'en substituât pas d'autres à celles qui avaient été vérifiées ainsi, le procureur fiscal ou son substitut, accompagnés du greffier & de deux sergents, faisaient de temps à autre la visite des maisons où l'on vendait des liqueurs & en confrontaient les mesures avec celles du Séminaire (2).

(2) Greffe de Ville-  
marie, 11 juin 1673.

## XXVII.

C ONDAMNATION DES IN-  
FRACTEURS DE LA LOI  
DE L'ABSTINENCE PAR  
LES JUGES SÉCULIERS.

Nous devons remarquer encore ici, pour faire connaître les mœurs de ces anciens temps, qu'un habitant de

---

(\*) Malgré cette sévérité de la justice, plusieurs habitants se mirent, quelques années après, à ouvrir des cabarets dans la ville & surtout dans les côtes, sans autorisation; ils y donnaient à boire & à manger de nuit aussi bien que de jour à tout venant, recevant même des engagés & des enfants de famille : ce qui occasionnait des vols, des ivrogneries, des blasphèmes & d'autres désordres non moins scandaleux. Le substitut du procureur fiscal & le greffier, étant allés un jour de dimanche, & pendant les Vêpres, faire la visite de ces maisons, y trouvèrent quatre habitants, qui, à cette occasion, furent cités en justice, admonestés & punis, & on condamna le maître du cabaret aux frais du procès & à une amende (3). Le Juge des seigneurs, obligé de retrancher ces abus, ordonna de fermer tous ces cabarets, sous peine de cent livres d'amende; attendu, disait-il dans son ordonnance, que la saison de l'automne, où l'on était alors, & celle de l'hiver qui allait venir, ne devaient amener aucun étranger à Villemarie; & il déclara en même temps que, le printemps suivant, on établirait un ou deux *cabaretiers hôteliers*, pour loger & nourrir les marchands forains qui abordaient alors à Villemarie & dans les côtes de l'île de Montréal (4).

(3) Greffe de Ville-  
marie, 11 juin 1676.

(4) *Ibid.*, 27 sept.  
1676.

Villemarie fut accusé devant le juge d'avoir mangé de la viande dans l'un de ces cabarets un jour d'abstinence : ce que pourtant il nia, en justifiant son dire ; & cette accusation d'avoir enfreint une loi purement ecclésiastique est une preuve de la sévérité avec laquelle chacun se conformait alors à ce Commandement de l'Église, dont l'infraction était même un cas réservé à l'Évêque seul (1). Aussi voyons-nous le Conseil souverain condamner à une amende de vingt-cinq livres, applicable en partie à l'Église paroissiale de l'île d'Orléans, un particulier pour avoir mangé de la viande, pendant le Carême, sans autorisation préalable, & le menacer même de punition corporelle, s'il venait à récidiver (2). Cette condamnation & d'autres jugements semblables, que nous pourrions rapporter, sont un témoignage irrécusable de l'appui que les magistrats donnaient à l'Église pour procurer, par leur concours, la parfaite observation de ses lois. C'est là la véritable destination de la puissance séculière, & c'était aussi la ligne de conduite que le Roi traçait à tous les officiers de la justice, suivant le dessein qu'il avait eu de former une colonie chrétienne & catholique en Canada.

(1) Rituel de Québec, p. 105.

(2) Registre du Conseil souverain, 1<sup>er</sup> déc. 1670.

## XXVIII.

ÉDIT DU ROI CONTRE  
LES BLASPHEMATEURS.

Conformément aux intentions de ce religieux Prince, M. Talon fit enregistrer au Conseil souverain & dans toutes les autres juridictions de la colonie le nouvel Édit royal, rendu le 30 juillet 1666 contre les blasphémateurs, & donna ordre aux juges des lieux de l'exécuter de point en point. Il ne sera pas hors de propos de rappeler ici les dispositions de cet acte mémorable, qui fut comme la confirmation & le supplément de la déclaration du 7 septembre 1651, dont nous avons parlé déjà. « Considérant, dit  
« le Roi, qu'il n'y a rien qui puisse davantage attirer la  
« bénédiction de Dieu sur notre personne & sur notre  
« État que de garder ses saints Commandements invio-  
« lables, & de faire punir avec sévérité ceux qui s'em-  
« portent à ces excès de mépris, que de blasphémer, jurer  
« & détester son saint nom : nous avons, lors de l'entrée



« de notre majorité, fait expédier une déclaration portant  
 « défense, sous de sévères peines, de blasphémér sa Divine  
 « Majesté, & de proférer aucunes paroles contre l'honneur  
 « de la Très-Sainte Vierge sa Mère, & des Saints. Mais, ayant  
 « appris avec déplaisir qu'au mépris de nos défenses, au  
 « scandale de l'Église & à la ruine du salut de plusieurs  
 « de nos sujets, ce crime règne presque par toutes les  
 « provinces de notre Royaume, ce qui procède particu-  
 « lièrement de l'impunité de ceux qui le commettent : nous  
 « nous estimerions indigne du titre que nous portons, de  
 « Roi très-chrétien, si nous n'apportions tous les soins  
 « possibles pour réprimer un crime si détestable, qui  
 « offense directement & au premier chef la Divine Ma-  
 « jesté. »

En conséquence, le Roi renouvelle les peines qu'il avait déjà portées contre les blasphémateurs, savoir : une amende arbitraire pour la première fois, applicable par parties égales aux hôpitaux, aux églises & aux dénonciateurs ; amende qui sera double, triple & quadruple, s'ils retombent dans le même crime une seconde, une troisième & une quatrième fois ; & s'ils n'ont pas de quoi la payer, on les tiendra en prison, au pain & à l'eau, pendant un mois ou plus longtemps, ainsi que le demandera l'énormité des blasphèmes. S'ils retombent pour la cinquième fois, il ordonne de les mettre au carcan aux jours de fêtes, de dimanches ou autres, & de les y laisser depuis huit heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi ; & en outre, de les condamner à une grosse amende. Enfin, s'ils blasphèment pour la sixième fois, il ordonne qu'on leur coupe la lèvre supérieure avec un fer chaud ; qu'à la septième, on leur coupe la lèvre de dessous ; & que si, après toutes ces peines, ils continuent leurs blasphèmes, on leur coupe la langue, afin qu'ils ne puissent plus en proférer à l'avenir (1). Cet édit fut publié & affiché dans tous les établissements de la colonie, & à Villemarie on le placarda à la porte de l'église paroissiale, le jour de l'Ascension 1668 (2).

(1) Édits & ordonnances. Québec, 1854, p. 62, 63.

(2) *Ibid.*, p. 64, 65. Gresse de Villemarie, 1668.

D'après ces dispositions, le juge de Villemarie condamna, en 1674, plusieurs particuliers à la prison & à des amendes (1). Un domestique ou engagé, ayant blasphémé le saint nom de Dieu, fut emmené à la Chambre de justice & condamné à une amende de trente livres, applicables à l'Hôtel-Dieu, ou à rester en prison jusqu'à l'entier payement de cette somme (2). Un individu, convaincu d'être tombé dans le même crime le jour de la fête de saint Jean-Baptiste, fut pareillement condamné à une amende, avec menace de plus grande peine s'il récidivait (3); et un autre, qui avait blasphémé avec excès & scandale, à soixante livres d'amende, ou à rester en prison au pain & à l'eau pendant un mois. A cette occasion, le juge enjoignit au greffier d'inscrire sur un registre, comme blasphémateurs du saint nom de Dieu, les noms de tous ceux qui tomberaient dans ce crime, afin de pouvoir constater leur récidive dans l'occasion (4).

Par ses lettres de commission à M. de Courcelles, Louis XIV lui avait ordonné d'établir dans le Canada l'exercice de la religion catholique, apostolique & Romaine, à l'exclusion de toute autre (5). Ce n'est pas qu'il eût défendu aux protestants l'entrée du Canada : nous voyons même qu'en 1665 plus de vingt soldats hérétiques, atteints par la maladie dont on a parlé, abjurèrent leurs erreurs (6). Mais il ne souffrait pas que des huguenots s'établissent dans la Nouvelle-France, ni qu'ils s'y assemblent pour l'exercice de leur fausse religion. Il ne voulait pas même que les marchands de la secte y passassent l'hiver sans permission, comme on l'a déjà dit (7); et si, pour des raisons graves, quelqu'un d'eux voulait hiverner en Canada, il devait les exposer à l'intendant, qui jugeait si elles étaient légitimes (8). Toutefois ces huguenots ne devaient rien se permettre à l'extérieur qui pût tourner au mépris des lois de l'Église catholique. En 1667, l'un d'eux, nommé Daniel Baille, qui allait partir pour la France, monta de Québec à Villemarie pour y recevoir ce qui pouvait lui être dû. Là,

## XXIX.

CONDAMNATION DE  
BLASPHEMATEURS.

(1) Greffe de Villemarie, 30 déc. 1672.

(2) *Ibid.*, 2 mars 1670.(3) *Ibid.*, juillet 1676.(4) *Ibid.*, 7 mars 1675.

## XXX.

LES HUGUENOTS NE  
POUVAIENT S'ÉTABLIR  
NI HIVERNER DANS LA  
COLONIE.

(5) Arch. de la marine. Lettre du Roi du 23 mars 1665.

(6) Relation de 1665, p. 26.

(7) Arch. de la marine. Arrêt du Conseil de Québec, 11 mai 1676.

(8) Arch. du séminaire de Québec. Lettre de M. Dudouyt à M. de Laval, 1667.

nonobstant la sainteté du jour, qui était une fête chômée, il fit décharger d'une barque diverses marchandises qui furent portées dans une maison. Le procureur fiscal, en ayant eu connaissance, cita ce marchand devant le juge, qui le condamna à cent livres d'amende, applicables à la Fabrique de l'Église de Villemarie & à l'Hôtel-Dieu; sentence de laquelle cependant il appela au Conseil souverain de Québec (1).

(1) Registre du Conseil, 16 août 1667, fol. 74, verso; 20 août, fol. 75.

## XXXI.

REFUS DE SÉPULTURE  
ECCLÉSIASTIQUE PAR  
DÉCLARATION JUDI-  
CIAIRE.

Il arriva qu'un ancien caporal de la Compagnie de La Frédière, trop fidèle imitateur de la conduite irréligieuse de ce dernier, fut tué involontairement à Villemarie, auprès de la Petite-Rivière, par l'un des Outaouas alors cabanés près de ce lieu pour la traite : le fusil de ce sauvage étant parti fortuitement, & la balle ayant frappé à la tête ce caporal; qui mourut sur le coup. M. d'Aillebouft, informé de cet accident, alla reconnaître le corps; & au lieu de le faire transporter à l'Hôpital, ordonna de le mettre au hangar de la commune. C'est que le défunt, regardé comme un impie notoire, ne pouvait pas, d'après les canons, recevoir les honneurs de la sépulture chrétienne. Néanmoins, pour ne pas offenser les officiers de la garnison, M. d'Aillebouft voulut constater juridiquement les motifs de son refus. L'aumônier du régiment de Carignan, M. Dubois d'Esgriselles, certifia par écrit que, pendant trois ans, cet individu avait toujours refusé de faire aucun acte de la religion catholique. M. Legardeur déclara également par écrit que, l'hiver précédent, ce caporal n'avait point assisté à la Messe; & qu'au temps Pascal de l'année courante il n'avait point rempli son devoir de catholique. Enfin le Curé certifia de son côté que, pendant trois ans que cet homme était demeuré à Villemarie, il avait refusé de faire ses Pâques, quelque instantes prières qu'il lui eût faites pour le déterminer à remplir cette obligation. Sur ces témoignages, & d'après les conclusions du procureur fiscal, M. d'Aillebouft déclara donc que le cadavre ne pouvait être inhumé en terre sainte, conformé-



ment au décret du Concile de Latran; & ordonna qu'il serait enterré dans la commune par un individu qui s'était offert pour cela, à condition qu'on lui laisserait les hardes dont le cadavre était encore vêtu (1).

(1) Greffe de Ville-  
marie, juill. 1674.

## XXXII.

GONDAMNATION DE CRI-  
MES CONTRE LES BON-  
NES MŒURS.

En punissant ainsi les contempteurs des lois divines & ceux des lois ecclésiastiques pour procurer la gloire de Dieu, les magistrats ne se montraient pas moins sévères lorsqu'il s'agissait de conserver l'honneur des familles. Un particulier qui demeurait vers le lieu de la Chine, ayant voulu faire outrage à deux petites filles, l'une âgée de sept ans & l'autre de onze, M. d'Aillebouft le condamna à faire réparation, à genoux & tête nue, dans la chambre de justice, en présence du père & de la mère des enfants, & des autres membres & amis de cette famille, en outre à diverses amendes, & à être banni de l'île de Montréal l'espace de sept ans (2). Enfin une femme en étant venue à ce point de fureur cruelle que de donner la mort à son propre enfant, le Conseil souverain de Québec la condamna à être pendue, & ordonna que son corps demeurerait exposé sur le cap au Diamant, afin d'inspirer plus d'horreur pour un crime si détestable (3).

(2) Greffe de Ville-  
marie, 2 juin 1672.

(3) Jugement du  
Conseil supér. 1671.

## XXXIII.

LE GOUVERNEUR PRÊTE  
MAIN-FORTE A LA  
JUSTICE DANS LE BE-  
SOIN.

A Villemarie, l'office qu'exerçait M. Migeon de Branssat, en faisant les fonctions d'accusateur public, devait l'exposer plus d'une fois au ressentiment & à la vengeance des coupables. Lorsque lui-même ou son substitut, accompagnés du greffier & des sergents de la justice, n'étaient pas assez forts pour les mener en prison, ils recouraient au Gouverneur de l'île, qui leur donnait main-forte en leur adjoignant un certain nombre de ses soldats. Nous avons sous les yeux un acte de procédure où il est rapporté qu'à la réquisition de Jean Gervaise, alors substitut du procureur fiscal, M. Pérot, Gouverneur, prit aussitôt son épée, commanda à ses soldats de le suivre avec les officiers de la justice; qu'étant arrivé au lieu de la rébellion, il saisit deux des factieux, qu'on conduisit incontinent en prison

(1) Greffe de Ville-  
marie, 11 juin 1673.

## XXXIV.

DÉSOLATION DES GENS  
DE BIEN EN VOYANT  
LE CHANGEMENT SUR-  
VENU DANS LA CO-  
LONIE.

au château, & se mit à faire des perquisitions pour découvrir & saisir leurs complices (1).

On voit, par tous les exemples que nous avons rappor-  
tés dans ce chapitre, combien l'arrivée & l'établissement  
des troupes en Canada furent funestes à l'état moral de la  
colonie. La Sœur Morin, qui nous a laissé un tableau des  
premiers temps qu'elle avait vus, n'a pu s'empêcher de  
déplorer le changement survenu déjà depuis plus de  
trente ans lorsqu'elle composait ses Annales. « Mais ce  
« temps heureux, dit-elle, est bien passé. La guerre avec  
« les Iroquois ayant obligé notre bon Roi de nous envoyer  
« plusieurs fois des troupes : les soldats & les officiers ont  
« ruiné la vigne du Seigneur, & établi le vice & le péché  
« qui sont presque aussi communs en Canada que dans  
« l'ancienne France, & même les plus grands crimes.  
« C'est ce qui fait gémir les gens de bien, surtout les Mis-  
« sionnaires qui se consomment à prêcher & à exhorter  
« presque sans fruit, regrettant & pleurant avec sanglots  
« ces heureuses années où la vertu fleurissait quasi sans  
« travail de leur part (2). » Enfin, par une fâcheuse coïn-  
cidence, ce relâchement dans les mœurs sembla prendre  
plus d'extension encore après la perte presque simultanée  
que fit alors la colonie de plusieurs personnes recomman-  
dables qui auraient pu, par leur présence, ralentir le pro-  
grès du mal. Car ce fut dans ces circonstances désolantes  
que le Canada se vit privé comme en même temps de  
M. de Queylus, de M. de Courcelles, de M. Talon, de  
madame de la Pelterie, de la Mère de l'Incarnation, de  
mademoiselle Mance, & même pendant trois ans de la  
présence de M. de Laval, comme nous le dirons au cha-  
pitre suivant.

(2) Annales de l'Hô-  
pital-Dieu Saint-Joseph,  
par la Sœur Morin.

## CHAPITRE XII

PERTES NOTABLES POUR LE CANADA : RAPPEL DE M. DE  
COURCELLES ET DE M. TALON EN FRANCE.

On a vu qu'entre autres projets formés par M. de Queylus pour le bien de la colonie, il se proposait d'établir, en faveur des sauvages invalides ou avancés en âge, un hospice à ses propres frais. Comme il fournissait, d'ailleurs, à une partie considérable de la dépense pour le soutien de Villemarie, & que ses revenus n'arrivaient pas assez tôt à son gré, peut-être par suite des difficultés que ses proches ou d'autres intéressés opposaient à la générosité de son zèle, il fit des démarches, en 1670, pour en accélérer le recouvrement, & résolut enfin de passer en France. M. Talon écrivait, sur ce sujet, à Colbert, le 10 novembre de la même année : « M. l'abbé de Queylus, « qui donne une forte application à augmenter la colonie, « aura peut-être besoin de votre autorité pour retirer ses « revenus de France, & il espère que vous lui accorderez « votre protection partout où la justice sera pour lui (1). « Je ne trouve pas un homme plus reconnaissant des « grâces que vous lui faites que M. de Queylus. Il va traiter de ses affaires en France, faire ses partages avec ses « frères, rassembler son bien pour l'employer en Canada... « S'il a besoin de votre protection, il fait effort pour s'en « rendre digne, & je le connais un sujet fort zélé pour le « bien de cette colonie. Je crois qu'un peu de démonstration de votre bienveillance redoublerait encore ce zèle, « dont j'ai de très-bonnes marques en ce que vous souhaitez le plus, l'éducation des enfants sauvages qu'il « procure de toutes ses forces (2). » M. de Queylus par-

I.  
M. DE QUEYLUS QUITTE  
LE CANADA DANS L'IN-  
TENTION D'Y REVENIR.  
MORT DE M. GALLI-  
NIER.

(1) Arch. de la marine. Lettre de M. Talon à Colbert, du 10 nov. 1670.

(2) *Ibid.*, 2 nov. 1671.



tit en effet pour la France dans l'automne de l'année 1671 (\*), & conduisit avec lui M. d'Allet & de Galinée. Le Séminaire de Villemarie avait perdu, depuis peu, l'un de ses plus anciens membres, M. Dominique Gallinier, décédé le 19 octobre 1671 (1), en odeur de grande vertu. Pendant quatorze ou quinze années, il s'était exposé mille fois à la mort, en secourant les colons, dans les attaques journalières que leur livraient les Iroquois, bravant les périls avec d'autant plus de résolution, qu'il ambitionnait avec plus d'ardeur le bonheur de verser son sang pour l'établissement de la colonie (2).

(1) Regist. de la paroisse de Villemarie. Sépultures, 19 octobre 1671.

(2) Hist. du Mont-réal, par M. Dollier, de 1670 à 1671.

## II.

M. DE QUEYLUS TOMBE  
MALADE ET MEURT A  
PARIS.

Cependant le voyage de M. de Queylus fut moins heureux pour Villemarie qu'on ne l'avait espéré d'abord, à cause du dérangement qui survint dans sa santé, peut-être par suite des fatigues de ce dernier voyage. Se trouvant hors d'état de repasser dans la Nouvelle-France, il se retira, le 3 juin 1672, chez les Ermites du mont Valérien, près Paris, dont la Communauté était conduite par des prêtres du Séminaire. Elle avait alors pour supérieur un ancien vicaire de la paroisse de Saint-Sulpice, que M. de Queylus avait beaucoup connu autrefois, M. Pierre Couderc, qui probablement l'attira dans cette solitude par l'espérance que l'air de la campagne contribuerait à le rétablir. La santé de M. de Queylus y fut néanmoins toujours languissante, ce qui n'empêcha pas qu'on ne l'élût supérieur du mont Valérien l'année suivante, & même qu'on ne le réélût encore après son premier triennat. Par un effet de sa générosité ordinaire, il augmenta les revenus de cette Communauté (3), fit construire, à ses propres frais, le grand bâtiment qu'on voyait autrefois sur cette montagne, ainsi que les stations du Calvaire qui y atti-

(3) *Gallia Christiana*, t. VII, col. 1009.

---

(\*) Grandet, assez mal instruit de ce qui concerne M. de Queylus, suppose dans sa Notice qu'il partit en 1674, & fut rappelé par M. de Bretonvilliers.

raient les pèlerins (1). Enfin le délabrement de sa santé lui ôtant tout espoir de retourner jamais en Canada, il profita de la présence de M. de Laval à Paris pour mettre la dernière main à une fondation qu'il avait faite autrefois en faveur des Hospitalières de Québec. Nous avons vu qu'il leur avait remis six mille livres pour former une dot de Religieuse en l'honneur du Verbe incarné (2). Par acte du 1<sup>er</sup> mars 1675, il régla, de concert avec M. de Laval & le P. Ragueneau, que mille livres de cette somme seraient données aux pauvres, & que le reste formerait la dot qu'il voulait fonder. Lui-même nomma, pour en jouir la première, Gabrielle Denis, sa filleule, à qui, en effet, cette fondation fut affectée (3), & il voulut qu'à l'avenir la Communauté des Hospitalières y nommât, avec cette clause expresse que, si après six mois expirés depuis la vacance de la place, la Communauté n'y avait pas pourvu, le Supérieur des Jésuites de Québec y nommerait lui-même de plein droit (4).

La santé de M. de Queylus dépérissant toujours davantage, surtout depuis le mois de septembre 1676, il quitta le mont Valérien, se retira d'abord à la Communauté de la paroisse de Saint-Sulpice à Paris, & de là au Séminaire, où il mourut le samedi 20 mars 1677, vers deux ou trois heures après midi. Les prêtres du mont Valérien, par reconnaissance pour un si généreux bienfaiteur, s'empressèrent de faire peindre son portrait, & assistèrent à ses funérailles, qui eurent lieu le lendemain au Séminaire; & l'on fit encore pour lui un Service le 19 mai suivant (5). Sa perte fut vivement sentie à Villemarie, privée par là d'un de ses plus fermes soutiens; & comme ses confrères cherchaient quelque occasion pour renvoyer sa vaisselle en France, on leur écrivit qu'il avait donné à leur maison tout ce qui pouvait lui appartenir en Canada (6).

Le départ de M. de Queylus pour la France, vers la fin de l'année 1671, fut suivi du rappel de M. de Cour-

(1) Vie manuscrite de M. de Queylus, par Grandet.

(2) Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 203.

(3) *Ibid*, p. 223.

(4) Registres de l'archevêché de Québec. Registre B, fol. 70.

(5) Journ: l de M. Tronson, par M. Bourbon, 1677.

(6) Lettres de M. Tronson, 5 avril 1677, p. 72.

### III.

M. DE COURCELLES ET  
M. TALON QUITTENT  
LE CANADA.

celles, & de celui de M. Talon l'année suivante (\*). La sagesse que celui-ci faisait paraître dans la conduite des affaires, son affabilité envers les colons dont il procurait les avantages avec tant de sollicitude, ses autres qualités personnelles, & surtout la grande autorité que le Roi lui avait donnée, lui conciliaient l'estime & la considération universelle dans la colonie, de manière à le mettre, dans l'opinion des peuples, à l'égal & même au-dessus du Gouverneur. M. de Courcelles était doué lui-même de très-belles qualités, & le P. de Charlevoix le regarde comme l'un des Gouverneurs les plus accomplis qu'ait eus la Nouvelle-France (1). Mais il n'eut pas toujours assez de vertu pour étouffer les ressentiments de la faiblesse humaine que lui faisait éprouver le grand crédit de M. Talon, ce qui causa entre eux quelques germes de froideur; &, comme les suites d'un désaccord auraient pu tourner au désavantage de la colonie, ils demandèrent très-sagement l'un & l'autre leur rappel, en alléguant encore l'altération de leur santé, causée par le climat sévère du pays. M. de Courcelles, en particulier, avait beaucoup souffert de son voyage au lac Ontario; &, dans sa lettre au ministre où il demandait son retour en France, il ajoutait que s'il avait le bonheur de recouvrer ses forces, il irait se faire tuer pour le service du Roi comme tous ses frères l'avaient déjà fait (2). Le 6 avril 1672, ce prince nomma M. de Frontenac pour lui succéder (3), & le lendemain écrivit à M. de Courcelles : « J'ai appris, par votre lettre du  
« 10 novembre dernier, le voyage que vous avez fait  
« l'année passée au lac Ontario, tant pour reconnaître le

(1) Hist. de la Nouvelle-France, t. I, p. 406.

(2) *Ibid.*, p. 407.

(3) Arch. de la marine. Registre des dépêches, 1672, fol. 35.

(4) Hist. de la Nouvelle-France, par le P. de Charlevoix.

---

(\*) M. Talon avait été nommé sans limitation de temps, aussi bien que M. de Courcelles. Mais, au bout de trois ans, des affaires de famille qui demandaient sa présence à Paris (4), & quelques sujets de mécontentement qu'il avait eus en Canada, lui firent souhaiter de s'en éloigner momentanément. Le Roi, pour lui donner cette satisfaction, nomma à sa place, le 5 avril 1668, M. de Bouteroue, qu'il rappela peu après en renvoyant M. Talon en Canada.



« pays que pour imprimer toujours dans l'esprit de  
 « toutes les nations sauvages la crainte de mes armes,  
 « afin de maintenir la paix & le repos parmi mes sujets  
 « de la Nouvelle-France. Mais comme le mauvais état de  
 « votre santé ne vous permet pas de demeurer davantage  
 « dans ce pays, je vous fais cette lettre pour vous dire  
 « qu'étant satisfait de l'application que vous avez eue  
 « pour vous bien acquitter de l'emploi que je vous ai  
 « confié, je vous rappelle dans mon royaume (1). » Le  
 17 mai suivant, le Roi écrivit à M. Talon une lettre sem-  
 blable : « Les infirmités qui vous sont survenues depuis  
 « votre retour en Canada ne vous permettant pas d'y  
 « demeurer plus longtemps, je trouve bon que vous repas-  
 « siez dans mon royaume pour que vous travailliez au  
 « rétablissement de votre santé, & je serai bien aise de  
 « vous donner, en toute occasion, des marques de la satis-  
 « faction que j'ai de votre application & des services que  
 « vous m'avez rendus dans l'emploi que je vous ai con-  
 « fié (2). » Enfin le mois suivant, Colbert écrivait de son  
 côté à M. Talon : « Comme vous revenez l'un & l'autre en  
 « France, les petites difficultés qui sont arrivées entre  
 « M. de Courcelles & vous n'auront point de suites (3). »

(1) Arch. de la ma-  
 rine. Registre des dé-  
 pêches, 17 mai 1672,  
 fol. 34.

(2) *Ibid.*, fol. 58.

(3) *Ibid.*, fol. 52.

IV.

Avant son départ, M. de Courcelles écrivit à M. Dol-  
 lier de Casson, Supérieur du Séminaire de Villemarie, en  
 remplacement de M. de Queylus, une lettre d'adieu (\*), &

TÉMOIGNAGE AVANTA-  
 GEUX RENDU AUX CO-  
 LONS DE VILLEMARIE  
 PAR M. DE COUR-  
 CELLES.

(\*) « Si j'ai quelque peine en quittant le Canada, disait le Gouver-  
 « neur, c'est de m'éloigner de vous autres, Messieurs, & de Montréal,  
 « où j'espérais toujours de vous rendre quelque service, me trouvant  
 « dans votre voisinage; & si je ne l'ai pas fait, ce n'est pas manque  
 « de bonne volonté; elle continuera toujours en quelque lieu que je  
 « puisse être. Si l'occasion s'en présentait, je l'embrasserais avec bien  
 « de la joie, & c'est ce dont je vous prie, Monsieur, d'être bien per-  
 « suadé. Nous espérons partir dimanche au matin, sans faute; voilà  
 « la dernière que vous recevrez de moi en ce pays; je la termine en  
 « vous embrassant d'aussi bon cœur que je me dis votre très-humble  
 « & très-obéissant (4). »

(4) Greffe de Ville-  
 marie. Lettre de M. de  
 Courcelles, 3 novem-  
 bre 1672. Notes de  
 Mangue, 11 mars  
 1681.

pour témoigner aux autres Ecclésiastiques de cette maison ses sentiments d'affection, il adressa à l'un d'eux, M. Perrot, une autre lettre conçue en ces termes : « M. le  
 « comte de Frontenac, que le Roi a pourvu de ce gouver-  
 « nement, étant arrivé (\*), & ayant eu mon congé de la  
 « Cour pour m'en retourner, je suis bien aise, avant de  
 « m'embarquer, de vous écrire cette lettre, tant à cause de  
 « l'inclination que j'ai pour vous & pour tous vos mes-  
 « sieurs, que de la fidélité au service du Roi que j'ai tou-  
 « jours reconnue en vous & dont je veux vous témoigner  
 « ma reconnaissance. Je vous prie aussi de faire connaître  
 « à tous vos habitants que je leur rends la justice qui leur  
 « est due, reconnaissant qu'ils ont toujours été prêts, &  
 « des premiers, quand il s'est agi du service du Roi, & qu'ils  
 « aient à continuer comme ils ont commencé. Quand  
 « l'occasion s'en présentera, je témoignerai à MM. les  
 « ministres que Sa Majesté a dans vos quartiers de véri-  
 « tables & fidèles sujets; & comme je ne doute pas que les  
 « gens qui obéissent bien à leur prince ne soient des chré-  
 « tiens dont les prières sont très-agréables à Dieu, conviez-  
 « les, s'il vous plaît, à le prier pour mon heureux retour  
 « en France. Je demande cette même grâce à tous vos  
 « messieurs qui ne me la refuseront pas, & à vous parti-  
 « culièrement, de qui j'espère toute assistance par vos

---

(\*) Louis de Buade, comte de Frontenac, avait fait ses premières armes dès l'âge de dix-sept ans. Après avoir exercé pendant onze ans la charge de maître de camp au régiment de Normandie, puis celle de maréchal de camp dans les armées du Roi, & servi en Italie, en Flandre & en Allemagne, il passa en Orient en 1669 pour la défense de la Foi. La ville de Candie était bloquée par les Turcs depuis près de dix-huit ans, & assiégée depuis vingt-six mois, lorsque Louis XIV, à la sollicitation du Pape Clément IX, y envoya un secours de plus de six mille hommes, sous la conduite du duc de Beaufort, & M. de Frontenac fut du nombre de ces braves & généreux volontaires. Mais, après un siège de vingt-neuf mois, cette place se vit dans la nécessité de se rendre aux Ottomans par une composition honorable.

(1) *L'Art de vérifier les dates*, t. I, in-folio, p. 345, 527, 687.

« bonnes prières, sur lesquelles je vous assure que je  
 « fonde mes meilleures espérances en vous disant adieu,  
 « vous priant de croire que je serai toujours de cœur  
 « & d'affection votre très-humble & très-dévoué (1). »

(1) Hist. du Montréal, par M. Dollier. Conclusion. Arch. du séminaire de Villemarie. Lettre autographe.

V.

M. TALON PEU PORTÉ  
 POUR M. REMY.

Quoique M. Talon fût, de son côté, très-affectionné au Séminaire de Villemarie, à qui il avait rendu des services importants, nous ne voyons pas qu'à son départ il lui ait écrit quelque semblable lettre. Ce qui devait lui inspirer plus de réserve, c'était la conduite de son neveu, M. Perrot, alors Gouverneur de l'île de Montréal, qu'il aurait condamné, en louant le Séminaire, comme nous le dirons en son lieu; & vraisemblablement aussi la froideur qu'il avait conçue contre l'un des Ecclésiastiques de cette maison, M. Remy, trop versé peut-être dans la connaissance & la pratique de la jurisprudence pour un homme de son état. Celui-ci était consulté de trente lieues à la ronde, & au défaut de tout légiste dans le pays (car M. d'Aillebouff & M. Migeon suivaient en tout point ses avis), il dressait, par charité, des requêtes, indiquait la marche à suivre dans la poursuite des affaires, & employait une partie considérable de son temps à donner des avis, & à terminer les différends à l'amiable. Quoique M. Talon, dans ses voyages à Villemarie, l'eût appelé plusieurs fois pour avoir son sentiment sur des affaires qu'il avait à juger, il paraît que la réputation que M. Remy s'était acquise en matière de jurisprudence, ou plutôt que quelques observations peu discrètes qu'il put faire à M. Talon, causèrent à celui-ci quelque déplaisir; en sorte que M. Remy crut devoir s'abstenir de répondre à ceux qui le consultaient, & écrivit même au Séminaire de Saint-Sulpice à Paris, pour qu'on lui traçât, à cet égard, une ligne de conduite. Mais comme, sur ces entrefaites, M. Talon repassa en France, on répondit à M. Remy : « Vous ne devez point  
 « refuser vos avis à ceux qui ont recours à vous : M. l'In-  
 « tendant ayant quitté le pays, vous n'aurez plus ce sujet  
 « de craindre (2). »

(2) Arch. du Séminaire de Villemarie. Questions proposées par M. Remy.



## VI.

ACTE MÉMORABLE DE  
M. TALON AVANT SON  
DÉPART.

Quoi qu'il en soit, M. Talon, avant de quitter le pays, se porta à un acte bien digne de sa grande affection pour la colonie. Ce fut de faire publier que tous ceux qui auraient à réclamer des paiements, pour des travaux, pour des denrées fournies, ou pour quelque autre objet que ce fût, en fissent leur déclaration, « afin, dit-il, que  
« par nous il soit pourvu à leur payement, avant notre  
« départ; & pour que la présente soit connue de tous,  
« elle sera lue, publiée & affichée partout où besoin  
« sera. » Cet avertissement fut publié à Villemarie, à l'issue de la Grand'Messe paroissiale, au mois d'octobre 1672 (1). Après avoir employé les derniers instants de son séjour en Canada à faire toutes les concessions de fiefs dont nous avons parlé plus haut, M. Talon partit enfin pour la France avec M. de Courcelles. « Nous ne pouvons regarder sans quelque chagrin les vaisseaux qui  
« partent de notre rade, lit-on dans la Relation de cette  
« année, puisqu'ils enlèvent, en la personne de M. de  
« Courcelles, & en celle de M. Talon, ce que nous avons  
« de plus précieux. Éternellement, nous nous souvien-  
« drons du premier qui a si bien rangé les Iroquois à leur  
« devoir; & éternellement nous souhaiterons le retour du  
« second, pour mettre la dernière main aux projets qu'il  
« a commencé d'exécuter si avantageusement pour le  
« bien de ce pays (2). »

(1) Greffe de Villemarie, oct. 1672.

(2) Relation de 1672, p. 1.

## VII.

M. TALON NE REVIENT  
PLUS EN CANADA,  
QUOIQUE SON RETOUR  
Y SOIT DÉSIRÉ.

Ces dernières paroles sembleraient indiquer qu'on espérait que M. Talon serait renvoyé une troisième fois à Québec; & peut-être la Cour avait-elle déjà arrêté ce dessein, si sa santé lui permettait d'aller reprendre ses fonctions dans la Nouvelle-France. On aurait peine à comprendre, sans cela, pourquoi la place d'Intendant resta vacante pendant trois années consécutives, c'est-à-dire, jusqu'au mois de mai 1675 (3). Quoique M. Talon, de retour en France, eût été fait d'abord premier valet de chambre du Roi (4), ensuite secrétaire du cabinet, & capitaine du châteauroyal de Marimont, il semble que l'intention du Roi

(3) Arch. de la marine, 5 juin 1675. Registre des dépêches de 1674, fol. 43.

(4) Arch. de la marine. Registre des dépêches de 1674. Lettre à M. de Frontenac, 17 mai, fol. 28.

était de le renvoyer dans la colonie. Nous avons vu qu'en 1671, il lui avait fait don de la seigneurie des Islets & de ses trois bourgs, qu'il érigea en baronnie, pour le récompenser de ses services. L'année 1675, en considération des marques éclatantes de zèle et d'affection que M. Talon lui avait données en Canada, le Roi changea le nom des *Islets* en celui d'*Orsainville*, & le titre de baronnie en celui de *comté* : voulant que M. Talon & tous ses successeurs, portassent le titre de comtes d'Orsainville, & jouissent de tous les honneurs, alors attachés à cette dignité. Il déclara même, par une clause expresse, que ce comté ne pourrait jamais être réuni au domaine de la couronne, pour quelque cause que ce fût; & que cette clause était même une condition, sans laquelle M. Talon n'aurait pas accepté cette grâce (1). Sans doute qu'il voulait l'attacher au Canada, par un motif d'intérêt personnel qui pût l'attirer de nouveau dans ce pays. Quoi qu'il en soit, M. Talon, qui craignait peut-être de se trouver en contact avec M. de Frontenac, ne repassa plus l'Océan, & le 5 du mois suivant, M. Duchesneau fut enfin nommé pour aller occuper sa place (2).

(1) Pièces & documents sur la tenure, p. 348, 349.

(2) Arch. de la marine. — Complément des ordonnances & jugements. Québec, 1856, p. 42.

## VIII.

MORT DE MADAME DE LA PELTERIE.

La perte que fit ainsi le Canada de M. Talon & de M. de Courcelles avait été précédée d'une autre, vivement sentie, surtout à Québec, dans la personne de madame de la Pelterie, décédée le 18 de novembre 1671 (3). Cette vertueuse dame, retirée dans le Couvent des Ursulines de Québec, y exerça pendant dix-huit ans le modeste office de lingère, à la grande édification de cette Communauté.

« L'esprit d'abaissement & d'humilité qui régnait dans son  
 « cœur, rapporte l'auteur de la Relation de cette année,  
 « lui rendait facile la pratique de toutes les vertus. Son  
 « plaisir était de se voir dans les offices en apparence les  
 « plus méprisables, de laver la vaisselle, de balayer la  
 « maison, & de rendre aux malades les derniers services :  
 « ce qu'elle faisait avec tant de douceur, d'humilité & de  
 « charité, qu'elle ravissait tout le monde. Elle était en pos-

(3) Relation de 1672, p. 57.

« session de prendre partout la dernière place, au chœur,  
 « au réfectoire, à la communion, & aux autres assemblées  
 « de la Communauté. Ces bas sentiments qu'elle avait  
 « d'elle-même faisaient qu'elle parlait peu, & jamais de soi,  
 « sinon pour se confondre & s'humilier. C'était lui faire  
 « de la peine que de lui donner la qualité de fondatrice.  
 « Hélas! disait-elle alors, je ne suis qu'une pauvre misé-  
 « rable, qui n'ai fait qu'offenser Dieu; & elle le croyait  
 « ainsi, quoique devant Dieu sa conscience fût très-pure,  
 « & que sa vie offrît un exemple continuel de vertu. Enfin,  
 « son extérieur, quoique assez majestueux, était humble :  
 « il portait à l'amour de la modestie, au recueillement inté-  
 « rieur & à la dévotion (1). »

(1) Relation de 1672,  
 p. 67.

Le 12 du mois de novembre 1671, elle fut atteinte d'une pleurésie, & le quatorzième jour de sa maladie, elle fit son testament, auquel M. Talon, qui était encore à Québec, voulut se trouver présent, tant pour honorer madame de la Pelterie, que pour autoriser ses dernières volontés. Il serait difficile d'exprimer avec quelle dévotion & quelle joie elle reçut les derniers sacrements. Le jour de sa mort, ayant demandé quel jour il était, & apprenant que c'était le mercredi : Dieu soit béni, dit-elle, ah! que je serais heureuse de mourir aujourd'hui! C'est un jour destiné pour honorer saint Joseph. En effet, elle entra dans l'agonie en priant Dieu, & expira doucement deux heures après, sur les huit heures du soir, âgée de soixante-huit ans. Le lendemain de sa mort, on l'inhuma dans le chœur des Ursulines, & ses obsèques furent honorées de la présence de toutes les personnes considérables de la ville & des environs (2).

(2) Relation de 1672,  
 p. 68, 69.

#### IX.

MORT DE LA MÈRE MA-  
 RIE DE L'INCARNA-  
 TION.

Six mois après, mourut la Mère Marie de l'Incarnation, sa chère compagne, & la première Supérieure de ce Monastère. L'esprit de Dieu, dont elle avait paru toute possédée, était la source de ce grand courage & de cette confiance inébranlable qui la firent passer en Canada, pour y établir un Monastère, & triompher de toutes les



difficultés inséparables de l'exécution d'un tel dessein, sans exemple jusqu'alors. On remarquait en elle une douceur inaltérable envers tout le monde, & une admirable égalité d'humeur, fruit de son union intime avec Dieu, & la marque assurée d'une vertu tout extraordinaire. Quoiqu'elle eût été dix-huit ans Supérieure, à trois reprises différentes, avec une entière satisfaction de tout le monde, tant de la Communauté que du dehors, elle était la plus soumise, la plus obéissante de la maison, la plus exacte à toutes les observances, & découvrait son intérieur à sa Supérieure avec la sincérité de la plus fervente novice. Nous avons parlé de sa facilité pour apprendre les langues Algonquine & Huronne; & on peut dire qu'elle mourut dans cet exercice de zèle, puisque sa dernière maladie se déclara lorsqu'elle avait pour écolières en ces langues trois Religieuses de France, nouvellement arrivées. Cette maladie commença le 16 de janvier, où elle prit le lit qu'elle ne quitta plus. Vers la fin de sa vie elle paraissait être comme dans une douce extase, la joie sur le front, & la vue modestement baissée, ou fixée sur son Crucifix qu'elle tenait en main. Étant à l'extrémité, elle demanda plusieurs fois qu'on lui amenât toutes les petites pensionnaires, tant Françaises que sauvages, leur donna sa bénédiction, en assurant toutes ses Sœurs qu'elle offrait continuellement à Dieu ses douleurs, sa vie & sa mort, pour la conversion & le salut des sauvages, afin que Dieu fût connu de tous ces peuples, aimé, servi & glorifié; et dans ces sentiments, chargée d'années & de mérites, elle quitta la terre, pour aller jouir de Dieu dans le ciel (1).

(1) Relation de 1672,  
P. 70, 71, 72.

« La mort de ces deux illustres personnes, disait le P. Da-  
« blon, a été une affliction publique; comme elles obli-  
« gaient tout le monde, tout le pays y a pris part, & les  
« a regrettées. On les honorait beaucoup partout, pour  
« leur vertu & leur sainteté; mais elles étaient chéries &  
« considérées particulièrement, comme celles qui avaient  
« donné commencement à l'instruction des jeunes filles  
« Françaises & sauvages, & qui, par ce moyen, avaient

(1) Relation de 1672,  
p. 70, 71, 72.

« beaucoup contribué au bon établissement & au progrès  
« de la colonie (1). »

## X.

ÉCRITS DE LA MÈRE MA-  
RIE DE L'INCARNA-  
TION.

Mais la Mère de l'Incarnation a rendu au Canada un autre genre de service, par les écrits précieux qu'elle a laissés. Ses lettres *spirituelles* sont un riche & inépuisable trésor, où les personnes intérieures peuvent puiser en assurance des maximes de conduite & de salutaires avis, dans quelque état qu'elles se trouvent. M. Émery, auteur de l'*Esprit de sainte Thérèse*, écrivait, au sujet de Marie de l'Incarnation : « Dans la dernière retraite que j'ai faite, « sa vie, ses lettres & ses méditations ont seules fourni la « matière de mes oraisons & de mes lectures. C'est une « Sainte, que je révère bien sincèrement, & que je mets « dans mon estime à côté de sainte Thérèse (2). » Enfin, les lettres *historiques* de cette Religieuse forment le recueil le plus précieux, le plus fidèle, le plus instructif & le plus édifiant, sur l'histoire générale du Canada, depuis l'année 1639 jusqu'en 1672, ainsi qu'on a pu en juger par les divers extraits que nous en avons cités dans cette histoire.

(2) Arch. de l'ar-  
chevêché de Québec.  
Lettre autographe de  
M. Émery, 5 janv.  
1802.

## XI.

MORT DE MADEMOISELLE  
MANCE.

L'année suivante, 1673, on eut à regretter la perte d'une autre âme d'élite, qui n'avait pas moins efficacement contribué à l'établissement & à la conservation de la colonie, quoique par d'autres moyens : nous parlons de mademoiselle Jeanne Mance. Venue avec une poignée d'hommes, trente & un ans auparavant, pour fonder Villemarie, après avoir partagé leurs privations & leurs périls, jusqu'à s'être trouvée à la veille d'être obligée de repasser en France avec eux : elle eut la consolation, avant de mourir, de voir la bénédiction de ses travaux, & cette même colonie composée d'environ quatorze à quinze cents personnes (\*).

---

(\*) L'année qui précéda sa mort, elle désira, pour la sûreté de sa conscience, de terminer ce qui lui restait encore à faire touchant les vingt-deux mille livres qu'en 1651 elle avait échangées pour la moitié du domaine des seigneurs. Depuis ce temps, le Séminaire & l'Hô-

est à regretter qu'on ne nous ait conservé aucun détail sur les dernières années de mademoiselle Mance, ni sur les circonstances de sa sainte mort. Tout ce que nous en savons, c'est que Dieu acheva de la sanctifier par de longues & continuelles maladies; que cette fille admirable édifia toute la colonie par ses grandes vertus (1), & qu'enfin elle mourut en odeur de sainteté (2), le 18 juin 1673, à dix heures du soir (3), âgée de soixante-six à soixante-sept ans. Ses précieux restes furent aussitôt l'objet de la vénération des pieux colons, de ceux surtout qui avaient eu plus d'occasions d'admirer ses rares vertus. Cette grande servante de Dieu, n'ayant vécu que pour procurer l'établissement de la colonie de Villemarie & celui de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph, avait demandé que son corps fût inhumé dans l'église de cette maison, & son cœur placé dans celle de la paroisse : voulant ainsi que ce cœur, après sa mort, ne fut point séparé de ceux pour qui il n'avait cessé de battre, après Dieu, durant sa vie : ou plutôt elle ordonna qu'il fût placé, sous la lampe, devant le Très-Saint Sacrement, comme pour témoigner qu'elle ne cesserait d'intercéder en faveur de ses chères Montréalistes, lorsqu'elle serait devant le trône de Dieu. Ce fut la recommandation qu'elle fit verbalement à M. Souart, son exécuteur testamentaire. Le corps fut en effet inhumé dans l'église de l'Hôtel-Dieu, & son cœur, qu'on renferma dans un double vase d'étain, fut mis en dépôt, sous la lampe de la même chapelle, en attendant que l'église paroissiale, dont on n'avait posé encore que les fondements, fût éle-

(1) *Historia Canadensis à Cruccio*, 1664, in-4°, p. 376.

(2) Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec, p. 140.

(3) Regift. de la paroisse de Villemarie, 19 juin 1673.

---

pital avaient joui en commun & par indivis de ce domaine, qu'on n'avait pu diviser durant les troubles occasionnés par la guerre; & d'ailleurs, plus occupés des colons que d'eux-mêmes, les seigneurs avaient laissé tomber la grange en ruine, faute d'y faire des réparations. Comme donc la moitié de ces bâtiments appartenait à l'Hôpital, aussi bien que la moitié des terres, mademoiselle Mance voulut qu'on fit l'estimation de la somme nécessaire pour les relever; cette somme fut évaluée à cinq mille six cent cinquante livres, dont elle promit de fournir la moitié (4).

(4) Greffe des Villemarie, 1<sup>er</sup> & 8 juin 1672.



(1) Greffe de Villemarie, 19 juin. Acte de Basset.

(2) Annales de l'Hôtel-Dieu. Addition sur mademoiselle Mance.

## XII.

NÉGOCIATION POUR L'ÉRECTION DU SIÈGE ÉPISCOPAL DE QUÉBEC, 1657, 1662, 1664.

vée (1). Les prêtres du Séminaire, qui désiraient beaucoup enrichir l'église de la paroisse d'une si précieuse relique, se firent délivrer, par le greffier, un acte, pour constater qu'elle n'était qu'en simple dépôt dans celle de l'Hôpital. Mais la construction de l'église paroissiale ayant traîné en longueur, & le transport du cœur de mademoiselle Mance ayant d'ailleurs été différé, il arriva que ce dépôt, si cher à la piété des fidèles, fut consumé dans l'incendie qui réduisit en cendres les bâtiments de cette maison (\*) (2).

L'année 1672, où M. de Courcelles & M. Talon quittèrent le Canada, M. de Laval passa aussi en France, & y fit un séjour de trois ans pour attendre la conclusion de l'érection définitive du Siège épiscopal de Québec, différée jusqu'alors. Depuis l'année 1657 cette affaire était toujours pendante, malgré les efforts réitérés du Roi pour la faire terminer; & nous allons exposer ici la suite de ces négoc-

---

(\*) L'inventaire de ses effets mobiliers, que nous trouvons encore au greffe de Villemarie, met comme à découvert les dévotions privées de mademoiselle Mance. Guérie miraculeusement par l'attouchement du cœur de M. Olier, ainsi qu'il a été dit, & accoutumée à l'invoquer comme un puissant protecteur, elle aimait à avoir sous les yeux un portrait de ce saint prêtre peint sur toile, ainsi qu'un autre de M. de Renty, ancien directeur de la Compagnie de Montréal. En outre, elle avait à son pieux usage trois petits volumes en parchemin contenant la vie de ce dernier; un portrait de saint Charles Borromée, & un cachet d'argent représentant saint Joseph tenant l'Enfant Jésus par la main. Elle se servait apparemment de ce cachet pour sceller ses lettres, du moins en avait-elle apposé l'empreinte sur son testament. Mais ce qui est particulièrement regrettable, ce sont des papiers précieux pour l'histoire du pays, qui furent consumés dans le premier incendie de l'Hôpital. L'inventaire dont nous parlons fait mention entre autres de six paquets de lettres adressées à mademoiselle Mance elle-même, de vingt-quatre lettres de M. de La Dauversière, de M. de Maisonneuve, de M. d'Olbeau, chanoine de la sainte chapelle, de six lettres de mademoiselle Mance à M. Talon (3); & l'on ne peut pas douter que plusieurs de ces pièces n'eussent une grande importance pour l'histoire du Canada, surtout pour celle de Villemarie.

(3) Greffe de Villemarie, 19 juin 1673. Inventaire des meubles & titres de mademoiselle Mance.

ciations, restées inconnues jusqu'à ce jour. Nous avons dit que, le 14 décembre 1662, le Roi avait écrit de nouveau à Rome pour l'expédition des Bulles (1). Mais, cette affaire demeurant encore suspendue, il écrivit, le 28 juin 1664, à M. de Créquy, son ambassadeur extraordinaire (2), ainsi qu'au Pape lui-même, pour faire de nouvelles instances (3).

« Le choix que Votre Sainteté a fait, lui disait-il, de la  
 « personne du sieur de Laval, Évêque de Pétrée, pour  
 « aller en qualité de Vicaire apostolique faire les fonctions  
 « épiscopales en Canada, a été suivi de beaucoup d'avantages  
 « pour cette Église naissante. Nous avons lieu de  
 « nous en promettre encore de plus grands succès, s'il  
 « plaît à Votre Sainteté de lui permettre d'y continuer les  
 « mêmes fonctions en qualité d'Évêque du lieu, en établissant  
 « pour cette fin un Siège épiscopal dans Québec ;  
 « & nous espérons que Votre Sainteté y sera d'autant  
 « mieux disposée que nous avons déjà pourvu à l'entretien  
 « de l'Évêque & de ses Chanoines, en consentant à l'union  
 « perpétuelle de l'abbaye de Maubec au futur évêché (4). C'est  
 « pourquoi nous La supplions d'accorder à l'Évêque de Pétrée  
 « le titre d'Évêque de Québec, à notre nomination & prière,  
 « avec pouvoir de faire en cette qualité les fonctions  
 « épiscopales dans tout le Canada (5). » Le duc de Créquy,  
 « s'étant occupé activement de cette affaire, répondit au Roi  
 « quelques mois après : « Le Pape m'a témoigné qu'il  
 « voulait faire ce que Votre Majesté souhaite au sujet  
 « de l'établissement du Siège épiscopal dans Québec pour  
 « tout le Canada, & m'a chargé d'en faire donner les  
 « Mémoires à la Congrégation de la Propagande (6). »  
 « Charmé de ce résultat, le Roi répondit à son  
 « ambassadeur : « J'ai approuvé & loué tout ce que vous  
 « avez dit au Pape touchant la création d'un évêché à  
 « Québec, & puisqu'il nous a accordé cette grâce, il  
 « faudra veiller à ce que, dans les expéditions, mon  
 « droit à la nomination pour ce Siège ne soit pas oublié  
 « (7). » Mais l'affaire, ayant été mise en Congrégation,  
 « fut différée encore, malgré le désir ardent qu'on avait

(1) Archives du ministère des affaires étrangères, vol. 229. Rome, t. LXVIII, 2<sup>e</sup> pièce.

(2) Archevêché de Québec. Lettre du Roi, 28 juin 1664.

(3) Arch. du ministère des affaires étrangères, vol. 163. Rome, 28 juin 1664.

(4) Arch. de l'archevêché de Québec. Brevet du Roi du 14 déc. 1662, vol. A, p. 28.

(5) Arch. des affaires étrangères à Paris, Rome, vol. 163. Lett. du 28 juin 1664.

(6) *Ibid.*, vol. 161. Lettre du 23 septembre 1664.

(7) *Ibid.*, vol. 161, pièce 123<sup>e</sup>. Lettre M. de Créquy, du 17 oct. 1664.

(1) Arch. du ministère des affaires étrangères, vol. 191. Rome, 38, p. 346.

en Canada & en France de la voir promptement terminée (1).

## XIII.

L'AFFAIRE DE L'ÉRECTION DE L'ÉVÊCHÉ REPRIS EN 1668. PROJET DE BULLE.

Ce qui montre combien on désirait à Québec son heureuse conclusion, c'est que, dans des actes du Conseil souverain, par exemple dans celui du 20 mars 1668, M. de Laval est qualifié ; *nommé par Sa Majesté premier Évêque de ce pays, lorsqu'il aura plu à notre Saint-Père le Pape d'y en établir un* (2). Il paraît même que, lorsqu'il passa en France, l'année 1668, M. Talon se proposait de presser de nouveau la poursuite & le succès de cette négociation ; du moins est-il certain qu'il s'en occupa activement à Paris. Au mois de juin de l'année précédente, Clément IX étant monté sur le Saint-Siège, la Cour de France avait repris cette négociation ; &, en 1668, le Pape fit même dresser un projet de Bulle d'érection, afin qu'on convînt de toutes les clauses avant l'expédition de la Bulle définitive (3). Le duc de Chaulnes, ambassadeur à Rome, envoya ce projet à Paris pour connaître les intentions du Roi ; & ce prince chargea M. Talon & d'autres jurisconsultes de lui faire part de leurs observations sur les clauses de ce projet de Bulle. Par leurs réponses, on voit combien ces légistes, sous prétexte de prendre à cœur les intérêts du monarque, portaient loin les défiances & les précautions, en ce qu'ils s'imaginaient pouvoir donner quelque atteinte aux privilèges de la Couronne ou aux usages du pays ; & pour faire connaître la délicatesse des susceptibilités de cette époque, il est nécessaire d'entrer ici dans quelques détails.

(2) Arrêts & règlements du Conseil supérieur. Québec, 1855, p. 45 ; 14 fév. 1669.

(3) Arch. du ministère des affaires étrangères, vol. 192. Rome, t. XXXIX, p. 132.

## XIV.

CLAUSES DE LA BULLE DESQUELLES LA COUR DÉSIRE LA SUPPRESSION OU LE CHANGEMENT.

Le projet de Bulle dont nous parlons donnait à M. de Laval les titres d'Évêque de Pétrée & de *Vicaire Apostolique*. Il déclarait que l'évêché de Québec dépendait *immédiatement du Saint-Siège*, & que le Pape en instituait Évêque M. de Laval, sur la nomination du Roi *par droit de patronage*, dont ce prince jouissait en vertu d'un pri-



vilége apostolique. Enfin, d'après la forme usitée pour les concessions de grâces, dans ce projet de Bulle on donnait au Roi l'absolution des censures ecclésiastiques qu'il pouvait avoir encourues. Sur cette dernière clause, les légistes Français firent observer qu'elle n'était employée qu'à l'égard de celui qui obtenait quelque grâce personnelle, pour lever par là l'inhabilité qui l'empêcherait de la recevoir; & ils furent d'avis qu'on ne l'insérât point dans la Bulle. M. Talon ajouta même que, si l'on insistait pour l'y laisser, il fallait qu'elle eût pour sujet, non la personne du Roi, qui ne recevait aucune grâce, mais celle de M. de Laval, à qui le Pape accordait le nouvel évêché & tous les pouvoirs nécessaires pour le régir, en qualité de titulaire. On ne fut pas moins alarmé de la qualité de *Vicaire Apostolique*, qui, dix ans auparavant, avait excité tant de rumeurs; & M. Talon demanda que, dans la Bulle, on se contentât de donner à M. de Laval la qualité d'Évêque de Pétrée : pareillement qu'au lieu de cette clause : sur la nomination du Roi *par droit de patronage*, en vertu d'un privilège apostolique, on employât celle-ci : sur la nomination du Roi, *d'après les concordats*. Mais une difficulté qui parut plus sérieuse à ces jurisconsultes, c'était de faire dépendre Québec immédiatement du Saint-Siège, d'où il arriverait, disaient-ils, qu'à cause de la longueur & des dépenses du voyage de Rome, presque personne ne pourrait appeler des sentences de l'Évêque diocésain. Comme les Bulles de Vicaire Apostolique pour M. de Laval avaient déclaré déjà que l'Église paroissiale de Québec était du diocèse de Rouen, ces légistes demandaient que le nouvel évêché demeurât suffragant de cette métropole; & M. Talon, qui était de cet avis, voulait qu'au moins on le fit dépendre de quelque autre archevêché de France. Il ajoutait cependant que, si l'on ne pouvait l'obtenir, on insistât pour qu'il ne dépendît immédiatement du Saint-Siège que jusqu'à ce qu'on eût érigé d'autres évêchés & formé une métropole en Canada (1). Le 26 juillet 1668, le ministre envoya ces observations au duc de Chaulnes, en lui re-

(1) Arch. du ministère des affaires étrangères, vol. 192, Rome, t. XXXIX, p. 140.

(1) Arch. du ministère des affaires étrangères, vol. 192. Rome, t. XXXIX, p. 145.

## XV.

ON EXIGE A ROME QUE  
LE SIÈGE DE QUÉBEC  
DÉPENDÉ IMMÉDIATE-  
MENT DU PAPE.

commandant de la part du Roi de tenir à ce que la Bulle y fût conforme en tout point (1).

Sur l'ordre exprès du Pape, la Congrégation consultoriale s'assembla pour les examiner en détail. Elle demeura d'accord qu'on ôterait de la Bulle la clause de l'*absolution des censures*, ainsi que le titre de *Vicaire Apostolique*; mais elle voulut qu'il y fût exprimé que Québec relèverait du Saint-Siège immédiatement. De son côté, Colbert écrivait le 30 août 1669 à M. l'abbé de Bourlemont, chargé de poursuivre à Rome cette affaire : « Sa Majesté désire que  
« vous représentiez à M. le cardinal Rospigliosi que le Ca-  
« nada a toujours été dirigé, quant au spirituel, par l'Ar-  
« chevêque de Rouen; que les habitants sont tous naturels  
« Français, parmi lesquels il n'y a d'habités qu'environ  
« deux cents naturels du pays; en sorte que c'est bien  
« plutôt une colonie Française qu'une nation barbare con-  
« vertie à la Foi catholique. C'est ce qui fait désirer que  
« l'Évêque soit suffragant de l'archevêché de Rouen, jus-  
« qu'à ce que, la colonie devenant plus peuplée, Sa Sainteté  
« puisse y établir une métropole & divers autres évêchés.  
« Quant aux limites du nouveau diocèse, le Roi ne peut  
« les régler à présent, attendu le peu d'espace cultivé & la  
« grande étendue de pays que les Français occupent le  
« long du grand fleuve Saint-Laurent. C'est pourquoi il  
« semble nécessaire de laisser, pour le présent, toute  
« l'étendue du Canada dans la dépendance de l'évêché  
« de Québec, & de mettre une réserve pour pouvoir le  
« restreindre à l'avenir dans une étendue raisonnable, eu  
« égard au nombre des paroisses & des habitants qui s'y  
« établiront (2). » Le Roi, en envoyant ces observations de Colbert à l'abbé de Bourlemont, lui écrivait : « Je désire que vous fassiez instance à Sa Sainteté & à mon  
« cousin le cardinal Rospigliosi, instance pressante en mon  
« nom, pour l'expédition des Bulles (3). » Mais la clause de la dépendance de Rouen, ou de quelque autre métropole de France, éprouva de grandes difficultés & arrêta

(2) Arch. de la marine. Registre des ordres du Roi, fol. 166, 167.

(3) *Ibid.*, p. 167.

tout à fait les négociations. Le Roi, qui avait grandement à cœur de les terminer, écrivait cependant cette même année à M. de Laval : « Vous devez être assuré que je « ferai toujours toutes les diligences nécessaires à Rome « pour l'érection de l'évêché de la Nouvelle-France (1). » L'année suivante 1670, M. Talon, étant retourné en Canada, comme il a été dit, informa M. de Laval de ce qui avait été fait à ce sujet; & comme les Pères Jésuites disaient à ce prélat qu'ils agissaient à Rome pour lui faire obtenir son titre : « Je lui ai fait connaître, écrivait-il à « Colbert, qu'il le devait attendre du Roi, qui seul aussi « pouvait le lui faire accorder (2). »

Enfin M. de Laval, fatigué de ces interminables longueurs, prit le parti de repasser en France, résolu de se démettre du Vicariat Apostolique, & de ne plus reparaître en Canada, s'il n'obtenait d'en être fait Évêque titulaire; et on conçoit qu'après toutes les démarches qu'il n'avait cessé de faire jusqu'alors, ces lenteurs étaient bien propres à lui inspirer une pareille résolution. Lorsqu'il avait été nommé à l'abbaye de Maubec & au futur siège du Canada par Louis XIV, il avait écrit en 1663 aux Cardinaux de la Propagande pour leur représenter que, au jugement de tous, l'érection de ce Siège était regardée comme presque nécessaire (3). Il avait réitéré sa demande en 1664, & l'année suivante écrit encore quatre différentes lettres à Rome pour accélérer la fin de cette négociation (4). En 1666, il avait adressé une nouvelle lettre aux Cardinaux, une autre au Pape, & une troisième au Préfet de la Propagande (5). Pareillement il avait renouvelé sa demande en 1667, en 1670 (6). Voyant enfin, en 1672, que ses instances n'étaient pas suivies du succès, il repassa en France, comme nous le disions, & immédiatement après son arrivée, écrivit aux Cardinaux de la Propagande, pour leur faire connaître ses sentiments & le motif de son voyage : « Je n'ai jamais recherché jusqu'ici l'épiscopat, leur dit-il, « & je l'ai accepté malgré moi, convaincu de ma faiblesse.

(1) Arch. de la marine. Registre des ordres du Roi, 17 mai 1669, fol. 134.

(2) Arch. de la marine. Lett. de M. Talon à Colbert, 10 nov. 1670.

## XVI.

M. DE LAVAL QUITTE LE CANADA, RÉSOLU DE N'Y PLUS RETOURNER S'IL N'EN EST FAIT ÉVÊQUE.

(3) Arch. de la Propagande, vol. *America* 3, *Canada*, 256. Lett. du 26 oct. 1663.

(4) *Ibid.* Lettres des 26 août 1664, 24, 25, 26 oct. 1665.

(5) *Ibid.* Lettres du 15 oct. 1666.

(6) *Ibid.*, 29 août 1667, 27 août 1670.



« Mais en ayant porté le fardeau, je regarderai comme  
 « un bienfait d'en être délivré, quoique je ne refuse pas  
 « de me sacrifier pour l'Église de Jésus-Christ & pour le  
 « salut des âmes. J'ai appris toutefois, par une longue  
 « expérience, combien la condition de Vicaire Apostolique  
 « est peu assurée contre ceux qui sont chargés des affaires  
 « politiques, je veux dire des officiers de la Cour, émules  
 « perpétuels & contempteurs de la puissance ecclésiast-  
 « tique, qui n'ont rien de plus ordinaire que d'objecter  
 « que l'autorité du Vicaire Apostolique est douteuse &  
 « doit être restreinte dans de certaines limites. C'est pour-  
 « quoi, après avoir tout considéré mûrement, j'ai pris la  
 « résolution de me démettre de cette charge, & de ne plus  
 « retourner dans la Nouvelle-France, si on n'y érige l'évê-  
 « ché, & si je ne suis pourvu & muni de Bulles qui m'en  
 « constituent l'Ordinaire. Telle est la fin de mon voyage  
 « en France & l'objet de mes vœux (1). » Il paraît pour-  
 « tant qu'en quittant le Canada M. de Laval avait tenu  
 secret le motif principal de son voyage (\*). « L'évêque de  
 « Pétrée, écrivait M. Talon, ayant reçu des lettres de  
 « Rome, qui l'alarment un peu sur son titre, passe en  
 « France pour y ménager quelques secours de famille ou  
 « d'ailleurs, qui le mettent en état de payer l'annate qu'on  
 « lui demande, lorsque le Roi l'aura jugé raisonnable (2). »  
 On appelait ainsi le droit que le concordat de François I<sup>er</sup>  
 réservait au Pape, pour les Bulles des évêchés & des ab-  
 bayes, qui consistait dans le revenu d'une année. Cepen-  
 dant, malgré la présence de M. de Laval à Paris, l'affaire  
 de l'évêché de Québec demeurait toujours suspendue, à  
 cause des difficultés que faisait la Cour sur sa dépendance  
 immédiate de Rome.

(1) Arch. de la Pro-  
pagande, vol. *Ame-  
rica 3, Canada*, 256.  
Lettre de 1672.

(2) *Ibid.*

#### XVII.

MÉMOIRE POUR FAIRE  
DÉPENDRE DE ROME  
L'ÉVÊCHÉ DE QUÉBEC.

Pour les lever, on présenta un Mémoire au Conseil

---

(\*) Ce voyage dut être différé jusqu'au printemps de 1672, puis-  
que, le 20 mai de cette année, M. de Laval assista à la pose de la pre-  
mière pierre d'un bâtiment qu'on ajouta à l'Hôtel-Dieu de Québec.

du Roi, dans lequel on faisait voir que cette dépendance n'était pas sans exemple : le Siège de Manille aux îles Philippines, celui de Goa aux Indes orientales, celui de Lima dans le Pérou, relevant immédiatement du Saint-Siège ; & en Europe, celui de Bamberg en Allemagne, celui de Pavie en Italie, & en France celui du Puy. On ajoutait que la division des provinces en Europe, attribuées à chaque primatie, était depuis longtemps établie, & qu'il était à propos de ne pas étendre leurs limites en des pays nouvellement découverts, si éloignés de ce continent ; & qu'il n'appartenait qu'au Saint-Siège d'exercer ainsi une juridiction universelle ; qu'au reste tous les évêchés, archevêchés & primaties de l'univers relevaient dans un sens de la juridiction du Pape qui, étant universelle & de droit divin, s'étend partout ; qu'à la vérité il serait difficile d'appeler des sentences de l'Évêque diocésain au tribunal du Saint-Siège, puisque, à cause de la longueur & des dépenses du voyage, on n'en appellerait pas. Mais on faisait remarquer que, dans la Nouvelle-Espagne, le Saint-Siège avait pourvu à cette difficulté, en commettant, par une Bulle particulière, un des Évêques voisins de chaque archevêché, pour recevoir les appels comme juge délégué du Saint-Siège, & dont les sentences s'exécutaient par provision ; que, conformément à cet exemple, on pourrait, après avoir accepté la Bulle, en demander une autre qui déléguât quelqu'un des Évêques de France, par exemple, l'Archevêque de Paris, pour recevoir les appels des sentences de l'Évêque de Québec ; ou qui commît un juge officiel, pour recevoir les appels dans le pays même de la Nouvelle-France (1).

Ce Mémoire fit beaucoup d'impression à la Cour ; & comme le Roi désirait ardemment de ne pas laisser plus longtemps le Canada sans un Évêque titulaire, il prit le parti de se désister sur l'article de la dépendance ; & le 15 décembre 1673, écrivit une lettre très-respectueuse au Pape, où il le pria d'expédier les Bulles de l'évêché de Québec à M. de Laval (2). Il écrivit aussi au cardinal

(1) Biblioth. impériale à Paris. Matières ecclésiastiques, E. 2616, t. II, parmi les imprimés. Pièce manuscrite, p. 42.

## XVIII.

LE ROI CONSENT A CE QUE L'ÉVÊCHÉ DE QUÉBEC RELÈVE IMMÉDIATEMENT DE ROME.

(2) Arch. du ministère des affaires étrangères, vol. 228. Rome, t. LXVII, p. 285, pièce 86.

Ursin dans le même sens, & enfin au duc d'Estée, son ambassadeur extraordinaire à Rome. Il disait à ce dernier : « Mon cousin, après avoir examiné le Mémoire que  
 « vous m'avez envoyé sur les difficultés qui se sont trou-  
 « vées dans l'expédition des Bulles d'érection de l'évêché  
 « de Québec, j'ai jugé à propos de vous ordonner de ne  
 « plus insister sur la demande que vous aviez faite, que  
 « cet évêché dépendit de l'archevêché de Rouen, ou de  
 « quelque autre de mon royaume. Ainsi, mon dessein est  
 « que vous renouveliez auprès de Sa Sainteté les prières  
 « que vous lui aviez déjà faites sur ce sujet, sans vous  
 « attacher à cette condition, si Sa Sainteté continue à s'y  
 « arrêter (1) (\*). » Pour hâter la conclusion de cette affaire,

(1) Arch. du ministère des affaires étrangères, vol. 228. Rome, t. LXVII, p. 285, pièce 86.

(\*) L'affaire traîna encore, par un incident dont nous ignorons la cause, & qui montre peut-être que les difficultés venaient moins du Roi lui-même que de ses officiers. Du moins, le ministre, M. de Pomponne, en pressant le duc d'Estée de faire expédier les Bulles, ajoutait qu'il lui envoyait la lettre du Roi au Pape & celle au cardinal Ursin (2). Mais le Duc ne reçut pas les lettres du Roi, quoique celle du Ministre lui fût parvenue; de sorte que, ne sachant pas que ce Prince s'était désisté sur la dépendance de Rouen ou de quelque autre métropole de France, il répondit, le 27 décembre 1673 : « Vous  
 « ne m'avez pas fait connaître si Sa Majesté trouve bon que l'Évêché  
 « de Québec relève immédiatement du Saint-Siège; c'est un point  
 « essentiel sur lequel il est nécessaire que je sois éclairci (3). » Et le 3 janvier suivant, il mandait encore au Ministre : « Il ne me reste  
 « plus, pour travailler à la consommation de cette affaire, que d'avoir  
 « les ordres de Sa Majesté touchant la dépendance de l'Évêché de  
 « Québec (4). » Enfin, il écrivait au Roi lui-même : « Je ferai mes  
 « efforts pour obtenir que l'Évêché dépende d'une métropole de  
 « France; mais je dois dire par avance à Votre Majesté que je ne  
 « vois que très-peu ou point d'apparence à y réussir, puisque M. de  
 « Bourlemont, qui avait traité cette affaire avant moi, a rencontré,  
 « sur ce point, tant d'obstacles (5). » Il était pourtant difficile que l'ambassadeur extraordinaire à Rome pût ignorer longtemps les intentions du Roi; & M. de Pomponne, en lui écrivant le 2 février 1674, lui disait cette fois : « Vous voyez que Sa Majesté s'est départie de la  
 « condition qui avait été attachée jusqu'à cette heure à l'érection de  
 « l'Évêché de Québec, c'est-à-dire de la dépendance de quelque  
 « Archevêché en France, ne pouvant autrement obtenir cette érec-  
 « tion (6). »

(2) *Ibid.*, p. 187, pièce 53.

(3) *Ibid.*, p. 321, pièce 97.

(4) *Ibid.*, vol. 229. Rome, t. LXVIII, 2<sup>e</sup> pièce.

(5) *Ibid.*, 10<sup>e</sup> pièce.

(6) *Ibid.*, Rome, t. LXVIII. Lettre de M. de Pomponne, 2 février 1674.



en dotant avantageusement le futur Évêque de Québec, le Roi avait déjà donné à M. de Laval l'abbaye de Maubec, comme il a été dit (1), & en 1672 il lui donna encore celle d'Estrée, pour être unies l'une & l'autre à son Siège, indépendamment de six mille livres dont il le gratifiait tous les ans (2). Mais cette nouvelle marque de la munificence du Roi devint l'occasion d'autres entraves.

L'abbaye d'Estrée, en Normandie, dont la manse devait être unie au nouveau Siège, était de l'Ordre de Cîteaux; le procureur général de cet Ordre près la Cour de Rome, apprenant cette union projetée, y mit opposition & présenta même un Mémoire contre M. de Laval. Il se plaignit de ce que ce Prélat, sans avoir des Bulles pour cette abbaye, & même, à ce qu'il disait, sans les avoir demandées encore, y eût fait abattre des bâtiments, & se fût porté à beaucoup d'autres actes semblables. Ces plaintes furent même communiquées au Nonce de France, avec charge de les porter au Roi. « Par cet incident, écrivait le  
 « 16 mars 1674 le duc d'Estrée à M. de Pompone, le pro-  
 « cureur de Cîteaux, quoique sans dessein, a traversé  
 « l'expédition de l'affaire de Québec, qui demeure sus-  
 « pendue, parce que la Cour de Rome est émue contre  
 « M. de Laval, dont elle regarde ces nouveaux actes  
 « comme de pures entreprises sur l'autorité du Pape. Je  
 « m' imagine pourtant que cet Évêque, en vertu de son  
 « brevet du Roi, aura pu être bien fondé à les faire selon  
 « nos maximes qui sont diverses en cela de celles de ce  
 « pays (3). » Dès qu'il en fut informé, Louis XIV trouva mauvais que le procureur de Cîteaux mît ainsi opposition aux Bulles, & fit écrire au duc d'Estrée & au cardinal d'Est d'employer tout leur crédit pour les obtenir, & de parler fortement au procureur (4). Le duc s'acquitta avec succès de cette double commission. « Je presse autant que je  
 « peux, écrivait-il, l'expédition des Bulles de Québec que  
 « le zèle indiscret du procureur de Cîteaux avait traver-  
 « sée; je l'ai réduit, partie par raison & partie par menace,

(1) Arch. du ministère des affaires étrangères, Rome, tome LXVIII, 2<sup>e</sup> pièce.

(2) Registre des dépêches concernant les Indes, 1672, fol. 62. Lettre à M. Talon, 4 juin 1672.

## XIX.

LA CONCLUSION DE  
L'AFFAIRE EST EN-  
TRAVÉE A ROME PAR  
LE PROCUREUR DE CI-  
TEAUX.

(3) Arch. du ministère des affaires étrangères, vol. 229. Rome, t. LXVIII, 16 mars 1674.

(4) *Ibid.*, vol. 230. Rome, t. LXIX, pièces 20, 21.

(1) Archives du ministère des affaires étrangères, Rome, t. LXVIII, 18 avril 1674.

(2) *Ibid.*, Rome, t. LXIX, 1<sup>e</sup> pièce, 2 mai 1674.

## XX.

LE SIÈGE ÉPISCOPAL DE QUÉBEC EST ENFIN ÉRIGÉ.

(3) Arch. de la marine. Canada, t. II, de 1670 à 1676. Bulle d'érection de l'évêché, oct. 1674. — *Vita Francisci de Harlay*, in-4°, 1720, p. 122. — Arch. du Séminaire de Villemarie. Lettre patente du Roi, oct. 1697, qui confirme cette érection.

(4) Édits, ordonnances royaux, Québec, 1854, p. 79, 80.

(5) Arch. du Séminaire de Québec. Lettre de M. Dudouyt à M. de Laval, 1667.

## XXI.

M. DE LAVAL UNIT SON SÉMINAIRE A CELUI DES MISSIONS ÉTRAN-

« à ne pas s'y opiniâtrer (1). » On promet en effet au duc d'expédier les Bulles, sans égard aux plaintes du procureur dont il avait fait voir le peu de fondement, & aussi d'écrire sur cette résolution au Nonce près la Cour de France (2). Toutefois, malgré les désirs ardents & généreux de Louis XIV, & malgré le zèle de ses agents, la conclusion de cette affaire éprouva encore de nouveaux retards, & ne fut terminée que le 1<sup>er</sup> octobre 1674, où la Bulle définitive fut enfin expédiée.

Par cet acte si longtemps attendu, Clément X établit à Québec un évêché qu'il donna à M. de Laval, Évêque de Pétrée; il supprima la paroisse de cette ville, l'érigea en église cathédrale, & donna le soin des âmes de ce lieu au Chapitre qu'il institua (3). Enfin, le 23 avril 1675, M. de Laval prêta serment de fidélité au Roi en qualité de premier Évêque de Québec (4), immédiatement soumis au Saint-Siège. Pourtant on n'avait pas renoncé à l'espérance d'obtenir une Bulle qui dispensât du voyage de Rome ceux qui auraient à appeler des sentences de l'Évêque diocésain; & M. de Laval était disposé à dépendre de Rouen ou de telle autre métropole de France que le Roi aurait pour agréable. « Comme je savais, écrivait en 1677 « M. Dudouyt à M. de Laval, qu'on était résolu de le « faire relever de Paris, je le demandai moi-même à « M. Colbert, afin que dans la conduite ecclésiastique on « se conformât à la coutume & à l'usage de Paris, comme « on le fait dans la conduite civile. M. (Poitevin, curé) de « Saint-Josse en a parlé à Mgr de Paris, & cela donnera « lieu à l'Archevêque de ce Siège de protéger l'Église du « Canada (5). » Cependant nous ne voyons pas que ce projet ait eu aucune suite, quoique, dans plusieurs circonstances, l'Archevêque de Paris ait été pris pour arbitre sur des affaires ecclésiastiques concernant le Canada, comme nous le dirons dans la suite de cette Histoire.

M. de Laval profita de son séjour à Paris, pour unir au Séminaire des Missions étrangères celui qu'il avait autrefois établi à Québec. Dans les lettres qu'il donna

pour cette union, le 19 mai 1675, il en exprime les motifs en ces termes : « Considérant que le Séminaire de Paris « nous a fourni bon nombre d'Ecclésiastiques pour former celui de Québec & le remplir de personnes capables, les unes pour le gouverner, les autres pour être employées, par nos ordres, dans les Missions : nous avons estimé ne pouvoir plus solidement procurer la conservation du Séminaire de Québec dans le même esprit, & celle des Missions, qu'en l'annexant au Séminaire de Paris. » En conséquence, il l'unit à ce dernier, avec tous les bâtiments, terres & biens quelconques, dont, à l'avenir, il ne pourra rien être vendu, aliéné, ni même engagé, sans le consentement des directeurs du Séminaire de Paris, qui, en outre, nommeront le supérieur du Séminaire de Québec, pour le régir & le gouverner selon leurs constitutions : à la charge pour le supérieur ainsi nommé, de prendre la bénédiction & la confirmation de l'Évêque (1). Au mois d'avril 1663, le Roi avait déjà approuvé l'érection du Séminaire de Québec; il confirma encore cette union, l'année 1676, & ses lettres sont un nouveau témoignage de sa religion sincère, & du désir qu'il avait toujours eu de contribuer, de tout son pouvoir, à la propagation de l'Évangile, en Canada (2). Enfin, M. de Laval, qui voulait procurer pour dotation à son Séminaire des terres productives situées dans un climat moins sévère que ne l'était celui de Québec, échangea, étant encore à Paris, l'île d'Orléans pour l'île Jésus, que M. Berthelot lui céda, le 24 avril 1675, & dont ce prélat fit donation au Séminaire, en s'en réservant à lui-même l'usufruit (\*) (3).

(\*) M. François Berthelot, commissaire général de l'artillerie de France, étant devenu, par cet échange, propriétaire de l'île d'Orléans, le roi érigea ce fief en comté appelé de Saint-Laurent (4). C'était le nom que déjà on donnait quelquefois à cette île (5), à cause de celui du fleuve au milieu duquel elle est située. Jacques Cartier l'avait appelée d'abord *île de Bacchus*, à cause de la grande quantité de vignes sauvages qu'il y trouva; puis il lui donna le nom d'*île d'Orléans*, le seul qui ait été adopté par l'usage & sous lequel elle soit connue aujourd'hui.

GÈRES, ET LUI DONNE  
L'ILE JÉSUS.

(1) Édits, ordonnances royaux, p. 81.

(2) *Ibid.*, p. 84, 85.

(3) Pièces & documents sur la tenure seigneuriale, p. 447. Registre des insinuations au Conseil souverain, fol. 155.

(4) Registre des insinuations, de 1663 à 1682, A, n° 1, fol. 65, verso.

(5) Relation de 1632, p. 7.



# LIVRE SECOND

---

## PREMIER GOUVERNEMENT DE MONSIEUR DE FRONTENAC

[De 1672 à 1682.]

---

### CHAPITRE I

LIBERTÉ DONNÉE A TOUS LES COLONS DE VENDRE AUX SAUVAGES  
DES BOISSONS ENIVRANTES. COMMENCEMENT DU TRAFIC  
SCANDALEUX DE M. PERROT, GOUVERNEUR DE  
MONTRÉAL; SON CARACTÈRE INTÉRESSÉ,  
HAUTAIN ET VIOLENT.

I.  
LE CONSEIL SUPPLIE  
COLBERT D'EMPÊCHER  
L'IMPORTATION EN CA-  
NADA DE TANT DE  
BOISSONS ENIVRAN-  
TES.

Nous avons raconté qu'un grand nombre d'officiers des troupes s'étaient permis, malgré les ordonnances du Roi & les arrêts du Conseil, de vendre de l'eau-de-vie avec excès aux sauvages & étaient retournés en France chargés de pelleteries. Après leur départ, le Conseil, qui cherchait à apporter un remède efficace à ce mal & même à en tarir la source, écrivit à Colbert, le 30 octobre 1668 :

« L'expérience journalière nous fait connaître que la  
« grande quantité de vin & d'eau-de-vie qu'on introduit,  
« pour l'ordinaire, chaque année, en ce pays, ne fournit  
« pas seulement une abondante matière à l'ivrognerie, qui  
« entraîne à sa suite des actions scandaleuses; mais qu'elle  
« cause encore la ruine de quantité de familles, par la

« débauche dont elle est l'occasion. C'est ce qui nous  
 « oblige à vous faire une très-humble supplication, de  
 « vouloir, par l'autorité du Roi, retrancher la liberté que  
 « tous les marchands ont eue jusqu'ici, d'apporter de ces  
 « boissons autant qu'il leur a plu. A quoi vous serez,  
 « Monseigneur, d'autant plus invité, que le Conseil a  
 « rendu un arrêt contre cette trop grande abondance de  
 « boissons ; & qu'entrant dans vos sentiments, si avanta-  
 « geux à la colonie, il a ordonné, par ce même arrêt,  
 « l'établissement de brasseries, ouvrage que M. Talon a  
 « bien voulu commencer, & que ce même Conseil a jugé  
 « très-utile à tout le pays, pour les raisons qui vous sont  
 « connues (1). »

(1) Registre du Conseil, 30 oct. 1668. Lettre écrite par MM. de Villeray & Garribon à Colbert.

## II.

M. TALON AYANT LEVÉ  
 LES DÉFENSES TOUCHANT  
 LES BOISSONS,  
 LE CONSEIL EN PERMET  
 LA VENTE.

Mais il paraît qu'en provoquant l'établissement de ces brasseries en Canada, la Cour, sur les avis intéressés que lui avaient donnés les partisans du commerce de l'eau-de-vie, avait déjà consenti qu'on suspendît, pour un temps, les défenses faites jusqu'alors. Du moins quelques jours après que cette lettre eut été écrite, M. Talon, sur le point de mettre le pied dans le vaisseau pour passer en France, à l'occasion de son premier rappel, leva par provision toutes les ordonnances & les peines, dont le Conseil s'était servi pour réprimer ces désordres (2); & ce coup d'autorité, qui renversait la législation suivie jusqu'alors pour la traite des boissons, devait ouvrir la porte à la licence la plus effrénée & augmenter encore les progrès du mal. Ainsi le Conseil souverain, malgré tous ses arrêts différents & malgré la lettre qu'il venait d'écrire, se vit, onze jours après, dans l'affligeante nécessité de permettre aux colons de vendre de l'eau-de-vie aux sauvages; & tout ce qu'il put faire, ce fut de défendre à ceux-ci de s'enivrer. « Pour mettre à exécution les intentions  
 « de Sa Majesté, qui veut & entend, disait le Conseil  
 « dans le nouvel arrêt, que les sauvages vivent avec les  
 « Français, dans un esprit de douceur & d'union, & afin  
 « de fomenter l'alliance qui est entre eux, & de la cimenter

(2) Arch. du Séminaire de Québec. Lettre de M. Dudouyt à M. de Laval, 1677.

« de mieux en mieux par leur mutuel commerce, le Con-  
 « seil a permis & permet, par provision & sous le bon  
 « plaisir de Sa Majesté, à tous les Français de la Nouvelle-  
 « France, de vendre & de débiter toutes sortes de bois-  
 « sons aux sauvages, qui voudront en acheter d'eux. Le  
 « même Conseil enjoint aux sauvages d'en user sobre-  
 « ment; & en cas qu'ils viennent à s'enivrer, il les con-  
 « damne à être attachés par le col, pendant deux heures,  
 « à un carcan ou pilori, comme aussi à payer une amende  
 « de deux castors, applicables l'un au dénonciateur, l'autre  
 « à qui il sera ordonné; & ils tiendront prison, jusqu'au  
 « payement de cette amende (1). »

(1) Greffe de Ville-  
 marie, 10 nov. 1668 &  
 4 août 1675. — Arch.  
 de la marine, 10 nov.  
 1668.

### III.

M. DE LAVAL LAISSE SUB-  
 SISTER L'EXCOMMUN-  
 ICATION CONTRE LES  
 TRAITEURS.

Comme membre du Conseil, M. de Laval se trouva présent à cette délibération, & on comprend qu'elle dut le remplir de douleur & d'amertume. Nonobstant la permission générale donnée ainsi par l'autorité civile, il laissa subsister les peines canoniques qu'il avait portées déjà contre les traiteurs de boissons aux sauvages, croyant être obligé, devant Dieu, à user de ces moyens, qui étaient du ressort naturel de son autorité. Si, d'après les principes de la saine morale, celui qui sciemment donne une épée à un furieux, se rend coupable des violences auxquelles ce furieux se porte dans sa frénésie; & s'il était vrai, d'autre part, ainsi que l'assure M. Dollier, qu'un sauvage à qui l'on donnait une quantité d'eau-de-vie suffisante pour l'enivrer, s'enivrait infailliblement : il faut convenir que M. de Laval, témoin tant de fois des horreurs épouvantables & des meurtres affreux, auxquels les sauvages se portaient dans leur ivresse, avait été bien fondé en frappant de censures ecclésiastiques ceux des Français qui, par la vente de boissons enivrantes, les jetaient dans cet état de fureur. Comme d'ailleurs la permission générale de leur en vendre, donnée par l'autorité civile, devait multiplier encore ces crimes, au lieu d'en arrêter le cours, on comprend que ce Prélat devait laisser subsister ses défenses. M. Dollier, sous les années 1670 & 1671, faisait les ré-



flexions suivantes, bien propres à justifier cette conduite de M. de Laval. « Sans l'eau-de-vie, nous aurions des  
 « milliers d'exemples de conversion parmi les sauvages ;  
 « mais cette liqueur est pour eux un appât diabolique, qui  
 « entraîne presque tous ceux d'entre eux qui fréquentent  
 « les Français. On les voit tous périr par ce malheureux  
 « commerce ; & c'est une extrême affliction pour les per-  
 « sonnes qui sont le plus dans les intérêts de Dieu : car il  
 « n'y a quasi rien à faire qu'avec les enfants & les vieil-  
 « lards. Tous les autres, soit Algonquins, soit Iroquois,  
 « ont une telle avidité pour les boissons, qu'ils ne cessent  
 « de boire qu'après être ivres à n'en pouvoir plus (\*) (1). »  
 Ce qu'il y eut de plus affligeant, c'est qu'au rapport de M. de Belmont, ces désordres furent fomentés par les Français, ou plutôt par les officiers mêmes qui représentaient la personne du Roi. « Les Hollandais ayant donné

(1) Hist. du Montréal, de 1670 à 1671.

(\*) En rendant l'arrêt que nous venons de rapporter, le Conseil souverain n'en minuta pas les termes avec assez de réflexion, & donna cette permission générale à tous les Français de la Nouvelle-France sans distinction. Il arriva de là que les *volontaires*, les vagabonds & d'autres se crurent autorisés, aussi bien que les habitants ou les colons proprement dits, à vendre des boissons aux sauvages, ce qui donna lieu à des rixes fâcheuses entre les Français. A Villemarie où ces *volontaires* étaient alors en grand nombre, les habitants se plaignirent d'être ainsi frustrés d'un commerce auquel ils prétendaient avoir droit ; & dans ces circonstances critiques, M. Dollier, quoique très-opposé à la vente des boissons, comme on vient de le voir, crut pouvoir céder aux habitants, par un écrit signé de sa main, le droit, qui appartenait primitivement aux seigneurs, de vendre en général du vin, de l'eau-de-vie & d'autres boissons à pot & à pinte. En vertu de cette cession, le syndic de Villemarie présenta au juge du lieu une requête signée par douze habitants, pour exclure de ce commerce en détail tous ceux qui n'étaient point habitués dans l'île ; & en conséquence M. d'Aillebouft défendit ce commerce à ces derniers, le 21 mai 1672, sous peine d'une amende arbitraire. (2) Enfin le Gouverneur de Montréal, M. Perrot, rendit de son côté une déclaration, qui l'interdisait aux marchands & autres non domiciliés dans l'île, sous peine de cinquante livres d'amende & de confiscation des boissons, applicables, la moitié au dénonciateur & l'autre moitié à l'église paroissiale (3).

(2) Greffe de Villemarie. Arch. judiciaires, 21 mai 1672.

(3) *Ibid.*, 12 nov. 1672, 23 mai 1673.

« de l'eau-de-vie aux Iroquois, dit-il, elle fit parmi toutes  
 « ces nations de si affreux ravages, que le major Andros,  
 « alors Gouverneur d'Orange & ensuite de Manate, pro-  
 « posa au Gouverneur du Canada, de défendre de concert,  
 « chacun dans son gouvernement, la vente de l'eau-de-  
 « vie aux sauvages. Mais ces propositions ne furent point  
 « écoutées; & depuis ce temps, les Français n'ont cessé  
 « d'étendre par toutes les nations sauvages le règne de  
 « l'eau-de-vie. Enfin, il s'est trouvé des personnes qui en  
 « ont entrepris la défense, & qui ayant fait de vastes des-  
 « seins d'une fortune immense, qui devait les rendre les  
 « maîtres de tout le commerce du monde nouvellement  
 « découvert, & de celui qui était encore inconnu, ont su  
 « mettre dans leur parti le gouvernement du Canada & la  
 « Compagnie des Indes-Occidentales (1). »

(1) Biblioth. impériale. Supplément Français, 12665, manuscrit. Hist. de l'eau-de-vie en Canada, art. 4<sup>o</sup>.

## IV.

DIVISION ENTRE LE  
 CLERGÉ ET LES MA-  
 GISTRATS TOUCHANT  
 LA VENTE DES LI-  
 QUEURS AUX SAUVA-  
 GES.

A partir de l'arrêt du Conseil souverain, du 10 novembre 1668, il fut donc permis à tous les colons de vendre publiquement & impunément de l'eau-de-vie aux sauvages, nonobstant la défense faite par M. de Laval, permission qui faisait dire à la Mère de l'Incarnation, l'année suivante : « Ce qui fait le plus de mal en ce pays, c'est  
 « le trafic des boissons de vin et d'eau-de-vie. On déclame  
 « contre ceux qui en donnent aux sauvages, on les excom-  
 « munie; l'Évêque & les prédicateurs publient en chaire  
 « que c'est un péché mortel; & nonobstant tout cela,  
 « plusieurs se sont formé la conscience que ce commerce  
 « est licite; & sur cette erreur volontaire, ils vont dans  
 « les bois & portent des boissons aux sauvages, afin  
 « d'avoir leurs pelleteries pour rien, quand ils sont en-  
 « ivrés. Il suit de là des impuretés, des larcins, des  
 « meurtres & des désordres épouvantables (2). » On vit alors se former deux partis qui divisèrent le Canada, l'un composé de M. de Laval, du Clergé & des Missionnaires; l'autre du gouvernement, de la Compagnie des Indes qui subsistait encore, & de tous ceux qui ne cherchaient qu'à s'enrichir. « Cette querelle, dit M. de Belmont, divisa la

(2) Lettr. de Marie de l'Incarnation. Lettre 83, p. 642, octobre 1669.

« puissance spirituelle & la puissance temporelle, le sa-  
 « cerdoce & le gouvernement civil, avec beaucoup de  
 « vivacité : chacun apportant des maximes & des raisons  
 « opposées, & faisant des menaces & des procédures  
 « propres au soutien de sa cause (1) (\*). »

(1) Hist. de l'eau-de-  
 vie en Canada, art. 4<sup>e</sup>.

## V.

En permettant ainsi aux Français établis en Canada de vendre des liqueurs aux sauvages, on leur défendait cependant à tous sans exception de leur en porter dans les bois. Mais après la publication de l'arrêt du Conseil, il était difficile de faire observer cette défense dans un pays si vaste, où il n'y avait d'ailleurs d'autres troupes que les garnisons de Québec, des Trois-Rivières & de Villemarie, si peu considérables qu'à peine suffisaient-elles pour maintenir l'ordre dans ces trois postes. Ainsi, au mois de juillet 1670, M. de Courcelles ayant appris qu'on avait rencontré des coureurs de bois à soixante ou quatre-vingts lieues au-dessus de Villemarie, avait ordonné au juge de ce lieu d'informer contre eux, & au commandant, qui était alors M. de La Motte, de donner main-forte pour les poursuivre & les arrêter (2). Mais que pouvait faire ce

COUREURS DE BOIS; ILS  
 PORTENT DE L'EAU-  
 DE-VIE AUX SAUVA-  
 GES.

(2) Greffe de Ville-  
 marie, 12 juill. 1670.  
 Ordonnance de M. de  
 Courcelles.

(\*) Comme les colons les plus timorés croyaient devoir s'abstenir de ce commerce, si hautement condamné par leurs pasteurs particuliers, & surtout par leur Evêque : les officiers du Gouvernement, intéressés eux-mêmes à la traite des boissons, s'efforçaient de leur côté de calmer les consciences, en assurant que ce commerce était très-légitime & autorisé par ceux qui avaient seuls le droit d'en juger. Ainsi à la Chine, où l'on faisait un grand trafic des liqueurs fortes avec les sauvages, M. de Frontenac, qui, après le second départ de M. Talon, s'attribuait à lui-même les fonctions d'intendant, fit publier & afficher, en 1675, l'arrêt du Conseil souverain, ainsi qu'une ordonnance qu'il avait rendue lui-même dans le même sens, le 10 août 1674, & une autre du 21 juillet suivant. Il renouvelait toutes ses anciennes publications « pour donner la paix, disait-il, & « le repos aux esprits, & leur faire connaître les intentions de Sa « Majesté, dont nous devons être, ajoutait-il, les véritables inter-  
 « prètes, & pour que tous ses sujets connaissent la bonté vraiment  
 « paternelle du Roi, qui l'oblige à permettre tout ce qui peut contri-  
 « buer à leur avantage (3). »

(3) Greffe de Ville-  
 marie, 21 juill. 1675.



commandant avec dix soldats de garnison, pour saisir à une si grande distance des hommes qui formaient entre eux des ligues & marchaient toujours en armes ? Il arriva de là que l'impunité de ces désordres fut cause que le nombre des coureurs de bois s'accrut considérablement. Aussi, en 1672, M. de Frontenac, arrivant en Canada, en écrivit-il à Colbert en ces termes : « Il faudrait envoyer  
 « ici quelques troupes, qui seraient très-nécessaires pour  
 « maintenir ce pays en repos, en empêchant le désordre  
 « des coureurs de bois, qui, si l'on n'y prend garde, de-  
 « viendront comme les bandits de Naples & les boucaniers  
 « de Saint-Domingue. Leur nombre s'augmente tous les  
 « jours, nonobstant toutes les ordonnances qu'on a faites,  
 « & que j'ai encore renouvelées, avec plus de sévérité  
 « qu'auparavant, depuis que je suis ici. Leur insolence, à  
 « ce qu'on m'a dit, va au point de faire des ligues & de  
 « semer des billets pour s'attrouper, menaçant de faire  
 « des Forts, & d'aller du côté de Manate & d'Orange, où  
 « ils se vantent qu'ils seront reçus & auront toute pro-  
 « tection (1). »

(1) Arch. de la ma-  
 rine. Lettre de M. de  
 Frontenac à Colbert,  
 2 nov. 1672.

## VI.

PLUSIEURS OFFICIERS DU  
 ROI FONT LE COM-  
 MERCE ET FAVORISENT  
 LES COUREURS DE  
 BOIS.

Telle était, au commencement du gouvernement de M. de Frontenac, la législation en Canada, touchant la vente des boissons aux sauvages. Il était permis à tous les domiciliés, c'est-à-dire, aux colons proprement dits, qui avaient feu & lieu, de leur vendre, dans leurs maisons propres, des liqueurs à pot & à pinte ; & défendu à tous, sous peine de la vie, de leur en porter dans les bois. Le Roi exigeait cependant, avec grande raison, que les personnes en place, à qui il aurait été si aisé, à la faveur du pouvoir dont elles étaient revêtues, de faire le monopole de ce commerce, s'abstinsent de toute espèce de négoce, & usassent de leur ascendant & de leur autorité pour favoriser le commerce des seuls colons, en les obligeant toutefois de se conformer aux dispositions de ses ordonnances. Mais ses intentions à cet égard furent trop souvent méconnues, comme on le verra dans la suite de cette His-

toire. On peut se rappeler qu'en racontant, que les officiers des troupes étaient retournés en France chargés de pelleteries, M. Dollier faisait remarquer que le Canada avait plus besoin de bourses pleines que de bourses vides; & par une sorte de fatalité, bien désastreuse pour ce pays, la plupart des Gouverneurs, des Intendants & autres, que le Roi envoya depuis ce temps, pour être à la tête des affaires, furent des hommes sans fortune, ou même complètement ruinés. Étant tous à la charge du Roi, qui ne retirait rien de la colonie, ils avaient des appointements si modiques, qu'à peine auraient-ils pu vivre par le seul revenu de leurs places : le Gouverneur général ne recevait chaque année que trois mille livres pour son entretien, celui de Villemarie dix-huit cents livres, & celui des Trois-Rivières douze cents (1); & comme dans les places qu'ils occupaient, ils croyaient être obligés à une certaine représentation qui fît respecter l'autorité du monarque, & à avoir du train, ils se persuadèrent que le commerce dont nous parlons était un moyen de suppléer à la modicité de leurs appointements; quelques-uns y virent même une ressource pour rétablir avantageusement leurs affaires, & d'autres pour faire une grande fortune en peu de temps. Ils se mirent sur le pied de donner à quelques affidés des permissions écrites, appelées *congés*, pour aller, sous couleur de chasse, faire la traite avec les sauvages dans les bois; & on a de graves raisons de penser, qu'ils ne délivraient ces congés, que dans l'espérance, ou même sous la condition expresse d'en partager le bénéfice. Ces autorisations accordées à la faveur excitaient d'autres individus, non ainsi privilégiés, à prendre d'eux-mêmes cette licence; d'où il résultait que les coureurs de bois diminuaient de beaucoup, non-seulement le commerce que les colons domiciliés auraient pu faire avec les sauvages, mais aussi celui que les hommes du gouvernement étaient soupçonnés de faire pour leur propre compte, par le moyen de leurs favoris. « Ils ont commencé de porter leurs peaux « à Manate & à Orange, dès l'année passée, écrivait

(1) Arch. de la marine. Registre des dépêches, année 1674, fol. 60. Registre des expéditions du Canada, année 1679, fol. 8; 1680, fol. 1; 1688, fol. 7; 1690, fol. 2.

« M. de Frontenac à Colbert, ce qui causerait un notable  
 « préjudice à la colonie. Mais j'irai, dès le printemps, à  
 « Montréal, pour les observer de plus près; & je vous  
 « assure que j'essayerai d'en faire un exemple si sévère,  
 « que cela servira pour l'avenir (1). » Enfin, l'on fit à la  
 Cour une description si effrayante des désordres commis  
 par les coureurs de bois, que l'année 1673, le 5 du mois  
 de juin, le Roi rendit un arrêt par lequel il condamnait à  
 la peine capitale, tous les Français habitants au Canada,  
 domiciliés ou non domiciliés, qui iraient dans les bois &  
 y resteraient plus de vingt-quatre heures, sans la permis-  
 sion expresse du Gouverneur général (2).

(1) Arch. de la ma-  
rine. Lettre de M. de  
Frontenac, 2 novem-  
bre 1672.

(2) Arch. de Ville-  
marie, 5 juin 1673.

## VII.

M. PERROT, POUR S'EN-  
RICHIR, S'ÉTAIT FAIT  
NOMMER GOUVERNEUR  
DE MONTRÉAL.

Ces détails nous amènent à parler ici de M. Perrot, Gouverneur de l'île de Montréal, que nous avons différé de faire connaître plus tôt, quoique nous eussions pu lui donner place, avec trop de raison, dans le tableau des tristes effets que produisit en Canada l'établissement des troupes. Car ce Gouverneur contribua plus que personne, au moins dans l'île de Montréal, à cette révolution funeste qui changea entièrement la face morale de cette colonie; & pour mettre les lecteurs plus à même de juger de ce personnage, il est nécessaire de reprendre les choses de plus haut. Toute la suite de sa conduite en Canada, autorise à penser que si, en 1669, il avait pris la résolution d'aller s'y établir, c'était dans l'espérance d'y faire une grande fortune, par le crédit de M. Talon, dont il avait épousé la nièce, Madeleine de Laguide, & qui y retournait alors lui-même comme Intendant pour la deuxième fois. Avant le départ, M. Talon, pour le mettre plus à même de réussir dans ses projets d'établissement, avait demandé pour lui à M. de Bretonvilliers, la place de Gouverneur de Montréal, & s'il l'obtint sans peine, ce dut être sur les bons témoignages qu'il lui rendit de la personne de son neveu. Car, bien que, quelques années plus tard, nous voyions que M. Perrot se trouvât alors être beau-frère du président de Bretonvilliers (3), il ne

(3) Assemblée du  
Séminaire de Saint-  
Sulpice, à Paris, an-  
née 1679.



paraît pas que le supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice le connût déjà par lui-même, lorsqu'il le nomma au gouvernement de l'île de Montréal. Il était d'une exactitude trop stricte en matière de morale, d'une conscience trop timorée, & désirait avec trop d'ardeur le bien de Villemarie, pour faire choix d'un homme dont l'administration devait être si funeste au repos & au progrès de cette colonie : & il l'aurait assurément prévu dès lors, s'il eût connu ses vrais sentiments. M. Perrot étant donc sur le point de passer en Canada avec les soldats de sa compagnie, & résolu d'aller avec sa femme à Villemarie pour s'y établir : cette considération, jointe aux bons témoignages que M. Talon dut rendre de lui, & l'état d'abandon de cette colonie, restée depuis plusieurs années sans Gouverneur, avait suffi à M. de Bretonvilliers, pour qu'il pût prudemment faire choix de sa personne, & même pour s'applaudir de ce choix. Aussi les colons de Villemarie avaient-ils fait éclater de grands sentiments de joie au débarquement de leur nouveau Gouverneur, non moins qu'à l'arrivée de madame Perrot, sa femme, qui vint le joindre ensuite. M. de Maisonneuve était toujours resté dans le célibat : c'était donc pour la première fois qu'on voyait un Gouverneur de Montréal venir y résider avec son épouse; & ce qui excitait encore l'intérêt des habitants pour madame Perrot, c'est que s'étant déjà embarquée une première fois, en 1669, elle avait fait naufrage avec son mari & M. Talon son oncle, & s'était sauvée avec eux sur un mât rompu de leur navire, en promettant aux matelots une grosse somme d'argent (1).

(1) Annales de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph, à Villemarie, par la Sœur Morin.

## VIII.

POURQUOI M. PERROT SE  
FAIT DONNER UNE  
COMMISSION ROYALE  
POUR L'ÎLE DE MONT-  
RÉAL ?

M. Perrot, comme on l'a vu déjà, n'avait reçu de M. de Bretonvilliers qu'une commission révocable, qui le tenait sous la dépendance des seigneurs, toujours en droit de le remercier, s'ils n'étaient pas satisfaits de sa conduite. A peine fut-il arrivé dans le pays, qu'il chercha le moyen de se soustraire en partie à cette dépendance, en faisant solliciter par M. Talon des lettres du Roi pour le même

gouvernement. « Vous trouverez bon, s'il vous plaît,  
 « Monseigneur, écrivait M. Talon à Colbert, que je vous  
 « remette en mémoire, que M. Perrot, qui a épousé ma  
 « nièce, se trouve en Canada; et que présentement il y  
 « est établi avec la commission de M. de Bretonvilliers,  
 « pour remplir le gouvernement de Montréal, vacant par  
 « la retraite de M. de Maisonneuve en France. Ce dernier  
 « en était pourvu par M. de Bretonvilliers, qui a droit,  
 « par titre de concession, d'y pourvoir, comme seigneur.  
 « Mais comme M. Perrot a l'honneur de commander sa  
 « compagnie, il serait, à mon sens, plus honorable &  
 « plus avantageux au service du Roi, qu'il eût la commis-  
 « sion de Sa Majesté, & je vous la demande très-humble-  
 « ment (1). » Colbert ne s'empessa pas de répondre à  
 M. Talon, & se contenta d'abord d'écrire, en regard de sa  
 demande, ce mot : *à examiner*. Comme il avait une affec-  
 tion particulière pour M. de Bretonvilliers, ainsi que nous  
 le verrons dans la suite, il voulut sans doute prendre  
 langue avec lui avant de satisfaire M. Talon; & il paraît  
 que M. de Bretonvilliers ne vit aucun inconvénient à ce  
 que le Gouverneur de Montréal eût une commission par-  
 ticulière du Roi : attendu que les Gouverneurs généraux,  
 nommés par la grande Compagnie, avaient tous reçu de  
 semblables provisions, sans préjudice pour les droits des  
 seigneurs qui les avaient nommés. Colbert, dans les lettres  
 de commission royale qu'il fit dresser pour M. Perrot, eut  
 soin, en effet, de mettre à couvert le droit de MM. du  
 Séminaire; elles étaient conçues en ces termes : « Étant  
 « nécessaire de pourvoir au gouvernement de l'île de  
 « Montréal, vacant par la démission & le désistement du  
 « sieur de Maisonneuve, ci-devant pourvu de cette charge  
 « par la Compagnie dite de Montréal, au lieu & place de  
 « laquelle sont à présent les Prêtres & Ecclésiastiques du  
 « Séminaire de Saint-Sulpice de la ville de Paris... Nous  
 « vous avons commis & commettons, par ces présentes,  
 « signées de notre main (le sieur Perrot), pour com-  
 « mander, sous notre autorité & celle des seigneurs de

(1) Archives de la  
 marine. Lettre de M.  
 Talon à Colbert, 10  
 nov. 1670.

« l'île de Montréal, aux habitants & aux gens de guerre  
 « dans toute l'étendue de cette île, même dans les Forts qui  
 « y pourraient être construits, & pour faire vivre les habi-  
 « tants en union & concorde les uns avec les autres (1). »  
 Ces lettres étaient datées du 14 mars 1671. Colbert, en les  
 envoyant à M. Talon, ajoutait encore, au sujet du droit  
 des seigneurs : « Vous trouverez ci-joint la commission de  
 « Gouverneur du Montréal pour le sieur Perrot, votre  
 « neveu, que j'ai fait expédier, sur la nomination de  
 « M. de Bretonvilliers (2). » M. Perrot, ayant reçu ces  
 lettres, les présenta à M. d'Ailleboust, avec celles de M. de  
 Bretonvilliers données deux ans auparavant, & fit enre-  
 gistrer au greffe de Villemarie les unes & les autres qui  
 furent publiées, selon l'usage, « afin que les habitants de  
 « Montréal & les autres, en ayant une pleine & entière  
 « connaissance, eussent à le reconnaître pour leur Gou-  
 « verneur (3). »

(1) Greffe de Villemarie, registre des audiences, 17 nov. 1671.

(2) Archives de la marine. Registre des dépêches de Colbert, année 1671, fol 32.

(3) Greffe de Villemarie. Registre des audiences, 17 nov. 1671.

Mais, dès ce moment, il se considéra comme indépendant des seigneurs & affranchi de tout contrôle dans le trafic des boissons qu'il faisait déjà avec les sauvages, au grand scandale de tous les gens de bien du pays. Pour mieux réussir dans ce commerce & recevoir plus sûrement les pelleteries des mains des sauvages, il avait établi un magasin au-dessus de l'île de Montréal, sur le chemin par où ils avaient coutume de passer, ce qui devait leur éviter la peine de les porter à Villemarie. Le lieu qu'il avait choisi était une île du fleuve Saint-Laurent, qui, de son nom, fut appelée l'île Perrot; & afin d'y être entièrement indépendant, il en obtint de M. Talon, comme on l'a dit, la propriété & la seigneurie à la fin de l'année suivante. Dans cette île écartée, où il avait feint de commencer quelques défrichements, il trafiquait librement avec les sauvages qui descendaient le fleuve, & envoyait même de là des hommes dans les bois pour courir après les chasseurs. Mais ne pouvant, en sa qualité de Gouverneur de Montréal, s'occuper lui-même des détails de ce commerce, ni résider dans l'île

## IX.

M. PERROT FAIT LE  
 COMMERCE DES LI-  
 QUEURS DANS L'ÎLE DE  
 SON NOM, PAR M. DE  
 BRUCY.



dont nous parlons, il y plaça Antoine de la Fresnaye, sieur de Brucy, qui, après avoir été lieutenant dans sa compagnie (1), était ainsi devenu son agent d'affaires & son commis attitré. Enfin M. de Brucy, outre ce commerce illicite avec les sauvages, était encore le protecteur notoire & le complice des coureurs de bois, leur fournissant des liqueurs & des marchandises en échange des pelleteries qu'ils lui apportaient à l'île Perrot (2). Lorsque l'année 1671, M. de Courcelles retourna du lac Ontario à Villemarie, comme il a été raconté, il voulut visiter cet établissement naissant & celui de M. de Berthé, sieur de Chailly, enseigne de la compagnie de M. Perrot, commencé depuis peu à la tête de l'île de Montréal, sur les terres que le Séminaire lui concéda l'année suivante, à titre de fief noble. Le comptoir de commerce de M. de Chailly était situé en face de l'île Perrot, de l'autre côté du fleuve Saint-Laurent; & peut-être qu'en s'établissant ainsi l'un & l'autre à la tête de l'île de Montréal, ils s'étaient promis d'avoir, par ce moyen, les pelleteries de tous les sauvages qui descendraient le fleuve. Mais l'intérêt les divisa bientôt, au sujet même de leur commerce; & l'année suivante 1672, nous les voyons en procès devant le Conseil souverain pour terminer leurs différends (\*).

## X.

M. PERROT FAVORISE  
OUVERTEMENT LES  
COUREURS DE BOIS.

(3) Biblioth. impériale, Supplément français, 1265. Manuscrit, récit du voyage de M. de Courcelles, par M. Dollier, 1671.

Dans la visite qu'il leur fit, M. de Courcelles fut informé qu'il y avait au pied du *Long-Sault*, dans la rivière des Outaouas, des Français qui enivraient les sauvages (3), & l'on peut conjecturer que M. Perrot n'était pas entièrement étranger à ces transgressions. Il est certain qu'il donnait lui-même protection ouverte aux coureurs de bois,

---

(\*) Il s'agissait de certaines pelleteries, que M. de Chailly avait reçues en payement d'un nommé Desessarts; & de son côté, M. Perrot réclamait une partie des mêmes pelleteries, pour être payé de ce qu'il avait avancé à un individu mort depuis peu: prétendant qu'elles avaient appartenu au défunt, & que le sieur Desessarts était soupçonné de l'avoir tué, pour se rendre maître de ses fourrures (4).

(4) Registre des jugements & délibérations du Conseil, 24 oct. 1672, fol. 509.

non-seulement dans son île, par M. de Brucy, son agent, mais encore dans toute l'étendue de celle de Montréal, où il faisait sa résidence; & qu'il délivrait des congés à des individus, ses affidés, tant de Villemarie que des lieux circonvoisins, pour aller, sous prétexte de chasse, faire la traite dans les bois. Ayant même appris que quelques particuliers en avaient déjà obtenu de M. de Frontenac, il les obligea de les lui remettre & d'en recevoir à la place d'autres de sa propre main. Enfin pour avoir, sans beaucoup de frais, des coureurs de bois à ses ordres, il souffrit que presque tous les soldats de sa garnison désertassent l'île de Montréal & s'enfussent dans les bois, sans se mettre en peine de les faire poursuivre, ni même de donner avis de leur désertion au Gouverneur général. Bien plus, comme plusieurs de ces soldats s'étaient rendus coupables de vols envers des habitants de Villemarie, M. Perrot, pour empêcher qu'on ne les poursuivît dans les bois, délivra aux particuliers volés des billets écrits de sa main, avec engagement de les rembourser, ce qu'il fit sans doute dans l'espérance de retirer de ces déserteurs son argent avec usure, par l'autorisation qu'il leur donnait d'aller courir les bois, ne les employant presque à autre chose (1).

(1) Archives de la marine. Lettre de M. de Frontenac à Colbert, 14 nov. 1674.

#### XI.

M. PERROT SE REGARDE  
COMME INDÉPENDANT  
DES SEIGNEURS DE  
L'ÎLE; IL JUGE LES  
COLONS.

On comprend assez qu'une violation si ouverte & si scandaleuse des ordonnances du Roi devait être pour la colonie une source continuelle de désordres & servir de prétexte à plusieurs pour s'enhardir à de semblables transgressions. Lorsque M. de Bretonvilliers fut informé de la conduite de M. Perrot, il eut des regrets cuisants d'avoir donné à l'île de Montréal un tel Gouverneur; mais, depuis que celui-ci avait reçu sa commission royale, il était difficile de le contenir dans le devoir & même de lui donner de simples avertissements. Uniquement chargé par M. de Bretonvilliers & par le Roi du gouvernement de l'île de Montréal, il s'attribuait néanmoins le droit de juger les différends des particuliers qui avaient recours à lui, quoiqu'il fût entièrement étranger à la jurisprudence; il est

vrai que dans ces occasions il appelait M. Remy pour le consulter, & suivait ordinairement ses avis. Mais par une étrange bizarrerie de caractère, qui du reste n'a rien d'étonnant dans un homme tel qu'était M. Perrot, les services qu'il recevait alors & qui l'humiliaient, lui inspiraient contre M. Remy tant de mauvaise volonté & d'opposition, qu'il disait hautement dans le pays que cet Ecclésiastique n'était en Canada que pour le contredire dans l'exercice de sa charge (1).

(1) Archives du Séminaire de Villemarie. Question proposée par M. Remy avec les réponses.

## XII.

REMONTRANCES A M.  
PERROT ; IL FAIT  
METTRE EN PRISON  
LE JUGE D'OFFICE.

Cependant quelques-uns des plus anciens & des plus honorables citoyens de Villemarie, MM. Picotté de Bellestre, Vincent de Hautmesnil, Charles Le Moyne de Longueuil, Jacques Le Ber & M. Migeon de Branssac, vivement affligés de la conduite du nouveau Gouverneur, qui tendait au renversement de l'ordre & à la ruine du commerce, résolurent enfin de lui faire de respectueuses remontrances. Pour ce dessein, ils s'assemblèrent le 7 janvier 1672, & convinrent entre eux d'aller lui représenter avec douceur les désordres que quelques *volontaires* commettaient journellement, surtout deux d'entre eux, quoique le Gouverneur général les eût déjà condamnés l'un & l'autre à être exilés du Canada; & comme M. Migeon remplissait alors l'office du juge, M. d'Aillebouff étant absent de Villemarie, ils le prièrent de porter lui-même la parole, au nom de tous, ce qu'il accepta. Arrivés chez M. Perrot, ils trouvèrent M. Dollier qui les y avait précédés, peut-être pour préparer l'esprit du Gouverneur à cette visite. Mais lorsque M. Perrot eut entendu parler M. Migeon, il se mit dans une violente colère, se répandit contre ces messieurs en paroles blessantes & grossières, comme eût pu le faire l'homme de la lie du peuple le plus brutal, & ajouta en terminant sa diatribe : *Je ne suis pas comme M. de Maisonneuve, je saurai bien vous contenir dans le devoir.* La nuit qui survint, au lieu de lui apporter conseil & de calmer son courroux, sembla n'avoir servi au contraire qu'à l'irriter davantage, surtout contre M. Migeon; car le len-



demain 8 janvier, il le fit saisir, de son autorité privée, & le mit en prison pour le punir des observations qu'il avait bien osé lui faire la veille.

Informé d'un tel acte de violence, sans exemple jusqu'alors à Villemarie, M. Dollier, comme représentant des seigneurs, se transporte au château où étaient alors les prisons, & se fait accompagner par MM. Remy & Ranuyer, & par le greffier, afin d'interroger M. Migeon & de dresser procès-verbal de cette affaire. Un soldat qu'ils y trouvent en faction, armé du fusil & de l'épée, les voyant arriver, leur défend de passer outre, & appelle en même temps le sergent de garde. Celui-ci, nommé La Rose, se présente aussitôt; il leur déclare que, d'après l'ordre du Gouverneur, M. Dollier seul aura la liberté de parler à M. Migeon; & un instant après survient le valet de chambre de M. Perrot qui, de la part de son maître, réitère au sergent le même ordre. C'était pour empêcher M. Dollier, par défaut de témoins & d'officier public, de prendre acte des réponses du détenu. M. Dollier demande alors au geôlier son registre pour y voir dans quels termes était conçu l'écrou de M. Migeon; &, à sa grande surprise, il n'y trouve rien qui ait rapport à son affaire.

Là-dessus ces messieurs se rendent chez le Gouverneur, &, après l'avoir salué, M. Dollier lui dit qu'il vient pour savoir s'il est vrai qu'il ait fait emprisonner M. Migeon & pour prendre acte de ses réponses. M. Perrot déclare qu'il l'a fait mettre en prison pour le punir des paroles offensantes qu'il lui a dites, & ajoute qu'il ne donnera point les raisons qu'on vient lui demander de sa conduite, attendu qu'il est supérieur dans le pays à M. Dollier. Celui-ci, sans incidenter sur cette réponse, lui demande alors pourquoi, en faisant emprisonner M. Migeon, il n'a donc point écrit son écrou sur le registre de la geôle, comme le prescrivent aux juges les ordonnances de nos rois. C'est, répond M. Perrot, que les procédures de guerre sont bien différentes de celles de la justice, &

## XIII.

INSOLENCES DE M. PERROT ENVERS LES SEIGNEURS.

qu'au reste il représente dans le pays la personne du Roi, comme étant son Gouverneur, & n'est obligé de rendre compte de ses actions à personne. M. Dollier insiste & lui représente qu'il n'est pas dans l'ordre de faire ainsi emprisonner les officiers de la justice, spécialement M. Migeon qui tient actuellement la place du juge; qu'en cette qualité il a fait des procédures & des actes judiciaires la veille & le jour même contre un prisonnier accusé de vol & de meurtre, dont il est nécessaire d'instruire & de juger la cause; qu'enfin il peut survenir d'autres affaires semblables, qui demandent le ministère de la justice, & qu'il n'y aura plus moyen de les poursuivre, ni de donner suite à celles qui sont commencées, tant que le juge sera ainsi détenu en prison. La réponse de M. Perrot montre la légèreté & tout à la fois les prétentions extravagantes de son esprit, infatué de l'autorité indépendante & souveraine qu'il s'attribuait, en vertu de sa commission royale : « *Si le ciel venait à tomber*, répondit-il, *il y aurait bien des alouettes prises*; j'ai droit d'emprisonner toutes sortes de personnes, & même M. d'Ailleboust, juge de ce lieu, s'il vient à s'oublier, comme l'a fait M. Migeon. » M. Dollier, reprenant alors la parole, se contenta de lui dire que si M. Migeon lui eût manqué de respect, il aurait eu, pour obtenir satisfaction, des voies plus douces à prendre : le Gouverneur général & l'Intendant du Canada étant les juges naturels devant lesquels M. Migeon avait à répondre de ses actes; & il finit par demander la liberté de ce dernier, pour qu'il pût continuer les fonctions de juge. M. Perrot la refusa en disant qu'il l'accorderait volontiers si c'était une prière qu'on vînt lui faire, mais non sur une remontrance dont on prétendait prendre acte dans les formes; & là-dessus M. Dollier se retira. Une violation si manifeste & si criante des droits les plus légitimes ne pouvait être continuée longtemps. Aussi M. Migeon fut-il élargi peu après.

XIV.

MODÉRATION DES SEI-  
GNEURS; AUTRES

Mais si M. Perrot n'eut point à rendre compte d'une

conduite si irrégulière, il dut sans doute à la protection de M. Talon, alors présent dans le pays, & à la modération des seigneurs, l'assoupissement de cette affaire, à laquelle nous ne voyons pas qu'on ait donné aucune suite. Les pénibles détails que nous venons d'exposer ne furent que le prélude des transgressions, des violences & des vexations qui signalèrent toute la suite du gouvernement de M. Perrot à Villemarie; & il paraît qu'avant d'aller en Canada, il avait déjà donné de semblables sujets de plaintes contre lui. « S'il vous plaît, vous informer de son « humeur & de sa conduite, écrivait M. de Frontenac à « Colbert, en 1674, vous apprendrez facilement ses em- « portements & la manière dont il s'est comporté partout « où il a été, & même à l'égard de son oncle, à Lisbonne, « dont M. de Saint-Romain fut témoin. M. de Courcelles « vous pourra dire aussi les plaintes qu'il a eues contre lui « quand il était en ce pays, & ce qu'il a été obligé d'en « souffrir. Pour moi, je n'ai pas voulu vous mander mille « algarades qu'il m'a faites, & qu'un autre, dans la place « où je suis, n'aurait point souffertes si patiemment. L'al- « liance dans laquelle nous sommes à cause de ma femme, « la considération de son oncle & l'espérance qu'il profi- « terait des remontrances que je lui faisais, & changerait « de façon de faire à l'égard des coureurs de bois, m'en- « gagèrent à mettre tout sous les pieds & à faire toutes les « avances pour le porter à entrer en lui-même par le « moyen de ses amis (1). » Mais ce qui n'est pas moins à regretter, M. de Frontenac, qui se plaignait avec tant de raison de M. Perrot, n'était pas lui-même exempt de tout soupçon de commerce intéressé, comme la suite le montrera.

PLAINTES CONTRE M.  
PERROT.

(1) Archives de la marine. Lettre de M. de Frontenac à Colbert, 14 novembre 1674.



## CHAPITRE II

M. DE FRONTENAC ÉTABLIT LE FORT DE SON NOM A KATARAKOUI  
ET LE FAIT DONNER A M. LA SALLE.

## I.

M. DE FRONTENAC VEUT  
ÉTABLIR UN POSTE DE  
COMMERCE A KATA-  
RAKOUI.

Dès son arrivée en Canada, M. de Frontenac résolut de former un grand établissement de commerce sur le lac Ontario, au lieu même que M. de Courcelles était allé visiter l'année précédente, d'y construire un Fort & d'y tenir des hommes avec des marchandises, pour les donner aux sauvages en échange de leurs pelleteries. Dans ce projet, il put avoir pour motif le bien de la colonie en général, & croire qu'il le procurerait par là, comme le pensait M. de Courcelles, qui avait eu déjà le dessein de cet établissement. Les Iroquois, dit-on, offraient alors de fournir aux Outaouas toutes les marchandises dont ils avaient besoin, & de les échanger pour leurs pelleteries, sur les bords du lac Ontario; & M. de Frontenac, par cet établissement, voulait traverser & ruiner ce commerce, dont le succès aurait été nuisible à celui de la colonie (1). Cette considération put bien influencer sur la détermination qu'il prit alors; mais on a de fortes raisons de croire qu'elle n'en fut pas le motif principal. Quoiqu'un écrivain moderne ait dit de ce Gouverneur qu'on ne l'accusa jamais d'avoir été intéressé (2), l'histoire de son gouvernement offrira cependant plus d'une preuve du contraire; & l'établissement dont nous avons à parler ici peut justifier ces fâcheux soupçons. Le duc de Saint-Simon rapporte dans ses *Mémoires* que M. de Frontenac était *parfaitement ruiné*, lorsqu'il partit pour le Canada; il ajoute même qu'on lui procura ce gouvernement pour lui donner de quoi vivre; & que, de son côté, il se résolut d'aller résider

(1) Mémoire présenté au Roi par le parents de La Salle, in-folio, 7 pages d'impression, p. 2.

(2) Histoire de la Nouvelle-France, par le Père de Charlevoix, t. II, p. 237.

à Québec, plutôt que de mourir de faim à Paris (1). Mais comme la charge de Gouverneur général ne devait lui rapporter que trois mille livres d'appointements, il était à craindre qu'il ne vît dans cette place & dans l'autorité qui lui était confiée, qu'un moyen de rétablir sa fortune; non pas toutefois en se livrant lui-même au trafic, mais en favorisant ceux des industriels qui consentiraient à lui donner part dans leurs bénéfices. En arrivant en Canada, il trouva que M. Perrot, gouverneur de Montréal, avait déjà formé dans l'île de son nom un établissement de commerce, qui, par sa position avancée, le mettait à même de recevoir de première main, par M. de Brucy son commis, toutes les fourrures des sauvages qui descendaient dans la colonie par le fleuve Saint-Laurent & par la rivière des Outaouas; & on soupçonna M. de Frontenac d'avoir voulu, par la construction de son Fort au lac Ontario, se former à lui-même un établissement plus avancé dans les terres & plus considérable encore, & le faire valoir par le moyen de M. La Salle, qui entra d'abord dans ses intérêts.

Il est vrai que, pour le disculper de ce blâme, on a supposé que par la construction de ce Fort il avait voulu se préparer à la guerre contre les Iroquois, qu'il regardait alors comme inévitable (2), ou du moins les tenir en respect pour les disposer à une paix sincère & qui fût de durée (3). Mais, en alléguant ces motifs, on oublie que depuis le licenciement d'une partie des troupes en Canada & le retour de l'autre en France, M. de Frontenac n'aurait eu aucun moyen pour garder ce poste avancé; & que dans ces circonstances la construction d'un Fort, si éloigné des habitations françaises, n'aurait pu lui donner aucun avantage dans une déclaration de guerre avec les Iroquois, puisqu'il était dans l'impossibilité absolue d'y tenir garnison. M. de Frontenac l'avait bien compris lui-même; & se voyant sans soldats, à son arrivée dans le pays, il écrivit à Colbert, le 2 novembre 1672, pour demander qu'on envoyât quelques troupes, si l'on voulait contenir

(1) Mémoires complets du duc de Saint-Simon. Paris, 1829. Tome II, p. 298-299; t. V, p. 256.

## II.

LA CRAINTE DE LA GUERRE NE FUT POINT LE MOTIF DE L'ÉTABLISSEMENT DE KATARAKOUI.

(2) Mémoire présenté au Roi. *Ibid.*

(3) Nouveau voyage du baron Lahoutan, t. I, p. 32.

les Iroquois. Mais la réponse fut négative & ne lui laissa même aucune espérance pour l'avenir : « Vous ne devez  
 « pas vous attendre, lui répondit ce ministre, que Sa Ma-  
 « jesté puisse vous envoyer des troupes d'ici, vu qu'elle  
 « n'a pas jugé que cela fût nécessaire, & qu'elle désire  
 « que vous exécutiez ponctuellement ce qui est contenu  
 « dans votre instruction, pour aguerrir les habitants en  
 « les formant en compagnies & leur faisant faire l'exer-  
 « cice le plus souvent qu'il se pourra, afin de vous en  
 « servir dans toutes les occasions où vous pourrez en  
 « avoir besoin (1). »

(1) Archives de la marine. Registre des dépêches & autres expéditions, 1673, in-folio. Lettre du 13 juin 1673, fol. 26.

## III.

LE COMMERCE PRIVÉ FUT  
 LE MOTIF DE L'ÉTABLISSEMENT DE KATA-  
 RAKOUI.

Au reste, le vrai motif de la construction de ce Fort, avoué par M. de Frontenac lui-même dans sa dépêche à Colbert, était surtout le commerce des fourrures & l'espérance d'augmenter par là & de fortifier la Mission formée par le Séminaire de Villemarie à Kenté, qu'il savait être très-agréable à ce ministre, & où d'abord il semblait avoir dessein de l'établir. « M. de Courcelles vous parlera, écri-  
 « vait-il, d'un poste qu'il avait projeté sur le lac Ontario,  
 « qu'il croit être de la dernière nécessité, pour empêcher  
 « les Iroquois de porter aux Hollandais les pelleteries  
 « qu'ils vont chercher chez les Outaouas, & les obliger de  
 « nous les apporter, comme il est juste : puisqu'ils viennent  
 « faire leurs chasses sur nos terres. Cet établissement  
 « appuierait même la Mission que Messieurs de Mon-  
 « tréal ont déjà à Kenté; & je vous supplie d'être persuadé  
 « que je n'épargnerai ni mes soins, ni mes peines, ni ma  
 « vie même, s'il est nécessaire, pour essayer de faire  
 « quelque chose qui puisse vous plaire (2). » Le motif de la construction de ce Fort fut donc l'établissement d'un comptoir de commerce avec les sauvages; & quoique ce comptoir pût tourner au bien de la colonie française considérée en général, il devait être nuisible à presque tous les colons, privés par là des pelleteries qui seraient portées à ce Fort, & n'être réellement avantageux qu'à ceux qui en seraient les propriétaires, c'est-à-dire au sieur La

(2) Archives de la marine. Lettre de M. de Frontenac à Colbert, 2 nov. 1672.



Salle, à qui M. de Frontenac le fit donner, comme nous le raconterons bientôt.

L'empressement qu'il fit paraître pour construire ce Fort, avant même d'avoir consulté le ministre, peut donner à penser qu'il ne mit tant de diligence que parce qu'il craignait que le Gouvernement ne fût pas favorable à son dessein : sachant bien qu'on n'était pas en état de tenir garnison dans ce lieu éloigné, ni d'y envoyer des Français pour y former une colonie. Il faut remarquer, en effet, que par le départ des derniers vaisseaux de cette année, au mois de novembre 1672, il annonça à Colbert qu'il irait former cet établissement dès le printemps, c'est-à-dire avant le retour des vaisseaux de France, & par conséquent avant que la réponse du ministre eût pu lui parvenir. « Je  
« tâcherai, lui disait-il, d'aller le printemps prochain sur  
« les lieux, pour en mieux connaître l'assiette & l'importance, & voir si, nonobstant la faiblesse où nous sommes,  
« on n'y pourrait point commencer quelque établissement (1). » S'il eût écrit à la Cour pour la consulter sur ce projet avant de l'entreprendre, on ne peut pas douter que Colbert & le Roi lui-même n'en eussent empêché l'exécution, comme devant être nuisible à la colonie (2). En effet, après la construction de ce Fort, le ministre lui répondit en ces termes, de la part du Roi, le 17 mai 1674 : « L'intention de Sa Majesté n'est pas que vous fassiez de grands  
« voyages en remontant le fleuve Saint-Laurent, ni même  
« qu'à l'avenir les habitants s'étendent autant qu'ils ont  
« fait par le passé. Au contraire, elle veut que vous travailliez incessamment, & pendant tout le temps que  
« vous demeurerez en ce pays-là, à les resserrer, à les assembler, pour composer & pour former des villes & des villages, & leur donner plus de facilité pour se bien  
« défendre. En sorte que, quand même l'état des affaires  
« de l'Europe serait changé par une bonne & avantageuse  
« paix à la gloire & à la satisfaction de Sa Majesté, elle  
« estime beaucoup plus utile à son service de vous appli-

## IV.

M. DE FRONTENAC EXÉCUTE SON DESSEIN AVANT QUE LA COUR AIT PU LUI FAIRE PARVENIR SA RÉPONSE.

(1) Archives de la marine. Lettre de M. de Frontenac à Colbert, du 2 novembre 1672.

(2) Archives de la marine. Lettre du Roi à M. de Frontenac, 22 avril 1675, fol. 16.

« quer à bien faire défricher & bien habiter les endroits  
 « les plus fertiles, les plus proches de la mer & de la com-  
 « munication avec la France; & non pas de pousser au  
 « loin des découvertes au dedans des terres, dans des  
 « pays si éloignés, qu'ils ne peuvent pas être habités ni  
 « possédés par des Français (1). »

(1) Archives de la  
 marine. Registre des  
 dépêches, 17 mai  
 1674. fol. 26.

## V.

M. DE FRONTENAC OR-  
 DONNE AUX COLONS  
 DES CORVÉES INJUSTES  
 ET LEUR DÉGUISE  
 D'ABORD SON DES-  
 SEIN.

M. de Frontenac ayant donc résolu de construire ce Fort avant le retour des vaisseaux, & dès que la fonte des glaces aurait rendu navigable le fleuve Saint-Laurent, s'occupa sans délai des moyens qu'il aurait à prendre pour exécuter son dessein. Il se voyait sans troupes, sans argent, sans munitions, sans canots, dans un pays dont il ne connaissait presque pas encore la situation, ni le caractère de ceux qui l'habitaient. Pour se procurer les hommes & les bras nécessaires, il dissimula d'abord son dessein aux Canadiens, & leur donna seulement à entendre qu'au printemps il irait parcourir toute l'étendue de son gouvernement, pour connaître le pays, se faire voir aux sauvages, & les assurer de la protection du Roi, pourvu qu'ils gardassent la paix avec nous. M. de Courcelles, pour ne pas s'exposer aux insultes des Iroquois, n'avait entrepris le même voyage qu'avec une escorte de cinquante-six personnes : M. de Frontenac alléqua cet exemple & ordonna aux habitants de Québec, des Trois-Rivières, de Villemarie & d'autres lieux, de lui fournir, à leurs propres frais, un certain nombre d'hommes qui l'accompagnaient & des canots, tant pour conduire son escorte que pour transporter tous les objets qui lui étaient nécessaires, & invita aussi à l'accompagner dans ce voyage les officiers établis dans le pays. Pour légitimer ces corvées extraordinaires, qui auraient pu exciter de justes murmures, il fit entendre qu'il voulait aller avec cette suite nombreuse, afin de faire paraître aux yeux des sauvages quelques marques de la puissance du Gouverneur, & de les contenir plus aisément par la crainte; & sous ce même prétexte, sachant que M. de Courcelles était allé dans leur pays en bateau plat,

malgré les rapides & les courants, il fit construire deux bateaux semblables, qui pouvaient porter chacun seize hommes & beaucoup de vivres, & les arma même de quelques pièces de canon, après les avoir fait peindre l'un & l'autre, ce qui était encore nouveau dans le pays.

Mais comme il était à craindre que les Iroquois, instruits de ces préparatifs, n'en prissent quelque alarme, il écrivit de Québec à M. La Salle, qui demeurait à Villemarie, de partir de là aussitôt que la navigation serait ouverte, & d'aller à Onnontagué, rendez-vous ordinaire de toutes les nations Iroquoises, pour les avertir que son dessein était simplement de visiter la Mission & l'établissement des Prêtres de Saint-Sulpice à Kenté. Il ajoutait qu'il les invitât à envoyer dans ce lieu des députés de chaque nation, afin que le Gouverneur général leur confirmât, de la part du Roi de France, tout ce qui leur avait été promis par les Gouverneurs précédents; & qu'il pût recevoir d'eux, par leurs députés, de nouvelles marques de soumission & d'obéissance. Il lui marquait encore qu'il pourrait aller chez les quatre autres nations Iroquoises pour leur donner les mêmes assurances, s'il le jugeait à propos; & en exécution de ces ordres, La Salle, dès le commencement du mois de mai, partit de Villemarie.

Le fleuve Saint-Laurent étant donc devenu navigable, M. de Frontenac envoya d'abord de Québec à Villemarie les munitions de guerre, avec les autres choses nécessaires à son dessein. Il partit lui-même le 3 du mois de juin, accompagné d'une partie de la garnison du château Saint-Louis, de ses gardes & de quelques volontaires, après avoir donné ordre à M. Prévost, major de la place, de le suivre avec toutes les brigades des habitants des côtes & des lieux circonvoisins, de manière à être rendus à Villemarie le 24 du même mois. Chemin faisant, il visita les

## VI.

M. DE FRONTENAC ENVOIE LA SALLE AUX IROQUOIS, ET LEUR FAIT DIRE QU'IL VA VISITER LA MISSION DE KENTÉ.

## VII.

M. DE FRONTENAC PART DE QUÉBEC ET S'EMBARQUE A LA CHINE AVEC QUATRE CENTS HOMMES.



officiers établis sur la route, qui s'efforcèrent à l'envi de le fêter & arriva ainsi à Villemarie le 15, sur les cinq heures du soir. Les habitants de l'île, qui, pour lui faire honneur, l'attendaient en armes, sur la grève, avec M. Perrot, leur Gouverneur particulier, le reçurent, à son débarquement, au bruit de leur mousqueterie & de tous les canons ; après quoi les officiers de la justice le haranguèrent, ainsi que le sieur Chevalier, syndic des habitants. On le conduisit de là à l'église, où, après qu'il eut été harangué de nouveau à la porte par le Clergé, on chanta le *Te Deum*, en actions de grâces de son heureux voyage ; & enfin il alla prendre son logement au Fort ou au château de Villemarie, qu'on n'avait point encore démoli. Durant treize jours qu'il séjourna dans cette ville, il fut sans cesse occupé, tant à préparer ce qui lui était nécessaire pour la construction de son Fort, qu'à diviser en brigades & en escadres les habitants & les canots, qu'il avait mis en réquisition au nom du Roi, & à donner à chacune des commandants, en réglant le rang qu'elles tiendraient dans la marche, ce qui ne lui donna pas peu d'exercice (1). M. d'Urfé & M. de Fénelon, venus de Kenté, & alors présents à Villemarie, devaient accompagner l'armée dans ce voyage ; & ce dernier, le 24 du courant, fête de saint Jean-Baptiste, prêcha à l'église paroissiale, & fit dans son discours l'éloge du Gouverneur général (2). M. de Frontenac qui voulait éviter les rapides du saut Saint-Louis, où l'on n'aurait pu faire passer tous les objets nécessaires à l'établissement de son Fort, ordonna aux habitants de réparer le chemin qui conduisait de là à la Chine, & par ce moyen fit transporter tous ces objets en charrette sans aucun accident. Enfin, le 26 & le 27 juin, il ordonna aux troupes de se réunir dans ce lieu & s'y rendit lui-même le 28 au soir. Il les avait divisées en neuf escadres en y comprenant celle des Hurons & des Algonquins qui l'accompagnaient ; & chaque escadre se composant de dix à douze canots, il avait ainsi près de cent vingt canots, outre les deux bateaux plats, & environ quatre cents hommes.

(1) Archives de la marine. Voyage de M. le comte de Frontenac au lac Ontario, en 1673.

(2) Archives de la marine, 15 mai 1674. Déclaration du sieur Claude Bracourt. *Ibid.*, 16 mai, déclaration de M. Remy.

Durant la marche, le 9 juillet, l'on vit arriver, sur les six heures du soir, deux canots d'Iroquois qui apportaient à M. de Frontenac des lettres de M. La Salle. Il lui mandait que, nonobstant l'appréhension que les Iroquois avaient témoignée de son approche, ils s'étaient enfin résolus d'aller à Kenté, & qu'ils l'y attendraient au nombre de plus de deux cents, des plus anciens & des plus considérables de leur nation, pour l'assurer de leur obéissance. Il ajoutait cependant qu'ils avaient eu de la peine à prendre cette résolution, par jalousie pour ceux de Kenté, que le Gouverneur, qui allait ainsi les visiter, semblait préférer à tous les autres. Si M. de Frontenac avait témoigné d'abord l'intention de construire son Fort à Kenté pour appuyer ainsi, comme il écrivit à Colbert, la Mission des Prêtres de Saint-Sulpice, il paraît que ce n'était là qu'un motif fort accessoire, & qu'au fond il avait dessein de l'établir non à Kenté, dont les terres avaient déjà été données aux Missionnaires de ce lieu, mais à vingt lieues de là & à l'embouchure de la rivière de Katarakoui. Avant son départ de Villemarie, il avait résolu, en effet, de visiter ce lieu, l'ayant jugé déjà par l'examen de la carte & après beaucoup de consultations comme très-propre pour l'établissement qu'il méditait. Aussi, quoiqu'il eût fait assigner aux sauvages la Mission de Kenté, comme le lieu du rendez-vous, pour leur faire connaître l'établissement qu'il disait d'abord vouloir former dans ce lieu, il pria M. de Fénelon & M. d'Urfé de prendre les devants & d'aller en toute diligence à Kenté, pour inviter les Iroquois à se rendre à l'embouchure de Katarakoui, en leur déclarant que, contre sa première résolution, il les attendrait dans ce lieu, pour leur montrer qu'il ne préférerait point les uns aux autres, & qu'il serait toujours leur père à tous, tant qu'ils conserveraient le respect & l'obéissance qu'ils devaient au Roi (1).

On conçoit que M. Perrot, Gouverneur de l'île de Montréal, si passionné pour le trafic des poteries, voyant

## VIII.

M. DE FRONTENAC FAIT DIRE AUX IROQUOIS QU'IL IRA NON A KENTÉ, MAIS A KATARAKOUI.

(1) Archives de la marine. Voyage de M. le comte de Frontenac au lac Ontario, en 1673.

## IX.

CONDUITE INTÉRESSÉE ET VIOLENTE DE M. PERROT DURANT LE

VOYAGE DE M. DE  
FRONTENAC.

dans l'établissement de Katarakoui une concurrence contre le sien propre, ne pouvait s'empêcher d'en éprouver quelque mécontentement; & ce fut peut-être par un effet de cette impression pénible que, dans la circonstance même de ce voyage, il se porta à une action qui paraîtrait incroyable, si nous n'en trouvions les détails dans les procédures auxquelles elle donna lieu, que l'on voit encore en original au greffe de la justice de Villemarie. Après que M. de Frontenac fut parti de ce lieu, les Outaouas y arrivèrent pour leur traite, comme ils faisaient tous les ans; & apprenant l'arrivée du nouveau Gouverneur général qu'ils ne connaissaient pas encore, ils crurent devoir procéder à l'ouverture de la traite, en jetant, selon leur usage, quelques paquets de castors pour lui en faire présent. A la vue de ces fourrures, M. Perrot, Gouverneur, demanda à Nicolas Perrot, qui servait d'interprète, ce que les Outaouas voulaient donc signifier par là; & l'autre lui ayant répondu que ces paquets étaient pour M. de Frontenac, il entra dans une violente colère, & dit avec indignation, en usant de ces expressions triviales qui ne lui étaient que trop familières : « Ces gens-là me prennent-ils pour un « valet de carreau? S'ils veulent parler au Gouverneur « général, qu'ils montent donc au pays des Iroquois où il « est allé. Quand il n'est point ici, c'est moi qui suis le « maître, comme Gouverneur de cette île pour le Roi. » Ensuite, se tournant vers Nicolas Perrot, il ajouta : « Dites-leur que c'est à moi, comme étant ici seul Gouverneur, qu'ils doivent faire ces présents. » L'autre s'excusa de leur traduire cette réponse, & il paraît que sur ce refus le Gouverneur, qui parlait alors tête à tête avec lui, le menaça de coups de bâton pour l'en punir. Cependant il n'en vint pas aux effets, & se contenta de leur faire traduire ces paroles par un autre interprète. Si l'on en croit Nicolas Perrot, les Outaouas furent plus maltraités encore cette année 1673, à Villemarie, par le Gouverneur de ce lieu, qu'ils ne l'avaient été l'année précédente, & s'en allèrent très-mécontents (1).

(1) Greffe de la justice de Villemarie, 4 & 15 août 1673.



La petite armée, malgré les rapides & les sauts, continuait sa route vers le lac Ontario. Comme elle approchait de la première embouchure de ce lac, M. de Frontenac, le 12 juillet, voulant qu'elle marchât avec plus d'ordre qu'elle n'avait fait encore & qu'elle se mît en bataille, fit ranger de front sur une même ligne quatre escadres qui formaient l'avant-garde. Ensuite venaient les deux bateaux plats : lui-même marchait après, à la tête de ses gardes, des hommes de sa maison, des volontaires placés auprès de sa personne, ayant à sa droite l'escadre des Trois-Rivières, & à sa gauche celle des Hurons & des Algonquins. Enfin deux autres escadres marchaient sur une troisième ligne & faisaient l'arrière-garde. A peine eut-on fait une demi-lieue en cet ordre, qu'on aperçut un canot Iroquois dans lequel était M. l'abbé d'Urfé, qui venait au-devant de M. de Frontenac avec les capitaines des nations Iroquoises. Ils accostèrent le canot amiral & firent au Gouverneur leur compliment avec de grandes marques de joie & de confiance, lui témoignant l'obligation qu'ils lui avaient de leur avoir épargné la peine d'aller plus loin & de vouloir bien recevoir leur soumission dans la rivière de Katarakoui, lieu fort propre pour dresser des cabanes, comme ils allaient le lui faire voir. Après que M. de Frontenac eut répondu à leurs civilités, ils se mirent devant lui pour servir de guides, & le conduisirent, par l'embouchure de cette rivière, à une portée de canon de l'entrée, dans une anse, qui formait un bassin des plus beaux & des plus agréables.

X.

M. DE FRONTENAC ARRIVE A L'EMBOUCHURE DE LA RIVIÈRE DE KATARAKOUI.

Ravi de trouver un lieu si propre à son dessein, M. de Frontenac descendit aussitôt à terre, & toute la petite armée s'empressa de dresser des tentes pour se loger. Le lendemain 13, à la pointe du jour, on battit aux champs, & sur les sept heures tout le monde fut sous les armes. Les troupes, rangées sur deux files, s'étendaient jusqu'aux cabanes des sauvages & entouraient la tente du Gouverneur, devant laquelle on avait étendu de grandes

XI.

LES CHEFS IROQUOIS HARANGUENT M. DE FRONTENAC.

voiles pour y faire asseoir les Iroquois. Ces sauvages, au nombre de plus de soixante des plus anciens & des plus considérables de leurs nations, passèrent au travers des deux files & parurent fort surpris de cet appareil, surtout de voir les gardes du Gouverneur revêtus de leurs casaques, ce qui était encore nouveau pour eux. Après s'être assis & avoir petuné quelque temps, suivant leur usage, l'un d'eux, le célèbre Garaontié, dont nous avons parlé tant de fois, harangua M. de Frontenac, au nom de toutes les nations, témoignant la joie qu'elles avaient éprouvée en apprenant par M. La Salle le dessein qu'il avait eu de venir les visiter, dans l'espérance qu'il voudrait toujours maintenir la paix avec eux & les protéger contre leurs ennemis, en les traitant comme un père doit traiter ses enfants. Il l'assura qu'ils venaient lui protester, comme ses véritables enfants, de l'entière soumission qu'ils auraient toujours pour ses ordres; qu'il parlait au nom de cinq nations Iroquoises, qui toutes n'avaient qu'un même esprit & une même pensée; & que, pour lui en donner un témoignage incontestable, les capitaines de chacune allaient lui confirmer de leur propre bouche ce qu'il venait de lui dire en leurs noms. En effet, chaque capitaine le complimenta en particulier, lui donna les mêmes assurances, & lui fit présent d'un collier de porcelaine à la fin de son compliment.

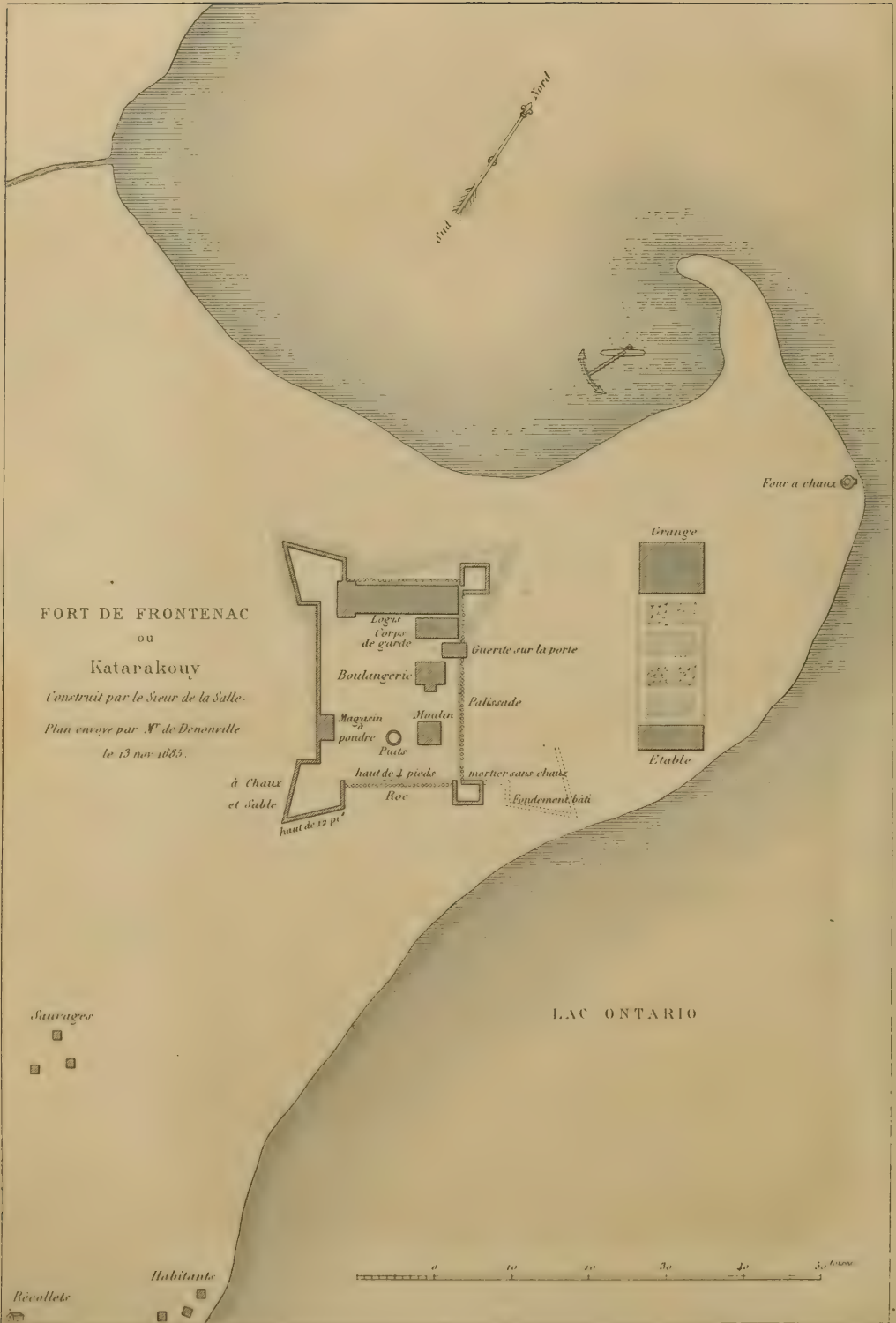
## XII.

HARANGUE DE M. DE  
FRONTENAC AUX SAU-  
VAGES.

Pour s'accommoder aux usages de ces barbares, M. de Frontenac fit allumer un feu près du lieu où ils étaient assis, & leur répondit en ces termes : « Mes enfants, les Onnontagués, les Agniers, les Onneiouts, les « Goiogouens & les Sonnontouans, j'ai fait allumer ce feu « pour vous voir petuner & pour vous parler. Oh! que « c'est bien fait, mes enfants, d'avoir suivi les commande- « ments de votre père, en venant ici! Prenez donc cou- « rage : vous y entendrez sa parole qui est toute pleine « de douceur & de paix, une parole qui remplira de joie « toutes vos cabanes & les rendra heureuses. Car ne pen-







« sez pas que la guerre soit le sujet de mon voyage; mon  
 « esprit est tout rempli de paix, & elle marche avec moi.  
 « Je sais qu'il y a eu des esprits assez mal faits pour avoir  
 « voulu vous persuader du contraire, & que je n'étais venu  
 « en ces cantons que pour manger vos villages. Mais ce sont  
 « des brouillons qui voudraient rompre la paix & l'union  
 « entre nous. Soyez donc convaincus que je n'ai eu d'autre  
 « dessein que de venir vous voir, puisqu'il était bien juste  
 « qu'un père connût ses enfants & que les enfants con-  
 « nussent leur père. Il ne me reste qu'un déplaisir : c'est de  
 « ne pouvoir parler votre langue ; mais, afin que vous soyez  
 « pleinement instruits de mes sentiments, j'ai choisi le  
 « sieur Le Moyne, à qui je vais donner par écrit ce que  
 « je viens de vous dire pour qu'il vous l'explique mot à  
 « mot, & que vous ne perdiez pas une seule de mes pa-  
 « roles. Écoutez-le donc attentivement. » M. de Frontenac,  
 ayant cessé de parler, remit à M. Le Moyne de Longueuil  
 l'écrit qu'il tenait à la main, & fit faire quelques présents  
 aux sauvages.

Pendant ce temps, le sieur Raudin était occupé à tra-  
 cer la place du Fort dans le lieu que M. de Frontenac  
 avait déjà choisi, conformément au plan qu'ils en avaient  
 arrêté l'un & l'autre. Immédiatement après le dîner, on  
 ordonna à une partie des hommes de creuser la tranchée  
 destinée à recevoir les pieux, & à tous les autres d'abattre  
 des arbres, d'équarrir les bois & d'apporter les pieux.  
 L'activité de tous ces travailleurs & la quantité considé-  
 rable d'arbres qu'ils abattirent étaient pour les sauvages  
 un grand sujet d'étonnement, non moins que la prompti-  
 tude avec laquelle ils voyaient s'avancer en même temps  
 tous ces divers ouvrages. Le 16 juillet, sur le soir, M. de  
 Frontenac fit avertir les capitaines des cinq nations qu'il  
 leur donnerait audience le lendemain, vers huit heures du  
 matin. Ce jour-là toutes choses étant préparées, on les  
 reçut de la même manière que la première fois; & il leur  
 proposa tout ce qu'il désirait d'eux, en accompagnant son

## XIII.

M. DE FRONTENAC FAIT  
 CONSTRUIRE SON  
 FORT; IL EXHORTE  
 LES IROQUOIS A EM-  
 BRASSER LE CHRIS-  
 TIANISME.

discours ou ses paroles de présents, suivant la coutume des sauvages. La première de ses paroles eut pour fin de les engager à embrasser le Christianisme, & ici M. de Frontenac s'exprima comme eût pu le faire le missionnaire le plus zélé & le plus fervent. « Il est du devoir d'un « bon père, dit-il, de donner à ses enfants les instructions « qui leur sont le plus utiles & le plus nécessaires, & je « ne saurais vous en donner une plus importante que de « vous exhorter à reconnaître le même Dieu que j'adore « & à être chrétiens. Ce Dieu, c'est le Seigneur souverain « du Ciel & de la terre, le maître de vos vies & de vos « biens, celui qui vous a créés & qui vous conserve, qui « vous donne à boire & à manger; qui peut en un moment « vous envoyer la mort, puisqu'il est tout-puissant & qu'il « fait ce qu'il veut. Enfin, c'est lui qui peut vous rendre « heureux ou malheureux, quand il lui plaira. Ce Dieu « s'appelle Jésus, & les robes noires que vous voyez ici « sont ses ministres & ses interprètes, qui vous appren- « dront à le connaître quand vous le voudrez. Je ne les « laisse parmi vous & dans vos villages que pour vous « instruire. Aussi, je prétends que vous empêchiez qu'au- « cun de vos jeunes gens ne soit si téméraire que de les of- « fenser, puisque je prendrais ces offenses comme si elles « étaient faites à ma propre personne, & que je les puni- « rais avec la même sévérité. Écoutez donc bien le con- « seil que je vous donne, & ne l'oubliez pas, puisqu'il est « d'une si grande importance pour vous, & qu'en vous le « proposant je ne songe qu'à vous rendre heureux. An- « ciens, donnez en cela l'exemple à vos enfants; & si vous « n'êtes pas encore disposés à vous faire chrétiens, n'em- « pêchez pas du moins qu'ils ne le deviennent & qu'ils « n'apprennent la prière & le commandement de ce grand « Dieu que les robes noires vous enseigneront. Il ne con- « siste qu'en deux points : le premier, de l'aimer de tout « notre cœur, de toute notre âme & de toutes nos forces. « Anciens, y a-t-il donc rien de plus aisé à faire que d'ai- « mer ce qui est parfaitement beau, ce qui est souveraine-



« ment aimable & ce qui peut faire tout notre bonheur?  
 « Le second point, c'est que nous aimions nos frères  
 « comme nous nous aimons nous-mêmes; c'est-à-dire que  
 « nous les assistions dans leurs nécessités, & que nous leur  
 « donnions de quoi boire, de quoi manger & de quoi se  
 « vêtir quand ils en ont besoin, comme nous voudrions  
 « qu'on nous en donnât à nous-mêmes. Encore une fois,  
 « anciens, car je vous adresse ma parole, croyant que  
 « vous avez l'esprit assez bien fait pour la comprendre,  
 « dites-moi franchement, y a-t-il rien de plus juste que ce  
 « commandement, rien de plus raisonnable? Comme je  
 « suis obligé de l'observer moi-même par la profession  
 « que je fais d'être chrétien, vous devez être persuadés  
 « que je ne viens ici qu'avec un cœur rempli de douceur  
 « & de paix. Mes prédécesseurs l'ont faite avec vous, cette  
 « paix; je vous la confirme présentement & avec la même  
 « condition qu'ils vous ont imposée, savoir : que tous les  
 « sauvages, qui sont sous la protection du Roi mon maître  
 « & ses alliés, jouissent de cette paix, & que le premier  
 « qui la rompra soit pendu. » A la suite de ce discours,  
 M. de Frontenac leur fit présenter quinze arquebuses avec  
 une quantité de poudre, du plomb de toute sorte, ainsi  
 que des pierres à fusil.

Sa seconde parole eut pour objet la construction de son Fort. Il dit aux Iroquois que, pour maintenir la paix, il faisait cet établissement à Katarakoui, où ils trouveraient des marchandises que les Français y apporteraient, & que par là eux-mêmes ne seraient plus obligés, comme ils l'avaient été auparavant, d'aller les chercher, par des chemins rudes & fâcheux, à plus de cent lieues de leurs villages. Sa troisième parole eut pour objet l'union qui devait exister entre les Iroquois, les Algonquins, les Hurons & les autres nations alliées à la France, comme aussi leur union commune avec les Français. Pour cela il les conjura de faire apprendre à leurs enfants la langue Française, par le moyen des missionnaires, & les invita à lui

## XIV.

M. DE FRONTENAC DÉ-  
 CLARE AUX SAUVAGES  
 QUE CE FORT EST  
 POUR QU'ILS Y TROU-  
 VENT DES MARCHAN-  
 DISES. ENFANTS SAU-  
 VAGES A ÉLEVER.

donner quatre petites filles de l'âge de sept à huit ans, & deux petits garçons, qu'il adopterait pour ses enfants & qu'il ferait instruire à Québec, leur promettant de garder les garçons chez lui & de placer les filles chez les Religieuses. Les députés des cinq nations, qui parlèrent les uns après les autres, s'engagèrent à observer fidèlement tout ce que le Gouverneur venait de leur recommander ; mais ils ajoutèrent que, quant à la demande qu'il leur faisait de quelques-uns de leurs enfants, ils ne pourraient résoudre cette affaire que quand ils seraient retournés dans leurs villages & en auraient conféré entre eux.

## XV.

DÉPART DES SAUVAGES  
ET DES FRANÇAIS.

Le 20 juillet, dès le matin, les Iroquois prirent congé de M. de Frontenac ; les uns partirent pour le grand village, d'autres pour Villemarie, d'autres enfin pour Kenté ou ailleurs ; & leur départ fut cause que, l'après-midi du même jour, le Gouverneur permit aux escadres de partir le lendemain, se proposant de ne retenir avec lui que ses gardes, sa maison & quelques volontaires, qui faisaient en tout vingt-cinq canots. Mais le soir du même jour il reçut des nouvelles qui lui firent douter si les escadres ne devaient pas différer leur départ. M. de Fénélon lui mandait que les députés de Ganatchés, Thiagon, Galnairaské, Kenté & Gancions, devaient se rendre le vendredi au soir ou au plus tard le samedi matin à Katarakoui, au nombre de plus de cent, pour le saluer et lui protester de leur obéissance. Néanmoins M. de Frontenac jugea, par les procédés des sauvages qui venaient de partir, qu'il n'avait pas de grandes précautions à prendre contre les autres, ni besoin d'une plus nombreuse escorte que celle qu'il s'était proposé d'abord de retenir ; les escadres partirent donc le lendemain ; & les députés annoncés par M. de Fénélon étant arrivés, il leur fit les mêmes recommandations qu'aux autres, & tous promirent d'y être fidèles (1).

(1) Archives de la marine. Voyage de M. le comte de Frontenac au lac Ontario, en 1673.

## XVI.

KATARAKOUI A SERVI  
D'EXEMPLE POUR

Telle fut l'origine de l'établissement du Fort de Kata-

rakoui, qui par la suite a donné naissance à Kingston, aujourd'hui l'une des villes épiscopales du Canada. Le motif d'intérêt privé qui détermina M. de Frontenac à cette entreprise servit d'exemple & de prétexte à un grand nombre d'autres officiers du Roi, pour établir, plus tard, de semblables postes dans des pays plus éloignés encore; & toutes ces tristes expériences faisaient dire au ministre de la marine, dans une lettre de l'année 1753, adressée à M. Duquesne, gouverneur général, & à M. Bigot, intendant : « Ce sont les divers postes établis dans la colonie  
« qui occasionnent les excédants énormes de dépenses.  
« Ces sortes d'établissements se sont multipliés peu à peu,  
« toujours sous le prétexte du bien du commerce, ou de  
« la nécessité de contenir quelque nation sauvage; car  
« ceux qui les proposent ne manquent jamais de couvrir  
« du voile de l'intérêt public les motifs d'intérêt particulier  
« qui les font agir. Si dans les projets qu'on en présente,  
« il doit en coûter quelque chose au Roi, on le fait tou-  
« jours envisager comme une dépense modique ou  
« même passagère. Mais dans l'exécution cette dé-  
« pense est tout d'un coup fort considérable; elle de-  
« vient permanente & augmente enfin tous les ans; &  
« ce qu'il y a encore de plus fâcheux, c'est que très-  
« souvent ces postes ne servent qu'à occasionner des  
« désordres (1). »

Les dépenses que M. de Frontenac avait faites pour le compte du Roi dans l'établissement de son Fort s'élevèrent à la somme de dix mille livres, & elles auraient été incomparablement plus considérables, s'il eût dédommagé les habitants de leurs frais & de leurs travaux. Car ils avaient été obligés de faire, à leurs propres dépens, deux cents, & d'autres trois cents lieues d'une navigation aussi pénible que périlleuse, d'exécuter les travaux nécessaires à la construction du Fort, de transporter dans leurs canots tous les objets que demandait cette entreprise; & toutes ces corvées très-onéreuses & jusqu'alors sans exemple

FAIRE DE SEMBLABLES  
ÉTABLISSEMENTS,  
BLAMÉS PAR LA COUR.

(1) Archives de la marine. Lettre du ministre, du 7 juin 1753, fol. 30.

## XVII.

PLUSIEURS COLONS MUR-  
MURENT DES CORVÉES  
ET DES DÉPENSES QUE  
M. DE FRONTENAC  
LEUR A FAIT FAIRE  
POUR SON FORT.



(1) Archives de la marine, 7 mai 1674. Déclaration de M. Migeon, 15 mai, déclaration de Claude Bracour.

## XVIII.

M. DE FRONTENAC FAIT  
DONNER LA PROPRIÉTÉ  
DU FORT AU SIEUR  
LA SALLE.

(2) Mémoire présenté au Roi par la famille La Salle, in-fol., 7 pages d'impression, p. 2.

(3) Archives de la marine. Registre des dépêches. 1674-1675, 13 mai 1675.

dans la colonie firent murmurer en secret plusieurs de ses habitants (\*) (1).

Pour ne pas interrompre ce qui concerne l'établissement de ce Fort, nous dirons ici que, l'année suivante 1674, M. La Salle passa en France afin d'en demander la propriété au Roi, & lui présenta des lettres de M. de Frontenac qui, de son côté, sollicitait cette faveur pour son protégé, ainsi que des lettres de noblesse (2). Quoique le Roi eût vu avec quelque peine la formation de cet établissement & eût même mis en délibération s'il était convenable de le laisser subsister : toutefois, pour ne pas rendre inutiles les dépenses déjà faites, il consentit à ce que demandait M. de Frontenac (3). Il paraît que dans la supplique que La Salle présenta en son propre nom à la Cour, il avait donné au nouveau Fort le nom de Frontenac, par reconnaissance pour son bienfaiteur, ce qui fut cause que dans les lettres de concession données à Compiègne, le 13 mai 1675, le Fort fut en effet appelé de la sorte, d'où il arriva même que le lac Ontario prit aussi le nom de lac Frontenac. Le Roi accorda au sieur La Salle la propriété & le gouvernement du nouveau Fort, ainsi que quatre lieues de terres adjacentes avec des îles & des islets. Les conditions proposées par celui-ci & agréées par la Cour furent qu'il porterait en Canada au moins pour dix mille livres en argent ou en effets, qu'il rembourserait pareille somme employée à la construction du Fort, le mettrait en état de défense & y tiendrait à ses frais une garnison, au moins égale à celle du Fort de Villemarie. La Salle s'obligea de plus à y entretenir & à y faire subsister

---

(\*) Un prêtre du Séminaire de Saint-Sulpice, M. Séguenot, arrivé de France à Villemarie, peu après le voyage de Katarakoui, entendit les habitants se plaindre de l'injustice de ces corvées; & quelques-uns ajoutaient même que, s'il n'y avait pas eu alors un Gouverneur particulier à Villemarie, M. de Frontenac aurait imposé bien d'autres corvées aux habitants (4).

(4) *Ibid.*, 15 mai 1674, déclaration de Claude Bracour.

à ses frais vingt hommes, pendant deux ans, pour le défrichement des terres, à y bâtir une église dans les six premières années; & en attendant, à y entretenir un prêtre ou un Religieux, pour y administrer les sacrements, jusqu'à ce que quelque autre particulier fût établi au-dessus du Long-Saut, avec une concession semblable à la sienne. Qu'enfin il y formerait des villages pour rassembler & faire vivre ensemble des Français & des sauvages, à qui il donnerait des concessions de terres pour s'y établir (1). Il fut aussi stipulé qu'au bout de vingt ans, à compter de l'année 1676, le Roi pourrait disposer de toutes les terres de ce fief, qui n'auraient pas été alors défrichées. Enfin, le même jour, 13 mai, le Roi donna en outre les lettres de noblesse à M. La Salle, sur le rapport avantageux qui lui avait été fait de ses bonnes actions dans le pays de Canada (2).

Au moyen de ce Fort, M. La Salle se promettait de faire, par le commerce avec les sauvages, une immense fortune; & sa famille, qui désirait beaucoup son avancement, lui procura les fonds nécessaires pour qu'il pût remplir les conditions auxquelles il s'était engagé. Avec ces avances, il remboursa d'abord les dix mille livres, le 10 octobre suivant (3); & ayant été reçu le 12 par M. de Frontenac au gouvernement du nouveau Fort (4), il y conduisit des ouvriers, démolit la circonvallation de bois & en fit construire une autre plus considérable, avec cinq bastions de pierres de taille. On voit par le compte de ses dépenses que, dans un temps, il avait avec lui quarante-quatre hommes, dont l'un, le sieur de la Forets, venu de Villemarie, était sergent ou major du Fort de Frontenac, en outre un lieutenant, un chirurgien, onze soldats & trois maçons qui, en 1677, travaillèrent pendant trois mois à la construction du Fort (5). Mais il paraît que la plupart de ces hommes n'étaient là qu'en passant & plutôt employés aux affaires du propriétaire qu'établis à Katarakoui. Du moins, dans la revue du Fort que M. de Frontenac fit le

(1) Archives de l'Empire. Registre des arrêts du Conseil, arrêt du 13 mai 1675. Registre des insinuations du Conseil souverain, vol. A, numéro 1. fol. 57.

(2) Documents sur M. La Salle, communiqués par M. de Monruffet, archives de la marine. Dépêche de Colbert, 1675. fol. 29 & 30.

#### XIX.

AU LIEU D'UNE COLONIE QU'IL DEVAIT Y ÉTABLIR, LA SALLE N'EUT JAMAIS QU'UN COMPTOIR A KATARAKOUI.

(3) Mémoire présenté au Roi.

(4) Documents communiqués par M. de Monruffet.

(5) Mémoire présenté au Roi. Documents, etc.

7 septembre 1677, il n'y trouva, outre le Gouverneur, le Major, deux Récollets, les Pères Louis & Luc & quelques autres, que quatre habitants : Curailon, Jean Michaud, Jacques de la Métairie & Mathurin Grégoire, dont deux seulement avaient femme & enfants. Et ce qui montre que ce Fort fut moins une colonie que La Salle avait promis d'établir qu'un simple comptoir de commerce, c'est que, pour le construire & pour gager les hommes qui y résidaient, les entretenir & les nourrir, il dépensa moins de trente-cinq mille livres, ainsi qu'il paraît par un mémoire que sa famille présenta au Roi après la mort de La Salle, pour demander quelque dédommagement : toutes ces dépenses étant devenues inutiles (1), comme nous le dirons dans la suite.

(1) Mémoire présenté au Roi. Documents, état de la dépense, etc.

### CHAPITRE III

M. DE FRONTENAC MET EN PRISON M. PERROT;  
IL DONNE LE COMMANDEMENT DE L'ILE DE MONTRÉAL  
A M. DE LA NAUGUÈRE;  
ÉTABLIT A VILLEMARIE UN JUGE DE SON CHOIX  
ET MOLESTE LES MISSIONNAIRES.

#### I.

M. DE FRONTENAC SÉ-  
VIT CONTRE LES COU-  
REURS DE BOIS, ET  
RÉPRIMANDE M. PER-  
ROT QUI LES FAVO-  
RISE.

Ce que nous venons de raconter dans le chapitre précédent, de l'établissement du Fort de Katarakoui, pourrait faire soupçonner M. de Frontenac de n'avoir favorisé ainsi le sieur La Salle que parce qu'il était assuré de partager avec lui les bénéfices de son trafic avec les sauvages, comme M. Perrot en usait avec le sieur de Brucy. Mais ce qui donne une nouvelle couleur de vraisemblance à cette conjecture, c'est que quelques-uns lui reprochaient



d'inquiéter au contraire, & de troubler dans leur commerce, ceux des colons qui refusaient de le mettre en part de leurs gains (1); & peut-être que ce motif entraînait pour quelque chose dans le zèle qu'il déployait en faisant observer à ces derniers les ordonnances du Roi, touchant la traite, & même en sévissant avec une grande rigueur, comme il le fit, contre les coureurs de bois (\*) (2). On comprend après cela que M. de Frontenac ne pouvait guère vivre en bonne harmonie avec M. Perrot, qui de son côté laissait en paix les coureurs de bois, pour son intérêt personnel, & en multipliait même le nombre par les congés qu'il donnait à divers habitants, comme nous l'avons dit. Aussi M. de Frontenac, ayant reçu sa visite à Québec, vers la fin de l'automne 1673, ne manqua pas de le réprimander sévèrement, lui ordonnant de veiller à l'observation des ordonnances du Roi dans l'île de Montréal, où les transgressions étaient si fréquentes. M. Perrot, pour l'adoucir, ne manqua pas de lui faire les protestations de zèle les plus sincères en apparence, quoiqu'il ne dût en tenir aucun compte, comme la suite le montra bientôt.

Il y avait à peine huit jours qu'il était de retour à Villemarie, lorsque deux coureurs de bois y arrivèrent & allèrent loger chez M. de Carion, qui peut-être avait aussi quelque intérêt personnel dans leur traite frauduleuse. Le juge du lieu, M. d'Aillebouft, informé de leur arrivée, envoie sans délai l'un de ses sergents, nommé Bailly, pour les saisir; mais M. de Carion, prenant fait & cause pour

(1) Archives de la marine, 7 mai 1674. Déclaration de M. Migeon.

(2) *Ibid.* Lettre de M. de Frontenac, 1674.

## II.

M. DE FRONTENAC EN-VOIE ARRÊTER M. DE CARION, PROTECTEUR DE DEUX COUREURS DE BOIS.

(\*) On peut penser avec quelque fondement que M. de Frontenac ne craignait pas de rendre suspects les personnes les plus recommandables, pour écarter plus sûrement, par ce zèle apparent, les soupçons auxquels sa propre conduite pouvait donner lieu. Parlant des Jésuites, qu'il n'aima jamais, il osa bien écrire à Colbert, en déguisant ses paroles sous le voile de chiffres convenus : « Pour vous parler franchement, ils songent autant à la conversion du castor qu'à celle des âmes (3). »

(3) Lettre de M. de Frontenac à Colbert, 2 nov. 1672.

eux, ne se contente pas de les faire évader en présence même du sergent, il en vint jusqu'à maltraiter cet officier de justice. M. Perrot, au lieu de punir M. de Carion, mande aussitôt le juge, lui reproche d'avoir envoyé ainsi un sergent chez un officier, sans l'en avoir auparavant prévenu lui-même, & le menace de la prison si, nonobstant tous les ordres qu'il pourra recevoir de M. de Frontenac, il se permet à l'avenir des arrestations semblables. M. d'Ailleboust, surpris de ce procédé, écrit ce qui venait d'avoir lieu, à M. de Frontenac, qui, pour ne pas laisser cette rébellion impunie, dépêcha aussitôt trois de ses gardes, avec leur lieutenant, le sieur Bizard, pour arrêter M. de Carion & le conduire à Québec. Bizard l'arrêta en effet, laissa auprès de lui l'un de ses gardes, & alla ensuite à la maison de M. Jacques Le Ber, où il déposa pour M. Perrot une lettre de M. de Frontenac, qui lui donnait avis de cette arrestation. Selon les formes usitées en pareilles rencontres, M. de Frontenac aurait dû d'abord en avertir M. Perrot. Mais il paraît que Bizard, craignant que l'autre ne se portât à quelque violence pour s'y opposer, laissa ainsi cette lettre pour qu'il ne fût informé de l'arrestation de M. de Carion qu'après leur départ de Villemarie.

## III.

M. PERROT, IRRITÉ, ARRÊTÉ ET EMPRISONNÉ  
BIZARD.

En effet, à peine M. Perrot a-t-il été informé de cette arrestation par Madame de Carion, qui s'était rendue pour cela chez lui en toute hâte, qu'il va lui-même à la maison de M. Le Ber avec trois ou quatre soldats de sa garnison & un sergent. Là, s'adressant au sieur Bizard, sur lequel le sergent met la pointe de sa hallebarde, il lui dit, tout transporté de colère : « Qui vous a donc rendu si hardi, que de venir arrêter ainsi, sans ma permission, un officier dans mon gouvernement? » L'autre lui ayant présenté la lettre de M. de Frontenac, qui lui était adressée, M. Perrot la prend, & la lui jetant au visage, lui dit : « Rapportez-la à votre maître, & avertissez-le de vous mieux apprendre une autre fois votre métier. En attendant, je vous fais

« prisonnier & vous laisse une sentinelle pour vous empêcher de sortir. » Incontinent, M. Perrot fait venir chez lui le juge, le greffier, avec deux ou trois habitants, & donne ordre de lui amener aussi le sieur Bizard pour l'interroger. Celui-ci, voyant que M. Perrot avait dessein de voir ses papiers & de le faire répondre juridiquement, lui déclare qu'il n'a à rendre compte de sa conduite qu'à son maître; que ses instructions sont dans sa poche, qu'il ne les montrera point; &, sur cette réponse, M. Perrot, lui mettant la main sur l'épaule, lui dit : « Je vous renvoie donc en prison. » Il ordonna en effet de l'y reconduire, après avoir fait signer par M. d'Ailleboust, par le greffier & les autres, le procès-verbal de la réponse de Bizard. Pourtant il l'élargit le lendemain, comprenant bien qu'il ne pouvait le retenir sans autre motif, & lui remit même une lettre pour M. de Frontenac.

Mais Bizard, avant de partir pour Québec, eut soin de dresser aussi un procès-verbal de son arrestation, & le fit signer par M. Le Ber, par le sieur La Salle, logé dans la maison de celui-là, & par un domestique, qui avaient été témoins de ce qui venait d'avoir lieu. Au bout de quatre ou cinq jours, M. Perrot, ayant eu connaissance de ce procès-verbal dont il craignit avec raison les suites, conçut une violente animosité contre ceux qui l'avaient souscrit. D'abord il fit saisir M. Le Ber, &, pour le punir, l'envoya en prison sans aucune forme de justice. Il n'osa pas en faire autant à l'égard de M. La Salle, retenu qu'il était par la considération de M. Cavelier, son frère, prêtre du Séminaire, fort estimé dans cette maison; & se contenta de le faire observer durant le jour par ses soldats. La Salle s'en aperçut, & craignant d'être saisi à son tour, il jugea qu'il était expédient pour lui de prévenir les violences de M. Perrot, sauta de nuit par-dessus la clôture de la maison & se rendit secrètement à Québec. L'emprisonnement de M. Le Ber, l'un des hommes les plus recommandables du Canada, qui jouissait à si juste

## IV.

M. PERROT EMPRISONNE  
M. JACQUES LE BER,  
POUR AVOIR CERTIFIÉ  
L'ARRESTATION DE  
BIZARD.



titre de l'estime & même de la vénération universelle, affligea d'autant plus sensiblement les colons de Villemarie, qu'après un pareil abus de pouvoir, ils se voyaient tous exposés à être victimes des caprices injustes & de la vengeance aveugle de leur Gouverneur. Madame Le Ber, sœur de Charles Le Moyne de Longueuil, éprouva même une si grande émotion de frayeur en voyant les soldats conduire son mari en prison, qu'elle fut saisie d'une fièvre continue qui la retint longtemps au lit; &, comme pendant la maladie de cette dame, Charles Le Ber, son beau-frère, était absent de Villemarie pour le service du Roi, le commerce de son mari demeura suspendu tout le temps qu'il demeura en prison, n'y ayant plus personne dans la maison pour répondre aux sauvages & aux Français, qui furent ainsi dans la nécessité d'aller chercher ailleurs des marchandises. Tout ce que put faire M. Jacques Le Ber, pendant sa détention, ce fut d'envoyer à ses frais des hommes à Québec pour demander justice à M. de Frontenac d'une si atroce violence (1). »

(1) Archives du Conseil souverain. Jugement & délibérations, 30 janv. 1674, folio 185.

## V.

M. DE FRONTENAC CHERCHE A ATTIRER M. PERROT A QUÉBEC POUR L'EMPRISONNER.

(2) Registre du Conseil souverain, 13 juin 1674.

Ce procédé, de la part de M. Perrot, rend très-croyable le dessein que celui-ci attribuait à M. de Frontenac de vouloir, disait-il, lui faire ôter le gouvernement de Montréal (2); & il semble qu'en effet il avait pris cette résolution après l'emprisonnement du lieutenant de ses gardes. Pour l'exécuter, il chercha d'abord l'occasion de se saisir adroitement de la personne de M. Perrot en l'invitant à venir le voir à Québec, &, dans ce dessein, lui écrivit de mettre M. Le Ber en liberté & d'aller lui rendre compte de sa conduite. Mais pour l'attirer plus aisément, en lui ôtant tout soupçon, il eut soin d'écrire plusieurs lettres à M. de Fénelon, donnant à entendre à celui-ci qu'il désirait de terminer à l'amiable le différend survenu entre lui et M. Perrot, & n'user que de moyens de douceur. M. de Fénelon avait de justes motifs pour croire que sa médiation, dans cette affaire, aurait l'heureux effet que faisait espérer M. de

Frontenac. Car ce Gouverneur, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même, l'avait traité jusqu'alors comme s'il eût été son meilleur ami; & le bel éloge qu'il fit de lui dans ses lettres du 9 janvier 1673, en lui concédant les îles Courcelles, montre assez la haute estime qu'il avait conçue de la pureté de son zèle, & surtout de son parfait désintéressement (1). M. de Fénelon, de son côté, avait beaucoup de considération pour M. de Frontenac, s'étant même ouvert à lui des sujets de peine que lui causait la conduite de M. Perrot dans son administration. Il montra donc à ce dernier les lettres qu'il avait reçues, & l'un & l'autre donnèrent dans le piège : M. de Fénelon, par l'espérance d'être le médiateur de la paix, & M. Perrot, par l'attente d'une réconciliation qui lui était devenue nécessaire. Car, bien que M. de Frontenac eût manqué aux convenances en voulant faire arrêter M. de Carion dans le gouvernement de Montréal, sans en avoir auparavant prévenu M. Perrot, celui-ci s'était rendu coupable de rébellion en mettant en prison le lieutenant des gardes, uniquement pour être venu exécuter un ordre légitime du Gouverneur général, qui représentait dans le pays la personne du Roi.

(1) Tenure seigneuriale p. 359.

## VI.

Voulant donc profiter sans délai de la bonne volonté que semblait témoigner M. de Frontenac, ils partirent l'un & l'autre de Villemarie, sur les glaces, au cœur de l'hiver, & arrivèrent ainsi à Québec, le 28 janvier 1674, à la fin du jour. Le lendemain, dans l'après-midi, M. Perrot se présenta chez le Gouverneur pour le saluer, sans savoir encore qu'il venait de lui-même se constituer prisonnier. A peine eut-il mis le pied dans la chambre de M. de Frontenac, que le lieutenant des gardes, le même qu'il avait emprisonné à Villemarie, l'arrêta à son tour; & après lui avoir fait déposer son épée, le conduisit dans sa chambre, & de là au château Saint-Louis, où il le fit enfermer avec défense de le laisser parler à personne (\*). M. de Fronte-

M. DE FRONTENAC FAIT  
SAISIR M. PERROT ET  
VEUT QUE LE CONSEIL  
SOVERAIN LE JUGE.

(\*) M. de Belmont, dans son mémoire de la *Guerre des Iroquois*,

nac, pour faire destituer M. Perrot, désirait de produire à la Cour des pièces juridiques qui ne fussent pas censées être son propre ouvrage; & pour cela il se servit du Conseil souverain, alors entièrement soumis à ses volontés. Dès le lendemain, le Conseil ordonna en effet d'informer, tant sur les contraventions de M. Perrot aux ordonnances royales, que sur sa rébellion dans l'emprisonnement du sieur Bizard, & en même temps nomma M. Charles Le Gardeur de Tilly & M. Nicolas Dupont, sieur de Neuville, pour faire les enquêtes, soit à Québec, soit à Villemarie (1).

(1) Archives de la marine. Mémoire de M. de Frontenac sur l'arrestation de M. Perrot, 16 fév. 1674.

## VII.

M. DE FRONTENAC S'IR-  
RITE CONTRE M. DE  
FÉNELON, QUI INTER-  
CÈDE POUR M. PER-  
ROT.

M. de Fénelon fut autant surpris qu'affligé de voir que, contre son attente, il avait ainsi conduit M. Perrot dans un guet-apens; mais, comptant toujours sur l'amitié que M. de Frontenac lui avait témoignée jusqu'alors, il crut qu'il était de son ministère d'intercéder pour M. Perrot & de solliciter son pardon. Ses instances ne servirent qu'à aigrir contre lui M. de Frontenac & à faire paraître l'inconstance des sentiments de ce dernier, en montrant que son amitié, n'ayant pour fin que l'intérêt propre, pouvait se changer en froideur & même en aversion dès qu'elle cessait de le servir. M. de Fénelon, qui n'avait plus la liberté de parler à M. Perrot, enfermé dans sa prison, essaya, avant de retourner à Villemarie, de lui faire parvenir un billet; &, informé de cette tentative, M. de Frontenac en fut étrangement irrité, jusqu'à l'accuser d'avoir voulu corrompre ses gardes, alors que, M. Perrot n'ayant point encore été interrogé, les ordonnances ne permettaient d'avoir avec lui aucune communication. Il quitta donc Québec sans avoir fait autre chose, par ce voyage, que de faciliter à M. de Frontenac le moyen d'emprisonner M. Perrot, & perdre lui-même ses bonnes grâces, pour

(2) Biblioth. impériale. Manuscrits, supplément Français, 1265.

dit, en parlant de l'arrestation de M. Perrot : qu'il fut pris par adresse & tenu un an en prison (2).



avoir voulu négocier, peut-être trop chaudement, leur réconciliation. Il revint à Villemarie à pied sur les glaces; & il y était à peine arrivé, que M. de Frontenac se plaignit de lui à M. Dollier dans plusieurs lettres, blâmant ses procédés qu'il taxait d'emportements indignes d'un homme de son caractère & de sa naissance. M. de Fénelon, voyant alors que le Gouverneur ne gardait plus aucune mesure envers lui, craignit que, pour lui faire éprouver les derniers effets de sa colère & de sa vengeance, il ne révoquât la concession qu'il avait faite à lui personnellement l'année précédente des îles Courcelles, dans l'une desquelles le Séminaire avait entrepris, pour y assembler des sauvages, des travaux considérables à ses propres frais, & jugea qu'il était de l'équité, aussi bien que de la prudence, de faire donation de ces mêmes îles au Séminaire. C'est ce qu'il exécuta le 24 février 1674 (1), & M. d'Ailleboust, le 27, ordonna que la donation serait publiée & insérée au registre des insinuations de Villemarie (2).

(1) Archives du Séminaire de Villemarie. Donation du 24 fév. 1674.

(2) Greffe de Villemarie, 27 fév. 1674.

## VIII.

M. DOLLIER TOMBE DANS LES GLACES; ON DÉSESPÈRE DE SON RÉTABLISSEMENT.

Vers le même temps, M. Dollier entreprit un voyage à pied sur le fleuve de Saint-Laurent, & pensa perdre la vie dans les glaces. Peut-être se rendait-il à Québec, au cœur de l'hiver, pour aller apaiser sans délai M. de Frontenac. Quoi qu'il en soit, les glaces s'étant rompues soudain sous ses pieds, un froid cruel s'empara à l'instant de tout son corps; ce qui, joint à l'embaras de ses raquettes, ne lui permit pas, malgré sa force naturelle, de remonter sur les glaces. Tout ce qu'il put faire dans cette extrémité, ce fut de tenir ses bras étendus à droite & à gauche, afin d'avoir la tête toujours élevée au-dessus de l'eau, & comme il combattit ainsi longtemps contre la mort avant qu'on pût le secourir, la chaleur naturelle de son corps fut presque entièrement éteinte. On le transporta à l'Hôtel-Dieu de Villemarie pour y être traité, le Séminaire n'ayant point encore d'infirmerie. La maladie qu'il contracta par cet accident fut regardée comme mortelle, au jugement de tous les médecins du pays; les remèdes ne servirent même

(1) Vie de M. Dollier de Casson, par Grandet. Archives du Séminaire de Saint-Sulpice, à Paris.

## IX.

M. DE FRONTENAC NOMME LE SIEUR DE LA NAUGUÈRE POUR REMPLACER M. PERROT.

(2) Tenure seigneuriale, p. 11.

qu'à l'aggraver, & elle dégénéra enfin en hydropisie, après lui avoir fait éprouver presque continuellement des coliques les plus aiguës & les plus violentes (1).

Cependant M. de Frontenac, résolu qu'il était de faire ôter le gouvernement de l'île de Montréal à M. Perrot, prit le parti de le retenir indéfiniment dans les prisons de Québec, & nomma de son chef, pour commander en sa place, un officier en qui il avait une entière confiance, le sieur de La Nauguère, enseigne d'une compagnie d'infanterie (2), qui, de son côté, lui était tout dévoué. Les lettres de commission qu'il lui donna, en date du 10 février 1674, étaient conçues en ces termes : « Les plaintes & les avis  
« que nous avons eus de la mauvaise conduite du sieur  
« Perrot, Gouverneur particulier de l'île & de la ville de  
« Montréal, & de ses contraventions aux ordres de Sa  
« Majesté & aux nôtres, nous ont obligé de le mander en  
« cette ville & de nous assurer de sa personne. Comme la  
« santé & l'âge du sieur Du Puis, major dudit lieu, ne lui  
« permettent pas d'agir avec toute la diligence requise pour  
« faire arrêter & punir les coureurs de bois, & empêcher  
« les autres désordres qui se commettent dans ce gouver-  
« nement : nous avons estimé qu'il était nécessaire d'y  
« commettre quelque personne fidèle & agissante, & nous  
« ne pouvons faire un meilleur choix que du sieur de La  
« Nauguère, qui, ayant déjà fait paraître, dans tous les em-  
« plois de guerre qu'il a eus en France & dans ce pays,  
« beaucoup de zèle & d'affection pour le service de Sa  
« Majesté, nous fait prendre une entière confiance en sa  
« fidélité, sa capacité & sa bonne conduite, & nous donne  
« lieu de croire qu'il fera exécuter les ordres du Roi & les  
« nôtres avec soin & vigueur. Nous l'établissons donc  
« Commandant dans la ville & l'île de Montréal pendant  
« que le sieur Perrot en sera absent, & jusqu'à ce qu'il en  
« soit autrement ordonné par Sa Majesté ou par nous.  
« Nous lui donnons pouvoir d'assembler, quand il le ju-  
« gera bon, les officiers, bourgeois, habitants, soldats &

« milices de ces lieux, de leur faire prendre les armes & de  
 « veiller à ce qu'ils en apprennent le maniement, en fai-  
 « sant de temps en temps l'exercice; comme aussi de ter-  
 « miner à l'amiable, autant qu'il se pourra, les différends  
 « des particuliers; d'empêcher les désordres, les pilleries,  
 « les violences, & principalement les courses & traites  
 « dans les bois, sans une permission expresse de nous  
 « par écrit; de poursuivre & de faire arrêter les contreve-  
 « nants, & de nous les envoyer sous bonne & sûre garde;  
 « de changer même les soldats de la garnison, s'il le trouve  
 « à propos; de casser ceux de qui la fidélité serait sus-  
 « pecte, d'en mettre d'autres à leur place; enfin de faire  
 « observer à tous une exacte discipline, & généralement  
 « de faire tout ce qu'il croira de meilleur & de plus avan-  
 « tageux pour le service de Sa Majesté, la conservation &  
 « la défense du pays, l'augmentation de la colonie, & pour  
 « maintenir les habitants de la ville & ceux de l'île de  
 « Montréal en bonne intelligence & en union tant entre  
 « eux qu'avec les sauvages. Nous mandons au sieur Du  
 « Puis, major, de faire reconnaître par les officiers & les  
 « soldats de la garnison le sieur de La Nauguère en qua-  
 « lité de Commandant, & ordonnons aux seigneurs, aux  
 « juges, aux officiers & aux habitants de toute l'étendue  
 « de ce gouvernement qu'ils aient pareillement à le recon-  
 « naître en cette qualité, & à lui obéir en tout ce qu'il  
 « commandera pour le service de Sa Majesté & pour  
 « l'exécution de nos ordres (\*) (1). »

(1) Archives du Sé-  
 minaire de Villemarie,  
 10 fév. 1674. Greffe  
 de la justice de Ville-  
 marie.

X.

LE SÉMINAIRE PROTESTE  
 CONTRE LA NOMINA-  
 TION DE LA NAU-  
 GUÈRE.

Dans cette querelle entre M. de Frontenac & M. Per-  
 rot, les seigneurs de Montréal crurent qu'il était de leur  
 devoir de demeurer neutres. Toutefois, comme les lettres  
 de Commandant données au sieur de La Nauguère, sans

---

(\*) La transcription de ces lettres insinuées au greffe de Ville-  
 marie porte pour date le 10 janvier au lieu du 10 février, comme on  
 le lit dans l'exemplaire des archives du Séminaire.



leur participation, pouvaient porter atteinte au droit que les lettres patentes du Roi de 1644 attribuaient à eux seuls de commettre *tel capitaine ou Gouverneur particulier qu'ils voudraient nommer*, ils jugèrent que, sans s'opposer à la commission de ce Commandant, il était de la prudence de protester juridiquement qu'elle ne pourrait nuire à leurs droits ni tirer à conséquence; ce fut ce qu'ils firent devant leur juge, M. d'Aillebouft, au commencement du mois de mars de cette même année 1674, par l'organe de M. Migeon de Branssac, leur procureur fiscal (1).

(1) Archives du Séminaire de Villemarie, 10 février 1674.

### XI.

M. DE FRONTENAC FAIT  
EMPRISONNER LE  
SIEUR DE BRUCY ET  
NOMME UN JUGE POUR  
L'ÎLE DE MONTRÉAL.

Ils en usèrent de même à l'égard de leur droit de justice, auquel M. de Frontenac donna aussi quelque atteinte dans cette occasion. Après avoir mis M. Perrot en prison, il ordonna au nouveau Commandant d'arrêter le sieur de Brucy & deux de ses serviteurs, habitants de l'île Perrot, où ils faisaient le commerce avec les sauvages, & de les mettre dans les prisons de Villemarie; ce qui fut exécuté. Mais, craignant apparemment que M. d'Aillebouft ne manquât de liberté ou de vigueur pour leur faire le procès; ou peut-être ne le jugeant pas assez disposé à se conformer à tous ses désirs, M. de Frontenac envoya une commission à M. Gilles de Boisvinet, avocat au parlement de Paris, établi par M. Talon juge aux Trois-Rivières, & lui donna ordre d'informer dans l'île de Montréal contre tous les coureurs de bois, comme aussi d'instruire le procès du sieur de Brucy & de ses compagnons, & de le juger en première instance. Enfin, le sieur de Boisvinet, outrepassant les bornes de sa commission, se mit à informer aussi contre un habitant de l'île de Montréal, le sieur de Grandmaison, au sujet d'une querelle arrivée dans la maison de ce dernier huit ou neuf mois auparavant, sur laquelle la justice des seigneurs n'avait reçu aucune plainte, ni pris encore connaissance.

### XII.

LE SÉMINAIRE PROTESTE  
CONTRE LA NOMINATION  
DE CE JUGE.

Le sieur de Boisvinet s'attribuant ainsi le droit de connaître des différends des habitants de l'île de Montréal

entre eux, M. Dollier adressa sur ce sujet des remontrances à M. de Frontenac. Il y déclarait que, s'il s'était abstenu de faire aucune plainte au Gouverneur général & au Conseil souverain, & s'il n'avait point empêché le sieur de Boisvinet d'exécuter sa commission, c'était uniquement à cause du respect & de la déférence qu'il avait pour les ordres du Gouverneur général, « d'autant plus, ajoutait-il, « que dans la conjoncture présente où M. Perrot est prisonnier au château de Québec, M. le comte de Frontenac, « qui se tient sur la méfiance, aurait pu penser que les « seigneurs de Montréal, en s'opposant à cette commission, eussent voulu lui ôter la facilité qu'il cherche pour « faire exécuter les ordres du Roi. C'est ce qui a empêché « les officiers des seigneurs de s'opposer à tout ce que le « sieur de Boisvinet a déjà fait dans leur île, & à ce qu'il « pourra y faire, durant le temps de sa commission. Ils « ont usé de cette modération pour ne donner aucun « soupçon sur leur fidélité & leur exactitude constantes à « observer les ordres du Roi, comme aussi pour rendre « leur cause plus favorable à eux-mêmes, & plus agréable « à Sa Majesté & au comte de Frontenac, auprès desquels « ils se pourvoient par les présentes, pour le maintien de « leur justice (1). » Cette sage modération était la seule ligne de conduite à tenir, pour éviter les conflits auxquels aurait donné lieu l'autorité absolue que s'attribuait le Gouverneur général, accoutumé à dire qu'étant à douze cents lieues de la Cour, il pouvait faire tout ce qui lui plaisait, sauf à en répondre au Roi sur sa tête.

(1) Greffe de Villemarie, 22 mars 1674.

## XIII.

M. PERROT EN APPELLE  
AU ROI. M. DE FRONTENAC  
LE LAISSE EN PRISON PRÈS D'UN AN.

Cependant M. Perrot, étroitement renfermé à Québec, sous la surveillance de quatre gardes et de leur lieutenant, dissimula d'abord le déplaisir amer que lui faisait éprouver sa prison; & pour ne pas irriter davantage encore contre lui l'esprit de M. de Frontenac, répondit d'abord à plusieurs questions que lui firent les commissaires de Tilly & Dupont, sur les deux griefs dont l'accusait le Gouverneur : ses contraventions aux ordonnances tou-

(1) Registre des jugements & délibérations du Conseil de Québec, fol. 189, verso, 13 juin 1674, & 8 février, fol. 186.

(2) Archives de la marine. Requête de M. Perrot, du 17 août 1674.

(3) *Ibid.* Registre du Conseil souverain, 13 juin 1674.

(4) *Ibid.*, 22 octobre 1674. Remontrance de M. Perrot.

chant les coureurs de bois, et l'emprisonnement du sieur Bizard (1). Mais après la nomination de M. de La Nauguère au commandement de l'île de Montréal, étant persuadé alors que M. de Frontenac avait dessein de lui ôter le gouvernement de cette île, il cessa de répondre aux commissaires & ne voulut plus reconnaître pour ses juges, ni le Gouverneur, ni le Conseil souverain. En outre, il alléguait contre eux plusieurs causes de récusation, savoir, que le sieur de Tilly, étant grand oncle de madame de La Nauguère, ferait contre lui tout ce qui serait en son pouvoir, pour maintenir le mari de cette dame dans le gouvernement de Montréal; que le sieur Dupont, autre commissaire, & le reste des conseillers en feraient autant: attendu que M. de Frontenac s'attribuait le droit de mettre dans le Conseil ceux qu'il avait pour agréables; qu'enfin ce Gouverneur était lui-même son ennemi déclaré (2), & que, pour tous ces motifs, il voulait être jugé par le Roi. En conséquence, il demanda acte de ces causes de récusation, & réitéra plusieurs fois cette demande, mais sans pouvoir jamais rien obtenir: le Conseil, pour plaire à M. de Frontenac, ayant rejeté ces moyens de récusation comme frivoles & inadmissibles (3). Le Conseil ne fit même aucune réponse à ses requêtes multipliées (4), & le laissa ainsi dévorer indéfiniment dans cet oubli le chagrin de son étroite prison & les ennuis de sa triste solitude, depuis le 29 janvier jusque vers la fin de cette année 1674.

#### XIV.

M. DE FRONTENAC CHER-  
CHE A JUSTIFIER AU-  
PRÈS DE M. COLBERT  
SES VIOLENCES EN-  
VERS M. PERROT.

Quelque dure que fût cette conduite de M. de Frontenac à l'égard de son prisonnier, il ne laissait pas néanmoins, dans ses lettres à la Cour, de se donner à lui-même le mérite d'un homme qui sacrifiait ses intérêts & son repos au bien public & à la fidélité envers le Souverain. Voici ce qu'il écrivait à Colbert pour justifier ses actes arbitraires & colorer la longue détention de M. Perrot: « Je vous ai donné avis, le 13 février dernier, de  
« l'étrange insulte que M. Perrot avait faite au lieutenant  
« de mes gardes; & que, pour cette injure, & pour la pro-



« tection ouverte qu'il donnait dans son gouvernement &  
 « dans son île aux coureurs de bois, il m'avait obligé de  
 « le faire arrêter prisonnier. J'ai mis son affaire au Con-  
 « seil, & nommé des commissaires qui allassent sur les  
 « lieux pour informer de toute chose. Mais, depuis ce  
 « temps, l'impossibilité des communications pendant l'hi-  
 « ver ayant empêché les commissaires de pouvoir monter  
 « à Montréal avant la fin d'avril, les procédures ont traîné  
 « en longueur; & d'ailleurs les nouveaux incidents que  
 « M. Perrot a fait naître journellement par sa conduite &  
 « par celle de ceux qui, de gaieté de cœur, ont voulu se  
 « mettre dans cette affaire, les ont multipliées presque à  
 « l'infini.

« Cependant j'ai fait poursuivre à outrance les cou-  
 « reurs de bois qui, par l'emprisonnement que j'ai fait  
 « faire aussi du sieur de Brucy, principal correspondant  
 « de M. Perrot, se trouvant dénués de toute protection,  
 « s'étaient enfuis jusqu'à deux cents lieues au-dessus de  
 « Montréal. Cela n'a pas empêché que je ne les aie  
 « fait poursuivre; et après avoir saisi celui qui avait été  
 « l'auteur du premier désordre arrivé à Montréal chez le  
 « sieur de Carion, & l'avoir fait pendre par arrêt du Con-  
 « seil, tous les autres ont été tellement intimidés de cet  
 « exemple, qu'ils ont cru n'avoir plus d'autre parti à  
 « prendre que celui de changer de vie & de venir se  
 « rendre à ma discrétion, comme je le leur ai fait propo-  
 « ser. Ils sont venus ainsi au nombre de plus de trente;  
 « & voyant leur soumission & leur repentir, j'ai cru qu'il  
 « ne fallait pas davantage répandre du sang, & que vous  
 « ne trouveriez pas mauvais que je l'épargnasse, pour le  
 « bien de la colonie, en les condamnant seulement à des  
 « amendes & à prendre des terres pour devenir habitants.  
 « Ainsi ce désordre qui était si grand, & auquel on croyait  
 « qu'il était presque impossible de remédier, a été apaisé  
 « quatre ou cinq mois après que M. Perrot & le sieur de  
 « Brucy ont été arrêtés.

« Je puis vous assurer avec certitude qu'il n'y a plus

« que cinq coureurs de bois dans le Canada, dont même  
 « trois étaient soldats de la garnison de M. Perrot, qui les  
 « a laissés & fait désertier; & un autre qui était fermier de  
 « l'habitation qu'il a dans l'île qui porte son nom. Vous  
 « connaîtrez par là si j'ai eu raison ou non de le retenir  
 « prisonnier. Je n'ai pu venir à bout de cette entreprise  
 « sans quelque fermeté, ni sans faire de la dépense; mais  
 « je sacrifierai toujours & mon bien & même ma vie,  
 « quand il sera nécessaire, pour exécuter les ordres de Sa  
 « Majesté & les vôtres. Je dois vous dire que j'ai obliga-  
 « tion aux soins que le sieur de La Nauguère, que j'ai mis  
 « commandant à Montréal en l'absence de M. Perrot, a  
 « pris & prend tous les jours pour l'observation des ordres  
 « du Roi & des miens, dans un lieu d'où provenait la  
 « source du mal, comme aussi au sieur de Verchère, en-  
 « seigne, qui a fait cette expédition à deux cents lieues de  
 « Montréal : s'en étant acquittés l'un & l'autre d'une ma-  
 « nière qui mérite assurément quelque récompense, lors-  
 « que le Roi voudra songer à ce pays. Cela ne leur a pas  
 « attiré, non plus qu'à moi, l'affection de bien des gens;  
 « mais, quand j'ai entrepris la chose, je m'y suis attendu,  
 « sans crainte de m'exposer à tout ce qui pourrait en  
 « arriver, pourvu que j'exécutasse les ordres que vous  
 « aviez si fort à cœur, dans l'espérance de mériter l'hon-  
 « neur de votre protection (1). »

(1) Archives de la marine. Lettre de M. de Frontenac à Colbert, 1674.

## XV.

M. DE FRONTENAC SOU-  
 ÇONNÉ DE FAVORISER  
 CEUX QUI LUI DON-  
 NAIENT PART A LEURS  
 BÉNÉFICES.

Ce qui pourrait cependant jeter quelque doute sur la pureté d'intention que s'attribue ici M. de Frontenac, c'est que plusieurs l'accusaient lui-même, comme il a été dit, de favoriser aussi les coureurs de bois, &, à cause de cela, regardaient l'emprisonnement de MM. Perrot & de Brucy, ainsi que leur longue détention à Québec, comme un moyen employé par lui pour n'avoir plus de concurrents dans l'île de Montréal, plus favorable qu'aucun autre poste au commerce avec les sauvages. Il est certain, du moins, qu'ayant sous la main le Conseil de Québec; tenant en prison M. Perrot & M. de Brucy; ayant placé à Ville-

marie un Commandant de son choix, M. de La Nauguère, qu'il pouvait révoquer à volonté, aussi bien que le juge qu'il y avait établi; M. de Frontenac était le maître absolu dans l'île de Montréal, & pouvait, sans rencontrer d'opposition, accorder sa protection aux marchands disposés à le servir, & molester impunément tous ceux qui se seraient opposés à ses entreprises. Plusieurs parmi ces derniers, M. de Brucy (1) entre autres, alléguaient contre lui des faits les plus étranges, qu'on pourrait, à cause même de leurs circonstances révoltantes, suspecter d'exagération; mais le trait suivant, qui est incontestable dans tous ses détails, montre la partialité de M. de Frontenac envers les marchands, qui, disait-on, le mettaient en part des bénéfices de leurs entreprises commerciales, & sa dureté envers les colons qui ne lui plaisaient pas.

(1) Registre des jugements du Conseil souverain, 20 août 1674.

M. d'Urfé, étant descendu à Québec, se trouvait chez M. de Frontenac, lorsque celui-ci reçut une dépêche que Barrois, son secrétaire, lui envoyait de Villemarie où il était alors. C'était un long récit de propos injurieux à M. de Frontenac lui-même, que l'un de ses marchands affidés, chez lequel logeait Barrois, assurait calomnieusement avoir été tenus par M. d'Urfé, & dont ce secrétaire avait dressé, sans autre examen ni perquisition, un procès-verbal de trois pages, qu'il envoyait à son maître. L'ayant ouvert, M. de Frontenac dit, en se tournant vers M. d'Urfé : « Voilà, monsieur, de plaisants discours que vous tenez de moi; » & se mit à en lire tout haut trois ou quatre lignes. M. d'Urfé, étonnement surpris qu'on lui attribuât de tels propos, dont il n'avait jamais eu la pensée, le supplia de lui faire justice de calomnies si noires, lorsque, à Villemarie, où il devait monter sous peu, il se serait informé de la vérité. Il lui demanda instamment de lui lire le reste de cette pièce; mais, voyant que M. de Frontenac s'y refusait, il le conjura de la porter au moins à Villemarie, afin qu'il pût reconnaître par lui-même la fausseté de ces accusations. Quelque temps après, M. de Frontenac

## XVI.

LES VIOLENCES DE M. DE FRONTENAC CONTRE M. D'URFÉ AUTORISENT CES SOUPÇONS.



étant monté en effet à Villemarie, M. d'Urfé le pria d'éclaircir cette affaire; & comme le Gouverneur disait qu'il avait oublié le proces-verbal & n'y songeait plus, l'autre lui repréenta que cette pièce, étant écrite, pourrait lui faire tort un jour, & qu'il voulût bien prendre des informations, au moins sur les choses qu'il lui en avait lues à lui-même.

« Il le refusa sèchement, rapporte M. d'Urfé, me disant  
 « que son secrétaire, qui était aussi homme d'honneur que  
 « moi, savait bien ce qu'il faisait. Et sur ce que je le  
 « priais d'agréer au moins que l'on fit venir le marchand  
 « qui avait rapporté ce discours à son secrétaire, il se  
 « mit en colère, me disant que je n'allais chez lui que  
 « pour l'insulter. Enfin, prenant sa canne, il me con-  
 « duisit hors de sa chambre, pour ne pas dire qu'il m'en  
 « fit sortir : criant tout haut, sur les degrés, que je  
 « n'avais que faire de revenir chez lui pour l'insulter de  
 « la sorte; me traitant d'une manière si désobligeante &  
 « si rude, que la sentinelle qui était auprès dit ensuite  
 « à plusieurs que M. de Frontenac m'avait chassé de sa  
 « maison (1). » Ce marchand, ainsi que le rapporte  
 M. d'Urfé, faisait les affaires de M. de Frontenac à Ville-  
 marie : ce qui signifie apparemment qu'il lui faisait part  
 de ses bénéfices; & ce fut sans doute pour ne pas le voir  
 convaincu de faux témoignage que M. de Frontenac,  
 pressé par M. d'Urfé de le faire comparaître, en vint contre  
 lui aux éclats violents qu'on vient de rapporter.

(1.) Mémoires de  
 M. d'URFÉ à Colbert.  
 Lettres de M. Tronson  
 au Canada, v. 1.

## XVII.

M. DE FRONTENAC AU  
 GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE  
 FRANCE, LE 10 OCTOBRE 1673.  
 (Lettre de M. de Frontenac  
 à Colbert.)

De cette manière si étrange de terminer les différends entre les particuliers, comme aussi de tout ce qui a été dit sur l'administration de la justice dans l'affaire de M. Perrot, on peut se former une idée des désordres qui devaient régner alors dans la colonie. Il faut joindre encore à cela les excès occasionnés chaque jour par la liberté que M. de Frontenac donnait aux marchands de vendre des liqueurs fortes aux sauvages, & à ceux-ci d'en emporter publiquement, pour faire dans leurs propres villages le même trafic. C'est ce qu'il nous fait connaître lui-même dans plu-

sieurs ordonnances rendues l'année 1674. Dans l'une, qui est du 12 février, il nous apprend que des habitants des Trois-Rivières, de Batiscan, de Champlain & d'autres lieux, abusant de l'inclination que les sauvages avaient pour l'eau-de-vie, recevaient d'eux à vil prix, en échange des boissons, les vêtements, les couvertures, les fusils, le plomb & la poudre que ces sauvages venaient d'acheter à crédit; & qu'ainsi, étant dépouillés de tout, ils se trouvaient hors d'état d'aller à la chasse, & par là de payer leurs dettes, à leur propre détriment & à celui de leurs créanciers (1). Dans une autre ordonnance qu'il rendit à Villermarie, dès les premiers jours du mois d'août de cette année 1674, « des plaintes nous ont été faites, dit-il, sur les  
 « violences que les habitants de la Chine, & ceux des  
 « autres habitations avancées, circonvoisines de l'île de  
 « Montréal, commettent contre les sauvages, pour se faire  
 « payer des eaux-de-vie, des boissons & des autres mar-  
 « chandises qu'ils leur vendent à crédit. Pareillement, on  
 « s'est plaint à nous de l'abus que font les sauvages de ces  
 « eaux-de-vie, qu'ils portent le long de la rivière des Hu-  
 « rons & dans d'autres endroits, où ils établissent des  
 « cabarets & y attendent les chasseurs, avec lesquels ils  
 « traitent de ces boissons pour des castors qu'ils trans-  
 « portent ensuite chez les étrangers. Pour remédier à ces  
 « désordres, nous défendons à tous les Français de faire  
 « aucune violence aux sauvages, sous prétexte de se faire  
 « payer d'eux; & nous voulons qu'ils s'adressent à M. de  
 « La Nauguère, Commandant de Montréal, qui terminera  
 « leurs contestations sur-le-champ. Nous défendons pa-  
 « reillement aux Français de vendre à crédit aux sauvages  
 « ni eau-de-vie, ni autres boissons, pour être transpor-  
 « tées hors des habitations Françaises, comme aussi de  
 « recevoir pour payement de celles qu'ils leur vendront  
 « comptant, d'autres pelleteries que des castors. Enfin nous  
 « défendons aux sauvages de faire des cabarets sur les  
 « bords du fleuve Saint-Laurent, & voulons qu'ils portent  
 « leur eau-de-vie dans leurs villages, sans en faire aucun

(1) Archives du Conseil souverain, 12 février 1674. Ordonnance de M. de Frontenac.

(1) Archives du Séminaire de Villemarie. Ordonnance de M. de Frontenac, 4 août 1674.

(2) *Ibid.* Arrêts divers sur les boissons. Arrêt du Conseil de 1675.

## XVIII.

M. DE FRONTENAC DÉFEND AUX MISSIONNAIRES DE SORTIR DE LEURS MISSIONS SANS PASSE-PORTS.

(3) Archives de la marine, vol. *Canada*, t. II, de 1670 à 1676. Lettre du 5 juin 1672.

(4) Archives de la marine, lettre de M. de Frontenac, 2 novembre 1672.

« commerce dans la route, sous peine d'être pillés (1). » Malgré la grande liberté donnée ainsi aux colons, il est certain qu'un assez bon nombre l'étendait encore au delà de cette ordonnance. Car, l'année suivante, le Conseil souverain condamna une troupe de traiteurs à des amendes, pour avoir vendu de l'eau-de-vie aux sauvages, contrairement à ce qui avait été prescrit. Il ajouta que, s'ils étaient insolubles, on les tiendrait un mois en prison, & que, pendant la dernière quinzaine, ils seraient exposés sur un cheval de bois, une heure chaque jour, à la vue du public, avec un écriteau attaché sur eux, portant ces mots : *Pour avoir traité de l'eau-de-vie aux sauvages* (2).

Nous ne devons pas oublier de signaler ici une mesure des plus étranges, prise par M. de Frontenac, qu'on ne peut guère expliquer qu'en supposant qu'il voulut dérober aux Missionnaires, par le moyen que nous allons dire, la connaissance d'une partie des excès auxquels pouvaient se porter les marchands, qui jouissaient de la liberté d'aller trafiquer chez les nations sauvages. En 1672, le Roi lui ayant écrit de détourner prudemment les colons de repasser en France, & s'en étant rapporté à sa sagesse pour leur accorder cette permission (3), il prit de là occasion d'exiger que les Jésuites & les autres Missionnaires reçussent de lui des passe-ports, non-seulement pour aller en France, mais simplement pour aller de Québec ou de Villemarie dans leurs propres missions. « Les Jésuites, « écrivait-il à Colbert le 2 novembre de la même année, « avaient coutume de passer & de repasser dans ces différents pays sans prendre aucuns passe-ports ni congés. « J'ai fait connaître adroitement & civilement au Père « supérieur que cela n'était pas dans l'ordre, & qu'ils devaient être les premiers à donner l'exemple de la soumission & de l'obéissance. Je crois que vous approuverez que j'en aie usé de la sorte, & qu'il est bon que ces Religieux ne s'attribuent pas des privilèges particuliers (4). » Mais il n'osa pas faire connaître à ce ministre



une autre mesure bien plus criante encore, à laquelle il obligeait les Missionnaires avec la plus inflexible rigueur. C'était d'exiger qu'ils prissent de lui des passe-ports toutes les fois qu'ils avaient à sortir du lieu particulier de leur résidence pour aller dans un autre village voisin, afin d'y exercer quelque fonction que ce fût de leur ministère.

« En sorte, écrivait M. d'Urfé, que de Kenté, où est notre  
 « résidence, nous n'oserions pas aller au village le plus  
 « proche de nous, non pas même pour y secourir un  
 « Français, ou pour y assister un pauvre sauvage agoni-  
 « sant, y baptiser un enfant qui se meurt, sans en avoir  
 « reçu auparavant la permission de Québec, c'est-à-dire,  
 « sans avoir fait trois cents lieues au milieu de beaucoup  
 « de périls & avec de grands frais, que nous ne sommes  
 « nullement en état de soutenir (1). »

(1) Mémoire de M. d'Urfé à Colbert, t. I des Lettres de M. Tronson.

## XIX.

COMBIEN CETTE DÉ-  
 FENSE TYRANNIQUE  
 AFFLIGE LES MISSION-  
 NAIRES.

Rien n'affligeait plus vivement ce Missionnaire que de voir son zèle ainsi enchaîné par le caprice d'un homme infatué de la prétendue souveraineté qu'il s'attribuait dans le pays; & l'on comprendra quelle vive douleur il devait éprouver de cette défense, si l'on considère la pureté des motifs qui l'avaient attiré auprès des Iroquois, & les rudes privations auxquelles il se condamnait pour procurer le salut de ces infidèles. « Je tâchai, dit-il, en partant de  
 « France, il y a six ans, pour suivre le mouvement de Dieu,  
 « qui m'appelait aux Missions sauvages, de n'avoir point  
 « d'autre vue que celle de la gloire de Dieu & du service  
 « du Roi. Je me suis exposé à des fatigues incroyables, à  
 « une privation si grande de toutes choses, que j'ai passé  
 « quatre années entières dans nos Missions sans y avoir  
 « mangé que du pain, ni bu d'autre boisson que de l'eau;  
 « en un mot, je n'ai point épargné mes travaux, mes  
 « sueurs, & même ma vie, que je puis dire avoir exposée  
 « cent fois dans nos Missions. J'ai donc bien droit de me  
 « plaindre, & en toute justice, de la rigueur avec laquelle  
 « M. de Frontenac exige que nous prenions des passe-  
 « ports pour aller administrer les sacrements hors de

« notre propre résidence. Les malades meurent ainsi  
 « abandonnés, & les peuples perdent toute confiance,  
 « s'imaginant qu'on n'a pas de charité pour eux. Quel  
 « moyen, dans cet état de choses, d'encourager les Fran-  
 « çais, de convertir les sauvages & d'affectionner les Mis-  
 « sionnaires, à qui on ne laisse plus la liberté de s'appli-  
 « quer à leurs emplois (1) ? » On ne comprend donc pas  
 quel motif avait pu inspirer à M. de Frontenac une dé-  
 fense si étrange, si dure & même si impie, à moins de  
 l'attribuer à quelque désir secret de retenir ainsi les Mis-  
 sionnaires dans leurs résidences, afin de leur ôter par ce  
 moyen la connaissance du trafic que ses protégés allaient  
 faire dans les autres villages des sauvages, au mépris des  
 ordonnances du Roi.

(1) Mémoire de  
 M. d'Urfé à Colbert,  
 t. I des Lettres de  
 M. Tronson.

## XX.

DURETÉ DE M. DE FRON-  
 TENAC ENVERS M.  
 D'URFÉ. LETTRES DES  
 MISSIONNAIRES OU-  
 VERTES.

Ce fut apparemment pour ce même motif que, par  
 un abus de pouvoir non moins révoltant, il refusa, & de  
 vive voix & par écrit, à M. d'Urfé la permission de con-  
 duire à sa Mission de Kenté un domestique qu'il avait  
 amené de France, dont les services lui étaient nécessaires;  
 & comme sans doute il représentait à M. de Frontenac la  
 dureté d'un tel refus, ce dernier en vint jusqu'à le mena-  
 cer plusieurs fois de le faire mettre en prison. Cette me-  
 nace peut donner une idée des emportements & des vio-  
 lences étranges auxquels les Missionnaires étaient exposés  
 & des variations du caractère de M. de Frontenac, qui  
 d'abord avait témoigné pour M. d'Urfé beaucoup de con-  
 sidération & même une amitié spéciale. Mais, ce qu'on a  
 de la honte à écrire, ce Gouverneur, par une politique  
 aussi injuste que basse & déloyale, s'arrogeait le droit, au  
 mépris de la liberté publique, d'arrêter & d'ouvrir toutes  
 les lettres que les Missionnaires écrivaient en France, &  
 celles qu'on leur adressait à eux-mêmes (2), dans la crainte  
 sans doute d'y voir sa conduite blâmée ou signalée à la  
 Cour.

(2) Mémoire de  
 M. d'Urfé à Colbert.

## CHAPITRE IV

M. DE FRONTENAC, PERSUADÉ PAR LA SALLE  
 QUE M. DE FÉNELON AVAIT BLAMÉ EN CHAIRE LES CORVÉES  
 IMPOSÉES POUR KATARAKOUI,  
 S'EFFORCE DE LE POURSUIVRE DEVANT LE CONSEIL  
 ET, CONTRE LES LOIS DE L'ÉTAT,  
 MOLESTE ENCORE LE SÉMINAIRE DE VILLEMARIE  
 ET M. DE BERNIÈRE.

Nous avons rapporté que, dans la querelle survenue entre M. de Frontenac & le Gouverneur de Montréal, le Séminaire de Villemarie crut devoir demeurer neutre; M. de Fénelon cependant n'imita pas en cela ses confrères. Il eut le tort d'épouser le parti de M. Perrot, du moins de ne pas dissimuler ses sentiments pour ce dernier, lorsque la prudence aurait dû lui faire garder cette sage réserve, surtout à Villemarie. Depuis que M. de La Nauguère occupait la place de Commandant & M. de Boisvinet celle de juge, on peut dire que M. de Frontenac régnait souverainement par eux dans cette ville, où il avait d'ailleurs des flatteurs dévoués, qui, pour lui faire la cour, épiaient la conduite de tous ceux qu'ils soupçonnaient lui être contraires. Celui à l'égard duquel M. de Fénelon aurait dû principalement s'observer, était sans contredit M. La Salle, qui avait déclaré ouvertement qu'on eût à se méfier de lui, parce qu'étant à M. de Frontenac, il ne manquait pas de l'informer de tout ce qui pourrait intéresser sa personne (1). Ce fut lui, en effet, qui acheva d'irriter l'esprit du Gouverneur contre M. de Fénelon, & suscita la tempête violente qui obligea ce dernier à quitter le Séminaire & même le Canada, comme nous allons le raconter.

I.

M. DE FÉNELON ÉPOUSE  
 LE PARTI DE M. PERROT.

(1) Archives de la marine, 16 mai 1674. Déclaration de M. Remy.



Cette affaire eut un grand retentissement dans la colonie & à la Cour, & les récits inexacts qu'on en a donnés nous mettent dans la nécessité d'en exposer ici toutes les circonstances.

## II.

M. DE FÉNELON COM-  
POSE SON SERMON DE  
PÂQUES, SANS LE  
MONTRER A SES CON-  
FRÈRES.

Selon l'usage du Séminaire de Villemarie, M. Dollier, dès le commencement de l'année, avait assigné à ses confrères les jours où chacun d'eux aurait à prêcher dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu, qui tenait lieu encore alors d'église paroissiale; & M. de Fénelon fut désigné pour le jour de Pâques suivant. Comme il désirait de soigner particulièrement ce sermon à cause de la solennité, il s'en occupa de bonne heure; &, avant de partir pour Québec avec M. Perrot, comme nous l'avons raconté, il en avait choisi le texte & formé la division (1). Il composa l'exorde dans ce voyage même, & enfin le corps du discours dans son séjour à Québec. Les impressions de mécontentement amer que lui causèrent alors les procédés de M. Frontenac, firent sans doute naître dans son esprit la pensée de plusieurs des détails pratiques qu'il exposa dans sa seconde partie (2), dont nous parlerons bientôt; & elles l'affectèrent si vivement, qu'elles ne lui laissèrent pas assez de liberté d'esprit pour juger que ces détails pourraient être pris par quelques-uns en mauvaise part, ni même pour douter si, avant de prêcher son sermon, il n'était pas de la prudence de le communiquer à quelqu'un de ses confrères. Il est certain que s'il eût pris ce dernier parti, on lui aurait conseillé, eu égard aux circonstances, de supprimer ces détails, à cause des préventions bien connues de quelques-uns (3), qui devaient se trouver à l'office dans cette solennité.

(1) Archives de la marine, 15 mai 1674. Déclaration de M. Perrot, curé.

(2) *Ibid.*, 2 mai 1674. Déposition de M. Jacques Le Ber.

(3) *Ibid.*, Déclaration de M. Cavalier, 16 mai 1674.

## III.

DIVISION ET DÉTAILS DU  
SERMON DE M. DE  
FÉNELON.

Le jour de Pâques étant donc venu, il y eut, selon l'usage, une grande affluence à la Messe solennelle, & parmi les assistants, au nombre de près de six cents, se trouvaient M. La Salle & le sieur Jean-Baptiste Montgaudon de Bellefontaine, brigadier des gardes de M. de

Frontenac (1). M. Dollier étant alors malade & alité à l'Hôtel-Dieu, par suite de sa chute dans les glaces, M. Perrot, curé de la paroisse, chanta la Grand'Messe, & eut pour ses assistants M. Cavelier (2), frère de M. La Salle, M. Séguenot, déjà nommé, & M. Remy, qui fit les fonctions de sous-diacre. Après l'Évangile, M. de Fénelon monta en chaire, &, prenant pour texte ces paroles de l'Évangile de saint Jean : *Femme, pourquoi pleurez-vous* (3)? annonça qu'il parlerait de la double nécessité & de mourir avec Jésus-Christ, & de ressusciter avec lui : ce qui fut la matière des deux points de son discours. Dans le premier, il dit que la mort du Sauveur devait détruire en nous les vices de trois vies essentielles à l'homme, selon saint Thomas, & corrompues par le péché : la vie végétative, la vie sensitive, & la vie raisonnable ; & dans le second, que l'esprit de la résurrection de Jésus-Christ devait réformer & rétablir en nous ces trois vies. Dans ce dernier point, il fit un tableau des divers états de la vie des chrétiens, & entra dans le détail des dispositions que cette vie nouvelle doit produire dans les personnes de chaque condition. Parlant enfin de ceux qui sont revêtus de l'autorité temporelle, il dit : que le magistrat, animé de l'esprit de Jésus-Christ ressuscité, avait autant d'exactitude à punir les fautes commises contre le service du Prince, que de facilité à pardonner celles qui attaquaient sa propre personne (4) ; qu'il était plein de respect pour les ministres de l'autel, & ne les maltraitait point lorsque, pour s'acquitter de leur devoir, ils tâchaient de réconcilier les ennemis & d'établir la paix partout (5) ; qu'il ne se faisait pas des créatures qui le louassent, & n'opprimait pas, sous des prétextes spécieux, les personnes revêtues aussi de l'autorité, & qui, servant le même Prince, s'opposaient à ses entreprises ; qu'il faisait servir son pouvoir à maintenir l'autorité du Monarque, & non à son propre avantage ; que, regardant les sujets comme ses enfants & les traitant en père, il se contentait des gratifications qu'il recevait du Prince, sans troubler le commerce du pays, ni sans

(1) Archives de la marine, 2 mai 1674. Déclaration du sieur de Bellefontaine.

(2) *Ibid.*, 2 mai 1674. Déclaration du sieur La Salle. 16 mai 1674. Déclaration de M. Cavelier. 16 mai 1674. Déclaration de M. Séguenot. Déclaration de M. Remy.

(3) *Ibid.*, 7 mai 1674. Déclaration de M. Picoté de Belestre. Déclaration de Jean-Baptiste Migeon de Branssac.

(4) *Ibid.*, 2 mai 1674. Déclaration du sieur La Salle.

(5) Archives de la marine, 16 mai 1674. Déclaration de M. Remy.

(1) Archives de la marine, 2 mai 1674. Déclaration du sieur La Salle. 7 mai 1674. Déclaration de M. Migeon.

## IV.

M. LA SALLE IMPROUVE PUBLIQUEMENT CE SERMON ET EXCITE LES AUDITEURS A S'Y RENDRE ATTENTIFS.

(2) *Ibid.*, 16 mai 1674. Déclaration de M. Séguenot.

(3) *Ibid.*, 2 mai 1674. Déposition de M. Le Ber.

(4) *Ibid.*, 16 mai 1674. Déclaration de M. Séguenot.

(5) *Ibid.*, 2 mai 1674, déposition de La Salle.

(6) Archives de la marine, 15 mai 1674. Déclaration de M. Perrot.

(7) Archives de la marine, 16 mai 1674. Déclaration de M. Remy.

(8) *Ibid.*, 15 mai. Déclaration de M. Perrot.

maltraiter ceux qui ne le mettaient pas en part de leurs bénéfiques; qu'enfin il ne vexait point les peuples par des corvées extraordinaires & injustes, pour ses propres intérêts, en interposant le nom du Monarque, qui n'entendait pas qu'on les molestât de la sorte (1).

Le prédicateur étant entré dans beaucoup d'autres détails sur les divers états de la société, personne n'aurait remarqué ce qu'il dit ici des hommes constitués en places, si l'on n'eût pas été dans la circonstance fâcheuse où se trouvait alors le pays (2), ou même si tout autre prêtre du Séminaire que M. de Fénelon eût prêché ce même discours (3). Mais comme on savait qu'il avait pris le parti de M. Perrot, Gouverneur de Villemarie, & que lui-même était tombé dans la disgrâce de M. de Frontenac, ces détails pouvaient, dans sa bouche, être pris pour une censure de la conduite de ce dernier; & ce qui devait donner lieu à cette interprétation, c'est l'esclandre que se permit à cette occasion M. La Salle (4). Placé jusqu'à ce moment vers la porte de l'église & derrière tous les autres auditeurs, qui lui ôtaient ainsi la vue de la chaire, il se leva de son siège lorsqu'il entendit ces détails, comme pour s'y rendre plus attentif (5), & parut en être tout ému de colère. Puis, jetant les yeux sur les personnes les plus considérables de l'auditoire, il se mit à les avertir par ses regards & par ses gestes de prendre bien garde à ce que le prédicateur disait, le condamnant lui-même par son maintien & animant les autres à en faire autant (6), comme s'il eût voulu mendier leurs témoignages pour s'en servir ensuite contre lui (7). Après avoir ainsi regardé de côté & d'autre, il se tourna enfin vers l'officiant, assis dans le sanctuaire, en faisant devant lui les mêmes gestes d'improbation; & celui-ci, affligé de la liberté qu'il se donnait, haussa les épaules en le regardant, comme pour lui témoigner sa peine de ce qu'il voulait qu'on appliquât à M. de Frontenac ce que le prédicateur disait en général qu'un homme chrétien ne faisait pas (8). Ces mouvements



d'improbation & toute cette scène indécente, dont le prédicateur était tout à la fois l'objet & le témoin, purent bien faire sur lui quelque impression pénible; du moins le brigadier des gardes de M. de Frontenac assura que M. de Fénelon avait changé de couleur en exposant ces détails (1). Mais ce qui est assuré, c'est que La Salle obtint tout le succès qu'il s'était promis; car si plusieurs des assistants ne firent aucune réflexion particulière à ces paroles du prédicateur, d'autres, en plus grand nombre, jugèrent qu'elles étaient une allusion aux corvées & aux charrois ordonnés aux habitants l'année précédente par M. de Frontenac, pour bâtir son Fort de Katarakoui (\*) (2).

La Messe étant terminée, M. le Curé (3), en rentrant dans la sacristie, rencontra M. de Fénelon, qui allait à son confessionnal, & ne put s'empêcher de lui dire, avant même d'avoir quitté sa chasuble : « En vérité, monsieur, « vous êtes entré dans des détails qui m'ont fait bien de « la peine (4). » Les autres officiers de l'autel étaient tous affectés de la même façon, & M. Cavalier, l'un d'eux, se rendit immédiatement à l'Hôtel-Dieu pour rendre compte de cette scène à M. Dollier (5). Celui-ci craignit à son tour qu'on n'appliquât la fin du sermon aux corvées ordonnées par M. de Frontenac l'année précédente; & voulant prévenir les suites de cette affaire, il envoya aussitôt M. Cavalier chez M. Le Ber, pour dire à celui-ci & à M. La Salle que la Communauté du Séminaire était entièrement étrangère à ce sermon; qu'elle n'en avait eu aucune communication avant que M. de Fénelon le prêchât, & qu'il les pria d'en assurer M. de La Nauguère, pour qu'il pût informer lui-même M. de Frontenac de la vérité (6).

---

(\*) Demers, commandé apparemment pour ces corvées, & qui ne pouvait oublier le traitement injuste & cruel que lui avait fait subir le sieur de La Frédière, Demers, entendant quelqu'un improuver ce discours, comme dirigé contre M. de Frontenac, répondit qu'au contraire c'était un *bon sermon* (7).

(1) Archives de la marine, 16 mai 1674. Déposition de Bellefontaine.

(2) *Ibid.*, 16 mai 1674. Déclaration de M. Séguenot, 15 mai. Déclaration de M. Dollier, 7 mai. Déclaration de M. Migeon de Branssac.

#### V.

MESSIEURS DU SÉMINAIRE  
BLAMENT M. DE FÉ-  
NELON COMME AYANT  
MANQUÉ DE PRUDENCE  
DANS SON SERMON.

(3) Archives de la marine, 15 mai 1674. Déclaration de M. Perrot.

(4) *Ibid.*, 2 mai 1674. Déclaration de M. Le Ber.

(5) *Ibid.*, 2 mai. Déclaration de M. Le Ber.

(6) *Ibid.*, 2 mai. Déclaration de La Salle.

(7) *Ibid.*, 15 mai, Déclaration de Claude Bracour.

Mais pour donner là-dessus au Commandant une certitude plus entière encore, M. Dollier, quoique alité, résolut de se lever & de se transporter chez lui. Informé de cette résolution, M. de La Nauguère s'efforça de le prévenir & entra d'abord au Séminaire, où il trouva M. Dollier, qui s'y était déjà rendu. Là, ils eurent une longue conversation, pendant laquelle M. Dollier lui témoigna le déplaisir que tout le Séminaire avait de ce sermon, l'assurant qu'aucun des autres messieurs n'y avait contribué en rien, & que tant qu'il serait Supérieur, M. de Fénelon ne prêcherait plus à Villemarie (1). Enfin, l'après-midi, s'étant fait accompagner de M. Souart, il alla trouver M. de La Nauguère & lui réitéra encore ce désaveu.

(1) Archives de la marine, 2 mai 1674. Déclaration de La Salle. Déclaration de M. de La Nauguère.

## VI.

M. DE FÉNELON PRO-  
TESTE QU'IL N'A POINT  
VOULU FAIRE ALLU-  
SION A M. DE FRON-  
TENAC.

Le même jour, il alla aussi à la salle où les prêtres du Séminaire prenaient d'ordinaire leur récréation, & tira à part M. de Fénelon pour lui faire connaître le tort qu'il avait eu en parlant ainsi dans ces circonstances. L'autre protesta, foi d'homme d'honneur & de prêtre, qu'il n'avait pas eu intention de faire allusion à M. de Frontenac (2), & donna aussi les mêmes assurances à d'autres de ses confrères; ajoutant qu'il avait voulu parler à tous ceux qui étaient revêtus de l'autorité dans le pays, comme aux seigneurs de Montréal, à M. de La Nauguère, à M. Perrot, Gouverneur, aussi bien qu'aux autres; & que si le Gouverneur général eût été présent à son sermon, il n'aurait pas laissé d'entrer dans les mêmes détails, la chose étant énoncée en général & très-bonne en soi (3); & qu'enfin ceux qui appliquaient à M. de Frontenac ce qu'il avait dit dans son sermon, lui faisaient plus d'injure que lui, qui n'avait parlé que d'une manière générale (4). Après des assurances si formelles données à ses confrères dans l'intimité, on ne peut pas douter que telle n'ait été l'intention réelle de M. de Fénelon. Mais ces assurances mêmes montrent manifestement que, malgré son zèle, son parfait détachement, son esprit de pauvreté & de sacrifice, & toutes les autres vertus qu'on admirait en lui, M. de Fé-

(2) Archives de la marine, 2 mai 1674. Déclaration de La Salle.

(3) Archives de la marine, 15 mai. Déclaration de M. Perrot.

(4) *Ibid.*, 2 mai. Déclaration de La Salle.

nelon manquait d'une autre qualité non moins essentielle à un Missionnaire : la prudence, qui dirige l'exercice du zèle & lui fait prendre les sages tempéraments que les circonstances peuvent exiger.

Les Prêtres du Séminaire, présumant que M. La Salle, pour mériter de plus en plus les bonnes grâces de M. de Frontenac, lui raconterait à sa façon ce qui venait d'avoir lieu, & que ce même sermon ferait ainsi le voyage de Québec, craignirent que, par défaut de mémoire, il n'eût recours à ses amis pour le reproduire, ou qu'ayant lui-même beaucoup d'esprit, il ne suppléât indiscretement à ce qu'il aurait pu oublier & n'attribuât au prédicateur des expressions dont il ne se serait pas servi. Ils jugèrent donc à propos d'en signer l'original, que M. de Fénelon leur présenta volontiers (1), & écrivirent immédiatement à M. de Frontenac pour désavouer le sermon, comme celui-ci nous l'apprend lui-même. « Messieurs du Séminaire, mandait-il à Colbert, se crurent obligés de m'en écrire en corps, pour m'en faire des excuses, avant que j'en eusse eu aucun avis (2). »

Mais, indépendamment de ce sermon, M. de Fénelon se porta à une démarche non moins contraire à la prudence, & qui acheva d'irriter contre lui M. de Frontenac. Madame Perrot, jugeant bien que l'affaire de son mari serait portée à la Cour, désirait de lui procurer des moyens de justification, en tirant des habitants de l'île des certificats qui lui fussent favorables. M. de La Motte, Commandant à Villemarie à l'arrivée de M. Perrot, en avait déjà usé de la sorte pour lui-même, avant de retourner en France, & s'était servi pour cela du syndic de Villemarie, qui était allé demander lui-même leur signature aux habitants (3). Si Madame Perrot s'adressa à son tour au syndic, qui était alors Louis Chevalier, on doit penser qu'il s'y refusa, par la crainte d'encourir l'indignation de M. de Frontenac. Du moins est-il certain que cette dame ayant

## VII.

MESSIEURS DU SÉMINAIRE  
SIGNENT LE MANUS-  
CRIT DU SERMON ET  
ÉCRIVENT A M. DE  
FRONTENAC.

(1) Archives de la  
Marine, 16 mai 1674.  
Déclaration de M.  
Remy.

(2) Archives de la  
marine. Lettre de  
M. de Frontenac, 14  
nov. 1674.

## VIII.

M. DE FÉNELON DEMAN-  
DE AUX COLONS LEURS  
SIGNATURES EN FA-  
VEUR DE M. PERROT.

(3) Archives de la  
marine. Déposition de  
Louis Chevalier, syn-  
dic, 4 mai 1674.



(1) Archives de la marine. Lettre de M. de Frontenac à Colbert, 14 nov. 1679.

(2) *Ibid.* Déposition de Louis Chevalier, 4 mai 1674.

(3) Archives de la marine, 15 mai 1674. Déclarations de MM. de Hautmesnil, Zacharie Du Puis. 7 mai. Déclarations de M. de Bellestre, de Jean Fourrier, de René Cullerier.

## IX.

M. DE FRONTENAC EXIGE  
QUE M. DE FÉNELON  
QUITTE LA COMMUNAUTÉ  
DU SÉMINAIRE.

eu recours à M. d'Aillebouft, juge de Villemarie, celui-ci lui refusa son ministère (1) pour ce motif. Elle s'adressa enfin à M. de Fénelon, qui voulut bien lui rendre ce service. Il alla dans la plupart des maisons de l'île de Montréal, accompagné de M. Pierre de Répentin de Francheville, diacre, étudiant au Séminaire de Québec, de M. Alexandre de Saint-Jean, & de Denis Sabourin, serviteur de M. Perrot, Gouverneur, & proposa aux chefs des familles, de la part de madame Perrot, de signer un certificat portant simplement qu'ils n'avaient aucun sujet de plainte à faire contre son mari. Touchés de la désolation de cette dame, la plupart signèrent volontiers ce certificat, pour apporter quelque soulagement à sa douleur; & dans la semaine de *Quasimodo*, lorsque Louis Chevalier le signa, ce certificat était déjà revêtu de soixante-quinze ou soixante-seize signatures (2). Il semble même qu'il fut souscrit par les plus honorables du pays, puisque, parmi les souscripteurs, se trouvaient entre autres M. Zacharie Du Puis, sieur de Verdun, major de l'île de Montréal, M. Philippe de Hautmesnil, M. Pierre Picotté de Bellestre (3).

Comme on s'y était attendu, M. La Salle ne manqua pas d'informer M. de Frontenac & du sermon & des déclarations demandées aux habitants; & ce Gouverneur, se laissant aller à un désir étrange de vengeance contre M. de Fénelon, prit, pour le poursuivre, des mesures si violentes, & même si contraires à sa propre réputation, que la publicité & l'éclat qu'il donna à cette affaire firent juger qu'il était réellement coupable des vexations qu'il accusait M. de Fénelon de lui avoir imputées dans son discours. D'abord, le 23 avril, il écrivit à la Communauté du Séminaire de le renvoyer de la maison, comme étant un sujet factieux, & demanda de plus que chacun de ses confrères répondît à une suite de questions, proposées dans un mémoire qu'il leur envoya par son secrétaire. Cet ordre, de la part d'un magistrat séculier, de renvoyer du Séminaire

M. de Fénelon sans aucune forme de justice, avant qu'il eût été convaincu & jugé coupable de rébellion, était non-seulement injuste, mais encore directement contraire aux dispositions formelles des lois de l'Église & même de l'État, ainsi que nous le dirons bientôt. Cependant, comme les Prêtres de Saint-Sulpice ne sont point un Ordre religieux, & n'ont d'ailleurs aucun lien de conscience qui les tienne attachés à leur corps, chacun pouvant le quitter licitement quand bon lui semble, M. de Fénelon crut que, pour ne pas compromettre ses confrères, il devait, dans ce cas, user de son droit en se séparant d'eux, sans reconnaître pour cela aucune juridiction dans M. de Frontenac sur les personnes ecclésiastiques. Ses confrères furent tous aussi du même avis. Il sortit donc de la maison & se retira à la Chine pour administrer les sacrements aux habitants de ce quartier, ce qui lui fit prendre alors le titre de curé du haut de l'île de Montréal, & le fait compter avec raison parmi les premiers curés de la Chine (1).

(1) Archives de la Chine. Mémoire de M. Remy.

## X.

Quant aux aveux que M. de Frontenac voulait tirer de chacun des membres du Séminaire, pour savoir s'il pourrait le condamner par leurs propres témoignages, tous se refusèrent à les donner, tant M. Dollier, leur Supérieur, que les autres, & avec raison. La demande qu'il leur faisait de répondre aux questions de son mémoire contre M. de Fénelon, blessait en effet la délicatesse & l'honnêteté naturelles, qui ne permettent pas à un juge de contraindre des frères à déposer contre leur frère, ni un père contre son fils. Elle était d'ailleurs une violation ouverte des lois alors suivies dans le royaume : M. de Frontenac accusait M. de Fénelon du crime de rébellion & de provocation à la sédition, & les lois défendaient aux magistrats & aux juges laïques de citer devant eux un prêtre en matière criminelle, avant que son Évêque l'eût jugé coupable, comme aussi de citer d'autres membres du clergé pour instruire la cause du prévenu. Aussi, lorsque le Roi eut été informé de toute cette affaire, il ne put s'empêcher,

LE SÉMINAIRE SE REFUSE A DÉPOSER DANS L'AFFAIRE DE M. DE FÉNELON.

pour ces deux motifs, d'improver la conduite de M. de Frontenac (1). On sait en effet que, dès les premiers temps du christianisme, les Evêques avaient été les juges naturels de leur clergé, & que cet usage, confirmé d'abord par les empereurs chrétiens, était entré ensuite dans le droit public de toutes les nations catholiques en Angleterre, en Allemagne, en Espagne, en Italie (2) & ailleurs. Les rois de France, en particulier, avaient fait une multitude d'ordonnances & même inséré les canons de l'Eglise à leurs propres lois, comme on le voit par leurs capitulaires, afin d'empêcher plus efficacement les juges laïques d'informer contre les clercs, avant qu'ils eussent été jugés & renvoyés au bras séculier par leurs Evêques (3). Louis XIV avait lui-même récemment pressé l'observation de toutes ces défenses, spécialement par l'article 12 de sa Déclaration de 1657, conçue en ces termes : « Nous défendons à nos Cours de parlement & à tous autres juges de prendre connaissance des accusations intentées contre les Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, constitués dans les Ordres de prêtre, diacre, sous-diacre, ou qui sont pourvus de bénéfices, ou qui auront fait vœu de religion (4) [\*]. »

(1) Archives de la marine. Recueil des ordonnances, 1674-1675, fol. 21.

(2) Discipline de l'Eglise, par Thomassin, t. III, part. IV, liv. III, chapitre 52, p. 416, etc.

(3) Mémoires du Clergé, t. VI, p. 8.

(4) *Ibid.*, t. VI, p. 210.

---

[\*] Au reste, ce privilège des Ecclésiastiques d'être jugés par leurs Pairs, n'était pas particulier au clergé. La noblesse avait aussi une semblable prérogative; & pareillement les Présidents & les Conseillers aux Parlements ne pouvaient être jugés, en causes capitales, que par les Parlements mêmes, les Chambres assemblées. C'est que, pour rendre plus augustes ces compagnies, qui décidaient des intérêts temporels & de la vie des hommes, on avait pensé qu'il était convenable qu'un juge inférieur en puissance ne connût pas de l'honneur & de la vie de son supérieur, à qui il devait lui-même rendre compte de ses actions (5), & il n'était pas moins important d'observer aussi cet ordre, pour rendre plus vénérable le corps du clergé, chargé des intérêts éternels des hommes. Aussi, lorsque le juge ecclésiastique envoyait un clerc au bras séculier, pour être puni corporellement, il le faisait d'abord dégrader, pour donner par là aux juges laïques toute liberté de toucher à sa personne, après l'avoir ainsi en quelque sorte rendu profane (6).

(5) Mémoires du Clergé, t. VII, p. 400.

(6) *Ibid.*, t. VII, p. 401, 402.



Se fondant donc sur la législation civile d'alors & sur celle de l'Église, les prêtres du Séminaire de Villemarie exposèrent, dans leur réponse à M. de Frontenac, le 27 avril, les justes motifs de leur refus; & dans une lettre qu'ils y joignirent, ils ajoutaient : « Nous espérons que  
 « Sa Majesté, quand elle aura été informée de tous nos  
 « procédés, qui ont toujours eu pour fin le respect &  
 « l'obéissance que nous devons à sa personne & à la vôtre,  
 « prononcera en notre faveur. Nous n'espérons pas aussi,  
 « Monsieur, un jugement moins favorable de votre jus-  
 « tice, quand nous vous aurons représenté par cet écrit,  
 « les raisons qui nous mettent dans l'impuissance de vous  
 « donner les réponses que vous demandez. Nous doutons  
 « même si vous & la Cour, qui doit être informée de tout,  
 « approuveriez que nous fussions les premiers à con-  
 « damner un prêtre qui depuis tant d'années a été notre  
 « confrère, jusqu'à ce jour où vous nous avez ordonné  
 « de nous défaire de lui (1). »

M. de Frontenac, qui d'abord s'était déclaré juge dans cette affaire criminelle, quoiqu'il en fût lui-même partie, se voyant ainsi récusé par le Séminaire, s'adressa alors au Conseil souverain, dont il était néanmoins président; & nonobstant les défenses faites par les lois civiles en pareil cas (2), cita, devant cette compagnie séculière, M. de Fénelon, quoique prêtre, en se portant lui-même cette fois pour accusateur. Le Conseil entra dans ses vues & nomma, pour faire les informations à Villemarie, les deux commissaires déjà chargés de procéder contre M. Perrot, les sieurs de Tilly & Dupont, qui se rendirent dans cette ville. Le 2 mai, ils citèrent plusieurs laïques, pour répondre tant sur la matière du sermon du jour de Pâques, que sur les signatures demandées aux habitants en faveur de M. Perrot, & continuèrent leur interrogatoire les jours suivants (3). Pendant qu'on faisait ces informations, M. de Frontenac craignit sans doute que La Salle, ainsi que le brigadier de ses gardes & quelques autres flatteurs, éga-

## XI.

RÉPONSE DU SÉMINAIRE  
 À M. DE FRONTENAC.

(1) Archives de la marine. Déclaration des Ecclésiastiques de Montréal, 16 mai 1674.

## XII.

M. DE FRONTENAC MET  
 L'AFFAIRE DEVANT LE  
 CONSEIL ET VEUT  
 QU'ON LUI ENVOIE LE  
 SERMON.

(2) Capitulaires des rois de France, liv. VII, p. 145. Mémoires du Clergé, t. VI, p. 102.

(3) Archives de la marine, 2, 4, 7 & 15 mai.

lement désireux de lui plaire, n'attribuassent à M. de Fénelon des choses qu'il n'avait point dites en chaire, & ne fussent accusés ensuite d'avoir porté faux témoignage contre lui. Il voulut donc recourir à un moyen de conviction plus assuré : ce fut d'exiger qu'on lui envoyât le sermon original de M. de Fénelon, qu'il savait avoir été déjà signé & certifié par plusieurs de ses confrères, ou au moins une copie de son manuscrit conforme à l'original, ce que pourtant il ne put obtenir (\*).

---

(\*) Le 4 mai il écrit à la communauté du Séminaire, pour lui faire cette demande (1). Toutefois, jugeant bien que les motifs du refus déjà fait par le Séminaire, de répondre à ses questions sur le même discours, l'empêcheraient de livrer le discours lui-même, il en fit faire la demande par M. de Bernière, qui, étant grand-vicaire, tenait la place de l'Évêque absent, & était, par les canons & les lois civiles, le juge naturel du Clergé du Canada. M. de Bernière, sans accéder aux désirs de M. de Frontenac, qui n'avait pas droit de lui donner des ordres en cette matière, ni sans vouloir non plus le choquer, écrivit aux messieurs du Séminaire, le lendemain 5 de mai; mais en se contentant d'exprimer dans sa lettre la demande que leur faisait M. de Frontenac d'avoir une copie du sermon. Ces messieurs n'en avaient en leur possession aucun exemplaire; ils s'assemblèrent le 12 & écrivirent à M. de Fénelon, pour lui demander son manuscrit, afin, disaient-ils, de satisfaire M. de Bernière. M. de Fénelon, informé des intentions de M. de Bernière & de celles de ses confrères, refusa de le livrer & répondit par écrit qu'il n'était pas obligé de communiquer le manuscrit d'un sermon prêché en présence de toute la paroisse, & qu'on pouvait interroger ses auditeurs; ajoutant que s'il était innocent, on n'avait rien à lui demander, & que s'il était coupable, ce qu'il niait fortement, on n'avait pas droit de l'obliger de travailler lui-même à sa propre condamnation (2). Il paraît qu'en agissant ainsi de concert avec M. de Fénelon, M. de Bernière & le Séminaire de Villemarie voulurent colorer le refus, qu'en conscience, ils étaient obligés de faire à M. de Frontenac. Ils n'auraient pu, sans enfreindre les canons, fournir à ce magistrat laïque des pièces contre un Ecclésiastique, accusé en matière criminelle, telle que la rébellion, avant que son supérieur l'eût jugé lui-même; & M. de Fénelon de son côté ne pouvait non plus livrer son sermon, pour instruire une telle cause. Cette réponse du Séminaire & celle de M. de Fénelon, quoique fondées sur des motifs si légitimes, offensèrent cependant M. de Frontenac; il se plaignit que M. Dollier & sa communauté eussent fait demander ce sermon *seulement par grimace* (3).

(1) Archives de la marine. Déclaration des Ecclésiastiques de Montréal, 12 mai 1674.

(2) *Ibid.* Réponse de M. de Fénelon, 12 mai 1674.

(3) *Ibid.* Lettre de M. de Frontenac à Colbert, 14 nov. 1674.

Ce Gouverneur se montrait bien ignorant des lois de l'Église & même de celles de l'État, en prétendant que le Séminaire & M. de Fénelon pussent en conscience, dans la matière dont il s'agissait, reconnaître la juridiction qu'il s'attribuait, au mépris des ordonnances royales. Dans l'édit du mois de décembre 1606, Henri IV s'était exprimé en ces termes : « Les Ecclésiastiques constitués dans les « Ordres, étant prévenus de crimes, dont la connaissance « doit appartenir aux juges d'Église, ne pourront s'exemp- « ter de leur juridiction pour quelque cause que ce soit ; « & nous faisons à cet effet inhibition à nos juges d'en « prendre aucune connaissance, encore que lesdits accu- « sés & prévenus le voulussent consentir (1). » C'est que le privilège de n'être jugé que par ses Pairs étant accordé au corps du clergé, les particuliers de ce corps n'avaient pas le droit d'y renoncer, ainsi que l'avaient déclaré le Pape Innocent III & divers conciles (2); de même que les Présidents & les Conseillers aux Parlements ne pouvaient déroger à leur privilège de n'être jugés que par les Parlements mêmes (3). Bien plus, si un Ecclésiastique eût fait serment de se soumettre à un juge séculier, ce serment, contraire aux canons, aurait été de nul effet & n'aurait pu être accompli sans crime (4). Aussi les conciles frappaient-ils d'excommunication tous les clerics qui se présenteraient volontairement devant un juge séculier, pour témoigner, ou pour être jugés en matière criminelle (\*); & par là

## XIII.

LE SÉMINAIRE, NI M. DE FÉNELON NE POUVAIENT RECONNAITRE LE CONSEIL POUR JUGE.

(1) Mémoires du Clergé, t. VI, p. 211.

(2) *Ibid.*, p. 110-104. Thomassin, page 105. Concile de Tours en 1589. Assemblée de Melun en 1579.

(3) Mémoires du Clergé, t. VII, p. 364.

(4) Mémoires du Clergé, t. VII, p. 359.

---

(\*) Entre autres Conciles on peut citer ceux de Pont-Audemer, en 1279; de Rouen, en 1299; de Château-Gontier, en 1336; de Poitiers, en 1367; de Langres, en 1404; ceux de Rouen, en 1581; de Reims, de Tours & de Bordeaux en 1583; celui de Toulouse, en 1590. Cette peine d'excommunication, qui empêchait les Ecclésiastiques d'exercer aucune de leurs fonctions, avait été infligée, dès les premiers temps, à ceux d'entre eux, qui recouraient ainsi aux juges laïques, puisque le troisième Concile de Carthage, en 397, les condamne à perdre leur office, quand même la sentence de ces juges, en matière criminelle, aurait été rendue en leur faveur (5); peine confirmée en 789 par le premier capitulaire de Charlemagne, qui

(5) Mémoires du Clergé, t. VII, p. 360.



les rendaient-ils inhabiles à exercer licitement aucune de leurs fonctions.

## XIV.

M. DE FRONTENAC DEMANDE DES RÉPONSES SOUS SEING PRIVÉ, ET PROMET DE NE PAS LES RENDRE JURIDIQUES.

Cependant, M. de Frontenac, mieux informé sans doute, sembla se désister de sa prétention, &, le 12 mai, écrivit aux Prêtres du Séminaire pour les engager, non plus à comparâître en justice, mais simplement à répondre, sous seing-privé, à diverses questions sur lesquelles il voulait être éclairci, leur promettant dans sa lettre de ne point leur demander juridiquement les réponses qu'ils auraient faites de cette sorte (1). Sur une promesse si expresse, ils crurent pouvoir satisfaire sa curiosité personnelle, & donnèrent chacun leur déclaration par écrit. Elles se réduisaient à dire que M. La Salle, par la scène scandaleuse du jour de Pâques, dont on avait beaucoup parlé à Villemarie, était le moteur de tous ces démêlés, & que sans lui personne n'aurait fait de remarque sur le sermon prêché ce jour-là; que, bien qu'il n'y eût rien dans ce discours de blâmable en soi, néanmoins les Prêtres du Séminaire n'avaient pu s'empêcher de craindre, après les éclats étranges de M. La Salle, que quelques-uns ne vissent dans les corvées blâmées par le prédicateur, une allusion aux charrois & aux canots pour le voyage de Katarakoui exigés des habitants, qui en avaient fait des murmures; qu'à la vérité, il n'y avait rien dans ce discours qui tendît à exciter quelque sédition; mais que dans la conjoncture présente, il leur avait paru fort déplacé (2).

(1) Archives de la marine, 15 oct. 1674. Réponse de M. Remy au Conseil. Déclaration des Ecclésiastiques de Montréal, du 16 mai 1674.

(2) *Ibid.* Déclaration des Ecclésiastiques de Montréal, 15 & 16 mai 1674.

## XV.

M. D'URFÉ VA A QUÉBEC POUR APAISER M. DE FRONTENAC.

M. d'Urfé, comme proche parent de M. de Fénelon, ne fut point sollicité à donner aussi sa déclaration. Mais cette parenté même le rendit participant de la disgrâce de l'autre, & fut, de la part de M. de Frontenac, le prétexte d'une injuste & violente persécution, qu'on aurait de la

---

(3) Mémoires du Clergé, t. VI, p. 186. avait inséré le canon de Carthage à ses propres ordonnances, pour en faire une loi de l'État (3).

peine à croire, si M. d'Urfé n'en avait exposé lui-même le détail dans un mémoire adressé à Colbert, qui le lui avait demandé. « L'esprit de M. de Frontenac, dit-il, était extrê-  
 « mement aigri contre M. l'abbé de Fénelon. Il l'avait  
 « exilé de Québec, fait renvoyer du Séminaire de Mont-  
 « réal, & décrié dans tout le pays, le faisant passer, par  
 « ses discours & par ses lettres, pour un homme de cabale,  
 « de sédition & de monopole. Enfin, il l'avait réduit à une  
 « extrémité si grande, qu'à peine M. de Fénelon pouvait-  
 « il trouver un seul habitant dans toute l'île qui voulût  
 « lui donner le couvert, attendu l'animosité de M. de  
 « Frontenac contre lui. Comme M. l'abbé de Fénelon est  
 « mon proche parent, & le seul que j'eusse dans le pays,  
 « j'avais tous les sujets du monde de croire que M. de  
 « Frontenac ne trouverait pas mauvais que je le secou-  
 « russe dans l'état de désolation où il était. Je m'y trouvais  
 « engagé, non-seulement par les liens de la nature & du  
 « sang, mais encore par une liaison de grâce, plus sainte  
 « & plus forte, qui nous avait associés aux mêmes emplois  
 « & fait presque travailler ensemble, soit dans nos Mis-  
 « sions aux Iroquois, soit au Séminaire de Villemarie. Il  
 « n'y avait personne qui ne fût persuadé dans le pays que  
 « je ne pouvais me dispenser d'agir de la sorte; M. le  
 « comte de Frontenac lui-même ne désavouera point qu'il  
 « ne me l'ait témoigné plusieurs fois. Néanmoins, soit que  
 « ce qu'il m'en avait dit ne fût que par compliment, soit  
 « que depuis ce temps-là il ait eu de nouvelles vues pour  
 « parler d'une autre sorte, il a voulu me faire un crime  
 « des devoirs que la piété & la charité m'engageaient à  
 « rendre à un parent abandonné; & il en a pris sujet de  
 « me traiter d'une manière qui a surpris tous ceux qui en  
 « ont connu le détail. La première occasion, où il me fit  
 « paraître son ressentiment, dès le commencement de  
 « cette querelle, fut dans une visite que je crus devoir lui  
 « faire pour tâcher de calmer son esprit contre M. l'abbé  
 « de Fénelon. Comme je savais que ce grand feu n'avait  
 « été excité que par de faux rapports, je m'imaginai qu'il

« aurait peut-être en moi quelque confiance; & qu'en lui  
 « parlant avec ouverture de cœur & sincérité, pour lui  
 « expliquer la vérité des faits dont il se plaignait, je  
 « pourrais gagner quelque chose sur son esprit & l'adoucir.

## XVI.

M. D'URFÉ MENACÉ DE  
 LA PRISON; SES DEUX  
 CONDUCTEURS EMPRI-  
 SONNÉS.

« Dans cette croyance, j'entrepris de descendre à  
 « Québec avec deux hommes pour m'y conduire en canot,  
 « & y étant arrivé, j'allai chez M. le comte de Frontenac  
 « pour lui rendre mes devoirs & lui présenter une lettre  
 « dont M. l'abbé de Fénelon m'avait chargé. Mais après  
 « qu'il en eut fait la lecture, je fus fort surpris de l'en-  
 « tendre me dire froidement que, s'il n'avait pour moi  
 « quelque considération, il me ferait arrêter prisonnier,  
 « pour lui avoir apporté cette lettre, & ferait arrêter aussi  
 « les deux garçons qui m'avaient servi dans ce voyage.  
 « J'avoue que je fus fort étonné de ce compliment auquel  
 « j'étais loin de m'attendre; je ne fis néanmoins paraître  
 « aucune émotion, & me tenant toujours dans les bornes  
 « de la modération que je devais, je me contentai de lui  
 « dire qu'à la vérité il pouvait nous arrêter, s'il le voulait,  
 « mais que pour moi, je ne me reconnaissais point cou-  
 « pable de quoi que ce fût, ne pouvant m'imaginer de  
 « l'être, pour avoir rendu une lettre dont on ne m'avait  
 « point fait voir le contenu; & que, quant à mes deux  
 « garçons, je ne voyais point qu'ils eussent fait d'autre  
 « crime que de m'avoir conduit & servi dans ce voyage.  
 « Sur quoi il se contenta de me dire que, s'il ne les faisait  
 « pas arrêter sur l'heure, je lui en devais l'obligation;  
 « mais qu'il voulait que je lui en répondisse jusqu'à ce  
 « qu'ils fussent remontés à Montréal; & ils n'y furent pas  
 « plus tôt arrivés qu'on les arrêta par son ordre. Cet af-  
 « front m'a été très-sensible, puisqu'après les plaintes que  
 « ces garçons ont faites partout, d'avoir été traités de la  
 « sorte à mon sujet, & qu'après la connaissance publique  
 « que la seule cause de ce châtement était de m'avoir  
 « rendu service, je me vis réduit à la nécessité de ne pou-  
 « voir presque plus trouver de valets dans le pays : per-



« sonne ne voulant avoir affaire à M. le comte de Frontenac, ni s'exposer à toutes les suites que l'on a sujet de craindre quand on lui déplaît (1). »

(1) Mémoire de M. d'Urfé à Colbert. Lettres de M. Tronson, t. I.

## XVII.

M. DOLLIER, QUOIQUE MALADE, EST ASSIGNÉ A PARAÎTRE DEVANT LE CONSEIL.

Cependant le Conseil souverain, voulant à tout prix satisfaire M. de Frontenac, assigna M. Dollier, comme Supérieur du Séminaire, à comparaître à Québec, & pour y réussir sûrement, le menaça en cas de refus, de faire saisir le temporel de sa communauté. Si le Conseil eût été en droit de le citer pour une affaire de cette nature, il aurait usé sans doute d'une bien grande rigueur en obligeant à un voyage de cent vingt lieues un homme d'une faiblesse extrême, & de la vie duquel les médecins désespéraient alors. Mais dans la matière en question, cette injonction était illégitime, & la menace de saisir son temporel une injustice criante. Néanmoins, M. Dollier crut devoir céder, pour prévenir des éclats scandaleux; & étant heureusement arrivé à Québec, il alla prendre son logement au Séminaire de cette ville. Là, comme les accidents causés par son état de faiblesse devenaient toujours plus fréquents & plus graves, il écrivit à MM. du Conseil de vouloir bien le dispenser de se transporter à la salle d'audience, ajoutant qu'il espérait qu'en sa qualité d'infirme, de prêtre & de Supérieur du Séminaire, le Conseil lui ferait la grâce de lui envoyer des commissaires pour l'entendre dans sa chambre, au Séminaire de cette ville où il était logé. Sans se montrer touché de ces raisons, le Conseil lui accorda seulement un sursis & nomma les sieurs de Tilly & Dupont pour l'interroger, en l'obligeant toujours à se transporter devant eux, au jour, à l'heure & au lieu qu'ils lui assigneraient. Cette ordonnance rendue au nom du Conseil fut signée par M. de Frontenac seul, ce qui peut donner à penser qu'elle était plus l'ouvrage de ce Gouverneur que celui des conseillers, les instruments de sa colère. Au reste, l'ordre donné à M. Dollier de faire ainsi le voyage de Québec, n'était qu'une vexation, inspirée par la vengeance, puisqu'on savait fort bien qu'ayant

été alité à l'hôpital la matinée du jour de Pâques, il n'avait point été présent au sermon, & par conséquent n'avait rien à dire là-dessus.

## XVIII.

LE CONSEIL DÉFEND A  
M DE BERNIÈRE DE  
CONNAITRE DE L'AF-  
FAIRE DE M. DE FÉ-  
NELON.

Mais c'était surtout M. de Fénelon que le Gouverneur général avait résolu d'humilier; & pour cela, après l'avoir fait assigner à comparaître, il voulut qu'avant le jour de l'assignation, le Conseil déclarât abusif & de nul effet l'appel que M. de Fénelon avait interjeté à M. de Bernière, grand vicaire, déjà saisi de l'affaire en qualité d'official. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des actes qu'on fit alors, tant pour contester à M. de Bernière sa juridiction sur les Ecclésiastiques du pays, que pour l'obliger à prendre, dans les séances, une autre place que celle que le Roi lui avait assignée. Nous dirons seulement que, malgré les Bulles données par le Saint-Siège à M. de Laval, malgré les lettres patentes du Roi en forme de déclaration, & ses lettres de cachet, qui ordonnaient aux magistrats de maintenir ce Prélat dans la *pleine fonction de sa charge, soit comme honoré du caractère épiscopal, soit comme vicaire apostolique*; qu'enfin, malgré la création faite par M. de Laval d'une officialité dont M. de Lauzon-Charny avait exercé publiquement & paisiblement les pouvoirs en Canada : le Conseil défendit néanmoins à M. de Bernière de s'ingérer dans l'affaire de M. de Fénelon & de recevoir à l'avenir aucune requête semblable (1). Il fonda son arrêt sur deux propositions bien étranges : la première, que l'affaire de M. de Fénelon appartenait à l'espèce de *cas privilégiés*, dont les magistrats s'attribuaient seuls la connaissance, & cette supposition était fautive (2); la deuxième, que M. de Laval n'avait pas le pouvoir de faire en Canada toutes les fonctions épiscopales, ni d'y avoir un official (3), ce qui était contraire à la vérité. Aussi, lorsque le Roi eut appris les détails de cette affaire, il ne put s'empêcher de blâmer la conduite du Conseil & celle de M. de Frontenac. « Je dois vous dire, écrivait-il à ce dernier, le  
« 22 avril de l'année suivante, qu'il fallait remettre l'abbé

(1) Archives de la marine, 29 août 1674.

(2) Mémoires du Clergé. Énumération des cas dits privilégiés.

(3) Archives de la marine. Lettre de M. de Frontenac à Colbert. 14 novembre 1674.

« de Fénelon entre les mains de son évêque ou du grand vicaire, pour le punir par les peines ecclésiastiques (1). » C'était en effet ce que prescrivait la jurisprudence en usage alors dans le royaume, ainsi qu'on l'a vu ; & pour la faire observer plus exactement, nos Rois avaient même infligé des peines temporelles aux juges laïques qui y donneraient quelque atteinte (\*). Mais les membres du Conseil, qui, dans ce temps, étaient nommés par faveur, sans avoir présumé à l'exercice de leur charge par l'étude du droit, & M. de Frontenac, de son côté, étaient dans cette erreur que tous les colons, sans exception, fussent leurs justiciables (2).

(1) Archives de la marine. Registre des dépêches, 1674-1675, fol. 11.

(2) Archives de la marine. Lettre du 14 novembre 1674.

(\*) Par leurs capitulaires, nos anciens rois condamnaient à dix livres pesant d'or tout magistrat qui, au lieu de renvoyer un clerc à son évêque, entreprendrait lui-même de le juger (3). Cette législation n'était pas particulière à la France : l'empereur Frédéric II avait condamné à perdre sa cause tout particulier qui attirerait un clerc devant un tribunal laïque, pour quelque cause criminelle ou civile que ce fût ; et le juge devait perdre sa place : disposition qui fut confirmée à Constance, par le Concile général (4). De son côté, l'Église avait infligé des peines canoniques aux juges laïques, qui feraient comparaître des clercs devant eux, & même la plus grande de toutes les peines, l'excommunication. C'est ce qu'on voit par le Concile de Mâcon, en 585 (5) ; par le pape Alexandre III ; dans le troisième Concile de Latran ; par les Conciles de Bourges, en 1274 ; d'Angers, en 1279 ; par ceux d'Avignon, en 1281 & 1326 ; ceux de Rouen, en 1299 & 1581 ; celui de Narbonne, en 1609. Enfin, le premier capitulaire de Charlemagne, de l'année 769, déclare que le juge tombé dans ce délit, demeurera dans l'excommunication, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'Église, ainsi outragée par la violation de ses droits (6). De là, l'usage observé en France, qu'aussitôt que les officiers du Roi avaient fait arrêter un clerc, ils le renvoyaient promptement à la conciergerie de l'évêque, de peur de tomber eux-mêmes dans l'excommunication, en le retenant dans leurs prisons (7).

(3) Mémoires du clergé, t. VI, p. 192. Capitulaires, liv. v.

(4) Thomassin. Discipline de l'Église, t. III, p. 408, n° 10.

(5) Mémoires du clergé, t. VI, p. 17.

(6) *Ibid.*, p. 17, 183. Thomassin. t. III, p. 410, 406, 110, 1<sup>er</sup> Capitulaire, art. 17.

(7) Mémoires du clergé, t. VI, p. 38.



## CHAPITRE V

M. DE FÉNELON PROTESTE CONTRE SES JUGES,  
 QUI OBLIGENT M. DE FRONTENAC A RENVOYER L'AFFAIRE  
 AU ROI. AUSSI BIEN QUE CELLE DE M. PERROT.  
 CONCLUSION ET MESURES PRISES A CETTE OCCASION  
 POUR CONTENIR M. DE FRONTENAC  
 DANS LE DEVOIR.

## I.

M. DE FÉNELON SE REND  
 AU CONSEIL POUR  
 PROTESTER CONTRE  
 L'INCOMPÉTENCE DE  
 SES JUGES.

Cité à paraître devant le Conseil, M. de Fénelon se mit en chemin, & comme il avait été expulsé du Séminaire de Villemarie par M. de Frontenac, il ne voulut pas, en arrivant à Québec, aller prendre son logement au Séminaire de cette ville, par la crainte d'indisposer aussi le Gouverneur contre les Prêtres de cette maison. Il se logea donc à la Brasserie, d'où il se rendit à l'audience, le mardi 21 du mois d'août. Sa conduite devant le Conseil a été assez mal interprétée par quelques écrivains modernes, qui en ont pris occasion de le blâmer sans connaissance de cause; & c'est ce qui nous oblige d'entrer ici dans quelques détails. Le Conseil, présidé ce jour-là par M. de Frontenac, se composait des conseillers de Tilly, d'Amours, Dupont, de Peyras, de Vitré, & du substitut du procureur général (1). Contraint malgré lui de paraître ainsi devant un tribunal laïque, M. de Fénelon aurait encouru les peines portées par l'Église, s'il n'y fût venu pour protester contre l'incompétence de ses juges (2). C'était ce qu'ordonnaient les canons, & ce que recommandaient les jurisconsultes séculiers, qui en faisaient même un devoir aux clercs en pareille rencontre (\*). Cette protestation obligée

(1) Registre des jugements du Conseil souverain, 21 août 1674, p. 194.

(2) Mémoires du clergé, t. VI, p. 45.

---

(\*) On peut citer entre autres jurisconsultes, Aufrénius, président

& nécessaire devait consister pour M. de Fénelon à désavouer la juridiction que le Conseil prétendait exercer sur lui, & à la désavouer non-seulement de parole, mais encore d'action. Il aurait été censé la reconnaître, s'il eût livré le manuscrit de son sermon aux juges, & même simplement s'il eût paru devant eux dans l'attitude où devait être un clerc prévenu de crimes & cité légitimement. Il faut savoir en effet que, par respect pour l'ordre ecclésiastique, les Rois de France avaient accordé à tous les clercs, cités pour donner devant les juges laïques des éclaircissements sur des affaires particulières, le privilège de répondre assis & couverts; & l'on ne pouvait obliger à répondre debout & tête nue que ceux qui, après le jugement préalable de l'affaire par leur Évêque, avaient été renvoyés par lui au bras séculier pour être punis.

Voulant donc protester contre la juridiction du Conseil, dès son entrée dans la salle, M. de Fénelon s'approcha d'un siège, comme pour s'asseoir. M. de Frontenac, qui comprit les conséquences de cette action significative, prit aussitôt la parole, & lui dit qu'il devait rester debout pour entendre dans cette posture ce que le Conseil avait à lui demander; & de son côté, M. de Fénelon, s'asseyant, lui répondit qu'il ne voulait pas déroger aux privilèges que les Rois donnaient aux Ecclésiastiques de parler assis & couverts. « Oui, répliqua M. de Frontenac, aux Ecclésiastiques mandés pour donner des éclaircissements, mais « non à ceux qui sont cités pour les crimes dont on les « accuse. » C'était précisément le cas dont les lois civiles & canoniques défendaient aux juges séculiers de prendre connaissance; aussi, pour protester tout de nouveau, M. de Fénelon, qui s'était déjà couvert, enfonça alors son cha-

## II.

M. DE FÉNELON PRO-  
TESTE D'ACTIONS EN  
S'ASSEYANT ET EN SE  
COUVRANT LA TÊTE,  
ET RENOUELLE SES  
PROTESTATIONS.

---

au parlement de Toulouse, qui déclare que, dans ce cas, le clerc est obligé de protester : *Clericus, si cogatur ad forum laici, debet protestari* (1).

(1) Mémoires du clergé, t. VI, p. 40.

peau sur la tête & se mit à se promener dans la salle. Jusque-là sa conduite n'aurait rien eu que de légitime, mais à l'insulte que venait de lui faire M. de Frontenac en le qualifiant de criminel, il répliqua, mal à propos, que son prétendu crime n'était que dans la tête du Gouverneur. Ce mot irrita M. de Frontenac, qui lui reprocha de manquer au respect dû à sa personne pendant qu'il était ainsi à la tête du Conseil; & M. de Fénelon, remettant son chapeau qu'il avait ôté & l'enfonçant de nouveau, repartit que le Gouverneur à son tour, en le citant ainsi devant cette Cour, n'aurait pas dû manquer au respect qu'il lui devait à lui-même, à cause de son caractère. Enfin, il refusa de nouveau de prendre l'attitude des criminels & s'assit, malgré une ordonnance que le Conseil venait de rendre immédiatement, ce qui obligea M. de Frontenac à lui dire : « qu'il n'avait qu'à sortir, s'il ne voulait pas « prendre l'attitude ordonnée. »

## III.

M. DE FÉNELON PRO-  
TESTE DE PAROLES.

M. de Fénelon, se levant alors, demanda si cet ordre lui était donné par le Conseil, & M. de Frontenac ayant répondu que le Conseil parlait par sa bouche quand il le présidait, l'autre répliqua que le Gouverneur, qui se portait pour sa partie adverse, ne devait donc point s'y trouver comme juge; qu'il ne prétendait pas déroger à ses droits naturels, & demandait que M. de Frontenac se retirât de l'assemblée. Le Conseil ordonna néanmoins que le jeudi suivant, il serait contraint, par la saisie de son temporel, de répondre dans l'attitude déjà prescrite; qu'alors il pourrait produire ses moyens de récusation contre M. de Frontenac; & qu'en punition de ses irrévérences, il demeurerait en prison, sous la garde d'un huissier, dans la maison de la Brasserie (1). Le jour indiqué, 23 août, il reparut au Conseil, & y présenta cette fois sa protestation par écrit. Il y disait que s'il avait paru le mardi précédent, c'était pour protester contre l'incompétence de ses juges, comme il l'avait déjà fait plusieurs fois. Mais qu'un incident, auquel le Conseil s'était arrêté, ne lui

(1) Registre des jugements du Conseil. 21 août 1674, folio 194.



ayant pas permis de faire alors ses protestations, il les faisait dans ce moment, en déclarant qu'il ne pouvait ni ne devait répondre au Conseil, jusqu'à ce qu'il eût été jugé par son Évêque, & que l'Évêque l'y eût renvoyé, si le cas le demandait. « Je déclare donc, ajouta-t-il, que je recon-  
 « nais pour mon juge en cette affaire non le Conseil, mais  
 « mon Évêque, & que tout ce que le Conseil a fait ou  
 « pourra faire est nul, jusqu'à ce qu'il soit mon juge.  
 « Alors je répondrai dans l'attitude qu'il demande, si j'en  
 « dois prendre une autre que celle que j'ai gardée; & alors  
 « aussi je dirai les raisons pour lesquelles j'ai allégué que  
 « M. de Frontenac est ma partie adverse. »

Il paraît que pour protester de toute manière, M. de Fénelon, quoique condamné à demeurer dans la maison de la Brasserie, n'avait pas gardé son arrêt; ce qui fut cause que le 23 août, le Conseil ordonna à l'huissier commis à sa garde de rester sans cesse auprès de lui, & défendit à M. de Fénelon de sortir de sa prison, jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement, ne lui permettant de la quitter que pour aller célébrer la Sainte Messe, seulement les jours de dimanches & de fêtes, en telle église qu'il lui plairait. Toutes ces ordonnances sont signées par M. de Frontenac seul. Quoique M. de Fénelon persistât toujours dans ses protestations, néanmoins au bout de huit jours, le Conseil déclara qu'il était libre de sortir de la Brasserie & défendit en même temps à M. de Bernière de s'ingérer dans cette affaire & dans d'autres semblables causes qui pourraient survenir. Si ce grand vicaire eût voulu pousser les choses à la rigueur, en usant toutefois de moyens légitimes, il aurait pu, à l'occasion de l'emprisonnement de M. de Fénelon, mettre la ville de Québec en interdit, comme l'avaient ordonné divers Conciles (\*); mais pour le bien de la paix, l'au-

## IV.

M. DE FÉNELON EN  
 PRISON A LA BRAS-  
 SERIE. DOUCEUR DE  
 M. DE BERNIÈRE.

---

(\*) Les Conciles de Compiègne en 1301, de Paris en 1346 & 1429,

torité ecclésiastique souffrit en silence tous ces affronts.

## V.

LE CONSEIL DEMANDE  
EN VAIN A M. DE FÉ-  
NELON SON SERMON  
ET LES SIGNATURES  
DES HABITANTS.

Cependant le Conseil souverain ou plutôt M. de Frontenac rendit arrêt sur arrêt pour obliger M. de Fénelon, malgré son appel, à remettre tant le manuscrit de son sermon que les déclarations obtenues des habitants, en faveur de M. Perrot, desquelles il voulait s'emparer pour que celui-ci ne pût les produire à la Cour. M. de Fénelon ne les avait plus, & il déclarait d'ailleurs que s'il les eût eues encore entre les mains, il n'aurait garde de les livrer, sans un ordre du Roi, attendu, disait-il, qu'on n'avait jamais ôté à un criminel ses pièces justificatives. Il persévéra toujours à protester, & après avoir récusé M. de Frontenac comme sa partie adverse, il récusait aussi M. de Peyras & M. de Vitré, comme étant dans la dépendance entière du Gouverneur, & enfin M. de Villemarie & M. d'Auteuil, non pour eux-mêmes, mais parce qu'ils avaient été nommés pour ses juges par M. de Frontenac, sa partie adverse.

## VI.

M DE FRONTENAC VEUT  
TIRER QUELQUE RÉ-  
PONSE JURIDIQUE DE  
M. REMY, QUI REFUSE  
DE SE PRÉSENTER AU  
CONSEIL.

Les procédures se multipliaient ainsi sans que M. de Frontenac pût en tirer aucun avantage contre M. de Fénelon, lorsqu'au commencement d'octobre de cette année 1674, M. Remy descendit à Québec pour recevoir des provisions venues de France & les faire transporter à Villemarie; & M. de Frontenac étant informé de son arrivée, conçut le dessein de tirer de la bouche de cet Ecclésiastique, naturellement fort timide (1), quelque aveu juri-

(1) Lettre de M. Fronson à M. Remy, 1<sup>er</sup> mai 1689, etc.

(2) Thomassin, *ibid.*, p. 405, 408.

(3) Mémoires du clergé, t. VI. d. 192.

d'Angers en 1848, ordonnaient de frapper de cette peine ecclésiastique tous les lieux où des juges laïques auraient fait emprisonner pour cause de crime, un clerc, sans vouloir le rendre aux juges d'Église (2). Les capitulaires de nos Rois portaient même des peines temporelles contre les juges en pareil cas, & condamnaient l'exécuteur de leur sentence à perdre sa place & à être renfermé dans les prisons de l'Évêque (3).

dique pour faire condamner par ce moyen M. de Fénelon. Quoiqu'il eût promis à M. Remy, ainsi qu'à tous ses confrères, de ne point produire en justice la déclaration sous seing privé qu'il avait obtenue d'eux à cette condition expresse, il le fit cependant citer devant le Conseil. Son intention était de le confronter avec M. de Fénelon, & par là de rendre sa déclaration-juridique, s'imaginant sans doute que la promesse du contraire qu'il lui avait donnée par écrit ne pouvait pas lier le Conseil. Selon la coutume des Ecclésiastiques de sa communauté, M. Remy avait pris son logement au Séminaire de Québec, & ce fut là qu'il reçut ordre, le 4 octobre, de comparaître à l'instant même à la chambre du greffe. Il s'y refusa absolument, alléguant, dans un écrit qu'il adressa au Conseil, les canons de l'Église, qui lui défendaient de témoigner dans la matière présente (1); & deux jours après, la barque qu'il frétait pour Villemarie devant lever l'ancre le lendemain matin, il alla sur le soir prendre congé de M. de Frontenac.

(1) Archives de la marine, 4 oct. 1674.

Celui-ci, qui espérait toujours tirer de lui quelque aveu, lui dit de ne pas partir que son affaire au Conseil ne fût terminée, ajoutant que les conseillers l'avaient prié de le retenir. Et comme M. Remy lui représentait qu'il ne pouvait en aucune sorte comparaître à l'audience, M. de Frontenac lui repartit qu'on trouverait bien le moyen de l'obliger à déposer sur l'affaire de M. de Fénelon; que s'il refusait de paraître au Conseil, on le condamnerait pour la première fois à une amende, puis à une deuxième, à une troisième, & qu'on continuerait ainsi jusqu'à ce qu'il eût comparu & déposé. M. Remy, l'entendant parler de la sorte, résolut, pour ne pas lui désobéir, de rester à Québec, & de faire partir ses hommes avec la barque; mais, comme on craignait qu'il ne partît aussi lui-même, on donna ordre sur-le-champ au maître de la barque de partir secrètement, dès le soir même, à l'insu de M. Remy, & de le laisser ainsi à Québec, avec cinq des hommes qu'il avait amenés de Villemarie pour ce voyage. Fort étonné le len-

- VII.

M. DE FRONTENAC RE-  
TIENT M. REMY A  
QUÉBEC, MAIS INUTI-  
LEMENT.



demain d'apprendre que sa barque était partie, il prit le parti de prolonger son séjour à Québec pour attendre l'issue de cette affaire, mais en refusant constamment de paraître au Conseil. Condamné à une suite d'amendes plus fortes les unes que les autres, comme l'en avait menacé M. de Frontenac, il n'eut garde d'en payer aucune, sachant très-bien que les Conciles qui excommuniaient les clercs, pour avoir déposé en matière criminelle devant des juges laïques, avant que l'Évêque leur eût renvoyé l'accusé, les frappaient aussi de la même peine s'ils payaient les amendes auxquelles les auraient condamnés ces mêmes juges (\*). Regardant donc toutes ces procédures comme irrégulières & de nul effet, & étant prêt à partir une deuxième fois avec ses hommes, sur la barque dite *le Saint-Charles*, il alla de nouveau chez M. de Frontenac, le 12 octobre, pour lui demander s'il était libre de quitter Québec. « Vous ferez ce que vous voudrez, lui répondit « le Gouverneur; je ne vous arrêterai pas; mais le Conseil « fera son devoir. » Et sur une réponse si précise, il crut devoir différer encore son départ. Enfin, comme, malgré les citations réitérées, il ne paraissait pas à l'audience (1), le Conseil ordonna à M. Dollier, son Supérieur, de le faire comparaître & de payer lui-même dans la quinzaine, sous peine de la saisie du temporel du Séminaire, les amendes auxquelles M. Remy avait été condamné, attendu qu'il paraissait ne posséder lui-même aucun bien (2).

(1) Archives de la marine. Arrêts du 8, 9, 10 octobre.

(2) *Ibid.* Arrêt du 15 octobre 1674.

#### VIII.

M. DE FRONTENAC NIE  
QU'IL AIT RETENU  
M. REMY A QUÉBEC;  
RÉPONSE DE CE DERNIER.

Ce dernier protesta encore par écrit, en montrant l'irrégularité de toutes ces procédures (\*\*); & comme il rap-

(\*) Parmi ces Conciles on peut citer celui de Rouen, tenu en 1299, celui de Toulouse en 1590 (3).

(\*\*) Dans sa protestation, M. Remy faisait remarquer, outre l'incompétence de ses juges, divers défauts de forme qui auraient dû rendre nulle cette ordonnance, si le Conseil eût eu le droit de la porter. Qu'ainsi, pour obliger M. Dollier à le faire comparaître, le Conseil s'était fondé sur le titre sixième du Code, article troisième, sans

pelait dans cet écrit sa conversation avec M. de Frontenac, & disait que celui-ci était l'auteur de sa longue détention à Québec, cette circonstance piqua au vif le Gouverneur. Deux jours après, espérant sans doute de la lui faire désavouer en l'intimidant, il le fit venir chez lui, où il avait réuni à dessein M. d'Auteuil, procureur général, M. de Bernière, grand vicaire, M. Dudouyt, le Père Dablon, Supérieur des Jésuites, M. Jacques Le Ber, qui se trouvait par occasion à Québec, & le maître de la barque partie furtivement pour Villemarie le 4 octobre. En présence de toute cette assemblée, il lui demanda s'il persistait donc à dire qu'il l'eût fait rester à Québec pour satisfaire à la prière du Conseil. M. Remy répondit d'un ton modeste & assuré : « Je soutiens avec tout le respect que je dois à M. le Gouverneur, que j'en ferais serment quand j'en serais interpellé en justice. » Sur quoi M. de Frontenac se récriant & assurant qu'il n'avait jamais dit que le Conseil l'eût prié

---

faire attention que le Code ne parlait ici que de *Religieux*, tandis que le Séminaire de Montréal était une communauté d'ecclésiastiques, qui, ne faisant ni vœu ni promesse, étaient libres d'en sortir quand bon leur semblait. Qu'au reste, on s'était mépris en supposant que ces Ecclésiastiques n'avaient aucun bien propre, qu'on pût saisir : chacun d'eux & lui-même en particulier, en ayant plus qu'il ne fallait pour leur entretien ; et qu'en conséquence, il conseillait à M. le procureur général de ne pas se donner la peine d'envoyer un huissier à Montréal, pour obliger le Supérieur à le faire comparaître ; encore moins pour saisir le temporel du Séminaire : cette saisie ne pouvant produire aucun effet. Il ajoutait que le Code civil donnait un délai de six semaines, pour comparaître, lorsqu'on demeurait à plus de cinquante lieues du siège de la juridiction, ce qui était le cas de M. Dollier, qui résidait à soixante lieues de Québec, & à qui néanmoins le Conseil ordonnait de payer cette amende dans la quinzaine. Que, d'après le Code, les délais des assignations devaient être de trois jours francs, même pour les personnes domiciliées dans le lieu de la juridiction ; & que dans celles qui lui avaient été données à lui-même, le Conseil lui enjoignait de comparaître le même jour & à l'heure présente ; assignations, qui, d'après ce même Code, devaient être déclarées nulles & de nul effet, & sujettes à des condamnations d'amendes. Il signalait encore d'autres semblables défauts de forme, comme on peut le voir dans sa protestation.

de retenir M. Remy, celui-ci, pour ne pas lui donner une seconde fois le démenti devant toute l'assemblée, reprit avec une politesse pleine de sagesse & d'à-propos : « Je sou mets mon jugement & ma mémoire au jugement & à la mémoire de M. le Gouverneur (1). »

(1) Archives de la marine. Déclaration de M. Remy, 17 oct. 1674.

## IX.

LE CONSEIL SE DÉSISTE  
ET RENVOIE AU ROI  
M. DE FÉNELON ET  
M. PERROT.

Les choses en étant arrivées à ce point, le Conseil comprit enfin qu'en cédant aveuglément, comme il l'avait fait, à tous les désirs de M. de Frontenac, il s'était laissé engager dans une procédure irrégulière & chercha le moyen d'en sortir. Il renvoya donc au Roi le jugement de M. de Fénelon, en alléguant qu'il ne restait plus que trois juges qu'il n'eût point récusés. Ce fut aussi le parti qu'il prit à l'égard de M. Perrot. Celui-ci, toujours étroitement renfermé depuis le mois de janvier dans les prisons de Québec, n'avait cessé d'adresser protestation sur protestation, requête sur requête, pour récuser ses juges & demander d'être renvoyé au Roi sans rien obtenir du Conseil, lorsque enfin au mois de septembre, M. de Frontenac eut le déplaisir de voir les conseillers se refuser à être plus longtemps les instruments de sa vengeance. Plusieurs craignirent d'ailleurs que M. Talon, quand il serait informé de leurs procédés, ne les desservît auprès du Roi ou dans l'esprit de Colbert, son ministre. M. de Villeray, l'un d'eux, se refusa de lui-même, à cause, dit-il, des obligations qu'il avait envers M. Talon, oncle de Madame Perrot, qui l'avait en effet nommé conseiller; & au sujet de M. de Fénelon, il alléguait le même motif : « Il y a, dit-il, une telle liaison entre l'affaire de M. de Fénelon & celle de M. Perrot, que les raisons pour lesquelles je me suis retiré de l'une, semblent aussi m'engager à me retirer de l'autre. » Et le Conseil agréa ses raisons (2) »

(2) Archives de la marine, 22 oct. 1674.

X<sup>e</sup>

M. DE FRONTENAC CON-  
TRAIT D'ÉLARGIR  
M. PERROT, APRÈS  
DIX MOIS DE PRISON.

Toutefois, malgré les arrêts du Conseil rendus le 3 & le 6 septembre, pour renvoyer l'affaire au Roi, M. Perrot était toujours détenu en prison, sans que M. de Frontenac se mît en devoir de l'en faire sortir. Voyant que la saison



d'automne s'écoulait & craignant que celui-ci ne fît traîner en longueur son affaire pour l'empêcher de partir par les derniers vaisseaux & ne le retînt prisonnier l'année suivante, M. Perrot ne cessait de demander que l'on mît son procès en état d'être envoyé à la Cour & qu'on l'élargît de sa prison, pour qu'il pût achever de disposer ses affaires domestiques & s'embarquer avec sa femme, par les navires qui devaient partir au commencement du mois de novembre (1). Dans une requête du 22 octobre, il ajoutait que si on lui refusait de lui accorder ses demandes, ce ne serait que par vengeance & par pure passion, & non un effet de justice. Enfin, par une autre requête du 5 novembre, il déclara qu'ayant été mis entre les mains de la justice par le Gouverneur général, celui-ci avait les mains liées & n'était plus le maître de sa personne; qu'en conséquence il sommait le Conseil ou d'exécuter ses propres arrêts en le renvoyant en France, pour qu'on pût l'y entendre & juger son procès; ou de déclarer que ce n'était pas le Conseil, mais M. le Gouverneur général, qui le retenait ainsi en prison contre toute justice (2).

(1) Archives de la marine. Requêtes de M. Perrot du 22 septembre. Autres des 15, 22 et 29 oct.

(2) *Ibid.* Requête de M. Perrot, 5 novembre 1674.

XI.

PLAINTES DE M. DE  
FRONTENAC CONTRE  
LE CONSEIL SOUVE-  
RAIN.

M. de Frontenac se vit donc dans la nécessité de renvoyer en France M. Perrot, aussi bien que M. de Fénelon, ce qu'il fit à son grand déplaisir, comme lui-même s'en plaignait ainsi à Colbert : « En me donnant l'honneur  
« de vous écrire le 13 février, je ne me figurais pas alors  
« que le Conseil voulût se dispenser de juger les causes de  
« récusation & de prise à partie, que M. Perrot disait  
« avoir à proposer contre moi; & qui sont si ridicules,  
« qu'en tout autre lieu que celui-ci on les aurait aussitôt  
« rejetées. Mais les cabales qui s'y sont faites, & les me-  
« nées dont on s'est servi pour intimider quelques juges,  
« & donner des espérances à d'autres, les ont fait douter  
« de leur pouvoir. Ils ont renvoyé les causes de récusation  
« pour être jugées en France, & par là ont donné lieu à  
« un abus qui causera, si vous n'y remédiez par une dé-  
« claration expresse des volontés du Roi, une impunité

« pour toutes sortes de crimes ; puisqu'un criminel n'aura  
 « plus qu'à alléguer qu'un Gouverneur est son ennemi &  
 « sa partie adverse, & que les conseillers mangent tous les  
 « jours chez lui & sont de ses amis, pour prétendre ne  
 « devoir point être jugé en ce pays & être renvoyé en  
 « France.

## XII.

PLAINTES DE M. DE  
 FRONTENAC CONTRE  
 M. DE FÉNELON,  
 M. PERROT ET CON-  
 TRE LE SÉMINAIRE.

« C'est la prétention de M. Perrot & de M. l'abbé de  
 « Fénelon, qui, par une fatalité que je ne puis comprendre,  
 « ou plutôt par une conspiration & un concert que mon  
 « secrétaire vous expliquera clairement, s'est mêlé dans  
 « cette affaire, après avoir paru mon meilleur ami, &  
 « s'être plaint à moi, plus qu'à personne de ce pays, de la  
 « conduite de M. Perrot. Il y a embarrassé le Séminaire  
 « de Montréal & celui de Québec, avec lesquels il a fallu  
 « que le Conseil soit venu aux mains. Il n'y a que les Jé-  
 « suites qui n'aient point paru en tout ceci, quoiqu'ils y  
 « aient peut-être autant de part que les autres. Mais ils  
 « sont plus habiles & couvrent mieux leur jeu, leur supé-  
 « rieur étant un homme fort sage & prudent, point brouil-  
 « lon, avec qui je me suis toujours bien maintenu, & qui,  
 « je crois, se loue de moi, comme je suis forcé de me louer  
 « de lui. J'avais cru les Messieurs du Séminaire de Mont-  
 « réal dans d'autres dispositions ; & vous savez de quelle  
 « manière je vous en écrivis l'année dernière. Mais je vois  
 « bien présentement qu'ils se sont laissés aller aux senti-  
 « ments des autres, qui étant plus fins qu'eux, leur ont  
 « peut-être fait faire plus qu'ils ne voulaient. M. de Bre-  
 « tonvilliers n'approuvera pas assurément leur procédé,  
 « me paraissant, dans ce qu'il m'écrit, avoir d'autres  
 « sentiments que ceux que ces messieurs commencent à  
 « prendre (1). »

(1) Archives de la  
 marine. Lettre de  
 M. de Frontenac à  
 Colbert, 14 novembre  
 1674.

## XIII.

M. DE FRONTENAC VEUT  
 JUSTIFIER LA LONGUE  
 DÉTENTION DE M.  
 PERROT.

Comme M. de Frontenac craignait avec raison qu'on  
 ne le blâmât à la Cour d'avoir retenu si longtemps en  
 prison le Gouverneur de Villemarie, il ajoutait adroite-  
 ment : « Je fais repasser M. Perrot en France, avec

« M. l'abbé de Fénelon, afin que vous jugiez de leur conduite. Pour moi, je soumetts la mienne à tout ce qu'il plaira à Sa Majesté de m'imposer; & si j'ai manqué, je suis prêt de subir toutes les corrections qui lui plairont. Un Gouverneur serait ici bien à plaindre s'il n'était pas appuyé, n'ayant personne en qui il puisse se fier, étant même obligé de se défier de tout le monde; & quand il commettrait quelque faute, elle serait assurément bien pardonnable, puisqu'il n'y a point de panneaux qu'on ne lui tende, & qu'après en avoir évité cent, il serait bien difficile qu'il ne donne dans quelqu'un. L'éloignement même où il est de la Cour, & l'impossibilité de recevoir de nouveaux ordres qu'après un fort long espace de temps, fait que ses fautes ne sauraient jamais être courtes. Ainsi, Monseigneur, j'espère que, quand il me serait arrivé de faire quelque fausse démarche qui pourrait déplaire à Sa Majesté, elle aura assez de bonté pour y compatir, & pour croire que ç'aurait été plutôt par un excès de zèle à faire mon devoir & à accomplir ses intentions, que par aucun autre motif (1). »

(1) Archives de la marine. Lettre de M. de Frontenac à Colbert, 14 novembre 1674.

## XIV.

DURETÉ DE M. DE FRONTENAC ENVERS M. D'URFÉ.

Si toutes les démarches de M. de Frontenac avaient dans sa pensée le zèle pour principe, comme il l'assurait ici, il faut convenir, ou qu'il se faisait quelquefois illusion à lui-même, ou que ce zèle n'était pas toujours bien réglé. Le trait suivant en est une nouvelle preuve. M. de Fénelon, en repassant en France, devait avoir pour compagnons de voyage M. Dollier & M. d'Urfé : le premier, qui allait respirer l'air natal, pour essayer de rétablir par ce moyen sa santé, qui dépérissait à vue d'œil en Canada, depuis sa chute dans les glaces; M. d'Urfé, pour traiter d'affaires importantes au pays. Ce dernier, sachant par expérience qu'il était toujours extrêmement incommodé sur mer & même obligé de garder le lit presque continuellement, voulut conduire avec lui son domestique, pour s'en faire servir dans la traversée. Il écrivit donc à M. de Frontenac, avant de descendre à Québec, & le pria



de donner un passe-port à cet homme, en l'assurant qu'il le ramènerait en Canada dès que ses affaires seraient terminées ; le Gouverneur le lui refusa absolument. Arrivé avec son domestique à Québec pour l'embarquement, il voulut faire de nouvelles instances. « M. de Frontenac, rapporte-  
 « t-il, m'assura que, quand il avançait quelque chose, il  
 « tenait ferme & ne se relâchait jamais. Qu'il avait déjà  
 « dit qu'il me refusait cette permission, & l'avait dit devant  
 « trop de monde pour s'en dédire. Toutes mes instances  
 « ne firent aucune impression sur son esprit : ce qui  
 « m'obligea de lui répondre que, puisqu'il me refusait de  
 « conduire avec moi mon domestique, je serais obligé  
 « d'en demander justice à la Cour. Je ne sais si ce mot lui  
 « fit quelque peine ; mais il fut aisé de remarquer qu'en-  
 « suite il n'épargna rien, jusqu'à mon départ, pour me  
 « faire paraître son ressentiment. Il n'avait aucun sujet  
 « de douter que je ne gardasse ponctuellement sa défense,  
 « quelque sévère qu'elle fût : je lui avais donné assez de  
 « marques de mon obéissance, & lui-même l'avait mise  
 « assez souvent à l'épreuve, pour n'avoir pas le moindre  
 « sujet d'en douter. Cependant il envoya faire défense au  
 « capitaine du vaisseau de recevoir mon domestique, & y  
 « fit même tenir quelques gardes, afin que tout le monde  
 « connût sa défense & la rigueur avec laquelle il me trai-  
 « tait. La conséquence que l'on a tirée de cette conduite  
 « est que, n'ayant point trouvé de sujet suffisant pour  
 « m'arrêter & me mettre en prison, comme il m'en avait  
 « menacé souvent, il a voulu se venger, en cette ren-  
 « contre, de l'amitié que je n'avais pu me dispenser  
 « d'avoir pour M. l'abbé de Fénelon (1). »

(1) Mémoire de M. d'Urfé à Colbert. Lettres de M. Tronson, t. I.

## XV.

PAR LE MARIAGE DE  
 MADEMOISELLE D'AL-  
 LÈGRE, M. D'URFÉ  
 DEVIENT PROCHE AL-  
 LIÉ DE COLBERT.

L'un des motifs qui obligeaient M. d'Urfé à ce voyage était la nécessité de faire connaître à la Cour les vexations de M. de Frontenac à l'égard des Missionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, & de les exposer de vive voix, puisque ce Gouverneur se donnait la liberté d'ouvrir les lettres qu'ils adressaient en France & d'arrêter celles dont

le contenu lui déplaisait. Assurément M. de Frontenac n'aurait pas donné cette peine à M. d'Urfé, & l'eût même traité avec autant de bonté & de prévenance qu'il lui témoigna de dureté & de hauteur à son départ, s'il eût prévu alors un événement qui arriva le 8 février suivant (1), & qui, par sa nature, devait inspirer à Colbert pour M. d'Urfé une considération toute particulière. Ce fut le mariage du fils de ce ministre, le marquis de Seignelay, avec mademoiselle d'Allègre, cousine germaine de M. d'Urfé, que cette alliance rendit ainsi proche allié de Colbert. Ce mariage contribua aussi à resserrer les liens qui attachaient ce ministre aux Séminaires de Saint-Sulpice de Paris & de Montréal, & nous rappellerons ici une circonstance assez singulière, qui le fit conclure à la grande satisfaction de Colbert.

(1) Dictionnaire de Moréry, article d'Allègre. Edit. 1725, t. I, p. 205.

## XVI.

MARIAGE DE MADEMOISELLE D'ALLÈGRE AVEC LE MARQUIS DE SEIGNELAY.

Son fils recherchait en mariage la jeune marquise, Marie-Marguerite d'Allègre, de l'une des plus grandes maisons d'Auvergne, fille unique de Claude-Ives d'Allègre, & devenue, par la mort de son père, le plus riche parti du royaume qu'il y eût alors. Son tuteur & la plupart de ses parents, non moins que ceux du marquis de Seignelay, donnaient volontiers les mains à cette alliance; & comme M. de Bretonvilliers était le directeur de la demoiselle, on le pria de lui en faire la proposition, ainsi qu'à Madame d'Allègre, sa mère. D'abord il s'en excusa, en répondant qu'il n'avait point grâce pour traiter les affaires temporelles de ses pénitents. Louis XIV, qui désirait beaucoup l'avancement du marquis de Seignelay, nommé déjà par lui pour succéder à son père au ministère d'État, mettait lui-même une grande importance à la conclusion de ce mariage. Mais ne voulant pas faire intervenir l'autorité du Souverain dans une affaire qui devait dépendre uniquement de la volonté libre des parties, & sachant les difficultés qu'avait faites M. de Bretonvilliers, il lui ordonna, par une lettre de cachet, d'aller demander à Madame & à Mademoiselle d'Allègre leur sentiment sur cette proposi-

tion. Dans cet ordre du Souverain, M. de Bretonvilliers crut voir un signe manifeste de la volonté de Dieu; il visita Madame d'Allègre, qui agréa le mariage, & qui, sur la prière qu'il lui en fit, lui donna même par écrit son consentement. Il se rendit ensuite dans une communauté du faubourg Saint-Antoine, où demeurait alors la jeune marquise; & elle lui répondit qu'elle n'aurait là-dessus d'autre volonté que celle de sa mère. Il la pria donc d'exprimer aussi par écrit son sentiment; & cette manière de procéder, dès qu'elle eut été connue, fut estimée très-sage. M. de Bretonvilliers s'empressa d'envoyer l'une & l'autre au Roi, qui, pour avoir encore une plus grande assurance du libre & plein consentement de la mère & de la fille, désira qu'il allât lui rendre compte lui-même & de vive voix de sa négociation; et comme il n'ignorait pas que cet Ecclésiastique vivait trop retiré du monde pour se rendre à la Cour sans un ordre exprès, il lui écrivit de nouveau, & lui ordonna d'aller le trouver à Saint-Germain, où il l'entre tint pendant plus de deux heures (1).

(1) Archives du séminaire de Saint-Sulpice. Vie de M. de Bretonvilliers par Grandet. *Ibid.*, par M. Baudran, in-18, p. 158.

## XVII.

SUR UN MÉMOIRE DE  
M. D'URFÉ, LE ROI  
DONNE DES AVIS A  
M. DE FRONTENAC.

Vers le temps où ce mariage fut célébré, M. d'Urfé arriva heureusement en France. Colbert, qui s'estimait beaucoup honoré de son alliance, & qui d'ailleurs prenait un si vif intérêt au Canada, l'accueillit à son arrivée comme un parent qui lui était doublement cher; &, ayant appris le sujet de son voyage, il le pria de lui donner un mémoire de toute la conduite de M. de Frontenac à son égard. Après avoir examiné lui-même ce mémoire, Colbert le communiqua au Roi, & le 22 avril 1675, ce monarque le suivit dans tous ses détails, en donnant à M. de Frontenac une série d'avis qui devaient lui servir à l'avenir de règle de conduite. « J'ai vu avec attention, lui écrivait-il, « tout ce qui est contenu dans vos dépêches des 16 février « & 14 novembre derniers; & pour vous expliquer mes « intentions sur tout ce qu'elles contiennent, je vous dirai « que, dans une colonie faible, comme est celle où vous « êtes, votre principale & presque unique application doit



« être de maintenir & conserver tous les habitants qui y  
 « sont, & d'y en appeler de nouveaux. Vous ne devez  
 « donc user qu'avec beaucoup de tempérament & de dou-  
 « ceur du pouvoir que je vous donne, plus particulière-  
 « ment à l'égard des Ecclésiastiques, qu'il est de votre devoir  
 « de maintenir dans toutes leurs fonctions en paix & con-  
 « corde, sans leur donner aucun trouble : étant assuré,  
 « comme je le suis, qu'ils ne manqueront jamais à l'obéis-  
 « sance qu'ils me doivent, ni à inspirer à mes peuples les  
 « mêmes sentiments (1).

« Quoique je n'ajoute point foi à tout ce qui m'a été  
 « dit de plusieurs petits troubles que vous donnez aux  
 « Ecclésiastiques, j'estime toutefois nécessaire pour le bien  
 « de mon service de vous en avertir, afin que vous vous  
 « en corrigiez, s'ils sont véritables. Mais ce que je vous  
 « ordonne présentement est de ne faire connaître à per-  
 « sonne que je vous en aie écrit; & que, quand même  
 « l'Évêque ou les Ecclésiastiques en parleraient, vous n'en  
 « conserviez contre eux aucun ressentiment; & cela est  
 « d'une telle conséquence, qu'il serait impossible que mon  
 « service n'en reçût un préjudice fort considérable, si  
 « vous en usiez autrement. On dit donc ici : que vous ne  
 « vouliez pas permettre que les Ecclésiastiques pussent  
 « vaquer à leurs Missions & à leurs autres fonctions, ni  
 « sortir des lieux de leur demeure sans passe-port, même  
 « pour aller de Montréal à Québec; que vous les faisiez  
 « venir souvent pour des causes très-légères; que vous  
 « interceptiez leurs lettres, & ne leur laissiez point la liberté  
 « d'écrire; que vous n'aviez pas voulu laisser repasser en  
 « France un valet de M. l'abbé d'Urfé, avec son maître;  
 « ni permettre que le grand vicaire de l'évêque de Pétrée  
 « prit sa place au Conseil souverain, suivant le règlement  
 « du mois d'avril 1673. Si une partie de ces choses, ou le  
 « tout est véritable, vous devez vous en corriger; & pour  
 « cela faire exécuter le règlement du Conseil, tant à l'égard  
 « de l'Évêque que de son grand vicaire; laisser à tous les  
 « Ecclésiastiques la liberté d'aller & venir par tout le Ca-

(1) Archives de la  
 marine. Registre des  
 dépêches, 1674-1675,  
 fol. 11 & 12.

(1) Archives de la marine. Registre des dépêches, 1674-1675, fol. 12, 13.

## XVIII.

COLBERT DONNE LUI-  
MÊME DES AVIS A  
M. DE FRONTENAC.

« nada, sans les obliger de prendre aucun passe-port ; & en  
« même temps leur donner une entière liberté pour leurs  
« lettres ; les laissant dans leur séjour ordinaire sans les  
« obliger d'aller à Québec, que pour des raisons indis-  
« pensables, qui doivent être fort rares (1). »

Quoique par cette lettre le Roi eût marqué assez clairement à M. de Frontenac la ligne de conduite qu'il aurait à tenir, il voulut cependant que son ministre insistât plus fortement encore ; & le 13 mai suivant, Colbert lui écrivit la lettre suivante : « Sa Majesté m'ordonne de vous dire, « en particulier, qu'il est absolument nécessaire pour le « bien de son service d'adoucir votre conduite, & de ne « pas relever par trop de sévérité toutes les fautes qui « pourraient être commises, soit contre son service, soit « contre le respect qui vous est dû. Les raisons qui obligent « Sa Majesté à vous donner cet ordre sont si fortes & si « clairement expliquées par sa dépêche, que je ne doute « pas que vous ne vous y conformiez entièrement. Mais « après avoir parlé au nom de Sa Majesté, je vous prie de « trouver bon que j'ajoute quelque chose de moi. Par le « mariage qu'il a plu au Roi de faire de mon fils avec « l'héritière de la maison d'Allègre, M. l'abbé d'Urfé est « devenu mon allié fort proche, étant cousin germain de « ma belle-fille ; ce qui m'oblige de vous prier de lui « donner quelque marque d'une considération particu- « lière, quoique dans les exercices de sa profession il ait « peu d'occasions d'avoir recours à vous (1). » Ce furent tous les reproches de Colbert à M. de Frontenac sur ses procédés durs & injustes envers M. d'Urfé. Et cette correction si délicate & si modérée décèle dans ce ministre une adresse & un tact exquis pour manier les esprits les plus difficiles & les plus intraitables, & tout à la fois une rare sagesse pour les amener à ses fins avec force & douceur, sans les irriter, ni même sans les aigrir.

(1) Registre des dépêches, 13 mai 1675, fol. 18.

## XIX.

M. DE FÉNELON BLAMÉ

Quant à M. de Fénelon, il était difficile que ses con-

frères de Paris, à l'exemple de ceux de Montréal, ne le taxassent pas d'imprudence pour son sermon du jour de Pâques, quelques bonnes qu'eussent été ses intentions & quelque zèle qu'il eût voulu témoigner en cela en faveur de la colonie. On le blâma aussi de s'être déclaré pour M. Perrot dans le démêlé de celui-ci avec M. de Frontenac, & d'être allé solliciter des habitants leurs signatures. M. de Bretonvilliers en écrivit ainsi, le 7 du mois de mai de cette année 1675, aux Ecclésiastiques de Villemarie : « Je vous exhorte tous à profiter de l'exemple  
« de M. de Fénelon. Pour s'être trop intrigué dans le  
« monde & mêlé de ce qui ne le regardait pas, il a gâté  
« ses affaires, & à fait tort à celles de ses amis, en voulant  
« les servir. Dans ces sortes de matières, qui ne regardent  
« que des démêlés particuliers, la neutralité sera toujours  
« approuvée. Mais, de quelque nature qu'elles soient,  
« quand on continuera à ne point manquer au respect &  
« à la soumission qui sont dus aux puissances, les  
« plaintes seront toujours ici assurément écoutées, & elles  
« n'auront jamais qu'une bonne issue (1). » La conclusion fut que M. de Fénelon ne retournerait plus en Canada, où son zèle trop ardent pouvait compromettre le Séminaire; & M. de Bretonvilliers fit part de cette résolution au Roi, qui l'approuva, comme convenable & très-propre à faciliter le rétablissement de la paix.

Ce prince ne donna cependant aucune suite au procès criminel intenté contre cet Ecclésiastique, quoique M. de Frontenac lui en eût envoyé toutes les pièces; ces documents étant inutiles & de nul effet à cause de l'irrégularité de la procédure (\*). Pour maintenir cependant l'autorité

AU SÉMINAIRE DE  
SAINT-SULPICE, NE  
DOIT POINT RETOUR-  
NER EN CANADA.

(1) Archives du Séminaire de Saint-Sulpice à Paris. Lettre de M. de Bretonvilliers, 7 mai 1675. 1<sup>er</sup> volume des lettres de M. Tronson.

XX.

LE ROI NE DONNE AU-  
CUNE SUITE A L'AF-  
FAIRE DE M. DE FÉ-  
NELON, ET RECOM-  
MANDE A M. DE FRON-  
TENAC LE SÉMINAIRE  
DE VILLEMARIE.

---

(\*) Toutes ces pièces forment un énorme dossier, qu'on voit encore aujourd'hui à Paris, aux archives du ministère de la marine. On en avait conservé des copies authentiques au Séminaire de Villemarie, jusqu'à ces derniers temps, lorsque M. Quiblier, Supérieur de cette maison, les communiqua, avec plusieurs autres documents impor-



de ce Gouverneur & l'engager en même temps à adoucir sa conduite, en lui donnant à lui-même quelque satisfaction, il lui disait dans sa lettre : « J'ai blâmé l'action de  
 « M. de Fénelon & lui ai ordonné de ne plus retourner en  
 « Canada. Mais je dois vous dire qu'il était difficile  
 « d'instruire une procédure criminelle contre cet Ecclé-  
 « siastique, & aussi d'obliger les Prêtres du Séminaire de  
 « Montréal à déposer contre lui, à moins de le remettre  
 « entre les mains de l'Évêque ou du grand vicaire. Au  
 « reste, le différend entre vous & les prêtres du Séminaire  
 « de Montréal est entièrement apaisé, & ne peut pas tirer  
 « à conséquence. Comme d'ailleurs le Supérieur du Sé-  
 « minaire de Saint-Sulpice m'a assuré que tous les Prêtres  
 « de sa communauté, qui sont à Montréal, vivent dans le  
 « respect & l'obéissance qu'ils me doivent & qui sont dus  
 « à votre caractère, je désire que vous oubliiez tout ce  
 « qui a eu lieu. Travaillez donc avec soin à réunir à vous  
 « tous les esprits que ces différends peuvent avoir divisés ;  
 « & faites en sorte que chacun travaille avec paix, amitié  
 « & concorde au bien qu'il doit produire (1). » Enfin,  
 Colbert de son côté lui écrivait ce mot, qui ne pouvait être  
 que très-efficace sur l'esprit de ce Gouverneur : « Il est du  
 « bien & du service du Roi & de la colonie, que vous con-  
 « sidériez particulièrement la communauté du Séminaire  
 « de Saint-Sulpice, établie à Montréal, dont M. de Bre-  
 « tonvilliers, qui en est le Supérieur, est fort de mes  
 « amis (1) (\*). »

(1) Archives de la marine. Registre des dépêches, 22 avril 1675, fol. 11, 12.

(2) Archives de la marine, 13 mai 1675, fol. 19.

tants, à M. Paquin, curé de Saint-Eustache, dans l'île de Montréal, qui se proposait d'écrire une histoire du pays. Durant les troubles politiques de 1837, tous ces papiers furent transportés de là à Saint-Benoît, et remis à M. Girouard qui, voyant que les troupes incendiaient les maisons, & craignant pour la sienne, les transporta dans une autre, où il jugeait qu'ils seraient plus en assurance. Mais, contre ses prévisions, cette dernière maison fut livrée aux flammes, & tous ces papiers périrent dans l'incendie.

(\*) En disant que M. de Bretonvilliers était fort de ses amis, quoique celui-ci et toute sa Compagnie professassent, à l'égard du Saint-Siège, des principes bien différents de ceux de ce Ministre, Col-

Le Roi n'en usa pas de même à l'égard de M. Perrot : il le fit enfermer durant trois semaines à la Bastille, ce qui n'empêcha pas pourtant ce prince de blâmer aussi M. de Frontenac de la conduite qu'il avait tenue à son égard : « J'ai vu & examiné avec soin, lui écrivait-il, tout  
« ce que vous m'avez envoyé concernant le sieur Perrot ;  
« & après avoir même vu tous les mémoires qu'il a donnés  
« pour sa défense, j'ai condamné l'action qu'il a faite,  
« d'avoir emprisonné l'officier de vos gardes que vous  
« aviez envoyé à Montréal. Pour l'en punir, je l'ai fait  
« mettre quelque temps à la Bastille, en sorte que cette  
« punition ne le rendra pas seulement lui-même plus cir-  
« conspect sur ce qui concerne son devoir, elle servira  
« encore d'exemple pour contenir les autres. Mais après

---

bert n'alléguait pas un motif gratuitement imaginé, pour porter M. de Frontenac à prendre en considération le Séminaire de Villemarie, ni qui lui eût été récemment inspiré à cause du mariage du marquis de Seignelay, son fils. Leur amitié était plus ancienne, & il paraît que, de la part de Colbert, elle était fondée en grande partie sur le désintéressement & la générosité qu'il avait reconnus en lui. Grandet en cite un trait assez remarquable. Il rapporte qu'en 1672, pendant la guerre de Hollande, les finances se trouvant extrêmement obérées, Colbert alla trouver M. de Bretonvilliers, & lui demanda s'il ne consentirait pas à céder, cette année, au Roi, une rente de quarante mille livres qu'il avait sur l'hôtel de ville de Paris. « J'étais en peine de savoir, lui répondit M. de Bretonvilliers, à quoi  
« je la destinerais cette année; assurez-donc le Roi que je la lui donne  
« de tout mon cœur, je ne puis en faire un meilleur usage. » C'était un samedi, & pendant cette conversation, on avait ouvert, selon l'usage, la porte de la cour du Séminaire, où plus de trois cents femmes pauvres, portant de petits enfants sur leurs bras, étaient entrées, pour recevoir une aumône de cinq sols que M. de Bretonvilliers leur faisait à chacune tous les samedis. Colbert, ayant aperçu cette multitude, la prit pour une troupe de séditieux, qui l'auraient vu entrer au Séminaire & se seraient ameutés, dans le dessein d'attenter à sa vie. Mais, apprenant à l'instant même, de la bouche de M. de Bretonvilliers, qu'il n'avait rien à craindre, & que ce n'était là qu'une réunion de femmes pauvres, qui venaient recevoir l'aumône tous les samedis à heure fixe, Colbert tira aussitôt de sa poche quatre louis d'or, & les lui remit avec joie, en le priant d'agréer qu'il contribuât de sa part à une œuvre si charitable (1).

(1) Archives du Séminaire de Saint-Sulpice, à Paris. Vie de M. de Bretonvilliers, par Grandet.

« avoir donné cette satisfaction à mon autorité qui a été  
 « violée en votre personne, je vous dirai, pour vous in-  
 « struire de mes sentiments, que, sans une nécessité abso-  
 « lue, vous ne devez point faire exécuter d'ordre dans l'é-  
 « tendue d'un gouvernement particulier, sans en avoir fait  
 « part au Gouverneur; & aussi que la punition de dix  
 « mois de prison que vous lui avez fait souffrir n'a paru  
 « assez grande pour la faute qu'il avait faite. C'est pour-  
 « quoi je ne lui ai fait souffrir la prison de la Bastille que  
 « pour réparer publiquement le violement de mon auto-  
 « rité. Une autre fois, j'estime qu'en faute pareille vous  
 « devez vous contenter des satisfactions qui vous seront  
 « offertes, ou de quelques mois de prison, ou me renvoyer  
 « l'affaire pour la décider, en faisant repasser en France  
 « l'officier qui aura manqué; la prison de dix mois étant  
 « un peu trop rigoureuse (1). »

(1) Archives de la  
 marine. Registre des  
 dépêches, 22 avril  
 1675.

## XXII.

LE ROI RENVOIE M. PER-  
 ROT EN CANADA.

Mais, si M. de Frontenac, en retenant si longtemps  
 M. Perrot en prison, s'était promis de lui faire ôter le gou-  
 vernement de Montréal, il se trompait étrangement. La  
 dureté même de cette conduite envers lui, aussi bien que  
 la considération de M. Talon, furent les motifs qui obli-  
 gèrent le Roi de le renvoyer à Villemarie. En conséquence,  
 il écrivait à M. de Frontenac : « Après avoir laissé quelques  
 « jours à la Bastille le sieur Perrot, je le renverrai dans  
 « son gouvernement, & lui ordonnerai auparavant de vous  
 « voir & de vous faire ses excuses de tout ce qui s'est  
 « passé. Après quoi je désire que vous ne conserviez au-  
 « cun ressentiment contre lui, & que vous le traitiez selon  
 « le pouvoir que je lui ai donné (2). Enfin, vous ne devez  
 « punir dans les habitants que les fautes capitales, évitant  
 « avec soin d'en tirer les punitions en longueur, parce que  
 « les esprits se divisent, s'aigrissent & se détournent entiè-  
 « rement de leur principal travail, qui consiste à pourvoir  
 « à la sûreté & à la subsistance de la famille (3) (\*). »

(2) Archives de la  
 marine, 22 avril 1675,  
 fol. 16.

(3) *Ibid.*, fol 12,  
 1675.

---

(\*) Colbert, de son côté, écrivit à M. de Frontenac, pour l'exhor-



Les étranges abus de pouvoir auxquels M. de Frontenac s'était porté depuis son arrivée en Canada, & toutes les procédures contre M. Perrot & M. de Fénélon, firent sentir à Colbert la nécessité de restreindre à des limites fixes l'autorité du Gouverneur général. Dès son arrivée à Québec, celui-ci, ayant convoqué de son chef, & sans aucun ordre de la Cour, tous les habitants du pays, les avait divisés en trois ordres ou états, pour leur faire prêter serment de fidélité & les tenir ainsi liés & assujettis à son autorité & à celle du monarque. Sur quoi Colbert lui avait répondu : « Il est bon de vous faire savoir que vous  
 « devez toujours suivre, dans le gouvernement du Canada,  
 « les formes qui se pratiquent en France, où les Rois ont  
 « estimé du bien de leur service de ne point assembler  
 « depuis longtemps les États généraux. Ainsi vous ne  
 « devez que très-rarement, ou pour mieux dire jamais,  
 « donner cette forme au corps des habitants du pays.  
 « Cependant, quoique Sa Majesté estime que tout ce que  
 « vous avez fait en cela excède votre pouvoir, elle ne veut  
 « pas que vous les révoquiez; mais elle exige qu'à l'avenir  
 « vous vous conformiez ponctuellement à ses ordres (1). »  
 Outre divers règlements de police que M. de Frontenac s'était donné la liberté de faire de son chef, il avait établi des échevins à Québec, & contre les droits de la Compagnie des Indes occidentales qui subsistait encore, leur avait attribué le pouvoir de juger de la police. « Sa Majesté m'ordonne de vous dire, lui écrivait Colbert, que

## XXIII.

COLBERT BLÂME M. DE  
 FRONTENAC DE S'Ê-  
 TRE ATTRIBUÉ DES  
 POUVOIRS QU'IL N'A-  
 VAIT PAS.

(1) Archives de la  
 marine, 13 juin 1673.

---

terà vivre en bonne harmonie avec M. Perrot : « Comme les dix mois  
 « de la prison qu'il a soufferte & celle de trois semaines dans la Bas-  
 « tille doivent suffire pour expier la faute qu'il a faite, & que d'ail-  
 « leurs il est parent & allié de personnes que je considère beaucoup,  
 « je vous prie de recevoir avec agrément les excuses qu'il vous fera;  
 « & n'y ayant aucune apparence qu'il retombe jamais en aucune  
 « faute semblable, vous me ferez aussi un singulier plaisir, en lui  
 « accordant l'honneur de vos bonnes grâces & de votre amitié, & en  
 « lui donnant par là les moyens de servir le Roi avec satisfaction dans  
 « ce pays (2). »

(2) *Ibid.* 13 mai 1675,  
 fol. 19.

« vous avez en cela passé les bornes du pouvoir qu'elle  
 « vous a donné. D'ailleurs, les règlements de police au-  
 « raient dû être faits par le Conseil souverain & non par  
 « vous seul. Le pouvoir que vous avez du Roi vous donne  
 « l'autorité entière sur tout ce qui concerne le commande-  
 « ment des armes ; mais à l'égard de ce qui tient à la jus-  
 « tice, votre autorité consiste à présider le Conseil souve-  
 « rain. L'intention de Sa Majesté est donc que vous preniez  
 « les avis des conseillers, & que ce soit le Conseil qui  
 « prononce sur toutes les matières qui sont de sa dépen-  
 « dance (1). »

(1) Archives de la marine. Registre des dépêches, 17 mai 1674.

## XXIV.

POUR RENDRE LE CONSEIL INDÉPENDANT, LE ROI NOMME LUI-MÊME LES CONSEILLERS.

Les ordres qu'on voit ici avaient été donnés par Colbert dans le courant de l'année 1674; mais, l'année suivante, ce ministre ayant su que les procédures contre M. Perrot & celles contre M. de Fénelon avaient été faites par le Conseil sous l'influence entière de M. de Frontenac, il jugea nécessaire de restreindre dans des bornes plus étroites encore l'autorité du Gouverneur général. M. d'Urfé, dans son mémoire, après avoir signalé l'insulte que lui avait faite M. de Frontenac en le chassant de sa chambre avec clameur & la canne levée sur lui, ajoutait cette réflexion : « M. le Gouverneur s'est rendu  
 « absolu dans le Conseil; il en est tellement le maître, qu'il  
 « y met des conseillers comme il lui plaît, & même contre  
 « toutes les formes. Il faut donc s'adresser à lui pour avoir  
 « justice. Mais si, dans cette nécessité où l'on se trouve,  
 « il prend les plaintes les plus justes & les plus raisonnables pour des insultes qu'on va lui faire chez lui,  
 « quelle voie pourra-t-on trouver à l'avenir dans toute la  
 « Nouvelle-France pour se défendre de l'oppression (2)? »  
 Touché de cette observation, Colbert, pour affranchir le Conseil de toute dépendance, voulut que le Roi nommât lui-même les conseillers, & fixât à chacun le rang qu'il tiendrait dans les séances. En conséquence, le 25 avril de cette année, Louis XIV nomma pour son Procureur général M. Denis-Joseph Ruette d'Auteuil (3); & le 10 mai

(2) Mémoire de M. d'Urfé à Colbert, t. I<sup>er</sup> des Lettres de M. Tronson au Canada.

(3) Archives de la marine. Canada, t. II, 1670, & 25 avril 1675.

suivant les sept conseillers, dans l'ordre suivant : Louis Rouer de Villeray, premier conseiller, Charles Legardeur de Tilly, Mathieu d'Amours, Nicolas Dupont, René-Louis Chartier de Lotbinière, Jean-Baptiste de Peyras & Charles Denys (1). Mais pour les mettre dans une entière indépendance du Gouverneur qui jusqu'alors les avait présidés, & aussi pour l'empêcher d'empiéter sur l'autorité des juges particuliers, comme il avait fait à l'égard de celui de Villemarie, il résolut d'envoyer un Intendant en Canada, de lui attribuer à lui seul la présidence réelle du Conseil, & de ne réserver au Gouverneur général qu'une simple présidence d'honneur.

(1) Archives de la marine, Registre des dépêches, 1674-1675, fol. 21, 20 mai 1675.

Il nomma pour Intendant, le 5 du mois de juin, M. Jacques Duchesneau, alors trésorier de France à Tours, & lui donna pouvoir dans tout ce qui concernait la justice, la police & les finances, avec ordre de veiller à ce que tous les juges inférieurs & autres officiers de justice fussent maintenus sans aucun trouble dans l'exercice de leurs fonctions. Il voulut que le Conseil souverain jugeât conjointement avec l'Intendant de toutes les matières civiles & criminelles, conformément à la coutume de Paris, & qu'il fit tous les règlements de police; avec cette clause, cependant, que l'Intendant pourrait, s'il le jugeait plus à propos, juger seul souverainement en matière civile, & faire tous les règlements & toutes les ordonnances de police (2). Enfin il confirma, le 5 juin, par une déclaration nouvelle, l'établissement du Conseil souverain & les dispositions dont on vient de parler, en se réservant le plein droit de nommer à l'avenir les conseillers, quand quelque une des sept places serait vacante. Le Conseil devait être toujours composé, comme auparavant, du Gouverneur général, de l'Évêque de Québec, ou de son grand Vicaire, lorsque l'Évêque passerait en France, de l'Intendant & des sept Conseillers; mais, pour ôter au Gouverneur tout prétexte de s'immiscer dans les opérations du Conseil, le Roi ordonna que, conformément à l'usage des

## XXV.

LE ROI NOMME INTENDANT M. DUCHESNEAU.

(2) Complément des ordonnances, Québec, 1856, p. 42, 43.



Cours souveraines du royaume, l'Intendant, quoiqu'il n'eût que la troisième place d'honneur, demanderait cependant comme président les avis des Conseillers, recueillerait les voix, prononcerait les arrêts, & remplirait les mêmes fonctions & jouirait des mêmes avantages que les premiers présidents des Cours du royaume (1).

(1) Édits & ordonnances, Québec, 1854, p. 83, 84.

Tels furent les résultats qu'amènèrent pour le bien de la colonie les entreprises de M. de Frontenac à l'occasion de ses démêlés avec M. de Fénelon & M. Perrot. Ce Gouverneur général, si jaloux de l'autorité, dut voir, dans cette nouvelle déclaration, un frein que la Cour lui imposait pour le contenir; & dans l'Intendant, un rival d'autant plus fâcheux, qu'il était entièrement indépendant de lui pour l'exercice de sa charge. Mais, quelque soin que le Roi eût pris pour trancher nettement leurs attributions respectives, nous verrons fréquemment le Gouverneur & l'Intendant disputer entre eux sur leurs préséances & sur leurs pouvoirs, & se plaindre à la Cour des empiétements réels ou prétendus de l'un sur l'autre.

# NOTES

## DU TROISIÈME VOLUME.

---

### NOTE

#### SUR LES TRAVAILLEURS OU VOLONTAIRES ET SUR LES SERVITEURS-DONNÉS.

Dans son ordonnance du 4 novembre 1662, M. de Maisonneuve n'accorda aucune faveur aux *volontaires*. C'est que la plupart de ces individus étaient plus à charge qu'utiles à la colonie. Outre que plusieurs pouvaient être nuisibles par une vie indépendante & désœuvrée, & tiraient néanmoins leur subsistance de la sueur des colons, ceux des volontaires qui travaillaient à la journée ou au mois exigeaient quelquefois un salaire exorbitant, que les particuliers se voyaient, malgré eux, dans la nécessité de leur donner, ne pouvant trouver d'autres serviteurs dans le pays. Cet abus se fit particulièrement sentir aux Trois-Rivières, où l'on s'efforça de le retrancher, par divers règlements, & même de diminuer le nombre de ces volontaires, en fixant le juste salaire qu'ils pouvaient exiger. M. Pierre Boucher avait déjà obligé, le 14 janvier 1653, tous les volontaires de se faire habitants ou serviteurs des autres habitants, sous peine de punition corporelle, conformément aux ordonnances rendues l'année précédente par le Gouverneur général (1). Le 2 mars 1668 il fit une nouvelle ordonnance conçue en ces termes : « Sur l'avis qui nous a été donné, qu'il y avait encore des *travaillants* qui ne sont ni habitants, ni serviteurs, & qui vivent sous le nom de *volontaires* : nous leur défendons de prendre plus de vingt sous par jour, & de quinze livres par mois avec leur nourriture, sous peine de la prison & du fouet par la main du bourreau, & défense à eux de traiter aucune pelletterie avec les sauvages (2). » A Villemarie, où le choix des hommes pour la colonie était fait avec assez de précautions, on ne

(1) Greffe de Villemarie. Ordonnance de M. Boucher du 14 janvier 1653.

(2) *Ibid.*, 2 mars 1663.

voit pas que jusqu'alors on ait eu à se plaindre des volontaires. Nous apprenons, au contraire, par les registres de la paroisse, que ces volontaires ou travaillants se dévouaient au bien de la colonie, avec autant de courage & d'intrépidité que le faisaient les habitants eux-mêmes. Ainsi, des trois hommes qui, le 6 février de cette année 1661, furent tués par les Iroquois avec le brave major Closse, deux appartenaient à la classe des travaillants ou volontaires<sup>(1)</sup>.

(1) Registre mortuaire de Villemarie, 7 fév. 1662.

Nous devons encore ajouter, pour faire connaître ici les mœurs du temps, qu'outre les engagés ordinaires, quelques-uns, par motif de religion, se donnaient pour toute leur vie au service du prochain dans les communautés des Sœurs de Saint-Joseph & de la Congrégation de Notre-Dame. Le premier exemple de ce genre que nous trouvons est celui de Mathurin Jouaneaux, dont on a déjà parlé; & quoique d'ordinaire on ne mentionne dans les histoires que les actions d'éclat, nous ne pensons pas manquer aux devoirs d'un historien juste & impartial en donnant à cet engagé les éloges dus à la générosité de sa reconnaissance & à la délicatesse de ses sentiments. En exécution du contrat par lequel M. de Maisonneuve lui avait donné quinze arpents de terre, & aussi pour mettre ses grains en sûreté, Jouaneaux construisit près de son réduit une petite grange de bois qu'il couvrit de planches. Avant qu'elle fût fermée tout autour, & vraisemblablement lorsqu'il en achevait la toiture, il tomba du haut de sa grange & se blessa à la tête très-grièvement. On le porta aussitôt à l'Hôtel-Dieu, quoique sans espoir de guérison, car on tenait sa blessure pour mortelle: cependant, les Filles de Saint-Joseph, par l'intelligence & l'assiduité de leurs soins, & par l'efficacité de leurs remèdes, parvinrent à lui rendre la santé. Se voyant guéri contre son attente, Jouaneaux songea à ce qu'il pourrait faire pour leur témoigner la reconnaissance dont il se sentait pénétré. « Elles m'ont rendu  
« à la vie, se dit-il à lui-même, sans elles je ne serais plus. Le don de  
« tout ce qui m'appartient est trop peu de chose pour reconnaître un  
« bienfait de cette importance; il faut donc que je consacre le reste de  
« ma vie à les servir, & que je me donne moi-même à elles avec le  
« peu de biens que je possède. » En effet, le 12 mars 1660, par contrat passé en présence de M. de Maisonneuve, il fit don de sa personne, de ses quinze arpents de terre & de tous ses petits biens mobiliers aux Filles de Saint-Joseph, en promettant de travailler pour leur service, tant que Dieu lui donnerait des forces, & en tout ce qui lui serait commandé. Outre sa terre, il leur donna encore sa vache & son porc. « Et quoique tout ce bien fût peu de chose, dit la Sœur Morin,  
« c'était beaucoup pour nos Sœurs, dans la nécessité où elles étaient  
« de tout. La vache leur donna du lait, & le porc du lard après sa  
« mort, ce qui leur fut d'une grande douceur. » Mais surtout le bonhomme Jouaneaux leur rendit de très-grands services, par les soins



qu'il donna à leurs travaux domestiques. Il s'employait avec grande affection à défricher leurs terres, & bâtit à Saint-Joseph une cabane pour y loger plusieurs hommes qui travaillaient avec lui, ménageant toutes choses avec plus de soin & de sollicitude que si c'eût été pour son intérêt particulier (1). Touchées de son dévouement & de son zèle infatigable, les Hospitalières, pour le lier plus étroitement encore à leur maison, lui donnèrent, le 21 mai 1661, une déclaration par écrit, en présence de M. Souart & de M. de Maisonneuve, par laquelle elles s'obligèrent à le regarder comme un membre de leur communauté, &, en cette qualité, à le rendre participant de toutes leurs prières & bonnes œuvres, comme aussi à faire pour son entretien pendant sa vie, & pour le repos de son âme après sa mort, ce qu'elles feraient pour une de leurs propres sœurs (2).

(1) Annales de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph, par la Sœur Morin.

L'exemple de Jouaneux toucha un autre pieux colon, Thomas Mosnier, qui, le 10 décembre de cette année 1662, s'engagea au service de la Sœur Bourgeois & de la Congrégation jusqu'à sa mort, donnant aussi avec sa personne & ses services tout ce qu'il possédait. Les Sœurs s'obligèrent, de leur part, à l'entretenir, en lui laissant la liberté de rompre son engagement, dans le courant de la première année, s'il l'avait pour agréable (3).

(2) Archives des Hospitalières de l'Hôtel-Dieu. Contrat du 21 mai 1661.

Si l'on passait avec ces Frères-donnés des contrats d'engagement, c'était pour qu'ils eussent toute assurance d'être traités en santé & en maladie jusqu'à la fin de leurs jours, & non pour les retenir, malgré eux, dans cette condition, s'ils changeaient d'avis par la suite. Ainsi, Thomas Mosnier, deux ans après son engagement envers la Congrégation, se voyant sollicité par divers particuliers, demanda lui-même qu'il lui fût permis de le rompre; & les Sœurs consentirent, par un second contrat, à supprimer la clause stipulée dans le premier (4).

(3) Greffe de Villemarie. Contrat du 10 décembre 1662.

A partir de ce temps, il y eut toujours à l'Hôtel-Dieu & à la Congrégation de ces sortes de *serviteurs-donnés*, &, parmi eux, d'anciens militaires qui, voulant consacrer à Dieu le reste de leurs jours & se mettre à l'abri des dissipations du monde, contractèrent de semblables engagements. Ils servirent ces maisons avec un zèle & un dévouement qu'ils ne pouvaient puiser que dans leur foi, se contentant du vêtement & de la nourriture, & exposant généreusement leur vie aux dangers fréquents qu'ils avaient à courir, tant à la ville qu'à la campagne, dans l'exécution des ordres qui leur étaient donnés.

(4) Greffe de Villemarie. Contrat du 18 août 1664.

## NOTE

SUR L'ÉTABLISSEMENT DES CONFRÉRIES DE LA SAINTE-FAMILLE, 1663.

Le P. Henry Nouvel, de la Compagnie de Jésus, écrivait, dans la Relation de 1663 : « Voici ce que je suis obligé de publier, à la plus  
« grande gloire de cette auguste Trinité visible. Le onzième jour de  
« mars, m'étant égaré dans les bois, & ayant marché jusqu'à la nuit,  
« je connus parfaitement que je m'étais perdu, & me trouvai fort en  
« peine. M'arrêter, c'eût été m'exposer à mourir dans les neiges, pen-  
« dant les rigueurs d'une nuit où tout gelait; mais aussi, marcher  
« toujours dans l'obscurité, c'était me mettre en grand danger de  
« m'égarer de plus en plus. Dans cette perplexité, je me mis à  
« genoux, & m'étant adressé à Jésus, Marie & Joseph, par un vœu  
« que je fis à l'honneur de cette très-sainte & très-auguste Famille :  
« alors, comme si j'eusse été conduit par un guide, changeant aus-  
« sitôt ma route, je donnai à travers un bois bien épais, où il y avait  
« au moins six pieds de neige, & enfin j'arrivai heureusement au  
« Cabanage, environ sur les onze heures du soir. Je ne saurais expri-  
« mer la joie de mes pauvres sauvages, à mon arrivée; ils avaient cru  
« ou que j'étais mort de froid, ou que les Iroquois m'avaient tué (1).  
« Rendons grâces à Dieu, leur dis-je, de la faveur que je viens de  
« recevoir de sa bonté. Jésus, Marie & Joseph ont eu pitié de moi;  
« m'étant adressé à eux, ils m'ont redressé dans mon égarement :  
« ayons recours à eux dans nos besoins, ils nous assisteront. »

Dans un second voyage que ce Père faisait, en canot, avec deux autres Français, ils furent emportés par le torrent des eaux, dans un abîme, où leur nacelle tourna tout à fait; &, pendant plus d'un quart d'heure ils se virent en continuel danger de mort. Mais ayant invoqué de tout leur cœur la Sainte Famille, & s'étant sauvés du péril, ils lui attribuèrent cette délivrance, qu'ils regardèrent & qu'ils publièrent partout comme miraculeuse (2).

La Mère de l'Incarnation rappelle un danger de naufrage dont ce même Père avait été délivré, dans l'automne de 1663, en faisant un vœu à la Sainte Famille. Le vœu ne fut pas plus tôt fait, dit cette

(1) Relation de 1663,  
p. 9.

(2) Relation de 1665,  
p. 13, 14.

Religieuse, qu'ils se trouvèrent hors de péril, d'une manière si extraordinaire, qu'on la tient pour un effet miraculeux; & enfin, par cette même protection, ils furent encore sauvés de la main des Iroquois, qui leur dressaient partout des embuscades (1).

Le 30 août 1665, cette même Religieuse écrivait : « Notre-Seigneur « a fait paraître, cette année, des effets extraordinaires de sa toute-  
« puissance miraculeuse, qu'il lui a plu d'opérer par l'invocation de  
« la Sainte Famille; & comme quelques-uns se sont faits en faveur  
« de quelques soldats Français, vous ne sauriez croire combien la  
« dévotion à cette Famille sainte s'est répandue dans toute l'ar-  
« mée (2). » Marie de l'Incarnation parle ici des troupes réglées que le Roi venait d'envoyer alors en Canada. « Ils disent tous les jours le  
« chapelet de la Sainte Famille, avec tant de foi & de dévotion,  
« ajoute-t-elle, que Dieu a fait voir, par un beau miracle, combien  
« lui est agréable leur ferveur. C'est en la personne d'un lieutenant  
« qui, ne s'étant pu trouver à l'assemblée, pour le réciter, s'était  
« retiré dans un buisson, afin de le dire en son particulier. La senti-  
« nelle, qui ne le distinguait pas bien, le prit pour un Iroquois  
« caché; dans cette créance, elle le tira quasi à brûle-pourpoint, & se  
« jeta aussitôt dessus, croyant trouver son homme mort. Il le devait  
« être en effet, la balle lui ayant donné dans la tête, à deux doigts  
« au-dessous de la tempe (3). Mais, comme si la balle eût respecté ce  
« serviteur de Dieu, » ajoute le P. Lemer cier en rapportant le même fait, « au lieu de lui percer la tête d'outre en outre, elle ne fit que le  
« blesser légèrement, Dieu ayant voulu faire connaître, par là, le  
« danger manifeste où il avait été, afin de faire paraître, en même  
« temps, la puissante protection de la Sainte Famille, & le secours  
« que nous devons en attendre tous dans de semblables occasions (4). »  
« On visita ce lieutenant, continue la Mère de l'Incarnation, & on  
« trouva la balle enfoncée dans sa tête, mais, l'homme sans péril : ce  
« qui a été reconnu comme miraculeux. Cette occasion a beaucoup  
« augmenté la dévotion dans l'armée.

« Une personne qui avait perdu la vue, & qui avait à cette Famille  
« auguste une dévotion particulière, fut menée à sept lieues d'ici (au  
« petit Cap), où il y a une église de Sainte-Anne, pour demander à  
« Dieu sa guérison, par l'intercession de cette grande Sainte, que  
« Notre-Seigneur se plaît à exalter par de grandes merveilles qu'il  
« opère dans ce lieu. Mais sainte Anne ne voulut pas lui accor-  
« der cette grâce, qu'elle savait être réservée à l'invocation de la  
« Sainte Famille. Car, la personne n'ayant pas été guérie, on la  
« ramena à Québec, devant l'autel de cette Famille sainte, où la vue  
« lui fut rendue. Voilà ce qui se passe à présent, en ces quartiers;  
« Dieu est bon & miséricordieux, dans tous les endroits du monde,  
« envers ceux qui le veulent aimer & servir (5). »

(1) Marie de l'Incarnation. Lettre 68<sup>e</sup> août 1664, p. 894.

(2) *Ibid.* Lett. 103<sup>e</sup>, p. 239, 240.

(3) Lettre 70<sup>e</sup>, 30 sept. 1665, p. 604.

(4) Relation de 1665, p. 19.

(5) Lettre 71<sup>e</sup>, pages 604, 605.



(1) Lettre 71<sup>e</sup>, p. 607.

La bonté divine qui avait opéré ces effets extraordinaires, « pour récompenser la foi & accroître la ferveur (1), » inspira à M. de Laval, immédiatement après son retour d'Europe, & avant la fin de l'année 1663, le dessein d'établir d'abord à Québec, par manière d'essai, la confrérie de la Sainte-Famille, conformément aux vues de Madame d'Aillebouft; &, dès le commencement de cette pieuse association, Dieu y versa des bénédictions si abondantes, qu'en moins de huit mois, un grand nombre de personnes de toutes conditions se présentèrent pour y être admises. Mais, comme la Providence s'était servie de Madame d'Aillebouft pour y donner naissance, M. de Laval, jugeant que personne n'en possédait mieux l'esprit & n'était plus propre à le communiquer que cette dame elle-même, fut d'avis de l'appeler à Québec, pour la mettre à la tête des dames qui en faisaient partie, & l'en nomma Supérieure. Le P. Chaumonot, chargé par le Prélat de la direction de cette confrérie, crut même que, pour en procurer plus sûrement le succès, Dieu demandait que Madame d'Aillebouft allât se fixer tout à fait à Québec. « Elle quitta donc notre cou-  
« vent, rapporte la Sœur Morin, et obéit à ce bon Père, pour l'aider,  
« ainsi que Mgr l'Évêque, à former cette confrérie (2), » que ce Prélat établit canoniquement, à Québec, le 14 mars 1664, d'abord, pour les dames & les demoiselles. « Il semble, dit-il, que Dieu ait pris plaisir  
« à rendre lui-même cette dévotion recommandable, en donnant de  
« très-fortes inspirations à beaucoup de bonnes âmes, de se dévouer  
« au culte de cette Sainte Famille, & de nous prier instamment d'éta-  
« blir, dans Québec & autres lieux de notre juridiction, quelques  
« assemblées de femmes & de filles, où on les instruirait, plus en  
« détail, des choses qu'elles sont obligées de savoir, pour vivre sain-  
« tement dans leurs conditions, à l'exemple de la Sainte Famille,  
« qu'elles se proposent pour modèle avec les Saints Anges. Nous  
« approuvons qu'on fasse de ces assemblées à Québec & ailleurs, qui,  
« toutes seront unies à celle de notre principale résidence, sous la  
« conduite des Ecclésiastiques chargés des fonctions curiales ou autres,  
« à notre choix. Nous exhortons donc tous ceux qui sont appliqués à  
« ce ministère d'inspirer & d'augmenter, autant qu'il sera en eux,  
« l'amour & la dévotion envers Jésus, Marie & Joseph & les Saints  
« Anges, comme étant une source inépuisable de grâces & de béné-  
« dictions, pour toutes les âmes qui y auront une sincère confiance;  
« & de contribuer, de tout leur pouvoir, à l'établissement, au progrès  
« & à la perfection de ces assemblées (3). »

(2) Registres de l'archevêché de Québec, vol. A, 14 mars 1664.

Voici un trait providentiel qui fit une grande sensation & contribua à rendre les personnes de la Confrérie de la Sainte-Famille très-assidues à leurs assemblées. Une femme fort vertueuse, chargée de trois enfants, dont le plus âgé n'avait que quatre ans, & qui demeurait loin de l'église, était fort en peine, les jours de fête, pour aller faire ses

dévotions, à cause du danger d'être prise par les Iroquois. Elle ne laissait pas pourtant de se rendre à la chapelle dite de Saint-Jean, proche de Québec, & d'assister fort exactement à l'assemblée de la Sainte-Famille; quoique ce fût toujours avec beaucoup d'inquiétude pour ses enfants qu'elle laissait au logis, & de crainte pour elle-même. Le 8 juillet 1665, cette personne, nommée Marie Haslé, femme de Joachim Girarel, s'étant rendue à l'église, avait laissé ses enfants endormis à la maison, & fermé la porte du logis sur elle. A son retour, elle fut fort surprise de voir ses enfants fort proprement habillés, assis sur leurs lits, & occupés à prendre leur déjeuner, de la manière qu'elle avait coutume de le leur donner elle-même. Elle demanda à l'aîné, qui les avait donc ainsi habillés en son absence. Cet enfant ne put lui dire autre chose, sinon que c'était une dame vêtue de blanc, qu'elle ne connaissait point, quoique pourtant l'enfant connût très-bien toutes les dames du voisinage; ajoutant que celle qui était venue les habiller ne faisait que de sortir, et qu'elle avait dû la rencontrer en entrant. La mère, cependant, avait trouvé la porte du logis fermée, de la même manière qu'elle l'avait laissée à son départ, et n'avait point vu cette dame. Plusieurs personnes crurent de là, pieusement, que la Mère de Dieu elle-même avait voulu guérir les inquiétudes de cette bonne femme, & lui faire comprendre qu'après qu'elle aurait pris les précautions ordinaires pour ses enfants, elle devait abandonner le reste à la protection de la Sainte Famille. Un Ecclésiastique fort vertueux fit, sur ce fait, des informations qu'on assure avoir été très-exactes (1).

Madame d'Aillebouft, directrice & supérieure de la Confrérie des dames de la Sainte-Famille, à Québec, demeura d'abord chez les Ursulines (2), ce qui lui donnait plus de facilité d'exercer son zèle envers les femmes Françaises, & même envers les sauvages, avec lesquelles, comme nous l'avons dit, elle pouvait converser. Elle travailla beaucoup, pendant trois ou quatre ans, à établir à Québec la Confrérie de la Sainte-Famille; &, aussitôt que madame Bourdon, dont il est parlé dans cette histoire, fut en état d'en prendre la direction, madame d'Aillebouft se retira chez les Hospitalières de Québec, où elle vécut encore fort longtemps en odeur de vertu (3).

M. de Laval, voyant le succès rapide de l'œuvre de la Sainte-Famille, jugea qu'il devait la favoriser de tout son pouvoir. D'abord, il approuva les règlements de cette confrérie, au mois de mars de l'année 1665; & parce que le dessein de madame d'Aillebouft, en formant cette institution, était que chacun y fût instruit de la manière dont on pourrait imiter Jésus, Marie & Joseph dans le monde (4), ce Prélat fit imprimer un petit écrit, qui marquait aux personnes de cette Confrérie les vertus à l'acquisition desquelles elles devaient s'appliquer, & les maximes du monde qu'elles devaient fuir. Il y joignit,

(1) Relation de 1665, p. 19, 20.

(2) Lettres de Marie de l'Incarnation, lettre 68<sup>e</sup>, 18 août 1664, p. 595.

(3) Annales de l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph, par la Sœur Morin.

(4) Vie du Père Chaumonot.

(1) La Solide dévotion à la Sainte Famille, avec un catéchisme. Paris, 1675, in-12.

(2) In-folio, chez Mariette, à Paris, rue Saint-Jacques. — In-4°, chez Chiquet, *id.*

(3) Registres de l'archevêché, vol. A, 28 janvier 1665, p. 46.

(4) *Ibid.*, p. 134, 150.

(5) *Ibid.*, 15 sept. 1664.

(6) Archives du séminaire de Québec, vol. in-fol. C. 1732, 4 novembre 1684.

(7) Mémoires de M. de Laval, par M. de Latour, p. 174, 175.

sous le nom de *Catéchisme de la Sainte-Famille*, une instruction, par demandes & par réponses, sur les vertus de Jésus, Marie & Joseph (1), & répandit même de pieuses estampes propres à inspirer cette dévotion (2).

Pour l'exciter de plus en plus dans les cœurs, il établit la fête de la Sainte-Famille, qu'il fixa d'abord au second dimanche après l'Épiphanie; & publia, en faveur de toutes les personnes de la Confrérie, une indulgence plénière, accordée, le 28 janvier 1665, par le pape Alexandre VII. On voit, dans la Bulle de ce jour, que la confrérie établie dans l'église paroissiale de Québec, se composait alors d'hommes aussi bien que de femmes, & de personnes de tous les rangs de la société (3). Cette indulgence fut renouvelée plusieurs fois, entre autres en 1668, par Innocent XI (4). Bien plus, après avoir érigé canoniquement la paroisse de Québec, sous le titre de l'Immaculée Conception (5), M. de Laval changea ce titre, l'an 1670, en celui de la Sainte-Famille (6), & transféra celui de la Conception à une chapelle de la même église, dans laquelle la Confrérie avait d'abord été établie (7). Mais, comme le second dimanche après l'Épiphanie était trop incommode pour les personnes de la campagne, il plaça la fête au troisième dimanche après Pâques, par un mandement remarquable du 4 novembre 1684.

« Les grandes bénédictions, dit-il, qu'il a plu à la divine Majesté  
 « de verser sur cette Église naissante, par les mérites de la Sainte Fa-  
 « mille, Jésus, Marie, Joseph, & des Saints Anges, nous donnant sujet  
 « de bénir Dieu de l'heureux succès des assemblées que nous avons  
 « établies, nous désirons de graver de plus en plus, & d'accroître dans  
 « les cœurs, l'amour & la dévotion envers cette Famille auguste; &  
 « pour cela, nous ordonnons que tous les ans on en célébrera la fête,  
 « dans toute l'étendue de notre diocèse, comme il s'est pratiqué de-  
 « puis plusieurs années, & qui sera de première Classe, avec Octave.  
 « Mais, la saison extrêmement froide, dans laquelle on l'a célébrée  
 « jusqu'à présent, ayant presque toujours détourné une grande partie  
 « des fidèles, de venir à l'église ce jour là, & les ayant portés à nous  
 « supplier souvent de la transférer à un temps plus commode : nous  
 « ordonnons, qu'au lieu du second dimanche après l'Épiphanie,  
 « que nous avons assigné, la fête de la Sainte-Famille sera célébrée,  
 « dorénavant, le troisième dimanche après Pâques. Nous enjoignons  
 « à tous les Ecclésiastiques de notre diocèse, qui sont obligés au Bré-  
 « viaire, & qui disent la sainte Messe, de réciter l'Office & la messe  
 « de cette même fête, tels que nous les avons approuvés, jusqu'à ce  
 « que nous en ayons ordonné autrement. Nous leur enjoignons aussi  
 « d'inspirer à toutes les personnes qui leur sont commises, le respect,  
 « la vénération & l'amour qu'elles doivent avoir pour la plus ai-  
 « mable de toutes les familles, de la protection de laquelle elles doivent



« attendre toute sorte de secours & de bénédictions : Dieu ayant pris « même plaisir à rendre cette dévotion recommandable, par un grand « nombre d'effets miraculeux, qu'il a opérés par son moyen (1). » Enfin, conformément à ce changement, le pape Innocent XI, par une Bulle du 7 mai 1685, transféra, au troisième dimanche après Pâques, l'indulgence plénière en faveur de ceux qui, ce jour-là, visitaient la chapelle de l'église cathédrale de Québec, érigée sous l'invocation de la Sainte Famille.

On récita d'abord, le jour de cette fête, la messe & l'Office de l'Annonciation; puis, on composa une messe & un Office propres, &, sur l'ordre de Mgr de Laval, des hymnes à la Sainte Famille, à la place de celles qu'on y avait adaptées, enfin une prose pour la messe (2). Dans le mandement que nous venons de citer, ce Prélat donnait à entendre qu'il se proposait de donner un nouvel Office pour cette fête; & nous voyons que l'année suivante, 1685, on s'occupait de cet objet, à Paris, au Séminaire des Missions étrangères (3). Pour en composer les hymnes, on désira de mettre à contribution le talent distingué d'un fervent religieux de l'abbaye de Saint-Victor, à Paris, le P. Gourdan, si connu par ses poésies sacrées, & qui, avant l'année 1700, composa les hymnes & la prose de la Sainte Famille, aujourd'hui en usage. C'est de ce Religieux que Santeuil dit, par comparaison avec soi-même : « *Santeuil chante les Saints, & Gourdan les imite* (4). »

La fête & l'Office de la Sainte Famille, quoique célébrés depuis près de deux siècles en Canada, n'ont point encore été approuvés par le Saint-Siège. Ce n'est pas qu'on voulût se passer de son autorisation. « Nous travaillons à ce qui regarde la Sainte Famille, écrivait, « en 1685, M. Dudouyt. J'ai écrit à Rome, pour les indulgences & « les privilèges de Monseigneur. » Il paraît, toutefois, que si on fit quelque demande au Saint-Siège sur cette fête, on n'en reçut aucune réponse; & ce fut peut-être ce qui, en 1695, fut cause qu'on consulta là-dessus M. Boudon, grand-archidiacre d'Évreux. Il répondit que l'évêque pouvait ordonner une fête, & permettre la récitation d'un Office particulier, mais non l'insérer au Bréviaire du diocèse, sans le consentement du Chapitre (5). Comme ces principes ne paraissaient pas incontestables à tout le monde, on désirait toujours de recourir à Rome, pour faire autoriser expressément l'Office & la solennité. « Je « vois actuellement quelque difficulté, écrivait, en 1699, M. Trem- « blay, à demander à Rome l'approbation de l'Office de la Sainte « Famille. Il faudrait que ce fût l'Évêque qui en fit la demande, & « Monseigneur paraît froid là-dessus (6). » M. Glandelet, sur les vives instances duquel le nouvel Office de la Sainte Famille fut imprimé, composa une dissertation, dans laquelle, après avoir exposé les autorités favorables aux sentiments émis par M. Boudon, fondés, entre autres, sur

(1) Archevêché de Québec, vol. A, 4 novembre 1684, p. 108.

(2) Archives du séminaire de Québec. La fête et l'Office de la Sainte Famille, &c.

(3) Archives du séminaire de Québec. Lettre de M. Dudouyt, 26 avril 1685.

(4) Lettres de M. Tremblay à M. Glandelet, 7 mai 1700.

(5) Réponse de M. Boudon, oct. 1695.

(6) Lettres de M. Tremblay à M. Glandelet, mai & juin 1699.

un décret de Gratien : « Je sais, ajoute-t-il, que Gavantus semble  
 « nier que, depuis la Bulle de Pie V, en 1568, les Évêques puissent  
 « approuver de nouveaux Offices, & que les rubriques parlant des  
 « Offices propres, veulent qu'ils soient approuvés du Saint-Siège  
 « apostolique, ou qu'ils soient reçus ou à recevoir de son autorité.  
 « Cependant, il faut bien remarquer ce que disent plusieurs auteurs,  
 « sur cet endroit des rubriques, savoir : que pour mettre en usage  
 « ces Offices, il n'est pas toujours nécessaire qu'ils soient actuellement  
 « approuvés du Saint-Siège, mais qu'il suffit d'avoir l'intention de  
 « les lui faire approuver. Or, Mgr l'Évêque a institué l'Office de la  
 « Sainte Famille, avec intention d'en demander la confirmation à  
 « notre Saint-Père le Pape ; & on espère que Sa Sainteté, qui a ap-  
 « prouvé & gratifié la dévotion de la Sainte Famille dans ce pays,  
 « voudra bien, quand elle le jugera à propos, confirmer, par son au-  
 « torité, l'Office propre, prescrit par l'Évêque diocésain, & donner par  
 « là, à cet Office, son entière valeur & sa perfection dernière (1). »

(1) Archives du Sé-  
 minaire de Québec.  
 Manuscrit in-4°. Ré-  
 clamation sur la fête  
 et l'Office de la Sainte  
 Famille, p. 20, 23,  
 27, 43, 44, 45.

FIN DU TOME TROISIÈME.





London 171-172

Galena 187-190

Quincy 191-470

Saysbrook 191-414-492-168-170

London 415-470-494

Wales R.C. 481

St. Andrew 160

Recollections of 171-2

Ben 171-2

London 171  
Wales R.C. 481













